



## Elia System Operator SA/NV

*Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique*

**Offre avec Droits de maximum 7.628.104 Nouvelles Actions d'Elia System Operator SA/NV (la « Société »)**

**57,00 EUR par Nouvelle Action au ratio de 1 Nouvelle Action pour 8 Droits de Préférence**

### **Demande d'admission à la négociation des Nouvelles Actions et des Droits de Préférence sur Euronext Brussels**

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») se rapporte à l'offre publique aux actionnaires existants (tels que définis ci-dessous) et à tout détenteur d'un droit de préférence extralégal (« **Droit de Préférence** ») (l'« **Offre avec Droits** ») de souscrire à des actions ordinaires de la Société nouvellement émises (les « **Nouvelles Actions** ») et au Placement privé de Scrips (tel que défini ci-dessous) (ensemble, l'« **Offre** »). Le prix d'émission des Nouvelles Actions est de 57,00 EUR (le « **Prix d'Émission** »).

Chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 5 juin 2019 (les « **Actionnaires Existants** ») se verra attribuer 1 Droit de Préférence pour 1 action existante dans la Société détenue à ce moment-là. Les Droits de Préférence seront représentés par le coupon n° 16, qui sera détaché des actions sous-jacentes le 5 juin 2019 après la clôture d'Euronext Brussels. Les Droits de Préférence devraient se négocier sur Euronext Brussels du 6 juin 2019 au 13 juin 2019 inclus et ils seront cotés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970172756 et le symbole boursier ELI16. Les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Nouvelles Actions à raison de 1 Nouvelle Action pour 8 Droits de Préférence (le « **Ratio** »). La période de souscription aux Nouvelles Actions sera comprise entre le 6 juin 2019 et le 13 juin 2019 inclus, à 15h00 CET (la « **Période de souscription des Droits** »). Une fois exercés, les détenteurs des Droits de Préférence ne peuvent pas révoquer l'exercice de leurs Droits de Préférence, sauf dans les cas visés à la rubrique « *Informations relatives à l'Offre – Supplément au Prospectus* ». Les détenteurs de Droits de Préférence qui n'ont pas exercé leurs Droits de Préférence pendant la Période de souscription des Droits ne seront plus en mesure de les exercer ultérieurement.

Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de souscription des Droits seront convertis en un nombre égal de scrips (les « **Scrips** »). Les Scrips seront mis en vente dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débuter le 14 juin 2019 ou aux alentours de cette date et prendre fin à la même date (le « **Placement privé de Scrips** »). Le produit net de la vente des Scrips (le cas échéant) sera réparti proportionnellement entre l'ensemble des détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés, à moins que le produit net de la vente des Scrips divisé par le nombre total de Droits de Préférence non exercés soit inférieur à 0,01 EUR. Les acheteurs de Scrips dans le cadre du Placement privé de Scrips s'engageront irrévocablement à souscrire au nombre correspondant de Nouvelles Actions au Prix d'Émission et conformément au Ratio. Le droit de souscription préférentiel légal des Actionnaires Existants a été supprimé dans le cadre de l'Offre, mais les Droits de Préférence, représentant chacun un droit de souscription préférentiel extralégal, sont octroyés comme décrit ci-dessus. Le résultat de la souscription avec Droits de Préférence sera annoncé dans un communiqué de presse avant l'ouverture des marchés le 14 juin 2019 ou aux alentours de cette date. Les résultats de l'Offre, détaillant la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente des Scrips et le montant dû aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés (le cas échéant) seront publiés le 14 juin 2019 ou aux alentours de cette date. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre.

La Société a sollicité l'admission des Nouvelles Actions à la négociation sur Euronext Brussels sous le symbole boursier « ELI ». La Société a sollicité l'admission des Droits de Préférence à la négociation sur Euronext Brussels sous le symbole boursier « ELI16 ».

---

**Un investissement dans les Nouvelles Actions comporte des risques économiques et financiers, comme c'est le cas pour tout investissement en actions. Un investisseur potentiel doit considérer, lorsqu'il prend sa décision d'investissement, qu'il pourrait perdre tout ou une partie de son investissement. Veuillez vous référer à la rubrique « *Facteurs de risque* » pour une description des facteurs à prendre en considération avant de souscrire aux Nouvelles Actions ou de négocier les Droits de Préférence. Tous ces facteurs doivent être pris en considération avant d'investir dans les Nouvelles Actions. Plus précisément, des investisseurs potentiels doivent être conscients qu'une décision réglementaire défavorable ou que la résiliation anticipée de la licence GRT nécessaire en Belgique et/ou en Allemagne peuvent avoir un impact défavorable sur la rentabilité du Groupe. Par ailleurs, si le Groupe ne remplissait pas les conditions suspensives pour la réorganisation interne envisagée, ceci pourrait avoir un impact défavorable sur la rentabilité du Groupe et pourrait entraver la capacité du Groupe à réaliser de nouveaux investissements dans des activités réglementées en dehors de la Belgique ou des activités non-réglementées.**

---

Ni les Droits de Préférence, ni les Scrips ni les Nouvelles Actions n'ont été, ou ne seront, enregistrés en vertu du US Securities Act de 1933 (le « **Securities Act** ») ni auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières d'un quelconque état ou autre juridiction aux États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus, mis en gage, délivrés ni autrement transférés, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis, à moins que les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips ne soient enregistrés en vertu du Securities Act ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act et de la législation relative aux valeurs mobilières des états ne puisse être invoquée. Les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence sont offerts et vendus (i) aux États-Unis, à des acheteurs institutionnels qualifiés (« *qualified institutional buyers* », « **QIB** ») tels que définis dans la Rule 144A (« **Rule 144A** ») pris en application du Securities Act en s'appuyant sur la Section 4(a)(2) en vertu du Securities Act et seulement par des personnes ayant signé et retourné à la Société, dans les délais impartis, une lettre aux investisseurs et (ii) en dehors des États-Unis, dans le cadre de transactions *offshore* (telles que définies dans la Regulation S en vertu du Securities Act (« **Regulation S** »)) conformément à la Regulation S. Le Placement privé de Scrips (le cas échéant) sera effectué uniquement en dehors des États-Unis conformément à la Regulation S.

Aucun des Droits de Préférence, Scrips ou Nouvelles Actions n'a été approuvé ou désapprouvé par la US Securities and Exchange Commission ou aucune commission ou autorité de valeurs mobilières d'un quelconque état ou autre juridiction aux États-Unis, et aucune telle commission ou autorité ne s'est prononcée sur l'adéquation du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux États-Unis.

Les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la législation relative aux valeurs mobilières d'aucune juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne. La distribution du présent document et l'offre et la livraison d'actions dans certaines juridictions peuvent être restreintes par la loi. Les personnes qui entrent en possession du présent document sont tenues de s'informer de ces restrictions et de s'y conformer. Pour une description de ces restrictions et d'autres restrictions, veuillez vous référer à la rubrique « *Informations relatives à l'Offre – Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* ».

La livraison des Nouvelles Actions devrait intervenir à travers l'inscription en comptes d'Euroclear Belgium contre paiement en fonds immédiatement disponibles le 18 juin 2019 ou aux alentours de cette date.

Le présent document constitue un prospectus d'offre et de cotation aux fins de l'article 3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (telle que modifiée, en ce compris par la Directive 2010/73/UE, la « **Directive Prospectus** ») et a été préparé conformément à l'article 20 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée (la « **Loi Prospectus** »). La version anglaise du présent Prospectus a été approuvée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (la « **FSMA** »). L'approbation de la FSMA ne constitue pas une appréciation de la solidité de l'Offre proposée à des investisseurs ni de la situation de la Société et la FSMA n'assume aucune responsabilité quant à la solidité économique et financière de l'Offre et la qualité ou la solvabilité de la Société.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips dans aucune juridiction ni à aucune personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre. La distribution du présent Prospectus peut, dans certaines juridictions, être soumise à des réglementations ou restrictions particulières. Les personnes en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer des toutes restrictions susceptibles de s'appliquer dans leur juridiction et de s'y conformer. Tout non-respect de ces restrictions peut constituer une violation de la législation relative aux valeurs mobilières de cette juridiction. La Société décline toute responsabilité pour toute violation de telles restrictions par toute personne.

### ***Coordinateurs Mondiaux Associés et Chefs de file associés***

**J.P. Morgan**

**KBC Securities**

### ***Chefs de file associés***

**Belfius Bank NV**

**ING Belgium NV**

Prospectus daté du 4 juin 2019

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### Déclaration de responsabilité

La Société, agissant par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, assume la responsabilité du contenu du présent Prospectus. La Société déclare que, ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est bien le cas, les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes aux faits et ne comportent aucune omission qui en altérerait la portée.

Ni J.P. Morgan Securities plc, ni KBC Securities, ni Belfius Bank NV ni ING Belgium NV (les « **Preneurs ferme** ») ne font de déclaration ni ne donnent de garantie, expresse ou implicite, ou encore n'assument une quelconque responsabilité pour l'exactitude ou l'exhaustivité ou la vérification des informations contenues dans le présent Prospectus, et rien dans le présent Prospectus ne constitue, ou ne peut être considéré comme constituant, une promesse ou déclaration par les Preneurs ferme, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir. En conséquence, les Preneurs ferme déclinent, dans toute la mesure permise par les lois applicables, toute responsabilité, aquilienne, contractuelle ou autre, en ce qui concerne le présent Prospectus ou toute déclaration de ce type.

### Avis aux investisseurs

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fonder sur leur propre évaluation, examen, analyse et enquête de la Société, des termes de l'Offre et du contenu du présent Prospectus, en ce compris les avantages et les risques encourus. Tout achat de Nouvelles Actions doit se fonder sur les évaluations qu'un investisseur peut juger nécessaires, en ce compris la base et les conséquences juridiques de l'Offre, dont les conséquences fiscales éventuellement applicables, avant de décider d'investir ou non dans les Nouvelles Actions. Outre leur propre évaluation de la Société et des termes de l'Offre, les investisseurs doivent se fier uniquement aux informations contenues dans le présent Prospectus, y compris les facteurs de risque décrits dans le présent document et tous les avis que la Société publie en vertu des lois applicables ou des règles pertinentes d'Euronext Brussels.

Les investisseurs doivent également reconnaître (i) qu'ils ne se sont pas fiés aux Preneurs ferme ou toute personne liée aux Preneurs ferme que ce soit dans le cadre de la vérification de l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou dans le cadre de leur décision d'investissement ; et (ii) qu'ils se sont fondés uniquement sur les informations contenues dans le présent Prospectus et qu'aucune personne n'a été autorisée à fournir quelques informations que ce soit ou à faire des déclarations concernant la Société ou ses filiales ou les Actions (autres que celles figurant dans le présent Prospectus) et, que si d'autres informations ou déclarations ont été fournies ou faites, ils ne doivent pas s'y fier ni les considérer comme ayant été autorisées par la Société ou les Preneurs ferme.

Ni la Société, ni les Preneurs ferme, ou leurs représentants respectifs, ne font une quelconque déclaration à quelque destinataire de l'Offre ou acheteur des Actions que ce soit, concernant la légalité d'un investissement dans les Actions par un tel destinataire de l'Offre ou acheteur en vertu des lois applicables à ce destinataire de l'Offre ou acheteur. Chaque investisseur doit consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux, commerciaux, financiers et autres aspects liés d'un achat des Actions.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'Offre, autres que celles figurant dans le présent Prospectus, et, si d'autres informations ou déclarations ont été données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées. Sans préjudice de l'obligation de la Société de publier des suppléments au Prospectus lorsque légalement requis (tel que décrit ci-dessous), ni la distribution du présent Prospectus, ni une quelconque vente effectuée à quelque moment que ce soit après la date du présent Prospectus, ne pourra, en aucun cas, être interprétée comme signifiant qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis la date du présent Prospectus ou que les informations figurant dans le présent Prospectus seront en tout temps correctes après cette date.

Les Preneurs ferme agissent exclusivement pour la Société et personne d'autre en rapport avec l'Offre. Ils ne considéreront aucune autre personne (destinataire ou non de ce document) comme leurs clients respectifs en rapport avec l'Offre et ne seront responsables à l'égard de personne

d'autre que la Société pour avoir fourni les protections offertes à leurs clients respectifs ou pour avoir donné des conseils en ce qui concerne l'Offre ou toute transaction ou arrangement visé dans le présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus et l'Offre peuvent, dans certaines juridictions, être restreintes par la loi, et le présent Prospectus ne peut être utilisé pour les besoins de, ou en rapport avec, toute offre ou sollicitation émanant de quiconque dans une juridiction où pareille offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente, ou l'invitation à une offre d'achat de Nouvelles Actions dans une quelconque juridiction où pareille offre ou sollicitation serait illégale. La Société et les Preneurs ferme exigent des personnes en possession du présent Prospectus qu'elles s'informent de toutes ces restrictions et qu'elles les respectent. Tout manquement à ces restrictions est susceptible de constituer une violation de la législation relative aux valeurs mobilières dans les juridictions concernées. Ni la Société ni les Preneurs ferme n'acceptent une quelconque responsabilité légale en cas de violation par quiconque, qu'il s'agisse ou non d'un acheteur potentiel d'Actions, de toutes ces restrictions. La Société et les Preneurs ferme se réservent le droit, à leur entière discrétion, de rejeter toute offre d'achat d'Actions qui, d'après la Société, les Preneurs ferme ou leurs agents respectifs, pourrait donner lieu à une violation des lois, règles ou règlements.

### **Approbation du Prospectus et supplément**

La FSMA a approuvé la version anglaise du présent Prospectus le 4 juin 2019, conformément à l'article 23 de la Loi Prospectus. L'approbation de la FSMA ne constitue pas une appréciation de la solidité de l'Offre proposée aux investisseurs ni de la situation de la Société et la FSMA n'assume aucune responsabilité quant à la solidité économique et financière de l'Offre et la qualité ou la solvabilité de la Société.

Le Prospectus a été traduit en français et en néerlandais. La Société assume la responsabilité de la cohérence entre les versions française, néerlandaise et anglaise du Prospectus. Sans préjudice de la responsabilité de la Société en cas d'incohérences entre les différentes versions linguistiques du Prospectus ou du résumé du Prospectus, en cas de divergence entre les différentes versions du Prospectus, la version anglaise prévaudra. Les investisseurs peuvent toutefois faire référence aux traductions dans le cadre de transactions avec la Société.

Les informations dans le présent Prospectus sont à jour à compter de la date figurant sur la couverture, sauf indication expresse contraire. La distribution du présent Prospectus à tout moment n'implique pas qu'aucun changement n'est intervenu dans les activités commerciales ou les affaires de la Société depuis la date précitée ni que les informations contenues dans le présent document sont en tout temps correctes après la date susmentionnée.

Conformément à l'article 34 de la Loi Prospectus, un supplément au Prospectus sera publié en cas de fait nouveau significatif, d'erreur matérielle ou d'inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, ou des changements qui ne relèvent pas de l'Offre en tant que telle, mais de la Société, qui est de nature à influencer l'évaluation des Nouvelles Actions et qui survient ou est constaté entre le moment où le présent Prospectus est approuvé et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire aux Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre avec Droits ou du Placement privé de Scrips, avant la publication du supplément, ont le droit, qu'ils peuvent exercer dans les délais indiqués dans le supplément (lequel ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après publication du supplément) de retirer leurs souscriptions conformément à l'article 34, §3 de la Loi Prospectus. Le supplément est soumis à l'approbation de la FSMA. Un supplément au présent Prospectus sera publié si, entre autres : (i) la Période de souscription des Droits est modifiée ; (ii) le nombre maximum de Nouvelles Actions est réduit avant l'allocation des Nouvelles Actions ; (iii) la Convention de Prise Ferme n'est pas signée ou est signée, mais résiliée ultérieurement ; ou (iv) dans la mesure du nécessaire, la Société décide de révoquer ou de suspendre l'Offre (voir le chapitre « *Informations relatives à l'Offre* »).

## **AVIS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS AUX ÉTATS-UNIS**

Aucun des Droits de Préférence, Scrips ou Nouvelles Actions n'a été, ou ne sera, enregistré en vertu du Securities Act ou de toute législation relative aux valeurs mobilières de tout état ou d'une autre juridiction des États-Unis. Les Droits de Préférence ne peuvent être exercés et les Scrips et Nouvelles Actions ne peuvent être offerts, vendus, mis en gage ou autrement transférés, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis, sauf en vertu d'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act, ou dans le cadre d'une transaction exemptée de telles exigences et dans le respect de toute législation relative aux valeurs mobilières applicable de tout état ou autre juridiction aux États-Unis.

En conséquence, aucune des Nouvelles Actions ou aucun des Droits de Préférence ne peut être offert, vendu, mis en gage ou autrement transféré, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis sauf aux personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont des QIB dans des opérations exemptées des exigences d'enregistrement du Securities Act ou non assujetties à celles-ci ; pour autant que tout QIB qui souhaite exercer des Droits de Préférence ou acheter des Nouvelles Actions aux États-Unis ait signé et remis dans les délais une déclaration d'investisseurs. En dehors des États-Unis, l'Offre avec Droits est effectuée sur la base de la Regulation S. Le Placement privé de Scrips (le cas échéant) ne sera effectué qu'en dehors des États-Unis sur la base de la Regulation S en vertu du Securities Act. Toute Nouvelle Action ou tout Droit de Préférence offert ou vendu aux États-Unis sera soumis à certaines restrictions de transfert comme énoncé dans le chapitre « Informations relatives à l'Offre ».

Aucune des Nouvelles Actions, aucun des Droits de Préférence ou des Scrips n'a été approuvé ou désapprouvé par la US Securities and Exchange Commission, par une quelconque autre commission étatique en matière de valeurs mobilières aux États-Unis ou par toute autre autorité réglementaire des États-Unis, et aucune de ces institutions ne s'est prononcée sur ou n'a endossé les mérites de l'Offre avec Droits ou l'exactitude ou le caractère adéquat du présent Prospectus. Toute déclaration contraire est une infraction pénale aux États-Unis.

## AVIS AUX INVESTISSEURS DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Le présent Prospectus a été préparé en supposant que toutes les offres de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips, autres que les offres envisagées en Belgique et en Allemagne, seront effectuées dans le cadre d'une exemption de l'obligation de produire un prospectus pour l'offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips, telle que prévue par la Directive Prospectus (2003/71/CE) et telle que transposée dans les États Membres de l'Espace économique européen (« **EEE** »). Le Prospectus a été approuvé par l'autorité compétente en Belgique et passporté vers l'Allemagne, et publié conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée en Belgique et en Allemagne. En conséquence, toute personne faisant ou prévoyant de faire dans l'EEE une offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips qui font l'objet du placement envisagé dans le présent Prospectus ne doit le faire que dans des circonstances où ni la Société, ni aucun des Preneurs ferme n'est obligé de produire un prospectus pour une telle offre. Ni la Société ni les Preneurs ferme n'ont autorisé et ni la Société, ni les Chefs de file associés n'autorisent, aucune offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips par tout intermédiaire financier, en dehors des offres faites par les Preneurs ferme qui constituent le placement final de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips envisagé dans le présent Prospectus.

Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips n'ont pas été et ne seront pas offerts au public dans tout État Membre de l'Espace économique européen qui a transposé la Directive Prospectus, à l'exception de la Belgique et l'Allemagne (chacun, un « **État Membre Pertinent** »). Nonobstant ce qui précède, une offre des Nouvelles Actions peut être faite dans un État Membre Pertinent :

- à toute personne morale qui est un investisseur qualifié tel que défini dans la Directive Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des Preneurs ferme pour toute offre de ce type ;
- dans toute autre circonstance relevant de l'article 3(2) de la Directive Prospectus ; ou
- à la condition qu'une telle offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips n'aboutisse pas à une exigence de publication par la Société ou tout Preneur ferme d'un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression une « **offre au public** », en lien avec toutes Nouvelles Actions, tous Droits de Préférence et tous Scrips dans tout État Membre Pertinent, implique la communication, sous quelque forme que ce soit et par tout moyen, d'informations suffisantes sur les modalités de l'Offre et des Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence et des Scrips, telle que cette définition peut être modifiée dans cet État Membre Pertinent par toute mesure transposant la Directive Prospectus dans cet État Membre Pertinent, l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE (et les amendements apportés à cette directive, y compris la Directive Modificative 2010 PD, dans la mesure où elle est transposée dans l'État Membre Pertinent), et comprend toute mesure de transposition pertinente dans l'État Membre Pertinent, et l'expression « **Directive Modificative 2010 PD** » vise la Directive 2010/73/UE.

Il convient de noter que l'Offre a été étendue à l'Allemagne étant donné que la Société exerce ses activités en Allemagne par 50Hertz et, en conséquence, elle comprend un certain nombre d'actionnaires parmi ses employés en Allemagne. Toutefois, la Société n'a pas désigné d'agent centralisateur en Allemagne, et aucune procédure spécifique n'a été prévue pour satisfaire le service financier en Allemagne. Le rôle des Preneurs ferme dans le cadre de la transaction ne s'étendra pas à l'offre au public en Allemagne et ils n'acceptent aucune responsabilité à cet égard. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. En conséquence, les investisseurs allemands qui souhaitent participer à l'Offre doivent, comme dans toute autre juridiction, s'assurer que l'institution financière auprès de laquelle ils détiennent des Actions ou par laquelle ils souhaitent participer à l'Offre ait mis en place les processus requis pour procéder à leur souscription en temps utile. L'intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent leurs Actions ou par lequel ils souhaitent participer à l'Offre est uniquement

responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission correcte de ces demandes de souscriptions avec toute la documentation nécessaire et le nombre approprié de Droits de Préférence. Etant donné le temps qui peut être requis pour procéder à leur souscription, ils sont encouragés à prendre contact avec leur institution financière le plus rapidement possible (voir la rubrique « Procédure de souscription »).

## AVIS AUX INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI

Les Offres de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips conformément à l'Offre ne sont faites qu'à des personnes au Royaume-Uni qui sont des « **investisseurs qualifiés** » ou dans des circonstances qui n'imposent pas à la Société de publier un prospectus conformément à la section 85(1) du U.K. Financial Services and Markets Act 2000.

Tout investissement ou activité d'investissement auquel se rapporte le Prospectus n'est accessible qu'aux, et ne sera contracté qu'avec des, personnes qui : (i) sont des professionnels de l'investissement relevant de l'article 19(5) ; ou (ii) relèvent de l'article 49(2)(a) à (d) (« *high net worth companies, unincorporated associations, etc.* ») du U.K. Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou d'autres personnes auxquelles un tel investissement ou activité d'investissement peut légalement être mis à disposition (ensemble, « **personnes pertinentes** »). Les personnes qui ne sont pas des personnes pertinentes ne doivent prendre aucune mesure fondée sur le Prospectus et ne doivent pas agir en fonction de ou se fier à celui-ci.

## INFORMATIONS DISPONIBLES

### Disponibilité du Prospectus

#### *Prospectus*

Le présent Prospectus est disponible en anglais, français et néerlandais. Le présent Prospectus sera mis gratuitement à disposition des investisseurs au siège social de la Société, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique. Sous réserve de restrictions de vente et de transfert, le présent Prospectus est également disponible sur internet sur les sites web suivants :  
[www.eliagroup.eu/offering](http://www.eliagroup.eu/offering), [www.kbc.be/elia](http://www.kbc.be/elia), [www.belfius.be/elia2019](http://www.belfius.be/elia2019)  
et [www.ing.be/transactionsdactions](http://www.ing.be/transactionsdactions).

La publication du présent Prospectus et du résumé sur internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura aucune vente d'aucune des Nouvelles Actions aux États-Unis ou dans toute autre juridiction au sein de laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou qualification en vertu des lois de cette juridiction ou en faveur de toute personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre, sollicitation ou vente. La version électronique ne peut être ni copiée, ni mise à disposition ni imprimée pour diffusion. Les autres informations sur le site internet de la Société ou tout autre site internet ne font pas partie du présent Prospectus.

#### *Documents de la Société et autres informations*

La Société est tenue de déposer ses statuts (modifiés et adaptés) ainsi que tous les autres actes qui doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles (Belgique), où ceux-ci sont disponibles au public. Une copie des statuts tels qu'adaptés le plus récemment et la charte de *corporate governance* de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société.

Conformément au droit belge, la Société est également tenue de préparer des états financiers annuels statutaires, consolidés et vérifiés. Les états financiers annuels statutaires, avec le rapport du Conseil d'Administration et le rapport d'audit du commissaire, ainsi que les états financiers consolidés, avec le rapport du Conseil d'Administration et le rapport d'audit du commissaire y afférents seront déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, où ils seront accessibles au public. En outre, en tant que société cotée, la Société est tenue de publier un rapport financier annuel (incluant l'information financière à déposer auprès de la Banque Nationale de Belgique et une déclaration de responsabilité) et un rapport financier semestriel (incluant les états financiers condensés, le rapport du commissaire, si vérifiés ou revus, et une déclaration de responsabilité). Ces rapports seront mis à disposition du public : (i) sur le site internet de la Société ; et (ii) sur STORI, le mécanisme de stockage central belge, qui est géré par la FSMA et qui est accessible via [stori.fsma.be](http://stori.fsma.be) ou [www.fsma.be](http://www.fsma.be).

En tant que société cotée, la Société est également tenue de divulguer des « informations privilégiées », des informations sur son actionnariat et certaines autres informations au public. Conformément au MAR et à l'Arrêté Royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, de telles informations et documents seront mis à disposition par communiqués de presse, les canaux de communication d'Euronext Brussels et STORI ou une combinaison de ces médias. Tous les communiqués de presse publiés par la Société seront mis à disposition sur son site internet. L'adresse du site internet de la Société est [www.eliagroup.eu](http://www.eliagroup.eu).

## PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET D'AUTRES INFORMATIONS

### Commissaires

Les mandats de commissaires de la Société d'Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren BCVB, société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à De Kleetlaan 2, B-1831 Diegem, représentée par Patrick Rottiers, et de KPMG Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren BCVBA/SCCRL, société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem, représentée par Alexis Palm, ont été reconduits le 16 mai 2017 pour trois ans prenant fin immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2020 et qui aura délibéré et statué sur les états financiers statutaires de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren BCVB et KPMG Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren BCVBA/SCCRL sont tous deux membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les états financiers statutaires de la Société au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, dans chaque cas pour les exercices clos à ces dates, ont été préparés conformément aux *generally accepted accounting principles* en Belgique (« **GAAP belges** ») et ont été vérifiés par les commissaires de la Société. Des opinions sans réserve ont été émises pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 et une opinion sans réserve avec une observation a été émise pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Tous les états financiers consolidés préparés conformément aux normes IFRS, tels que validés par l'UE, ont été vérifiés par les commissaires de la Société, qui ont émis des opinions sans réserve pour les exercices clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. Une opinion sans réserve avec une observation a été émise pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. L'observation portait sur le fait que les soldes réglementaires sont soumis à révision par l'organisme de réglementation, cette révision pouvant donner lieu à des ajustements comme décrits dans le facteur de risque intitulé « *Les écarts entre volumes d'électricité transportée réels et budgétés et entre coûts/revenus effectivement occasionnés et budgétés peuvent avoir un effet défavorable à court terme sur la situation de trésorerie du Groupe, ainsi qu'une incidence défavorable à moyen terme sur la fixation des tarifs de la période suivante* ». Le même point n'a pas donné lieu à une observation dans les opinions d'audit des exercices suivants en raison de modifications en matière de principes comptables applicables, qui s'appliquent à partir de 2017 et ne requièrent plus de telle classification.

### Informations financières et informations incorporées par référence

Les états financiers consolidés et vérifiés de la Société établis pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016 conformément aux normes IFRS, le communiqué de presse du 22 février 2018 sur les « Résultats annuels 2018 d'Elia Group » et le communiqué de presse du 17 mai 2019 sur la « Déclaration intermédiaire Q1 2019 » sont incorporés par référence au présent Prospectus et en font partie intégrante, sauf dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent Prospectus modifie ou remplace toute déclaration antérieure contenue dans un document incorporé par référence (que ce soit expressément, implicitement ou autrement).

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes des états financiers consolidés et vérifiés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus :

Compte de résultat consolidé	Page 26
Etat consolidé du résultat global	Page 27
Etat consolidé de la situation financière	Page 28
Etat consolidé des variations des capitaux propres	Page 29
Etat consolidé des flux de trésorerie	Page 30
Notes aux états financiers consolidés	Page 31
Rapport des commissaires sur les états financiers consolidés	Page 94

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes des états financiers consolidés et vérifiés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus :

Compte de résultat consolidé	Page 2
Etat consolidé du résultat global	Page 3

Etat consolidé de la situation financière	Page 4
Etat consolidé des variations des capitaux propres	Page 5
Etat consolidé des flux de trésorerie	Page 6
Notes aux états financiers consolidés	Page 7
Rapport des commissaires sur les états financiers consolidés	Page 59

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes des états financiers consolidés et vérifiés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus :

Compte de résultat consolidé	Page 2
Etat consolidé du résultat global	Page 3
Etat consolidé de la situation financière	Page 4
Etat consolidé des variations des capitaux propres	Page 5
Etat consolidé des flux de trésorerie	Page 6
Notes aux états financiers consolidés	Page 7
Rapport des commissaires sur les états financiers consolidés	Page 59

Toute information ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus mais intégrée dans le document incorporé par référence est donnée à titre d'information uniquement.

Les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de la Société ([www.eliagroup.eu](http://www.eliagroup.eu)).

Les états financiers consolidés et vérifiés d'Eurogrid GmbH pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont joints en Annexe A au présent Prospectus.

Comme indiqué dans les états financiers consolidés et vérifiés de 2018 de la Société, un certain nombre de modifications sont survenues dans les états financiers consolidés de 2018 du Groupe par rapport aux états financiers consolidés de 2016 et 2017. Premièrement, le Groupe a opté pour l'application rétrospective intégrale de IFRS 15. Cela implique que des chiffres comparatifs pour l'exercice 2017 ont été retraités de manière à donner effet à cette application rétroactive de IFRS 15.

Deuxièmement, la présentation des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 est affectée par l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International CVBA (« **Eurogrid International** »), qu'Elia a acquise le 26 avril 2018. Cette transaction a porté la participation détenue par Elia dans Eurogrid International de 60% à 80%, ce qui confère à Elia le contrôle sur Eurogrid International. La méthode de consolidation d'Eurogrid International et ses sociétés liées est par conséquent passée de la méthode de la mise en équivalence, qui s'applique pour les quatre premiers mois de l'exercice 2018, à une consolidation intégrale depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, à la suite de l'achèvement de l'acquisition de la participation de 20% supplémentaire. Étant donné que le compte de résultat 2018 ne tient compte d'Eurogrid International comme intégralement consolidée que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, les comptes de résultats *pro forma* pour 2018 ont été inclus dans le présent Prospectus en supposant une consolidation intégrale d'Eurogrid International depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir le chapitre « Etats financiers *pro forma* non audités »).

Certains chiffres inclus dans le présent Prospectus ont été arrondis. En conséquence, les chiffres indiqués comme totaux dans certains tableaux peuvent ne pas refléter la somme arithmétique exacte des chiffres qui les précèdent.

### **Informations concernant les devises étrangères**

Dans le présent Prospectus, les références à « EUR » ou « € » désignent la devise des états membres de l'Union européenne participant à l'Union Monétaire européenne et les références à « dollars US », « \$ » ou « USD » désignent la devise des États-Unis.

## FORCE EXÉCUTOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les documents qui régissent les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips seront soumis au droit belge. La Société s'est expressément soumise à la compétence des tribunaux belges pour toute poursuite, action ou procédure en exécution des Nouvelles Actions, Droits de Préférence et/ou Scrips.

La Société est une société anonyme de droit belge. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société résident hors des États-Unis. En outre, une part substantielle des actifs de ces personnes et les actifs de la Société sont situés hors des États-Unis. De ce fait, il peut être difficile, voire impossible pour des investisseurs de faire signifier un acte de procédure aux États-Unis à l'encontre des administrateurs ou dirigeants de la Société nommés dans le présent document, ou de faire appliquer, devant les tribunaux des États-Unis, des jugements obtenus en dehors des tribunaux des États-Unis contre les administrateurs et dirigeants de la Société dans toute action.

Les États-Unis et la Belgique ne sont actuellement pas partie à un traité prévoyant la reconnaissance et l'exécution mutuelle des jugements (en dehors des sentences arbitrales) dans des affaires civiles et commerciales. En conséquence, un jugement de paiement définitif prononcé par un tribunal fédéral ou d'état aux États-Unis et fondé sur la responsabilité civile, qu'il s'appuie ou non exclusivement sur la législation relative aux valeurs mobilières fédérale des États-Unis, ne serait pas automatiquement reconnu ou exécutoire en Belgique. Pour obtenir l'exécution de tout jugement d'un tribunal des États-Unis en Belgique, des procédures doivent être introduites sous la forme d'une action en exécution du jugement du tribunal des États-Unis en common law devant un tribunal compétent en Belgique. Dans une telle action, le tribunal belge ne réexaminera généralement pas au fond l'affaire initiale jugée par le tribunal des États-Unis (sous réserve de la phrase qui suit) et prononcera une ordonnance de référé, se fondant sur l'absence de chance raisonnable de défense contre la demande de paiement. L'obtention d'un titre exécutoire prononcé par un tribunal belge est généralement soumise, entre autres, aux conditions suivantes :

- le tribunal des États-Unis doit avoir été compétent dans le cadre de la procédure initiale, conformément aux règles belges de conflit de lois ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas être susceptible d'appel et doit être concluant sur le fond pour le tribunal par lequel le jugement a été prononcé ;
- le jugement du tribunal des États-Unis doit porter sur un montant défini ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas porter sur un montant à payer au titre d'une taxe ou d'une autre charge ou au titre d'une amende ou d'une autre pénalité ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas porter sur des dommages multiples obtenus par multiplication par deux, par trois ou autrement, d'une somme évaluée à titre d'indemnisation pour la perte ou le dommage subi ;
- le jugement ne doit pas avoir été obtenu par la fraude de la partie qui en bénéficie ni avoir été affecté par une fraude du tribunal des États-Unis lui-même ;
- il ne doit pas y avoir eu de décision antérieure incompatible d'un tribunal belge entre les mêmes parties ;
- le jugement ne doit pas avoir été obtenu dans le cadre de procédures enfreignant des principes de justice naturelle ; et
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit par ailleurs pas contrevenir à la politique publique belge.

Sous réserve de ce qui précède, des investisseurs pourraient être en mesure d'obtenir l'exécution en Belgique de jugements prononcés par des tribunaux fédéraux ou d'état des États-Unis en matière civile et commerciale. La Société ne peut toutefois pas garantir aux investisseurs que ces jugements seront reconnus ou exécutoires en Belgique. En outre, il est peu probable qu'un tribunal belge se déclare compétent et impose une responsabilité civile dans une action initialement intentée en Belgique et reposant exclusivement sur la législation relative aux valeurs mobilières fédérale des États-Unis.

## DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent Prospectus (en ce compris les informations incorporées par référence au présent Prospectus) ne sont pas des faits historiques et sont des déclarations prospectives. Des déclarations prospectives apparaissent à différents endroits, y compris et sans limitation, sous le chapitre « *Résumé* » et dans les chapitres et rubriques « *Facteurs de risque* », « *Procédures judiciaires et arbitrages du Groupe* » et « *Perspectives pour 2019* ». La Société peut occasionnellement faire des déclarations prospectives, verbales ou écrites, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives comprennent des déclarations concernant les plans, objectifs, buts, stratégies, événements futurs, revenus ou performances futurs, dépenses en capital, besoins de financement, plans ou intentions concernant des acquisitions, forces et faiblesses concurrentielles, stratégie commerciale et les tendances anticipées par la Société dans les secteurs d'activité et l'environnement politique et juridique dans lesquels elle est active, ainsi que d'autres informations qui ne sont pas des informations historiques.

Des mots tels que « croire », « anticiper », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « prédire », « projeter », l'utilisation du conditionnel et du futur et d'expressions similaires sont destinés à identifier des déclarations prospectives, mais ne constituent pas les seuls moyens d'identification de ces déclarations.

De par leur nature, les déclarations prospectives s'accompagnent de risques et d'incertitudes inhérents, tant généraux que spécifiques, et le risque existe que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se réalisent pas. Ces risques, incertitudes et autres facteurs comprennent, entre autres, les éléments énumérés sous le titre « *Résumé* » et dans le chapitre « *Facteurs de risque* », ainsi que ceux inclus ailleurs dans le présent Prospectus. Les investisseurs doivent savoir qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient avoir pour effet que les résultats actuels s'écartent substantiellement des plans, objectifs, attentes, estimations et intentions exprimés dans ces déclarations prospectives.

Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives, les investisseurs doivent étudier attentivement les facteurs précités et d'autres incertitudes et événements, en particulier à la lumière de l'environnement politique, économique, social, industriel et juridique dans lequel la Société évolue. Ces déclarations prospectives ne sont valables qu'à la date à laquelle elles sont faites. En conséquence, la Société ne s'engage à aucune obligation de mise à jour ou de révision de celles-ci, que ce soit par suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, en dehors de ce qu'exigent les lois, règles ou réglementations applicables. La Société ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie ni ne fait aucune prédiction quant à la réalisation des résultats anticipés par ces déclarations prospectives, lesquelles ne représentent, dans chaque cas, qu'un scénario parmi de nombreux scénarios possibles et ne doivent pas être considérées comme constituant le scénario le plus probable ou le scénario standard.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
INFORMATIONS DISPONIBLES	9
RÉSUMÉ	15
FACTEURS DE RISQUE	33
RAISON D'ÊTRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS	56
CAPITALISATION ET ENDETTEMENT	57
ACTIVITÉ DU GROUPE	59
DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	109
ÉTATS FINANCIERS <i>PRO FORMA</i> NON AUDITÉS	114
ANALYSE OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE	128
DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES	169
GESTION ET GOUVERNANCE	170
RELATION AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	204
DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES STATUTS	207
IMPOSITION	218
INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE	236
CONVENTION DE PRISE FERME	248
GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS	250

## RÉSUMÉ

Les résumés incluent les obligations de divulgation désignées par le terme « Éléments ». Ces Éléments sont numérotés dans les Sections A à E (A.1 – E.7).

Le présent résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres et de société. Étant donné que le traitement de certains Éléments n'est pas obligatoire, la continuité de la numérotation des Éléments peut être imparfaite.

Même si l'insertion d'un Éléments dans le résumé est requise en raison du type de titre et de société, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie le concernant. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments en question est incluse dans le résumé accompagnée de la mention « Sans objet » ou « N/A ».

<b>Section A – Introduction et avertissements</b>		
<b>Éléments</b>	<b>Obligation d'information</b>	
<b>A.1</b>	<b>Introduction et avertissements</b>	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Nouvelles Actions doit être basée sur l'examen par l'investisseur du présent Prospectus dans son ensemble. Si une plainte relative aux informations contenues dans le présent Prospectus est introduite devant un tribunal, l'investisseur demandeur pourrait, en vertu de la législation nationale de l'État Membre pertinent, avoir à supporter le coût de la traduction du présent Prospectus avant l'ouverture de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux seules personnes qui ont déposé le résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, mais seulement si le résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du présent Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, des informations essentielles pour aider les investisseurs à décider d'investir ou non dans ces Actions.
<b>A.2</b>	<b>Consentement à l'utilisation du prospectus pour revente ultérieure</b>	Non applicable. La Société ne consent pas à l'utilisation du Prospectus pour la revente ultérieure ou le placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers.
<b>Section B – Émetteur</b>		
<b>Éléments</b>	<b>Obligation de divulgation</b>	
<b>B.1</b>	<b>Raison sociale et dénomination commerciale de la Société</b>	Notre raison sociale est Elia System Operator SA/NV (la « <b>Société</b> », et les utilisations de « nous », « notre », « nos » ou le « <b>Groupe</b> » renvoient à la Société avec ses filiales consolidées ; les références à « <b>Elia</b> » renvoient à la Société avec sa filiale Elia Asset NV/SA). Nous exerçons notre activité sous la dénomination Elia System Operator.

<b>B.2</b>	<b>Domicile, forme juridique, législation et pays de constitution de la Société</b>	<p>La Société a actuellement la forme d'une société anonyme / <i>naamloze vennootschap</i>. Elle est régie par les lois du Royaume de Belgique. Notre siège social est situé Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles.</p>
<b>B.3</b>	<b>Fonctionnement actuel et principales activités de la Société et principaux marchés sur lesquels elle est confrontée à la concurrence</b>	<p>Avec ses deux sociétés d'exploitation de réseau de transport réglementé (« Elia » en Belgique et « 50Hertz » en Allemagne), le Groupe Elia exploite 18 990 km de connexions haute tension assurant l'alimentation en électricité de 30 millions d'utilisateurs finaux. Le Groupe est actif dans trois activités de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En tant que <i>propriétaires de réseau</i>, Elia et 50Hertz se préparent à fournir l'infrastructure du futur en développant, en construisant et en assurant la maintenance des réseaux de transmission dans une perspective de besoins à long terme, et engagent des investissements considérables dans l'intégration des énergies renouvelables, le développement d'un réseau haute tension offshore et la construction d'interconnexions (par exemple l'interconnexion Nemo Link entre le Royaume-Uni et la Belgique).</li> <li>• En tant que <i>contrôleur de système</i>, le Groupe Elia maintient l'équilibre du système afin d'assurer un approvisionnement fiable et une gestion efficace de l'exploitation des réseaux par le suivi du réseau d'électricité en temps réel. Avec un niveau de fiabilité de 99,999%, la Société fournit à tous les usagers un réseau d'électricité robuste qui effectue le lien entre production et distribution.</li> <li>• En tant que <i>facilitateurs du marché</i>, Elia Groupe fait partie des marchés européens intégrés et joue un rôle de facilitation de l'intégration du marché européen de l'énergie par le développement de services et de mécanismes permettant au marché d'échanger sur différentes plateformes, ce qui favorise l'économie.</li> </ul>
<b>B.4a</b>	<b>Tendances récentes importantes affectant la Société et les secteurs d'activités dans lesquels elle exerce</b>	<p>À l'avenir, afin de contribuer à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) devront engager des investissements significatifs dans leur infrastructure de réseau (interconnexions, réseaux de base, etc.). Dans un monde décarbonisé et de plus en plus numérisé, la gestion du réseau d'électricité devient de plus en plus complexe et exige des investissements significatifs dans les infrastructures de transmission existantes et nouvelles. Non seulement la production d'électricité deviendra de plus en plus tributaire du climat, mais elle sera également produite par des millions d'actifs connectés partout sur le réseau européen. Les gestionnaires de systèmes de transmission et de distribution devront être plus souples pour maintenir l'équilibre du système et gérer les problèmes de congestions et de tension.</p> <p>Une autre tendance est la tendance vers des systèmes de rémunération davantage basés sur des incitations pour les GRT. Ceci pourrait réduire la prévisibilité des profits du Groupe. A l'inverse, le taux sans risque applicable en Belgique pour la période régulatoire débutant en 2020 a été fixé ex ante pour la totalité de la période 2020-2023 à 2,40 pour cent, alors que ceci dépend actuellement du OLO moyen sur 10 ans de l'année.</p>

<p><b>B.5</b></p>	<p><b>Description du Groupe et position de la Société au sein du Groupe</b></p>	<p>La Société est la société mère du Groupe. Le diagramme suivant décrit, de manière simplifiée, la structure organisationnelle du Groupe à la date du présent Prospectus :</p> <pre> graph TD     ESONV[Elia System Operator NV]     EA[NV Elia Asset NV 100%]     Nemo[Nemo link ltd 50%]     EGI[EGI 50%]     Eurogrid[Eurogrid International CVBA 80%]     EurogridGmbH[Eurogrid GmbH 100%]     50HertzTrans[50Hertz Transmission 100%]     50HertzOff[50Hertz Offshore 100%]      ESONV --- EA     ESONV --- Nemo     ESONV --- EGI     ESONV --- Eurogrid     Eurogrid --- EurogridGmbH     EurogridGmbH --- 50HertzTrans     50HertzTrans --- 50HertzOff   </pre> <p>Le Groupe comprend deux sociétés d'exploitation de réseau de transport réglementé (« Elia » en Belgique, composée de la Société et d'Elia Asset, et « 50Hertz » en Allemagne), toutes deux soumises à un cadre réglementaire.</p> <p>En plus de ses activités en tant que gestionnaire de réseau de transport, la Société participe également à l'entreprise commune (« <i>joint-venture</i> ») Nemo Link, qui gère le premier interconnecteur sous-marin entre la Belgique et le Royaume-Uni (collaboration avec le gestionnaire de réseau britannique National Grid). Etant donné que Nemo Link est en fonctionnement depuis début 2019, le Groupe est soumis à un troisième cadre réglementaire.</p> <p>Elia et 50Hertz fournissent également plusieurs services de consultation à des consommateurs internationaux par leur filiale commune Elia Grid International sa/ns (« EGI »).</p>
<p><b>B.6</b></p>	<p><b>Relations avec les principaux actionnaires</b></p>	<p>Elia System Operator est cotée sur Euronext Brussels et entre dans la composition de l'indice BEL Mid-Index. Son actionnaire majoritaire est la société de portefeuille municipale Publi-T (44,87%). Publipart est un autre actionnaire de référence (3,24%).</p> <p>La Loi Electricité requiert qu'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration de la Société en tant que GRT soient des administrateurs indépendants. La participation de Publi-T lui donne le droit de proposer des candidats pour les autres 50 pour cent des membres du Conseil d'Administration de la Société. En vertu des statuts de la Société et d'un pacte d'actionnaire, la participation de Publi-T et sa représentation au conseil lui permet de bloquer certaines décisions du conseil et toutes les résolutions d'actionnaires.</p> <p>En vertu d'une notification de transparence reçue par la Société le 29 octobre 2014, la participation de Katoen Natie Group SA dans les actions de la Société s'élève à 5,21 pour cent.</p> <p>Depuis juin 2005, la Société est cotée et les actions flottantes (à savoir les actions de la Société autres que celles détenues par Publi-T, Publipart et Katoen Natie Group SA) représentent aujourd'hui 46,68% du nombre total d'actions.</p>

<p><b>B.7</b></p>	<p><b>Synthèse des informations financières historiques clés</b></p>	<p>La synthèse des informations financières historiques présentée ci-dessous au 31 décembre 2018, 2017 et 2016 et pour les exercices clos à ces dates a été dérivée des états financiers consolidés vérifiés du Groupe, préparés conformément aux normes IFRS.</p> <p>Comme indiqué dans les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice financier 2018, plusieurs changements sont intervenus par rapport aux états financiers consolidés pour l'exercice financier 2016 et 2017. Premièrement, le Groupe a opté pour l'application générale et rétroactive de la norme IFRS 15. Ceci implique que les chiffres de l'exercice financier 2017 ont été retraités de manière à refléter cette application rétroactive de la norme IFRS 15.</p> <p>Deuxièmement, la présentation des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, est affectée par l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International, acquise par la Société le 26 avril 2018. Cette opération a porté la participation détenue par la Société dans Eurogrid International de 60% à 80%, conférant ainsi à la Société le plein contrôle d'Eurogrid International. La consolidation d'Eurogrid International et de ses sociétés liées est dès lors passée d'une méthode de mise en équivalence, appliquée pendant les quatre premiers mois de l'exercice financier 2018, à une consolidation intégrale applicable dès le 1er mai 2018, à la suite de l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20%. Étant donné que le compte de résultat réel pour l'exercice financier 2018 ne consolide intégralement Eurogrid International qu'à partir du 1er mai 2018, les comptes de résultat <i>pro forma</i> pour 2018 ont été inclus dans le présent Prospectus, en supposant une consolidation intégrale d'Eurogrid International à partir du 1er janvier 2018.</p> <p>Le résumé des informations financières historiques présenté dans les tableaux ci-dessous doit être lu au regard des états financiers consolidés vérifiés de la Société et aux notes y afférentes.</p>
-------------------	--	--

### État consolidé des pertes et profits

Le tableau qui suit présente le compte de résultat consolidé synthétique du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions d'EUR)</i>			
<b>Activités poursuivies</b>				
Chiffre d'affaires	1.822,8	808,2	828,5	800,1
Matières premières, consommables et biens destinés à la vente	(41,5)	(9,6)	(9,6)	(18,8)
Autres revenus	109,0	59,0	59,0	68,0
Services et autres biens	(945,7)	(344,4)	(344,4)	(336,6)
Charges de personnel	(229,3)	(147,2)	(147,2)	(143,9)
Dépréciations, amortissements et pertes de valeur	(252,3)	(131,2)	(131,2)	(124,8)
Variations des provisions	4,4	0,4	0,4	(5,3)
Autres charges	(30,4)	(19,6)	(19,6)	(22,1)
<b>Résultats des activités d'exploitation</b>	<b>437,0</b>	<b>215,5</b>	<b>235,9</b>	<b>216,6</b>
Part du bénéfice de sociétés mises en équivalence dans lesquelles on investit (nette d'impôt)	65,6	109,1	108,7	78,4
<b>Résultat avant intérêts et impôts (EBIT)</b>	<b>502,6</b>	<b>324,6</b>	<b>344,6</b>	<b>295,0</b>
Charges financières nettes	(93,3)	(76,5)	(76,5)	(82,8)
<b>Bénéfice avant impôt sur le revenu</b>	<b>409,3</b>	<b>248,1</b>	<b>268,2</b>	<b>212,2</b>
Charges d'impôt sur le revenu	(102,2)	(39,6)	(39,1)	(32,0)
<b>Bénéfice pour la période</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>180,2</b>
Résultat attribuable aux :				
Titulaires d'actions ordinaires	275,2	208,6	229,1	179,9
Titres hybrides	6,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	25,7	0,0	0,0	0,3
<b>Bénéfice pour la période</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>180,2</b>

EBIT = résultat des activités d'exploitation et part du bénéfice de sociétés mises en équivalence dans lesquelles on investit (net d'impôt sur le revenu)

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour 2017 a été retraité afin de refléter les modifications imposées par la norme IFRS 15

## État consolidé de la situation financière

Le tableau qui suit présente le compte de résultat consolidé synthétique de la situation financière du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions d'EUR)</i>		
<b>ACTIFS NON-COURANTS</b>	<b>11.362,8</b>	<b>6.079,1</b>	<b>6.093,3</b>	<b>5 653,9</b>
Immobilisations corporelles	8.456,2	3.202,4	3.202,4	2 956,5
Immobilisations incorporelles et goodwill	2.502,3	1.738,6	1.738,6	1 735,8
Créances commerciales et autres créances	177,0	147,8	147,8	63,0
Autres actifs non courants	227,3	990,5	1.004,5	898,6
<b>ACTIFS COURANTS</b>	<b>2.391,5</b>	<b>503,2</b>	<b>503,2</b>	<b>587,7</b>
Créances commerciales et autres créances	558,9	281,1	281,1	379,6
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1.789,3	195,2	195,2	176,6
Autres actifs courants	43,4	27,0	26,9	31,5
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>13.754,3</b>	<b>6.582,3</b>	<b>6.596,5</b>	<b>6.241,6</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>3.748,9</b>	<b>2.564,4</b>	<b>2.641,8</b>	<b>2.512,6</b>
Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires	2.741,3	2.563,3	2.640,7	2.511,4
Titres hybrides	706,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	301,4	1,1	1,1	1,2
<b>PASSIFS NON COURANTS</b>	<b>6.289,0</b>	<b>3.047,9</b>	<b>2.984,5</b>	<b>2.728,0</b>
Prêts et emprunts	5.773,8	2.834,7	2.834,7	2.586,4
Autres passifs non courants	515,2	213,1	149,8	141,6
<b>PASSIFS COURANTS</b>	<b>3.716,4</b>	<b>970,0</b>	<b>970,2</b>	<b>1.001,0</b>
Prêts et emprunts	621,1	49,5	49,5	147,5
Dettes commerciales et autres dettes	1.989,1	378,5	378,6	390,8
Autres passifs courants	1.106,2	542,0	542,1	462,7
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS</b>	<b>13.754,3</b>	<b>6.582,3</b>	<b>6.596,5</b>	<b>6.241,6</b>

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour 2017 a été retraité afin de refléter les modifications imposées par la norme IFRS 15

### État consolidé des flux de trésorerie consolidé

Le tableau qui suit présente le compte de résultat consolidé synthétique du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions d'EUR)</i>			
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	516,7	430,3	430,3	487,6
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(155,2)	(463,1)	(463,1)	(388,7)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	1.232,6	51,4	51,4	(548,7)
<b>Augmentation (baisse) nette des liquidités et quasi-liquidités</b>	<b>1.594,1</b>	<b>18,6</b>	<b>18,6</b>	<b>(449,8)</b>
Liquidités et quasi-liquidités au 1 <sup>er</sup> janvier	195,2	176,6	176,6	626,4
Liquidités et quasi-liquidités au 31 décembre	1.789,3	195,2	195,2	176,6
<b>Variation nette des liquidités et quasi-liquidités</b>	<b>1.594,1</b>	<b>18,6</b>	<b>18,6</b>	<b>(449,8)</b>

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour 2017 a été retraité afin de refléter les modifications imposées par la norme IFRS 15

### Informations supplémentaires sur le Groupe

Le tableau qui suit présente des éléments financiers et opérationnels supplémentaires concernant le Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions d'EUR)</i>			
Chiffre d'affaires total	1.931,8	867,2	887,5	868,1
Entités mises en équivalence	65,6	109,1	108,7	78,4
<b>EBITDA</b>	<b>750,5</b>	<b>455,4</b>	<b>475,4</b>	<b>425,1</b>
<b>EBIT</b>	<b>502,6</b>	<b>324,6</b>	<b>344,6</b>	<b>295,0</b>
<i>Éléments exceptionnels</i>	<i>28,1</i>	<i>0,1</i>	<i>0,1</i>	<i>12,0</i>
<i>EBIT normalisé</i>	<i>474,5</i>	<i>324,7</i>	<i>344,5</i>	<i>283,0</i>
Charges financières nettes	(93,2)	(76,5)	(76,5)	(82,8)
<b>Bénéfice net normalisé</b>	<b>280,8</b>	<b>203,4</b>	<b>216,6</b>	<b>168,0</b>
<b>Bénéfice net</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>180,2</b>
<i>Titres hybrides</i>	<i>6,2</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>
<i>Intérêts minoritaires</i>	<i>25,7</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,3</i>
<b>Bénéfice net attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires</b>	<b>275,2</b>	<b>208,5</b>	<b>229,1</b>	<b>179,9</b>
Total de l'actif	13.754,3	6.582,3	6.596,5	6.241,6
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	3.447,5	2.563,3	2.640,7	2.511,4
Dette financière nette	4.605,6	2.689,0	2.689,0	2.557,3
Actif total régulé ( <i>Regulated Asset Base « RAB »</i> )	9.188,0	7.397,0	7.397,0	7.108,0
<i>RAB (Belgique)</i>	<i>4.269,0</i>	<i>3.914,0</i>	<i>3.914,0</i>	<i>3.908,0</i>
<i>RAB (Allemagne)</i>	<i>4.919,0</i>	<i>3.483,0</i>	<i>3.483,0</i>	<i>3.200,0</i>
<b>Chiffres clés par action</b>				
Résultat par action déclaré (EUR) (quote-part d'Elia)	4,52	3,42	3,76	2,95
Rentabilité des capitaux propres (retraité) (%) (quote-part d'Elia)	10,04	8,14	8,67	7,17
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société, par action (EUR)	44,9	42,1	43,4	41,2

EBIT = résultat des activités d'exploitation et quote-part de résultat des entités mises en équivalence (net d'impôt sur le revenu)

EBITDA = EBIT + amortissement/dépréciation + variations des provisions

Dette financière nette = prêts et emprunts à court terme et à long terme moins trésorerie et équivalents de trésorerie

BPA déclaré = bénéfice net attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires / nombre moyen pondéré d'actions

Rentabilité des capitaux propres (retraité) = bénéfice net attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires / capitaux propres attribuables aux détenteurs d'actions ordinaires

Actif régulé = comprend l'actif régulé de 50Hertz à 60% jusqu'en 2017 et 80% à partir de 2018

Aucune modification importante n'est intervenue dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2018 et aucun événement significativement défavorable aux perspectives du Groupe n'est survenu depuis cette date.

<p><b>B.8</b></p>	<p><b>Sélection d'informations financières <i>pro forma</i> clés</b></p>	<p>La présentation des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, est affectée par l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International, acquise par la Société le 26 avril 2018. Cette opération a porté la participation détenue par la Société dans Eurogrid International de 60% à 80%, conférant ainsi à la Société le plein contrôle d'Eurogrid International. La consolidation d'Eurogrid International et de ses sociétés liées est dès lors passée d'une méthode de mise en équivalence, appliquée pendant les quatre premiers mois de l'exercice financier 2018, à une consolidation intégrale applicable dès le 1er mai 2018, à la suite de l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20%. Étant donné que le compte de résultat réel pour l'exercice financier 2018 ne consolide intégralement Eurogrid International qu'à partir du 1er mai 2018, les comptes de résultat <i>pro forma</i> pour 2018 ont été inclus dans le présent Prospectus, en supposant une consolidation intégrale d'Eurogrid International à partir du 1er janvier 2018.</p> <p>En raison de leur nature, les informations financières <i>pro forma</i> se basent sur une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas les résultats financiers réels de la Société.</p>
-------------------	--	--

Les informations financières *pro forma* non vérifiées, dérivées des informations financières historiques, sont présentées ci-dessous :

	Elia System Operator Group	Ajustements liés à l'acquisition			<i>Pro forma</i> combiné total	Total <i>pro</i> <i>forma</i> combiné
	Informations financières historiques (A) 31 décembre 2018	Consolidation totale des Informations financières d'Eurogrid International (1)(2) 31 décembre 2018	Extourne de la comptabi- lisation par mise en équivalen- ce 31 décembre 2018	Ajustement des coûts de financement (3) 31 décembre 2018	Élimination des comptes et opérations réciproques (intercom- pany) (4) 31 décembre 2018	31 décembre 2018
	<i>(millions EUR)</i>					
<b>Activités poursuivies</b>						
Chiffre d'affaires	1.822,8	388,9	0,0	0,0	(3,4)	2.208,3
Matières premières, consommables et biens destinés à la revente	(41,5)	(16,3)	0,0	0,0	0,6 <sup>(57.3)</sup>	
Autres produits	109,0	19,1	0,0	0,0	(2,1)	126,0
Services et biens divers	(945,7)	(204,6)	0,0	0,0	4,9	(1.145,4)
Charges de personnel	(229,3)	(37,1)	0,0	0,0	0,0	(266,4)
Dépréciations, amortissements et pertes de valeur	(252,3)	(51,6)	0,0	0,0	0,0	(304,0)
Variations des provisions	4,4	68,8	0,0	0,0	0,0	73,2
Autres charges	(30,4)	(0,9)	0,0	0,0	0,0	(31,3)
<b>Résultats des activités d'exploitation</b>	<b>437,0</b>	<b>166,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>603,3</b>
Part du bénéfice des entités mises en équivalence (nette d'impôt)	65,6	0,0	(63,5)	0,0	0,0	2,1
<b>Résultats avant intérêts et impôts (EBIT)</b>	<b>502,6</b>	<b>166,3</b>	<b>(63,5)</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>605,4</b>
Charges financières nettes	(93,2)	(16,5)	0,0	(1,7)	0,0	(111,4)
Produits financiers	21,9	0,3	0,0	0,0	0,0	22,2
Charges financières	(115,2)	(16,8)	0,0	(1,7)	0,0	(133,6)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>409,3</b>	<b>149,8</b>	<b>(63,5)</b>	<b>(1,7)</b>	<b>0,0</b>	<b>494,0</b>
Charge d'impôts	(102,2)	(44,1)	0,0	0,5	0,0	(145,8)
Bénéfice des activités poursuivies	307,1	105,8	(63,5)	(1,2)	0,0	348,2
<b>Résultat de la période</b>	<b>307,1</b>	<b>105,8</b>	<b>(63,5)</b>	<b>(1,2)</b>	<b>0,0</b>	<b>348,2</b>
<b>Résultat attribuable aux :</b>						
Propriétaires de la Société	275,2	84,6	(63,5)	(1,2)	0,0	295,2
Intérêts minoritaires	25,7	21,1	0,0	0,0	0,0	46,8
Instruments hybrides	6,2	0,0	0,0	0,0	0,0	6,2
<b>Profit de la période</b>	<b>307,1</b>	<b>105,8</b>	<b>(63,5)</b>	<b>(1,2)</b>	<b>0,0</b>	<b>348,2</b>
<b>Résultat par action</b>						
Résultat non dilué par action	4,52					4,85
Résultat dilué par action	4,52					4,85

<b>B.9</b>	<b>Prévision de bénéfices ou estimation</b>	<p>Le Groupe s'attend à réaliser un rendement des capitaux propres ajusté entre 7% et 8% (l'ajustement portant sur exclusion des titres hybrides des capitaux propres). Cela se compare à un rendement des capitaux propres ajusté au niveau du groupe de 10,0% pour 2018.</p> <p>Sur base des principales hypothèses exposées ci-dessous, le Groupe s'attend à clôturer 2019 avec une base d'actifs régulés (RAB) de 8,9 milliards d'euros. La RAB au niveau du Groupe comprend 100% de la RAB d'Elia et 80% de la RAB de 50Hertz. Nemo Link n'est pas inclus dans cette RAB car rémunéré par un cadre réglementaire spécifique.</p> <p>En Belgique, un rendement régulé compris entre 5% et 6% est attendu. Cela se compare à un rendement régulé des fonds propres (basé sur les résultats normalisés, c'est-à-dire hors éléments non récurrents) pour 2016, 2017 et 2018, de respectivement 5,0%, 5,2% et 6,5%.</p> <p>En Allemagne, nous nous attendons à un rendement régulé entre 8% et 10%. Cela se compare à un rendement des fonds propres régulé (basé sur les résultats normalisés, c'est-à-dire hors éléments non récurrents) de respectivement 8,8%, 13,0% et 14,5% pour 2016, 2017 et 2018.</p>
<b>B.10</b>	<b>Description de la nature de toute réserve émise dans le rapport d'audit des informations financières historiques</b>	<p>Les commissaires de la Société ont émis une opinion sans réserve, en attirant l'attention sur les informations financières historiques relatives à l'exercice 2016. L'accent a été mis sur le fait que les soldes réglementaires font l'objet d'un examen par l'autorité de régulation, ce qui pourrait entraîner des ajustements. La même question n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans les opinions d'audit pour les années suivantes en raison de modifications des normes d'audit applicables, qui s'appliquent à compter de 2017 et n'exigent plus une telle classification.</p> <p>Les commissaires de la Société ont émis des opinions sans réserve concernant les informations financières historiques relatives aux exercices 2017 et 2018.</p>
<b>B.11</b>	<b>Fonds de roulement</b>	<p>Selon la Société, le fonds de roulement à la date du présent Prospectus est suffisant pour les besoins actuels de la Société, c'est-à-dire pour la période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus.</p>
<b>Section C – Actions</b>		
<b>Élément</b>	<b>Obligation de divulgation</b>	
<b>C.1</b>	<b>Type et catégorie des titres admis à la négociation</b>	<p>Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de catégorie A seront des actions de catégorie A à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de catégorie A. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de catégorie C seront des actions de catégorie C à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de catégorie C. Un détenteur de différentes catégories d'actions ne peut pas combiner des Droits de Préférence séparés d'actions de catégorie différente afin de recevoir des Nouvelles Actions.</p>

		Les Nouvelles Actions souscrites par toute autre personne seront des actions de catégorie B. Les Nouvelles Actions seront émises sous forme nominative ou dématérialisée (inscription en compte), en fonction des préférences, sauf pour les Actionnaires Existants détenant des actions nominatives, qui recevront des Nouvelles Actions sous forme nominative.
<b>C.2</b>	<b>Devise des Actions Nouvelles</b>	L'euro.
<b>C.3</b>	<b>Nombre d'Actions émises</b>	7.628.104
<b>C.4</b>	<b>Droits attachés aux Actions Nouvelles</b>	Toutes les actions sont assorties de droits identiques, quelle que soit leur catégorie, sauf indication contraire dans les Statuts. Conformément aux Statuts, les actions de catégories A et C jouissent de droits spéciaux relatifs à la nomination de candidats au Conseil d'administration et au vote des résolutions d'actionnaires. Chaque action donne droit à un vote. Toutes les actions participent de la même manière aux bénéfices éventuels de la Société.
<b>C.5</b>	<b>Restrictions affectant la libre cessibilité des Actions Nouvelles</b>	Les actions de catégorie B sont librement cessibles.  Chaque détenteur d'actions de la catégorie A ou de la catégorie C peut librement céder tout ou partie de ses actions des catégories précitées : (i) à une personne liée ou associée, telle que définie dans les Articles 11 et 12 du Code belge des sociétés, qui accepte d'être liée par les conditions du Pacte d'actionnaires et les obligations du cédant en vertu de celui-ci ; et (ii) aux personnes visées dans le Pacte d'actionnaires, sous réserve du respect des conditions énoncées dans ledit pacte.
<b>C.6</b>	<b>Demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé et identité de tous les marchés réglementés sur lesquels les Actions Nouvelles sont ou doivent être négociées</b>	Les Actions Nouvelles seront inscrites à la cote du marché réglementé d'Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970172756. La date prévue pour l'émission des Nouvelles Actions est le 18 juin 2019.
<b>C.7</b>	<b>Description de la politique de dividende</b>	La politique de dividende de la Société implique l'optimisation des paiements de dividendes tout en gardant à l'esprit le fait que la Société doit respecter la mise en réserve du point de vue juridique. Par ailleurs, une partie du bénéfice résultant de la déduction de la mise au rebut d'actifs immobilisés dans les tarifs sera portée aux réserves. L'imputation aux réserves de cette partie du bénéfice sous forme de capitaux propres contribue à la capacité d'autofinancement de la Société et lui permet de financer les investissements nécessaires à l'exécution de ses tâches.  La nouvelle politique de dividende, approuvée formellement par le Conseil d'administration le 21 mars 2019, est destinée à s'appliquer lors de la recommandation de dividendes à l'Assemblée générale des actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende de l'exercice entier ne doit pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique. Elle représente la

		formalisation de la pratique en matière de dividende actuellement appliquée par la Société et soutient son ambition à long terme de cibler un dividende sûr pour les actionnaires, en termes réels, tout en permettant à la Société de maintenir un bilan solide nécessaire au financement du programme d'investissement de la Société.
<b>Section D – Risques</b>		
<b>Élément</b>	<b>Obligation de divulgation</b>	
D.1	Informations clés sur les principaux risques propres au Groupe et à son secteur d'activité	<p><b>Risques liés à des changements défavorables du cadre réglementaire</b></p> <p><b><i>Les modifications du cadre législatif ou réglementaire pourraient affecter défavorablement les bénéfices du Groupe</i></b></p> <p>Vu les spécificités de ses activités, le Groupe est soumis à de nombreuses lois et réglementations européennes, fédérales et régionales. Des changements non planifiés et/ou défavorables, ou des interprétations divergentes des mécanismes réglementaires ou des politiques en Belgique ou en Allemagne pourraient entrer en conflit avec la stratégie existante et prévue du Groupe et avoir de graves impacts financiers et organisationnels.</p> <p><b><i>Certains paramètres de détermination de la juste rémunération du Groupe dans le cadre de la réglementation relative à la fixation des tarifs sont soumis à des incertitudes spécifiques qui pourraient affecter défavorablement les bénéfices du Groupe</i></b></p> <p>La rémunération du Groupe est presque entièrement axée sur le cadre réglementaire applicable à Elia, 50Hertz et Nemo. Des changements aux paramètres réglementaires pourraient influencer la rentabilité du Groupe. En outre, la réalisation de certains paramètres définis dans la méthodologie tarifaire est soumise à des incertitudes spécifiques qui pourraient affecter la position financière du Groupe.</p> <p><b><i>Les licences GRT peuvent être résiliées anticipativement</i></b></p> <p>Tant Elia que 50Hertz sont autorisés à agir en tant que GRT en Belgique et en Allemagne respectivement. Malgré la reconduction récente de la licence GRT en Belgique jusqu'en 2042, la résiliation anticipée de la nomination d'Elia comme seul GRT belge pourrait avoir un effet matériellement défavorable sur les activités de la Société, ainsi que les profits et la situation financière. 50Hertz est autorisée à agir en tant que GRT en Allemagne et, bien que cette autorisation ne soit pas limitée dans le temps, elle peut être révoquée par l'Autorité de l'Énergie de l'état de Berlin. Une telle révocation du permis aura un impact significativement défavorable sur 50Hertz, en ce compris sur sa capacité à remplir ses obligations relatives à l'exploitation du réseau, et de cette manière, mettre à risque les revenus et la rentabilité de la Société.</p> <p><b>Risques liés à la réorganisation interne envisagée d'Elia</b></p> <p>Si une ou plusieurs conditions suspensives pour la réorganisation ne pouvait pas être remplie, la mise en œuvre du projet de réorganisation interne d'Elia pourrait être retardée et pourrait être amené à devoir être faite à des conditions plus onéreuses pour Elia, voire, pourrait être impossible. De telles circonstances pourraient entraver la capacité d'Elia à faire de nouveaux investissements dans des activités régulées en dehors de la Belgique ou des activités non-régulées à partir de</p>

		<p>l'exercice 2021 et impacter négativement l'évaluation du financement des activités régulées en dehors de la Belgique ou des activités non-régulées pour des raisons de tarifs réglementés.</p> <p><b>Risques liés aux opérations du Groupe</b></p> <p>Les risques opérationnels auxquels le Groupe est exposé sont principalement liés aux risques de coupures de courant, d'équilibrage du réseau et de perturbation de transmission ou défaillance du système. Avec l'incertitude accrue des flux énergétiques due à la part plus importante de sources d'énergie renouvelable variables et le nombre d'unités de cogénération, le risque de perturbation de la transmission pourrait grandir davantage et de cette manière influencer la rentabilité du Groupe.</p> <p><b>Risques liés à la capacité du groupe à maintenir et grandir sa Base d'Actif Régulée</b></p> <p>Etant donné que la rémunération du Groupe est en partie basée sur sa capacité à réaliser des projets (la rémunération actuelle en Belgique et en Allemagne étant soumise à la Base d'Actifs Régulée), ses bénéfices futurs dépendront en partie de sa capacité à maintenir et développer cette base d'actifs (après amortissement et dépréciation). A cet effet, il devra réaliser la croissance organique envisagée (en ce compris les investissements prévus) et réaliser ses différents projets. Dans le cas où le Groupe ne serait pas en mesure de réaliser ou ne réaliserait pas à temps ses différents projets et programmes d'investissement, cela pourrait avoir un impact négatif sur les bénéfices futurs du Groupe.</p> <p><b>Risque lié au développement de nouvelles activités</b></p> <p>Un autre risque réside dans tout résultat négatif de développements de nouvelles activités, étant donné que ceux-ci sont entièrement supportés par la Société et représentent un risque financier additionnel comparé à d'autres activités (réglementées).</p> <p><b>Risques liés à des changements négatifs dans les marchés financiers</b></p> <p>La capacité de la Société à accéder à des sources globales de financement pour couvrir ses besoins financiers ou le remboursement de ses dettes peut être impactée négativement par la détérioration des marchés financiers. En particulier, le Groupe dépend de sa capacité à accéder aux marchés de dette et de capitaux de manière à lever les fonds nécessaires pour rembourser son endettement actuel et rencontrer ses besoins de financement sous ses investissements futurs.</p>
D.3	<p><b>Informations clés sur les principaux risques propres aux Nouvelles Nouvelles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Le cours du marché des actions de la Société peut être volatile et baisser en dessous du Prix d'Émission. Il n'y a aucune garantie que le Prix d'Émission correspondra au cours du marché des actions suite à l'Offre ou que le prix de marché des actions disponibles sur le marché public reflétera les résultats financier effectifs de la Société.</li> <li>— L'augmentation de capital peut être inférieure au Montant de l'Émission envisagé si l'Offre n'est pas souscrite intégralement. La Société pourrait par conséquent être amenée à chercher d'autres sources de financement externes.</li> <li>— Le cours du marché des actions de la Société ou des Droits de Préférence pourrait être affecté défavorablement par les ventes de quantités importantes d'actions ou de Droits de Préférences sur les marchés.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Si l’Offre de Droits est interrompue ou s’il y a une baisse importante du prix des Actions, les Droits de Préférences peuvent devenir nuls ou sans valeur.</li> <li>— Il n’y a pas forcément un marché public actif pour les actions de la Société (et l’Offre pourrait ne pas sensiblement améliorer cette activité), ce qui pourrait avoir pour effet que les actions s’échangent avec une décote par rapport au Prix d’Émission et/ou qu’il soit difficile de vendre les actions.</li> <li>— Certains actionnaires majeurs de la Société, pourraient, après l’Offre, avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société et pourraient être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat de votes d’actionnaires.</li> </ul>
<b>Section E – L’Offre</b>		
<b>Élément</b>	<b>Obligation d’information</b>	
<b>E.1</b>	<b>Produit net et charges totales de l’émission</b>	Les produits brut et net de l’Offre sont estimés à maximum 434.801.928,00 EUR et à 429.134.671,23 EUR. Les dépenses liées à l’Offre, qui seront payées par la Société, sont estimées à maximum 5.667.257 EUR et comprennent, entre autres, les coûts et commissions de prise ferme de 3.802.257 EUR, les coûts dus à la FSMA et à Euronext Brussels et les coûts juridiques et administratifs, ainsi que les coûts de publication.
<b>E.2a</b>	<b>Utilisation du produit</b>	Le produit de l’Offre sera affecté en partie à Nemo Link qui a été financé intégralement par de la dette pendant la phase de construction et dont les opérations ont débuté en janvier 2019. 110 millions d’euros du produit de l’Offre seront utilisés pour remplacer par des fonds propres la partie du projet Nemo Link qui a été financée en interne. Le reste du produit de l’Offre sera utilisé pour financer des activités régulées en Belgique (et augmenter la partie de capitaux propres y relative) conformément au nouveau cadre réglementaire, ainsi qu’aux besoins généraux de la Société.
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l’offre</b>	<p>L’offre des Nouvelles Actions par la Société est effectuée avec des droits de préférence extralégaux pour les Actionnaires Existants. Le Droit de préférence est représenté par un coupon n°16. Les Droits de Préférence seront détachés des Actions existantes le 5 juin 2019, après la clôture d’Euronext Brussels et, pour autant qu’ils soient sous forme dématérialisée, seront négociables pendant toute la Période de souscription des Droits sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970172756. La Période de souscription des Droits sera du 6 juin 2019 au 13 juin 2019 (inclus) à 15 heures CET. Chaque Action donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence.</p> <p>A la Date de Clôture de la Période de souscription, les Droits de Préférence non-exercés seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scrips et ces Scrips seront vendus à des investisseurs institutionnels dans le cadre d’un placement privé. Le Placement privé des Scrips devrait durer un jour et devrait avoir lieu le 14 juin 2019.</p> <p>Les détenteurs initiaux des Droits de Préférence et tout acheteur ultérieur de Droits de Préférence, ainsi que tout acheteur de Scrips dans le cadre du Placement privé des Scrips, peuvent souscrire aux Nouvelles Actions, sous réserve des restrictions prévues par les lois applicables relatives aux valeurs mobilières.</p>

		<p>Les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire des Nouvelles Actions à un Ratio de 1 Nouvelle Action pour 8 Droits de Préférence, étant entendu qu'un détenteur d'actions de différentes catégories ne peut pas combiner des Droits de Préférence séparés d'actions de catégorie différente pour recevoir des Nouvelles Actions. Le Prix d'Émission est de 57,00 EUR par Nouvelle Action et présente une décote par rapport au cours de clôture du 4 juin 2019 (qui s'élevait à 62,60 EUR) de 8,95 pour cent. En fonction du prix de clôture, le prix théorique ex-droit (« <i>theoretical ex-right price</i> ») (« <b>TERP</b> ») est de 61,98 EUR, la valeur théorique d'un Droit de Préférence est de 0,62 EUR, et la décote du Prix d'Émission par rapport au TERP est de 8,03 %.</p> <p>Les personnes intéressées à la négociation ou à l'achat de Droits de Préférence devraient être informés que la négociation et l'exercice de Droits de Préférence par leurs détenteurs localisés dans des pays autres que la Belgique peut faire l'objet de restrictions.</p> <p>Les Actionnaires Existants dont les actions de la Société sont inscrites dans le registre des actions de la Société recevront, à l'adresse indiquée dans ledit registre, une lettre ou un courrier électronique de la Société les informant des procédures qu'ils doivent suivre, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières.</p> <p>Les Actionnaires Existants qui détiennent des actions dématérialisées de la Société recevront automatiquement, par inscription sur leur compte de titres, un nombre correspondant de Droits de Préférence sur le compte de titres qu'ils détiennent auprès de leur banque, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières. Ils seront, en principe, informés par leur institution financière de la procédure à suivre.</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêts importants relatifs à l'émission, en ce compris les conflits d'intérêts</b>	Il n'y a pas de personnes physiques ou morales impliquées dans l'Offre et qui ont un intérêt important pour l'Offre, autres que les Preneurs ferme. Il est prévu que les Preneurs ferme concluent une Convention de Prise Ferme avec la Société le ou autour du 14 juin 2019.
<b>E.5</b>	<b>Nom de l'entité offrant les Nouvelles Actions à la vente</b>	N/A
	<b>Accords de lock-up</b>	<p>Publi-T a accepté un accord d'incessibilité (« <i>lock-up</i> ») en vertu duquel il s'engage à ne pas, directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable des Preneurs ferme, à tout moment avant la date tombant 90 jours après la Date de Clôture :</p> <p>(i) offrir, vendre, transférer, s'engager à vendre, gager, prêter, assigner, donner en option tout droit ou warrant d'acheter ou d'accepter d'offrir, vendre, louer, transférer, s'engager à vendre, gager, hypothéquer, donner en garantie, créer un lien quelconque, donner à titre gratuit, prêter, hypothéquer, encombrer, conclure un contrat de swap ou tout autre accord ou opération qui transfère, en tout ou en partie, tout droit de vote ou droit économique ou la propriété des actions, attribuer, donner une option d'acheter ou de disposer de toute autre manière, directement ou indirectement, de toute action ou intérêt dans les actions (ou tout autre instrument financier convertible ou échangeable contre des actions ou qui donne droit à souscrire ou acheter des Actions) ; et</p>

		<p>(ii) conclure tout accord (en ce compris des accords sur dérivés) ayant pour effet de négocier les actions de manière similaire à une vente ; et</p> <p>(iii) annoncer publiquement son intention de procéder à l'un des éléments mentionnés aux points (i) ou (ii) ci-dessus.</p> <p>Toutefois, rien de ce qui précède n'empêche Publi-T de (i) accepter une offre publique à tous ou substantiellement tous les détenteurs d'actions ou (ii) transférer les actions à un tiers pour autant que la personne à qui les actions sont transférées conclue un accord de lock-up similaire avec les Coordinateurs Mondiaux Associés avant le transfert pour le reste de la période de blocage ou (iii) maintenir tout gage, sûreté, privilège ou charge quant aux actions dans le contexte d'une ou plusieurs opérations dont l'objectif est le financement ou le refinancement de toute acquisition ou souscription d'actions de la Société par Publi-T.</p> <p>La Société s'est engagée envers les Preneurs ferme à ne pas, directement ou indirectement, pour une période de 180 jours calendaires après la première date de cotation des Nouvelles Actions, excepté avec l'accord préalable écrit des Coordinateurs Mondiaux Associés (agissant pour le compte des Preneurs ferme) (i) émettre ou vendre, tenter de disposer de, solliciter une offre d'achat d'actions, donner un warrant ou toute autre valeur mobilière ou donner une option, des titres convertibles ou tout autre droit de souscrire à ou d'acheter des actions ou conclure tout accord (en ce compris des accords sur dérivés) ou tout autre engagement avec les mêmes effets ou (ii) acheter toute valeur mobilière ou autrement réduire le capital social, excepté dans le cadre de plans d'intéressement des employés conformément à la pratique antérieure.</p>
E.6	Dilution résultant de l'Offre	<p><b>Conséquences en termes de participation au capital social</b></p> <p>En supposant qu'un Actionnaire Existant détenant 1,0% du capital social de la Société avant l'Offre avec Droits ne souscrit pas aux Nouvelles Actions, la participation de celui-ci dans le capital social de la Société diminuerait à 0,89 % en conséquence de l'Offre avec Droits.</p> <p>Si un actionnaire utilise tous les Droits de Préférence qui lui sont attribués, il n'y aura pas de dilution en termes de participation dans le capital social de la Société ou de droit au dividende.</p> <p><b>Conséquences financières</b></p> <p>Les actionnaires qui décident de ne pas exercer tous les Droits de Préférence qui leur sont attribués doivent tenir compte du risque de dilution financière de leur portefeuille. Ce risque est une conséquence du fait que l'Offre est fixée à un Prix d'Emission inférieur au prix du marché des Actions. Le tableau ci-dessous établit l'étendue de cette dilution. Théoriquement, la valeur des Droits de Préférence devrait compenser la réduction de la valeur financière due au fait que le Prix d'Emission est inférieur au prix du marché. Les Actionnaires Existants peuvent subir une perte financière s'ils ne peuvent pas négocier (vendre) leurs Droits de Préférence à leur valeur théorique (et le prix auquel les Scrips seront vendus durant le Placement privé des Scrips ne permet pas d'atteindre un paiement égal à la valeur théorique des Scrips). Veuillez consulter le tableau ci-dessous à titre illustratif :</p>

			Prix avant l'Offre avec Droits <sup>(1)</sup>	Prix théorique ex-Droits	Valeur théorique des Droits +50%	Valeur théorique des Droits – 50%	Valeur théorique des Droits -100%
		Après l'offre de 7.628.104 Nouvelles Actions	62,60 EUR	61,98 EUR	0,93 EUR	0,31 EUR	0,00 EUR
		% de la dilution financière			0,50 %	(0,50 %)	(0,99 %)
		<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> (1) Prix des actions dans la Société à partir du 4 juin 2019.					
<b>E.7</b>	<b>Estimation des coûts facturés à l'investisseur par la Société</b>	Sans objet. La Société n'imputera pas de coûts ni de charges aux investisseurs dans le cadre de l'Offre.					

## FACTEURS DE RISQUE

*Un investissement dans les Nouvelles Actions induit des risques importants. Nous vous recommandons d'étudier attentivement les informations suivantes relatives à certains de ces risques, ainsi que les informations contenues dans le présent Prospectus, avant de décider de souscrire aux Nouvelles Actions. Si l'un des risques énoncés ci-dessous survient, l'activité du Groupe, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives pourraient s'en trouver affectés défavorablement. Dans ce cas, le cours des actions de la Société pourrait chuter et les souscripteurs de Nouvelles Actions pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. L'investissement dans les Nouvelles Actions ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer les risques et avantages de ce placement et disposant de suffisamment de ressources pour supporter toute perte qui pourrait découler de ce placement. Tout investisseur potentiel ayant un doute sur la décision à prendre devrait consulter un conseiller professionnel spécialisé dans l'acquisition d'actions et autres titres.*

Les risques et incertitudes que la Société juge importants sont décrits ci-dessous. Toutefois, ces risques et incertitudes peuvent ne pas être les seuls à menacer le Groupe et leur présentation ne leur confère aucun ordre de priorité présumée. D'autres risques et incertitudes, y compris ceux qui sont actuellement inconnus ou jugés négligeables, pourraient avoir les effets décrits ci-dessus.

### **Risques liés au cadre réglementaire aux niveaux européen, fédéral et régional**

#### ***Les modifications du cadre législatif ou réglementaire pourraient affecter défavorablement les bénéfiques du Groupe***

Les activités du Groupe sont soumises à de nombreuses lois et réglementations européennes, fédérales et régionales. Des changements non planifiés et/ou défavorables, ou des interprétations divergentes des mécanismes réglementaires ou des politiques (tarifs douaniers, avantages, objectifs en matière d'énergies renouvelables, règles opérationnelles) pourraient entrer en conflit avec la stratégie existante et prévue du Groupe et avoir de graves impacts financiers et organisationnels.

L'exercice des activités régulées du Groupe dépend de licences, d'autorisations, d'exemptions et/ou de dispenses. Ces licences, autorisations, exemptions et/ou dispenses peuvent être retirées ou modifiées et/ou des conditions additionnelles peuvent être imposées aux activités régulées du Groupe. Un tel retrait, une telle modification et/ou un tel ajout de conditions additionnelles pourraient affecter les recettes, les bénéfiques et la situation financière du Groupe.

En outre, le résultat de la Société dépend des dividendes perçus de ses filiales. Une part importante du résultat net de la Société est notamment dérivée des recettes des activités régulées de ses filiales. Les activités régulées des filiales de la Société dépendent de réglementations gouvernementales et de la législation européenne et, de ce fait, le résultat net du Groupe est en définitive sensible aux modifications et autres décisions réglementaires. Les principaux risques connexes sont les suivants :

#### *Cadre européen*

Le cadre réglementaire belge qui régit les activités d'Elia (à savoir la Société et Elia Asset NV/SA) et le cadre réglementaire allemand qui régit les activités de 50Hertz Transmission GmbH (« **50Hertz** ») est soumis à de nombreuses lois et réglementations européennes. Le cadre réglementaire national actuel repose, entre autres, sur le Troisième Paquet Énergie constitué d'un ensemble de Directives et de Règlements de l'Union européenne (UE) relatifs au marché interne européen de l'énergie. De Nouvelles Directives et de Nouveaux Règlements en préparation au niveau européen ou des Directives existantes en attente de transposition dans les législations nationales peuvent modifier le cadre réglementaire existant et pourraient avoir un impact négatif sur la Société et/ou sur 50Hertz. Bien que le Groupe s'efforce activement d'anticiper la législation européenne, les nouvelles directives et les nouveaux règlements appelés à être adoptés au niveau européen (notamment dans le cadre du « Paquet Énergie Propre » (« *Clean Energy Package* ») publié par la Commission européenne le 30 novembre 2016 – voir la rubrique « *Activité du Groupe – Troisième Paquet Énergie et Paquet Énergie Propre* ») ou les règlements et directives existants en attente de transposition dans les différentes législations nationales peuvent être la cause d'incertitudes. Des modifications du cadre réglementaire au niveau national et européen (y compris, lorsque cela est pertinent, la transposition en droit belge et/ou allemand) peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités belges et/ou allemandes du Groupe et, en conséquence, sur les recettes de la Société.

### *Cadre fédéral belge*

Le cadre réglementaire fédéral belge relatif au marché de l'électricité a été mis en place lorsque la première Directive européenne sur le marché intérieur de l'électricité a été transposée par la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité/*wet betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt*) (la « **Loi Électricité** »). La loi du 8 janvier 2012 a modifié la Loi Électricité afin de la mettre en conformité avec la législation relative au Troisième Paquet Energie.

Conformément à l'Article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** »), la Commission européenne supervise la transposition des Directives européennes en droit national. Le 16 octobre 2014, la Commission européenne a mis en garde la Belgique pour transposition incorrecte des Directives contenues dans le Troisième Paquet Energie. Le 25 février 2016, la Commission européenne a publié un communiqué de presse révélant qu'elle avait adressé à la Belgique un avis motivé relatif à la transposition incorrecte des Directives contenues dans le Troisième Paquet Energie (l'« **Avis Motivé** »). Selon le communiqué de presse, la Belgique n'avait pas transposé correctement certaines règles de séparation (exigeant la séparation totale de la propriété et de la comptabilité du système de transport en Belgique de toute activité de production ou de distribution), ce qui aurait eu pour effet que des sociétés, autres que le Gestionnaire belge de Réseau de Transport (GRT) de l'électricité en place (à savoir la Société) avaient été empêchées de développer et de gérer des interconnexions avec d'autres États membres de l'UE. En outre, la Commission européenne a fait valoir que les règles relatives aux pouvoirs de la CREG (Commission de régulation de l'électricité et du gaz / *Commissie voor de regulering van de elektriciteit en het gas*) ainsi que certaines règles concernant les consommateurs n'avaient pas été transposées correctement.

Le 25 décembre 2016, la Loi Électricité a été modifiée afin de renforcer le pouvoir de la CREG (en augmentant le montant des pénalités que la CREG peut imposer pour non-respect d'obligations légales ou réglementaires) conformément aux observations faites par la Commission européenne dans l'Avis Motivé. S'agissant des autres éléments cités dans l'Avis Motivé, les autorités belges ont communiqué à la Commission européenne leurs opinions et arguments relatifs à la transposition appropriée des dispositions européennes pertinentes en droit belge.

À ce jour, les autres conséquences (telles que de nouvelles modifications de la Loi Électricité ou d'autres textes législatifs applicables) susceptibles de résulter de l'Avis Motivé ne sont pas connues. En cas de modification de la Loi Électricité, celle-ci pourrait éventuellement inclure un processus formel par lequel une autre société qu'Elia serait explicitement autorisée à développer des Interconnexions de la Belgique vers des pays étrangers. Cette évolution pourrait donner plus de confiance aux promoteurs (le cas échéant) pour le développement de tels projets (qu'ils peuvent déjà développer sur la base d'une application directe du cadre juridique européen). La construction d'interconnexions par d'autres entreprises qu'Elia limiterait l'ampleur des investissements futurs envisagés par Elia.

### *Cadre régional belge*

Outre le cadre réglementaire fédéral, Elia est soumise aux cadres réglementaire régionaux qui régissent certains aspects du marché de l'électricité dans les trois régions belges (Flandre, Wallonie et Bruxelles). Cela peut donner lieu à des contradictions entre les différentes réglementations, ce qui peut affecter l'exercice des activités d'Elia. Le développement ultérieur de la réglementation régionale et les modifications de celle-ci pourraient avoir un impact sur les activités d'Elia. En outre, toute modification du système institutionnel belge, y compris à l'égard de la répartition des compétences entre autorités fédérales et régionales (en particulier les compétences relatives à l'approbation des tarifs de transport, qui relève actuellement de la compétence des autorités fédérales et est effectuée par la CREG) peut également affecter les rôles et responsabilités d'Elia.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les régulateurs régionaux (VREG (*Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt*) en Flandre, CWaPE (*Commission wallonne pour l'Énergie*) en Wallonie et Brugel (*Bruxelles Gaz Électricité / Brussel Gas Elektriciteit*) à Bruxelles-Capitale) ont pris des mesures pour soutenir le développement futur des énergies renouvelables par l'introduction de différents mécanismes de certificats verts. Elia est impliquée dans cette activité par le biais des obligations de service public qui s'imposent à elle (voir la rubrique « *Obligations de service public*»). Les régulateurs régionaux sont en droit d'exiger d'Elia qu'elle achète des certificats

verts à un prix prédéfini. Il se peut qu'Elia ne soit pas en position de revendre ces certificats verts à un prix similaire, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur ses flux de trésorerie.

#### *Cadre allemand*

Le cadre juridique allemand du marché de l'électricité est défini dans plusieurs actes législatifs. La loi principale est la Loi Allemande sur le Secteur de l'Énergie (*Energiewirtschaftsgesetz* – « **EnWG** »), qui définit le cadre juridique global s'imposant au secteur du gaz et de l'électricité en Allemagne. L'EnWG est étayée par un certain nombre de lois, d'ordonnances et de décisions réglementaires qui donnent des règles détaillées sur le régime actuel de réglementation incitative, sur les méthodes comptables réglementaires et sur les mesures d'accès au réseau. Toute modification du cadre juridique au niveau national pourrait avoir un impact défavorable sur les activités allemandes du Groupe et donc sur les recettes de la Société.

En juillet 2016, la Loi sur la Numérisation, dont la partie essentielle est constituée par la nouvelle *MsbG* (*Messstellenbetriebsgesetz* – Loi Allemande sur l'Exploitation des Compteurs Intelligents) est entrée en vigueur. Les principaux aspects de la Loi sur la Numérisation qui ont un impact sur les GRT sont la refonte des systèmes et processus de communication ce qui permet le traitement d'un volume important de données générées par les compteurs intelligents. La responsabilité d'agrèer les données générées par les compteurs pour un meilleur équilibre entre production et consommation d'énergie est confiée aux GRT. La rémunération des coûts correspondants n'est toutefois pas fixée par la loi et fait actuellement l'objet de discussions avec l'Agence Fédérale des Réseaux du secteur de l'énergie en Allemagne (la *Bundesnetzagentur*, ou « **BNetzA** »). L'issue de ces discussions n'est pas claire et pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité de 50Hertz. Si les coûts liés aux investissements résultant de cette loi ne sont pas considérés comme des investissements et ne sont pas couverts dans le cadre de ce régime, mais ne sont traités que comme faisant partie de la base de coûts de 50Hertz et donc couverts par le régime de l'année de base, un délai peut s'appliquer pour l'obtention de la compensation de ces coûts.

#### **Certains paramètres de détermination de la juste rémunération du Groupe dans le cadre de la réglementation relative à la fixation des tarifs sont soumis à des incertitudes spécifiques qui pourraient affecter défavorablement les bénéfices du Groupe**

##### *Belgique*

La grande majorité des recettes (90% environ) et des bénéfices (99% environ) d'Elia sont générés par les tarifs de réseau fixés conformément à la législation en vigueur et à la tarification définie par la CREG qui, à son tour, repose sur les lignes directrices en matière de tarification énoncées dans la Loi Électricité. Ces lignes directrices en matière de tarification ont été modifiées par une Loi du 28 juin 2015 afin de stimuler la réaction des demandeurs et d'améliorer l'efficacité du marché et du système énergétique (en ce compris la performance énergétique). Deux lois du 13 juillet 2017 ont encore modifié les lignes directrices en matière de tarification afin de favoriser le stockage et de protéger la position concurrentielle de l'industrie électro-intensive par rapport aux coûts du réseau modulaire offshore. La Loi du 13 juillet 2017 a également introduit le principe de transfert d'énergie, qui est important pour créer des règles du jeu équitables dans le cadre de la participation du côté de la demande. En décembre 2014, la CREG a publié la méthodologie de fixation des tarifs pour la période réglementaire en cours, qui s'étend de 2016 à 2019. Conformément à cette méthodologie, le Groupe a élaboré pour ses activités belges une proposition tarifaire qui a été ultérieurement approuvée par la CREG. Le niveau de chaque tarif, pour chacune des quatre années, est fixé pour toute la période réglementaire. Toutefois, si les tarifs applicables cessaient d'être proportionnés en raison d'un changement de situation, la CREG pourrait demander à la Société de soumettre à son approbation une proposition tarifaire actualisée, ou Elia pourrait prendre elle-même l'initiative d'une telle proposition.

Selon les règles en vigueur, la rémunération perçue par le Groupe pour ses activités belges est dans une large mesure déterminée par un mécanisme de « rémunération équitable » (qui, à son tour, repose sur la Base d'Actif Régulée ( « **Regulated Asset Base** » ou « **RAB** »)) combiné à certains « éléments incitatifs » (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Tarifs applicables à la période tarifaire 2016-2019* »). Étant donné que la CREG considère les investissements stratégiques (c'est-à-dire les investissements visant principalement à améliorer l'intégration des marchés et systèmes énergétiques de l'UE) d'une importance primordiale pour la communauté, la CREG est convenue avec la Société d'introduire (pour une liste de projets déterminée) une majoration des investissements comme l'une de ses mesures incitatives clés de la méthodologie de

tarification 2016-2019. Comme une telle mesure incitative clé repose sur la réalisation de projets d'investissement de grande envergure, qui ne sont pas entièrement contrôlés par la Société, une partie des activités d'Elia dans le cadre des lignes directrices en matière de tarification et de la méthodologie applicables est soumise à des incertitudes spécifiques susceptibles d'avoir un impact positif comme négatif sur le bénéfice net du Groupe. D'autres mesures incitatives de montant moins substantiel sont également exposées à des facteurs qui échappent au contrôle d'Elia et qui peuvent affecter le niveau de la rémunération payable à Elia qui, là encore, pourraient avoir un impact aussi bien positif que négatif sur le résultat net d'Elia.

En juillet 2017, la Loi Électricité a été modifiée pour permettre l'extension du réseau de transport en mer du Nord belge et d'attribuer à Elia la tâche de développement, de construction et d'exploitation du « réseau modulaire offshore » (« **MOG** »). Elia raccordera ainsi quatre futurs parcs éoliens entre 2019 et 2021.

La loi et l'arrêté royal correspondant prévoient qu'en cas de mise en service du MOG par Elia après le 30 septembre 2019 ou en cas d'indisponibilité du MOG pendant l'exploitation, Elia devra dédommager les parcs éoliens pour l'énergie qu'ils n'auront pas été capables d'injecter dans le réseau. Selon la loi, le coût de ces dédommagements est couvert par les tarifs de réseau à moins qu'ils ne résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée d'Elia. Dans ces cas, la responsabilité financière d'Elia est plafonnée à sa rémunération équitable relative au MOG pour l'année concernée.

D'autre part, le 29 mars 2018, la CREG a décidé d'adapter la méthodologie tarifaire en vigueur pour introduire des dispositions spécifiques relatives au MOG. Parmi ces dispositions, la CREG a reconnu le profil de risque plus élevé du MOG par rapport aux activités de transport terrestres et a octroyé à Elia une prime de 1,4% applicable à 33% de la valeur des actifs régulés des actifs du MOG (40% à partir de 2020). Cette prime s'applique à l'intégralité de la valeur de l'actif net du MOG.

La méthodologie tarifaire applicable à la période de quatre ans courant à compter de 2020 (2020-2023) (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Nouvelle méthodologie tarifaire applicable à la période 2020-2023* ») a été publiée par la CREG le 28 juin 2018. Cette nouvelle méthodologie repose principalement sur les mêmes facteurs que ceux stipulés dans la méthodologie tarifaire de la période 2016-2019 (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Tarifs applicables à la période tarifaire 2016-2019* »). Bien que les facteurs soient similaires, la définition, le calcul et la rémunération des éléments sous-jacents ont été modifiés. Les principaux changements sont les suivants : (i) modifications dans la formule de rémunération équitable ; (ii) remplacement de certaines mesures incitatives par de nouvelles mesures ; (iii) changements dans le cadre, dans le calcul et dans la rémunération des mesures incitatives actuellement applicables à la période tarifaire 2016-2019 ; et (iv) modification du mécanisme de répartition des coûts pour les activités régulées hors de la Belgique et pour les activités non régulées. L'importante mesure liée à la réalisation des projets stratégiques (« **Mark-up** »), actuellement applicable à la période tarifaire 2016-2019, a été remplacée par de nouvelles mesures et des modifications des éléments sous-jacents à la méthodologie tarifaire (comme décrit ci-dessus et dans la rubrique « *Activité du Groupe – Nouvelle méthodologie tarifaire applicable à la période 2020-2023* »). La réalisation de ces mesures incitatives est parfois soumise à des facteurs échappant au contrôle de la Société et peut affecter le niveau de la rémunération à payer à la Société, ce qui pourrait avoir un impact positif ou négatif sur le bénéfice net de la Société pour l'année 2019. Certains des paramètres définis dans les lignes directrices en matière de tarification et la méthodologie tarifaire 2020-2023 sont exposés à des incertitudes et erreurs d'interprétation particulières susceptibles d'avoir un impact positif comme négatif sur la situation financière de la Société. À cet égard, veuillez vous reporter à la rubrique « *Activités du Groupe – Procédures judiciaires impliquant la CREG* ».

Des modifications futures du cadre réglementaire fédéral belge peuvent avoir un impact défavorable sur l'activité et les opérations de la Société.

#### *Allemagne*

En Allemagne, la quasi-totalité du bénéfice (99%) est générée par les activités régulées. Le cadre réglementaire allemand qui régit les tarifs de 50Hertz comprend certains facteurs susceptibles d'affecter défavorablement la capacité de la Société à s'acquitter de ses obligations financières. Les principales sources de revenus de 50Hertz sont : (i) les tarifs du réseau pour l'accès et l'utilisation du réseau de transport 50Hertz (droits d'usage du réseau) ; et (ii) plusieurs surcharges (*Umlagen*).

50Hertz tire principalement le bénéfice dégagé par les actifs terrestres des tarifs du réseau, tandis que le bénéfice dégagé par les actifs offshore provient de la surcharge liée au réseau offshore, tous deux soumis à la régulation exercée par la BNetzA. Les décisions et mesures prises par la BNetzA conformément au cadre réglementaire actuel peuvent avoir un impact négatif sur 50Hertz et donc sur la Société (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Fixation des tarifs en Allemagne* » pour plus d'informations sur le mécanisme de fixation des tarifs en Allemagne). Ces tarifs et surcharges sont soumis à plusieurs réglementations et peuvent avoir un impact direct sur la rentabilité des activités allemandes de la Société et donc sur les recettes de la Société. Une modification des paramètres réglementaires (par exemple, rendement autorisé des capitaux propres, efficacité individuelle et facteur de productivité général) pourraient avoir une incidence sur la rentabilité des activités régulées en Allemagne. Le rendement réglementaire des capitaux propres a par exemple été ramené de 9,05% (avant impôts) à 6,91% (avant impôts) au début de la troisième période réglementaire en 2019. Dans le même temps, le Groupe a cherché à se diversifier à travers différents régimes réglementaires, comme par exemple avec le démarrage des activités de Nemo Link en janvier 2019. Bien que cela atténue dans une certaine mesure l'effet de cette baisse, la diversification ne peut être considérée comme une mesure de compensation puisque les changements défavorables au cadre réglementaire dans un pays ne seront pas nécessairement compensés au niveau du Groupe.

**Afin d'atténuer l'impact financier négatif potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire sur les investissements pour les activités régulées en dehors de la Belgique ou pour les activités non-régulées à compter de 2020, Elia envisage de mettre en œuvre une réorganisation interne, dont la réalisation dépend du respect de certaines conditions qui si elles ne sont pas respectées pourraient avoir un impact négatif sur le Groupe**

Le 28 juin 2018, le régulateur belge a approuvé la nouvelle méthodologie tarifaire qui sera applicable à la période 2020-2023. Elia a introduit un recours contre une nouvelle disposition de cette méthodologie qui définit l'impact sur les tarifs régulés des prêts contractés pour financer les activités régulées d'Elia hors de la Belgique ou les activités non régulées d'Elia (à savoir les activités autres que celles qui sont régulées en Belgique). Selon cette disposition, le financement d'activités régulées hors de la Belgique ou d'activités non régulées sont évaluées selon des termes équivalents à un financement intégralement sur fonds propres. Le 10 janvier 2019, Elia a reçu une copie du jugement de la « Cour du Marché » daté du 9 janvier 2019, qui déclarait son recours admissible mais non-fondé.

Il est à prévoir que, en ce qui concerne les tarifs régulés, la nouvelle méthodologie tarifaire n'ait pas d'impact financier important sur l'évaluation du financement des investissements passés d'Elia dans des activités non régulées pour les exercices 2018 et 2019 considérés dans leur ensemble. Si aucune mesure appropriée n'est prise par Elia avant le 31 décembre 2020, l'application de la nouvelle méthodologie tarifaire générera cependant à partir de 2020 un impact financier défavorable sur l'évaluation du financement des investissements passés d'Elia dans des activités régulées hors de la Belgique ou des activités non-régulées ou, le cas échéant, sur des nouveaux investissements dans des activités régulées hors de la Belgique ou des activités non régulées.

Elia sera néanmoins en mesure de prévenir l'impact financier défavorable de la nouvelle méthodologie tarifaire sur ses investissements dans des activités régulées hors de la Belgique ou des activités non régulées à compter de 2020 si, au plus tard le 31 décembre 2020, elle met en œuvre un projet de réorganisation interne visant à isoler et cantonner nettement ses activités régulées belges (c'est-à-dire l'exploitation du réseau de transport belge) de ses activités régulées hors de la Belgique et de ses activités non régulées. Ce projet de réorganisation interne est décrit dans la rubrique « *Activité du Groupe – Projet de réorganisation interne d'Elia, compte tenu de l'impact potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire* ».

La CREG a confirmé à Elia que ce projet de réorganisation interne est approprié pour parvenir à séparer les activités régulées belges d'Elia de ses activités régulées hors de la Belgique et de ses activités non régulées. Pour Elia, cette réorganisation interne constituerait également une mesure appropriée pour permettre le développement de ses activités régulées hors de la Belgique et de ses activités non régulées à l'avenir.

La réalisation d'un tel projet de réorganisation interne est soumise à certaines conditions suspensives. Celles-ci comprennent la certification et la désignation de la filiale d'Elia nouvellement constituée par la CREG, les régulateurs locaux et le ministre compétent comme le nouveau

gestionnaire de réseau de transport régional et fédéral dans les trois Régions, une décision positive du Service des Décisions Anticipées concernant certaines questions fiscales, l'approbation par l'assemblée des actionnaires de la cession des actions d'Elia Asset et certains consentements d'actionnaires et de certains tiers.

Si une ou plusieurs de ces conditions suspensives ne pouvaient pas être remplies, la mise en œuvre du projet de réorganisation interne d'Elia pourrait être retardée ou devoir être effectuée à des conditions plus onéreuses pour Elia. De telles circonstances pourraient affecter la capacité d'Elia à engager de nouveaux investissements dans des activités régulées hors de la Belgique ou dans des activités non régulées et affecter défavorablement l'évaluation du financement des activités régulées hors de la Belgique ou des activités non régulées pour les besoins des tarifs régulés et sa notation.

***Les écarts entre volumes d'électricité transportée réels et budgétés et entre coûts/revenus effectivement occasionnés et budgétés peuvent avoir un effet défavorable à court terme sur la situation de trésorerie du Groupe, ainsi qu'une incidence défavorable à moyen terme sur la fixation des tarifs de la période suivante***

En Belgique, les tarifs de transport sont fixés en fonction de prévisions de volumes d'électricité transportée, de coûts et d'autres revenus. Les différents écarts entre les volumes réels d'électricité transportée et les volumes budgétés et entre les coûts/revenus effectivement occasionnés et budgétés peuvent engendrer une créance à recouvrer dans le futur. Le règlement financier de cet écart éventuel est pris en compte dans la fixation des tarifs de la période suivante. Toutefois, à court terme, ce processus peut avoir des effets temporaires importants sur la situation de trésorerie du Groupe.

Indépendamment des écarts entre les paramètres prévus pour la fixation des tarifs (rémunération équitable, éléments incontrôlables, éléments contrôlables, coûts influençables, éléments incitatifs, répartition des coûts et revenus entre activités régulées hors de la Belgique et activités non régulées) et les coûts ou les revenus effectivement constatés pour ces paramètres, La CREG doit décider ultimement si les coûts ou revenus constatés sont jugés comme étant raisonnablement supportés par les tarifs. Cette décision peut entraîner le rejet d'éléments constatés et, dans ce cas, le montant en question ne sera pas pris en compte pour la fixation des tarifs de la période suivante. Bien que la Société puisse demander l'examen judiciaire de cette décision, en cas d'échec de cette démarche, il ne peut être exclu qu'un tel rejet ait un effet globalement négatif sur la rentabilité de la Société.

Le mécanisme est similaire en Allemagne en ce que les coûts qui ne peuvent être influencés de manière permanente sont ajustés de manière à prendre en compte les différences entre volumes budgétés et occasionnés, avec en général un décalage de deux ans et une prise en compte des écarts dans des plafonds de recettes futurs.

***Les licences GRT peuvent être résiliées de manière anticipée ou ne pas être renouvelées***  
*Belgique*

La Société a été désignée comme GRT belge pour une période renouvelable de 20 ans à compter du 17 septembre 2002. Le processus de renouvellement est décrit à l'Article 10 de la Loi Électricité et peut être lancé à la demande d'Elia à compter de cinq ans avant l'expiration du mandat, conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Loi Électricité. A la suite de cette requête, la procédure énoncée au paragraphe 1 de l'Article 10 de la Loi Électricité s'applique. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 10 de la Loi Électricité, si la Société a demandé le renouvellement de son mandat, le régulateur fédéral doit émettre un avis à ce sujet et cette demande doit être discutée en Conseil des Ministres, après quoi le ministre compétent doit décider du renouvellement. Le 26 avril 2019, le ministre compétent a décidé de renouveler le mandat de la Société pour vingt ans à compter du 17 septembre 2022.

La Loi Électricité dispose qu'un seul GRT peut être désigné pour gérer et exploiter le réseau de transport d'électricité, à condition que sa nomination soit proposée par un ou plusieurs propriétaires de réseaux qui détiennent, seuls ou conjointement, une part substantielle du réseau couvrant au moins les trois quarts du territoire national et au moins les deux tiers du territoire de chaque Région. À ce jour, seule la Société remplit cette condition et elle a donc été nommée comme GRT. En pratique cependant, le réseau de transport est la propriété d'Elia Asset NV/SA, filiale à 100% de la Société, à l'exception d'une action.

La Loi Électricité dispose en outre que la Société doit agir en tant que gestionnaire de réseau de transport avec séparation intégrale, ce qui implique une séparation totale de la gestion et de la propriété du réseau des activités/tâches de production.

À titre de condition préalable à la désignation comme GRT, le respect de ces exigences est évalué dans le cadre d'une procédure de certification menée par la CREG. La Société a été certifiée comme GRT avec séparation intégrale des structures de propriété par une décision de la CREG du 6 décembre 2012. La Société, étant un gestionnaire de réseau de transport certifié avec séparation intégrale des structures de propriété, est tenue de rester en conformité avec les critères et obligations imposés pour l'obtention de cette certification et de les respecter à tout moment. De ce fait, elle est placée sous la surveillance de la CREG. La certification peut être relancée à l'initiative d'un autre candidat GRT, de la CREG, de la Commission européenne ou du GRT actuel lui-même (la Société), dans certaines circonstances.

En cas de faillite, de liquidation de fusion ou de scission de la Société, sa désignation sera révoquée. En outre, cette désignation peut être révoquée par le gouvernement fédéral belge sur avis de la CREG et après consultation avec la Société dans certaines circonstances, dont :

- une modification importante de l'actionnariat sans certification préalable, qui pourrait mettre en péril l'indépendance de la gestion du réseau ;
- un manquement grave aux obligations de la Société imposées par la Loi Électricité ou de ses arrêtés d'application ; ou
- si la Société cesse d'être certifiée comme gestionnaire de réseau avec séparation intégrale des structures de propriété.

Cinq ans avant l'expiration du mandat, la Société peut demander son renouvellement, à condition qu'elle soit toujours en conformité avec les critères énoncés plus haut.

Courant septembre 2018, Elia a soumis au ministre de l'Énergie une demande de renouvellement de sa désignation pour une nouvelle période de 20 ans. En décembre 2018, la CREG a émis un avis positif sur ce renouvellement. Il revient maintenant au Ministre de l'Énergie d'adopter un Arrêté ministériel confirmant ce renouvellement, qui a été confirmé le 26 avril 2019 pour une période de 20 ans à compter du 17 septembre 2022.

La résiliation anticipée ou le non-renouvellement de la nomination de la Société comme unique GRT belge aurait un effet défavorable important sur les activités, les bénéfices et la situation financière de la Société.

#### *Allemagne*

50Hertz est autorisée à opérer en tant que GRT en Allemagne et, bien que cette autorisation ne soit pas limitée dans le temps, elle peut être révoquée par l'Autorité de l'Énergie de l'État de Berlin (*Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Forschung (Energiewirtschaft/Energieaufsicht)*) si 50Hertz, entre autres, ne dispose pas du personnel, des moyens techniques et financiers nécessaires pour garantir la gestion continue et fiable du réseau conformément à la législation applicable. Cette révocation du permis aura un impact défavorable important sur les activités allemandes de la Société, dont sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de gestion de réseau, et mettra donc en péril les revenus et la rentabilité de la Société.

Le régime de séparation prévu par la Loi allemande sur le secteur de l'énergie (l'EnWG) prévoit différents modèles (séparation des structures de propriété, gestionnaire de transport indépendant, gestionnaire de réseau indépendant). Dans le cadre d'un processus de certification, la BNetzA évalue si les dispositions relatives à la dissociation sont satisfaites par le GRT concerné. La certification en tant que GRT avec dissociation des structures de propriété a été accordée à 50Hertz par la BNetzA par une décision du 9 novembre 2012, après qu'elle a notifié son projet de décision à la Commission européenne. La certification peut être révoquée si 50Hertz cesse de respecter les dispositions relatives à la dissociation. La BNetzA pourrait également imposer une amende. Après la révocation de la certification, 50Hertz pourrait toutefois toujours gérer le réseau. Cette révocation aurait néanmoins un impact défavorable sur la réputation de 50Hertz et du Groupe.

## **Le Groupe est soumis à certaines obligations de service public en sa qualité de GRT**

### *Belgique*

Dans le cadre de son rôle de GRT, les différents gouvernements belges ont imposé à la Société un certain nombre d'obligations de service public. Ces obligations portent essentiellement sur la sécurité des approvisionnements (notamment l'approvisionnement et la sous-traitance d'une réserve stratégique) et l'appui financier au développement des énergies renouvelables.

Ce dernier comprend une obligation pour la Société en Belgique d'acheter des « certificats verts » à un prix minimum garanti en tant qu'instrument d'appui financier aux producteurs d'énergie renouvelable en Belgique. Pour une partie de l'énergie produite offshore, le régime définit un mécanisme de prépaiement avant attribution de certificats verts. Les coûts, en ce compris les prépaiements, engagés par la Société dans le cadre de l'exécution des obligations de service public par la Société, sont intégralement répercutés sur les clients de la Société (et en bout de course sur les clients finaux) par le biais des tarifs spécifiques correspondant aux obligations de service public (sous réserve de l'approbation de la CREG). La Société peut demander à la CREG (en général chaque année) d'adapter les tarifs de manière à combler tout écart entre les charges et les recettes résultant des tarifs causés par l'exécution des obligations de service public. Dans le cas où il y aurait un décalage entre la survenance et le recouvrement de ces coûts, ceux-ci devraient être préfinancés par la Société et, en conséquence, pourraient affecter défavorablement la trésorerie de la Société.

En région wallonne, le gouvernement wallon a mis en place deux régimes qui, dans chaque cas, sont conçus pour réduire la probabilité d'augmentation par la Société des tarifs à payer par les clients en région wallonne (du fait de la répercussion par la Société du coût lié à son obligation d'achat de « certificats verts »). Les régimes introduits par le gouvernement wallon sont les suivants : (i) l'utilisation d'un véhicule d'acquisition ad hoc (Solar Chest) pour acheter des « certificats verts » et (ii) un achat progressif de « certificats verts » par une Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC). Chaque régime est destiné à retarder de plusieurs années l'obligation incombant à la Société d'acheter des « certificats verts ». Les deux régimes nécessitent le soutien administratif de la Société et, en définitive, il se peut que la Société soit tenue d'acquérir une grande quantité de « certificats verts » dans la région wallonne. Dans la mesure où : (i) la Société est tenue d'acquérir une grande quantité de « certificats verts » et (ii) un retard est constaté dans le recouvrement des coûts engagés dans le cadre de l'achat de ces « certificats verts », les coûts devront être préfinancés par la Société et, en conséquence, cela peut avoir un impact négatif sur la trésorerie de la Société.

Il convient de mentionner que le gouvernement wallon est sur le point de mettre en place un troisième régime dans le cadre du Décret wallon sur l'électricité, qui a les mêmes objectifs que les deux premiers. Ce nouveau régime, dit « mécanisme de mobilisation » permet à Elia, à la demande du gouvernement wallon, de vendre à une société de placement par emprunt (SIC) les créances tarifaires correspondant au droit de couverture du coût d'acquisition de certificats verts wallons par le biais des tarifs. Cette société (SIC) émettrait des obligations à long terme, dont le produit serait versé à Elia pour couvrir le coût d'acquisition réel des certificats. Cette SIC serait rémunérée par une nouvelle composante du tarif perçu par Elia en plus de ses tarifs de transport afin de couvrir le financement des obligations émises. En cas de décalage temporaire et/ou de montant au sein du mécanisme de mobilisation, Elia pourrait être amenée à préfinancer ces coûts, ce qui pourrait en conséquence affecter sa trésorerie.

La Société ne donne aucune garantie aux tiers impliqués dans ces transactions.

### *Allemagne*

En Allemagne, étant donné que 50Hertz n'est soumise à aucune obligation spécifique de service public, ces risques spécifiques ne s'appliquent pas. Comme 50Hertz opère dans le cadre juridique tel que décrit dans la rubrique « *Activité du Groupe – Le cadre juridique allemand* », les risques liés au cadre juridique allemand peuvent s'appliquer de la manière décrite dans la rubrique « *Facteurs de Risque – Les modifications du cadre législatif ou réglementaire pourraient affecter défavorablement les bénéficiaires du Groupe* ».

## **Risques liés aux opérations du Groupe**

### ***La plus grande imprévisibilité des flux d'énergie due à la plus grande proportion des différentes sources d'énergies renouvelables peut augmenter le risque de perturbation dans le transport***

#### *Le Groupe*

Chaque année, le Groupe cherche à sous-traiter les réserves (services auxiliaires) nécessaires pour assurer la continuité de l'équilibre entre l'offre et la demande dans les zones de contrôle pertinentes, en tenant compte des exportations à destination de pays voisins et des importations en provenance de ceux-ci. Le Groupe analyse ensuite, tant au niveau national qu'au niveau européen, la manière dont la proportion croissante d'unités de production d'énergie renouvelable intermittente peut en toute sécurité être intégrée au réseau sans compromettre l'équilibre énergétique.

La croissance à travers l'Europe du nombre d'unités de cogénération et d'énergie renouvelable reliées aux réseaux de distribution et le raccordement d'importants parcs éoliens offshore créant également de nouveaux défis pour la gestion opérationnelle du réseau et nécessitant le développement futur de l'infrastructure de la Société et de ses sociétés liées concernées.

#### *La Société*

Un important développement a été la tendance négative de la capacité de production d'électricité nationale de la Belgique en conséquence de la mise à l'arrêt de centrales de production, qui a entraîné une diminution de la capacité de production disponible pour les clients finaux belges et une dépendance croissante vis-à-vis des importations d'électricité en provenance de marchés étrangers. La nécessité de devoir continuer à recourir à une réserve stratégique et/ou d'autres mécanismes reste de ce fait une préoccupation majeure pour l'avenir. Afin d'améliorer la sécurité de l'offre et répondre aux questions relatives à l'adéquation de la production, un mécanisme de réserve stratégique d'électricité a été mis en place par la Loi Électricité, qui a mené à la nomination d'Elia afin d'organiser ce mécanisme. Elia est donc responsable de sa bonne exécution. Cette réserve consiste en une capacité de production d'électricité identifiée et mise en réserve (en dehors du marché de l'électricité), qui peut être activée par la Société en cas de pénurie d'électricité ainsi qu'en cas de réaction du côté de la demande par des grands clients finaux ou des agrégateurs. Le mécanisme permet d'activer ou de réactiver cette capacité pour combler les insuffisances de capacité de production disponible afin d'atteindre le niveau de charge requis pour assurer la sécurité de l'approvisionnement du pays. Les coûts associés à la sous-traitance de cette réserve stratégique (en ce compris la rémunération des producteurs pour maintenir cette capacité de production disponible) sont récupérés par le biais d'une surcharge appliquée au tarif au titre des obligations de service public. La sous-traitance de la réserve stratégique constitue une obligation de service public pour la Société (voir également la rubrique « *Activités du Groupe – Obligations de service public* »).

Parallèlement, les pouvoirs publics belges envisagent l'introduction d'un mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) destiné à garantir la sécurité de l'approvisionnement du pays à l'horizon 2025, année à compter de laquelle la production d'électricité par des centrales nucléaires cessera d'être autorisée en Belgique. Un projet de loi est actuellement présenté au Parlement fédéral, et vise à établir un cadre général pour la création officielle de ce CRM.

Enfin, l'augmentation des volumes de production décentralisée d'électricité intermittente, la baisse de la capacité de production centralisée, l'importance croissante des gestionnaires de réseau de distribution (« **GRD** ») dans ce contexte et le fait que la Société est également confrontée au vieillissement de la base des actifs constituent autant de facteurs qui compliquent la gestion de l'équilibre énergétique.

Ce risque potentiel accru de perturbation du transport pourrait affecter la rentabilité de la Société.

### ***La consommation d'électricité peut évoluer négativement compte tenu des initiatives d'efficacité énergétique***

L'efficacité énergétique est l'une des mesures clés mises en avant par l'UE en matière de réduction de l'empreinte de CO<sub>2</sub> à l'échelle de l'Union. Des mesures d'efficacité énergétique importantes, en Belgique et en Allemagne, pourraient affecter la consommation d'électricité et donc réduire les volumes d'électricité transportés sur les réseaux du Groupe.

En Belgique, si les volumes transportés sont plus (ou moins) importants que les volumes prévus, l'écart est enregistré sur un compte de régularisation au cours de l'année où il se produit et cet

écart crée une « dette régulatoire » (ou une « créance régulatoire ») par rapport aux valeurs budgétées. Le même mécanisme s'applique aux éléments non contrôlables. Le cadre réglementaire prévoit qu'à la fin de la période réglementaire, les écarts précités sont pris en compte par la Société dans le cadre des montants budgétés pour fixer les tarifs de la période réglementaire suivante. En conséquence, si les volumes sont inférieurs aux prévisions au cours d'une période régulatoire donnée, tout écart sera recouvré par la Société au cours de la période régulatoire suivante.

En Allemagne, les écarts dans la limite du plafond de revenus (coûts/volumes prévus contre coûts/volumes réels) sont transférés sur le compte régulatoire. La différence ainsi déterminée porte intérêt et est prise en compte dans le plafond de revenus des trois prochaines années.

***Le ralentissement des activités économiques de clients industriels et la baisse de la consommation par les clients résidentiels pourraient avoir une incidence sur les opérations commerciales et sur les finances de la Société et de 50Hertz***

La croissance économique a ralenti depuis l'été 2018, principalement en Europe. Cela s'explique essentiellement par la forte baisse de la production automobile en Allemagne, par les préoccupations suscitées par le Brexit, par la politique budgétaire de l'Italie et la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine.

À l'avenir, les principaux risques macroéconomiques sont liés à des facteurs externes, dus à l'augmentation des tensions géopolitiques, au resserrement possible des conditions financières dans le monde entier, qui augmenterait l'endettement, aux perturbations causées par l'intensification de l'automatisation et de la digitalisation et à l'accumulation des pressions mercantiles et protectionnistes.

On ne peut exclure une augmentation de l'instabilité due à un environnement géopolitique incertain. La poursuite du repli économique pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière de la Société. Si les fournisseurs de la Société étaient confrontés à des difficultés financières, il se pourrait qu'ils ne puissent plus s'acquitter de leurs obligations et, de ce fait, certains projets d'infrastructure pourraient être retardés ou inachevés, ce qui pourrait affecter la rentabilité de la Société.

***Les éventuelles conséquences négatives de certains développements commerciaux sont intégralement supportées par la Société et constituent un risque financier supplémentaire***

*La Société s'efforce d'anticiper de nouvelles opportunités commerciales en lien avec ses activités principales dans le cadre réglementaire belge et au-delà. Ces nouvelles activités peuvent aussi comprendre des acquisitions.*

La Société et le régulateur belge ont convenus d'un cadre de « prix de transfert » dans la méthodologie tarifaire, pour ses activités régulées et les activités régulées hors de la Belgique ou pour ses activités non régulées (à savoir toutes les activités autres que celles régulées en Belgique) qui prévoit également un mécanisme permettant de déterminer si les résultats de ces activités peuvent être inclus dans le bénéfice disponible pour distribution aux actionnaires ou s'ils doivent être utilisés pour des baisses de tarif ultérieures. En ce qui concerne les participations comprises dans les RAB (voir la rubrique « Activités du Groupe – Tarifs applicables à la période 2016-2019 & Nouvelle méthodologie tarifaire applicable à la période 2020-2023 – Paramètres de détermination des tarifs, Autres éléments incitatifs – Intégration du marché »), la Société et la CREG ont convenus qu'au moins une partie des résultats positifs de ces activités peut être comptée comme bénéfice et ne doit pas être utilisée pour des baisses de tarif. Les pertes dérivées de ces activités sont toutefois entièrement à la charge de la Société. En outre, les coûts de financement et les pertes potentielles liées à des activités régulées hors de la Belgique ou à des activités non-régulées ne sont pas couverts par le cadre réglementaire belge et sont donc intégralement supportés par la Société.

Le développement par la Société de nouvelles activités régulées hors de la Belgique ou d'activités non régulées peut donc représenter un risque financier supplémentaire pour la Société.

Pour 50Hertz, les participations dans EEX et EGI sont qualifiées d'activités non-régulées dans le cadre réglementaire allemand, pour lesquelles les coûts de financement et pertes potentielles correspondants ne pourront pas être récupérés par le biais des tarifs. Ces activités non régulées pourraient affecter la rentabilité de 50Hertz.

### ***La Société pourrait être tenue responsable en cas de perturbation du transport ou d'interruption du réseau***

Les réseaux de transport gérés par le Groupe sont très fiables. Il n'en est pas moins vrai que des événements imprévus tels que des conditions météorologiques défavorables peuvent se produire et affecter la fluidité du fonctionnement d'un ou de plusieurs éléments de l'infrastructure. Dans la plupart des cas, ces incidents sont sans impact sur l'alimentation électrique des clients finaux, car le maillage des réseaux gérés par le Groupe permet à l'électricité de parvenir aux clients finaux au travers d'un certain nombre de connexions sur le réseau. Cependant, dans des cas extrêmes, un incident affectant le réseau d'électricité pourrait entraîner une panne d'électricité locale ou étendue (black-out) entraînant des actions en responsabilité et des contentieux qui pourraient affecter défavorablement la situation financière de la Société.

En outre, des perturbations de transport sur le réseau de la Société et/ou des perturbations de transport sur le réseau de 50Hertz pourraient également être causées par des aléas opérationnels ou des événements imprévus en ce compris, mais sans être limitatif, une surcharge du réseau à très haute tension causée par des flux d'électricité étrangers majeurs et imprévus, des accidents, des pannes ou défaillances d'équipements ou de processus, des erreurs humaines, des actes de sabotage ou à caractère terroriste, des défaillances des systèmes et processus informatiques et des technologies de l'information (« TIC »), des intrusions dans le réseau TIC (en ce compris des virus informatiques) et une performance inférieure aux niveaux de capacité et d'efficacité attendus. La présence des flux d'électricité imprévus précités sur le réseau de la Société et/ou de flux d'électricité imprévus sur le réseau de 50Hertz est considérée comme une situation d'urgence, qui permet au GRT de prendre toute mesure d'urgence qu'il juge appropriée, comme la déconnexion de tout ou partie des exportations d'électricité, le fait de demander aux sociétés productrices d'électricité d'augmenter ou de diminuer leur production d'électricité ou de demander au ministre compétent une réduction de la consommation d'électricité dans la zone concernée. La probabilité qu'un ou plusieurs des éléments précités survienne peut augmenter si les autorités compétentes n'approuvent pas les procédures opérationnelles et/ou les investissements nécessaires proposés dans les plans de développement de la Société et de ses sociétés liées pertinentes.

Le Groupe organise régulièrement des exercices de gestion de crise pour que la Société ou la société liée concernée, selon le cas, soit prête à faire face aux situations les plus inattendues et extrêmes. En cas d'erreur attribuable à la Société ou à l'une de ses sociétés liées, les modalités et conditions applicables de ses contrats prévoient des plafonds de responsabilité appropriés pour la Société et la société liée concernée, selon le cas, fixés à un niveau raisonnable, tandis que chaque police d'assurance pertinente est conçue pour limiter une partie des répercussions financières en cas de matérialisation de ces risques.

Des pannes du réseau ou black-outs peuvent survenir en raison d'un déséquilibre majeur entre la quantité d'électricité injectée dans le réseau et celle qui en est extraite dans une zone géographique donnée. Ce déséquilibre peut être créé par une défaillance du réseau, un incident affectant une ou plusieurs centrales ou l'absence de capacité de production en ligne suffisante à tout moment dans une zone géographique donnée.

### ***Les responsabilités résultant du régime offshore peuvent avoir un impact défavorable sur la Société***

#### *Belgique*

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, la Société est tenue, sans délai injustifié, de raccorder certaines installations de production d'énergie renouvelable à son Réseau Modulaire Offshore (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Principaux projets de Elia* »). Tout retard ou toute interruption de ce raccordement attribuable à une faute lourde ou intentionnelle de la Société peut l'exposer à des réclamations en dommages et intérêts (plafonnées au bénéfice net qu'Elia pourrait dégager des actifs du Réseau Modulaire Offshore au cours de l'année où l'accident est survenu). Une telle réclamation en dommages et intérêts pourrait affecter défavorablement les activités, les bénéfices et la situation financière de la Société. En outre, bien que le cadre réglementaire général de ce régime ait été intégré dans la Loi Électricité et que les arrêtés pertinents (principalement les « **Arrêtés relatifs à la Responsabilité** ») aient été publiés, cet arrêté a été ratifié par une loi du 5 avril 2019.

Des règlements similaires sont en cours de discussion pour le développement futur d'une production d'énergie renouvelable supplémentaire offshore et des actifs de transport correspondants

afin de les raccorder au réseau offshore. Le cadre juridique relatif au futur développement des actifs de transport offshore a été approuvé par le Parlement belge le 5 avril 2019.

### *Allemagne*

Conformément aux lois et règlements en vigueur, 50Hertz est tenue de raccorder sans délai injustifié toutes les installations d'énergie renouvelables situées dans la zone qu'elle contrôle. Tout retard dans ces raccordements pourrait exposer 50Hertz à des réclamations en dommages et intérêts. L'obligation qui incombe à 50Hertz de raccorder des parcs éoliens offshore dans la mer Baltique résulte notamment de dispositions spécifiques de l'EnWG, tandis que les obligations de raccordement des installations de tous les autres types d'énergie renouvelable résultent de l'EEG. La planification, la construction et l'exploitation du raccordement au réseau des parcs éoliens offshore est une activité comportant des incertitudes (par exemple, météorologique et géologique) et présentant des défis techniques. En outre, il n'existe qu'un faible nombre de fournisseurs potentiels des principaux composants de ces raccordements au réseau. Malgré une préparation et des analyses soignées, il arrive souvent que des problèmes techniques ne soient découverts qu'au cours des phases de mise en œuvre et d'exploitation et qu'ils doivent alors être résolus immédiatement. Des retards et changements intervenant au cours des phases de planification et de construction (et plus tard, des changements imprévus au stade opérationnel) sont donc possibles. Les responsabilités qui en résulteraient pourraient ne pas être couvertes par la Surcharge de Responsabilité Offshore.

En application de la Sec. 17e de la loi EnWG, 50Hertz est essentiellement tenue au paiement de dommages et intérêts financiers, qu'elle soit coupable ou non, en cas de perturbation de la connexion par câble pendant plus de 10 jours consécutifs ou plus de 18 jours non-consécutifs par année civile, ou retardée de plus de 10 jours après la date d'achèvement qui doit être publiée par le GRT et après avoir commandé le matériel requis pour le raccordement au réseau. Cette date devient contraignante 30 mois avant qu'elle ne soit atteinte. A l'expiration de la période d'attente applicable, le gestionnaire peut exiger de 50Hertz le paiement d'un dédommagement à hauteur de 90%. Si 50Hertz a causé la perturbation ou le retard intentionnellement, le gestionnaire du parc éolien offshore peut demander un dédommagement à compter du premier jour et 50Hertz doit supporter intégralement le coût du dédommagement. Dans le cas contraire, elle peut répercuter au moins une partie des coûts via la Surcharge de Responsabilité Offshore. Si 50Hertz peut prouver qu'elle n'a pas agi de manière négligente, les coûts peuvent être répercutés intégralement. Si toutefois 50Hertz a contribué par sa négligence aux perturbations ou retards, selon la Sec. 17f de la loi EnWG, elle ne peut répercuter qu'une partie du coût du dédommagement sur le client final. En cas de dommage causé par la négligence, mais pas par une négligence grave, la rétention propre applicable à 50Hertz est plafonnée à 17,5 millions € par préjudice. En cas de négligence grave, une rétention propre maximale de 110 millions € par an (plafond) devra être supportée par 50Hertz. En conséquence, si les coûts ne peuvent pas être répercutés par le biais de la Surcharge précitée, le régime offshore pourrait affecter défavorablement la rentabilité de 50Hertz et, en conséquence, celle de la Société.

### ***Une défaillance des systèmes et procédures informatiques utilisés par la Société ou une violation de leurs mesures de sécurité pourrait entraîner des pertes pour les consommateurs et réduire les revenus de la Société et de ses sociétés liées***

Les opérations de la Société et de ses sociétés liées pertinentes (gestion opérationnelle, communication et surveillance) dépendent dans une large mesure de systèmes de TIC qui comprennent les procédures, matériaux et logiciels et les technologies de télécommunication. La Société et chacune de ses sociétés liées pertinentes prennent des mesures appropriées pour réviser, mettre à jour et sauvegarder leurs procédures TIC et le matériel, les logiciels et dispositifs de protection du réseau (par exemple des mécanismes de relais) en permanence dans toute la mesure permise par les considérations techniques et financières.

La Société et ses sociétés liées pertinentes collectent et stockent également des données sensibles, leurs propres données commerciales ainsi que celles de leurs fournisseurs et partenaires commerciaux. La Société et ses sociétés liées pertinentes sont soumises à plusieurs règles et réglementations en matière de confidentialité et de protection des données en ce compris, depuis le 25 mai 2018, au Règlement général sur la protection des données (Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016) et adaptent en permanence leurs procédures et en mettent en place de nouvelles afin de garantir leur conformité.

Malgré toutes les précautions prises, des défaillances importantes des systèmes, du matériel et des logiciels, des défaillances des procédures de conformité, des virus informatiques, des logiciels malveillants, des cyber-attaques, des accidents ou des failles de sécurité peuvent toujours survenir.

Tous ces événements pourraient affecter la capacité de la Société et/ou de toute sociétés liée pertinente de la Société à fournir tout ou partie de leurs services et, de manière générale, pourraient entraîner un manquement à ses obligations légales et/ou contractuelles. Cela pourrait, à son tour, entraîner des réclamations ou poursuites judiciaires, la mise en cause de sa responsabilité contractuelle, de sa responsabilité aux termes de toute autre loi sur la protection des données, l'application de sanctions criminelles, civiles, et/ou administratives, une perturbation des opérations de la Société ou des sociétés liées pertinentes de la Société ou porter atteinte à la réputation de la Société ou de ses sociétés liées pertinentes et, de manière générale, affecter défavorablement l'activité de la Société ou les activités des sociétés liées pertinentes de la Société.

***Le bénéfice futur du Groupe dépendra en partie de sa capacité à réaliser ses projets envisagés et de sa croissance organique qui, à son tour, dépend de sa capacité à obtenir les permis nécessaires et à gérer les potentiels risques environnementaux et de santé public et à se mettre en conformité avec les contraintes d'urbanismes sans engager de coûts significatifs à la nécessité de se mettre en conformité avec les contraintes d'urbanisme***

Etant donné que la rémunération du Groupe est en partie basée sur sa capacité à réaliser des projets (la rémunération actuelle en Belgique et en Allemagne étant soumise à la Base d'Actifs Régulée) (voir rubrique « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire* »), ses bénéfices futurs dépendront en partie de sa capacité à maintenir et développer cette base d'actifs (après amortissement et dépréciation). A cet effet, il devra réaliser la croissance organique envisagée (en ce compris les investissements prévus) et réaliser ses différents projets. Dans le cas où le Groupe ne serait pas en mesure de réaliser ou ne réaliserait pas à temps ses différents projets et programmes d'investissement, cela pourrait avoir un impact négatif sur les bénéfices futurs du Groupe. La mise en œuvre ponctuelle des projets dépend, entre autres, de l'obtention en temps imparti des approbations et permis permettant d'effectuer les opérations prévues. Ces approbations ou permis peuvent être refusés, ou même s'ils sont octroyés, peuvent être contestés devant les juridictions compétentes.

Les opérations et actifs de la Société sont soumis à des réglementations européennes, nationales et régionales en matière environnementale, d'aménagement urbain et d'aménagement du territoire, de permis de construire et environnementaux et de servitudes de passage. Ces réglementations sont souvent complexes et sujettes à des changements fréquents (ce qui peut potentiellement entraîner un cadre réglementaire ou une politique d'application plus rigoureux). Les principales problématiques environnementales auxquelles est confronté le Groupe se rapportent à la pollution des sols, aux polychlorobiphényles, à la contamination par un équipement ne fonctionnant pas correctement, aux herbicides, aux déchets et aux champs électromagnétiques (« **CEM** »).

Le respect des réglementations existantes ou nouvelles en matière environnementale, d'assainissement des sols, d'aménagement urbain et du territoire peut imposer au Groupe des coûts supplémentaires substantiels et retarder les projets menés par celui-ci. Ces coûts comprennent les dépenses liées à la mise en œuvre de mesures préventives ou curatives ou l'adoption de mesures préventives ou curatives supplémentaires afin de se mettre en conformité avec des changements à venir dans la loi ou la réglementation. Bien que le Groupe ait constitué des provisions en lien avec ces obligations dans ses états financiers, les provisions constituées par le Groupe peuvent ne pas suffire à couvrir tous les coûts potentiellement requis pour se mettre en conformité avec ces obligations, notamment si les hypothèses sous-jacentes à ces provisions s'avèrent inexactes ou si le Groupe doit faire face à une contamination supplémentaire et non encore découverte à ce jour. Des coûts supplémentaires peuvent également être encourus par le Groupe dans le cadre d'actions en responsabilité effectives ou potentielles, de la défense du Groupe dans le cadre de procédures juridiques ou administratives ou du règlement de litiges avec des tiers.

L'opposition à des actions ou programmes en lien avec des questions environnementales, d'aménagement urbain ou du territoire et l'octroi de permis peut entraîner des retards dans la phase de construction de l'extension du réseau et/ou nécessiter que le Groupe engage des coûts supplémentaires liés à des enquêtes publiques, des mesures de publicité ou à sa défense en justice, ce qui pourrait affecter défavorablement ses résultats financiers.

Bien qu'il n'existe actuellement aucune obligation au regard du droit de l'environnement (mais seulement aux termes de l'article 139 du RGIE, Règlement Général sur les Installations Électriques) concernant les CEM émanant des câbles électriques sous-terrains et aériens, il ne peut être exclu que l'environnement juridique à cet égard devienne plus restrictif à l'avenir. Cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour le Groupe liés à la gestion des risques environnementaux et de santé publique ou à des contraintes d'urbanisme, ainsi qu'au risque accru d'actions en responsabilité ou de procédures administratives engagées par les personnes concernées. Cela pourrait avoir un impact sur la manière dont les projets d'investissement pourront être réalisés. En outre, l'intérêt public à l'égard des CEM a augmenté ces dernières années et les résidents se sont de plus en plus souvent opposés à de nouveaux projets. Du fait d'actons continues de groupes de pressions et de résidents locaux, les autorités peuvent devenir plus réticentes à délivrer les permis nécessaires à l'avenir.

En ce qui concerne la construction de projets d'extension de réseau et les programmes d'investissement correspondants de 50Hertz, tous les coûts liés à la mise en place de mesures appropriées pour réduire les CEM et se conformer aux obligations légales allemandes, compenser l'impact sur l'environnement (faune, flore et paysage), décontaminer ou atténuer les risques environnementaux font partie des coûts d'investissement et sont de ce fait intégralement acceptés par l'Autorité de Régulation. Ces coûts font partie des prévisions budgétaires liées à la mise en œuvre des projets de développement du réseau et n'affectent donc pas défavorablement les résultats financiers. Si toutefois ces mesures doivent être appliquées à des actifs existants dans le cadre des coûts de maintenance, cela affecterait défavorablement les résultats financiers de la même façon que toute autre charge d'exploitation.

### ***La Société est exposée à certains risques potentiels liés au Brexit***

La plupart des transactions et activités du Groupe sont principalement menées localement en Belgique et en Allemagne et sont libellées en euros, à l'exception de l'investissement et des activités de Nemo Link Ltd (« **Nemo Link** ») (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Nemo Link* »), qui pourraient être affectés par le Brexit.

Tant dans un scénario de Brexit dur que dans un scénario de Brexit dans lequel le Royaume-Uni serait maintenu au sein du Marché Intérieur de l'Énergie, les risques liés au Brexit devraient être relativement limités.

Le principal impact d'un Brexit dur serait que toutes les enchères menées par Nemo Link devraient passer d'enchères implicites (à J-1 et intrajournalières) à des enchères explicites (car Nemo Link organisera des enchères à long terme). Ce changement entraînerait un commerce moins efficace de l'électricité, une moins bonne prévisibilité des flux d'énergie et une divergence potentielle de la réglementation sur le long terme. Cela pourrait avoir un impact négatif en général sur la sécurité de l'offre, les coûts de l'énergie et l'intégration de l'énergie renouvelable.

La Société ne prévoit toutefois pas que l'un des changements précités ait une incidence marquée sur le revenu de Nemo Link ni sur son activité sous-jacente sur le long-terme. En outre, le Groupe ne s'attend pas à ce que des prélèvements soient appliqués à l'échange d'électricité entre le Royaume-Uni et la Belgique, ceci n'étant ni permis, ni prévu par les règles mondiales de l'OMC.

Nemo Link s'est de surcroît préparé aux deux scénarios de Brexit. Les règles d'accès non-MIE pour les enchères explicites à J-1 ont été approuvées par les deux régulateurs, la CREG et l'Ofgem en mars 2019. Les règles d'accès non-MIE pour les enchères explicites à long terme et intrajournalières suivront peu après. Il existe également une bonne coordination et un alignement entre tous les canaux GRT et les canaux des Autorités Réglementaires Nationales (« **ARN** ») afin de permettre la permutation, au même moment, de tous les interconnecteurs entre les pays européens et le Royaume-Uni.

### ***L'issue de litiges et poursuites judiciaires pourrait affecter défavorablement les opérations et/ou les résultats financiers***

La Société et les sociétés liées pertinentes exercent leurs activités de manière à réduire (autant que possible) le risque de litige et, si nécessaire, des provisions appropriées sont identifiées, constituées et implémentées trimestriellement. Il n'est cependant pas toujours possible d'éviter des contentieux. En outre, l'issue des procédures judiciaires dans lesquelles sont actuellement impliquées la Société et/ou ses sociétés liées pertinentes ou l'issue de toute éventuelle procédure judiciaire future est incertaine et de telles procédures judiciaires peuvent affecter défavorablement

l'activité, la situation financière et le résultat des opérations de la Société et l'activité, la situation financière et le résultat des opérations des sociétés liées de la Société.

***Des risques liés aux fournisseurs peuvent affecter défavorablement le budget, la qualité et/ou la mise en service ponctuelle de travaux d'infrastructure***

L'infrastructure de transport d'électricité est une composante essentielle de l'activité de la Société et des sociétés liées pertinentes de la Société. La Société et les sociétés liées pertinentes de la Société dépendent d'un nombre limité de fournisseurs clés pour la réalisation de leurs objectifs en matière d'infrastructure.

Au vu de la complexité des travaux d'infrastructure et de la demande croissante sur le marché, il se peut que la Société et les sociétés liées pertinentes de la Société ne soient pas en mesure de trouver suffisamment de fournisseurs et de matériel pour leurs projets. La Société et les sociétés liées pertinentes de la Société effectueront régulièrement une analyse prédictive de la capacité au niveau du marché afin de minimiser ce risque. En outre, la Société et les sociétés liées pertinentes de la Société sont également exposées au risque que leurs fournisseurs respectifs, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés financières, ne soient pas en mesure d'honorer leurs obligations contractuelles.

Toute annulation ou tout retard dans la réalisation des travaux d'infrastructure de la Société ou des sociétés liées pertinentes de la Société pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité de la Société ou sur l'activité des sociétés liées pertinentes de la Société.

***Sécurité et bien-être***

La Société et les sociétés liées pertinentes de la Société exploitent des installations où des accidents ou des attaques externes peuvent causer des dommages corporels aux personnes. En cas d'attaque, d'accident, d'erreur ou de négligence, les personnes qui travaillent dans des installations de transport d'électricité ou à proximité de celles-ci peuvent être exposées au risque d'électrocution.

De ce fait, la Société et les sociétés liées pertinentes de la Société peuvent voir leur responsabilité mise en cause, ce qui peut avoir un impact défavorable important sur leur situation financière, mobiliser des ressources financières et managériales importantes, voire porter atteinte à leur réputation respective.

La sécurité et le bien-être des personnes (tant le personnel de la Société que le personnel des sociétés liées pertinentes de la Société et des tiers) sont une priorité absolue et une préoccupation quotidienne de la Société et des sociétés liées pertinentes de la Société. La Société et les sociétés liées pertinentes de la Société ont mis en place une politique d'hygiène et de sécurité, effectuent des analyses de la sécurité et promeuvent une culture de la sécurité. Cependant, ni la Société ni les sociétés liées pertinentes de la Société ne peuvent garantir que ces mesures s'avéreront pleinement efficaces en toutes circonstances.

***Un mécanisme de contrôle interne inefficace peut affecter la performance et les risques de la Société.***

Le mécanisme tarifaire pluriannuel, qui repose sur une réglementation incitative à revenu garanti, augmente la nécessité d'améliorer d'année en année l'efficacité globale de la Société et l'efficacité des sociétés liées pertinentes de la Société. Dans cette optique, l'efficacité des procédures internes est soumise à une surveillance régulière afin de s'assurer qu'elles soient maintenues sous un contrôle approprié. Ceci est supervisée par le Comité d'Audit, qui contrôle et surveille le travail des départements d'Audit Interne et de Gestion des Risques afin de limiter dans toute la mesure du possible le risque lié à l'inefficacité des mécanismes de contrôle interne. Une défaillance du mécanisme de contrôle interne de la Société peut affecter la performance et les risques de la Société.

Le cadre de référence pour le contrôle interne et la gestion des risques, mis en place par le Comité Exécutif et approuvé par le Conseil d'Administration d'Elia, repose sur le cadre COSO II.

Conformément aux statuts d'Elia, le Conseil d'Administration a créé divers comités pour l'aider à remplir ses fonctions : le Comité Exécutif, le Comité d'Audit, le Comité de Rémunération, le Comité de Gouvernance d'Entreprise et le Comité Stratégique. L'intégrité et l'éthique d'Elia constituent un aspect crucial de son environnement de contrôle interne. Le Comité Exécutif et la direction

communiquent régulièrement sur ces principes afin de clarifier les droits et obligations réciproques de la Société et de ses employés. Le Code de Conduite aide également à prévenir les infractions par les employés de toute législation belge relative à l'utilisation d'informations privilégiées ou à la manipulation de marché et aux activités douteuses. Le Code d'Ethique définit ce qu'Elia considère comme une conduite éthique correcte et fixe la politique et un certain nombre de principes visant à éviter les conflits d'intérêts.

La gestion des risques est un autre système de contrôle interne crucial pour aider la Société à atteindre ses objectifs stratégiques, tels que définis dans sa mission. Le Conseil d'Administration et le Risk Manager identifient, analysent et évaluent conjointement et régulièrement les principaux risques stratégiques et tactiques. Les risques sont évalués qualitativement et/ou quantitativement selon leur nature et leur impact potentiel. Le Risk Manager présente ensuite des recommandations sur la meilleure façon de gérer chaque risque en prenant en considération l'étroite interaction de l'ensemble de l'univers de risque de la Société. Sur la base de cette évaluation, des mesures préventives, réparatrices et/ou correctives sont mises en œuvre, qui comprennent le renforcement des activités de contrôle interne existantes si nécessaire.

Dans le cadre de ses responsabilités, la direction de la Société met en place un système efficace de contrôle interne visant à assurer, entre autres objectifs, une présentation exacte de l'information financière. La Société a mis en place des mécanismes de contrôle interne à ses différents niveaux structurels de manière à garantir le respect des normes et des procédures internes visant à assurer la bonne gestion des risques identifiés. Ceux-ci comprennent : (i) une séparation des tâches claire, dans le cadre des procédures, afin d'empêcher une même personne de prendre l'initiative d'une transaction, de l'autoriser et de l'enregistrer – des politiques ont été élaborées concernant l'accès aux systèmes d'information et la délégation de pouvoirs ; (ii) une approche d'audit intégrée dans le cadre des procédures internes de manière à établir un lien entre les résultats finaux et les transactions qui les sous-tendent ; (iii) la sécurité et l'intégrité des données par l'attribution appropriée des droits ; et (iv) une documentation appropriée des procédures par l'utilisation de l'Intranet « Business Process Excellence », qui centralise les politiques et procédures. Les chefs de département sont chargés de mettre en place des activités visant à contrôler les risques inhérents au service dont ils ont la charge. Pour tous les risques importants liés à la présentation de l'information financière, la Société établit des mécanismes de contrôle appropriés afin de réduire au minimum la probabilité d'erreur.

L'Audit Interne joue également un rôle clé dans la surveillance des activités en menant des contrôles indépendants des principales procédures financières et opérationnelles à la lumière des différentes réglementations applicables à la Société. Les conclusions de ces contrôles sont présentées au Comité d'Audit afin de l'aider dans son suivi des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que des procédures de présentation de l'information financière.

### ***Des actes de terrorisme ou de sabotage peuvent affecter défavorablement les résultats d'exploitation de la Société***

Le réseau d'électricité de la Société, ses actifs et ses opérations (ainsi que ceux de ses entités affiliées pertinentes) sont largement disséminés et pourraient être exposés à de actes de terrorisme ou de sabotage. Ces événements pourraient affecter défavorablement ces réseaux, actifs ou opérations et causer une défaillance des réseaux ou une interruption du système. Si la destruction résultant de l'acte de terrorisme ou du sabotage devait être d'importance majeure, une défaillance des réseaux ou un interruption des réseaux pourrait avoir un effet négatif significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de la Société, en particulier si la destruction causée par des actes de terrorisme ou de sabotage est d'une importance majeure et qu'elle n'est pas suffisamment assurée et/ou que son impact financier ne peut être couvert par le mécanisme tarifaire.

### **Risques financiers**

#### ***Les fluctuations des paramètres du marché des capitaux comme les taux d'intérêt peuvent influencer défavorablement la situation financière de la Société***

Pour financer ses investissements et réaliser ses objectifs stratégiques à court et à long terme, la Société et ses sociétés liées doivent pouvoir accéder aux marchés des capitaux. Dans l'environnement bancaire et du marché des capitaux actuel, caractérisé par des taux d'intérêt bas, la Société a actuellement accès au financement sans contrainte. La Société est en partie financée

par des titres de créance à taux d'intérêt variable. Un changement de taux d'intérêt des instruments financiers sur le marché peut avoir un impact sur les charges financières.

En Belgique, les coûts de financement liés au financement des activités régulées sont qualifiés d'« éléments incontrôlables » et les écarts potentiels par rapport aux chiffres budgétés figurant au budget peuvent être répercutés au cours d'une période tarifaire réglementaire ultérieure (ou au cours de la même période en cas de changement exceptionnel affectant les charges). Les tarifs régulés sont fixés en fonction des prévisions de taux d'intérêt. Une fluctuation des taux d'intérêt applicables à la dette de la Société peut avoir un impact sur les charges financières réelles en causant un écart temporaire (positif ou négatif) entre les charges financières effectivement supportées par la Société et les coûts financiers prévus. Cela pourrait avoir des effets transitoires sur la situation de trésorerie de la Société. En Allemagne, la réglementation est très similaire. Tant que le coût de la dette est conforme aux normes du marché et à un certain niveau défini par le régulateur, ces coûts sont répercutés sur les tarifs régulés.

En ce qui concerne le financement des activités régulées hors de la Belgique ou non régulées en Belgique, à savoir le financement de la dette relative à l'acquisition de 20% supplémentaires d'Eurogrid International et au prêt bancaire destiné au financement de Nemo Link, le coût des intérêts ne peut être répercuté sur les tarifs régulés.

### ***Les régimes de réglementations peuvent être affectés défavorablement par des fluctuations des taux d'intérêt***

En Belgique, le calcul de la rémunération équitable des capitaux propres est basé sur la formule CAPM, taux sans risque compris. Pour la période réglementaire 2016-19, le taux sans risque est défini comme le rendement moyen ex-post des OLO à 10 ans (obligation d'Etat belge à 10 ans) de l'année en cours, tandis que pour la période réglementaire 2020-23, le taux sans risque est défini comme une estimation ex-ante du rendement du même instrument. Pour la période 2020-23, cette estimation ex-ante a été fixée à 2,4%. Malgré le risque de changement du taux sans risque après cette période réglementaire en cas de mouvement sur les marchés, le taux fixe/de pleine visibilité signifie l'absence d'exposition immédiate aux fluctuations des taux d'intérêt en Belgique pour les activités régulées de la Société pour la période 2020-23.

En Allemagne, le rendement des capitaux propres (« RCP ») est calculée jusqu'à 40% des RAB, qui sont supposés financés par les capitaux propres. Le RCP autorisé est fixé par le régulateur avant le début de la période réglementaire et dépend du taux sans risque. Pour la période réglementaire en cours (2019-23) le taux sans risque a été fixé à 2,49%. Bien que des changements de ce taux sans risque soient possibles après la période réglementaire en cours, la réglementation prévoit une pleine visibilité et aucun impact immédiat des fluctuations de taux d'intérêt jusqu'en 2023.

### ***Une évolution défavorable du marché des capitaux pourrait affecter la capacité de la Société à s'acquitter de ses obligations et besoins de financement ce qui pourrait affecter sa rentabilité***

La capacité de la Société à accéder à des sources internationales de financement afin de couvrir ses besoins de financement ou le remboursement de sa dette pourrait être affectée défavorablement par la détérioration du marché des capitaux. Le Groupe est en particulier tributaire de sa capacité à accéder aux marchés de dette et des capitaux afin de mobiliser les fonds nécessaires pour rembourser sa dette existante et répondre à ses besoins de financement au titre de ses investissements futurs. Dans le cadre des efforts de la Société pour atténuer le risque de financement, la Société s'efforce de diversifier ses sources de financement par le biais de titres de créance. En tant que Société cotée, la Société a également accès au marché boursier.

Le risque de refinancement est géré par le développement de relations bancaires solides avec un groupe d'institutions financières, le maintien d'une situation financière solide et prudente au fil du temps et la diversification des sources de financement.

Le risque de liquidité à court terme est géré au quotidien, les besoins de financement étant intégralement couverts par la disponibilité de lignes de crédit et par un programme de papier commercial (voir la rubrique « *Analyse Opérationnelle et Financière – Comptabilité de gestion des risques financiers et des instruments dérivés* »).

### **Risque de crédit, de structure du capital et de liquidité**

Dans ses activités, la Société est confrontée à des risques de crédit, de structure du capital et de liquidité.

Le risque de crédit auquel fait face la Société découle d'incertitudes quant à la solvabilité de ses contreparties. Bien que la Société évalue en permanence la solvabilité de ses contreparties, il existe un risque pour la Société de rencontrer des difficultés à s'acquitter de ses obligations financières si ses contreparties ne paient pas intégralement les montants qu'elles doivent à la Société à leur échéance. La Société limite le risque en demandant à ses fournisseurs et/ou clients, dans certains contrats, de fournir une caution bancaire appropriée en faveur de la Société.

Le Groupe opère dans des cadres réglementaires différents que nous décrivons dans la rubrique « *Activité du Groupe – Principaux points forts* », qui comprennent chacun une structure de capital optimale (ratio d'endettement cible). Si le Groupe s'éloigne du ratio d'endettement cible pré-défini en raison du manque d'investisseurs sur le marché des capitaux, la rentabilité de la Société pourrait s'en trouver affectée.

La Société effectue un suivi de ses prévisions de flux de trésorerie, de sa trésorerie disponible et des facilités de crédit inutilisées afin de s'assurer qu'elle dispose de suffisamment de liquidités disponibles sur demande pour couvrir ses dépenses et investissements prévus, en ce compris le respect des obligations financières.

Nous vous renvoyons au chapitre « *Analyse Opérationnelle et Financière* » pour plus de détails sur ces risques.

### **Note de solvabilité**

S&P a émis et d'autres agences de notation peuvent émettre à l'avenir une note de solvabilité pour le Groupe et pour Eurogrid GmbH. Rien ne garantit que la notation restera la même pour toute période donnée ni que la notation ne sera pas abaissée par l'agence de notation si celle-ci estime que des circonstances le justifient à l'avenir. La décision d'une agence de notation de revoir à la baisse ou de retirer la note de solvabilité de la Société pourrait réduire ses options de financement et augmenter le coût des emprunts pour elle. La méthodologie tarifaire prévoit que si un déclassement devait avoir lieu, il serait entièrement attribuable à des activités régulées hors de la Belgique ou à des activités non régulées, l'augmentation potentielle du coût des intérêts sur les instruments financiers nouvellement émis devrait être supportée par les actionnaires.

Dans le cadre de la réorganisation interne envisagée, le Groupe demandera la confirmation de la note de solvabilité du Groupe, de Eurogrid International et de la nouvelle filiale à constituer qui deviendra le nouveau GRT pour les activités régulées belges (voir la rubrique « *Activités du Groupe – Projet de réorganisation interne d'Elia, compte tenu de l'impact potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire* »). Aucune assurance ne peut cependant être donnée que la notation restera la même (voir également le facteur de risque « *Facteurs de Risque – Afin d'atténuer l'impact financier négatif potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire sur les investissements pour les activités régulées en dehors de la Belgique ou pour les activités non-régulées à compter de 2020, Elia envisage de mettre en oeuvre une réorganisation interne, dont la réalisation dépend du respect de certaines conditions qui si elles ne sont pas respectées pourraient avoir un impact négatif sur le Groupe* »).

### **Dividendes versés par des filiales**

Outre sa principale activité de GRT en Belgique, la Société détient des participations dans certaines autres sociétés, dont 80% d'Eurogrid International (à la suite de l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International le 26 avril 2018). Pour une partie de ses activités, à savoir les activités allemandes (à savoir celles relevant d'Eurogrid International), la Société est une société holding sans activité directe substantielle. En ce qui concerne ces activités allemandes (Rubrique « *Activité du Groupe – Structure du Groupe concernant Eurogrid International et ses sociétés liées* »), le principal actif de la Société est la participation qu'elle détient dans 50Hertz. De ce fait, la Société dépend des dividendes et d'autres paiements versés par ses filiales pour générer les fonds nécessaires lui permettant de satisfaire à ses obligations financières, dont le paiement d'intérêts et de capital à ses créanciers pour le financement des acquisitions et le paiement de dividendes à ses actionnaires. Si les dividendes provenant d'Eurogrid International venaient à baisser au point qu'ils ne couvrent plus la totalité des obligations financières

correspondantes, cela pourrait avoir un impact sur la capacité de la Société à rembourser ses dettes.

La capacité des filiales de la Société à effectuer ces distributions et autres paiements dépend de leurs bénéficiaires et peut être soumise à des restrictions statutaires ou contractuelles.

### **Autres risques**

#### ***Les modifications rétroactives ou les interprétations différentes des législations fiscales ou des avis d'imposition supplémentaires pourraient avoir un impact négatif sur la Société et/ou sa filiale 50Hertz***

La législation fiscale et son interprétation par les autorités fiscales et les cours et tribunaux sont susceptibles de modification, potentiellement avec effet rétroactif. Ces changements peuvent avoir une incidence négative sur la Société. En outre bien que les règles fiscales soient appliquées avec exactitude et précision, il est possible que l'interprétation faite par la Société de la législation fiscale ne corresponde pas à celle des autorités compétentes au moment de contrôles potentiels.

Des audits fiscaux peuvent avoir pour résultat l'augmentation du revenu imposable ou la réduction du montant des pertes fiscales dont peut se prévaloir la Société.

#### ***Le Groupe est soumis à certains risques de réputation***

De manière générale, des circonstances peuvent survenir qui ont un impact défavorable sur l'image de la Société. Des défaillances réelles ou perçues de la gouvernance ou du respect de la réglementation peuvent affecter sa réputation. De nombreux autres facteurs, dont la matérialisation des risques évoqués dans plusieurs autres rubriques de risques, pourraient affecter notre permis d'exploitation, porter préjudice à notre capacité à obtenir de nouvelles ressources et de nouveaux contrats et limiter notre capacité à accéder aux marchés de capitaux. La Société dispose d'un mécanisme de contrôle interne visant à garantir, entre autres, le respect de la réglementation et notamment la confidentialité des données (RGPD). Des parties externes peuvent transmettre des informations en leur possession qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le cours de l'action de la Société.

La transition énergétique (« Energiewende ») est un projet de société qui fait l'objet de discussions intensives en Allemagne bien au-delà des seuls cercles d'experts. 50Hertz étant reconnu par les politiciens, les ONG, l'industrie et les associations comme un acteur clé pour faciliter cette transition (via la transformation des méthodes de contrôle du système, le développement de ses actifs de réseau et l'évolution des processus du marché), sa réputation peut être fortement affectée par sa capacité perçue à répondre aux attentes pour que le « Energiewende se réalise » sans dommages collatéraux tels que pannes ou réductions du système. En outre, les accidents graves, les dommages environnementaux dans l'exploitation du réseau, mais aussi le comportement de l'entreprise au niveau local lors de la planification et de la construction de sous-stations de transformation, de câbles souterrains et de lignes aériennes peuvent affecter considérablement sa réputation. 50Hertz a adapté tous ses processus d'exécution de projets tout en intégrant le dialogue et la participation dès le tout début de chaque projet de manière à améliorer les résultats de projets, réduire les retards et de cette manière réduire le risque de réputation.

#### ***Le manque ou la perte de personnel hautement qualifié peut entraîner une insuffisance d'expertise et de savoir-faire pour atteindre les objectifs stratégiques***

La Société et ses sociétés liées appliquent une politique de recrutement active destinée à maintenir un niveau d'expertise et de savoir-faire approprié sur un marché du travail concurrentiel. Le risque de ne pas avoir accès aux ressources appropriées est permanent, eu égard à la nature hautement spécialisée et complexe de son activité.

#### ***Il se peut que la Société ne dispose pas d'une couverture d'assurance adéquate***

Elia et ses sociétés liées ont souscrit aux contrats d'assurance nécessaires pour exercer leur activité conformément aux normes de l'industrie. Il n'est toutefois pas possible de garantir que cette assurance ne s'avérera pas insuffisante. Bien que les contrats d'Elia comprennent des clauses de plafonnement spécifique de certains de ces risques (voir le chapitre « *Activité du Groupe* ») Elia ou 50Hertz peuvent ne pas être (intégralement) assurées contre certains risques auxquels elles sont exposées (tels que dommages importants subis par des lignes aériennes, pertes de tiers,

réclamations pour dommages et intérêts, black-out ou cyber-attaques). Tout dommage ou toute réclamation dépassant le seuil assuré peut avoir un impact négatif sur la rentabilité de la Société.

En outre, pour certains risques précis (comme les réclamations pour black-out au-delà de la couverture d'assurance et la mise en cause de la responsabilité environnementale, les cas de terrorisme ou de cyber-attaque), il se peut qu'aucune assurance adéquate ne soit disponible à des conditions raisonnables ou ne soit pas disponible du tout. Si ces risques venaient à se matérialiser, ils pourraient avoir un impact négatif sur la rentabilité de la Société.

#### **Risques liés aux Actions et à l'Offre**

***Il n'y a aucune assurance qu'un marché boursier se mettra en place pour les Droits de Préférence et, si un tel marché apparaît, le cours de Bourse des Droits de Préférence peut avoir une volatilité plus grande que le cours de Bourse des Actions.***

Il est prévu que les Droits de Préférence soient négociés sur le marché réglementé Euronext Brussels du 6 juin 2019 au 13 juin 2019. Il n'y a aucune garantie qu'un marché boursier actif se mette en place pour les Droits de Préférence durant cette période ou bien, si un tel marché apparaît, aucune assurance quant à la nature d'un tel marché. Le prix de négociation des Droits de Préférence dépend de toute une série de facteurs, y compris, mais sans limitation, l'évolution du cours des Actions, mais il peut aussi être soumis à des fluctuations de cours sensiblement plus importantes que les Actions.

***Les Actionnaires existants subiront une dilution par suite de l'Offre s'ils n'exercent pas ou n'ont pas pu exercer pleinement leurs Droits de Préférence en temps utile.***

Tout Droit de Préférence qui n'a pas été exercé pendant la Période de Souscription des Droits deviendra nul et non avenu. Dans la mesure où les Droits de Préférence ne sont pas exercés, ou n'ont pas été exercés en temps utile et/ou l'exercice n'est pas traité dans les temps, la détention proportionnelle d'actions des Actionnaires Existants et leur participation au vote dans la Société seront réduites, et le pourcentage du capital social augmenté après l'Offre par rapport aux Actions détenues avant l'Offre sera réduit en conséquence. En pratique, en cas de longues procédures d'opérations sur titres, certaines actionnaires en dehors de la Belgique (e.g. en Allemagne), pourraient ne pas avoir suffisamment de temps pour placer un ordre de souscription pour l'exercice de leurs Droits de Préférence une fois qu'ils ont connaissance de l'Offre. La Société n'a désigné aucun agent centralisateur en dehors de la Belgique et aucune procédure spécifique n'a été prévue pour satisfaire le service financier en dehors de la Belgique. Le rôle des Preneurs ferme ne s'étendra pas à l'Offre au public en Allemagne. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. Les ordres de souscription passés auprès d'intermédiaires financiers en dehors de la Belgique pourraient ne pas être traités en temps utile par les intermédiaires financiers locaux. En conséquence, les investisseurs (et en particulier ceux en dehors de la Belgique) qui souhaitent participer à l'Offre doivent s'assurer que l'institution financière auprès de laquelle ils détiennent leurs actions ou par laquelle ils souhaitent participer à l'Offre ait mis en place les processus requis pour procéder à leur souscription en temps utile. L'intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent leurs actions ou par lequel ils souhaitent participer à l'Offre est uniquement responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission correcte de ces demandes de souscriptions avec toute la documentation nécessaire et le nombre approprié de Droits de Préférence. Chaque détenteur d'un Droit de Préférence qui n'est pas exercé ou traité au dernier jour de la Période de Souscription des Droits aura uniquement le droit de recevoir une part proportionnelle de la recette de la vente de Scrips, le cas échéant (tel que décrit dans la rubrique « Informations relatives à l'Offre – Placement privé de Scrips »). Néanmoins, il n'y a pas de garantie qu'une partie ou la totalité des Scrips soient vendues durant le Placement Privé de Scrips ou qu'il y aura effectivement un produit de ce type.

***Si l'Offre de Droits est interrompue, ou s'il y a une baisse significative du cours des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls et sans valeur.***

S'il y a une baisse significative du cours des Actions, y compris par suite d'une vente à découvert (*sort selling*) des actions de la Société, cela peut avoir un effet défavorable important sur la valeur des Droits de Préférence. Toute volatilité du cours des actions affectera également le cours des Droits de Préférence, qui pourraient également devenir nuls ou sans valeur de ce fait. Par ailleurs, les obligations des Preneurs ferme (« Underwriters ») en vertu de la Convention de Prise Ferme (« Underwriting Agreement ») peuvent être résiliées dans certaines circonstances (voir la rubrique

« *Convention de Prise Ferme* »). Si l'Offre de Droits est interrompue, comme décrit dans la rubrique « *Informations Relatives à l'Offre – Révocation ou suspension de l'offre* », les Droits de Préférence deviendront nuls ou sans valeur. Par conséquent, les investisseurs qui ont acquis lesdits Droits de Préférence sur le marché secondaire subiront une perte, puisque les transactions liées à ces Droits de Préférence ne seront pas dénouées une fois qu'il aura été mis fin à l'Offre de Droits.

***La résiliation de la souscription dans certaines circonstances peut ne pas permettre le partage du Produit Net des Scrips et peut avoir d'autres conséquences financières négatives.***

Les souscripteurs qui retirent leur souscription après la clôture de la Période de Souscription des Scrips seront néanmoins réputés avoir exercé leurs Droits de Préférence ou leurs Scrips et, par conséquent, ne pourront recevoir le Produit Net des Scrips et ne seront indemnisés d'aucune autre manière, en ce compris pour le prix d'achat (et tout coût y afférent) payé afin d'acquérir tout Droits de Préférence ou Scrips.

***Le cours du marché des actions de la Société peut être volatile et baisser en dessous du Prix d'Émission***

Il n'y aucune garantie que le Prix d'Émission correspondra au cours de marché des actions à la suite de l'Offre, ou que le cours de marché des actions disponibles sur le marché public reflétera les résultats financiers effectifs de la Société. Un certain nombre de facteurs peuvent affecter le cours du marché des actions, y compris : le nombre d'actions détenues par le public, des modifications affectants les résultats d'exploitation, des changements affectant les conditions générales dans le secteur de l'énergie et les conditions générales économiques et des affaires dans les pays où Elia et 50Hertz sont actives. Par ailleurs, les marchés des valeurs mobilières ont subi au cours de ces dernières années des fluctuations significatives des cours et des volumes. Des fluctuations similaires, si elles se produisaient à l'avenir, pourraient avoir un effet défavorable important sur le cours du marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société a conclu des contrats de liquidité avec KBC Securities, Banque Degroof Petercam et Belfius Banque.

Des détails sur l'engagement de blocage de Publi-T et l'engagement moratoire de la Société peuvent être trouvés à la rubrique « *Informations relatives à l'Offre – Accords de lock-up et de standstill* ».

Une baisse substantielle du cours du marché des actions peut avoir un impact négatif sur le cours de marché des droits de préférence. Toute volatilité du cours du marché des actions peut également avoir un impact défavorable sur le cours du marché des droits de préférence, qui peut en conséquence devenir sans valeur.

***L'augmentation de capital peut être inférieure au Montant de l'Émission envisagé si l'Offre n'est pas souscrite intégralement***

La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant réduit. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre. Le nombre effectif de Nouvelles Actions souscrites sera confirmé dans la presse financière belge. Par conséquent : (i) le nombre d'actions supplémentaires de la Société qui pourraient être admises à la négociation risque d'être inférieur au nombre anticipé et il se pourrait dès lors que le *free float* des actions de la Société n'atteigne pas le niveau escompté ; et (ii) les moyens financiers de la Société par rapport à l'utilisation du produit de l'Offre pourraient être réduits. La Société pourrait par conséquent être amenée à chercher d'autres sources de financement externes.

***Le cours du marché des actions de la Société ou des Droits de Préférence pourrait être affecté défavorablement par les ventes de quantités importantes d'actions ou de Droits de Préférence sur les marchés publics***

La vente d'un nombre important d'actions de la Société ou de Droits de Préférences faite par les actionnaires sur les marchés publics à la suite de l'Offre, ou la perception de ce que telles ventes seraient susceptibles d'avoir lieu pourrait affecter défavorablement le cours de ces actions ou des Droits de Préférence. La Société ne peut prédire l'effet qu'aurait sur le prix des actions ou des Droits de Préférence une éventuelle décision des actionnaires de vendre leurs actions. De surcroît, aucun des Actionnaires Existants ne s'est engagé à rester actionnaire ni à conserver une

participation minimale dans la Société après l'expiration des périodes de blocage (*lock-up*) qui seront fixées dans la Convention de Prise Ferme concernant les titres détenus par certains Actionnaires Existants.

***Il n'y a pas forcément un marché public actif pour les actions de la Société (et l'Offre ne peut pas forcément sensiblement améliorer cette activité), ce qui pourrait avoir pour effet que les actions s'échangent avec une décote par rapport au Prix d'Emission et/ou qu'il soit difficile de vendre les actions.***

Avant l'Offre, le marché public pour les actions de la Société a manifesté des signes de liquidité limitée. L'Offre ne va pas forcément développer ou préserver un marché public actif pour les actions de la Société. Aucune assurance ne peut être donnée que le Prix d'Emission corresponde au cours du marché des actions à la suite de l'Offre ou que le cours du marché des actions reflète la performance financière effective de la Société, ou que l'Offre ne se traduise par une meilleure liquidité et/ou un plus grand *free float* disponible des actions de la Société.

***Certains actionnaires majeurs de la Société pourraient après l'Offre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société et pourraient être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat de votes d'actionnaires***

La Société continuera à avoir un nombre d'actionnaires significatifs. Pour une présentation des actionnaires significatifs de la Société à la date du présent Prospectus, veuillez vous référer à la rubrique « *Relation avec les Actionnaires Significatifs et Opérations avec des Parties Liées – Actionnariat* ».

Compte tenu de la participation qu'elle détient actuellement, Publi-T SCRL/CVBA (« **Publi-T** »), qui représente des municipalités belges, peut avoir une influence significative sur l'approbation des résolutions des actionnaires et, dans tous les cas, peut bloquer toute résolution des actionnaires, puisque pour être adoptées, ces résolutions nécessitent l'approbation des détenteurs de la majorité des actions de catégorie A et/ou de catégorie C dès lors que les détenteurs d'actions de catégorie A et/ou de catégorie C détiennent au moins 25% du capital total en circulation de la Société (ou 15% en cas de dilution à la suite de une augmentation de capital).

Dans la mesure où certains actionnaires devaient combiner leurs droits de vote, ils pourraient être en mesure de nommer ou de révoquer des administrateurs et, selon le degré de répartition des autres actions de la Société, prendre certaines autres décisions d'actionnaires qui nécessitent au moins plus de 50% ou 75% des votes des actionnaires présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Comme pour l'actionnariat actuel de Publi-T, toutes les décisions des actionnaires requièrent l'approbation de Publi-T. Alternativement, dans la mesure où ces actionnaires ne disposent pas d'un nombre suffisant de votes pour imposer certaines résolutions d'actionnaires, ils pourraient être en mesure de bloquer des propositions de résolutions nécessitant au moins ou plus de 50% ou 75% des votes des actionnaires présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Tout vote des actionnaires de ce type peut ne pas répondre aux intérêts de la Société ou des autres actionnaires de la Société.

***Des actionnaires situés en dehors de la Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer des droits de souscription préférentielle (notification pour les investisseurs non résidents en Belgique)***

En cas d'augmentation du capital social de la Société en numéraire, les actionnaires sont généralement en droit d'exercer leurs droits de souscription préférentielle à moins que ces droits ne soient annulés ou limités par résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires ou par une résolution du Conseil d'Administration (à condition que le Conseil d'Administration ait été autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires ou par les Statuts à augmenter le capital social de cette manière, ce qui est le cas à la date du présent Prospectus). Certains actionnaires situés hors de la Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de souscription préférentielle tant qu'ils ne se sont pas mis en conformité avec les lois locales sur les valeurs mobilières. Ainsi, les actionnaires américains ne peuvent exercer de droits de souscription préférentielle que si une déclaration d'enregistrement en vertu de la Loi sur les Valeurs Mobilières est déclarée en vigueur en ce qui concerne les actions susceptibles d'être émises lors de l'exercice de ces droits de souscription préférentielle ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement ne soit accordée. La Société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ni de

satisfaire à toute exigence d'autres juridictions (autres que la Belgique) afin de permettre aux actionnaires situés dans ces juridictions d'exercer leurs droits de souscription préférentielle (dans la mesure où ils ne sont pas exclus ni limités). De ce fait, la Société peut à l'avenir vendre des actions ou d'autres valeurs mobilières à des personnes autres que ses actionnaires existants à un cours moins élevé que celui des Nouvelles Actions et, de ce fait, des actionnaires américains ou d'autres actionnaires non belges peuvent subir une dilution importante de la participation qu'ils détiennent dans la Société.

## RAISON D'ETRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS

Le principal objectif de l'Offre est de faire coïncider la structure du capital de la Société avec le nouveau cadre réglementaire applicable en Belgique pour la période 2020-2023 et de financer l'investissement dans Nemo Link. Le 28 juin 2018, l'autorité de régulation belge a publié le nouveau cadre réglementaire applicable à la période 2020-2023 (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Nouvelle méthodologie tarifaire applicable à la période 2020-2023* »). Dans ce contexte, la part des capitaux propres pouvant être affectée aux investissements réglementés est portée de 33% à 40%.

En cas de souscription intégrale de l'Offre, le produit brut résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 434.801.928,00 EUR. Le produit net résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 429.134.671,23 EUR.

Le produit de l'Offre sera en partie affecté au projet Nemo Link, qui a entièrement été financé lors de la phase de construction par voie d'emprunt et dont l'exploitation a débuté en janvier 2019. Sur ce montant, 110 millions EUR serviront à remplacer par des fonds propres la partie du projet Nemo Link qui a été financé en interne. Le solde du produit de l'Offre sera affecté au financement des activités régulées en Belgique (et à l'augmentation de la part des fonds propres) conformément au nouveau cadre réglementaire et aux besoins généraux de l'entreprise. Pour une estimation des coûts et dépenses de l'Offre, voir la rubrique « *Informations Relatives à l'Offre – Coûts de l'Offre* ».

À la date du présent Prospectus, la Société ne peut prédire avec certitude toutes utilisations particulières du produit résultant de l'émission des Nouvelles Actions, ou les montants qu'elle dépensera effectivement ou affectera au financement des investissements réglementés en Belgique conformément au nouveau cadre réglementaire, et au financement de l'investissement dans Nemo Link et/ou aux besoins généraux de la Société. Les montants et dates des dépenses effectives de la Société dépendront de nombreux facteurs. La direction de la Société disposera d'une latitude importante dans l'affectation du produit de l'émission des Nouvelles Actions et pourra modifier la répartition de ce produit en fonction de ces facteurs et d'autres événements imprévus.

## CAPITALISATION ET ENDETTEMENT

### Capitalisation et endettement

Le tableau suivant présente la capitalisation et l'endettement de la Société aux 31 décembre 2016, 2017 et 2018 ainsi qu'au 31 Mars 2019.

Les chiffres fournis pour la capitalisation et l'endettement aux 31 décembre 2016, 2017 et 2018 ont été extraits, sans aucun retraitement significatif, des états financiers consolidés et audités de la Société préparés conformément aux normes IFRS, approuvés par l'UE, pour les périodes se terminant le 31 décembre 2016, 2017 et 2018. Les chiffres de l'année 2017 ont été retraités. Ils sont donc présentés dans deux colonnes, « 2017 retraité » et « 2017 ». L'impact du retraitement est expliqué lorsque cela est pertinent.

Les chiffres fournis pour la capitalisation et l'endettement aux 31 mars 2019 sont extraits du rapport financier non-audité préparé conformément aux normes IFRS.

Ce tableau doit être lu au regard des chapitres « *Données financières Sélectionnées* » et « *Analyse Opérationnelle et Financière* », ainsi que des états financiers consolidés et des notes annexes incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Ce tableau ne prend pas en compte le produit de l'Offre.

	Au 31 mars		Au 31 décembre		
	2019	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	(millions d'€)				
<b>Capitalisation</b>					
<b>Dette courante</b>					
Cautionnée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Garantie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ni cautionnée, ni garantie	618,5	621,1	49,5	49,5	147,5
Total de la dette courante	618,5	621,1	49,5	49,5	147,5
<b>Dette non courante</b>					
Cautionnée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Garantie – montant principal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ni cautionnée, ni garantie	6.351,6	5.773,8	2.834,7	2.834,7	2.586,4
Total de la dette non courante	6.351,6	5.773,8	2.834,7	2.834,7	2.586,4
Total de l'endettement	6.970,1	6.394,9	2.884,2	2.884,2	2.733,9
<b>Capitaux propres</b>					
Capital social	1.521,8	1.521,5	1.517,6	1.517,6	1.517,2
Prime d'émission	14,6	14,3	11,9	11,9	11,8
Réserve légale	173,0	173,0	173,0	173,0	173,0
Autres réserves	1.097,8	1.032,5	860,8	938,2	809,4
Total des capitaux propres	2.807,3	2.741,3	2.563,3	2.640,7	2.511,4
Titres hybrides	710,9	706,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	310,6	301,4	1,1	1,1	1,2
Total des fonds propres	3.828,7	3.748,9	2.564,4	2.641,8	2.512,6
Capitalisation	35%	37%	47%	48%	48%
<b>Endettement net</b>					
<b>Trésorerie</b>					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2.539,9	1.789,3	195,2	195,2	176,6
<b>Endettement bancaire courant</b>					
Portion à court terme de la dette non courante	118,5	71,1	49,5	49,5	47,5
Dettes financières courantes	500,0	549,9	0,0	0,0	100,0
<b>Endettement financier courant net</b>					
Prêts bancaires non courants et autres emprunts et contrats de crédit-bail	6.351,6	5.773,8	2.834,7	2.834,7	2.586,4
Endettement financier non courant	6.351,6	5.773,8	2.834,7	2.834,7	2.586,4
Endettement financier net	4.430,2	4.605,5	2.689,0	2.689,0	2.557,3

En septembre 2018, la Société a émis des titres hybrides pour un montant de 700 millions €. Les titres hybrides sont des titres profondément subordonnés. A l'exception des actions ordinaires, les titres hybrides sont les instruments les plus subordonnés dans la structure du capital du Groupe dans une hiérarchie de l'insolvabilité. Les détenteurs des titres hybrides ont une capacité limitée d'influencer l'issue d'une procédure de faillite ou d'une restructuration hors faillite. Les titres hybrides sont des instruments perpétuels ; les conditions ne prévoient pas de cas de défaut et ne donnent pas le droit aux détenteurs d'en demander le remboursement. Le montant émis est présenté intégralement sous la rubrique « Titres hybrides ».

En janvier 2019, la Société a émis une euro-obligation d'une valeur de 500 millions € dans le cadre de son programme EMTN de 5 milliards €. L'obligation de premier rang de 500 millions € arrivera à échéance en 2026 et est assortie d'un coupon annuel de 1,375%. Le produit de cette émission obligataire sera utilisé pour refinancer une euro-obligation existante de 500 millions € dont l'échéance est prévue pour mai 2019. Après le remboursement de l'obligation en mai 2019, le rapport entre la totalité des capitaux propres divisée par l'endettement total restera à 37%.

Au 31 décembre 2018, la trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent 0,1 million € d'encaisse.

Au 31 décembre 2018, le Groupe dispose de facilités de crédits inutilisées se montant à 1.852,5 millions €.

### **État du fonds de roulement net**

À la date du présent Prospectus, la Société estime que, compte tenu de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie disponibles, elle dispose d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins de fonds de roulement pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

## ACTIVITÉ DU GROUPE

### Introduction

Elia System Operator SA/NV est une société anonyme / *naamloze vennootschap* de droit belge établie par un acte du 20 décembre 2001 publié dans le Moniteur belge / *Belgisch Staatsblad* le 3 janvier 2002, sous la référence 20020103-1764. Elle a son siège social à 1000 Bruxelles, Keizerslaan 20 (numéro de téléphone : +32 (0)2 546 70 11) et est enregistrée au Registre des Entités Juridiques de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. Le code LEI de la Société est 549300S1MP1NFDIKT460. Les actions de la Société sont inscrites à la cote d'Euronext Brussels. Le site Internet de la Société est accessible via [www.eligroup.eu](http://www.eligroup.eu).

La Société est le gestionnaire de réseau de transport (« **GRT** ») des réseaux d'électricité belges à très haute tension (entre 400 kV et 150 kV) et haute tension (70 kV – 30 kV), ainsi que du réseau offshore dans les eaux territoriales belges de mer du Nord. Les réseaux de transport d'électricité et actifs connexes sont la propriété de la filiale détenue en propriété exclusive (moins une action) de la Société, Elia Asset SA/NV (« **Elia Asset** »). La Société et Elia Asset fonctionnent comme une entité économique unique. La Société a été désignée comme unique GRT de Belgique par arrêté ministériel du 13 septembre 2002 (publié au Moniteur belge le 17 septembre 2002 avec effet à compter de cette date) pour une période de 20 ans. La Société a également été désignée comme gestionnaire de réseau de transport local (exploitant le réseau à haute tension) dans la Région flamande pour une période de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, gestionnaire de réseau de transport local dans la Région wallonne pour une période de 20 ans jusqu'au 17 septembre 2022 et gestionnaire de réseau de transport régional dans la Région de Bruxelles-Capitale pour une période de 20 ans jusqu'au 26 novembre 2021. La Société a le droit de demander le renouvellement de ces mandats pour la même durée. En outre, par une décision de la CREG du 6 décembre 2012, la Société a reçu la certification de gestionnaire de réseau de transport avec dissociation intégrale des structures de propriété (« unbundling »).

En 2010, la Société a élargi ses activités en Europe par l'acquisition de 60% d'Eurogrid International, la société holding de 50Hertz, l'un des quatre gestionnaires de réseau allemands actif dans le Nord-Est du pays, dont elle partageait le contrôle avec Industry Funds Management (« **IFM** »). Le 26 avril 2018, la Société a racheté à IFM 20% supplémentaires d'Eurogrid International. Cette acquisition a porté à 80% la participation totale détenue par la Société dans Eurogrid International, ce qui lui a donné le contrôle total d'Eurogrid International qu'elle a intégré à son périmètre de consolidation. Le 22 août 2018, la Société a accueilli la banque publique allemande Kreditanstalt für Wiederaufbau (« **KfW** ») comme nouvel actionnaire d'Eurogrid International. Ce changement d'actionariat a fait suite à l'exercice du droit de préemption de la Société sur les 20% restants des actions d'Eurogrid International, qui ont été vendues immédiatement aux mêmes conditions à KfW. Ces transactions renforcent la coopération entre la Belgique et l'Allemagne en matière d'infrastructure de réseau critique.

50Hertz est l'un des quatre GRT d'Allemagne et détient, exploite, entretient et développe un réseau de transport de 380 kV – 220 kV avec une capacité installée voisine de 51.500 MW (dont environ 28.000 MW d'énergies renouvelables et environ 17.000 MW d'éolien). Le réseau 50Hertz s'étend sur quelque 10.215 km d'un territoire couvrant les cinq États d'Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg et Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Berlin et Hambourg, ainsi que les raccordements du réseau du parc éolien offshore en mer Baltique. Son centre administratif est situé à Berlin-Mitte. La maintenance du système de transport, des sous-stations et des stations de commutation est organisée en sept centres régionaux opérant dans une région caractérisée par une forte activité éolienne ; les énergies renouvelables représentent déjà plus de 56% de la consommation d'électricité dans la région couverte par le réseau de 50Hertz. Cette proportion va encore augmenter dans les prochaines années, avec de nouveaux investissements dans l'intégration de la production photovoltaïque, l'énergie éolienne terrestre et le raccordement des parcs éoliens offshore de la mer Baltique.

Le 27 février 2015, une entreprise commune, Nemo Link, était mise en place entre Elia Transmission System Operator NV/SA et National Grid Interconnector Holdings Limited (« **National Grid** »), filiale de National Grid Plc, une société britannique majeure qui détient et gère des infrastructures de gaz et d'électricité au Royaume-Uni et dans le Nord-Est des États-Unis. Nemo Link aura pour activités le développement, la construction et l'exploitation d'une interconnexion de transport d'électricité (de 1 000 MW) reliant les réseaux d'électricité de Belgique et du Royaume-Uni. Elle est composée de câbles sous-marins et souterrains reliés à une station de conversion et

d'une sous-station électrique dans chaque pays, ce qui permet de transporter l'électricité dans les deux sens entre la Belgique et le Royaume-Uni. Nemo Link est régie par un cadre réglementaire défini par l'OFGEM et la CREG. Le 30 janvier 2019, l'interconnexion Nemo est entrée en service et les échanges d'énergie entre les pays ont commencé. Il s'agit d'une étape cruciale de l'intégration du réseau d'électricité européen.

La Société gère la liquidité et les besoins financiers de l'activité d'Elia en tant que GRT (en ce compris les activités d'Elia Asset) y compris (si nécessaire) ses activités d'investissement dans des entités affiliées et des entreprises communes. Eurogrid International et chacune de ses entités affiliées dans lesquelles la Société détient une participation, directement ou indirectement, gèrent leurs propres besoins de financement sans avoir recours à la Société.

### **Principaux points forts**

L'activité du Groupe repose sur un certain nombre de points forts, dont les suivants :

- *Un réseau hautement fiable et résilient* : non seulement le Groupe est gestionnaire et propriétaire du réseau de transport en qualité de gestionnaire d'actif, mais il agit également en tant que gestionnaire de réseau, cherchant à équilibrer en temps réel la production et la demande d'électricité sur son réseau. L'intégration des deux activités permet au Groupe de développer des synergies ce qui, à son tour, augmente l'efficacité du réseau. En outre, le réseau d'Elia est conçu sous la forme d'un maillage comparable à une toile d'araignée qui permet à pratiquement tous les points de prélèvement d'être alimentés par deux itinéraires ou plus et utilisant différents niveaux de tension. Ce maillage est conçu pour réduire substantiellement le risque d'interruption de l'alimentation électrique. La fiabilité du réseau qui en résulte est démontrée par une disponibilité de 99,999%, qui bénéficie à 30 millions d'utilisateurs finaux.
- *Actif dans le cadre de régimes réglementaires établis ce qui résulte en un profil de risque plus bas* : Le profil de risque du Groupe est limité en raison de la nature de son activité et de l'environnement réglementaire dans lequel il opère. Le Groupe exerce ses activités dans le cadre de trois régimes réglementaires établis et bénéficie d'une visibilité maximale quant aux paramètres de rémunération pour chaque cycle réglementaire. En Belgique, la période réglementaire en cours s'est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour quatre ans, de 2016 à 2019 (inclus) les tarifs approuvés ayant été fixés pour cette période. La période réglementaire suivante prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour quatre ans, soit de 2020 à 2023 inclus, période pour laquelle la nouvelle méthodologie tarifaire a été approuvée par l'organisme de régulation en juin 2018, ce qui augmente la prédictibilité des résultats d'Elia. En Allemagne, une nouvelle période réglementaire a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour cinq ans, de 2019 à 2023 inclus. Avec Nemo, en activité depuis janvier 2019 et qui a son propre cadre réglementaire qui lui confère de la visibilité pour 25 ans, le Groupe exerce ses activités dans le cadre de trois régimes réglementaires établis. La diversification des régimes réglementaires améliore encore le profil de faible risque du Groupe.
- *Monopole de fait et légal et ressources uniques en Belgique et en Allemagne* : Elia possède actuellement un monopole de fait et légal de l'exploitation du réseau national à très haute tension et haute tension, tant sur terre qu'en mer. En outre, Elia dispose de ressources uniques, étant propriétaire de 100% du réseau national à très haute tension et haute tension et propriétaire de (ou détentrice du droit d'utiliser) 94% du réseau haute tension local et régional. De ce fait, Elia est la seule société à remplir les conditions prévues par la loi pour être désignée comme GRT fédéral et régional. En raison de ce monopole, la grande majorité des bénéfices de la Société sont régulés, ce qui garantit à la Société un retour sur investissement pour lequel les paramètres ayant de l'influence sont définis par le cadre réglementaire pour une période réglementaire. 50Hertz est l'un des quatre GRT d'Allemagne et détient un monopole de fait en ceci qu'elle est propriétaire, exploite, assure la maintenance et développe un réseau de transport de 220 – 380 kV sur un territoire couvrant les cinq États d'ancienne Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg et Mecklenbourg-Poméranie-Occidentale, ainsi que Berlin et Hambourg. En outre, 50Hertz est le seul GRT allemand à avoir l'obligation légale de construire et d'exploiter les connexions de réseau à destination des clusters et parcs éoliens offshore dans les eaux territoriales allemandes de la mer Baltique.

- *Créer l'un des cinq premiers GRT d'Europe* : Suite à l'acquisition initiale d'une participation de 60% dans 50Hertz et à l'acquisition ultérieure de 20% supplémentaires, la Société est devenue le cinquième GRT d'Europe (en termes d'actif total). Cette position lui confère la masse critique nécessaire pour jouer un rôle majeur dans la refonte du marché de l'électricité. En outre, 50Hertz apporte des connaissances et une expérience complémentaire dans des domaines présentant un fort potentiel de développement futur, comme le raccordement de la production d'énergie éolienne terrestre et en mer avec le continent, ainsi qu'avec les futurs réseaux de la mer du Nord et de la mer Baltique.
- *Perspectives de croissance organique soutenue tant en Belgique qu'en Allemagne* : Le Groupe, qui bénéficie de son implantation géographique au cœur de l'Europe, est déterminé à réussir l'intégration européenne du réseau électrique national et a pour ce faire mis en place un plan d'investissement solide, destiné à soutenir l'exécution de grands projets d'infrastructure de réseau de transport de manière à intégrer les volumes de plus en plus importants de production d'énergie renouvelable et à poursuivre le développement des interconnexions européennes. Dans les cinq prochaines années (2019-2023), le Groupe prévoit d'investir 5,6 milliards € (2,2 milliards € provenant d'Elia en Belgique et 3,4 milliards € de 50Hertz en Allemagne). Par le passé, le Groupe a affiché une croissance organique de tout premier plan, avec un Taux de Croissance Annuel Composé (TCAC) de son Actif Régulé (RAB) de 7% (ou 11% en incluant l'acquisition des 20% supplémentaires en Eurogrid International) sur la période 2014-2018, et l'important programme d'investissement précité le met en bonne position pour poursuivre la croissance de son Actif Régulé. En Belgique, la croissance organique résulte essentiellement de la construction d'interconnexion, la connectivité avec les énergies renouvelables prenant une importance croissante (comme le montrent les projets de Réseau Modulaire Offshore). En Allemagne, la transition énergétique (Energiewende) en cours, également soutenue par le relèvement des objectifs de production d'énergie renouvelable (de 55% à 65%) fixés par le nouveau gouvernement allemand à l'horizon 2030 motivera des investissements supplémentaires par 50Hertz. Ces investissements viendront accélérer la croissance organique future du Groupe.
- *Le Groupe en première ligne de la transition énergétique* : Le marché européen de l'énergie connaît actuellement un changement de paradigme, passant d'une structure où « la production suit la consommation » à une approche dans laquelle « la demande suit la production », avec une croissance importante de la production distribuée et une participation active des utilisateurs finaux qui, de « consommateurs », deviennent « prosommateurs ». En termes de gestion de réseau, cela impose de gérer de plus en plus les fluctuations par une combinaison de géographie (zones intra enchères), de décalages temporels, et de consommation d'énergie. Pour répondre aux besoins d'un marché en mutation, le Groupe développe en permanence des séries d'initiatives concourant à l'édification du système énergétique du futur. Cela passe notamment par des collaborations avec des partenaires numériques ainsi que des acteurs du marché de l'énergie visant à l'élaboration de solutions dans les domaines suivants : EWF Blockchain pour l'énergie, l'exécution de tests et l'édification de l'Internet de l'Énergie et la démonstration de cas d'utilisation pour l'application de l'Intelligence Artificielle.
- *Une solidité financière avérée et stable* : Le Groupe est exposé à différents cadres réglementaires qui comprennent un certain nombre d'éléments contribuant à la création d'une solide base financière à long terme pour le Groupe. Premièrement, le ratio de levier financier optimal est fixé par le régulateur tant pour Elia que pour 50Hertz et les charges financières liées à son activité régulée sont presque entièrement couvertes par les tarifs. Deuxièmement, la structure tarifaire permet le recouvrement de tous les coûts (dès lors que le régulateur ne les juge pas déraisonnables) sur lesquels Elia et 50Hertz n'ont pas de contrôle direct (« coûts non contrôlables » en Belgique et « coûts non influençables de manière permanente » en Allemagne). En outre, la loi impose d'utiliser une partie du bénéfice d'Elia pour financer des investissements futurs (et donc de ne pas les distribuer aux actionnaires). Enfin, les plans d'investissement futurs liés à son activité régulée en Belgique et en Allemagne doivent toujours être approuvés par le gouvernement et par les régulateurs avant d'être lancés, ce qui garantit leur inclusion dans les tarifs.
- *Un dividende stable ou en progression* : Depuis sa constitution, Elia a démontré un engagement fort en faveur de la distribution de dividendes, comme le montrent les informations historiques sur son ratio de distribution annuelle. Par le passé, cela s'est traduit

par un Taux de croissance annuel composé du DPA de 2% depuis 2014, le dividende passant de 1,54 € au titre de l'exercice 2014 à 1,66 € pour l'exercice 2018. L'Assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2019 a approuvé un dividende par action de 1,66 € au titre de l'exercice 2018. Le 21 mars 2019, le Conseil d'administration a formellement approuvé la politique qu'il entend appliquer en matière de recommandation de dividendes à l'Assemblée générale des actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende de l'exercice entier ne doit pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique.

- *Une entreprise qui existe depuis plus de 75 ans, dotée d'employés et d'une équipe dirigeante expérimentés* : Bien que la Société n'ait été constituée qu'en 2001, ses activités ont débuté en 1937. Avec 50Hertz, le groupe emploie environ 2,435 personnes, qui ont accumulé des connaissances et une expertise vastes et approfondies dans tous les aspects des activités de GRT.

## Présentation de l'activité

### La Société

#### Rôle de GRT en Belgique

La Société et Elia Asset (ensemble, « **Elia** ») développent, exploitent et assurent la maintenance du réseau national de transport d'électricité à très haute tension (de 380 kV à 70 kV) en Belgique, qui est régulé au niveau fédéral. En outre, Elia possède et exploite une majeure partie des réseaux locaux et régionaux de transport d'électricité haute tension (70 kV – 30 kV) dans chacune des Régions, qui sont régulées au niveau régional (tous les réseaux de transport, ensemble, le « **Réseau** »). Elle fournit le lien physique entre les producteurs d'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution (« **GRD** »), les fournisseurs et les clients en approvisionnement direct et gère les interconnexions avec les réseaux d'électricité de pays voisins. Elle gère également la coordination du flux d'électricité sur le Réseau en Belgique, afin de permettre une livraison sûre et fiable des producteurs d'électricité aux clients finaux.

Tous les actifs belges du réseau d'électricité à très haute tension sont la propriété d'Elia (par le biais d'Elia Asset), qui en assure la gestion. Elia est également propriétaire (ou détient le droit d'utiliser) et gestionnaire d'environ 94% du réseau belge d'électricité à haute tension.

L'extension des activités du GRT à l'offshore a été incorporée dans la Loi Électricité en 2012.

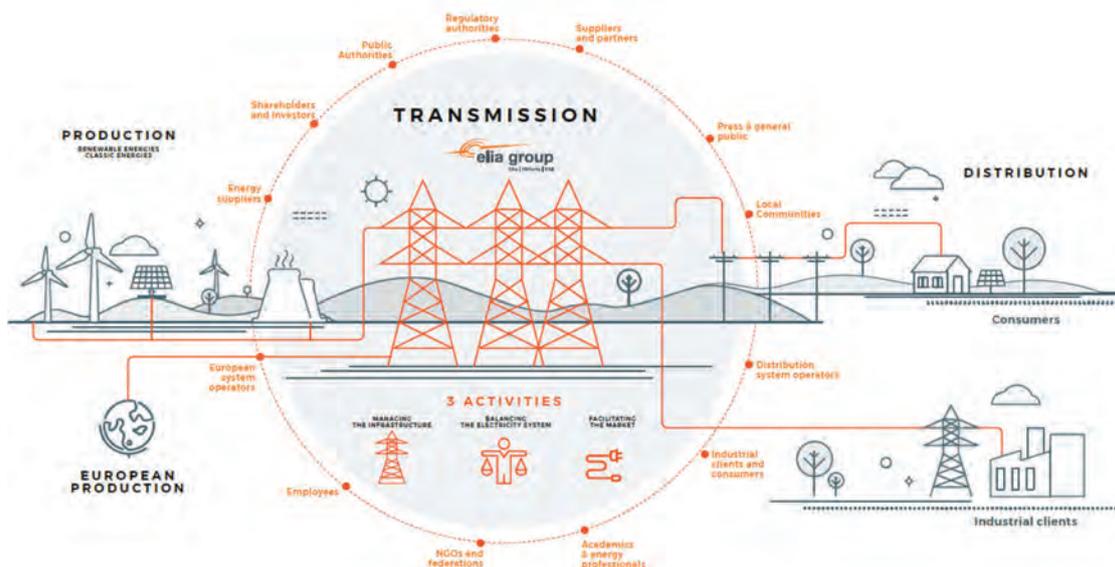
La Société et Elia Asset détiennent 100% d'Elia Engineering NV/SA (« **Elia Engineering** ») et d'Elia RE S.A. (« **Elia RE** »). En outre, la Société possède des participations financières, entre autres, dans la Holding des Gestionnaires de Réseaux de Transport (« **HGRT** »), la Coordination des gestionnaires de réseaux d'électricité (« **Coreso** ») et le Joint Allocation Office (« **JAO** »), Enervalis (voir la rubrique « *Structure organisationnelle* ») ainsi que dans l'entreprise commune Nemo Link.

Comme décrit plus en détail ci-dessous, la Société a trois grandes branches d'activité, d'une part l'activité de GRT en Belgique et les activités connexes (voir la rubrique « *Cœur de métier – Gestionnaire de Réseau de Transport en Belgique* ») et, d'autre part, son investissement dans 50Hertz qui joue le rôle de GRT en Allemagne (voir la rubrique « *Eurogrid International*»). Depuis le début des activités de Nemo Link fin janvier 2019, l'entité est considérée comme la troisième branche d'activité (voir la rubrique « *Nemo Link* »). Les trois branches fonctionnent dans des cadres réglementaires spécifiques (voir la rubrique « *Principaux points forts* »).

## Organisation du marché belge de l'électricité

Les principaux acteurs du marché de l'électricité sont les producteurs d'électricité, les GRT et les GRD, les fournisseurs de gros et de détail, le gestionnaire du marché de l'électricité, les négociants, les clients finaux et les régulateurs.

L'organigramme qui suit présente l'organisation du marché belge de l'électricité.



## Gestion de réseau de transport

On entend par gestion de réseau de transport l'activité régulée de gestion des réseaux d'électricité à très haute tension et haute tension et la gestion des flux d'électricité sur ces réseaux. Le gestionnaire d'un tel réseau est appelé GRT. Les principaux utilisateurs de ces réseaux sont les producteurs d'électricité, les négociants, les GRD, les fournisseurs commerciaux et les gros clients (industriels) (clients finaux). De ce fait, la Société joue un rôle crucial dans la communauté en transportant l'électricité des producteurs vers les réseaux de distribution qui, à leur tour, la livrent au consommateur. Elia est également un acteur essentiel de l'économie, car son réseau fournit de l'électricité directement aux plus grandes entreprises raccordées au réseau.

Les GRT, comme la Société en Belgique, exploitent leur réseau d'électricité indépendamment des producteurs et fournisseurs d'électricité. Les réseaux d'électricité à très haute tension comme ceux que gère Elia sont également utilisés pour importer et exporter de l'électricité à l'international et à des fins d'assistance réciproque entre GRT conformément aux normes internationales fixées par la législation européenne et les règles opérationnelles (règlements techniques) du Réseau Européen des Gestionnaires de Réseau de Transport d'Électricité (« **ENTSO-E** »). Le réseau d'électricité à très haute tension de la Belgique est interconnecté avec les réseaux de transport français, luxembourgeois, néerlandais et britannique et, à l'avenir, sera interconnecté avec les réseaux de transport allemands (voir la rubrique « *Principaux projets de Elia* »).

## Cœur de métier – Gestionnaire de Réseau de Transport en Belgique

Le rôle de gestionnaire de réseau de transport recouvre quatre composantes : gestion des infrastructures et développement du réseau, gestion du réseau, facilitation du marché et activités connexes.

### *Gestion des infrastructures et développement du réseau*

Cette activité consiste en : (i) la détention en qualité de propriétaire ; (ii) la maintenance ; et (iii) le développement du réseau afin de permettre le transport d'électricité à des tensions comprises entre 400 kV (en ce qui concerne l'infrastructure de 400 kV, cette propriété et maintenance est contrôlée par l'entreprise commune Nemo Link) et 30 kV. La Société prévoit d'investir 2,2 milliards € en Belgique dans les cinq prochaines années (2019-2023).

(a) *Propriété*

Elia est le gestionnaire du réseau de transport à haute tension (entre 30 kV et 380 kV) belge, et gère plus de 8.500 km de lignes et de câbles souterrains sur tout le territoire.

Le Réseau, détenu majoritairement (à 94%) et géré par Elia, est composé de trois catégories de niveaux de tension :

- les lignes 380 kV qui font partie de l'épine dorsale du réseau européen. L'électricité produite à ce niveau de tension circule à destination des régions belges et est également exportée vers des pays étrangers (comme la France et les Pays-Bas) ;
- les lignes et les câbles souterrains 220 kV et 150 kV qui sont fortement interconnectés avec le niveau 380 kV et transportent l'électricité à l'intérieur des zones belges desservies en électricité ; et
- le réseau à haute tension, constitué des lignes et des câbles souterrains 70 kV à 30 kV, qui transporte l'électricité des niveaux de tension plus élevée aux points de prélèvement utilisés par les GRD et les gros clients industriels directement raccordés au réseau d'Elia.

L'utilisation de différents niveaux de tension résulte de l'optimisation technique et économique. La très haute tension est nécessaire pour le transport optimal d'électricité sur de longues distances avec une perte en énergie minimale, tandis que les plus faibles tensions conviennent parfaitement aux distances plus courtes et aux volumes moins importants.

(b) *Dépenses d'investissement dans la maintenance et le remplacement*

La politique d'Elia en matière de maintenance de réseau repose sur une approche d'évaluation des risques qui prend en considération la structure de maillage de son réseau. Une stratégie de gestion d'actifs sophistiquée a été mise en place pour assurer une surveillance étroite du fonctionnement des composantes critiques de l'infrastructure. Les principaux objectifs sont de parvenir à une disponibilité et une fiabilité maximales du réseau avec la plus grande efficacité de manière à minimiser le coût total de détention. Pour mettre en œuvre cette politique, Elia assure un suivi attentif du réseau et procède à des inspections préventives de routine.

À l'instar de la plupart des GRT européens, Elia est confrontée aux défis liés à un réseau vieillissant qui a été développé dans les années 1970, voire avant. Pour relever ces défis, Elia a élaboré un certain nombre de modèles fondés sur le risque visant à optimiser les stratégies de remplacement des actifs. Les pics d'investissement sont lissés grâce à une politique équilibrée de maintenance et de remplacement. À mesure que les méthodes de travail évoluent, le personnel a besoin d'être formé pour acquérir les compétences et techniques requises. Dans les prochaines années, une part croissante du plan d'investissement sera allouée aux dépenses de remplacement.

(c) *Développement du réseau*

Le développement du réseau d'Elia repose sur quatre plans d'investissement, un de niveau fédéral et trois de niveau régional. Ces plans d'investissement identifient les renforcements des réseaux nécessaires pour parvenir à un transport consistant et fiable, faire face à l'augmentation de la consommation ainsi qu'aux besoins de centrales nouvelles (conventionnelles ou à énergies renouvelables), au raccordement et à l'intégration de sources d'énergie renouvelable (sur terre et en mer) et à la capacité accrue d'importation en provenance de pays voisins et d'exportation à destination de ceux-ci.

Les plans d'investissement tiennent également compte des contraintes environnementales et d'aménagement du territoire ainsi que des objectifs applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

*Gestion du réseau*

Compte tenu de la croissance des énergies renouvelables et de la variabilité de leur production, une plus grande souplesse est nécessaire pour que le réseau d'électricité puisse maintenir un équilibre constant entre offre et demande. La numérisation et les technologies les plus récentes offrent aux acteurs du marché de nouvelles opportunités d'optimisation de leur gestion de l'électricité par la vente de leurs excédents ou la réduction temporaire de la consommation

(flexibilité de la demande). En ouvrant le réseau à de nouveaux acteurs et de nouvelles technologies, Elia veut créer un marché de l'énergie plus concurrentiel tout en maintenant la sécurité de la fourniture en permanence. Pour y parvenir, Elia s'assure que chaque acteur du marché bénéficie d'un accès au réseau transparent et sans discrimination.

Elia surveille les flux d'électricité sur son réseau et cherche à équilibrer en temps réel l'électricité totale injectée et prélevée sur son réseau, en tenant compte des échanges avec les pays voisins, par la passation de marchés pour les services auxiliaires appropriés. Elia achète aussi de l'électricité sur le marché pour compenser les pertes en énergie sur les réseaux à haute tension qui interviennent pendant le transport d'électricité.

Le réseau d'Elia est le lien essentiel entre l'offre et la demande d'électricité, tant en Belgique que dans le contexte du marché intérieur de l'UE. Pour injecter de l'électricité dans le réseau d'Elia, les centrales belges doivent être raccordées physiquement et disposer d'un accès au réseau (droit d'utilisation). Le réseau d'Elia est géré de manière à permettre le flux de cette électricité et de l'électricité provenant de pays voisins vers les points de prélèvement auxquels sont connectés les distributeurs, les grandes entreprises clientes et les réseaux étrangers. Les parties qui accèdent au réseau d'Elia se voient facturer des tarifs régulés qui sont fonction de leurs pics de demande quart-horaire et de leur consommation d'énergie.

En tant que gestionnaire de réseau, Elia assure en permanence la surveillance, le contrôle et la gestion des flux d'électricité sur tous les réseaux belges à très haute tension et haute tension afin de garantir la fiabilité, la continuité et la qualité du transport d'électricité par le maintien de la fréquence et de la tension dans les limites fixées au plan international.

Le réseau d'Elia est surveillé 24 heures sur 24, sept jours sur sept par trois centres de contrôle (un national et deux régionaux). Ces centres de contrôle effectuent un suivi permanent des flux d'électricité, des fréquences, de la tension à chaque point de prélèvement, de la charge sur chaque composante du réseau et de l'état de chaque coupe-circuit. Lorsqu'une composante du réseau est arrêtée, le personnel d'Elia prend les mesures appropriées pour renforcer la fiabilité opérationnelle du réseau et préserver l'alimentation en électricité des clients d'Elia. Elia a la faculté d'activer ou de désactiver à distance certaines composantes du réseau.

Elia a adopté d'autres mesures destinées à maintenir la fiabilité pour ses clients. Ces mesures sont de deux sortes : procédures opérationnelles (affectation des capacités, prévisions de flux de charge et contrôles de conformité) et procédures d'urgence. Certaines de ces mesures ont été adoptées en coopération avec des GRT voisins (et approuvées par leur régulateur respectif) et/ou avec le centre régional de coordination Coreso, afin de promouvoir une action coordonnée.

Les contrats de services auxiliaires sont adjugés conformément aux règles de passation de marchés publics. Une partie des coûts supportés par Elia du fait de l'achat de services auxiliaires est facturée directement aux responsables d'accès (« **ARP** », *Access Responsible Parties*) défaillants, tandis que les services auxiliaires (compensation pour pertes d'électricité) sont reflétés dans les tarifs du réseau.

#### *Facilitation du marché*

En plus de ses deux activités de base décrites plus haut, Elia s'attache à améliorer la fonctionnalité du marché ouvert de l'électricité en intervenant en qualité de facilitateur de marché, tant dans le contexte d'un marché unique européen de l'électricité que dans le cadre de l'intégration des énergies renouvelables conformément aux politiques nationales et européennes. Pour cela, elle collabore étroitement avec les acteurs du marché de l'électricité pertinents (la Société est également actionnaire indirecte de certains de ces acteurs du marché). Suite aux propositions législatives du Paquet Énergie Propre, cette coopération sera encore plus formalisée et affinée (voir la rubrique « *Troisième Paquet Énergie et Paquet Énergie Propre* »).

En raison de l'implantation centrale du réseau belge en Europe continentale et de l'intensité des échanges commerciaux transfrontaliers suite à la dérégulation du marché européen de l'électricité, le réseau d'Elia est utilisé intensément par d'autres acteurs du marché pour l'importation et l'exportation transfrontalières ainsi que pour le transit de l'électricité. Elia veut faciliter la poursuite de l'intégration du marché, tant au niveau national qu'au niveau européen, en donnant une chance aux nouveaux acteurs et aux nouvelles technologies pour les aider à innover dans leurs systèmes et à introduire de nouveaux produits sur le marché.

Le produit dégagé par Elia ou les charges dont elle est redevable dans le cadre du mécanisme de compensation entre GRT au titre des échanges transfrontaliers dans l'UE sont répercutés aux participants au marché domestique sous la forme de baisses ou de hausses des tarifs.

Elia joue depuis de nombreuses années un rôle important dans diverses initiatives d'intégration du marché, notamment : (i) la conception et la mise en œuvre du pôle énergétique belge ; (ii) la mise en place de marchés régionaux, initialement en Europe centrale et de l'Ouest (« **CWE** », Central West Europe) (France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Autriche et Allemagne) et, par la suite, les pays scandinaves et l'Europe du Nord-Ouest (Europe centrale de l'Ouest, pays scandinaves et Royaume-Uni) ; (iii) l'établissement de la région de calcul de capacité CORE (région CWE et Europe centrale et orientale) ; (iv) couplage des marchés day-ahead dans la région Europe du Nord-Ouest (« **NWE** », North-Western Europe), s'étendant de la France à la Finlande, opérant dans le cadre d'un calcul day-ahead (J-1) commun du prix de l'énergie reposant sur la solution de couplage des régions par les prix (« **PCR** », Price Coupling of Regions), le CRM Region (Multi Regional Price Coupling) ; (v) la création du premier centre régional de coordination technique pour la région CWE, Coreso, en coopération avec RTE et National Grid (les GRT français et britannique) ; (vi) la création d'un couplage de marché entre les pays du Benelux et la France ; et (vii) la participation à la mise en place du futur couplage day-ahead (J-1) unique et du couplage intra journalier unique (couvrant l'UE). La Société est également partie prenante dans un certain nombre d'initiatives européennes visant à optimiser le fonctionnement du marché, dont HGRT et ENTSO-E.

Les initiatives d'Elia visant à améliorer la facilitation du marché et l'intégration comprennent :

- la détention d'une participation de 17% dans HGRT, qui elle-même détient 49% d'EPEX SPOT, La Bourse européenne de l'énergie EPEX SPOT SE et ses entités affiliées APX et Belpex gèrent des marchés organisés de l'électricité à court terme en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Belgique, en Autriche, en Suisse et au Luxembourg. La Société est actionnaire fondateur de Belpex SA/NV (voir la rubrique « *HGRT* ») ;
- son rôle d'actionnaire fondateur de Coreso. Coreso est le premier centre régional de coordination technique, qui a pour objectif d'améliorer la fiabilité dans la région CWE. Coreso est partagé par plusieurs gestionnaires de réseaux de transport et élabore des prévisions de gestion des transits d'électricité dans cette région (voir la rubrique « *Coreso* ») ; et
- son rôle d'actionnaire de JAO (Joint Allocation Office SA), une société de services qui organise les enchères annuelles, mensuelles et journalières des droits de transport à travers 27 frontières en Europe et intervient en solution de repli pour le Couplage du marché européen (voir la rubrique « *JAO* »).

#### *Activités connexes*

Elia a développé et développe actuellement un certain nombre d'activités accessoires à son cœur de métier.

#### *(d) Services de conseil*

Le Groupe, par son entité affiliée EGI (voir la rubrique « *EGI* »), a acquis une expertise du marché belge au fil des années. Elle a récemment aussi commencé à offrir cette expertise au monde extérieur, ce qui a déjà suscité un intérêt marqué de la part d'organismes gouvernementaux, de sociétés de services aux collectivités et d'autres acteurs clés partout dans le monde, en quête d'un appui à la conception et la mise en œuvre de projets futurs dans le secteur de l'énergie.

Le Groupe offre principalement des services de conseil dans les domaines d'expertise suivants : Gestion d'Actifs, Gestion de Réseau, Développement et Études de Réseau, Marchés de l'Électricité et intégration de sources d'énergie renouvelable (SER).

#### *(e) Valorisation des actifs*

En dehors de la valorisation des actifs via les tarifs d'électricité, un revenu supplémentaire est généré, qui contribue positivement à l'assiette des coûts régulés au profit des tarifs, par le biais de certaines activités complémentaires. Les plus importantes sont actuellement liées aux activités de télécommunications :

- mettre les pylônes haute tension à la disposition des opérateurs de télécommunications. Elia est propriétaire de pylônes haute tension et les met à la disposition de plusieurs opérateurs de télécommunications qui les utilisent comme des structures d'appui pour leurs antennes de réseau mobile ;
- mettre à disposition de câbles de fibre optique. Elia est propriétaire de câbles de fibre optique en Belgique, utilisés pour sa communication interne. S'il y a une demande du marché et si Elia dispose d'un excédent de capacité de fibre optique, cette capacité supplémentaire (pas de bande passante) est mise à la disposition de tiers en échange de la perception de droits ; et
- mettre à disposition de la bande passante. Comme elle l'a notifié à l'IBPT (le régulateur des télécommunications belge), Elia met à la disposition d'un groupe fermé d'utilisateurs, à titre exclusif, des capacités de bande passante pour la transmission de données.

## 50Hertz

### Rôle de GRT en Allemagne

50Hertz est l'un des quatre GRT allemands. 50Hertz a le même cœur de métier qu'Elia, puisqu'elle est propriétaire, exploite, assure la maintenance et développe un réseau de transport de 380 kV – 220 kV sur un territoire couvrant les cinq États d'ancienne Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg et Mecklenbourg-Poméranie-Occidentale, ainsi que Berlin et Hambourg. La zone de contrôle de 50Hertz couvre environ 109.000 km<sup>2</sup> et plus de 18 millions d'habitants et entreprises, et contribue à hauteur de 20% environ au produit intérieur brut allemand. 50Hertz est le deuxième GRT en Allemagne derrière TenneT TOS GmbH (« **TenneT** ») en termes de zone de contrôle totale et possède la plus jeune base d'actifs de tous les GRT allemands. En outre, le réseau de 50Hertz jouit d'une position unique à l'intersection entre les marchés d'électricité d'Europe centrale du Nord et de l'Ouest, en raison de l'emplacement central de son réseau à très haute tension entre la Scandinavie, la Pologne, la République tchèque et CWE.

L'implantation de 50Hertz en Europe et en Allemagne est présentée ci-dessous :





### Gestion de réseaux de transport

50Hertz fournit les services suivants dans le cadre juridique et réglementaire allemand :

- gère un réseau de transport sûr, fiable et efficace sur une base non discriminatoire : 50Hertz doit gérer, assurer la maintenance et développer son réseau de manière à satisfaire les exigences de ses clients dans la mesure où elles sont économiquement raisonnables. En particulier, les GRT doivent contribuer à la sécurité de la fourniture d'électricité en fournissant une capacité de transport et une fiabilité des réseaux appropriées ;

- fournit une connectivité de réseau et transporte l'électricité sur le réseau haute tension : 50Hertz a l'obligation de fournir un raccordement physique à son réseau aux clients finaux, aux réseaux et lignes de même niveau ou d'un niveau inférieur, ainsi qu'aux installations de production d'électricité (dont l'alimentation statutairement prioritaire pourrait devoir être prise en compte en cas de congestion) à des conditions techniques et économiques appropriées, non discriminatoires et transparentes. En outre, et conformément aux règles d'accès de tiers régulé au réseau (« **ATR** »), 50Hertz est également tenue d'accorder un ATR à ses réseaux sur une base économiquement raisonnable, non discriminatoire et transparente ;
- fournit un raccordement préférentiel au réseau et privilégie l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable : en ce qui concerne l'électricité générée à partir d'installations d'énergie renouvelable, les GRT en Allemagne sont obligés d'optimiser, d'amplifier et d'étendre leur réseau et, dans la mesure économiquement raisonnable, de garantir l'achat, le transport et la distribution de cette électricité. En conséquence, 50Hertz est tenue de raccorder sans retard indu à son réseau de transport toutes les installations d'énergie renouvelable de sa zone de contrôle. Tout retard de ces raccordements pourrait avoir pour effet d'exposer 50Hertz à des réclamations en dommages et intérêts. En particulier, 50Hertz a l'obligation de construire des raccordements à tous les parcs éoliens offshore de sa zone de contrôle en vertu des exigences préalables décrites dans la loi EnWG et de partager les coûts correspondants avec les autres GRT allemands ;
- fournit des services de réseau : 50Hertz a la responsabilité du maintien d'un système d'alimentation en énergie sûr et fiable. Ces dernières années, le développement du marché allemand de l'électricité a entraîné la consommation d'une part disproportionnée de l'énergie dans les parties méridionale et occidentale de l'Allemagne, tandis que la majorité de la production d'énergie renouvelable est appelée à provenir des parties septentrionale et orientale de l'Allemagne. Compte tenu de ces différences régionales en termes de production d'énergie renouvelable et des fluctuations de l'alimentation en provenance d'installations d'énergie renouvelable, 50Hertz se concentre sur le maintien constant de l'équilibre entre production et consommation. Pour équilibrer en permanence l'offre et la demande d'électricité, 50Hertz utilise principalement différents types de pouvoir de contrôle (primaire, secondaire et tertiaire). En outre, 50Hertz applique des mesures de gestion de la congestion lorsque nécessaire et gère les pertes subies sur le réseau de transport par l'achat d'énergie ; et
- gère les raccordements transfrontaliers : 50Hertz gère un certain nombre d'interconnexions transfrontalières avec la Pologne, le Danemark et la République tchèque. Cette gestion comprend des mécanismes de répartition de la capacité de transport non discriminatoires et transparents respectant la législation européenne pertinente et la loi EnWG.

Outre les cœurs de métier liés à la gestion de réseau et à la propriété du transport mentionnés ci-dessus, 50Hertz a deux autres rôles sur le marché allemand de l'électricité :

- Elle est responsable, en tant que fiduciaire, de la gestion des flux de trésorerie résultant de l'application de la loi allemande sur l'énergie renouvelable (« **EEG** »). Entre autres, l'électricité générée par les installations renouvelables dans la zone de contrôle de 50Hertz sous le régime de tarif de rachat est vendue par 50Hertz sur le marché day-ahead et intrajournalier des gestionnaires désignés du marché de l'électricité.
- C'est un catalyseur du développement du marché de l'énergie, en particulier en Europe du Nord, centrale et orientale. Entre autres, 50Hertz contribue activement à la conception du marché de l'électricité européen et national d'une manière qui sert au mieux une gestion efficace et sûre du réseau.

### **50Hertz Offshore GmbH**

50Hertz Offshore GmbH (« **50Hertz Offshore** ») a été constituée pour faciliter le raccordement des parcs éoliens offshore avec la zone de contrôle de 50Hertz et permettre une comptabilité transparente des coûts et du capital employé. Il est prévu que 50Hertz Offshore supporte toutes les dépenses de capital et tous les autres coûts connexes liés à ces connexions offshore.

Conformément à la loi EnWG, 50Hertz est tenue de construire les connexions de réseau vers les clusters offshore prévus dans le Plan de Développement du Réseau Offshore (« **O-NEP** ») une fois ce dernier approuvé par la BNetzA, de connecter au réseau les parcs éoliens auxquels la BNetzA

a attribué une capacité et de gérer les actifs de connexion après leur mise en service. En outre, la section 17d de la loi EnWG impose aux GRT allemands de partager les coûts de construction et de gestion des connexions du réseau avec les parcs éoliens offshore, sur la base du volume d'électricité fourni dans leurs zones de contrôle respectives.

Par un accord-cadre signé en novembre 2008 entre 50Hertz et 50Hertz Offshore, 50Hertz a délégué son obligation de construction et de gestion des connexions du réseau aux clusters et aux parcs éoliens offshore à 50Hertz Offshore, en lui conférant en même temps le droit de percevoir le remboursement de tous les coûts correspondants. 50Hertz Offshore n'a actuellement aucun employé et dépend de services fournis par 50Hertz selon les termes de contrats de service.

Les importants besoins d'investissement de 50Hertz Offshore sont principalement liés à l'acquisition et l'installation de câbles sous-marins et terrestres et d'autres équipements électriques destinés à connecter les parcs éoliens offshore. Le premier parc éolien offshore commercial en mer Baltique (« **Baltic 1** ») a été raccordé au réseau de transport de 50Hertz en 2011. Un second raccordement au réseau (« **Baltic 2** ») a été finalisé en 2015 ; une nouvelle connexion de clusters offshore (« **Cluster Westlich Adlergrund** ») a été approuvée par la BNetzA dans le cadre de l'O-NEP en 2013, avec une nouvelle approbation en 2015, et la capacité des trois câbles déjà commandés (sur six approuvés officiellement) a été attribuée à deux parcs éoliens (*Wikingen et Arkona*). Les deux parcs éoliens ont commencé à alimenter le réseau. Au cours de l'enchère de capacité 2018, trois autres parcs éoliens offshore en mer Baltique au nord de Lubmin (« **Ostwind 2** ») ont été attribués. La BNetzA a alors approuvé trois réseaux de câble supplémentaires ainsi que leurs sous-stations terrestres et offshore associées dans le Cluster Westlich Adlergrund. 50Hertz Offshore a passé des commandes pour ces réseaux de câbles en 2018. 50Hertz Offshore prévoit la mise en œuvre de plusieurs projets offshore supplémentaires. La taille du portefeuille d'investissement offshore peut fluctuer considérablement au cours des prochaines années, en fonction du contenu du futur Plan de Développement de Zone (FEP) qui déterminera une « répartition équilibrée des projets entre mer du Nord et la mer Baltique » pour la période postérieure à 2025. La publication du plan devrait intervenir le 30 juin 2019.

Selon la législation allemande, 50Hertz et 50Hertz Offshore peuvent faire l'objet de plaintes en dommages et intérêts en cas de retard coupable de connexion au réseau ou d'interruption de l'exploitation correspondante. Veuillez vous référer au Facteur de risque intitulé « *Des responsabilités résultant du régime offshore pourraient avoir un impact défavorable sur la Société – Allemagne* ».

## **Cadre réglementaire**

D'une manière générale, le cadre réglementaire belge est fixé pour une période de 4 ans, et représente un modèle "cost-plus". Les coûts (et les revenus) sur lesquels Elia exerce un contrôle direct sont assujettis à une réglementation incitative, tandis que les coûts non contrôlables engagés par Elia et approuvés par le régulateur sont répercutés dans les tarifs des consommateurs. Le principe de base cadre réglementaire en Allemagne est une réglementation incitative avec des revenus maximums autorisés (« revenue cap ») et une période réglementaire de 5 ans. En outre, un cadre réglementaire spécifique est applicable à l'interconnexion Nemo Link, en vertu duquel un régime de plafonnement et de plancher fondé sur les revenus (revenue-based cap and floor) a été convenu pour une durée de 25 ans.

Comme exposé plus en détail dans la rubrique "*Le cadre juridique belge*", le régime réglementaire belge est fixé pour une période de 4 ans, et représente un modèle "cost-plus" où les coûts non contrôlables (amortissements, coûts financiers et taxes) supportés par l'entreprise et approuvés par le régulateur sont répercutés dans les tarifs. Ces coûts comprennent la rémunération des actionnaires. Cette rémunération pour 2019 est basée sur trois éléments clés. Tout d'abord, Elia reçoit une rémunération de ses fonds propres qui est fonction de l'OLO moyen à 10 ans sur laquelle une prime de risque est appliquée. Cette prime de risque est ajustée en fonction du ratio d'endettement réglementaire (moyenne des fonds propres par rapport à la moyenne des actifs réglementaires (RAB)). Deuxièmement, pour la réalisation d'investissements stratégiques (c'est-à-dire d'investissements visant principalement à renforcer l'intégration du marché et des systèmes énergétiques de l'UE), une incitation est reçue (le mark-up). Enfin, divers incitants, liés aux performances opérationnelles, ont été définis dans la méthodologie tarifaire actuelle. A partir de 2020, le mark-up est remplacé par des incitants opérationnels supplémentaires et un calcul différent

de la rémunération équitable, compte tenu d'un taux sans risque fixé ex ante de 2,40%. (moyenne 10 ans de l'OLO pour 2019) et un ratio d'endettement régulateur de 40%. (33% en 2019).

Comme indiqué plus en détail dans la rubrique "Le cadre juridique allemand", le principe de base du cadre régulateur en Allemagne est une réglementation incitative avec un plafond de revenus (« revenue cap ») et une période réglementaire de 5 ans. Le plafond des recettes est déterminé par le régulateur (BNetzA) sur la base d'une évaluation des coûts de l'année (t-3) pour la période réglementaire commençant l'année (t). Le plafond des revenus comprend un rendement des capitaux propres, ce dernier étant plafonné à 40%, et est assujéti à des ajustements annuels par un facteur général de productivité du secteur, un facteur d'efficacité individuelle et l'inflation. Ce principe de base est complété par plusieurs postes de coûts qui sont considérés comme « non influençables en permanence », et font donc l'objet d'un traitement spécial et peuvent être ajustés chaque année : Premièrement, le GRT peut demander des mesures dites d'investissement qui comprennent des investissements de croissance onshore. Deuxièmement, plusieurs postes de coûts pertinents tels que les pertes de réseau, les coûts d'équilibrage, les réserves, la gestion de la congestion et le coût des initiatives européennes font l'objet d'engagements dits volontaires qui permettent des ajustements annuels basés sur les coûts prévus avec révision rétroactive. De plus, certaines parties des coûts liés aux ressources humaines sont considérés comme « non influençables en permanence ». Enfin, plusieurs surcharges complètent le régime régulateur: Les coûts offshore sont répercutés sur les consommateurs, en y incluant le rendement des capitaux propres ; la rémunération et la gestion des énergies renouvelables, les subventions de cogénération et autres sont remboursées sur la base des coûts.

Comme indiqué plus en détail dans la rubrique "Cadre régulateur applicable à l'interconnexion Nemo Link", un cadre régulateur spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link, en vertu duquel un régime de plafond et de plancher fondé sur les revenus (revenue-based cap and floor) a été convenu pour une durée de 25 ans.

### **Cadre régulateur en Europe**

Le cadre européen s'applique à : (i) Elia (en qualité de GRT en Belgique) ; et (ii) 50Hertz (en qualité de GRT en Allemagne).

### **Le cadre juridique européen**

Au cours des deux dernières décennies, l'Union européenne a promu la « dissociation » des sociétés d'électricité intégrées verticalement (« unbundling »). La Directive et les Règlements les plus récents (du Troisième Paquet Énergie) ont poursuivi la tendance de libéralisation en mettant en place des règles communes à un marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'en fournissant les conditions d'un accès équitable aux réseaux pour l'échange transfrontalier d'électricité.

### **Troisième Paquet Énergie et Paquet Énergie Propre**

#### **(i) Troisième Paquet Énergie**

Le Troisième Paquet Énergie est composé, entre autres, de la Directive 2009/72/CE (la « **Directive Électricité** »), du Règlement (CE) n° 714/2009 (le « **Règlement Électricité** ») et du Règlement (CE) n° 713/2009 établissant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) (le « **Règlement ACER** »).

En ce qui concerne les activités de transport, la législation de l'UE demande aux États membres de mettre en œuvre des dispositions relatives à : (a) la désignation/l'octroi de licence au(x) GRT ; (b) la séparation des activités de production et de fourniture de (la propriété et) de la gestion du réseau (dissociation de la propriété, juridique, fonctionnelle et comptable) et aux obligations de certification correspondantes ; (c) la confidentialité des informations commercialement sensibles ; (d) l'accès de tiers au réseau sans discrimination ; et (e) la création de régulateurs indépendants.

Selon l'art. 16 de la Directive Électricité, les GRT sont tenus de protéger la confidentialité des informations commercialement sensibles obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs activités, et d'empêcher la divulgation de manière discriminatoire d'informations sur leurs propres activités susceptibles de les avantager commercialement. Cette obligation va de pair avec la protection du droit d'accès des acteurs du marché dont la situation commerciale ne

doit pas être révélée aux concurrents. En tant qu'acteurs régulés, les GRT doivent être dignes de confiance dès lors que des acteurs de la partie concurrentielle, non régulée, du marché de l'énergie doivent échanger des informations commercialement sensibles avec les GRT.

(a) *Désignation du GRT au niveau fédéral*

Les États membres doivent désigner au moins un GRT. La Belgique a opté pour la désignation d'un seul GRT. Ce choix est énoncé dans la Loi Électricité. La durée du mandat n'est pas précisée par le droit de l'UE et, en conséquence, elle est déterminée au niveau national par chaque État membre. La Société a été désignée pour une période de 20 ans (renouvelable) à compter du 17 septembre 2002 et sollicite actuellement sa reconduction.

50Hertz est autorisée à opérer en qualité de GRT en Allemagne et, bien que cette autorisation ne soit pas limitée dans le temps, elle peut être révoquée par l'autorité à l'énergie de l'État de Berlin (*Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Forschung (Energiewirtschaft/Energieaufsicht)*).

(b) *Dissociation*

Les GRT doivent être « dissociés » des sociétés de production et de fourniture d'électricité. Plus précisément, la société désignée comme GRT doit, au moins en termes d'actionnariat (sous réserve de régimes de dispense historiques dans certains États membres de l'UE), de comptabilité, de forme juridique, d'organisation et de processus de prise de décision, être indépendante des sociétés actives dans la production ou la fourniture d'électricité. Les participations croisées sont en principe exclues. La Loi Électricité belge prévoit également qu'Elia ne peut développer aucune activité relative à la gestion de réseaux de distribution de moins de 30 kV de tension et que ni Elia ni les sociétés de gaz ne peuvent détenir une participation directe ou indirecte l'une dans l'autre. Une procédure de certification s'applique à titre de condition de la désignation (ou de la reconduction). Elle est menée par le régulateur national compétent et vise à vérifier le respect des obligations de dissociation (de la propriété). Le GRT doit en permanence rester en conformité avec ces obligations. Un principe similaire s'applique à 50Hertz. Les lois allemandes imposent le respect de tous les principes de dissociation énoncés ci-dessus.

(c) *Accès au réseau*

Le droit de l'UE impose à chaque État membre de mettre en œuvre un régime d'accès de tiers régulé sur la base des tarifs publiés appliqués à tous les utilisateurs du réseau sans discrimination. Les tarifs, ou au moins les méthodologies utilisées pour leur calcul, doivent être pré-approuvés par un régulateur indépendant et permettre les investissements nécessaires pour la viabilité à long terme du réseau.

(d) *Régulateurs indépendants*

Le droit de l'UE exige que chaque État membre désigne un ou plusieurs régulateurs indépendants spécifiquement pour le secteur de l'énergie. La principale tâche du régulateur consiste à veiller à l'absence de discrimination entre utilisateurs du réseau et clients finaux et à l'efficacité du marché par le biais, entre autres, de la fixation ou l'approbation des tarifs (ou au moins de la méthodologie utilisée pour leur calcul). En outre, le régulateur est tenu d'effectuer le suivi de la gestion et de la répartition de la capacité d'interconnexion, des mécanismes de gestion des congestions et du niveau de transparence et de concurrence sur le marché. Le régulateur peut aussi intervenir en tant qu'autorité de règlement des litiges dans les plaintes formulées par les utilisateurs du réseau contre les GRT ou GRD.

(ii) *Paquet Énergie Propre*

Le 30 novembre 2016, la Commission européenne a présenté son paquet « Une énergie propre pour tous les Européens », également dénommé « Paquet Énergie Propre » (« *Clean Energy Package* »). Ce paquet législatif important comprend, outre une grande quantité de documents non contraignants, un certain nombre de propositions législatives, dont une refonte de la Directive Électricité, du Règlement Électricité et du Règlement ACER, ainsi qu'une proposition de nouveau Règlement sur la préparation aux risques.

Les principes essentiels du Troisième Paquet Énergie (tels que décrits à la Section 3.3.2(i) ci-dessus) sont maintenus dans les refontes proposées par la Commission européenne. Celles-ci introduisent cependant un certain nombre de changements importants dans la manière dont les principes doivent être appliqués à l'avenir, ce qui affecterait les rôles et responsabilités, entre autres, des GRT, des GRD, de l'ENTSO-E, des ANR et de l'ACER.

Le Paquet Énergie Propre a été approuvé le 26 mars 2019 par le Parlement européen. Il est prévu que les règlements entrent en vigueur le 20<sup>e</sup> jour suivant la publication des versions approuvées des textes au Journal Officiel de l'Union européenne, la quasi-totalité des articles du Règlement Électricité étant prévus pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Régulation des échanges transfrontaliers et de l'infrastructure transeuropéenne**

### *Échanges transfrontaliers d'électricité*

Le Règlement Électricité en vigueur fixe les conditions d'accès au réseau pour les échanges d'électricité transfrontaliers. Il fournit les règles applicables aux méthodes d'allocation transfrontalière de capacité et à la mise en place d'un mécanisme de compensation des flux transfrontaliers d'électricité. Il présente également les principes fondamentaux applicables à la fixation des coûts de transport transfrontalier. Ces coûts doivent être transparents, prendre en compte le besoin de sécurité du réseau, refléter des coûts réels et non déraisonnables, être appliqués sans discrimination et ne doivent pas être fonction de la distance parcourue. En outre, tout revenu résultant de l'allocation de la capacité doit être pris en compte par les régulateurs lors de la fixation des tarifs de transport. Les principes relatifs aux échanges transfrontaliers énoncés dans le Règlement Électricité ont été détaillés dans les règlements techniques européens (voir la rubrique « *Règlements techniques* »).

### *Infrastructure transeuropéenne*

Le Règlement 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (« **Règlement TEN-E** »), modifié par le Règlement délégué (UE) 2016/89 de la Commission du 18 novembre 2015, fixe la structure et le processus d'élaboration de listes de Projets d'intérêt commun (« **PIC** ») de l'Union développés par des promoteurs de projets. La sélection est effectuée sur la base d'un certain nombre de facteurs, dont une analyse des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique entier. Les projets retenus bénéficient d'un traitement prioritaire dans le cadre du processus d'octroi de permis et un traitement spécial en matière d'allocation de coûts, et peuvent bénéficier d'incitations et de subventions européennes (comme le « *Projet BE-DE II* » pour une deuxième interconnexion entre la Belgique et l'Allemagne).

## **Règlements techniques**

Un règlement technique contient les règles applicables à la connexion et à l'accès au réseau d'électricité, la fourniture de services d'ajustement et de services auxiliaires par les utilisateurs du réseau (producteurs, distributeurs, fournisseurs et clients finaux raccordés directement au réseau), leurs droits et devoirs respectifs ainsi que les droits et devoirs du GRT. Il existe sept règlements techniques nationaux (un fédéral et six régionaux), dont quatre s'appliquent à la Société. Ces quatre règlements traitent de questions similaires, essentiellement techniques, mais s'appliquent à des réseaux différents : ils fixent, entre autres, la procédure de raccordement d'un utilisateur au réseau, les droits et devoirs de chaque utilisateur du réseau, les obligations d'ajustement des parties, la procédure à suivre pour mesurer le volume d'électricité transmise et les procédures d'urgence en cas d'incident ou de panne généralisée (black-out) prévue. En Allemagne, quatre lois et six règlements répondent aux mêmes besoins.

Au niveau européen, le Règlement Électricité définit les domaines dans lesquels des codes de réseau européen ont été élaborés. Ces codes sont élaborés par l'ENTSO-E en collaboration avec l'ACER et sont soumis à la Commission européenne pour être soumis à comitologie et prendre force de loi sous la forme de Règlements de la Commission. La Commission européenne peut également approuver les codes de réseau de son propre chef dans certains domaines. Les codes de réseau européens sont des ensembles de règles qui s'appliquent à une ou plusieurs parties du secteur de l'énergie. À ce jour, huit codes de réseau et lignes directrices européens sont entrés en vigueur : « Allocation de la capacité et gestion de la congestion », « Exigences applicables aux producteurs », « Raccordement de la demande », « HVDC », « Allocation de capacité à terme », « État d'urgence et reconstitution », « Équilibrage de l'électricité » et « Gestion du réseau ».

Le site Internet de l'ENTSO-E présente l'état d'avancement de l'élaboration et de l'application de tous les codes de réseau européens : <https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-development/updates-milestones/Pages/default.aspx>. Le Paquet Énergie Propre étend la liste des zones dans lesquelles des règlements techniques européens peuvent être élaborés et la manière dont ils prendront forme.

Suite à l'entrée en vigueur des codes de réseau et des lignes directrices européens, les règlements techniques fédéraux et régionaux belges applicables à la Société devront être actualisés pour assurer la cohérence des différents ensembles de règles. L'élaboration des codes de réseau et lignes directrices européens reste toutefois sans préjudice des droits des États membres de l'UE de mettre en place et de maintenir des règlements techniques nationaux, dès lors que leur contenu n'entrave pas les échanges transfrontaliers d'électricité. Des principes similaires s'appliquent à 50Hertz qui est également tenue au respect de ces Règlements techniques.

### ***Le cadre juridique belge***

Le marché belge de l'électricité est régulé au niveau fédéral et au niveau régional. Au niveau fédéral, la première Directive de l'UE sur le marché intérieur de l'électricité a été transposée dans le droit belge par la Loi Électricité. La législation régionale a suivi cette transposition en ce qui concerne les domaines de compétences des Régions.

Le Troisième Paquet Énergie a été transposé dans la législation par amendement de la Loi Électricité au niveau fédéral, et de la législation régionale en place aux niveaux des Régions Flandre, Bruxelles et Wallonie, chacune dans ses domaines de compétence respectifs. La transposition des codes de réseau européens dans la législation belge (voir la rubrique « *Règlements techniques* ») est en cours.

En ce qui concerne le réseau de transport et les réseaux de transport locaux/régionaux gérés par la Société et dont elle est propriétaire, les questions de contrôle des coûts et de tarif relèvent de la responsabilité des autorités fédérales pour l'ensemble du Réseau, tandis que les questions techniques d'accès et de raccordement au réseau relèvent de celle des Régions pour les tensions inférieures ou égales à 70 kV (réseaux de transport locaux et régionaux) et de l'État fédéral au-dessus de 70 kV (réseau de transport national). Les trois Régions sont également responsables des réseaux de distribution basse et moyenne tension (tarifs de distribution compris).

Au niveau fédéral, la Loi Électricité constitue la base générale du cadre réglementaire applicable à la Société et en contient les principes essentiels. En outre, le gouvernement fédéral belge a pris plusieurs arrêtés royaux régissant certains aspects de la production d'électricité, de la gestion du réseau de transport (notamment l'Arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, le « **Règlement Technique Fédéral** »), l'accès au réseau de transport, les obligations de service public et les obligations comptables relatives au réseau de transport et la régulation du marché par la CREG.

La Loi Électricité confie la gestion du réseau national à très haute tension et haute tension à un GRT unique, désigné par le ministre fédéral de l'Énergie pour une période de 20 ans renouvelable, sur proposition des propriétaires de réseau historiques. La Loi Électricité dispose qu'un seul gestionnaire de réseau peut être autorisé à gérer et exploiter le réseau de transport, et qu'il est désigné sur proposition d'un ou de plusieurs propriétaires de réseaux qui détiennent, seuls ou conjointement, une part du réseau couvrant au moins les trois quarts du territoire national et au moins les deux tiers de chaque Région. Cette condition n'est à ce jour satisfaite que par Elia.

La loi fédérale du 8 janvier 2012 a substantiellement modifié la Loi Électricité afin de la mettre en conformité avec le Troisième Paquet Énergie. À la demande de la CREG, la Cour constitutionnelle de Belgique a décidé, le 7 août 2013, que cette modification était conforme à la Troisième Directive Électricité, à l'exception de quelques dispositions qui ont été modifiées par deux nouveaux amendements à la Loi Électricité en décembre 2013. Au vu de l'Avis Motivé adressé par la Commission européenne à l'État belge en vertu de l'Article 258 du TFUE (veuillez vous reporter au Facteur de risque intitulé « *Cadre réglementaire* »), il existe un risque de devoir modifier le contenu de ces lois (et des règlements pris en application de celles-ci) si la Belgique est finalement considérée par les autorités européennes compétentes comme ayant incorrectement transposé certaines dispositions du Troisième Paquet Énergie. En conséquence et suite au processus mené par l'UE, les droits et obligations de la Société en matière de développement et d'exploitation

d'interconnexions pourraient être affectés. En outre, la CREG pourrait se voir conférer des pouvoirs supplémentaires et donc avoir des droits plus étendus vis-à-vis de la Société. À la connaissance de la Société, les autorités belges ont fourni à la Commission européenne leurs opinions sur la manière dont les autres dispositions européennes mentionnées dans l'Avis Motivé devraient être transposées dans le droit belge. À ce jour, et malgré des amendements législatifs mineurs en décembre 2016 concernant ces pouvoirs de la CREG (tels que demandés par la Commission européenne dans son Avis Motivé), les autres conséquences (comme des amendements supplémentaires de la Loi Électricité ou de toute autre législation applicable) susceptibles de résulter de l'Avis Motivé sont inconnues. Conformément à l'Article 258 du TFUE, la Commission européenne pourrait porter l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union européenne si l'État belge ne se conforme pas à son avis.

En dehors de ces considérations, la Loi Électricité a été modifiée plusieurs fois, notamment pour créer une réserve stratégique (que la Société devra se procurer et sous-traiter à hauteur des volumes fixés par Arrêté ministériel pour chaque période hivernale), afin de mieux stimuler la participation de la demande aux services d'ajustement et aux services auxiliaires, d'adapter le mécanisme d'appui au développement des parcs éoliens offshore et de créer des concessions domaniales pour les installations de transport offshore et les installations de stockage. Un autre amendement de la Loi Électricité a été adopté, destiné à mettre les règles applicables au mécanisme de réserves stratégiques en conformité avec les engagements pris par le gouvernement belge dans le cadre d'une procédure d'aide d'État. Au vu de ces amendements, la Commission européenne a rendu le 7 février 2018 une décision de ne pas soulever d'objection au mécanisme de réserves stratégiques pour les périodes hivernales jusqu'à 2021-2022.

Les pouvoirs publics belges préparent également l'introduction d'un mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) destiné à garantir la sécurité de la fourniture nationale à l'horizon 2025, année à partir de laquelle la production d'électricité par des centrales nucléaires cessera d'être autorisée en Belgique. Un projet de loi est en cours de présentation au Parlement fédéral, qui vise à établir un cadre général pour la création officielle de ce CRM. Il s'agit d'une mesure importante pour éviter les pannes généralisées dues à une production d'énergie insuffisante en Belgique. Au niveau régional, l'Arrêté du gouvernement wallon sur l'électricité du 12 avril 2001 a été modifié en 2012 (et plusieurs fois par la suite) pour transposer, entre autres, le Troisième Paquet Énergie et la Directive 2012/27/UE (la « **Directive Efficacité Énergétique** ») afin de permettre un accès flexible, d'adapter le niveau d'appui à certains types d'énergies renouvelables, de créer un mécanisme de constitution de réserves pour rendre l'achat de certificats verts par Elia financièrement viable sans augmentation par application de surcharges (voir également la rubrique « *Obligations de service public* » et veuillez vous référer au Facteur de risque intitulé « *Obligations de service public* »).

Le Décret Énergie flamand du 8 mai 2009 a été modifié en 2012 (et encore plusieurs fois par la suite) afin de transposer, entre autres, le Troisième Paquet Énergie et la Directive Efficacité Énergétique, d'introduire un régime de responsabilité objective en cas d'interruption de l'alimentation électrique ou de problème de qualité de l'électricité, d'introduire un régime de droit de passage approprié pour l'installation et la gestion des installations électriques, de modifier le processus d'adoption de la réglementation technique, de modifier le niveau d'appui aux énergies renouvelables et de modifier le pouvoir de contrôle de la VREG.

L'Ordonnance du 12 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale a été modifiée, entre autres, afin de transposer le Troisième Paquet Énergie et la Directive Efficacité Énergétique et d'étendre les tâches du régulateur.

Outre le fait que le périmètre du Réseau a été étendu aux eaux territoriales belges, la Belgique a opté pour un GRT avec dissociation intégrale des structures de propriété. La procédure de certification de la Directive Électricité a été transposée. Le processus de certification d'Elia s'est déroulé entre mars et décembre 2012. La décision finale de la CREG, datée du 6 décembre 2012, a confirmé qu'Elia respecte les règles de dissociation intégrale des structures de propriété. Suite à cette décision positive, le gouvernement belge a notifié à la Commission européenne, par le biais du Journal officiel de l'Union européenne, qu'Elia avait été officiellement certifiée comme gestionnaire de réseau de transport avec dissociation intégrale des structures de propriété en Belgique.

## **Autorités de régulation en Belgique**

La CREG est un organisme public indépendant établi au niveau fédéral en Belgique comme régulateur en charge de la supervision des marchés du gaz et de l'électricité. Les fonctions de la CREG comprennent la supervision du GRT, la supervision de l'application des règlements techniques (national et européen) et des obligations de service public au niveau fédéral. Ces missions comprennent l'approbation des tarifs du GRT et le contrôle des comptes de certaines entreprises impliquées dans le secteur de l'électricité. Plus précisément, en ce qui concerne la Société, les compétences de la CREG sont les suivantes :

- l'approbation des modalités des contrats standard de l'industrie utilisés par la Société au niveau fédéral : contrats de connexion, d'accès et ARP ;
- l'approbation du calcul de la capacité et des méthodologies d'allocation de capacité pour la capacité d'interconnexion aux frontières de la Belgique ;
- l'approbation de la désignation des membres indépendants du Conseil d'administration ; et
- l'approbation des tarifs de connexion, d'accès et d'utilisation du réseau de la Société, ainsi que l'approbation des tarifs d'ajustement du réseau électrique pour les ARP.

La gestion des réseaux d'électricité de tensions égales ou inférieures à 70 kV relève de la compétence des régulateurs régionaux respectifs : l'organisme officiel de régulation du marché du gaz et de l'électricité pour la Région flamande (*Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt*) (« **VREG** »), la Commission wallonne pour l'Énergie (« **CWaPE** ») pour la Région wallonne et Bruxelles Gaz Électricité / *Brussel Gas Elektriciteit* (« **Brugel** ») pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Leur rôle comprend la délivrance de licences de fourniture régionale, des règlements techniques pour les réseaux d'une tension inférieure ou égale à 70 kV, la certification d'installations de cogénération et d'installations produisant de l'énergie renouvelable, l'émission et la gestion de certificats verts et la supervision du GRT local ou régional (dans chaque cas, la Société) et des GRD. Chacun d'eux peut demander à tout gestionnaire (y compris la Société) de respecter toute disposition particulière du règlement régional sur l'électricité sous peine d'amendes administratives ou d'autres sanctions. À l'heure actuelle, les régulateurs régionaux ont le pouvoir de fixation des tarifs de distribution pour les GRD.

Le site Internet de l'ENTSO-E présente l'état d'avancement de l'élaboration et de l'application des règlements techniques européens. Suite à l'entrée en vigueur de ces règlements techniques européens, les règlements techniques fédéraux et régionaux belges applicables à la Société devront être actualisés pour assurer la cohérence globale des différents ensembles de règles.

## **Obligations de service public**

Les pouvoirs publics définissent les obligations de service public dans divers domaines (promotion des énergies renouvelables, aide sociale, droits d'utilisation des routes, etc.) qui doivent être respectées par les gestionnaires de réseau. Les coûts engagés par ces gestionnaires au titre de ces obligations sont couverts par les surcharges tarifaires appliquées au niveau de l'entité qui a imposé l'obligation de service public. Une obligation fédérale donne lieu à une surcharge fédérale, tandis qu'une obligation régionale donne lieu à une surcharge régionale.

La Société peut demander à la CREG d'adapter les tarifs de manière à combler tout écart entre charges et produits liés aux tarifs causé par l'exécution des obligations de service public. Étant donné qu'il y aurait un décalage entre l'engagement et le recouvrement de ces coûts, ceux-ci devraient être préfinancés par la Société et, en conséquence, pourraient affecter défavorablement la trésorerie de la Société.

## **Tarifs applicables à la période tarifaire 2016-2019**

Une part importante du revenu et des bénéfices de la Société provient des tarifs régulés imputés au titre de l'utilisation du réseau de transport d'électricité.

(a) *Principes généraux de fixation du tarif*

Les tarifs de transport sont fixés suivant des règles précises et approuvés par la CREG selon une méthodologie qui, à son tour, repose sur des lignes directrices en matière de tarification énoncées dans la Loi Électricité. Ces lignes directrices en matière de tarification ont été modifiées par la Loi du 28 juin 2015 afin de stimuler la réaction des demandeurs et d'améliorer l'efficacité du marché et du système énergétique (en ce compris la performance énergétique).

La CREG a approuvé une méthodologie pour la période régulatoire en cours, qui s'étend de 2016 à 2019. Conformément à cette méthodologie, la Société a élaboré une proposition tarifaire qui a été par la suite approuvée par la CREG. Le niveau du tarif pour chacune des quatre années, est fixé pour les quatre ans de la période régulatoire. Toutefois, si les tarifs applicables cessaient d'être proportionnés en raison d'un changement de situation, la CREG pourrait demander à la Société ou la Société pourrait prendre l'initiative de soumettre à l'approbation de la CREG une proposition tarifaire actualisée.

Le 18 décembre 2014, la CREG a publié une décision fixant la méthodologie tarifaire applicable à la période de 2016 à 2019 pour le réseau de transport d'électricité et les réseaux d'électricité qui ont une fonction de transport. Cette méthodologie constitue la base sur laquelle les tarifs de transport ont été fixés pour ces quatre années. La proposition de tarif pour la période régulatoire ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2016, fondée sur la méthodologie décrite ci-dessous, a été approuvée par la CREG le 3 décembre 2015.

La précédente structure, fondée sur les coûts, a été adaptée pour aboutir à une structure plus axée sur le service, mais ce changement n'a pas eu un impact majeur sur le principe de couverture des coûts visés plus bas, ni sur la rémunération des capitaux propres.

La méthodologie tarifaire applicable actuellement est dans une large mesure déterminée par un mécanisme de « rémunération équitable », associé à certains « éléments incitatifs ». Étant donné que la CREG considère les investissements stratégiques (c'est-à-dire les investissements visant principalement à améliorer l'intégration des marchés et systèmes énergétiques de l'UE) comme d'une importance primordiale pour la communauté, la CREG a convenu avec la Société d'introduire, pour une liste de projets déterminée, une majoration sur investissements comme l'une des principales incitations de la méthodologie tarifaire actuelle.

Les tarifs reposent sur les coûts budgétés, diminués des revenus non tarifaires et sur une estimation des volumes d'électricité transportés sur le Réseau.

Une fois approuvés, les tarifs sont publiés et sont non négociables entre les différents clients et la Société. La CREG peut demander à la Société de fournir une proposition de tarif actualisée si les tarifs ne sont plus proportionnés en raison d'un changement de situation. La Société peut aussi demander une révision des tarifs à la CREG si les tarifs ne sont plus proportionnés en raison d'un changement de situation.

Il existe différents types de tarifs pour différents types de services :

- des coûts de connexion payés par les clients à la Société aux termes des contrats de connexion ;
- des coûts d'utilisation du réseau payés par les clients à la Société dans le cadre des contrats d'accès ;
- des coûts d'ajustement payés par les ARP aux termes des contrats d'ARP pour couvrir leurs déséquilibres ; et
- des coûts au titre des obligations de service public ou d'autres taxes, droits, surcharges et contributions additionnelles.

Les PCGA belges s'appliquent aux tarifs.

La Société peut soumettre à la CREG, au cours de toute période tarifaire de quatre ans, une proposition de tarif révisé destinée à refléter l'offre de nouveaux services, des modifications des services existants ou des circonstances exceptionnelles et des événements échappant à son contrôle.

(b) *Paramètres de détermination des tarifs*

Le niveau des tarifs est déterminé suivant les paramètres clés ci-dessous : (i) rémunération équitable ; (ii) « éléments non contrôlables » (coûts et revenus non soumis à un mécanisme incitatif) ; (iii) les « éléments contrôlables » prédéfinis (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif) ; (iv) les « coûts influençables » (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif dans des conditions particulières) ; (v) « éléments incitatifs » ; et (vi) le règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées.

*Rémunération équitable*

Une rémunération équitable est le rendement du capital investi dans le réseau suivant le Modèle d'évaluation des actifs financiers (« **CAPM** »). Elle repose sur la valeur annuelle moyenne de l'Actif Régulé, calculé annuellement, en tenant compte, entre autres, des nouveaux investissements, des amortissements et des variations des besoins en fonds de roulement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la formule suivante constitue la base de calcul de la rémunération équitable, en supposant que le capital et les réserves consolidés représentent plus de 33% de l'Actif Régulé, comme c'est le cas à présent :

- A :  $[33\% \times \text{Actif Régulé moyen} \times [(1 + \alpha) \times [(\text{OLO } n) + (\text{beta} \times \text{prime de risque})]]]$  plus
- B :  $[(S - 33\%) \times \text{Actif Régulé moyen} \times (\text{OLO } (n) + 70 \text{ points de base})]$

avec :

- Actif Régulé(n) = Actif Régulé(n-1) + investissements(n) – amortissement(n) – cessions(n) – mises hors service(n) +/- variation du besoin en fonds de roulement ;
- OLO (n) = le taux moyen de l'emprunt d'État belge linéaire à 10 ans pour l'année en question ;
- S = le capital et les réserves consolidés/Actif Régulé moyen, conformément aux PCGA belges ;
- $\alpha$  = la prime d'illiquidité fixée à 10% ;
- beta ( $\beta$ ) = calculé sur une période historique de trois ans, en tenant compte des informations disponibles sur le cours de l'action de la Société sur cette période, comparé à l'indice Bel20 pour la même période. La valeur du beta ne peut pas être inférieure à 0,53 ; et
- prime de risque : reste à 3,5%.

S'agissant de A : Le taux de rémunération (en pourcentage) fixé par la CREG pour l'année « n » est égal à la somme du taux sans risque, c'est-à-dire le taux moyen des emprunts d'État belges linéaires à 10 ans pour l'année en question (OLO (n)) et d'une prime de risque de marché pour les actions, pondérée par application du facteur beta applicable. La régulation tarifaire fixe la prime de risque à 3,5%. La CREG encourage la Société à maintenir son capital et ses réserves réels aussi près que possible de 33%, ce ratio étant utilisé pour calculer une valeur de référence du capital et des réserves.

S'agissant de B : Si le capital et les réserves réels de la Société sont supérieurs au capital et aux réserves de référence, l'excédent est contrebalancé par un taux réduit de rémunération calculé par application de la formule suivante :  $[(\text{OLO } n + 70 \text{ points de base})]$ .

La Loi Électricité prévoit aussi que le régulateur peut fixer des taux de rémunération plus élevés pour le capital investi dans des projets de financement présentant un intérêt au plan national ou européen (« mark-up sur investissement »). Il s'agit d'une nouvelle disposition de la méthodologie tarifaire 2016-2019.

*Éléments non contrôlables*

La catégorie de coûts (et revenus) échappant au contrôle direct d'Elia n'est pas soumise à des mécanismes incitatifs de la CREG et fait partie intégrante des coûts utilisés pour déterminer les tarifs. Les tarifs sont fixés sur la base de prévisions de valeurs pour ces coûts.

Les coûts non contrôlables les plus importants comprennent les éléments suivants : amortissement des immobilisations corporelles, services auxiliaires (à l'exception du coût de réservation des services auxiliaires à l'exclusion du redémarrage à froid, qui sont considérés comme des « coûts

influçables »), coûts liés au déplacement de lignes imposé par un pouvoir public et taxes, en partie compensés par le revenu des activités non tarifaires (par exemple revenu transfrontalier de congestion). Ils comprennent également les charges financières/produits financiers pour lesquels le principe de la dette financière incorporée a été confirmé. En conséquence, tous les coûts financiers réels et raisonnables liés au financement de la dette sont inclus dans les tarifs.

#### *Éléments contrôlables*

Les coûts (et revenus) sur lesquels Elia a un contrôle direct sont soumis à un mécanisme de régulation incitatif, ce qui signifie qu'ils sont soumis à une règle de partage des améliorations ou pertes d'efficacité susceptibles d'intervenir au cours de la période régulatoire. Le facteur de partage est de 50%. En conséquence, Elia est encouragée à contrôler une catégorie définie de ses coûts. Toute économie concernant le budget autorisé (ajusté) affecte favorablement le résultat net de la Société à hauteur de 50% du montant (avant impôt) et, de même, toute dépense excédentaire affecte défavorablement son résultat.

#### *Coûts influçables*

Les coûts de réservation des services auxiliaires, à l'exception du redémarrage à froid, sont qualifiés de « coûts influçables », ce qui signifie que les dépassements du budget ou les gains d'efficacité créent une incitation négative ou positive dès lors qu'ils ne sont pas causés par une certaine liste de facteurs externes. 15% de la différence des charges entre Y-1 et Y constituent un bénéfice ou une perte (avant impôt) pour la Société, avec un plafond de +6 millions € et un plancher de -2 millions €.

#### *Incitation liée aux projets d'investissement stratégique (« mark-up sur investissements »)*

Étant donné que la CREG considère que les investissements stratégiques (c'est-à-dire les investissements visant principalement à améliorer l'intégration de l'UE) sont d'une importance primordiale pour la communauté, elle a convenu avec la Société d'introduire une majoration sur les investissements dans une liste précise de projets. La rémunération repose sur le montant réel cumulé distribué, les montants des investissements sont plafonnés (par année et par projet) et la majoration est calculée sur les montants investis réels. La majoration est définie pour un OLO de 0,5%. Si le taux d'intérêt réel de l'OLO est supérieur à 0,5%, une partie de la majoration est réduite en conséquence (plafonnée à un taux OLO de 2,16%). 10% de la majoration totale appliquée à chaque investissement dépendent de la ponctualité de la mise en service de l'investissement pertinent, c'est-à-dire que 10% du montant gagné pour un projet doivent être remboursés si le projet n'est pas achevé dans les délais.

#### *Autres éléments incitatifs*

- Intégration de marché : Cette incitation consiste en : (i) l'amélioration de la capacité d'importation ; et (ii) l'augmentation du bien-être généré par le couplage du marché régional. Les deux éléments ne peuvent influencer que positivement le résultat net (avant impôt) de la Société, car le mécanisme prédéfinit un plancher et un plafond pour chaque incitation comme suit : De zéro à 6 millions d'euros pour la capacité d'importation et de zéro à 11 millions d'euros pour l'utilité totale. Le bénéfice (dividendes et plus-values) résultant des participations financières détenues dans d'autres sociétés, que la CREG a accepté d'inclure dans l'Actif Régulé, est réparti comme suit : 40% sont alloués aux réductions de tarifs futures et 60% (avant impôt) au bénéfice de la Société.
- Programme d'investissement : Cette incitation a deux objectifs : (i) une justification ex ante/ex post optimale par la Société des dépenses d'investissement (de zéro à 2,5 millions d'euros) ; et (ii) la réalisation ponctuelle de quatre grands projets d'infrastructure (Stevin, Brabo, Alegro et 4e transformateur déphaseur) (de zéro à 1 million d'euros par projet). Les deux éléments ne peuvent influencer que positivement le résultat net (avant impôt) de la Société, car le mécanisme prédéfinit un plancher et un plafond pour chacun des objectifs.
- Disponibilité du réseau : Si la durée moyenne d'interruption (« AIT ») atteint une cible prédéfinie par la CREG, le résultat net (avant impôt) de la Société peut être affecté positivement dans la limite de 2 millions €.

- Innovation : Les subventions opérationnelles et exonérations d'impôt pour la recherche et le développement sont considérées comme des revenus contrôlables. À titre d'incitation, un montant correspondant à un maximum de 50% des subventions reçues est attribuable au résultat net de la Société, avec un minimum de 0 € et un maximum de 1 million €.
- Discrétionnaire : Chaque année, la CREG stipule les objectifs pour cette rubrique. L'incitation pourrait influencer positivement le résultat net (avant impôt) de la Société à hauteur d'un montant compris entre 0 et 2 millions €.

#### *Règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées*

Les volumes réels d'électricité transportée peuvent différer des volumes prévus. Si les volumes transportés sont plus importants (ou moins importants) que les volumes prévus, l'écart est enregistré sur un compte de régularisation au cours de l'année où il se produit et cet écart par rapport aux valeurs budgétées crée une « dette de régulation » (ou une « créance de régulation »). Le même mécanisme s'applique aux éléments non contrôlables. Le cadre réglementaire prévoit qu'en fin de période régulatoire, les écarts précités soient pris en compte par la Société dans le cadre des montants budgétés pour fixer les tarifs de la période régulatoire suivante.

#### *Répartition des coûts et revenus entre activités régulées et activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées*

La méthodologie tarifaire applicable à la période 2016-2019 décrit un mécanisme concernant le développement de nouvelles activités par la Société en dehors du périmètre régulé belge et la manière dont la Société est rémunérée pour ces activités à l'avenir, le cas échéant.

Cette convention décrit :

- un mécanisme d'allocation exacte des coûts aux différentes activités et visant à garantir que les tarifs belges ne sont pas affectés défavorablement par l'exercice par la Société d'autres activités que des activités régulées belges ;
- un mécanisme visant à garantir que l'impact des participations financières dans d'autres sociétés que la CREG ne considère pas comme faisant partie de l'Actif Régulé (telles que des participations dans des activités non-régulées ou régulées en dehors de la Belgique, dont les participations détenues dans 50Hertz et EGI) sont neutres pour les tarifs belges. Tous les coûts et revenus liés à ces activités doivent être supportés par la Société.

#### **Nouvelle méthodologie tarifaire applicable à la période 2020-2023**

Le 28 juin 2018, la CREG a publié une décision fixant la méthodologie tarifaire applicable à la période de 2020 à 2023 pour le réseau de transport d'électricité et les réseaux d'électricité qui ont une fonction de transport. Cette méthodologie constitue le cadre général sur la base duquel les tarifs de transport seront fixés pour ces quatre années. La Société préparera courant 2019 la proposition de tarif pour la période régulatoire ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la CREG approuvera les tarifs applicables à la période 2020-2023.

La méthodologie future reste axée sur le service et est dans une large mesure déterminée par un mécanisme de « rémunération équitable », associé à certains « éléments incitatifs ».

Les tarifs reposent sur les coûts budgétés, diminués des revenus non tarifaires et sur une estimation des volumes d'électricité transportés sur le Réseau.

Une fois approuvés, les tarifs sont publiés et sont non négociables entre les différents clients et la Société. Toutefois, si les tarifs applicables cessent d'être proportionnés en raison d'un changement de situation, la CREG peut exiger de la Société ou la Société peut prendre l'initiative de soumettre à l'approbation de la CREG une proposition tarifaire actualisée.

#### *(c) Paramètres de détermination des tarifs*

Les différents éléments moteurs de la fixation des tarifs sont similaires à ceux qui sont décrits dans la méthodologie tarifaire applicable à la période 2016-2019 et seront déterminés sur la base des paramètres clés suivants : (i) rémunération équitable ; (ii) « éléments non contrôlables » (coûts et revenus non soumis à un mécanisme incitatif) ; (iii) les « éléments contrôlables » prédéfinis (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif) ; (iv) les « coûts

influençables » (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif dans des conditions particulières) ; (v) « éléments incitatifs » ; et (vi) le règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées.

Bien que les points saillants soient similaires, la définition, le calcul et la rémunération des éléments sous-jacents ont été modifiés. Les principaux changements sont les suivants : (i) modifications de la formule de rémunération équitable ; (ii) remplacement de certaines mesures incitatives par de nouvelles ; (iii) changements de définition de calcul et de rémunération des mesures incitatives actuellement applicables à la période tarifaire 2016-2019 ; et (iv) modification du mécanisme de répartition des coûts pour les activités régulées en dehors de la Belgique ou les activités non régulées.

#### *Rémunération équitable*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la formule restera la même que celle de la méthodologie actuelle, à l'exception du niveau de l'effet de levier et de l'OLO : (i) le niveau de l'effet de levier est actuellement fixé à 33% et, à compter de 2020, il sera de 40% ; et (ii) l'OLO ne sera plus la moyenne de l'année mais sera fixé à 2,4% pour la période 2020-2023.

La formule de calcul de la rémunération équitable a été définie comme suit :

A :  $[40\% \times \text{Actif Régulé moyen} \times [(1 + \alpha) \times [(\text{OLO } n) + (\text{beta} \times \text{prime de risque})]]]$

plus

B :  $[(S - 40\%) \times \text{Actif Régulé moyen} \times (\text{OLO } (n) + 70 \text{ points de base})]$

avec :

- OLO (n) = fixé à 2,4% ; ce n'est plus le taux moyen des emprunts d'État belges linéaires à 10 ans pour l'année en question ; et
- les autres éléments n'ont pas changé ; nous renvoyons aux définitions ci-dessus (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Tarifs applicables à la période tarifaire 2016-2019* »).

#### *Éléments non contrôlables*

Aucun changement ne sera apporté à la méthodologie tarifaire actuelle, à l'exception de certains coûts exceptionnels propres aux actifs *offshore* qui ont été ajoutés à la liste des coûts non contrôlables. Il est important d'indiquer que les coûts financiers liés à l'endettement dû aux besoins réglementaires en Belgique restent un coût non contrôlable et que le principe de dette incorporée a été confirmé.

#### *Éléments contrôlables*

Aucun changement ne sera apporté à la méthodologie tarifaire actuelle, à l'exception de coûts exceptionnels mais contrôlables propres aux actifs *offshore* qui peuvent être ajoutés à la provision pour coûts pour une période réglementaire donnée.

#### *Coûts influençables*

La rémunération pour la Société sera modifiée par rapport à la méthodologie tarifaire actuelle, car cet élément ne générera plus une perte pour la Société. En outre, une autre catégorie de coûts influençables est créée.

Actuellement, seuls les coûts de réservation des services auxiliaires, à l'exception du redémarrage à froid, sont qualifiés de « coûts influençables » ; à compter de 2020, les coûts de l'énergie destinée à compenser les pertes de réseau seront également considérés comme des coûts influençables, ce qui signifie que les dépassements du budget ou les gains d'efficacité créeront une incitation négative ou positive dès lors qu'ils ne sont pas causés par une certaine liste de facteurs externes. 20% de la différence des charges entre Y-1 et Y constituent un bénéfice (avant impôt) pour la Société. Pour chacune des deux catégories de coûts influençables (réserves d'électricité et pertes de réseau), l'incitation ne peut être inférieure à 0 €.

#### *Incitation liée aux projets d'investissement stratégique (« majoration sur investissements »)*

Cette incitation sera suspendue pour la nouvelle période tarifaire 2020-2023. Cependant, le mécanisme fixé pour la période 2016-2019 pourra toujours affecter les résultats financiers de 2020,

car des pénalités peuvent s'appliquer si des actifs prévus pour 2020 ne sont pas mis en service ponctuellement.

#### *Autres éléments incitatifs*

- Intégration de marché : Cette mesure incitative se compose de trois éléments : (i) augmentation de la capacité d'importation ; (ii) augmentation de l'utilité totale due au couplage de marché ; et (iii) participations financières. Seule la mesure incitative relative aux participations financières subsiste. L'incitation relative à l'utilité totale du marché disparaît, tandis que celle qui se rapporte à la capacité d'importation est remplacée par une incitation ayant un objectif similaire (augmenter la capacité des échanges commerciaux transfrontaliers), mais avec une méthode de mesure assez différente. En outre, une nouvelle incitation est créée pour la mise en service ponctuelle des projets d'investissement contribuant à l'intégration du marché. Ces incitations peuvent contribuer positivement au bénéfice de la Société (de 0 à 16 millions € pour la capacité transfrontalière et de 0 à 7 millions € pour la mise en service ponctuelle). Le bénéfice (dividendes et plus-values) résultant des participations financières détenues dans d'autres sociétés, que la CREG a accepté d'inclure dans l'Actif Régulé, est réparti comme suit : 40% sont alloués aux baisses de tarif futures et 60% sont alloués au bénéfice (avant impôt) de la Société.
- Programme d'investissement : Cette incitation sera annulée.
- Disponibilité du réseau : Cette incitation sera élargie. Les avantages pour la Société seront modifiés et seront constitués de ce qui suit : (i) si la durée moyenne d'interruption (« AIT ») atteint une cible prédéfinie par la CREG, le résultat net (avant impôt) de la Société peut s'en trouver affecté positivement, dans la limite de 4,8 millions € ; (ii) si la disponibilité du Réseau Modulaire Offshore est conforme au niveau fixé par la CREG, l'incitation pourrait contribuer au bénéfice de la Société à hauteur de 0 à 2,53 millions € ; et (iii) la Société pourrait bénéficier à hauteur de 0 à 2 millions € en cas de réalisation ponctuelle et conforme au budget du portefeuille prédéfini d'investissements de maintenance et de redéploiement (les montants s'entendent avant impôt).
- Innovation et subventions : Le contenu et la rémunération de cette incitation seront modifiés et couvriront : (i) la réalisation des projets innovants, qui pourrait contribuer à la rémunération de la Société à hauteur de 0 à 3,7 millions € (avant impôt) ; et (ii) les subventions accordées aux projets innovants pourraient affecter le bénéfice de la Société à hauteur d'un maximum compris entre 0 et 1 million € (avant impôt).
- Qualité des services liés à la clientèle : Cette incitation sera élargie et liée à trois incitations : (i) le niveau de satisfaction de la clientèle lié à la réalisation des nouvelles connexions au réseau, qui peut générer un bénéfice pour la Société compris entre 0 et 1,35 million € ; (ii) le niveau de satisfaction de la clientèle lié à la clientèle totale, qui contribuerait au bénéfice de la Société à hauteur de 0 à 2,53 millions € ; et (iii) la qualité des données régulièrement publiées par la Société, qui peut générer pour la Société une rémunération comprise entre 0 et 5 millions € (montants avant impôt).
- Amélioration du système d'équilibrage : Cette incitation est similaire à la mesure existante dénommée « incitation discrétionnaire » par laquelle Elia est récompensée en cas de réalisation de certains projets liés à l'équilibrage du réseau tels que définis par la CREG. Cette incitation peut générer une rémunération comprise entre 0 et 2,5 millions € (avant impôt).

#### *Règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées*

Aucune modification ne sera apportée à la méthodologie tarifaire actuelle.

#### *Répartition des coûts et revenus entre activités régulées et activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées*

- Les principes généraux resteront inchangés et un mécanisme sera défini pour répartir les coûts avec exactitude aux différentes activités et s'assurer que les tarifs belges ne sont pas affectés défavorablement par l'exercice par la Société d'activités autres que des activités régulées belges, comme des participations financières dans des sociétés qui ne sont pas

considérées comme faisant partie de l'Actif Régulé et qui ne sont donc pas sous le contrôle régulateur de la CREG (telles que des participations détenues dans des activités non-régulées ou régulées en dehors de la Belgique, dont les participations dans 50Hertz et EGI).

- Un mécanisme sera mis en place pour garantir que tous les coûts et revenus liés à ces activités seront supportés par la Société. Un nouveau mécanisme de compensation lié aux activités régulées sera introduit, qui stipulera que le financement des investissements dans des activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées sera valorisé par prise en compte de conditions équivalentes à un financement par détention de 100% des capitaux propres d'activités régulées (voir la rubrique « *Procédures judiciaires impliquant la CREG* »).

### ***Projet de réorganisation interne d'Elia, compte tenu de l'impact potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire***

#### *Procédures relatives aux subventions croisées dans le cadre de la nouvelle méthodologie tarifaire*

Comme indiqué plus haut, l'organisme de régulation belge a approuvé le 28 juin 2018 la nouvelle méthodologie tarifaire qui sera applicable à la période 2020-2023. Elia a déposé une requête en annulation de l'art. 30, h) 6) de la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023, qui est liée au nouveau mécanisme de compensation des activités régulées et prévoit que le financement des activités régulées hors de la Belgique ou des activités non régulées sera valorisé en tenant compte de conditions équivalentes à un financement par fonds propres à 100%. Cette disposition (art. 30, h) 6) de la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023) n'est pas claire et incertaine et pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité tant des activités régulées en dehors de la Belgique que des activités non régulées de la Société. La Société a donc décidé de déposer une requête en annulation devant la Cour des Marchés (Marktenhof/Cour des Marchés) (voir rubrique "*Nouvelle méthodologie tarifaire applicable à la période 2020-2023 – Répartition des coûts et revenus entre activités régulées et activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées*"). Le 10 janvier 2019, la Société a reçu copie du jugement de la Cour des Marchés, qui déclare son appel recevable mais non fondé. Cette disposition doit donc rester applicable à partir de 2020.

Même si, selon l'analyse de la Société, il y a de bonnes raisons de croire que ce jugement n'a pas d'impact sur les investissements existants dans des activités régulées en dehors de la Belgique ou des activités non régulées, on ne peut exclure que la CREG applique la valorisation du financement des activités régulées en dehors de la Belgique ou des activités non régulées à des conditions équivalentes à un financement qui serait entièrement couvert par les fonds propres en invoquant une autre base juridique. Par conséquent, Elia a envisagé des recours juridiques et d'autres mesures d'atténuation. Toutefois, la Société a depuis lors entamé des discussions avec la CREG afin de clarifier davantage les implications de la disposition précitée qui a fait l'objet de la décision de la Cour des Marchés et a analysé les solutions possibles qui pourraient éviter l'impact négatif d'une telle disposition sur la rentabilité de la Société.

A l'issue de ces discussions, la CREG a confirmé à la Société que la réorganisation interne envisagée du Groupe, en réalisant une séparation des activités régulées belges d'Elia de ses activités régulées hors de Belgique ou des activités non régulées une fois mises en œuvre, permettra d'éviter le risque de subventions croisées entre les activités régulées et les activités régulées hors Belgique ou non régulées en Belgique. En conséquence, une fois mise en œuvre, elle fournira un cadre approprié pour le développement ultérieur des activités régulées en dehors de la Belgique ou des activités non régulées d'Elia. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire pour Elia d'introduire des recours juridiques contre l'arrêt, parmi lesquels un pourvoi en cassation.

#### *Impact potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire et réorganisation interne envisagée*

Il est à prévoir que, en ce qui concerne les tarifs régulés, la nouvelle méthodologie tarifaire n'ait pas d'impact financier important sur l'évaluation du financement des investissements passés d'Elia dans des activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées pour les exercices 2018 et 2019, pris ensemble. Si aucune mesure appropriée n'est prise par Elia avant le 31 décembre 2020, l'application de la nouvelle méthodologie tarifaire générera cependant à partir de 2020 un impact financier défavorable sur l'évaluation du financement des investissements antérieurs d'Elia dans des activités régulées en dehors de la Belgique et activités non régulées ou, selon le cas, sur ses nouveaux investissements dans des activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées.

Afin d'éviter un tel impact financier potentiel défavorable sur les investissements futurs d'Elia dans des activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées, Elia a proposé à la CREG de mettre en œuvre un projet de restructuration interne visant à isoler et séparer nettement ses activités régulées belges (c'est-à-dire l'exploitation du réseau de transport belge) de ses activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées. La restructuration a pour objectif d'éviter l'application possible de la subvention croisée entre activités régulées et activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées belges en termes de financement desdites activités et leur impact négatif potentiel sur Elia. Ce projet de restructuration interne sera mis en œuvre par le moyen d'un « push down » de ces activités régulées belges (y compris l'endettement mobilisé à cette fin, qui comprend une dette bancaire et plusieurs séries d'obligations, les actions d'Elia Asset, les actions de Nemo Link et l'endettement lié à l'investissement dans Nemo Link) vers une filiale nouvellement constituée et contrôlée par la Société. La filiale de la Société nouvellement constituée sera également désignée comme nouveau gestionnaire fédéral et régional de réseau de transport à la place de la Société.

La CREG a confirmé à Elia que le projet de restructuration interne proposé est approprié pour parvenir à la séparation des activités régulées belges d'Elia de ses activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées. Pour Elia, cette restructuration interne constituerait également la mesure appropriée pour permettre le développement de ses activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées à l'avenir.

Afin de lever toute ambiguïté, Elia et la CREG sont convenues d'inclure l'investissement d'Elia dans Nemo Link dans le périmètre réglementaire belge à compter de l'exercice 2019, sans préjudice du régime réglementaire spécifique (« Plafond et Plancher », tel que détaillé en Annexe 3 à la Méthodologie 2020-2023). En conséquence, le rapport capitaux propres/dette de l'investissement dans Nemo Link Ltd. devra tendre vers 40/60, ce qui s'appliquera à l'ensemble des activités régulées belges dans la nouvelle méthodologie tarifaire. Une partie du produit de l'augmentation de capital envisagée sera utilisée pour garantir le respect de ce ratio.

#### *Proposition de modification des statuts de la Société*

Le 27 avril 2019, le conseil d'administration de la Société a pris une décision de principe concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux statuts de la Société lorsqu'elle ne sera plus gestionnaire du réseau de transport. Les principales modifications qui seront proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale sont les suivantes :

- le conseil d'administration de la Société sera composé d'au moins 10 et au plus 14 administrateurs, dont (i) sept administrateurs non indépendants nommés sur proposition des porteurs d'actions A et C, dans la mesure où les actions de catégories A et C de la Société représentent plus de 30% de son capital et (ii) au plus sept autres administrateurs, dont au moins trois administrateurs indépendants nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, après avis du comité de nomination (les critères d'indépendance seront ceux prévus dans le Code des sociétés et associations et le Code de gouvernance) ;
- les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple – la règle de la double majorité (dans la catégorie des administrateurs indépendants et non indépendants) prévue pour certaines décisions de la Société est supprimée ;
- la Société optera pour un conseil d'administration à un seul niveau ; il n'y aura donc plus de comité exécutif en plus du conseil d'administration, mais seulement un conseil de gestion quotidienne ;
- toutes les références aux compétences spécifiques découlant de la loi sur l'électricité (par exemple, plan de développement, accords de raccordement, méthodologie tarifaire, etc) seront supprimées ;
- trois comités consultatifs seront créés par le conseil d'administration, à savoir le comité d'audit, le comité de rémunération et le comité de nomination, et un comité consultatif, à savoir le comité stratégique, peut être créé par le conseil d'administration ; les exigences (supplémentaires) de la loi sur l'électricité concernant les comités consultatifs ne seront donc plus incluses dans les statuts; par dérogation au code de gouvernance d'entreprise, le comité de nomination sera composé de la majorité des administrateurs non dépendants et au moins un tiers des administrateurs indépendants ;

- en termes d'équilibre entre les sexes, les dispositions actuelles fondées sur le régime prévu par la loi sur l'électricité seront alignées sur les dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- deux administrateurs, agissant conjointement, seront autorisés à représenter la Société.

Les statuts de la nouvelle filiale de la Société qui sera désignée comme le nouveau gestionnaire de réseau de transport refléteront les exigences de gouvernance prévues par la loi sur l'électricité. Les dispositions en matière de régie d'entreprise actuellement applicables à la Société seront en grande partie identiques. Son conseil d'administration sera composé de 14 administrateurs, tous non exécutifs, dont sept seront indépendants et sept non indépendants.

Les administrateurs indépendants seront élus par l'assemblée générale des actionnaires de la filiale nouvellement créée sur la base d'une liste de candidats proposés par son comité de gouvernement d'entreprise et après avis conforme de la CREG sur l'indépendance des administrateurs. Le comité d'entreprise est informé des nominations avant l'élection par l'assemblée générale.

Outre leur indépendance, les administrateurs indépendants seront sélectionnés sur la base de leurs compétences techniques, de leur expérience et de leurs capacités de gestion (financière).

Les administrateurs non indépendants seront élus selon le mécanisme actuellement en vigueur dans la Société, c'est-à-dire sur la base d'une liste de candidats proposés par les actionnaires de catégorie A de la Société et les actionnaires de catégorie C de la Société. Le nombre d'administrateurs non indépendants devant être élus sur la base d'une liste de candidats proposés par les actionnaires de catégorie A et de catégorie C de la Société, respectivement, sera déterminé au prorata du pourcentage que représentent les actions de catégorie A et de catégorie C respectives de la Société dans le nombre total d'actions de catégorie A et C de la Société. Ce nombre sera de sept administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 87,50% (comme c'est le cas actuellement).

Afin de permettre à l'actionnaire de catégorie C de la Société de proposer une liste de candidats pour la nomination d'administrateurs non indépendants dans la filiale nouvellement constituée et d'exercer son droit d'approbation en ce qui concerne les résolutions des actionnaires, Publi-T CVBA détiendra une action C dans la filiale nouvellement constituée, de la même manière qu'elle le fait déjà actuellement dans Elia Asset. Le transfert de cette part C sera réglementé, notamment pour s'assurer qu'elle ne puisse être transférée à une personne qui ne détiendrait pas une participation significative dans la Société.

Les statuts de la nouvelle filiale comporteraient une exception à la définition « d'actionnaire dominant » à la condition que la Société ne soit pas admissible à titre d'actionnaire dominant de la nouvelle filiale tant qu'elle détient toutes ses actions sauf une. Cela permettrait, sous réserve de l'approbation du régulateur, de s'assurer que les administrateurs indépendants de la filiale peuvent également siéger à titre d'administrateurs indépendants au conseil de la Compagnie et que la direction de la filiale peut également faire partie de la direction de la Compagnie.

### ***Cadre réglementaire applicable au Réseau Modulaire Offshore***

La CREG a modifié la méthodologie tarifaire existante afin de créer des règles particulières applicables à l'investissement dans le Réseau Modulaire Offshore (« **MOG** »). Une consultation formelle s'est déroulée dans les premières semaines de 2018 entre la CREG et la Société ; la CREG a pris une décision le 6 décembre 2018 sur les nouveaux paramètres à introduire dans la méthodologie tarifaire. Les principaux éléments de ces paramètres sont (i) une prime de risque spéciale à appliquer à cet investissement (entraînant un rendement net supplémentaire de 1,4%) ; (ii) le taux d'amortissement applicable aux actifs du MOG ; (iii) certains coûts propres au MOG auront une qualification différente des coûts des activités terrestres ; (iv) le niveau des coûts sera fonction des caractéristiques des actifs du MOG ; et enfin (v) des mesures incitatives spéciales liées à la disponibilité des actifs offshore. Pour la période 2020-2023, le cadre réglementaire du MOG est inclus dans la Méthodologie tarifaire 2020-2023 sur la base des caractéristiques décrites ci-dessus, à l'exception de la prime de risque qui s'appliquera à l'objectif de ratio d'endettement de 40/60.

## **Le cadre juridique allemand**

### **Le cadre juridique allemand**

Une présentation du cadre réglementaire applicable est fournie ci-dessous pour expliciter l'activité de 50Hertz, qui opère dans un environnement régulé :

Le cadre juridique allemand des marchés de l'électricité est défini dans plusieurs actes législatifs. La loi maîtresse est la Loi allemande sur le secteur de l'énergie (« Loi EnWG »), qui définit le cadre juridique global qui s'impose au secteur du gaz et de l'électricité allemand. La Loi EnWG est étayée par un certain nombre de lois, d'ordonnances et de décisions réglementaires qui fournissent des règles détaillées sur le régime actuel de régulation incitative, les méthodes comptables réglementaires et les dispositions liées à l'accès au réseau y compris, sans caractère limitatif :

- a) l'Ordonnance sur les Tarifs de Réseau d'Électricité (Verordnung über die Entgelte für den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen (Stromnetzentgeltverordnung – « **StromNEV** »)) qui établit, entre autres, des principes (Grundsätze) et méthodes de calcul du tarif de réseau ainsi que d'autres obligations des gestionnaires de réseau ;
- b) l'Ordonnance sur l'Accès au Réseau d'Électricité (Verordnung über den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen (Stromnetzzugangsverordnung — « **StromNZV** »)) qui décrit, entre autres, de manière plus détaillée la manière dont l'accès aux réseaux de transport (et autres types de réseaux) par le moyen de la mise en place du système de compte d'équilibrage (Bilanzkreissystem), la programmation des livraisons d'électricité, le contrôle de l'énergie et d'autres obligations générales, par ex. insuffisance de capacité (Engpassmanagement), obligations de publication, mesure des volumes, stipulations minimales pour différents types de contrats et obligation de certains gestionnaires de réseau de gérer le système de compte d'équilibrage pour l'énergie renouvelable ; et
- c) l'Ordonnance sur la régulation incitative (Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze (Anreizregulierungsverordnung — « **ARegV** »)) qui fixe les règles de base de la régulation incitative des GRT et autres gestionnaires de réseau (comme décrit plus en détail ci-dessous à la rubrique « Fixation des tarifs en Allemagne »). Elle décrit également en termes généraux comment référencer l'efficacité, quels coûts faire figurer dans le référencement de l'efficacité, la méthode de détermination de l'inefficacité et sa traduction dans les objectifs annuels de progression de l'efficacité.

Tous les GRT d'Allemagne sont soumis à un certain nombre d'obligations résultant, entre autres, des lois et ordonnances suivantes :

- a) Obligations d'expansion de réseau : Tous les gestionnaires de réseau allemands sont obligés de gérer, d'assurer la maintenance et, selon la demande, d'optimiser et d'étendre leurs systèmes de réseau (Sec. 11 para. 1 EnWG). Selon cette obligation plus générale, les GRT allemands sont obligés de définir des plans de développement de réseau (Netzentwicklungspläne – « **NEP** ») tous les deux ans afin d'assurer un développement et une expansion coordonnés des systèmes de réseau allemands. Le NEP est soumis à consultation et confirmation par la BNetzA. En confirmant le NEP, la BNetzA confirme les projets d'expansion de réseau inclus dans le NEP. Au moins tous les quatre ans, la BNetzA fournit le NEP, tel que confirmé par elle, au Gouvernement fédéral comme avant-projet de plan de demande fédérale (Bundesbedarfsplan) qui a valeur contraignante pour les GRT en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'expansion visées ainsi que pour les autorités de planification en termes de nécessité des mesures en lien avec la loi de planification et la loi sur l'énergie. D'autres dispositions légales, telles que la Loi d'accélération de l'expansion du réseau (Netzausbaubeschleunigungsgesetz) et la Loi sur l'expansion des lignes de transport d'énergie (Energieleitungsausbaugesetz), promeuvent, elles aussi, l'expansion du réseau. Les coûts associés à ces mesures d'expansion du réseau peuvent être inclus dans le calcul des droits d'utilisation du réseau.
- b) Obligations de connexion concernant les installations de production d'électricité : La Loi EnWG énonce les règles générales de raccordement des installations de production d'électricité. Selon ces règles, les GRT allemands seront tenus de raccorder les installations de production d'électricité à leurs réseaux à des conditions techniques et économiques appropriées, non discriminatoires, transparentes et pas moins favorables que celles que le gestionnaire de réseau s'appliquerait à lui-même ou appliquerait à des sociétés liées. Les GRT peuvent

refuser une connexion s'ils prouvent que celle-ci n'est pas possible ou n'est pas raisonnable pour des motifs opérationnels, techniques ou économiques. Les procédures sont décrites en détail, notamment, dans la Kraftwerks-Netzanschluss-Verordnung (« **KraftNAV** »).

- c) En raison de ses énormes incertitudes et de ses effets négatifs dans la pratique, le régime de raccordement au réseau des parcs éoliens offshore a été modifié radicalement par un amendement majeur de la Loi EnWG en date du 28 décembre 2012. En conséquence, les GRT ont été obligés de mettre en place un plan de développement de réseau offshore (*Offshore-Netzentwicklungsplan* – « **O-NEP** ») afin d'harmoniser le développement des connexions par câble parallèlement à la construction de nouveaux parcs éoliens. Dans l'ancien régime au contraire, les connexions par câble étaient fournies à des grappes de parcs éoliens afin de garantir un raccordement au réseau plus efficace et fiable. La capacité de raccordement au réseau était ensuite attribuée par la BNetzA à des parcs éoliens spécifiques après consultation avec l'Agence maritime et hydrographique fédérale (« **BSH** »). Ainsi, de sa première publication en 2013 jusqu'à sa dernière publication en 2017, l'O-NEP contient des dispositions détaillées concernant sa mise en œuvre future et crée une base fiable pour 50Hertz. Une autre modification a été l'entrée en vigueur de la Loi sur l'énergie éolienne offshore (*Windenergie-auf-See-Gesetz*, « **WindSeeG** ») le 1<sup>er</sup> janvier 2017. À l'avenir, le contenu de l'O-NEP sera remplacé en partie par un NEP étendu et en partie par un Plan de Développement de Zone (*Flächenentwicklungsplan* – « **FEP** ») créé pour la première fois par la BSH jusqu'au 30 juin 2019 et au moins tous les quatre ans par la suite. À compter de 2017 et 2018 pour un modèle transitoire et à partir de 2021 sur une base annuelle, la BNetzA met aux enchères les capacités de raccordement au réseau suivant le cahier des charges de la WindSeeG. En outre, conformément à la Sec. 17d de la Loi EnWG, les GRT allemands sont obligés de raccorder à leurs coûts les parcs éoliens offshore selon les dispositions de l'O-NEP et, à l'avenir, les dispositions du NEP et du FEP. Les coûts encourus dans le cadre de cette obligation sont partagés entre tous les GRT allemands.
- d) Obligations au titre de l'EEG et l'EEV (*Erneuerbare-Energien-Verordnung*) : Pour promouvoir l'utilisation d'installations d'énergie renouvelable, l'ancienne Loi sur l'Énergie Renouvelable prévoyait un système de tarifs fixes pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables qui a été remplacé, pour les nouvelles installations, par des primes de marché aux termes de la Loi EEG en cours de validité, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dans un nouveau système de promotion introduit en 2017, les nouvelles centrales éoliennes, à biomasse et solaires au-dessus d'une certaine taille ne recevront de prime que si elles ont au préalable remporté une procédure d'appel d'offres. Les GRT allemands doivent prélever l'énergie générée par des installations d'énergie renouvelable raccordées directement à leur réseau ou en cours de raccordement à des gestionnaires de réseau de distribution (« **GRD** ») qui transmettent alors l'électricité au niveau du GRT et paient les tarifs fixes ou primes de marché aux gestionnaires de centrale ou remboursent les paiements effectués antérieurement au GRD si l'installation est raccordée à leur réseau. Compte tenu des différences régionales en termes de production d'énergie renouvelable, la Loi EEG prévoit, dans sa Sec. 58, un mécanisme national de péréquation entre GRT portant sur les coûts associés à cette obligation. De ce fait, les quatre GRT allemands partagent ces coûts entre eux sur la base d'un mécanisme convenu, de procédures techniques et de l'échange des informations nécessaires. En ce qui concerne la vente de l'électricité produite par les installations d'énergie renouvelable, la Loi EEV, qui a remplacé la Ausgleichsmechanismus-Verordnung (« **AusglMechV** ») le 1<sup>er</sup> janvier 2017, est complétée par l'Ordonnance d'application en matière d'énergie renouvelable (*Erneuerbare-Energien-Ausführungsverordnung* – « **EEAV** ») qui a remplacé l'Ordonnance d'application du mécanisme d'équilibrage (*Verordnung zur Ausführung der Verordnung zur Weiterentwicklung des bundesweiten Ausgleichsmechanismus* – « **AusglMechAV** ») au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aux termes de l'Ordonnance EEV, combinée à l'Ordonnance EEAV, les GRT sont tenus de vendre l'électricité en provenance des installations d'énergie renouvelable sur les marchés day-ahead (J-1) ou intrajournalier d'une bourse d'énergie. Les coûts liés à la satisfaction des obligations fixées par la Loi EEG, en ce compris les coûts associés de gestion et de financement de ces obligations, sont traités comme des coûts répercutés. En cas de différence entre coûts réels et produits réels d'une année donnée, le coût net est recouvré au cours des années suivantes.

- e) Loi sur la cogénération (loi « **PCCE** » ou « **KWKG** ») : Le dernier amendement de la Loi KWKG est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Indépendamment de ces changements récents, l'objectif déclaré de la loi est de « contribuer » à l'augmentation de la production d'électricité par des centrales de cogénération en Allemagne de manière à atteindre 110 TWh en 2020 et 120 TWh en 2025. Pour y parvenir, la Loi KWKG définit un mécanisme d'appui aux centrales de cogénération et à certains réseaux de transport de chaleur récemment construits ou étendus. La loi impose aux gestionnaires de réseau l'obligation de raccorder certains types éligibles de centrales de cogénération et d'accorder la priorité à l'électricité provenant de celles-ci. Tandis que les gestionnaires d'une centrale de cogénération avec une capacité de cogénération supérieure à 100 kW sont obligés d'assurer une commercialisation directe, les gestionnaires de centrales de cogénération de plus petite taille peuvent choisir de faire acheter l'énergie issue de la cogénération par le gestionnaire de réseau. La production d'électricité issue de centrales de cogénération est encouragée à concurrence d'un montant défini par une prime versée par le gestionnaire au réseau duquel la centrale de cogénération est raccordée, selon le nombre de kilowatts-heures générés et, dans certains cas, selon que les centrales ont ou non remporté un appel d'offres lancé par la BNetzA. Si une telle centrale de cogénération est raccordée au niveau du GRD, les coûts encourus par ce dernier peuvent être répercutés sur les GRT en amont, qui les partagent proportionnellement afin d'assurer une répartition égale du fardeau financier entre tous les gestionnaires de réseau. Les coûts obtenus après péréquation sont ensuite réintroduits sur les réseaux en aval sous la forme d'une « surcharge KWK » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs. Selon la dernière modification de la Loi KWKG intervenue en 2017, contrairement à ce qui se passait auparavant, les GRT sont désormais chargés de collecter directement la surcharge KWK auprès des clients du réseau relevant des industries électro-intensives au sens de la Sec. 64 de la Loi EEG.
- f) Obligations dans le contexte des tarifs de réseau individuels selon l'Ordonnance StromNEV : Les utilisateurs du réseau peuvent solliciter des tarifs de réseau dits individuels qui, par rapport aux tarifs de réseau standard, sont moins élevés et prennent en considération le fait que des utilisateurs industriels du réseau particulièrement importants contribuent à une utilisation permanente et régulière du système de réseau. Les GRT sont obligés de rembourser aux GRD le manque à gagner résultant de ces tarifs de réseau individuels moins élevés. Les GRT équilibrent ensuite leurs paiements de compensation respectifs à l'égard des GRD et leur propre manque à gagner en les répartissant entre eux suivant une clé de répartition spécifique. La charge financière est ensuite réintroduite sur les réseaux en aval sous la forme d'une « surcharge §19 StromNEV » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs.
- g) Obligations imposées par l'Ordonnance AbLaV : Selon l'Ordonnance AbLaV, les gestionnaires d'installations raccordées au réseau peuvent proposer un service commutable (*abschaltbare Leistungen*) à leur GRT. Le GRT doit dédommager les gestionnaires d'installations. Les coûts résultant de l'Ordonnance AbLaV sont répercutés aux réseaux en aval conformément à la Sec. 18 selon les Sec. 26, 28, 30 de la Loi KWKG aux réseaux en aval sous la forme d'une « surcharge AbLaV » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs. L'application de l'Ordonnance AbLaV est censée prendre fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- h) Obligations en vertu de la Loi sur le Marché de l'Électricité : La Loi sur le Marché de l'Électricité (*Strommarktgesetz*) est entrée en vigueur en juillet 2016. Les principaux aspects pertinents pour les GRT en ont été l'introduction de plusieurs sortes de réserves (la réserve dite de réseau et les unités de stabilité du réseau pour les besoins de la gestion des congestions, la stabilité de la tension et la capacité de redémarrage à froid, la réserve de capacité destinée à assurer la suffisance de la production et la réserve de sécurité permettant l'abandon progressif des centrales au lignite et d'assurer la suffisance de la production dans l'intervalle). Les coûts résultant de ces réserves sont des coûts non influençables de manière permanente en termes de régulation incitative et, de ce fait, peuvent être imputés dans le cadre des tarifs de réseau sans obligation d'efficacité.
- i) Obligations prévues aux termes de la Loi sur la numérisation (*Gesetz zur Digitalisierung der Energiewende*) : En juillet 2016, la Loi sur la numérisation, dont la base est constituée par la nouvelle MsbG (*Messstellenbetriebsgesetz* – Loi allemande sur l'exploitation des compteurs

intelligents) est entrée en vigueur. Les principaux aspects de la Loi sur la numérisation qui ont un impact sur les GRT sont la refonte des systèmes et processus de communication afin de permettre le traitement d'un volume important de données générées par les compteurs intelligents. La responsabilité de l'agrégation des données générées par les compteurs pour un meilleur équilibre entre production et consommation d'énergie est confiée aux GRT. La rémunération des coûts correspondants n'est toutefois pas régulée par la loi et est actuellement en cours de discussion avec la BNetzA. L'issue de ces discussions n'est pas claire et pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité des GRT.

## **Régulateurs en Allemagne**

Les régulateurs du secteur de l'énergie en Allemagne sont l'Agence fédérale de réseau (BNetzA), à Bonn, pour les réseaux auxquels sont directement ou indirectement raccordés au moins 100 000 utilisateurs et les autorités de régulation spécifiques des États fédéraux concernés pour les systèmes de réseau auxquels sont directement ou indirectement raccordés moins de 100 000 utilisateurs. Les régulateurs sont, entre autres, chargés de veiller à un accès aux réseaux sans discrimination pour les tiers et de surveiller les tarifs imposés par les GRT. 50Hertz et 50Hertz Offshore sont soumis à l'autorité de la BNetzA.

### **Fixation des tarifs en Allemagne**

#### **a) Principes généraux de fixation du tarif**

En Allemagne, le mécanisme de régulation tarifaire est déterminé par la Loi EnWG, l'Ordonnance StromNEV et l'Ordonnance ARegV. Les tarifs de réseau sont calculés sur la base des revenus maximum autorisés (Sec. 17 de l'Ordonnance ARegV) et sont constitués de l'activité terrestre. Le revenu maximum autorisé est fixé par la BNetzA pour chaque GRT et pour chaque période régulatoire. Le revenu maximum autorisé peut être ajusté de manière à tenir compte de situations particulières prévues par l'Ordonnance ARegV. Les gestionnaires de réseau ne sont pas autorisés à conserver les revenus dépassant leur revenu maximum autorisé individuel. S'ils conservent néanmoins des revenus au-delà du revenu maximum autorisé qui leur a été fixé, un mécanisme de compensation s'applique, qui entraîne la baisse des tarifs futurs (Sec. 5 de l'Ordonnance ARegV). Chaque période régulatoire dure cinq ans ; la troisième période régulatoire a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2023. Les tarifs sont publics et ne sont pas négociables avec les clients. Seuls certains clients (dans des circonstances particulières prises en compte dans les lois pertinentes) sont autorisés à convenir de tarifs individuels en vertu de la Sec. 19 de l'Ordonnance StromNEV (par exemple dans le cas de l'utilisation exclusive d'un actif de réseau).

#### **b) Paramètres de détermination des tarifs**

Pour les besoins du plafonnement des revenus, les coûts encourus par un gestionnaire de réseau sont classés dans deux catégories comme suit :

- (a) Coûts non influençables de manière permanente (« **CNIP** ») : ces coûts sont généralement des coûts répercutés aux clients et récupérés intégralement, quoiqu'avec un décalage de deux ans, sauf indication contraire. Les éléments de coût pris en compte dans les CNIP sont définis dans l'Ordonnance ARegV et comprennent un nombre déterminé d'éléments de coûts provisionnés, tels que les coûts du comité d'entreprise, les taxes d'exploitation et les revenus des enchères de capacité de transport transfrontalier. En outre, les investissements autorisés dans les mesures d'investissement (« **MI** ») sont également considérés comme relevant des CNIP jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies et que les investissements soient intégrés à l'Actif Régulé. Ces coûts sont répercutés sans décalage temporel. La provision pour MI dans le cadre des CNIP comprend la rémunération de la rentabilité des capitaux propres (plafonnée à 40%), le coût de la dette (également plafonné), les amortissements, taxes professionnelles imputées et charges d'exploitation (actuellement à un taux fixe de 0,8% du coût capitalisé de l'investissement terrestre reconnu au titre des MI demandées avant l'entrée en vigueur d'une révision de l'Ordonnance ARegV et de l'Ordonnance StromNEV approuvée par le gouvernement allemand en mars 2019. Toutes les charges d'exploitation et dépenses d'investissement liées à une MI approuvée qui sont remboursées par le biais des tarifs de réseau au cours des trois dernières années de la phase d'approbation de la MI concernée seront déduites du revenu maximum autorisé réparti sur une période de 20 ans, selon la BNetzA, débutant après la phase

d'approbation et avec le report de l'investissement dans l'Actif Régulé (clause de récupération). En outre, les coûts liés au pouvoir de contrôle, aux pertes de réseau et à la redistribution ainsi que les coûts résultant des initiatives européennes sont également considérés comme des CNIP sur la base d'un mécanisme procédural de régulation.

- (b) Coûts non influençables à titre temporaire (« **CNIT** ») et coûts influençables (« **CI** ») : les CNIT et CI sont tous les coûts qui ne sont pas considérés comme des CNIP, par ex. coûts de maintenance. Les CNIT sont tous les coûts réputés totalement efficaces. Ils sont inclus dans le revenu maximum autorisé, avec ajustement annuel au titre de l'inflation et d'un facteur de productivité général (« **Xgen** ») pour l'industrie (actuellement 0,9% par an pour la troisième période régulatoire). Les CI sont également inclus dans le revenu maximum autorisé. Les CI font l'objet d'un ajustement annuel au titre de l'inflation et d'un facteur de productivité général ; en outre, ils sont également soumis à un facteur d'efficacité individuelle (« **Xind** ») (50Hertz étant réputé efficace à 100% pour la troisième période régulatoire, aucun CI ni aucun coût inefficace n'est à prendre en compte). Le facteur d'efficacité donne au GRT une motivation pour réduire ou éliminer les coûts inefficaces sur la durée de la période régulatoire. Si un gestionnaire de réseau est réputé efficace à 100%, le volume total du coût est alors alloué au CNIT, l'assiette des coûts (hors CNIP) étant alors seulement ajustée au titre du facteur de productivité général et de l'inflation par application d'un facteur d'inflation général calculé sur la base d'une formule fixée statutairement. En outre, le mécanisme incitatif actuel prévoit l'utilisation d'un facteur de qualité qui pourrait également être appliqué aux GRT mais les critères et le mécanisme d'application d'un tel facteur de qualité aux GRT restent à définir par la BNetzA. Les CNIT et CI comprennent le coût du capital (la rémunération de la rentabilité des capitaux propres (plafonnée à 40%), le coût de la dette également plafonné, les amortissements et la taxe professionnelle pour les actifs inclus dans l'année de référence et ne remplissant pas les critères de qualification comme CNIP).

En ce qui concerne le rendement du capital, la BNetzA prévoit des provisions sur revenus différentes pour la rentabilité des capitaux propres et le coût de la dette. S'agissant de la provision pour rentabilité des capitaux propres incluse dans les CNIT/CI pour les actifs relevant de l'Actif Régulé et dans le CNIP pour les actifs approuvés dans les MI, la rentabilité des capitaux propres pour la troisième période régulatoire est fixée à 5,12% pour les investissements effectués avant 2006 et 6,91% pour les investissements effectués depuis 2006, sur la base de 40% de la valeur totale de l'actif considéré comme « financé par les capitaux propres », le reste de l'investissement étant traité comme une « quasi-dette ». La rentabilité des capitaux propres est calculée avant impôt sur les sociétés et après taxe professionnelle imputée. Après impôt, cette rentabilité des capitaux propres de la troisième période régulatoire ressortirait à 4,18% pour les investissements effectués avant 2006 et 5,64% pour les investissements effectués depuis 2006. Étant donné que cela constituerait une baisse significative par rapport aux taux de la seconde période régulatoire (5,83% après impôt pour les investissements effectués avant 2006 et 7,39% pour les investissements effectués depuis 2006), de nombreux gestionnaires de réseau ont engagé des procédures de contestation de la décision devant la Haute Cour Régionale de Düsseldorf. Le 22 mars 2018, cette dernière a infirmé le calcul et demandé à la BNetzA de reprendre la détermination des valeurs. La BNetzA a cependant fait appel auprès de la Cour de Justice Fédérale, cette procédure étant encore pendante. Les taux de rentabilité des capitaux propres sont recalculés par la BNetzA pour chaque période régulatoire. En ce qui concerne le coût de la dette, la provision pour coût de la dette en lien avec les CNIT/CI est plafonnée s'il ne peut être prouvé qu'il est conforme au marché (*marktkonform*). Le coût de la dette provisionné au titre des CNIP engagés dans le cadre des mesures d'investissement approuvées est plafonné au plus faible montant entre le coût réel de la dette et le coût de la dette tel que calculé conformément à la détermination de la BNetzA, à moins qu'il ne soit prouvé que le dépassement du coût de la dette est conforme au marché.

Outre les tarifs de réseau, les coûts et revenus relatifs à l'activité offshore sont soumis à la surcharge de réseau offshore à compter de 2019. La surcharge de réseau offshore comprend les dépenses d'investissement (rentabilité des capitaux propres comprise) et les charges d'exploitation réelles selon l'Ordonnance relative aux Tarifs de Réseau (StromNEV) et l'Ordonnance sur la régulation incitative (ARegV), ainsi que les paiements aux parcs éoliens offshore après la mise en place de dispositions relatives à la responsabilité liée à l'activité offshore par la Loi sur l'Énergie (EnWG) afin de compenser les interruptions ou retards de connexion au réseau offshore. La surcharge de réseau offshore est calculée chaque année sur la base des coûts prévus pour l'année

t avec un règlement du coût réel ultérieur au cours de l'année t+1 et une compensation correspondante au titre des écarts entre les coûts planifiés et réels pris en compte dans la surcharge de réseau offshore de l'année t+2.

Outre les tarifs de réseau et la surcharge de réseau offshore, 50Hertz est dédommée des coûts encourus du fait de ses obligations liées aux énergies renouvelables, notamment EEG et CHP/KWKG, ainsi que d'autres obligations comme le mécanisme de tarif de réseau individuel décrit dans les Ordonnances StromNEV et AbLaV, qui sont soumis à surcharges.

### **Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link**

- Un cadre réglementaire spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link à compter de la date de mise en service intervenue le 31 janvier 2019. Le cadre fait partie de la méthodologie tarifaire publiée par la CREG le 18 décembre 2014. Le régime de plafond et de plancher (« Cap and floor ») est un régime fondé sur les revenus, d'une durée de 25 ans. Les régulateurs nationaux du Royaume-Uni (Ofgem) et de Belgique (CREG) ont fixé les niveaux de rendement du plafond et du plancher ex-ante (avant la construction) qui resteront fixes pendant toute la durée du régime. Le plafond de rentabilité peut être relevé ou abaissé de 2% maximum au titre des mesures d'incitation à la disponibilité. En conséquence, les investisseurs disposeront d'une certitude quant au cadre réglementaire pendant la durée de vie de l'interconnexion.
- L'interconnexion est actuellement en fonctionnement (depuis le 31 janvier 2019) et, de ce fait, le régime de plafond et de plancher a été enclenché. Tous les cinq ans, les régulateurs évalueront les revenus cumulés de l'interconnexion (nets de tous coûts liés au marché) sur la période par comparaison avec les niveaux cumulés de plafond et de plancher afin de déterminer s'il y a franchissement du plafond ou du plancher<sup>2</sup>. Tout revenu acquis au-delà du plafond sera retourné au GRT au Royaume-Uni (National Electricity Transmission System Operator, « NETSO ») et au GRT en Belgique (la Société) sur la base de 50/50. Les GRT réduiront alors les droits d'usage du réseau pour les utilisateurs du réseau dans leurs pays respectifs. Si le revenu passe en dessous du niveau plancher, les propriétaires de l'interconnexion seront alors dédommés par les GRT. Les GRT, à leur tour, récupéreront les coûts par le biais des droits d'usage du réseau. National Grid joue le rôle de NETSO au Royaume-Uni et la Société, en tant que GRT belge, en Belgique.
- Chaque période de cinq ans sera considérée séparément. Les ajustements du plafond et du plancher effectués au cours d'une période n'affecteront pas les ajustements des périodes futures et le revenu total acquis au cours d'une période ne sera pas pris en compte dans les périodes futures.

---

<sup>2</sup> Les propriétaires de la liaison d'interconnexions génèrent des revenus (revenus tirés de la congestion) en mettant aux enchères la capacité d'interconnexion. Tant qu'il existe une différence de prix entre les deux marchés interconnectés, il subsistera une demande pour la capacité et une source de revenus sera créée.

- La conception du tarif est globalement la suivante :

Durée du régime	25 ans
Niveaux plafond et plancher	Les niveaux sont fixés au début du régime et restent fixes en termes réels pendant 25 ans à compter du début de l'exploitation.  Ils reposent sur l'application de paramètres mécaniques en matière de rentabilité économique : un indice de référence du coût de la dette sera appliqué aux coûts de réalisation du plancher et un indice de référence du rendement des capitaux propres à la réalisation du plafond.
Période d'évaluation (pour évaluer si les revenus de l'interconnexion sont supérieurs/inférieurs au plafond/plancher)	Tous les cinq ans, avec des ajustements en cours de période, si besoin est, justifiés par le développeur. Les ajustements en cours de période permettront aux développeurs de récupérer des revenus pendant la période d'évaluation si les revenus sont inférieurs au plancher (ou supérieurs au plafond), mais ils resteront susceptibles d'ajustement au réel à la fin de la période d'évaluation de cinq ans.
Mécanisme	Si le revenu est compris entre le plafond et le plancher, aucun ajustement n'est effectué. Tout revenu dépassant le plafond est restitué aux clients finaux et toute insuffisance de revenu en dessous du plancher nécessite paiement par les utilisateurs du réseau (par le biais des droits d'utilisation du réseau).

- Les niveaux de revenu plafond et plancher de Nemo Link seront tranchés une fois les coûts finaux du projet connus et seront alors fixés pour la durée du régime. Le régime de plafond et de plancher de la période précédant la construction est déjà fixé, mais les revenus plafond et plancher ne peuvent être fixés qu'après la construction car ils comprennent non seulement le rendement (bénéfice net) mais aussi les amortissements, charges d'exploitation et montants d'impôts. Ceux-ci sont donc fixés au cours de la revue post-construction menée par l'Ofgem/la CREG. Afin d'établir le régime précité et final de plafond et plancher, Nemo Link Ltd a présenté à l'Ofgem et à la CREG, le 30 décembre 2018, son dossier post-construction définitif, comprenant tous les coûts liés aux dépenses d'investissement et une estimation détaillée des dépenses d'investissement restant à engager ainsi que les charges d'exploitation attendues pour les 25 années d'exploitation. Nemo Link Ltd est actuellement en négociation avec la CREG et l'Ofgem afin de déterminer les niveaux de plafond et de plancher fixes réels et annualisés. Ce processus sera finalisé avant la fin 2019.

## **Stratégie**

L'ambition du Groupe est de devenir le leader du secteur de l'énergie dans ses pays d'implantation ainsi que le premier groupe de GRT en Europe. Le Groupe a développé une stratégie pour les activités de la Société basées en Belgique ainsi que pour les activités de 50Hertz basées en Allemagne.

### **Stratégie du Groupe**

Le Groupe occupe une place centrale dans le réseau d'alimentation électrique et remplit un rôle crucial dans la société. La Société reconnaît l'importance du réseau électrique et a défini Elia comme ayant un monopole naturel en Belgique et 50Hertz comme ayant un monopole dans sa région de contrôle en Allemagne. Grâce à ses deux sociétés d'exploitation de réseau de transport réglementées, le Groupe se concentre sur les activités cœur suivantes : gestion de l'infrastructure, exploitation du système et facilitation du marché. L'objectif est de répondre aux besoins de la société en matière de système d'énergie durable, sécurisé et efficace. Dans le cadre de ces activités, le Groupe privilégie également la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants et de

toutes les personnes en contact avec son infrastructure tout en délivrant une valeur à long terme à ses actionnaires.

Le contexte dans lequel le Groupe opère évolue rapidement, dans de multiples dimensions. Premièrement, le Groupe devra faire face aux défis de la transition énergétique, caractérisée par une intégration accrue des énergies renouvelables, la décentralisation de la production et l'émergence des « prosommateurs ».

Deuxièmement, la transition énergétique sera accélérée par la numérisation, permettant la participation active des consommateurs dans le système énergétique et aidant à gérer un système énergétique plus complexe basé sur les sources renouvelables. La transition énergétique est ainsi faite de défis à relever mais plus encore de nouvelles opportunités à saisir en matière d'investissements et de développement de savoir-faire.

Étant donné l'aspect à forte intensité en capital de son activité et compte tenu de la transition énergétique, le Groupe a développé sa stratégie en privilégiant clairement les domaines qu'il souhaite développer afin d'atteindre l'objectif global consistant à devenir un des précurseurs de la transition du secteur de l'énergie. La stratégie du Groupe s'organise autour de six domaines – présentés ci-dessous – dont les quatre premiers sont directement liés aux principales missions des sociétés d'exploitation de réseau de transport réglementé :

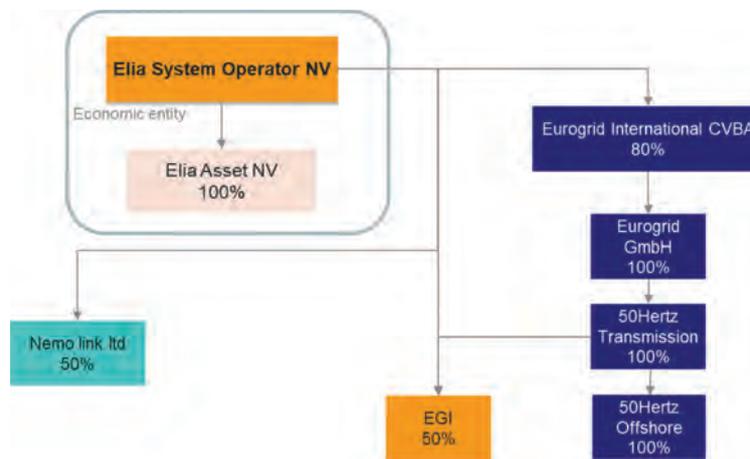
- **Garantir un réseau sécurisé, fiable et efficace** : le Groupe s'engage à garantir une sécurité élevée de l'alimentation dans un contexte de mix énergétique en évolution rapide, en mettant pleinement à contribution les capacités du système. Dans cette optique, la Société met, d'un côté, l'accent sur l'application de son plan d'investissement et d'entretien, notamment en appliquant des méthodes de travail qui garantissent la sécurité, la qualité élevée et l'efficacité des travaux et, également, en surveillant de près et en développant les compétences essentielles, techniques et générales. D'un autre côté, la Société encourage l'excellence dans la gestion des actifs grâce à une parfaite maîtrise de son portefeuille d'actifs et à des prises de décisions basées sur un compromis judicieux entre les coûts, la qualité du service et la gestion des interruptions. La Société privilégie également en permanence la sécurité pour que ses employés et ses sous-traitants évoluent toujours dans un environnement sûr, sain et sans danger.
- **Fournir l'infrastructure de transmission d'électricité de l'avenir** : pour engager (et concrétiser) une transition énergétique en douceur, la Société veille à ce que des investissements considérables en infrastructure de haute qualité soient réalisés conformément aux échéances et aux budgets. Pour cela, la Société a mis en place les meilleures pratiques de gestion de projets avec une organisation de gouvernance et de prise de décisions appropriée, ainsi que des méthodes de comptes-rendus détaillés pour optimiser la qualité, le respect des budgets et la planification. En outre, un nouveau flux d'investissement est utilisé, avec des processus Stage-Gate imposant des exigences claires et rigoureuses avant de passer à l'étape suivante. La Société vise à susciter une adhésion générale en garantissant une implication précoce de ses parties prenantes, à l'aide d'un dialogue transparent, ouvert, et précis sur ses projets et ses missions, tout en maintenant une priorité claire sur les aspects et les impacts sociétaux de ses diverses actions.
- **Innover en matière de systèmes et de marchés** : pour intégrer le réseau de transmission d'électricité belge dans les systèmes de distribution européens, la Société s'engage à innover en matière de systèmes et de mise en place de nouveaux mécanismes de marché. Elia fournit un accès non discriminatoire au réseau en développant les marchés de façon à établir des conditions équitables et à fournir un accès à toutes les parties. Cette stratégie s'inscrit dans la lignée des pratiques commerciales et opérationnelles qui tiennent compte et, dans la mesure du possible, se conforment au contexte général en Europe. Développer et mettre en place des mécanismes de marché adaptés va, d'un côté, permettre d'établir un équilibre paneuropéen et, d'un autre côté, d'exploiter le potentiel de souplesse des sources d'énergie décentralisées (production d'énergie solaire photovoltaïque, demande des clients et stockage distribué). En outre, Elia est déterminée à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en maintenant en permanence l'équilibre du système, ce qui est possible grâce à une amélioration de la flexibilité de l'offre et de la demande, ainsi qu'à la collaboration (renforcée) avec les exploitants du réseau de distribution.

- **Coopérer pour renforcer la position de GRT** : étant donné que la mise en place et la concrétisation de la transition énergétique ne peuvent pas être entreprises en solitaire, Elia est déterminée à progresser dans la transition énergétique en collaborant avec ses parties prenantes et d'autres acteurs du marché, tout en renforçant la coordination nationale et européenne avec les autres exploitants de réseau. Pour cela, Elia va de plus en plus associer de façon précoce ses parties prenantes au processus, à travers le dialogue et la mise en place de coalitions et des interactions basées sur le respect mutuel, la bienveillance et la transparence. Elia veut également renforcer sa culture orientée client en collaborant pour élaborer les meilleures solutions de développement, d'entretien et d'exploitation du réseau, en vue de satisfaire les besoins de ses clients et de la société. Elia est également prête à prendre en charge d'autres tâches ou prestations pour le bien-être général de la société dans son ensemble – par exemple en effectuant des évaluations objectives de l'adéquation et des besoins en souplesse – étant donné sa perspective unique du système énergétique dans son ensemble et sa nature neutre et régulée.
- **Harmoniser culture et stratégie** : pour satisfaire ses priorités et cibles stratégiques ambitieuses, Elia a besoin d'une culture d'entreprise harmonisée. Cela signifie qu'elle doit devenir une société encore plus performante en stimulant l'esprit d'entreprise et l'initiative et en promouvant une culture de la performance. Cela signifie également qu'elle doit mettre encore plus l'accent sur la gestion des talents à travers une identification proactive des lacunes et en prenant les mesures nécessaires en matière de développement (formations, embauches internes/externes et planification de la succession).
- **Rester ouvert à l'innovation et à l'affût des opportunités de croissance** : en plus de renforcer l'intégration de l'innovation dans ses activités cœur, Elia se tient au courant des derniers développements dans le secteur énergétique et reste ouverte aux possibilités de croissance non organiques. Elia veut identifier de façon précoce les innovations disruptives affectant les technologies et les services et susceptibles d'avoir un effet bénéfique sur ses activités cœur. Elia continuera également d'identifier les possibilités de croissance organique.

## Structure organisationnelle

### Structure du Groupe

La Société est la société mère du Groupe. Le diagramme suivant décrit, de manière simplifiée, la structure organisationnelle du Groupe à la date du présent Prospectus :

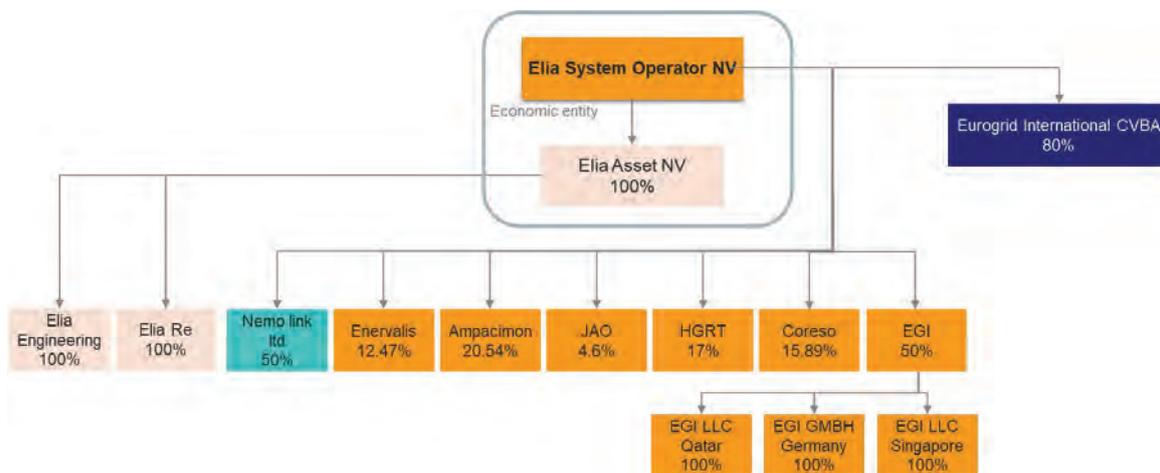


Le Groupe comprend deux sociétés d'exploitation de réseau de transport réglementé (« Elia » en Belgique, composée de la Société et d'Elia Asset, et « 50Hertz » en Allemagne), toutes deux soumises à un cadre réglementaire précis. En plus de ces activités de gestionnaire de réseau de transport, la Société participe aussi dans l'entreprise commune Nemo Link, qui opère la première interconnexion sous-marine, entre la Belgique et le Royaume-Uni (en collaboration avec l'opérateur de réseau de transport anglais National Grid). Avec Nemo qui est en opération depuis le début de l'année 2019, le Groupe est soumis à un troisième cadre réglementaire.

Elia et 50Hertz fournissent également des services de conseil variés à des clients internationaux par le biais de leur filiale commune Elia Grid International sa/nv ("EGI").

### Structure du Groupe concernant Elia et ses sociétés liées

Le diagramme suivant décrit, de façon simplifiée, la structure organisationnelle d'Elia, y compris les participations minoritaires, à la date du présent Prospectus :



Les filiales, comme indiquées ci-dessus et en lien avec le rôle de GRT en Belgique, que la Société contrôle (« contrôle » conformément à la Norme internationale d'information financière (IFRS) 10 relative aux états financiers consolidés telle que publiée en mai 2011 par l'IASB (International Accounting Standards Board ou Bureau international des normes comptables) et telle que modifiée de temps à autre) sont Elia Asset, Elia Engineering, Elia RE, EGI et Eurogrid International (suite à l'acquisition des 20% additionnels).

### Filiale principale Elia Asset

Afin d'effectuer certaines des tâches devant légalement être effectuées par un GRT, et GRT régional et local, la Société agit avec sa filiale détenue à part entière (99,9%), Elia Asset, qui possède le réseau de très haute-tension et possède (ou détient les droits d'exploitation d'actifs appartenant à des tierces parties) le réseau de haute-tension. Elia Asset est contrôlée par la Société qui détient toutes les actions à l'exception d'une action détenue par Publi-T. Ensemble, la Société et Elia Asset constituent une entité économique unique et ont la fonction de GRT en Belgique.

### Elia Engineering

La Société a, principalement par l'intermédiaire d'Elia Asset, acheté toutes les actions d'Elia Engineering, le 26 décembre 2003. Elia Engineering gère tous les projets d'investissement et les travaux majeurs de transformation concernant le réseau d'Elia ainsi que la connexion à l'infrastructure des clients et projets d'infrastructure (électrique) commandités par les clients industriels.

### Elia RE

Suite aux événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la police d'assurance couvrant le réseau aérien de la Société a été résiliée et la prime d'assurance concernant les actifs du réseau d'Elia a considérablement augmenté. La Société était également confrontée à des tarifs jugés inacceptables en matière d'assurance contre les risques industriels. Dans cette situation, la Société a décidé de créer sa propre compagnie de réassurance, Elia RE. Elia RE a été inscrite en 2002 en tant que société anonyme au Luxembourg, avec pour mission la réassurance totale ou partielle des risques d'Elia. Elia RE est détenue par Elia Asset.

Depuis sa constitution, Elia RE s'est vue confier par Elia trois de ses programmes d'assurance : réseau aérien, installations et bâtiments électriques et responsabilité civile.

Dans la pratique, la Société passe un accord d'assurance avec un assureur qui réassure une portion de risques avec Elia RE. Il n'y a, par conséquent, aucun transfert direct d'argent entre la

Société ou Elia Asset et Elia RE. Les primes d'assurance de la Société ainsi que les primes de réassurance versées à Elia RE par les assureurs correspondent aux taux normaux du marché.

## **EGI**

EGI a été constituée le 28 mars 2014 par la Société et 50Hertz. Depuis le 13 mai 2014, la Société détient directement 50,0016% et 50Hertz détient les 49,9984% restants. EGI offre des services de soutien et de conseil en matière de réseaux d'électricité, en Belgique et à l'étranger, et ces services de soutien et de conseil sont considérés comme étant des activités régulées en dehors de la Belgique ou non régulées. Depuis le 6 avril 2015, EGI possède une succursale à Dubaï. EGI possède trois filiales détenues à 100% : Elia Grid International GmbH en Allemagne, Elia Grid International LLC au Qatar et Elia Grid International LLC à Singapour.

## **Nemo Link**

La Société et National Grid Interconnector Holdings Limited (« **NGIH** ») ont signé un accord d'entreprise commune le 27 février 2015 pour la création de l'interconnexion Nemo Link entre le Royaume-Uni et la Belgique. La fabrication et la construction du site ont commencé en 2016 et la liaison a été lancée commercialement au cours du premier trimestre 2019. L'interconnexion de courant continu à haute tension (« **HVDC** ») fournit une capacité de 1 000 MW. La liaison couvre une distance de 140 km entre Richborough sur la côte du Kent et Herdersbrug à proximité de Zeebrugge, par l'intermédiaire de câbles sous-marins et souterrains et un poste convertisseur à chaque extrémité pour passer du courant direct au courant alternatif pour l'alimentation dans le réseau. L'électricité circule dans les deux sens entre les deux pays.

La Société et NGIH détiennent chacune 50% des actions dans Nemo Link Limited, une société britannique. Cet actionariat est comptabilisé par l'intermédiaire d'une « mise en équivalence » dans les états financiers. Le 31 décembre 2018, la Société a versé 116,3 millions € pour sa part du capital. Le Conseil d'administration de la Société a autorisé une participation maximale dans le projet à hauteur de 365 millions €.

## **HGRT**

La Société détient 17% des actions de HGRT ( *Holding des Gestionnaires de Réseau de Transport d'Électricité*, une société française). Les autres actionnaires sont RTE (le GRT français), TenneT (le GRT néerlandais), Swissgrid (le GRT suisse), Amprion (un GRT allemand) et APG (le GRT autrichien). HGRT est la société holding des exploitants de réseau de transmission d'électricité des pays du centre-ouest de l'Europe qui détient actuellement 49% d'EPEX SPOT. La bourse européenne de l'énergie EPEX SPOT SE et ses sociétés liées exploitent des marchés organisés à court terme de l'électricité en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Belgique, en Autriche, en Suisse et au Luxembourg. Ces marchés représentent 50% de la consommation d'électricité en Europe, créée en 2001. Souhaitant établir un marché européen de l'électricité unique et efficace, EPEX SPOT partage son expertise avec des partenaires dans l'ensemble du continent et au-delà. EPEX SPOT est une société européenne (Societas Europaea) en termes de structure et de personnel, dont le siège est situé à Paris avec des bureaux ou des agences affiliées à Amsterdam, Berne, Bruxelles, Leipzig, Londres et Vienne. EPEX SPOT est détenue par EEX Group, qui fait partie de la Deutsche Börse et par HGRT.

## **Enervalis**

En 2017, Elia a acquis une participation minoritaire de 12,47% dans la start-up Enervalis. Cette acquisition reflète la détermination d'Elia en matière d'innovation et d'amélioration de son savoir-faire afin de mieux contribuer au développement d'un système électrique du futur dans lequel la numérisation et la décentralisation joueront un rôle de plus en plus important.

Enervalis développe des solutions innovantes de logiciel en tant que service (SaaS) qui permettent aux acteurs du marché d'optimiser leur facture d'énergie tout en aidant à répondre aux besoins croissants de souplesse afin de gérer l'équilibre entre l'offre et la demande sur le système. Les solutions logicielles permettent aux clients d'Enervalis (par exemple, les fournisseurs d'énergie et les fabricants d'équipement) d'optimiser automatiquement l'approvisionnement, le stockage et la souplesse de la demande de dispositifs tels que les pompes à chaleur, les véhicules électriques et les systèmes solaires photovoltaïques afin de mieux répondre aux besoins des consommateurs. Elia a versé 700 000 € pour acquérir cette participation minoritaire.

## **JAO**

JAO (Joint Allocation Office SA) a été constituée le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Cette société de service basée au Luxembourg représente 22 exploitants de réseau de transmission d'électricité. La société a été établie suite à une fusion d'agences régionales d'allocation de capacités de transport d'électricité transfrontalier, à savoir CAO Central Allocation Office GmbH (dans lequel le Groupe détenait une participation de 6,66%) et Capacity Allocation Service Company.eu SA (dans lequel le Groupe détenait une participation de 8,33%). JAO s'occupe principalement des ventes aux enchères annuelles, mensuelles et quotidiennes de droits de transmission à travers 27 frontières en Europe et est également une entité de suppléance pour European Market Coupling. Les actionnaires de JAO sont la Société, 50Hertz et 20 autres GRT, chacun détenant 1/22 des actions. La Société détient 4,6% des actions de JAO, y compris la participation détenue par 50Hertz et le Groupe détient une participation de 8,28%.

## **Coreso**

La constitution de Coreso en 2008, par Elia, National Grid et RTE, avait pour objectif le renforcement de la coordination opérationnelle entre les GRT afin d'améliorer la sécurité opérationnelle des réseaux et la fiabilité de l'approvisionnement en énergie dans le centre ouest de l'Europe.

Coreso contribue également à plusieurs objectifs européens, à savoir la sécurité opérationnelle du système électrique, l'intégration de la production à grande échelle d'énergie renouvelable (énergie éolienne) et le développement des marchés de l'énergie dans le centre ouest de l'Europe, en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Luxembourg. La zone géographique est caractérisée par des échanges très importants en énergie et par la coexistence de sites de production d'énergie traditionnels avec une part croissante de production d'énergie renouvelable dont la quantité peut varier au gré des changements météorologiques. La gestion optimisée des systèmes électriques et de l'infrastructure de réseau correspondante, et notamment les interconnexions entre les réseaux d'énergie, est très importante dans ce contexte.

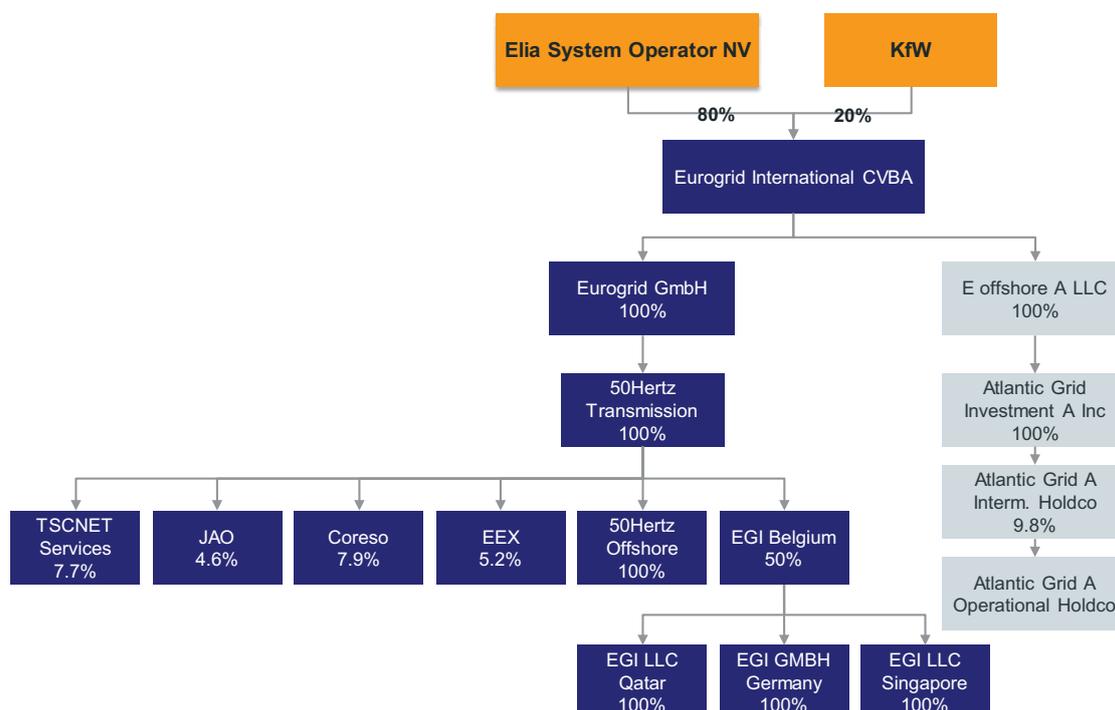
La Société détient directement 15,84% des actions de Coreso, une société anonyme par actions (SA) belge, y compris la participation détenue par 50Hertz. Le Groupe détient 22,16%.

## **Ampacimon**

La Société détient 20,54% d'Ampacimon. Cette société a été créée en 2010. Elle développe et fournit des systèmes dynamiques de contrôle (capacité de courant) des lignes aériennes pour aider les GRT à accroître l'efficacité du réseau tout en respectant le niveau requis de sécurité.

### Structure du Groupe concernant Eurogrid International et ses sociétés liées

Le diagramme suivant décrit, de façon simplifiée, l'actionnariat (post acquisition) et la structure organisationnelle d'Eurogrid International et de ses filiales, y compris les participations minoritaires, à la date du présent Prospectus :



### Eurogrid International

Depuis 2010, la Société a détenu 60% d'Eurogrid International et la participation a été consolidée en tant qu'entité mise en équivalence. Le 22 mars 2018, Elia a décidé d'exercer son droit de préemption suite à la notification, le 2 février 2018, par le fonds d'infrastructure australien IFM de son intention de vendre la moitié de sa participation de 40% dans Eurogrid International à un investisseur tiers. La transaction a été conclue le 26 avril 2018. En conséquence, Elia détenait désormais 80% d'Eurogrid International et IFM détenait les 20% restants, ce qui donnait à Elia le contrôle complet.

Le 25 mai 2018, la Société a reçu une notification d'IFM de son intention de vendre ses 20% restants dans Eurogrid International. Le 26 juillet 2018, la Société a décidé d'exercer son droit de préemption et la participation de 20% a été immédiatement vendue à la banque d'état allemande Kreditanstalt für Wiederaufbau (*Anstalt des öffentlichen Rechts*) (« **KfW** ») aux mêmes conditions financières. Aucun coût ni aucun risque n'ont été encourus par la Société en ce qui concerne la transaction qui a également résulté dans une situation totalement neutre en ce qui concerne la notation de la Société. La Société a maintenu son contrôle total d'Eurogrid International à travers sa participation à 80%, car la participation de 20% de KfW ne constitue pas une minorité de blocage.

Étant donné que KfW est une banque d'état allemande et que 50Hertz est un gestionnaire de réseau de transport allemand, la préférence dès le départ était et est d'investir directement dans Eurogrid GmbH, plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire d'Eurogrid International. Compte tenu des contraintes de temps de la transaction dos à dos dans le cadre de laquelle les actions étaient transférées d'IFM à la Société et de la Société à KfW, KfW et la Société ont décidé dès le départ d'engager des discussions de bonne foi concernant une simplification de la structure d'entreprise en vue d'« échanger » la participation de 20% de KfW dans Eurogrid International contre une participation de 20% dans Eurogrid GmbH (la « **Réorganisation** »). Suite à cette Réorganisation, les droits de gouvernance concernant Eurogrid International s'appliqueront *mutatis mutandis* à Eurogrid GmbH. KfW et la Société sont en cours de préparation de la Réorganisation qui devrait avoir lieu au deuxième trimestre 2019.

La présentation des états financiers consolidés de la Société pour l'année achevée au 31 décembre 2018 est affectée par l'acquisition de la part additionnelle de 20% dans Eurogrid International, que Elia a acquise le 26 avril 2018. En raison de cette augmentation d'actionariat, et de l'obtention par Elia du contrôle total, la méthode de consolidation de Eurogrid International et de ses filiales est passée d'une mise en équivalence, qui est appliquée pour les 4 premiers mois de l'année financière 2018, à une consolidation intégrale après l'acquisition des 20% additionnels, dès le 1<sup>er</sup> mai 2018. Les informations financières *pro forma* (voir la rubrique « *Informations financières pro forma non vérifiées* ») sont rédigées comme si la Société avait acquis une participation de 80% dans Eurogrid International le 31 décembre 2017, et sont complètement consolidées pour 2018 (tel que défini par la Norme internationale d'information financière 10 pour les états financiers consolidés telle que publiée par l'IASB (International Accounting Standards Board ou Bureau international des normes comptables) en mai 2011 et telle que modifiée de temps à autre).

### **Projet Atlantic Wind Connection (E-Offshore et ses sociétés liées)**

À travers de Eurogrid International (une société holding dans laquelle la Société détient une participation de 80%), le Groupe a acquis une participation stratégique minoritaire de 7,5% dans le premier segment. Les autres investisseurs dans le projet sont Google, Marubeni, Bregal Energy et Atlantic Grid Investment.

Dans les états financiers du Groupe, l'investissement dans le projet Atlantic Wind Connection est complètement sorti du bilan. Un accord avec les autres actionnaires est en place pour leur permettre d'acheter notre participation pour un montant d'1 USD. La Société a reçu la confirmation de cette intention et la transaction sera finalisée en principe au cours de 2019 (avant la fin de 2019).

### **Eurogrid GmbH**

Eurogrid GmbH est une société holding et, en tant que telle, son actif principal est son investissement dans 50Hertz et ses filiales. Eurogrid GmbH est responsable de la structuration des finances et des besoins en liquidité de ses sociétés liées. Les instruments de financement et de liquidités pertinents sont mis à disposition sans aucune garantie d'Eurogrid International ou de la Société.

### **50Hertz**

Le capital social enregistré de 50Hertz s'élève à 200 000 000 € et est constitué de quatre actions dont les valeurs nominales sont de 25 000 €, 149 975 000 €, 49 000 000 € et 1 000 000 € respectivement. Les quatre actions ont été émises et sont complètement payées et appartiennent à Eurogrid GmbH, qui a acheté 50Hertz à Vattenfall Europe AG le 19 mai 2010. Une brève description de la structure organisationnelle d'Eurogrid GmbH, de 50Hertz et de ses filiales est disponible dans « *Structure organisationnelle – Eurogrid GmbH* », ci-dessus.

50Hertz détient 100% de 50Hertz Offshore ainsi que des participations minoritaires dans JAO (4,6%), CORESO (7,9%), EEX (5,2%), EGI (49,99%) et TSCNET Services GmbH (7,7%). Chaque participation est détaillée ci-dessous.

### **TSCNET Services GmbH**

50Hertz a acquis une participation de 7,7% dans la nouvelle société TSCNET Services GmbH pour un montant total de 100 000 €. TSCNET Services GmbH a été inscrite au registre le 10 novembre 2014, un an après l'ouverture du bureau conjoint des GRT de TSC. Depuis 2013, des experts fournis par les GRT membres de TSC travaillent à Munich jour et nuit (24h/24, 7j/7) afin de fournir des services de coordination personnalisés pour la planification opérationnelle, la fusion des données prévisionnelles, l'évaluation de la congestion et le calcul de capacité pour les centres de contrôle des GRT en Europe continentale, en utilisant la plate-forme informatique commune, CTDS. Les GRT membres sont 50Hertz (Allemagne), Amprion (Allemagne), APG (Autriche), ČEPS (République tchèque), ELES (Slovénie), Energinet.dk (Danemark), HOPS (Croatie), MAVIR (Hongrie), PSE (Pologne), Swissgrid (Suisse), TenneT TSO (Allemagne), TenneT TSO (Pays-Bas) et TransnetBW (Allemagne).

## **EEX**

En 2017, 50Hertz a réduit sa participation dans la bourse européenne de l'énergie (« **EEX** »), de 8,6% à 5,2%. EEX développe, exploite et connecte des marchés de l'énergie sécurisés, liquides et transparents. EEX détient 50% des actions dans EPEX SPOT SE, qui gère le marché au comptant de l'énergie pour l'Allemagne, la France, l'Autriche et la Suisse. Les marchés allemand et français des produits dérivés de l'énergie sont concentrés dans EEX Power Derivatives GmbH, une filiale à participation majoritaire de EEX dont le siège social est situé à Leipzig. En outre, EEX propose des opérations au comptant et des produits dérivés pour le gaz naturel et les quotas d'émission de CO2 ainsi que des contrats à terme pour le charbon. EEX Group comprend également European Commodity Clearing AG (« **ECC** »), la chambre de compensation centrale européenne pour l'énergie et les produits associés.

## **50Hertz Offshore**

50Hertz Offshore a été constituée en 2007 pour faciliter la connexion du réseau des parcs d'éoliennes en mer à la zone de contrôle de 50Hertz et gère ces connexions au nom de 50Hertz conformément au paragraphe 17d de l'EnWG, en vertu de la loi d'accélération de la planification de l'infrastructure de 2006 (*Infrastrukturplanungsbeschleunigungsgesetz 2006*).

## **JAO**

Au 31 décembre 2014, 50Hertz possédait 11,1% des actions du CAO Central Allocation Office GmbH (« **CAO** ») basé à Freising. La mission de cette société était de fournir aux réseaux de transmission d'électricité des services de gestion de la congestion. En 2015, CAO a fusionné avec Capacity Allocation Service Company.eu S.A. (« **CASC** ») du Luxembourg. La raison sociale de CASC est ensuite devenue Joint Allocation Office S.A. (« **JAO** »), qui a conservé son siège social au Luxembourg. Suite aux mesures financières prises avant la transaction, 50Hertz détient 4,6% des actions du capital de JAO.

## **CORESO**

CORESO SA (« **CORESO** ») a été constituée par la Société et RTE (un GRT français). National Grid (un GRT anglais) a ensuite rejoint l'entité. En 2010, 50Hertz et Terna (un GRT italien) puis, à la fin de 2015, REN (le GRT portugais) ainsi que REE (le GRT espagnol), EirGrid et SONI à la fin de 2016, ont rejoint la société. La mission de CORESO est de fournir des services de soutien pour la sécurité de l'approvisionnement en proposant, entre autres, des calculs de sécurité de système communs et des services de coordination entre les clients respectifs ou en coordination avec des prestataires de services similaires.

## **EGI**

EGI est une société fondée par 50Hertz (49,99%) et la Société (50,01%) en 2014 pour offrir des services de conseil et d'ingénierie sur le marché international de l'énergie. EGI détient 100% d'Elia Grid International GmbH, 100% d'Elia Grid International LLC Qatar et 100% d'Elia Grid International LLC Singapore.

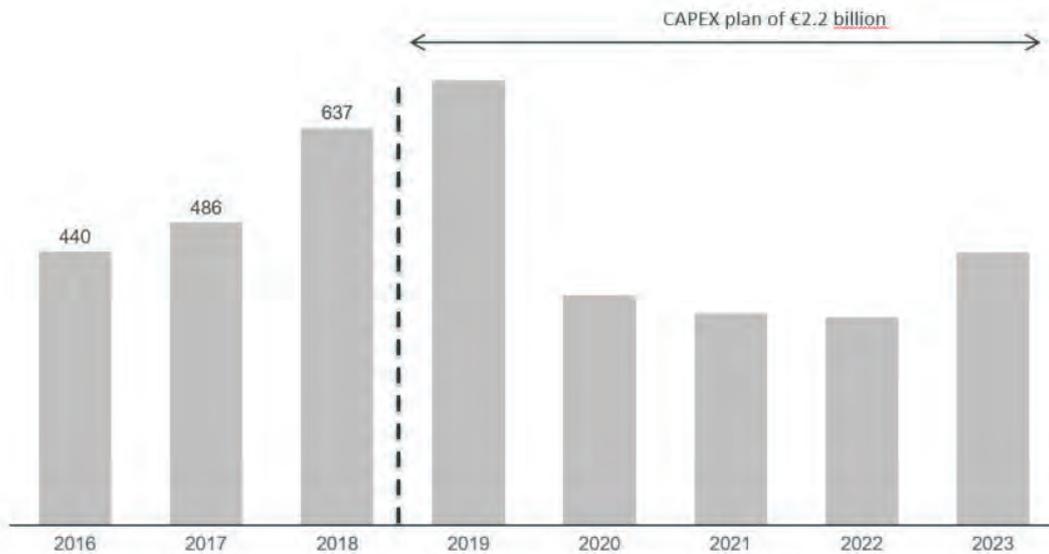
## **Principaux projets du Groupe**

Les investissements dans des systèmes de transmission sont induits par de nombreux facteurs, tels que les besoins des clients industriels et d'autres opérateurs de réseau, l'évolution de la demande en termes de localisation et de volume d'énergie prise sur le réseau, le besoin de remplacement d'installations en fin de cycle de vie ou de mise en conformité avec les exigences environnementales, la contribution à l'ouverture du marché de l'électricité et la connection et l'intégration de sources d'énergie renouvelable.

## **Principaux projets de Elia**

A des fins illustratives, les graphiques ci-dessous présentent les investissements de Elia en 2016, 2017 et 2018 ainsi que le programme d'investissement de Elia pour les 5 prochaines années. Pour ce qui a trait au programme d'investissement, aucune garantie ne peut cependant être donnée quant au planning précis de réalisation de ces investissements car ils dépendent de nombreux facteurs externes tels que l'obtention des permis nécessaires et d'autres éléments (voir rubrique : « *La Société pourrait avoir à supporter des coûts importants liés à la gestion de risques* »).

potentiels pour l'environnement et la santé publique et se mettre en conformité avec des contraintes d'aménagement urbain »). De ce fait, aucun montant précis ne devrait être attribué à aucune année en particulier, car cette information est purement indicative.



En 2016, Elia a investi une somme nette de 440,2 millions € (incluant Nemo Link), principalement dans la modernisation des stations à haute-tension et l'installation de lignes à haute-tension. Le plus gros investissement de 2016 a été réalisé pour le projet Stevin, pour lequel 133 millions € ont été investis, principalement pour des postes et des lignes électriques. Les investissements dans Alegro (26,5 millions €) et Brabo (16,4 millions €) ont également été réalisés en 2016. Enfin, Elia Transmission a continué à financer Nemo Link pour un montant de 64,5 millions €.

En 2017, Elia a accéléré d'avantage ses investissements pour atteindre un montant total de 485,62 millions € (incluant Nemo Link), principalement dans la modernisation des stations à haute-tension et l'installation d'interconnexions à haute-tension, visant à permettre l'incorporation d'énergies renouvelables sur le réseau et à faciliter la poursuite de l'intégration du marché de l'énergie européen à travers l'interconnexion. En 2017, 67 millions € additionnels ont été investis dans le projet Stevin, qui a été mis en opération à la fin de l'année. Les progrès sur d'autres projets important d'interconnexion comme Brabo (37,7 millions €) et Alegro (21,6 millions €) ont aussi continués, et les travaux sur la ligne haute-tension Mercator-Horta ont commencé. De plus, 21,7 millions € ont été investis dans le Modular Offshore Grid. Enfin, Elia Transmission a continué à financer Nemo Link pour un montant de 141,1 millions €.

En 2018, l'investissement net de Elia a atteint 637 millions € en Belgique (incluant Nemo Link). Ces investissements étaient principalement en lien avec la modernisation des stations à haute-tension et l'installation d'interconnexions à haute-tension, visant à permettre l'incorporation d'énergies renouvelables sur le réseau et à faciliter la poursuite de l'intégration du marché de l'énergie européen à travers l'interconnexion. Les progrès sur les projets principaux d'interconnexion comme Brabo (47,2 millions €) et Alegro (101,0 millions €) ont continué, et des investissements ont été faits dans la modernisation de la ligne haute-tension Mercator-Horta (43,1 millions €). 111,4 millions € ont aussi été investis dans le Modular Offshore Grid. Enfin, Elia Transmission a continué à financer Nemo Link pour un montant de 59,5 millions €.

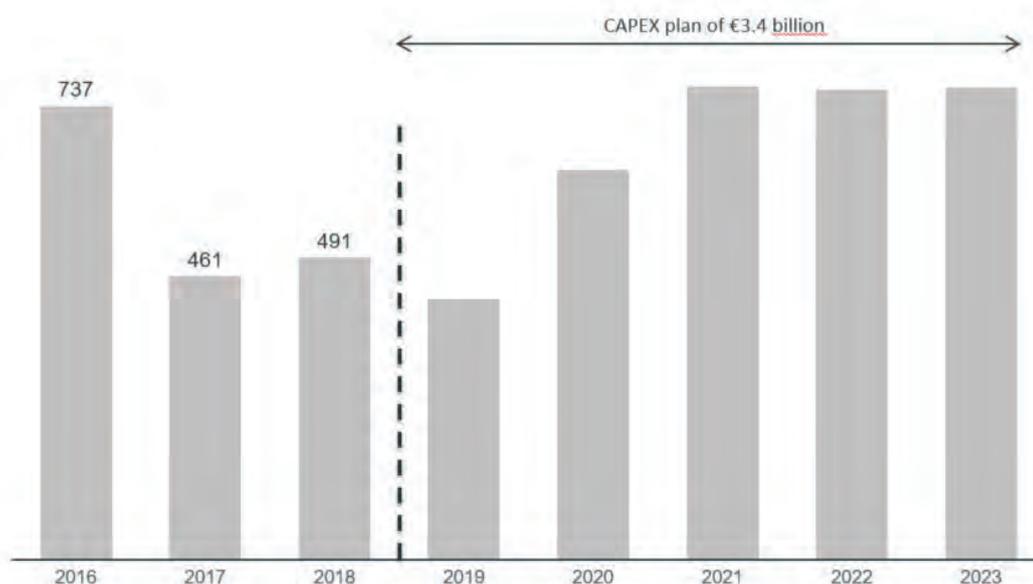
Dans les cinq prochaines années (2019-2023), Elia planifie d'investir 2,2 milliards €. Les principaux projets de Elia actuellement en construction sont :

- Brabo : Le projet Brabo est essentiel à la croissance économique future du port d'Anvers et nécessaire pour une fourniture d'électricité sûre et durable en Belgique et hors du territoire. Au niveau local, le projet augmentera la capacité de fourniture afin de satisfaire la progression de la consommation d'électricité sur le port d'Anvers. Aux niveaux national et international, il mettra à niveau l'axe nord-sud du réseau interconnecté international. Cela améliorera les opportunités commerciales internationales et réduira la dépendance vis-à-vis des installations de production belges.

- ALEGrO (Aix-La-Chapelle Liège Electrical Grid Overlay) : Ce projet a pour objectif de mettre en place une première interconnexion CCHT entre l'Allemagne et la Belgique (d'une capacité de 1 000 MW). La mise en service d'ALEGrO est prévue pour 2020. Ce projet fait partie du réseau énergétique transeuropéen et améliorera la continuité de l'alimentation et l'intégration des énergies renouvelables.
- MOG : Le projet représente un « réseau modulaire offshore » (« **MOG** », Modular Offshore Grid) en mer du Nord, situé à environ 40 km de la côte à Zeebrugge. Le choix d'un réseau modulaire offshore revêt une importance stratégique pour l'avenir de la Belgique en termes de participation au développement futur des énergies renouvelables en mer du Nord. Le réseau modulaire offshore permettra de raccorder de manière optimale de nouveaux parcs éoliens en mer du Nord avec le réseau terrestre belge, de manière économique et fiable. Le réseau crée aussi des opportunités de développement offshore futur et d'interconnexions avec des pays voisins. Le réseau modulaire offshore devrait entrer en service au troisième trimestre 2019. L'investissement total qui sera engagé par Elia est estimé à 400 millions €.
- Mercator – Horta : Le projet porte sur une ligne haute tension 380 kV de 49 km entre Kruibeke et Zomergem en Flandre-Orientale. La mise à niveau Mercator-Horta est cruciale pour garantir une capacité d'importation accrue et donc assurer des échanges d'énergie efficaces avec les voisins de la Belgique, ce qui augmentera la sécurité de l'alimentation et approfondira l'intégration des énergies renouvelables. La phase initiale du projet a consisté à renforcer les pylônes et leurs fondations ; elle est terminée. La deuxième phase (remplacement des anciens conducteurs) a débuté en avril 2018 et prendra fin en 2019. Elle est pour le moment toujours dans les délais. Ces travaux permettront à la ligne, qui est devenue ces dernières années une liaison de plus en plus importante au sein du réseau européen d'électricité, de transporter plus d'énergie.

### Principaux projets de 50Hertz

A des fins d'illustration, le graphique suivant présente les investissements de 50Hertz en 2016, 2017 et 2018 ainsi que le programme d'investissement de 50Hertz dans les 5 prochaines années. Pour ce qui a trait au programme d'investissement, aucune garantie ne peut cependant être donnée quant au planning précis de réalisation de ces investissements car ils dépendent de nombreux facteurs externes tels que l'obtention des permis nécessaires et d'autres éléments (voir rubrique : « *La Société pourrait avoir à supporter des coûts importants liés à la gestion de risques potentiels pour l'environnement et la santé publique et se mettre en conformité avec des contraintes d'aménagement urbain* »). De ce fait, aucun montant précis ne devrait être attribué à aucune année en particulier, car cette information est purement indicative.



En 2016, 50Hertz a investi 737,3 millions €. L'investissement onshore s'est élevé à 317,9 millions €, tandis que l'investissement offshore a atteint 419,4 millions €. Les investissements onshore les plus significatifs ont été ceux pour le projet de ligne aérienne North Ring (32,2 millions €), un réarrangement du réseau dans la partie nord de Berlin, pour la construction de nouveaux déphaseurs dans les postes électriques à Vierraden (27,6 millions €) et à Röhrsdorf (17,4 millions €) et pour la construction des postes électriques à Altentreptow/Sud (13,4 millions €) et Gransee (10,1 millions €). Les investissements offshore ont concerné principalement les connexions au réseau offshore de Ostwind 1 (360,9 millions) et le projet d'interconnecteur offshore Kriegers Flak Combined Grid Solution (28,4 million €).

En 2017, les investissements de 50Hertz se sont élevés à 460,6 millions €. L'investissement onshore s'est élevé à 241,2 millions €, tandis que l'investissement offshore a atteint 246,4 millions €. Les investissements onshore les plus significatifs ont été ceux pour le projet de ligne aérienne North Ring (13,0 millions €), pour la construction de nouveaux déphaseurs dans les postes électriques à Vierraden (6,2 millions €) et à Röhrsdorf (13,2 millions €), la modernisation du réseau de télécommunications (16,8 millions €), et le renforcement des pylônes à haute-tension (23,7 millions €) en vue d'améliorer la sécurité opérationnelle. Les investissements offshore ont concerné principalement les connexions au réseau offshore de Ostwind 1 (203,0 millions) et le projet d'interconnecteur offshore Kriegers Flak Combined Grid Solution (37,9 million €).

En 2018, 50Hertz a investi 491 millions €. Un total de 219,5 millions € a été investi dans des projets onshore, tandis que l'investissement offshore s'est élevé à 272,0 millions. Les investissements onshore les plus significatifs ont été ceux pour la modernisation du réseau de télécommunications (24,2 millions €), le renforcement des pylônes à haute-tension en vue d'améliorer la sécurité opérationnelle (15,1 millions €), la restructuration et le renforcement des lignes aériennes de Wolmirstedt à Güstrow (11,3 millions €) et le renforcement des lignes aériennes de Wolmirstedt to Helmstedt (10,3 millions €). Les investissements offshore ont concerné principalement les connexions au réseau offshore de Ostwind 1 (126,8 millions), Ostwind 2 (98,7 millions) et le projet d'interconnecteur offshore Kriegers Flak Combined Grid Solution (43,8 million €).

Dans les 5 prochaines années (2019-2023), 50Hertz prévoit d'investir 3,4 milliards € en Allemagne.

Les principaux projets de 50Hertz aujourd'hui sont :

- Le renforcement du réseau du « Nordring Berlin » (« 380kV Nordring Berlin ») – 50Hertz construit une ligne aérienne à haute-tension de 380 kV entre le poste électrique Brandenburg de Neuenhagen bei Berlin et Wustenmark sur la même route que la ligne aérienne actuelle de 220 kV. Avec ce projet, 50Hertz prend en compte le segment en croissance des énergies renouvelables à Brandenburg. L'expansion de réseau est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection climatique au niveau allemand et européen.
- La Ligne Uckermark (« Uckermarkleitung ») – 50 Hertz planifie une ligne haute-tension allant de la région de Prenzlau à Neuenhagen bei Berlin. Avec ce projet, 50Hertz prend en compte le segment en croissance des énergies renouvelables à Brandenburg. Cette ligne de 380kV va fournir Berlin en électricité générée via la biomasse et des centrales éoliennes à Brandenburg. Cela renforce principalement l'infrastructure pour la région énergétique de Uckermark-Barnim.
- La liaison diagonale 380 kV de Berlin (« 380kV Kabel diagonale Berlin ») – En raison de la transition énergétique, certains flux de courant changent considérablement. Cela nécessite de nouvelles lignes, tandis que d'autres lignes doivent être renforcées. L'une des lignes les plus demandées en raison de la croissance des énergies renouvelables est la ligne électrique diagonale de 380 kV qui traverse Berlin. 50Hertz prévoit une mise à niveau urgente de sa capacité dans les années à venir.
- Une nouvelle liaison CCHT vers la Suède ("Hanse PowerBridge"). Le Hanse PowerBridge est une liaison par câble onshore/offshore qui est planifiée et qui reliera le poste électrique de Güstrow dans le Mecklemborg-Western Pomerania, en passant par Fischland, la mer Baltique et la Suède. L'Allemagne et la Suède souhaitent connecter leurs réseaux électriques respectifs via cette connexion à courant continu. La distance d'environ 300 kilomètres sera couverte par un interconnecteur : le Hansa PowerBridge. L'interconnecteur sert à relier différents réseaux

indépendants. Une fois terminé, le Hansa PowerBridge apportera une contribution importante à la stabilisation du prix de l'électricité en Allemagne, à la sécurité du réseau de transmission ainsi qu'au stockage indirect de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

- L'interconnexion offshore entre le parc éolien offshore allemand Baltic 2 et le parc éolien offshore danois Kriegers Flak (« Solution de Réseaux Combinés »). En collaboration avec son partenaire de projet, le gestionnaire de réseau de transport danois Energinet.dk, 50Hertz construit la première interconnexion offshore en mer Baltique en reliant les deux parcs éoliens offshore nationaux. La solution de réseau combiné (CGS) de Kriegers Flak reliera la région danoise de Zealand à l'État allemand du Mecklemborg-Western Pomerania. La capacité de transfert prévue est de 400 mégawatts (MW).
- L'interconnexion offshore, reliant les parcs éoliens de la mer Baltique dans le Clust Westlich Adlergrund ("Ostwind 1"). Ce projet représente trois connexions câblées pour deux parcs éoliens offshore en mer Baltique, d'une capacité de 385 MW et 350 MW respectivement.
- Lors de la vente aux enchères de capacité de 2018, trois parcs éoliens offshore supplémentaires dans la mer Baltique au nord de Lubmin ("Ostwind 2") ont été attribués.

## Conventions importantes

### Pacte d'actionnaires

Le 31 mai 2002, Electrabel NV, SPE NV, CPTE CVBA, Publi-T, l'état belge, la Société et Elia Asset ont signé un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'actionnaires** »). Suite à la cession de ses actions dans la Société par Electrabel NV, le Pacte d'actionnaires ne s'applique plus à Electrabel NV.

Pour plus d'informations sur le Pacte d'actionnaires, veuillez vous référer au chapitre « *Gestion et Gouvernance* ».

### Accord de prêt d'actionnaire avec Publipart

Le 31 mai 2002, la Société, en tant qu'emprunteur, et CPTE, actionnaire historique, en tant que prêteur, ont signé un Accord de prêt d'actionnaire. En vertu d'un Contrat de cession daté du 12 août 2002, CPTE a cédé tous ses droits à SPE, conformément à l'Accord de prêt d'actionnaire.

Suite à cet accord, le solde du prêt d'actionnaire avec SPE a été transféré à Publipart, suite à la scission de SPE pour un montant de 42 141 899 €.

La marge et la date de remboursement contractuel sont les suivantes :

<b>Montant</b>	<b>Marge par rapport à l'EURIBOR</b>	<b>Date de remboursement contractuel</b>
42 141 899 €	1,15%	20 ans après la nomination de la Société en tant que GRT, c.-à-d. le 17 septembre 2022.

L'Accord de prêt d'actionnaire contient d'autres dispositions concernant certains engagements habituels que l'emprunteur doit respecter, ainsi que des cas d'exigibilité et le droit du prêteur d'exiger le paiement accéléré du prêt en cas d'apparition de certains cas de défaillance.

Les engagements incluent notamment une clause d'interdiction de consentir des sûretés (negative pledge), une clause d'égalité de traitement, des limitations d'endettement et de cessions d'actifs, la conformité à toutes les obligations d'un GRT, l'interdiction de modifier considérablement l'activité et des restrictions de possession par les filiales d'actifs importants autres que le réseau ou les actifs s'y rapportant.

La Société doit rembourser de façon anticipée le prêt lorsque (i) le prêteur signale à la Société qu'il ne peut plus légalement remplir ses obligations en vertu du prêt ou maintenir le prêt ou (ii) sous réserve de négociations de bonne foi, la Société est soumise à un « changement de contrôle » (défini comme étant une tierce partie, seule ou avec d'autres tierces parties, autres que Electrabel, SPE ou Publi-T, se portant acquéreur de plus de 30% des actions de la Société) ou (iii) le prêteur exige le paiement accéléré du prêt suite à l'apparition d'un cas de défaillance. Les cas de défaillance incluent notamment :

- (a) un défaut de paiement non résolu dans les cinq jours ouvrables après la date d'échéance ;
- (b) le non-respect de toute autre condition de l'Accord de prêt d'actionnaire, si non résolu dans les 30 jours ouvrables après une notification par le prêteur ;
- (c) tout manquement croisé de la Société, ou d'une quelconque de ses filiales, pour tout endettement financier dépassant 25 000 000 € ;
- (d) la fin, la violation ou la modification du permis de GRT ou de tout permis d'exploitation d'un réseau régional ou local, si un tel événement est susceptible d'avoir un impact négatif important (tel que défini dans l'accord) et sous réserve d'une période de négociation de bonne foi de 30 jours ;
- (e) Elia Asset n'est plus une filiale à part entière (à l'exception des deux actions détenues par Electrabel et Publi-T) ;
- (f) l'arrêt par toute filiale importante de ses activités d'exploitation de réseau ou le démarrage d'activités non associées que le prêteur peut raisonnablement considérer comme pouvant éventuellement avoir un effet nuisible ;
- (g) l'apparition d'un quelconque événement ou d'une quelconque circonstance que le prêteur peut raisonnablement considérer comme pouvant éventuellement avoir un effet nuisible.

### **Modalités de financement du Groupe**

La Société est responsable de la gestion des liquidités et du financement de la dette pour ses activités régulées et non régulées en Belgique (y compris les activités d'Elia Asset) ainsi que ses activités non régulées en dehors de la Belgique. La Société répond à ses besoins financiers par l'intermédiaire de diverses sources de financement de la dette. Les sociétés dans lesquelles la Société est actionnaire gèrent typiquement leurs besoins de financement de façon décentralisée sans recours à la Société. Eurogrid GmbH prévoit exclusivement les besoins financiers de 50Hertz Transmission GmbH et de ses filiales indépendamment des actionnaires et sur une base de fonds cantonnés.

#### **(1) Modalités de financement de la Société**

Le financement à court et à long terme de la Société est structuré par l'intermédiaire de plusieurs modalités de financement. L'endettement financier de la Société ne bénéficie d'aucune sécurité ni garantie et est soumis aux cas de défaillance et aux engagements habituels. Cela inclut, entre autres, une clause de sûreté négative (« negative pledge ») et l'engagement de la Société à conserver son permis de GRT, à maintenir une notation de crédit à long terme d'au moins BBB- attribuée par Standard & Poor's (ou un organisme de notation international équivalent), à n'effectuer aucune modification importante de ses activités et à conserver ses participations dans Elia Asset et Nemo Link Ltd. Le prêt BEI contient également la condition selon laquelle l'endettement net total non consolidé de la Société doit au moins être égal à 66% de l'endettement net total du Groupe en vertu des normes internationales d'information financière (IFRS). Les euro-obligations émises dans le cadre du programme EMTN de 3 milliards € et les facilités de crédit sont soumises aux engagements suivants :

- (a) La Société ne doit accorder aucune sûreté (c.-à-d. toute hypothèque, tout droit, gage, privilège ou toute autre forme d'engagement ou de sûreté ; une garantie personnelle ou une caution ne constituent pas une « sûreté ») pour cautionner toute dette pertinente de toute personne ou pour cautionner toute garantie ou indemnité sur toute dette pertinente de toute personne.

- (b) La Société doit garantir qu'aucune de ses principales filiales n'accorde de sûreté pour cautionner toute dette pertinente de toute personne ou pour cautionner toute garantie ou indemnité sur toute dette pertinente de toute personne.
  - (c) La Société s'engage à ce que ses principales filiales garantissent qu'aucune autre personne n'accorde de sûreté pour cautionner une quelconque dette pertinente de la Société ou de l'une quelconque de ses principales filiales ou pour cautionner toute garantie ou indemnité sur toute dette pertinente de l'émetteur ou d'une quelconque de ses principales filiales.
  - (d) La Société conserve son permis de gestionnaire de réseau de transport.
- (2) Au 31 décembre 2018, l'endettement total de la Société s'élevait à 6.394,9 millions € et comprenait les éléments suivants :
- (a) un prêt d'actionnaire de Publipart NV/SA daté initialement du 31 mai 2002, tel que modifié de temps à autre, pour un montant nominal de l'encours total de 42,1 millions €, au 31 décembre 2018 ;
  - (b) un prêt d'actionnaire de Synatom SA/NV daté initialement du 31 mai 2002, tel que modifié de temps à autre, pour un montant nominal de l'encours total de 453,7 millions €, au 31 décembre 2018 ;
  - (c) plusieurs obligations à taux fixe institutionnelles avec des échéances différentes pour un montant nominal de l'encours total de 2 637,4 millions € au 31 décembre 2018 ;
  - (d) une facilité de prêt à terme de 210 millions € amortie sur une période de quinze ans signée avec BNP Paribas Fortis SA/NV et Belfius Bank NV le 21 décembre 2018, pour le financement de la participation de la Société dans Nemo Link Ltd. ;
  - (e) une facilité de crédit de 100 millions € avec la Banque européenne d'investissement pour soutenir le programme d'investissement en cours de la Société (le « **Prêt BEI** ») ; et
  - (f) plusieurs bons du Trésor belge dématérialisés, qui représentaient 50 millions € au 31 décembre 2018, dans le cadre du programme de bons du Trésor de la Société pour ses besoins de financement à court terme.
  - (g) Les intérêts courus représentent un montant total de 51,1 millions €.

La Société dispose également d'un crédit renouvelable pour un montant de 650 millions d'euro signé le 8 juillet 2016 avec Belfius Bank NV, BNP Paribas Fortis NV/SA, Coöperatieve Rabobank U.A., ING Belgium NV/SA, KBC Bank NV et Royal Bank of Scotland plc comme arrangeurs.

L'acquisition par la Société d'une participation supplémentaire de 20% dans 50Hertz a initialement été financée grâce à un crédit pont de 990 millions € signé le 23 mars 2018, pour une période de 12 mois. Le crédit pont a été utilisé le 26 avril 2018 et a été remboursé par la Société le 5 septembre 2018 à travers l'émission d'obligations hybrides perpétuelles de 700 millions € et d'une obligation senior de 300 millions €.

Les obligations hybrides sont de rang inférieur à toutes les dettes senior et sont enregistrées comme capitaux propres dans les comptes du groupe conformément aux normes IFRS. Les obligations hybrides portent un coupon optionnel cumulatif de 2,75% par an, payable à la discrétion du Groupe le 5 décembre de chaque année, à partir du 5 décembre 2019. Les obligations hybrides sont des instruments perpétuels et ont une option de remboursement anticipé (« call option ») en décembre 2023 suivi d'une réinitialisation tous les cinq ans. L'obligation senior de 300 millions € porte un coupon fixe de 1,50% par an et arrive à échéance en 2028.

Pour plus d'informations sur les modalités de financement de la Société, veuillez consulter le chapitre « *Analyse opérationnelle et financière* ». Veuillez également consulter la rubrique « *Conventions importantes – Accord de prêt d'actionnaire avec Publipart* » pour une description détaillée du prêt d'actionnaire.

(3) Modalités de financement de 50Hertz

Eurogrid GmbH est la société holding des filiales de 50Hertz et gère le financement et les besoins de liquidité du (sous-)groupe 50Hertz. Les contrats de financement d'Eurogrid GmbH avec des tierces parties ne sont pas garantis et contiennent des engagements habituels et des cas de défaillance, y compris une clause de sûreté négative. Les financements ne bénéficient pas non plus de garanties de la part d'Eurogrid International ou de la Société.

Au 31 décembre 2018, l'endettement total d'Eurogrid GmbH s'élevait à 2.834,0 millions € et comprenait les éléments suivants :

- (a) plusieurs obligations à taux fixe institutionnelles à long terme avec des échéances différentes pour un montant nominal de l'encours total de 2 640 millions € au 31 décembre 2018 ;
- (b) un prêt à terme syndiqué pour un montant nominal de l'encours de 150 millions €, au 31 décembre 2018 ; et
- (c) une obligation fixe nominative à très long terme (30 ans) pour un montant nominal de l'encours de 50 millions €, au 31 décembre 2018.

### **Procédures judiciaires et arbitrages du Groupe**

A la date de ce prospectus, le Groupe était, dans le cadre de ses activités normales, impliqué dans environ 59 procédures judiciaires civiles et administratives, en tant que défendeur. Dix de ces procédures concernent des plaintes contre le Groupe dépassant une valeur de 600 000 €. Le Groupe est d'avis que même ces dix procédures ne peuvent avoir un effet significatif sur la Société ou la position financière ou la rentabilité du Groupe.

Le Groupe a mis en place des provisions de contentieux qui, au 26 avril 2019, représentent un montant total d'environ 3,6 millions €. Ces dispositions ne couvrent pas les plaintes déposées contre le Groupe pour lesquelles les préjudices n'ont pas été quantifiés ou à propos desquelles les demandes du plaignant sont considérées par le Groupe comme étant improbables.

Le résumé de ces procédures judiciaires est inclus ci-dessous, mais ne constitue pas une liste exhaustive des litiges impliquant le Groupe. Ce résumé inclut ce que le Groupe considère comme étant les plaintes et les procédures les plus significatives. Les évolutions de toute procédure en cours, ainsi que des plaintes supplémentaires (y compris des plaintes supplémentaires, similaires à celles décrites ci-dessous) ne sont pas à exclure ultérieurement.

Le Groupe ne peut pas prévoir avec certitude l'issue des procédures en cours ou envisagées dans lesquelles le Groupe est impliqué, ou l'était au cours des douze derniers mois, certaines procédures pouvant éventuellement avoir des répercussions considérables sur la position financière ou la rentabilité du Groupe en entraînant des paiements financiers à des plaignants ou d'autres dépenses, y compris le coût lié aux modifications de certaines parties du réseau du Groupe ou la mise hors service (temporaire ou définitive) de certaines parties du réseau. Même si les paiements et les autres coûts et dépenses, éventuellement imputables au Groupe suite à ces actions, sont couverts par des polices d'assurances dans certaines circonstances, d'autres paiements risquent de ne pas être couverts, partiellement ou totalement. Par conséquent, chacune des procédures judiciaires décrites dans le résumé ci-dessous peut être significative pour le Groupe. En outre, les paiements, coûts et dépenses en plus de ceux déjà encourus ou accumulés sont susceptibles d'avoir un impact négatif considérable sur les résultats d'exploitation, la position financière et les flux de trésorerie du Groupe.

La nature des principales procédures civiles et administratives impliquant le Groupe, en tant que défendeur ou demandeur, est la suivante (par catégories de procédures similaires) :

#### ***Procédures judiciaires contre le Groupe :***

Elles incluent notamment :

- a) les demandes d'indemnisation pour les conséquences des retombées ou des perturbations électriques ;
- b) les examens judiciaires des permis de construire et des plans de zone pour les postes électriques, les lignes aériennes et les câbles souterrains ou des plans de zone ;

- c) l'examen judiciaire des décisions prises dans le cadre des procédures de marché public, conformément à l'application de la législation nationale pour l'application de la directive 2014/25/EU relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et annulant la directive 2004/17/CE ;
- d) les plaintes déposées à la fois par les organismes publics et les particuliers pour le déplacement des lignes aériennes et des câbles souterrains et/ou pour l'indemnisation des coûts de déplacement ;
- e) les plaintes des particuliers demandant une indemnisation pour les nuisances provoquées par la présence de lignes de transmission (par exemple, à cause des risques pour la santé identifiés et potentiels associés aux champs électromagnétiques, du bruit, des interruptions des connexions téléphoniques et radio, des préjudices esthétiques et autres) ;
- f) certaines demandes d'annulation de décisions prises par le gouvernement fédéral concernant la fixation des prix et des volumes, conformément à l'article 12 quinquies ou prise par la CREG en ce qui concerne les mécanismes d'équilibre. Elia est intervenu de façon volontaire dans ces procédures d'annulation afin de défendre les décisions contestées.

***Procédures judiciaires initiées par le Groupe :***

Elles incluent notamment :

- (a) l'examen judiciaire des décisions de refus de permis de construire ou d'expropriations ;
- (b) les plaintes pour demander une indemnisation sur les coûts de réparation suite aux dommages subis par les câbles souterrains, les tours ou les lignes aériennes ;
- (c) les plaintes concernant la taxe EEG ;
- (d) les plaintes contre les décisions prises par BNetzA concernant, entre autres, un changement de méthode de calcul.

***Procédures judiciaires impliquant la CREG***

Elia a introduit un recours contre une nouvelle disposition de méthodologie définissant l'impact sur les tarifs réglementés des emprunts contractés pour financer des activités réglementées hors de Belgique ou non réglementées d'Elia (soit les activités autres que celles qui sont réglementées en Belgique). Selon cette disposition, le financement des activités réglementées en dehors de la Belgique ou des activités non réglementées est évalué à des conditions équivalentes à un financement qui serait entièrement assuré par des fonds propres. Le 10 janvier 2019, Elia a reçu copie du jugement de la Cour des marchés du 9 janvier 2019, qui a déclaré son recours recevable mais non fondé.

Pour une description détaillée à cet égard, voir la rubrique "*Activité du Groupe – Cadre réglementaire – Projet de réorganisation interne d'Elia, compte tenu de l'impact potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire – Procédure relative aux subventions croisées selon la nouvelle méthodologie tarifaire*".

## DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Comme indiqué dans les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice financier 2018, plusieurs changements sont intervenus par rapport aux états financiers consolidés pour l'exercice financier 2016 et 2017. Premièrement, le Groupe a opté pour l'application générale et rétroactive de la norme IFRS 15. Ceci implique que les chiffres de l'exercice financier 2017 ont été retraités de manière à refléter cette application rétroactive de la norme IFRS 15.

Deuxièmement, la présentation des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, est affectée par l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International, acquise par Elia le 26 avril 2018. Cette opération a porté la participation détenue par Elia dans Eurogrid International de 60% à 80%, conférant ainsi à Elia le plein contrôle d'Eurogrid International. La consolidation d'Eurogrid International et de ses sociétés liées est dès lors passée d'une méthode de mise en équivalence, appliquée pendant les quatre premiers mois de l'exercice financier 2018, à une consolidation intégrale applicable dès l'acquisition du 1<sup>er</sup> mai 2018, à la suite de l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20%. Étant donné que le compte de résultat réel pour l'exercice financier 2018 ne consolide intégralement Eurogrid International qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, les comptes de résultat *pro forma* pour 2018 ont été inclus dans le présent Prospectus, en supposant une consolidation intégrale d'Eurogrid International à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ci-dessous figurent le compte de résultat consolidé condensé, le bilan financier et l'état des flux de trésorerie de la Société pour les exercices clôturés aux 31 décembre 2018, 2017 et 2016. Ces informations sont dérivées des états financiers consolidés audités de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à lire cette section à la lumière des informations contenues dans le chapitre « *Analyse opérationnelle et financière* », les états financiers consolidés de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, et les notes y afférentes incorporés par référence dans le présent Prospectus.

## État consolidé des pertes et profits aux 31 décembre 2016, 2017 et 2018

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	(€ million)			
<b>Activités poursuivies</b>				
Chiffre d'affaires	1.822,8	808,2	828,5	800,1
Matières premières, consommables et biens destinés à la revente	(41,5)	(9,6)	(9,6)	(18,8)
Autres revenus	109,0	59,0	59,0	68,0
Services et autres biens	(945,7)	(344,4)	(344,4)	(336,6)
Charges de personnel	(229,3)	(147,2)	(147,2)	(143,9)
Dépréciations, amortissements et pertes de valeur	(252,3)	(131,2)	(131,2)	(124,8)
Variations des provisions	4,4	0,4	0,4	(5,3)
Autres charges	(30,4)	(19,6)	(19,6)	(22,1)
<b>Résultats des activités d'exploitation</b>	<b>437,0</b>	<b>215,5</b>	<b>235,9</b>	<b>216,6</b>
Part du bénéfice de sociétés mises en équivalence dans lesquelles on investit (nette d'impôt)	65,6	109,1	108,7	78,4
<b>EBIT<sup>(1)</sup></b>	<b>502,6</b>	<b>324,6</b>	<b>344,6</b>	<b>295,0</b>
<b>Charges financières nettes</b>	<b>(93,3)</b>	<b>(76,5)</b>	<b>(76,5)</b>	<b>(82,8)</b>
Produits financiers	21,9	5,5	5,5	7,0
Charges financières	(115,2)	(81,9)	(81,9)	(89,9)
<b>Bénéfice avant impôt sur le revenu</b>	<b>409,3</b>	<b>248,1</b>	<b>268,2</b>	<b>212,2</b>
Charges d'impôt sur le revenu	(102,2)	(39,5)	(39,1)	(32,0)
<b>Bénéfice des activités poursuivies</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>180,2</b>
<b>Bénéfice pour la période</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>180,2</b>
Résultat attribuable aux :				
Propriétaires de la Société	275,2	208,6	229,1	179,9
Titres hybrides	6,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	25,7	0,0	0,0	0,3
<b>Bénéfice pour la période</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>180,2</b>
<b>Bénéfice par action (EUR)</b>				
Résultat de base par action	4,52	3,42	3,76	2,95
Résultat dilué par action	4,52	3,42	3,76	2,95

(1) EBIT (résultats avant intérêts et impôts) = résultat des activités d'exploitation et part du bénéfice de sociétés mises en équivalence dans lesquelles on investit, net d'impôt

**État consolidé des pertes et profits et autres éléments du résultat global aux 31 décembre 2016, 2017 et 2018**

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions d'EUR)</i>		
<b>Bénéfice pour la période</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>180,2</b>
<b>Autres éléments du résultat global</b>				
<b>Éléments pouvant être reclassés ultérieurement au compte de résultat :</b>				
Portion effective des variations de juste valeur des fonds de couverture de trésorerie	(8,4)	9,4	9,4	8,7
Entités mises en équivalence – part d'autres éléments du résultat global	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôt associé	2,2	(3,2)	(3,2)	(2,9)
<b>Éléments non reclassés au compte de résultat :</b>				
Nouvelles évaluations des obligations d'avantages sociaux post emploi	0,8	(13,7)	(13,7)	1,2
Entités mises en équivalence – part d'autres éléments du résultat global	0,0	1,1	1,1	(0,6)
Portion effective des variations de juste valeur des investissements	2,7	0,0	0,0	0,0
Impôt associé	(0,2)	2,3	2,3	(0,4)
<b>Autres éléments du résultat global, nets d'impôt</b>	<b>(2,9)</b>	<b>(4,1)</b>	<b>(4,1)</b>	<b>6,0</b>
<b>Résultat global pour la période</b>	<b>304,2</b>	<b>204,5</b>	<b>225,0</b>	<b>186,2</b>
<b>Résultat global imputable aux :</b>				
Propriétaires de la Société	271,9	204,5	225,0	185,9
Titres hybrides	6,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	26,1	0,0	0,0	0,3
<b>Résultat global pour la période</b>	<b>304,2</b>	<b>204,5</b>	<b>225,0</b>	<b>186,2</b>

État consolidé de la position financière aux 31 décembre 2016, 2017 et 2018

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions d'EUR)</i>			
<b>ACTIFS</b>				
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>	11.362,8	6.079,1	6.093,3	5.653,9
Immobilisations corporelles	8.456,2	3.202,4	3.202,4	2.956,5
Immobilisations incorporelles et goodwill	2.502,3	1.738,6	1.738,6	1.735,8
Créances commerciales et autres créances	177,0	147,8	147,8	63,0
Sociétés mises en équivalence	135,4	928,6	942,7	832,4
Autres immobilisations financières (y compris les instruments financiers dérivés)	86,9	60,9	60,8	65,4
Actifs d'impôt différé	5,0	1,0	1,0	0,8
<b>ACTIFS COURANTS</b>	2.391,5	503,2	503,2	587,7
Stocks	19,2	13,6	13,6	22,6
Créances commerciales et autres créances	558,9	281,1	281,1	379,6
Actifs d'impôt courants	3,6	3,8	3,8	2,8
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1.789,3	195,2	195,2	176,6
Coûts reportés et produit à recevoir	20,6	9,6	9,5	6,1
<b>Total de l'actif</b>	<b>13.754,3</b>	<b>6.582,3</b>	<b>6.596,5</b>	<b>6.241,6</b>
<b>CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	3.748,9	2.564,4	2.641,8	2.512,6
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	3.447,5	2.563,3	2.640,7	2.511,4
Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires	2.741,3	2.563,3	2.640,7	2.511,4
Capital social	1.521,5	1.517,6	1.517,6	1.517,2
Prime d'émission	14,3	11,9	11,9	11,8
Réserves	173,0	173,0	173,0	173,0
Réserve de couverture	(6,2)	0,0	0,0	(6,2)
Résultats non distribués	1.038,7	860,8	938,2	815,6
Titres hybrides	706,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	301,4	1,1	1,1	1,2
<b>PASSIFS NON COURANTS</b>	6.289,0	3.047,9	2.984,5	2.728,0
Prêts et emprunts	5.773,8	2.834,7	2.834,7	2.586,4
Avantages du personnel	104,0	84,3	84,3	75,1
Instruments financiers dérivés	2,9	0,0	0,0	9,4
Provisions	96,9	20,8	20,8	23,3
Passifs d'impôt différé	95,2	19,5	40,9	28,7
Autres passifs	216,2	88,5	3,8	5,1
<b>PASSIFS COURANTS</b>	3.716,4	970,0	970,2	1.001,0
Prêts et emprunts	621,1	49,5	49,5	147,5
Provisions	16,5	4,5	4,5	2,4
Créances commerciales et autres créances	1.989,1	378,5	378,6	390,8
Passifs d'impôt courant	93,1	2,9	2,9	0,5
Comptes de régularisation passifs	996,6	534,6	534,7	459,8
<b>Total du passif</b>	<b>13.754,3</b>	<b>6.582,3</b>	<b>6.596,5</b>	<b>6.241,6</b>

## État consolidé des flux de trésorerie aux 31 décembre 2016, 2017 et 2018

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions d'EUR)</i>			
<b>Flux de trésorerie des activités d'exploitation</b>				
<b>Bénéfice pour la période</b>	307,1	208,6	229,1	179,9
Ajustement pour :				
Charges financières nettes	93,3	76,5	76,5	82,9
Autres éléments hors trésorerie	1,1	0,1	0,1	1,0
Charge d'impôts sur le revenu exigible	105,9	29,2	29,2	12,5
Perte ou profit des sociétés mises en équivalence, net(te) d'impôt	(65,6)	(109,1)	(108,7)	(78,5)
Perte de valeur des immobilisations corporelles et amortissement des immobilisations incorporelles	249,5	131,4	131,4	124,4
Produits de cession des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles	12,6	6,5	6,5	8,8
Perte de valeur des actifs circulants	3,8	0,0	0,0	0,6
Variation des provisions	(9,2)	(5,3)	(5,3)	(1,2)
Variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés	1,3	1,1	1,1	1,0
Variation des impôts différés	(3,6)	10,4	9,9	19,4
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	696,1	349,3	369,8	350,9
Variation des stocks	(1,8)	9,3	9,3	1,3
Variation des créances commerciales et autres créances	(50,5)	98,2	98,2	(61,4)
Variation des autres actifs circulants	7,8	4,8	4,8	3,9
Variation des dettes commerciales et autres dettes	(12,9)	(12,3)	(12,3)	80,5
Variation des autres passifs courants	117,9	95,3	74,9	91,2
<b>Variation du fonds de roulement</b>	60,5	195,3	174,8	115,5
Intérêt versé	(141,8)	(88,4)	(88,4)	(115,6)
Intérêt perçu	5,7	1,7	1,7	56,5
Impôt sur le revenu payé	(103,8)	(27,6)	(27,6)	80,3
<b>Flux de trésorerie générée par les activités d'exploitation</b>	516,7	430,3	430,3	487,6
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>				
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(23,2)	(10,6)	(10,6)	(9,6)
Acquisition d'immobilisations corporelles	(991,1)	(369,1)	(369,1)	(388,6)
Acquisition de sociétés mises en équivalence	(23,8)	(57,2)	(57,2)	(25,8)
Acquisition d'investissement	(988,7)	0,0	0,0	0,0
Trésorerie acquise des filiales acquises	1.902,7	0,0	0,0	0,0
Produits de ventes d'immobilisations corporelles	2,4	1,5	1,5	3,2
Produits de ventes d'investissement	0,2	0,0	0,0	6,3
Produits liés à la réduction de capital des sociétés mises en équivalence	0,0	0,1	0,1	7,2
Dividendes reçus	2,0	56,8	56,8	57,3
Prêts et créances à long terme aux entreprises communes	(35,7)	(84,6)	(84,6)	(38,7)
<b>Trésorerie nette utilisée dans les activités d'investissement</b>	(155,2)	(463,1)	(463,1)	(388,7)
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>				
Produits de l'émission de capital social	5,3	0,4	0,4	5,3
Dépenses associées à l'émission de capital social	(0,1)	0,0	0,0	(0,1)
Dividendes payés (-)	(98,7)	(96,2)	(96,2)	(94,2)
Remboursement d'emprunts (-)	0,0	(100,0)	(100,0)	(540,0)
Émission de titres hybrides (+)	696,8	0,0	0,0	0,0
Produits de retrait des emprunts (+)	656,9	247,2	247,2	80,0
Intérêts minoritaires	(20,0)	0,0	0,0	0,0
Autres flux de trésorerie liés aux activités de financement	(7,6)	0,0	0,0	0,3
<b>Flux de trésorerie nets des (utilisés pour les) activités de financement</b>	1.232,6	51,4	51,4	(548,7)
<b>Augmentation (baisse) nette des trésoreries et équivalents de trésorerie</b>	1.594,1	18,6	18,6	(449,8)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1 <sup>er</sup> janvier	195,2	176,6	176,6	626,4
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre	1.789,3	195,2	195,2	176,6
<b>Variation nette des trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	1.594,1	18,6	18,6	(449,8)

## **ÉTATS FINANCIERS *PRO FORMA* NON AUDITÉS**

**Rapport du comptable sur les informations financières *pro forma* non auditées**  
*(Voir page suivante)*

ERNST & YOUNG  
REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL  
De Kleetlaan 2  
B- 1831 Diegem

KPMG  
REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL  
Luchthaven Brussel Nationaal 1K  
B- 1930 Zaventem

Traduction libre de notre rapport original, préparé en anglais et intitulé « Report on the Compilation of Pro Forma Financial Information dated 28 May 2019 »

A l'attention du Conseil d'Administration de  
Elia System Operator SA/NV  
Boulevard de l'Empereur 20  
1000 Bruxelles  
Belgique

### Rapport sur la Compilation d'Information Financière Pro Forma

Nous avons établi le présent rapport sur la compilation d'informations financières pro forma consolidées (« l'Information Financière Pro Forma ») d'Elia System Operator SA (« Elia » ou la « Société »). L'Information Financière Pro Forma consiste en un compte de résultats pro forma consolidé pour l'année arrêtés au 31 décembre 2018 et les annexes tels que repris aux pages 141-156 du prospectus préparé par la Société (le « Prospectus »). Les critères applicables sur base desquels le conseil d'administration d'Elia a compilé l'Information Financière Pro Forma (« Critères Applicables ») sont repris dans l'Annexe II du règlement (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004 (le « Règlement relatif aux Prospectus ») et sont décrits dans la Note 1. « Principes de Réalisation de l'Information Financière Pro Forma ».

L'Information Financière Pro Forma a été compilée par le conseil d'administration d'Elia afin de donner une information pertinente quant à l'impact de l'acquisition de 20% des actions de Eurogrid International SCRL (la « Transaction »), tel que repris aux pages 141-156 du Prospectus, sur la performance financière de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, comme si cette Transaction avait été réalisée le 1er janvier 2018. Pour ce faire, le conseil d'administration d'Elia a extrait les informations relatives au compte de résultats des comptes consolidés de la Société arrêtés au 31 décembre 2018 à propos desquels un rapport d'audit a été émis.

#### *Responsabilités du Conseil d'Administration relatives à l'Information Financière Pro Forma*

Le conseil d'administration de la Société est responsable de la compilation de l'Information Financière Pro Forma en application des Critères Applicables.

#### *Notre Indépendance et système de Contrôle Qualité*

Nous nous sommes conformés aux exigences d'indépendance et autres normes déontologiques du « Code of Ethics for Professional Accountants » établi par « l'International Ethics Standards Board for Accountants » (IESBA), qui est fondé sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence et diligence professionnelles, de confidentialité et de comportement professionnel.

Nos cabinets appliquent la norme ISQC1 (« International Standard on Quality Control 1 ») et par conséquent maintiennent un système adéquat de contrôle qualité en ce compris des politiques et processus documentés relatifs au respect des exigences déontologiques, des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires applicables.

Société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée  
Burgelijke vennootschap onder de vorm van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid  
RPM Bruxelles – RPR Brussel – B.T.W. – T.V.A. BE 0446.334.711 – IBAN N° BE71 2100 9059 0059  
\* agissant au nom d'une société/handelaar in naam van een vennootschap

A member firm of Ernst & Young Global Limited

Error! Unknown document property name. is a business unit of Error! Unknown document propo  
Error! Unknown document property name.  
Document Classification

Maatschappelijke zetel - Siège Social  
Luchthaven Brussel Nationaal 1K  
1930 Zaventem  
Belge - Belgique

Error! Unknown document  
property name.  
Error! Unknown document  
property name.  
Error! Unknown document  
property name.

*Responsabilités du collège des commissaires*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion, comme requis par le point 7 de l'Annexe 1 au Règlement relatif aux Prospectus sur la question de savoir si le conseil d'administration d'Elia a compilé l'Information Financière Pro Forma en toute matérialité, en conformité avec les Critères Applicables et si cette base est cohérente avec les règles d'évaluation de la Société.

Nous avons effectué notre mission conformément à l'International Standard on Assurance Engagements (ISAE) 3420, *Assurance Engagements to Report on the Compilation of Pro Forma Financial Information Included in a Prospectus*, établie par l'International Auditing and Assurance Standards Board. Cette norme requiert que les auditeurs planifient et exécutent des procédures afin d'obtenir une assurance raisonnable que le conseil d'administration a compilé, en toute matérialité, l'Information Financière Pro Forma en conformité avec les Critères Applicables et que cette base est cohérente avec les règles d'évaluation de la Société.

Aux fins de cette mission, nous ne sommes pas responsables de la mise à jour ou la réémission de quelque rapport ou opinion sur quelle qu'information financière historique que ce soit qui est utilisée dans la compilation de l'Information Financière Pro Forma. Nous n'avons pas non plus, dans le cadre de cette mission, effectué d'audit ou de revue de l'information financière utilisée dans la compilation de l'Information Financière Pro Forma.

L'objectif de l'inclusion d'informations financières pro forma dans un prospectus est uniquement d'illustrer l'impact d'un événement ou d'une transaction significative sur l'information financière non ajustée de l'entité comme si l'événement ou la transaction s'était produit à une date antérieure, déterminée pour les besoins de l'illustration. Par conséquent, nous n'émettons pas d'assurance que l'issue réelle de l'événement ou la transaction dont question aurait été, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tel que présenté dans l'Information Financière Pro Forma.

Une mission d'assurance raisonnable consistant à faire rapport sur la question de savoir si l'Information Financière Pro Forma a été compilée, en toute matérialité, en conformité avec les Critères Applicables et si cette base est cohérente avec les règles d'évaluation de la Société, implique d'effectuer des procédures pour déterminer si les Critères Applicables utilisés par le conseil d'administration dans la compilation de l'Information Financière Pro Forma forment une base raisonnable pour la présentation des événements significatifs directement attribuables à la Transaction et d'obtenir suffisamment d'éléments probants appropriés sur la question de savoir si :

- Les ajustements Pro Forma reflètent correctement l'application des Critères Applicables; et
- L'Information Financière Pro Forma reflète l'application appropriée de ces ajustements sur l'information financière non ajustée.

Les procédures mises en œuvre dépendent du jugement professionnel du collège des commissaires, compte tenu de sa compréhension de la nature de la Société, de la Transaction suite à laquelle l'Information Financière Pro Forma a été compilée et des autres circonstances de la mission.

Notre mission implique également l'évaluation de la présentation dans son ensemble de l'Information Financière Pro Forma.

*Elia System Operator SA*  
*Rapport sur la Compilation de l'Informations Financière Pro Forma*

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*Opinion*

A notre avis:

- Les informations financières pro forma ont été, en toute matérialité, adéquatement établies sur la base indiquée et ;
- Cette base est conforme aux méthodes comptables de la Société.

*Restriction d'utilisation*

Ce rapport est requis par le règlement européen No. 809/2004 du 29 avril 2004 et émis aux seules fins de se conformer à ce règlement européen No. 809/2004 du 29 avril 2004 et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

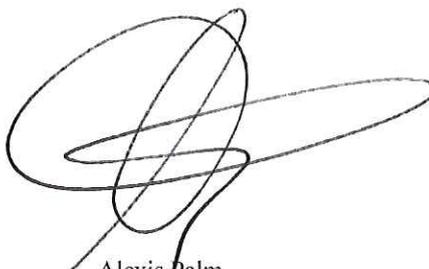
Bruxelles, le 28 mai 2019

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL  
représentée par,



Patrick Rottiers\*  
Associé  
\* Agissant au nom d'une SPRL

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL  
représentée par,



Alexis Palm  
Associé

## Informations financières pro forma non auditées

Le 22 mars 2018, Elia System Operator SA/NV (la Société) a décidé d'exercer son droit de préemption, après la notification reçue le 2 février 2018 du fonds d'infrastructure australien IFM Investors de son intention de vendre la moitié de ses 40% de parts dans Eurogrid International.

En vertu des conditions de l'accord d'achat passé entre la Société et IFM, la Société acquit 20% supplémentaires de droits de vote dans Eurogrid International. À la conclusion de l'opération le 26 avril 2018, la Société possédait 80% d'Eurogrid International et le contrôle exclusif de ses opérations et avantages économiques.

Les informations financières *pro forma* non auditées, consistant en l'état des pertes et profits (informations financières *pro forma*) et les notes d'accompagnement, ont été préparées comme si l'acquisition avait eu lieu le 1 janvier 2018 et sont basées sur les états financiers consolidés historiques de la Société, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les informations financières *pro forma* ne concernent que le compte de résultats. Un bilan au 31 décembre 2018 n'a pas été inclus dans les informations financières *pro forma*, car les états financiers consolidés historiques reflètent déjà tous les effets de l'acquisition.

Les états financiers consolidés historiques de la Société comprennent les informations financières propres à Eurogrid International, qui sont incluses dans le segment « Activités non régulées (y compris Nemo Link) », et les informations financières consolidées d'Eurogrid GmbH, incluses dans le segment « 50Hertz Transmission (Allemagne) ». Ensemble, ces informations financières sont désignées comme étant les « Informations financières d'Eurogrid International ». Nous nous référons également à la remarque 1b " *Base des informations financières pro forma* " pour plus de détails.

Nous nous référons également au rapport joint du réviseur d'entreprise sur les informations financières *pro forma* non auditées, qui indique que les informations financières *pro forma* ont été rassemblées correctement, à tous les niveaux matériels, et sur la base indiquée et que cette base est conforme aux politiques comptables de la Société.

L'acquisition a été comptabilisée en tant que regroupement d'entreprises en utilisant la méthode d'acquisition conforme au « Regroupement d'entreprises » de la norme IFRS 3. En vertu de cette méthode, la participation existante dans Eurogrid International a dû être réévaluée à sa juste valeur et tous les actifs et passifs acquis du segment 50Hertz Transmission (Allemagne) ont dû être enregistrés sur la base de leurs justes valeurs à la date de la transaction. Le gain de réévaluation sur la participation existante, enregistré dans le compte de résultat des états financiers consolidés historiques, et d'un montant de 9,2 millions €, a été retenu dans les informations financières *pro forma*.

Les informations financières *pro forma* sont présentées à titre d'illustration uniquement. En raison de leur nature, les informations financières *pro forma* se basent sur une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas les résultats financiers réels de la Société.

Les informations financières *pro forma* doivent être lues en conjonction avec les états financiers consolidés historiques de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les états financiers consolidés historiques de la Société ainsi que les informations financières d'Eurogrid International pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par le Conseil des normes comptables internationales et adoptées par l'Union européenne.

## Informations financières pro forma – État des pertes et profits

(A) États financiers historiques de la Société au 31 décembre 2018

- (1) Inclusion de 4 mois de résultats des informations financières d'Eurogrid Int. afin de consolider complètement Eurogrid International au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- (2) Extourne de la participation de 60% d'Eurogrid International en tant qu'entités mises en équivalence (pré-acquisition).
- (3) Ajustement des coûts de financement
- (4) Éliminations des comptes et opérations réciproques entre entités du groupe

(B) Informations financières *pro forma*

						Total <i>pro forma</i> combiné
Informations financières historiques (A)	Consolidation intégrale des Informations financières d'Eurogrid International (1)	Extourne de la comptabi- lisation par mise en équivalen- ce (2)	Ajustement des coûts de financement (3)	Élimination des comptes et opérations réciproques (4)	(B)	
31 décembre 2018	31 décembre 2018	31 décembre 2018	31 décembre 2018	31 décembre 2018	31 décembre 2018	31 décembre 2018
<i>(millions EUR)</i>						
<b>Activités poursuivies</b>						
Chiffre d'affaires	1.822,8	388,9	0,0	0,0	(3,4)	2.208,3
Matières premières, consommables et biens destinés à la revente	(41,5)	(16,3)	0,0	0,0	0,6	(57,3)
Autres produits	109,0	19,1	0,0	0,0	(2,1)	126,0
Services et biens divers	(945,7)	(204,6)	0,0	0,0	4,9	(1.145,4)
Charges de personnel	(229,3)	(37,1)	0,0	0,0	0,0	(266,4)
Dépréciations, amortissements et pertes de valeur	(252,3)	(51,6)	0,0	0,0	0,0	(304,0)
Variations des provisions	4,4	68,8	0,0	0,0	0,0	73,2
Autres charges	(30,4)	(0,9)	0,0	0,0	0,0	(31,3)
<b>Résultats des activités d'exploitation</b>	<b>437,0</b>	<b>166,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>603,3</b>
Part du bénéfice des entités mises en équivalence (nette d'impôt)	65,6	0,0	(63,5)	0,0	0,0	2,1
<b>Résultats avant intérêts et impôts (EBIT)</b>	<b>502,6</b>	<b>166,3</b>	<b>(63,5)</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>605,4</b>
Charges financières nettes...	(93,2)	(16,5)	0,0	(1,7)	0,0	(111,4)
Produits financiers	21,9	0,3	0,0	0,0	0,0	22,2
Charges financières	(115,2)	(16,8)	0,0	(1,7)	0,0	(133,6)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>409,3</b>	<b>149,8</b>	<b>(63,5)</b>	<b>(1,7)</b>	<b>0,0</b>	<b>494,0</b>
Charge d'impôts	(102,2)	(44,1)	0,0	0,5	0,0	(145,8)
Bénéfice des activités poursuivies	307,1	105,8	(63,5)	(1,2)	0,0	348,2
<b>Résultat de la période</b>	<b>307,1</b>	<b>105,8</b>	<b>(63,5)</b>	<b>(1,2)</b>	<b>0,0</b>	<b>348,2</b>
<b>Résultat attribuable aux :</b>						
Propriétaires de la Société	275,2	84,6	(63,5)	(1,2)	0,0	295,2
Intérêts minoritaires	25,7	21,1	0,0	0,0	0,0	46,8
Instruments hybrides	6,2	0,0	0,0	0,0	0,0	6,2
<b>Profit de la période</b>	<b>307,1</b>	<b>105,8</b>	<b>(63,5)</b>	<b>(1,2)</b>	<b>0,0</b>	<b>348,2</b>
<b>Résultat par action</b>						
Résultat non dilué par action	4,52					4,85
Résultat dilué par action	4,52					4,85

**Remarques concernant les informations financières *pro forma***

**Remarque 1 Base de préparation**

(a) *Informations générales*

Les informations financières *pro forma* 2018 sont basées sur l'hypothèse selon laquelle l'acquisition a été conclue le 1 janvier 2018.

Les informations financières *pro forma* sont présentées uniquement à titre d'illustration. En raison de leur nature, les informations financières *pro forma* se basent sur une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas les résultats financiers réels de la Société. Les informations financières *pro forma* ne reflètent aucun coût d'activité d'intégration ni la valeur de tout bénéfice associé à l'intégration suite à l'acquisition, y compris les synergies potentielles pouvant être générées au cours des périodes à venir.

Les impacts fiscaux des ajustements (avant impôts) reflétés dans les informations *pro forma* sont calculés en utilisant des taux nominaux.

(b) *Base des informations financières *pro forma**

Les informations financières *pro forma* supposent que l'acquisition a eu lieu le 1er janvier 2018, ce qui implique 12 mois de consolidation intégrale.

Les états financiers consolidés historiques présentés de la Société au 31 décembre 2018 et pour l'exercice alors terminé (approuvés par le Conseil d'administration le 21 mars 2019) constituent la base de la préparation des informations financières *pro forma*. (Voir colonne A.)

Ces états financiers consolidés historiques consistent en trois segments dont 50Hertz Transmission (Allemagne). Le segment 50Hertz Transmission (Allemagne) reflète les informations financières consolidées au niveau d'Eurogrid GmbH (voir note 2b ci-dessous). Eurogrid GmbH est une société holding allemande qui détient la participation dans 50Hertz et qui est, en même temps, une filiale de la société holding belge Eurogrid International.

L'acquisition a eu lieu au niveau de la holding belge Eurogrid International qui est incluse dans le segment 'Activités non régulées (Incl. Nemo Link)' des états financiers consolidés historiques publiés (voir note 2c ci-dessous).

Le segment '50Hertz Transmission (Allemagne)' et la holding belge autonome Eurogrid International sont conjointement désignés dans les informations financières *pro forma* comme les "informations financières d'Eurogrid International ». L'information financière d'Eurogrid International a été établie à partir de l'information par segment, une source qui est incluse dans les états financiers consolidés historiques. Ces informations financières ont été utilisées pour comptabiliser initialement la quote-part de la Société dans les résultats des sociétés mises en équivalence jusqu'à la date d'acquisition. Dans le cadre de l'information par segment des états financiers consolidés historiques de la Société, le même référentiel comptable (IFRS), les mêmes méthodes et hypothèses comptables ont été utilisés lors de la préparation de l'information financière d'Eurogrid International. Les hypothèses utilisées par la Société sont présentées plus en détail dans les états financiers consolidés historiques de la Société. Ces hypothèses sont toujours considérées comme raisonnables à la date de publication de ces informations financières *pro forma*. Afin d'améliorer la compréhension des activités et des résultats financiers d'"Eurogrid International financial information", un résumé des résultats financiers d'Eurogrid International et d'Eurogrid GmbH pour 2018 a été inclus aux points (c) et (d).

Ces informations financières ont été traitées comme une participation dans une entreprise commune selon la méthode de consolidation de mise en équivalence pendant la période précédant l'acquisition et comme des filiales totalement consolidées après acquisition. (Voir section 7.1 sur les états financiers consolidés historiques de la Société et pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.)

Les ajustements *pro forma* (continus et non continus) reflétés dans les informations financières *pro forma* sont fondés sur des éléments factuellement justifiables et directement attribuables à l'acquisition.

## **Remarque 2 Ajustements *pro forma***

### **(a) Introduction**

Le 22 mars 2018, la Société a décidé d'exercer son droit de préemption après la notification par le fonds d'infrastructure australien IFM Investors, le 2 février 2018, de son intention de vendre la moitié de ses 40% de parts dans Eurogrid International.

Le prix d'achat de 20% supplémentaires dans Eurogrid International s'élevait à 988,7 millions €, dont (i) 20 millions € pour un dividende relatif à l'exercice 2017 et (ii) des intérêts sur le prix d'achat, du 31 décembre 2017 jusqu'à la clôture de la transaction.

La contrepartie transférée correspondait au prix et aux conditions qu'un tiers était prêt à offrir à IFM Investors en échange d'une participation de 20% dans Eurogrid International. La Société a procédé à diverses évaluations indépendantes pour s'assurer que la contrepartie versée était justifiable, ce qui a conduit la Société à exercer son droit de préemption et à acquérir la participation de 20% pour ce prix.

La juste valeur des actifs nets d'Eurogrid International (qui incluent 100% des actifs nets de 50Hertz Transmission (Allemagne) à travers la société holding Eurogrid GmbH) a été estimée dans une fourchette de 2,1 milliards à 3,3 milliards €. L'exercice préliminaire de juste valeur a été effectué avec l'aide d'un expert indépendant, sur la base de diverses méthodes d'évaluation et en appliquant les méthodes et les hypothèses suivantes :

- « Méthode DCF (flux de trésorerie actualisé), valeur finale, base des actifs régulés » ou « Méthode DCF, valeur finale, perpétuité » basée sur la valeur actuelle des flux de liquidités futurs ainsi que sur la valeur finale envisagée. La seconde méthode se fonde soit sur la base (attendue) de l'actif régulé (« RAB ») soit sur une valeur finale basée sur un taux de croissance perpétuel affectant le flux de trésorerie actualisé.
- « Méthode DDM (actualisation des flux de dividendes), valeur finale, base des actifs régulés » ou « Méthode DCF, valeur finale, perpétuité » basée sur la valeur actuelle des dividendes anticipés que l'activité peut générer à l'avenir, ainsi que sur la valeur finale envisagée. La seconde méthode se fonde soit sur la base (attendue) de l'actif régulé (« RAB ») soit sur une valeur finale basée sur un taux de croissance perpétuel affectant le flux de trésorerie actualisé.

La valeur finale est un facteur important pour toutes les méthodes d'évaluation utilisées. Le taux d'actualisation appliqué de 4,6% est basé sur le coût de fonds propres de 7,2% et le coût, avant impôt, de l'endettement de 1,5% et correspond à ce que les analystes financiers utilisent pour évaluer la valeur des sociétés cotées équivalentes.

La transaction a été comptabilisée en tant que regroupement d'entreprises effectué en plusieurs étapes, conformément à la norme IFRS 3, « Regroupement d'entreprises ». En vertu de cette méthode, les actifs acquis et les passifs pris en charge doivent être enregistrés sur la base de leur juste valeur. La détermination de la juste valeur des actifs et des passifs a commencé à la conclusion de la transaction. L'allocation du prix d'achat n'a pas été finalisée à la date des états financiers consolidés historiques vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les titres de participation de 60% ont de nouveau été mesurés à leur juste valeur au moment de l'acquisition. Cela a entraîné une revalorisation de l'intérêt de l'entité détenue d'un montant de 9,2 millions €, résultant en un gain de 9,2 millions €. Des détails supplémentaires sur les états financiers consolidés historiques de la Société, et pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, sont disponibles dans la section 7.1. Le gain de réévaluation a été retenu dans les informations financières *pro forma*. Le gain de réévaluation est basé sur une juste valeur de 892,9 millions € pour l'intérêt préexistant de 60% et a été estimé par l'évaluation indépendante de 80% de la participation en déduisant ensuite la contrepartie transférée (988,7 millions €) pour l'acquisition des 20% de participation d'Eurogrid International. Cette méthode a été jugée appropriée, compte tenu de la prime de contrôle versée, qui était considérée comme étant une part inhérente de la contrepartie transférée (988,7 millions €). Sur la base de ces faits, la prime implicite versée s'élève à 517,6 millions €.

La prime payée est prise en charge par différents éléments :

- Les aptitudes et l'expertise technique du personnel de 50Hertz Transmission (Allemagne) ainsi que sur les synergies anticipées, compte tenu de l'intégration croissante du segment allemand dans les activités du Groupe,
- Une prime de contrôle : l'obtention du contrôle créera des opportunités supplémentaires pour réaliser des synergies,
- Une prime stratégique : l'opération renforcera la position d'Elia en tant que GRT majeur en Europe et renforcera le groupe Elia avec les deux GRT affiliés en Belgique et en Allemagne pour soutenir la transition énergétique en Europe, et,
- D'un point de vue économique, étant donné que l'opération sera directement accrétive pour les actionnaires avec une prime payée sur la RAB qui était en ligne avec d'autres opérations comparables, et, enfin, un potentiel de croissance de la RAB en Allemagne qui est supérieur à l'évolution de la RAB du GRT belge.

Suite à l'acquisition et au contrôle de 80% d'Eurogrid International, la Société bénéficie du Pacte d'actionnaires d'Eurogrid International ce qui lui confère un rôle de gouvernance considérable pour tous les aspects importants nécessitant l'approbation à plus de 75% des votes exprimés (par exemple, modification du plan d'affaires, transactions importantes, cession d'actifs, changements du capital social, emprunts importants et investissements considérables en dehors du plan d'affaires). La juste valeur de l'actif et du passif pris en charge (1

472,9 millions €), moins la contrepartie transférée (988,7 millions €), moins ses intérêts minoritaires (294,6 millions €) et moins la juste valeur des intérêts préexistants (892,9 millions €) a été reconnue comme étant le fonds commercial (703,4 millions €).

L'écart d'acquisition provisoire peut être justifié par les mêmes facteurs que ceux exposés ci-dessus.

Outre ce qui a été décrit dans les comptes annuels consolidés historiques 2018, la Société a également effectué un test de perte de valeur spécifique du goodwill comptabilisé dans le cadre de l'acquisition d'Eurogrid International à fin 2018. L'évaluation a été effectuée par un expert externe et n'a pas révélé la nécessité d'une dépréciation. Le test de perte de valeur a été fondé sur différentes méthodes d'évaluation, qui font l'objet d'hypothèses différentes. Les principales méthodes d'évaluation utilisées dans le cadre de ce test de dépréciation sont les suivantes :

- Actualisation des flux de trésorerie futurs (modèles DCF) : un certain nombre de variantes DCF différentes ont été utilisées tout au long du test de perte de valeur, qui diffèrent principalement les unes des autres dans la méthode utilisée pour déterminer la valeur finale ;
- Actualisation des dividendes futurs ;
- Les valorisations boursières, qui sont basées sur des multiples de marché issus de sociétés comparables ;
- Les évaluations qui sont basées sur des multiples dérivés de transactions récentes.

Les flux de trésorerie futurs et les méthodes de calcul des dividendes futurs sont basés sur le business plan pour la période 2019-2038. Les hypothèses clés générales suivantes ont été utilisées :

- Un taux d'imposition de 30% ;
- Un taux de croissance perpétuel de 1,5% ;
- Prime de risque de marché de 5,5%.

En ce qui concerne plus particulièrement les méthodes d'évaluation ci-dessus, les hypothèses clés suivantes ont été utilisées :

- Modèles basés sur DCF :
  - Taux sans risque : 1,0% ;
  - Bêta à levier de 0,7 ;
  - Coût des capitaux propres : 7,2% ;
  - Coût de l'endettement avant impôt : 1,5% ;
  - WACC : 4,6%.
- Actualisation des dividendes futurs :
  - Les dividendes et les augmentations de capital anticipés sont pris en compte dans ce modèle ;
  - Coût des capitaux propres : 7,2%.
- Évaluations boursières :
  - Valeur d'entreprise observée / EBIT : 16,33 ;
  - P/E observé : 12,98 ;
- Évaluations fondées sur des transactions récentes
  - Valeur d'entreprise observée / EBIT : 18,7

A la date de publication de ces informations financières *pro forma*, la Société a été en mesure de finaliser l'allocation du prix d'achat. Il n'en résulte aucun ajustement par rapport à l'écart d'acquisition provisoire comptabilisé. Cela n'a pas non plus donné lieu à une réévaluation des

actifs et passifs comptabilisés, tels qu'ils avaient été présentés antérieurement, ni à l'identification d'actifs ou de passifs non comptabilisés antérieurement, qui répondraient aux critères de l'IFRS 3.

(b) *Ajustements pro forma* détaillés

Les ajustements *pro forma* suivants sont inclus dans les informations financières *pro forma* :

1. *Consolidation complète des 4 mois de résultats des Informations financières d'Eurogrid International (impact continu)*

Les résultats des informations financières d'Eurogrid International antérieurs à la transaction ont été inclus. Ces résultats pre-transaction représentent le résultat financier des informations financières d'Eurogrid International entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de conclusion de la transaction. Les composantes des informations financières d'Eurogrid International sont également présentées sous les rubriques (c) et (d) ci-dessous.

2. *Extourne de la comptabilisation par mise en équivalence (impact discontinu)*

Dans les états financiers consolidés historiques au 31 décembre 2018, un montant de 63,5 millions € a été inclus dans la quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence pour la période précédant l'acquisition. Un ajustement a été inclus afin d'effectuer une reprise de l'effet de la comptabilité de mise en équivalence des informations financières d'Eurogrid International pour la période antérieure à l'acquisition.

Nous nous référons également à la note 6.4 des états financiers consolidés historiques au 31 décembre 2018 pour plus de détails.

3. *Ajustement des coûts de financement (impact continu)*

Les ajustements des charges financières ont été inclus dans les informations financières *pro forma*. Comme l'acquisition a eu lieu en avril 2018 et qu'elle a été partiellement financée par la dette, les informations financières historiques ne sont affectées par ce coût d'intérêt plus élevé qu'à partir de la date de l'acquisition. L'information financière *pro forma* se basant sur une situation hypothétique comme si l'acquisition avait eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des coûts de financement supplémentaires ont été inclus afin de présenter un coût de financement sur 12 mois dans l'information financière *pro forma*. Cet ajustement se traduit par un coût financier supplémentaire pour la période de 4 mois pour l'emprunt obligataire senior de 300 millions €, s'élevant à 1,7 million € (soit 1,2 million €, net d'impôt).

Aucun ajustement n'a été effectué pour les coûts encourus relatifs au crédit pont contracté en 2018. La société a supposé qu'un crédit pont aurait également été nécessaire pour mettre en place un financement si cette acquisition avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La portion restante de l'acquisition a été financée à travers des titres hybrides qui n'ont aucun impact sur l'état des pertes et profits et, par conséquent, aucun ajustement n'est inclus dans les informations financières *pro forma* à cet égard.

Tous les coûts de transaction liés à l'acquisition n'ont pas été ajustés et sont inclus dans les informations financières *pro forma*, comme présenté ci-dessus.

En résumé, les ajustements des coûts de financement se rapportent à un coût additionnel (net d'impôt) pour une période d'intérêt de 4 mois. Les charges financières non récurrentes encourues ont été conservées dans les informations financières *pro forma*.

4. *Élimination des comptes et opérations réciproques entre entités du groupe (impact continu)*

Certaines activités intragroupes, concernant principalement les services intragroupes entre EGI Allemagne et 50Hertz, ont été éliminées.

(c) *Informations financières non auditées d'Eurogrid International pour l'exercice clos le 31 décembre 2018*

Les informations financières non auditées d'Eurogrid International pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont présentées ci-dessous. Cet état des résultats non vérifié a été préparé comme suit :

- l'exercice comptable statutaire d'Eurogrid International se termine le 30 juin ; le compte de résultat est établi conformément aux principes comptables généralement admis belges (Belgian GAAP) ;
- le compte de résultat statutaire des 6 derniers mois de l'exercice 2017/2018 (c'est-à-dire de janvier 2018 à juin 2018) a été combiné avec le compte de résultat des 6 premiers mois de l'exercice 2018/2019 (c'est-à-dire de juillet 2018 à décembre 2018), afin de présenter un compte de résultat combiné pour la période janvier 2018 à décembre 2018 ;
- le compte de résultat statutaire d'Eurogrid International, établi selon le droit comptable belge, a été converti en IFRS.

Il est à noter que les informations financières présentées sous la rubrique "*Consolidation intégrale des informations financières d'Eurogrid International*" des informations financières *pro forma* ne peuvent être dérivées des informations financières fournies ci-dessous. Ceci est dû aux raisons suivantes :

- les informations figurant sous la rubrique "*Consolidation intégrale des informations financières d'Eurogrid International*" présentent les résultats financiers pour une période de quatre mois réalisés au cours de la période précédant l'acquisition, tandis que les informations figurant dans cette section portent sur une période de douze mois.
- les informations figurant sous la rubrique "*Consolidation intégrale des informations financières d'Eurogrid International*" concernent les informations financières consolidées, combinant les informations financières d'Eurogrid International et d'Eurogrid GmbH consolidées (infra).

Les investisseurs sont invités à lire cette section conjointement avec les informations financières *pro forma* présentées précédemment et les états financiers historiques audités d'Eurogrid International pour l'exercice clos le 30 juin 2018, établis selon les normes comptables belges et déposés le 20 septembre 2018 à la Banque Nationale. Ces états financiers historiques audités sont déposés en langue française et peuvent être consultés sur [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

## Compte de résultats

	Exercice clos le 31 décembre,	
	2018	2017
	(million €)	
<b>Activités continues</b>		
Chiffre d'affaires	0.0	0.0
Matières premières, fournitures et biens destinés à la revente	0.0	0.0
Autres produits	1.0	0.8
Services et biens divers	(0.2)	(0.3)
Coûts de personnel	(0.5)	(0.5)
Amortissement, dépréciation et perte de valeur	(0.0)	(0.0)
Variation des provisions	0.0	0.0
Autres charges	(0.5)	0.0
<b>Résultat des activités d'exploitation</b>	<b>(0.4)</b>	<b>0.0</b>
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence (net d'impôt)	0.0	0.0
<b>Bénéfice avant intérêts et impôts</b>	<b>(0.4)</b>	<b>0.0</b>
<b>Coût de financement net</b>	<b>107.8</b>	<b>99.7</b>
Produits financiers	107.8	99.7
Charges financières	(0.0)	(0.0)
<b>Bénéfice avant impôts sur le revenu</b>	<b>107.4</b>	<b>99.7</b>
Impôts sur le résultat	(1.8)	(1.7)
<b>Résultat des activités continues</b>	<b>105.6</b>	<b>98.0</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>105.6</b>	<b>98.0</b>

Les autres produits, principalement liés aux services rendus à d'autres sociétés du Groupe, sont passés de 0,8 million € en 2017 à 1,0 million € en 2018.

Les charges de personnel (0,5 million €) sont restées stables par rapport à l'année précédente.

En 2018, une perte de 0,5 million € a été enregistrée sur la vente de Gridlab GmbH, une filiale à 100% d'Eurogrid International. Cette perte a été comptabilisée dans les autres charges.

Les produits financiers se composent principalement du dividende reçu de la filiale Eurogrid GmbH, qui s'est élevé à 107,8 millions € en 2018, contre 99,7 millions € en 2017. Ces dividendes n'ont aucun effet sur les informations financières *pro forma* et les informations financières futures, car ils sont éliminés lors de la consolidation.

Le montant de l'impôt sur le résultat (1,8 million € en 2018 contre 1,7 million € en 2017) concerne principalement l'impôt sur le dividende perçu, compte tenu de l'exonération de 95% applicable aux exercices fiscaux concernés.

Le résultat net après impôts est en hausse de 7,6 millions € à 105,6 millions € en 2018.

(d) *Compte de résultat consolidé audité d'Eurogrid GmbH pour l'exercice clos le 31 décembre 2018*

Le compte de résultat consolidé audité d'Eurogrid GmbH pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 est présenté ci-dessous. Ce compte de résultat consolidé audité a été établi conformément aux normes IFRS.

Le compte de résultat consolidé audité pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2018 comprend Eurogrid GmbH, ses filiales à 100% 50Hertz Transmission GmbH et 50Hertz Offshore GmbH et ses participations minoritaires dans EGI Belgium NV/SA, TSCNet Services GmbH, Coreso NV/SA, Joint Allocation Office SA et European Energy Exchange AG.

Il est à noter que les informations financières présentées sous la rubrique “*Consolidation intégrale des informations financières d’Eurogrid International*” des informations financières *pro forma* ne peuvent être dérivées des informations financières fournies ci-dessous. Ceci est dû aux raisons suivantes :

- les informations figurant sous la rubrique “*Consolidation intégrale des informations financières d’Eurogrid International*” présentent les résultats financiers pour une période de quatre mois réalisés au cours de la période précédant l’acquisition, tandis que les informations figurant dans cette section portent sur une période de douze mois.
- les informations figurant sous la rubrique “*Consolidation intégrale des informations financières d’Eurogrid International*” concernent les informations financières consolidées, combinant les informations financières d’Eurogrid International et d’Eurogrid GmbH consolidées (infra).

### **Compte de résultats consolidé**

En million €	2018	2017 (retraité*)
Chiffre d’affaires	10.205,2	9.803,3
Revenus correspondant aux coûts	(8.907,7)	(8.545,7)
<b>Revenus tirés des activités de réseau et autres revenus</b>	<b>1.297,5</b>	<b>1.257,6</b>
Autres produits	67,4	72,3
Coût des matières premières et des services achetés	(9.681,4)	(9.299,4)
Coûts correspondant aux revenus	8.907,7	8.545,7
<b>Coûts des matières premières et des services achetés, activités liées au réseau</b>	<b>(773,7)</b>	<b>(753,7)</b>
Résultat des participations mises en équivalence	(0,3)	(0,1)
Amortissement	(161,3)	(149,5)
Résultat financier	(45,6)	(54,3)
Impôt sur le résultat	(101,9)	(85,4)
<b>Bénéfice de l’exercice</b>	<b>237,6</b>	<b>182,6</b>

Les produits et les charges ont été en grande partie caractérisés par le règlement sans objectif lucratif de l’EEG et l’imputation des coûts supplémentaires. Dans le cadre de ces mécanismes, les gestionnaires de réseau de transport vendent l’électricité renouvelable fournie par les gestionnaires de réseau en amont et les producteurs directement raccordés à un marché de l’électricité, à condition que celle-ci ne soit pas vendue directement. Outre ces revenus de vente, les gestionnaires de réseau de transport perçoivent une redevance pour toutes les sociétés commerciales et de distribution opérant dans la zone d’équilibrage afin de couvrir la différence entre les coûts de remboursement de l’électricité produite à partir de sources renouvelables et les revenus de la vente de l’électricité produite à partir de sources renouvelables. Le règlement de l’EEG a généré un chiffre d’affaires de 7 376,8 millions € (exercice précédent : 7 208,7 millions €), le règlement du revenu de KWKG de 276,2 millions € (exercice précédent : 303,4 millions €) et le règlement de la répartition des coûts conformément au paragraphe 19 (2) StromNEV de 253,6 millions € (exercice précédent : 332,8 millions €). Un produit de 36,0 millions € (exercice précédent : 0,7 million €) a été généré au cours de l’exercice par la répartition des coûts de la responsabilité offshore pour les retards et interruptions lors de l’établissement des connexions au réseau. Le mécanisme d’attribution prévu à l’art. 18 (1) de la loi sur la protection des eaux (“*Verordnung zu abschaltbaren Lasten*” : Règlement relatif aux accords sur les charges interruptibles) a généré un produit de 5,4 millions € au cours de l’exercice (exercice précédent : 6,4 millions €).

Globalement, les produits et les charges provenant des mécanismes d’allocation individuels sont comptabilisés sans affecter le résultat. Au cours de l’exercice 2018, le volume des prestations de services fournies à des tiers a généré un chiffre d’affaires de 959,6 millions € (exercice précédent : 693,7 millions €), auquel s’ajoutent des charges du même montant.

Au cours de l'exercice, un volume d'affaires total de 8 907,7 millions € (exercice précédent : 8 545,7 millions €) concerne le règlement d'émissions sans objectif lucratif.

Le chiffre d'affaires de l'activité réseau se décompose comme suit :

<b>En million €</b>	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité*)</b>
Revenus du réseau horizontal (national)	215,6	194,3
Revenus du réseau horizontal (international)	18,2	15,9
Revenu du réseau vertical	1.047,4	1.241,4
Revenus de l'électricité (national)	120,8	93,6
Revenus de l'électricité (international)	0,6	0,5
Subsides aux coûts de construction	1,0	0,8
Résultat net des éléments réglementaires	(106,1)	(288,9)
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1.297,5</b>	<b>1.257,6</b>

Au cours de l'exercice 2018, la perte nette sur éléments réglementaires s'est élevée à 106,1 millions € (exercice précédent : perte nette de 288,9 millions €). Cela s'explique principalement par le renversement d'obligations réglementaires pour les mesures de répartition et les demandes réglementaires de compensation au titre des Sec. 14/15 EEG, déjà encourues en 2016 et qui ont été réalisées via les tarifs de réseau en 2018, ainsi que par l'instauration d'une obligation réglementaire importante pour les mesures de répartition encourues en 2018.

Les autres produits de 67,4 millions € (contre 72,3 millions € l'année précédente) comprennent principalement d'autres travaux propres capitalisés.

Les charges d'exploitation comprennent les charges d'approvisionnement en électricité ainsi que les achats de services, les charges de personnel, les amortissements, la variation des provisions ainsi que les autres charges. Les charges de personnel se sont élevées à 108,7 millions € (exercice précédent : 99,4 millions €). Cette augmentation est principalement attribuable à la croissance continue de l'effectif en 2018.

Les autres charges s'élèvent à 7,5 millions € (exercice précédent : 4,6 millions €). Elles comprennent les pertes résultant de la vente d'actifs et la répartition des coûts pour la pose de câbles souterrains et d'autres taxes.

Un montant de 161,3 millions € (exercice précédent : 149,5 millions €) concerne les amortissements. L'augmentation des amortissements correspond à la progression constante des activités d'investissement.

Le résultat des participations mises en équivalence est entièrement lié à Elia Grid International NV/SA.

Le résultat financier s'élève à un coût net de 45,6 millions € (exercice précédent : - 54,3 millions €). Il comprend les produits financiers (2,5 millions € ; exercice précédent : 1,9 million €) et les charges financières (48,1 millions € ; exercice précédent : - 56,2 millions €).

Le résultat avant impôts s'élève à 339,5 millions € (exercice précédent : 268,0 millions €). Après déduction des impôts sur le résultat (101,9 millions € ; exercice précédent : 85,4 millions €), le bénéfice net s'élève à 237,6 millions € (exercice précédent : 182,6 millions €).

Ce résultat positif est généré par la rémunération de l'activité d'investissement en cours et par les revenus élevés générés par son activité principale.

Les investisseurs sont invités à lire cette section conjointement avec les informations contenues dans les états financiers consolidés 2018 d'Eurogrid GmbH incluses plus loin dans le présent Prospectus.

## ANALYSE OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE

La présentation et l'analyse qui suivent doivent être lues en conjonction avec :

- (i) les informations de la section « Principales données financières » ;
- (ii) les états financiers consolidés vérifiés de la Société, y compris les remarques associées à ces états financiers inclus en référence du présent Prospectus ; et
- (iii) la section relative à la description de l'activité (voir le chapitre « Activité du Groupe ») ainsi que la rubrique concernant la régulation et les tarifs (voir les rubriques « Tarifs applicables à la période tarifaire 2016-2019 », « Nouvelle méthodologie tarifaire applicable à la période 2020-2023 » et « Fixation des tarifs en Allemagne »).

Certaines déclarations de la présente section sont des « déclarations prospectives » et doivent être lues en conjonction avec la rubrique « Déclarations prospectives ». La Société prépare ses états financiers consolidés conformément aux normes IFRS.

Veillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une analyse des facteurs importants susceptibles d'entraîner des écarts considérables entre les résultats réels et ceux décrits dans les déclarations prospectives contenues dans cette section.

Depuis la dernière période financière datée du 31 décembre 2018, telle que présentée ci-dessous, aucun changement important n'est survenu à propos de la position financière ou commerciale du Groupe ou à propos d'impacts négatifs importants sur les prévisions du Groupe.

### Entité comptable

Établie en Belgique, la Société possède son siège au Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles.

Toutes les entités gèrent leurs comptes en euros et ont effectué une clôture des comptes à la même date que la clôture des comptes de la Société.

Les états financiers consolidés de l'exercice 2018 incluent la Société et ses filiales.

### Participations complètement consolidées

La Société contrôle directement et indirectement les filiales répertoriées ci-dessous :

Nom	Pays d'établissement	Siège	Effectif moyen (2018)	Participation		
				2018	2017	2016
Elia Asset SA	Belgique	Bd de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles	826,8	99,99	99,99	99,99
Elia Engineering SA	Belgique	Bd de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles	185,8	100,00	100,00	100,00
Elia Re SA	Luxembourg	Rue de Merl, 742146 Luxembourg	0,0	100,00	100,00	100,00
EGI	Belgique	Bd de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles	16,5	90,00	80,00	80,00
Elia Grid International GmbH	Allemagne	Heidestraße 2, 10557 Berlin	21,9	90,00	80,00	80,00
Elia Grid International LLC	Qatar	Office 905, 9th Floor, Al Fardan Office Tower, Westbay – Doha	0,0	90,00	0,00	0,00
Eurogrid International CVBA/SCRL*	Belgique	Bd de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles	6,1	80,00	60,00	60,00
Eurogrid GmbH*	Allemagne	Heidestraße 2, 10557 Berlin	5,8	80,00	60,00	60,00
50Hertz*	Allemagne	Heidestraße 2, 10557 Berlin	1 021,3	80,00	60,00	60,00
50Hertz Offshore*	Allemagne	Heidestraße 2, 10557 Berlin	0,0	80,00	60,00	60,00
E-Offshore A LLC*	États-Unis	874, Walker Road, Suite C, 19904 Dover, Delaware	0,0	80,00	60,00	60,00
Atlantic Grid Investment A Inc*	États-Unis	1209 Orange Street, 19801 Wilmington, Delaware	0,0	80,00	60,00	60,00

(\*) Suite aux 20% de parts supplémentaires acquises en avril 2018 dans Eurogrid International CVBA/SCRL, le Groupe a pris le contrôle du segment 50Hertz. Les sociétés représentées dans ce segment sont, à compter de cette date, considérées comme des filiales et leurs résultats et bilans sont complètement consolidés. Avant la date d'acquisition, ces entités étaient incluses dans les résultats du Groupe en utilisant la méthode de mise en équivalence.

### **Entreprises communes**

<b>Nom</b>	<b>Pays d'établissement</b>	<b>Siège</b>	<b>Participation</b>		
			<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
				%	
Gridlab GmbH	Allemagne	Mittelstraße 7, 12529 Schönefeld	0,00	60,00	60,00
Nemo Link	Royaume-Uni	Strand 1-3, Londres WC2N 5EH	50,00	50,00	50,00

La participation dans GridLab GmbH a été vendue le 31 août 2018 à DNV GL Energy Advisory GmbH pour un prix d'achat total de 200 000 €. GridLab est incluse dans le segment allemand jusqu'à la date de clôture de la transaction

### **Sociétés associées comptabilisées en utilisant la méthode de mise en équivalence**

<b>Nom</b>	<b>Pays d'établissement</b>	<b>Siège</b>	<b>Participation</b>		
			<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
				%	
H.G.R.T S.A.S	France	1, Terrasse Bellini 92919, La Défense Cedex	17,00	17,00	17,00
Coreso SA	Belgique	Avenue de Cortenbergh 71, 1000 Bruxelles	22,16	20,58	21,66
Ampacimon SA	Belgique	Rue des Chasseurs Ardennais 3, 4031 Angleur	20,54	20,54	19,64
Enervalis NV	Belgique	Centrum-Zuid 1111, 3530 Houthalen-Helchteren	12,47	12,47	0,00

### **Autres participations**

<b>Nom</b>	<b>Pays d'établissement</b>	<b>Siège</b>	<b>Participation</b>		
			<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
				%	
JAO SA	Luxembourg	2, Rue de Bitbourg, 1273 Luxembourg Hamm	8,28	8,00	8,00
Atlantic Grid A LLC	États-Unis	4445, Willard Av, Suite 1050, 20815 Chevy Chase, Maryland	7,46	5,86	6,00
European Energy Exchange AG (EEX)	Allemagne	Augustusplatz 9, 04109 Leipzig	4,16	4,32	5,20
TSCNET Services GmbH	Allemagne	Dingolfinger Strasse 3, 81673 Munich	6,16	4,62	4,62

**Compte de résultat consolidé et compte de résultat global consolidé**

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
<b>Activités poursuivies</b>				
Chiffre d'affaires	1 822,8	808,2	828,5	800,1
Coût des ventes	(41,5)	(9,6)	(9,6)	(18,8)
<b>Bénéfice brut</b>	<u>1 781,3</u>	<u>798,6</u>	<u>818,9</u>	<u>781,3</u>
Autres produits	109,0	59,0	59,0	68,0
Services et biens divers	(945,7)	(344,4)	(344,4)	(336,6)
Charges de personnel	(229,3)	(147,2)	(147,2)	(143,9)
Dépréciations, amortissements, pertes de valeur et variations des provisions	(247,9)	(130,8)	(130,8)	(130,1)
Autres charges	(30,4)	(19,6)	(19,6)	(22,1)
<b>Résultats des activités d'exploitation</b>	<u>437,0</u>	<u>215,5</u>	<u>235,9</u>	<u>216,6</u>
<b>Charges financières nettes</b>	<u>(93,3)</u>	<u>(76,5)</u>	<u>(76,5)</u>	<u>(82,8)</u>
Charges financières	21,9	5,5	5,5	7,0
Produits financiers	(115,2)	(81,9)	(81,9)	(89,9)
Quote-part de résultat des entités mises en équivalence (nette d'impôt sur le revenu)	65,6	109,1	108,7	78,4
<b>Résultat avant impôt</b>	<u>409,3</u>	<u>248,1</u>	<u>268,2</u>	<u>212,2</u>
Charges d'impôt	(102,2)	(39,5)	(39,1)	(32,0)
<b>Bénéfice des activités poursuivies</b>	<u>307,1</u>	<u>208,6</u>	<u>229,1</u>	<u>180,2</u>
<b>Résultat de la période</b>	<u>307,1</u>	<u>208,6</u>	<u>229,1</u>	<u>180,2</u>
Résultat attribuable aux :				
Propriétaires de la Société	275,2	208,6	229,1	179,9
Titres hybrides	6,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	25,7	0,0	0,0	0,3
<b>Résultat de la période</b>	<u><u>307,1</u></u>	<u><u>208,6</u></u>	<u><u>229,1</u></u>	<u><u>180,2</u></u>

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
<b>Résultat de la période</b>	307,1	208,6	229,1	180,2
<b>Autres éléments du résultat global</b>				
Portion effective des changements de juste valeur des fonds de couverture de trésorerie, nette d'impôt	(6,2)	6,2	6,2	5,8
Gains et pertes actuariels du régime à prestations définies, nets d'impôt	0,6	(11,4)	(11,4)	0,8
Entités mises en équivalence : part d'OCI, nette d'impôt	0,0	1,1	1,1	(0,6)
Portion effective des changements de juste valeur des fonds des investissements, nette d'impôt	2,7	0,0	0,0	0,0
Total partiel : Autres éléments du résultat global, nets d'impôt sur le revenu	(2,9)	(4,1)	(4,1)	6,0
Résultat global pour la période	<u>304,2</u>	<u>204,5</u>	<u>225,0</u>	<u>186,2</u>
Résultat attribuable aux :				
– Détenteurs d'actions ordinaires	271,9	204,5	225,0	185,9
– Titres hybrides	6,2	0,0	0,0	0,0
– Intérêts minoritaires	26,1	0,0	0,0	0,3
Résultat global pour la période	<u><u>304,2</u></u>	<u><u>204,5</u></u>	<u><u>225,0</u></u>	<u><u>186,2</u></u>

### **Produits d'exploitation et autres produits**

	<b>31 décembre</b>			
<b>Détails des produits – général</b>	<b>2018</b>	<b>2017*</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
<i>– Reconnus dans Elia Transmission (Belgique)</i>				
Connexion au réseau	42,6	42,2	42,2	40,8
Gestion et développement de l'infrastructure de réseau	472,7	479,2	479,2	476,8
Gestion du système électrique	116,2	118,5	118,5	118,1
Compensation pour les déséquilibres	189,5	170,7	170,7	146,4
Intégration du marché	25,5	24,3	24,3	23,5
Produits d'exploitation internationaux	57,8	47,3	47,3	38,9
Déviations par rapport au budget autorisé (mécanisme de règlement)	(5,9)	(92,3)	(92,3)	(81,0)
<i>– Reconnus dans 50Hertz</i>				
Produits d'exploitation du réseau vertical	684,0	0,0	0,0	0,0
Produits d'exploitation du réseau horizontal	151,5	0,0	0,0	0,0
Produits d'exploitation des services auxiliaires	93,9	0,0	0,0	0,0
Déviations par rapport au budget autorisé (mécanisme de règlement)	(16,1)	0,0	0,0	0,0
<i>– Autres</i>				
Transferts d'actifs en provenance des clients	2,6	1,7	22,1	15,1
Autres revenus	8,5	16,4	16,5	21,5
Produits totaux	<u><u>1 822,8</u></u>	<u><u>808,2</u></u>	<u><u>828,5</u></u>	<u><u>800,1</u></u>

Détail des autres produits	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	(millions €)			
Services et expertise technique	1,6	(0,3)	(0,0)	5,7
Production propre	53,9	25,5	25,5	19,2
Utilisation optimale des actifs	16,3	14,3	14,3	14,4
Autre	36,8	18,5	18,2	28,5
Gain sur la vente d'immobilisations corporelles	0,5	1,0	1,0	0,2
<b>Total autres produits</b>	<b>109,1</b>	<b>59,0</b>	<b>59,0</b>	<b>68,0</b>

#### 2017 comparé à 2016

Le Groupe a pris le contrôle de 50Hertz, seulement au cours de l'exercice 2018. Pendant 2016 et 2017, la participation existante du Groupe était par conséquent comptabilisée avec la méthode de mise en équivalence et 50Hertz ne contribuait donc pas aux produits consolidés du Groupe.

Le chiffre d'affaire total (incluant les autres produits) du Groupe est passé de 868,1 millions € à 887,5 millions €, représentant une augmentation de 2,2%. Cette augmentation peut être expliquée par les facteurs suivants :

Les produits de **connexion au réseau** ont légèrement augmenté pour atteindre 42,2 millions € (une hausse de 3,3%) suite à l'augmentation des tarifs ainsi qu'à une hausse du nombre d'actifs connectés.

Les produits de **gestion et développement de l'infrastructure de réseau** (hausse de 0,5%) et de **gestion du système électrique** (hausse de 0,4%) sont restés stables.

Les prestations offertes dans le contexte de la gestion de l'énergie (y compris le démarrage autonome ou black-start) et l'équilibrage individuel des comptes d'équilibrages font partie des **produits provenant de la compensation des déséquilibres**. Ces produits ont augmenté de 16,6% pour atteindre 170,7 millions €, principalement suite à l'augmentation de tarif de gestion de l'énergie (hausse de 13,7 millions €) et grâce à des produits plus élevés de compensation pour les déséquilibres imputables à une congestion plus importante (hausse de 10,8 millions €).

Pour terminer, la dernière section des produits tarifaires englobe les services offerts par Elia Transmission dans le contexte de **l'intégration du marché**, qui ont augmenté légèrement (hausse de 3,3%) pour se situer à 24,3 millions €.

Les **produits d'exploitation internationaux** ont augmenté de 8,4 millions € (hausse de 21,4%) à cause d'une congestion plus importante aux frontières au début 2017 entraînant un manque de production en France et une réduction des niveaux de génération en Belgique à la fin de l'année.

Le **mécanisme de règlement** (92,3 millions €) englobe la déviation pendant l'année en cours par rapport au budget autorisé par la CREG. L'excédent d'exploitation, par rapport au budget des coûts et des produits d'exploitation autorisés par le régulateur, doit être rendu aux consommateurs et ne fait donc pas partie des produits d'exploitation. L'excédent d'exploitation comparé au budget est principalement le résultat de ventes à tarif plus élevé (13,0 millions €), d'une hausse des produits transfrontaliers (4,6 millions €), d'une réduction des coûts des services auxiliaires (50,9 millions €) et d'une baisse des charges financières (19,6 millions €). Cela a été partiellement compensé par un bénéfice net réglementé supérieur au budget (9,2 millions €) et l'utilisation d'un actif d'impôt différé pour une déduction d'intérêts notionnels utilisés (11,8 millions €).

Les **transferts d'actifs en provenance des clients** désignent les contributions reçues des clients qui ont décidé de participer à certains investissements ou au coût des connexions au réseau.

Les postes **autres revenus** et **autres produits** ont respectivement baissé de 5,0 millions € et 9,0 millions €. La réduction la plus importante est principalement imputable aux produits d'exploitation d'EGI qui sont passés de 19,7 millions € à 9,7 millions € suite à la réduction des services d'ingénierie propriétaires en 2017 par rapport à l'année précédente.

*2017, tel que présenté initialement, comparé à 2017 retraité*

Le chiffre d'affaires consolidé 2017 du Groupe a été retraité afin de refléter les modifications imposées par la norme IFRS 15. En vertu de la norme IFRIC 18, les contributions des clients ont été complètement reconnues comme un produit d'exploitation, alors qu'en vertu de la norme IFRS 15, les contreparties en espèces doivent être présentées comme une contribution reportée et doivent être reconnues comme étant un produit d'exploitation au cours de la durée de vie de l'actif sous-jacent. Cela a eu un impact de 20,4 millions € sur les produits 2017 initialement rapporté.

*2018 comparé à 2017 retraité*

Les produits d'exploitation de réseau dans **Elia Transmission (Belgique)** ont subi les fluctuations suivantes :

Les **produits de connexion au réseau** ont augmenté légèrement pour se situer à 42,6 millions € (hausse de 0,9%) principalement à cause de produits plus élevés dérivés des études de connexion.

Les produits de **gestion et développement de l'infrastructure de réseau** (baisse de 1,4%) et de **gestion du système électrique** (baisse de 1,9%) ont légèrement baissé à cause de tarifs moins élevés.

Les prestations offertes dans le contexte de la gestion de l'énergie et l'équilibrage individuel des comptes d'équilibrages font partie des produits de **compensation pour les déséquilibres**. Ces produits ont augmenté de 18,8 millions € pour atteindre 189,5 millions € principalement à cause de la hausse du tarif de gestion des réserves énergétiques et du démarrage autonome basé sur l'off-take (hausse de 15 millions €), de la baisse du volume pour la gestion des réserves d'énergie et du démarrage autonome basé sur l'injection (baisse de 11,8 millions €) et de produits plus élevés de compensation des déséquilibres (hausse de 15,6 millions €). L'augmentation des produits de compensation des déséquilibres est due au niveau généralement plus élevé des prix de déséquilibre en 2018, en particulier en mars, à cause d'un refroidissement inattendu et de pointes élevées du prix de déséquilibre au cours du deuxième semestre 2018.

Pour terminer, la dernière section des produits tarifaires englobe les services offerts par Elia Transmission (Belgique) dans le contexte de **l'intégration du marché**, qui ont augmenté de 4,9% pour se situer à 25,5 millions €, principalement à cause d'une hausse de tarif.

Les **produits d'exploitation internationaux** ont augmenté de 10,5 millions € (hausse de 22,1%) à cause de produits de congestion plus élevés sur la frontière sud, suite à une disponibilité nucléaire améliorée en France et à une faible disponibilité nucléaire en Belgique tout au long de 2018.

Le **mécanisme de règlement** s'élève à 5,9 millions €. L'excédent d'exploitation belge comparé au budget est principalement le résultat de ventes à tarif plus élevé (5,1 millions €), d'une hausse des produits transfrontaliers (15,7 millions €), d'une réduction des coûts des services auxiliaires (24,6 millions €) et d'une baisse des charges financières (28,8 millions €). Cela a été en partie compensé par un bénéfice net régulé plus élevé (7,3 millions €) et des taxes plus élevées comparé au budget (18,6 millions €).

La croissance générale des produits d'exploitation comparé à 2017 est due à l'acquisition de 20% supplémentaires dans **50Hertz**. À partir de la date d'acquisition, le Groupe a obtenu le contrôle et, par conséquent, les produits de 50Hertz sont consolidés dans le Groupe. Cela inclut les produits suivants :

Les **produits du réseau vertical** (tarifs pour les clients finaux) ont baissé de 194,1 millions € (baisse de 15,6%) en passant de 1 241,4 millions € en 2017 à 1 047,3 millions € en 2018. Cette baisse est principalement imputable à la réduction des produits totaux autorisés, prévus par le cadre réglementaire. La compensation des coûts d'énergie non contrôlables a baissé de 272,6 millions €, principalement suite aux règlements des années précédentes. En 2017, un déficit de tarif a été récupéré (provoqué par des coûts élevés de l'énergie en 2015) tandis qu'en 2018 un excédent tarifaire a été remboursé aux clients (provoqué par des faibles coûts de l'énergie en 2016). En outre, la rémunération réglementaire générée par la base des actifs a augmenté grâce aux investissements nationaux et internationaux (hausse de 11,9 millions €). Pour terminer, les produits ont bénéficié de coûts offshore tiers transmis aux clients (hausse de 40,9 millions €).

Les **produits du réseau horizontal** (tarifs pour les autres GRT) ont augmenté de 23,6 millions € (hausse de 11,2%) en passant de 210,2 millions € en 2017 à 233,8 millions € en 2018, dont 151,5 millions € associés aux produits post acquisition. Cela s'explique principalement par une

allocation plus importante des coûts extranationaux (hausse de 21,2 millions €). En Allemagne, les coûts de connexion offshore sont partagés entre les quatre gestionnaires du réseau de transport allemands. Cela signifie que 50Hertz prend en charge environ 20% de ces coûts et transmet 80% de ses propres coûts de connexion aux trois autres GRT. À cause de la hausse des investissements offshore qui, en 2018, concernaient principalement la connexion offshore au réseau pour Ostwind 1 et Ostwind 2, le recouvrement des coûts facturés horizontalement aux autres GRT a augmenté et a impacté les produits horizontaux.

Les produits des services auxiliaires ont augmenté de 27,5 millions € (hausse de 29,3%) en passant de 94,0 millions € en 2017 à 121,5 millions € en 2018, dont 93,9 millions € associés aux produits post acquisition. Cette augmentation est due à un nouvel accord de partage des coûts entre les GRT allemands, dans le cadre duquel des coûts plus importants de réacheminement peuvent être répercutés sur les autres GRT. Par conséquent, les produits de réacheminement ont augmenté (hausse de 10,2 millions €), même si les exigences totales de réacheminement ont été réduites à cause de l'expansion du réseau (ligne de couplage du Sud-Ouest) et d'une gestion plus efficace. Par ailleurs, le nouveau mécanisme de partage des coûts pour les produits d'exploitation des centrales électriques de secours a généré des produits pour la première fois en 2018 (hausse de 13,7 millions €).

Le **mécanisme de règlement** s'élève à 16,1 millions €. Le mécanisme de règlement en Allemagne est en grande partie affecté par le règlement de 2018 qui est fortement influencé par le fait que les coûts réels de réacheminement étaient très inférieurs aux seuils autorisés de produits d'exploitation pour cette année.

Le Groupe a également généré les produits suivants :

Le **transfert d'actifs en provenance des clients** était similaire à 2017 et s'élevait à 2,6 millions €. Toutes les contributions reçues des clients sont reconnues au cours de la durée de vie de l'actif concerné.

Les postes **autres revenus** et **autres produits** s'élèvent à 8,5 millions € et 109,1 millions € respectivement en 2018. Ces produits se situaient à 16,5 millions € et 59,0 millions € respectivement en 2017. Cette hausse importante des autres produits est principalement due à l'acquisition de 50Hertz qui a contribué 45,4 millions € aux autres produits du Groupe en 2018.

### **Dépenses d'exploitation**

#### **Coût des matériaux, services et biens divers**

	<b>31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
Matières premières, consommables et biens destinés à la revente	41,5	9,6	9,6	18,8
Achat de services auxiliaires	500,2	140,2	140,2	133,2
Services et biens divers (p. ex achat de services auxiliaires)	445,5	204,2	204,2	203,5
<b>Total</b>	<b>987,2</b>	<b>354,0</b>	<b>354,0</b>	<b>355,4</b>

#### *2017 comparé à 2016*

La baisse des matières premières, des consommables et des biens destinés à la revente est principalement engendrée par EGI GmbH. En 2016, un certain nombre de projets dans lesquels des étapes clés ont été franchies ont entraîné des coûts importants.

L'Achat de services auxiliaires inclut les coûts pour les services qui permettent au Groupe d'équilibrer l'offre et la demande afin de maintenir des niveaux de tension constants et pour gérer la congestion de ses réseaux. Les coûts encourus en 2017 ont principalement augmenté à cause du nombre d'activations nécessaires pour garantir un réseau équilibré. Ces activations étaient surtout le

résultat d'un hiver plus rigoureux en 2017, entraînant une hausse de la consommation d'électricité ainsi qu'une génération d'électricité éolienne plus importante, ce qui a eu un effet sur la production générale.

Les services et autres biens concernent, entre autres l'entretien du réseau par des tierces parties, les assurances et les activités de conseil.

#### 2018 comparé à 2017

Les matières premières, consommables et biens destinés à la revente ont été relativement faibles à la fin de l'exercice 2017 et concernaient EGI pour un montant de 4,3 millions €. Les coûts matériels d'EGI ont encore baissé pour se situer à 0,5 million €, principalement à cause d'une baisse des contrats réalisés d'ingénierie-approvisionnement-construction. En 2018, 50Hertz a également contribué à ces coûts à hauteur de 35,4 millions €. Les coûts de matières premières pour le segment allemand sont restés plus ou moins similaires à ceux de l'exercice 2017, lorsque la base des coûts était de 56,8 millions €.

Les coûts d'achat de services auxiliaires encourus en 2018 par Elia Transmission (Belgique) ont augmenté pour atteindre 199,2 millions € (comparé à 140,2 millions € en 2017) à cause de l'indisponibilité inattendue de certaines unités nucléaires au cours du dernier trimestre 2018, ce qui a entraîné des prix très élevés de réservation sur le marché. 50Hertz a encouru des coûts de 296,6 millions €, correspondant à tous les coûts encourus entre la date d'acquisition et la fin 2018.

L'augmentation des Services et biens divers est principalement due à la contribution de 50Hertz au cours de l'année, pour un montant s'élevant à 222,4 millions €.

### Charges de personnel

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
Salaires et traitements	159,5	101,6	101,6	94,2
Contributions de sécurité sociale	36,1	26,2	26,2	25,1
Coûts de retraite	17	7,2	7,2	12,7
Autres charges de personnel	4,8	9,9	9,9	7,9
Païement fondé sur des actions	1,1	0,1	0,1	1,0
Avantages sociaux (à l'exclusion des retraites)	10,8	2,2	2,2	3,0
<b>Total</b>	<b>229,3</b>	<b>147,2</b>	<b>147,2</b>	<b>143,9</b>

#### 2017 comparé à 2016

Les charges de personnel ont augmenté de 2,3%, principalement à cause des équivalents temps plein. Au 31 décembre 2017, le Groupe avait 1 333,2 équivalents temps plein comparé à 1 268,5 à la fin de 2016.

#### 2018 comparé à 2017

Les charges de personnel 2018 du segment belge et des activités régulées en dehors de la Belgique ou des activités non régulées s'élevaient à 157,7 millions € (comparé à 147,2 millions € pour l'année précédente) à cause d'un nombre plus important d'équivalents temps plein (1 390,6) comparé à 2017 (1 332,2). 50Hertz représente 71,6 millions € des charges de personnel du Groupe en 2018.

Des informations supplémentaires sur le régime à prestations et de retraite défini sont disponibles dans la section 20.3.12.

## Dépréciations, amortissements, pertes de valeur et variations des provisions

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
Dépréciation des immobilisations incorporelles	16,5	8,0	8,0	8,5
Dépréciations des immobilisations corporelles	233,1	123,4	123,4	115,9
<b>Dépréciation totale</b>	<b>249,6</b>	<b>131,3</b>	<b>131,3</b>	<b>124,4</b>
Perte de valeur des stocks et des créances clients	2,8	(0,3)	(0,3)	0,3
<b>Total de la perte de valeur</b>	<b>2,8</b>	<b>(0,3)</b>	<b>(0,3)</b>	<b>0,3</b>
Autres provisions	(3,1)	1,3	1,3	2,9
Provisions environnementales	(1,3)	(1,6)	(1,6)	2,4
Total des provisions	(4,4)	(0,4)	(0,4)	5,3
<b>Total</b>	<b>247,9</b>	<b>130,8</b>	<b>130,8</b>	<b>130,1</b>

### 2017 comparé à 2016

Les dépréciations ont augmenté de 6,9 millions € suite à une hausse de la valeur d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles.

L'impact de la perte de valeur sur les stocks et les créances clients demeure négligeable tant pour l'exercice 2016 que celui de 2017.

L'effet des provisions sur l'état des pertes et profits du Groupe était relativement mineur en 2017. L'impact des provisions sur l'état des pertes et profits 2016 était légèrement plus important, en grande partie à cause des provisions plus importantes pour les aspects environnementaux, ainsi que pour Elia RE, la société de réassurance exclusive du Groupe.

### 2018 comparé à 2017

Les dépréciations ont augmenté de 118,2 millions €, dont 109,5 millions € associés à 50Hertz. Les 8,7 millions € restants sont dus à un programme d'investissement intensif en cours de réalisation en Belgique (voir les sections 20.3.1 et 20.3.2).

La perte de valeur des stocks et des créances clients est principalement imputable à l'impact du modèle de perte de crédit qui a engendré une dépense de 2,3 millions € pour l'exercice 2018.

L'effet des provisions demeure raisonnablement limité au cours de l'exercice 2018. Sur les 4,4 millions €, 2,8 millions € concernait 50Hertz.

## Autres charges

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	13,9	11,9	11,9	12,9
Perte sur la cession/vente d'immobilisations corporelles	13,5	7,5	7,5	9,1
Perte de valeur sur les créances	0,4	0,0	0,0	0,2
Autre	2,6	0,3	0,3	0,0
<b>Total</b>	<b>30,4</b>	<b>19,6</b>	<b>19,6</b>	<b>22,1</b>

### 2017 comparé à 2016

Les autres charges ont baissé de 2,5 millions € en 2017 comparé à 2016. Cela est principalement dû à des taxes immobilières moins élevées ainsi qu'à des pertes moins importantes sur la cession d'immobilisations corporelles.

### 2018 comparé à 2017

L'augmentation de 10,8 millions € des autres charges est principalement due à 50Hertz dont la contribution s'élève à 6,6 millions €. L'augmentation la plus importante concerne les pertes sur cession. Ces pertes ont augmenté jusque 11,2 millions € pour Elia Transmission (Belgique). La perte sur cession s'élevait à 2,2 millions € pour 50Hertz.

## Charges financières nettes

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		(million €)		
<b>Produits financiers</b>	21,9	5,5	5,5	7,0
Intérêts créditeurs sur les investissements, dépôts bancaires, liquidités et quasi-liquidités	7,1	3,6	3,6	1,6
Autres produits financiers	14,8	1,9	1,9	5,4
<b>Coûts financiers</b>	(115,2)	(81,9)	(81,9)	(89,9)
Intérêts débiteurs pour les euro-obligations et les autres emprunts bancaires	(95,8)	(68,1)	(68,1)	(76,4)
Intérêts débiteurs sur les produits dérivés	(4,4)	(9,3)	(9,3)	(9,2)
Autres coûts financiers	(15,0)	(4,5)	(4,5)	(4,3)
<b>Coûts financiers nets reconnus dans le compte de résultat</b>	(93,2)	(76,5)	(76,5)	(82,8)

### 2017 comparé à 2016

Les intérêts créditeurs sur les investissements, les liquidités et quasi-liquidités et les prêts accordés en 2017 s'élèvent à 3,6 millions € et concernent un accord de prêt entre Elia System Operator et Nemo Link. Ces intérêts ont augmenté à cause d'un financement supplémentaire versé pendant l'exercice 2017.

Les intérêts débiteurs pour les euro-obligations et les autres emprunts bancaires ont baissé en réaction à la baisse des taux d'intérêt du marché. En 2016, une euro-obligation de 500 millions €, soumise à des taux d'intérêt historiques élevés, a été remboursée avec une euro-obligation de 250 millions € émise en mars 2017.

### 2018 comparé à 2017

Les produits financiers sont passés de 5,5 millions € en 2017 à 21,9 millions € en 2018. La contribution de 50Hertz aux produits financiers a atteint 2,2 millions € pour 2018. Les intérêts créditeurs incluent 6,3 millions € d'intérêts issus d'un accord de prêt entre Elia System Operator et Nemo Link. Les autres produits financiers incluent également un gain de réévaluation de 9,2 millions €, à la juste valeur de la participation initiale de 60% du Groupe dans Eurogrid International.

Les intérêts débiteurs pour les euro-obligations et les autres emprunts bancaires ont augmenté à cause de plusieurs facteurs. Elia Transmission (Belgique) a encouru des intérêts débiteurs nets de 67,6 millions € au cours de l'année, ce qui est comparable à l'année précédente. La hausse légère des intérêts débiteurs sur les emprunts est principalement imputable à un montant nominal accru de l'encours de la dette à cause, notamment, d'une obligation de premier rang de 300 millions € émise en septembre 2018, du prêt de 100 millions € de la BEI et à un prêt dédié de 210 millions € souscrit en décembre 2018. Cette légère augmentation est, toutefois, totalement compensée par un niveau plus élevé des charges financières incorporées pour l'année de 9 millions €

(2017 : 8,3 millions €), cette hausse étant due au lancement de plusieurs projets importants. La part de 50Hertz des intérêts débiteurs sur les emprunts s'élève à 28,2 millions €.

Les intérêts débiteurs sur les produits dérivés ont légèrement baissé à cause de plusieurs swaps de taux d'intérêt qui se sont arrêtés au cours de l'exercice 2017 et qui ont été partiellement remplacés en 2018 par des swaps de taux d'intérêt à faibles taux d'intérêt du marché.

Les autres coûts financiers ont augmenté à cause de plusieurs coûts financiers exceptionnels associés à l'acquisition d'une participation de 20% dans 50Hertz.

## Impôts sur le revenu

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	(millions €)			
Charge d'impôts sur le revenu	82,6	28,5	28,5	15,4
Ajustements années antérieures	23,2	0,7	0,7	(2,9)
<b>Total des charges d'impôts sur le revenu</b>	<b>105,9</b>	<b>29,2</b>	<b>29,2</b>	<b>12,5</b>
Création et règlement des différences temporaires	(3,7)	10,4	9,9	19,4
<b>Total impôt différé</b>	<b>(3,7)</b>	<b>10,4</b>	<b>9,9</b>	<b>19,4</b>
<b>Total de l'impôt sur le revenu reconnu dans le compte de résultat</b>	<b>102,2</b>	<b>39,6</b>	<b>39,1</b>	<b>32,0</b>

### 2017 comparé à 2016

La charge d'impôts sur le revenu exigible de l'exercice a augmenté en 2017 par rapport à 2016. Les principales raisons de cette augmentation sont les bénéfices plus importants réalisés en 2017 par rapport à l'exercice 2016 et l'effet de la « déduction d'intérêts notionnels ». Cette déduction a non seulement subi la réduction de son pourcentage au cours de l'année (de 1,13% pour l'exercice 2016 à 0,24% pour l'exercice 2017) mais également l'utilisation de tous les intérêts notionnels en cours reportés en avant en 2017.

La réduction de la charge d'impôt différée est principalement le résultat de la réforme fiscale belge qui a eu un effet positif de 12,4 millions € sur l'état des pertes et profits.

### 2017, tel que présenté initialement, comparé à 2017 retraité

Un effet négatif de 0,5 million € sur les impôts différés peut être observé, ce qui a résulté du retraitement selon la norme IFRS 15. L'ajustement de 0,5 million € vise à neutraliser les effets de la taxation différée générés par la norme précédente de reconnaissance des produits d'exploitation. Cet ajustement incorpore deux éléments, à savoir un montant de 6,9 millions € concernant les différences temporaires créées au cours de l'année en vertu de l'ancienne norme sur les produits d'exploitation, ainsi que l'effet positif de la réforme fiscale de 2017 dans laquelle toutes les différences temporaires cumulées devaient être évaluées en fonction des taux d'imposition plus faibles en vigueur.

### 2018 comparé à 2017

Le total des charges d'impôts sur le revenu a augmenté de 62,6 millions € par rapport à 2017. La consolidation totale de 50Hertz au cours des huit derniers mois de 2018 a résulté dans une augmentation de 57,8 millions € du total des impôts sur le revenu. Le restant de la hausse des charges d'impôt est dû, entre autres, à une limitation des effets de la déduction d'intérêts notionnels en 2018. Cela a eu également un effet fiscal considérablement positif en 2017.

## Bénéfices

Bien que le Groupe établisse ses résultats consolidés en conformité avec les normes IFRS, la majeure partie de ses bénéfices est déterminée par les cadres réglementaires dans lesquels le Groupe évolue.

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
<b>Bénéfice net</b>	307,1	208,6	229,1	180,2
		(millions €)		
Contribution au bénéfice net Elia Transmission (Belgique)	114,9	103,0	121,0	104,8
Contribution au bénéfice net 50Hertz	237,9	182,7	180,2	125,6
Activités régulées en dehors de Belgique ou activités non-régulées (y compris Nemo Link)	(3,5)	(4,9)	0,0	0,0
Entrées consolidées et transactions intersegments	(42,2)	(72,2)	(72,1)	(50,2)

### 2017 comparé à 2016

Le bénéfice net d'**Elia Transmission (Belgique)** a augmenté de 15,8% pour se situer à 121 millions €, principalement à cause des facteurs suivants :

- hausse de la rémunération équitable (hausse de 5 millions €) : l'obligation linéaire moyenne plus élevée comparée à 2016 (hausse de 0,25%) et la hausse des capitaux propres suite à une réserve d'une partie du résultat 2016 (40,1 millions €) ont entraîné une rémunération équitable de 41,1 millions € ;
- réduction des incitations réalisées (baisse de 5,2 millions €) : une bonne performance opérationnelle, basée principalement sur les incitations liées à l'innovation (hausse de 0,5 million €) et sur l'incitation discrétionnaire (hausse de 0,4 million €), a été compensée par un taux d'imposition moyen plus élevé (baisse de 1,8 million €), une baisse de la performance sur les incitations liées à la capacité d'importation (baisse de 2,3 millions €) suite à un changement de la référence réglementaire pour 2017 et une moins bonne efficacité (baisse de 2 millions €).
- hausse de la marge des investissements stratégiques (hausse de 9,5 millions €) ;
- hausse des contributions des clients pour les investissements spécifiques (hausse de 4,5 millions €) ;
- absence de dommages majeur sur les sites électriques comparé à 2016 (hausse de 1 million €) ;
- changements associés à l'IAS-19 (baisse de 2,7 millions €) ;
- baisse des résultats des investissements mis en équivalence (hors participation dans 50Hertz Transmission Allemagne) par rapport à 2016 (baisse de 2,5 millions €) ;
- autres (baisse de 0,9 million €) : baisse du résultat d'EGI (baisse de 1,5 million €), une résolution réglementaire inférieure pour l'année précédente (baisse de 1,7 million €), des coûts plus élevés d'activation de logiciels (hausse de 1,5 million €) et la capitalisation des coûts d'émission liés à l'euro-obligation (hausse de 0,7 million €) ;
- suite à l'approbation de la législation mettant en œuvre la réforme de l'impôt sur les sociétés à fin décembre 2017, les actifs et passifs d'impôts différés ont été réévalués en fonction des nouveaux taux d'imposition futurs qui s'appliquent à la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif soldé, résultant en un résultat non récurrent de 12,4 millions € (en hausse de 7,7 millions €).

Le bénéfice net de 50Hertz a augmenté de 43,5% pour atteindre 180,2 millions €, à cause des facteurs suivants :

- la croissance de base des actifs engendrée par le programme d'investissements en cours, entraînant une hausse de la rémunération onshore (hausse de 17,4 millions €) et offshore (hausse de 21,3 millions €) ;
- baisse des dépenses d'exploitation et des autres coûts (hausse de 72,4 millions €) ;
- hausse de la dépréciation (baisse de 11,5 millions €) engendrée par la mise en service des investissements ;
- réduction des coûts financiers nets (hausse de 2,3 millions €), avec l'effet annuel de la transaction de financement sur le marché des capitaux d'emprunts de 750 millions € conclue en 2016, compensé par un intérêt moins important sur les provisions ;
- augmentation de la charge d'impôts sur le revenu (baisse de 35,6 millions €)
- moins d'éléments non-récurrents comparé à l'année précédente (baisse de 11,7 millions €).

L'effet des **entrées consolidées et des transactions intersegments** sur le résultat net est principalement basé sur l'ajustement de la comptabilité de mise en équivalence de 50Hertz selon laquelle seulement 60% du bénéfice du segment sont reconnus.

#### *2017, tel que présenté initialement, comparé à 2017 retraité*

La différence générale de 20,5 millions € entre le bénéfice net 2017 tel qu'initialement présenté et le bénéfice net 2017 retraité est le résultat des facteurs suivants :

- un retraitement des produits de 20,4 millions € au niveau d'Elia Transmission (Belgique) suite à la mise en application de la norme IFRS 15. Des détails supplémentaires sont fournis plus haut dans ce document ;
- un effet négatif de 0,4 million € sur le résultat net de 50Hertz, également associé à l'application de la norme IFRS 15 ;
- un retraitement des taxes de 0,5 million € au niveau d'Elia Transmission (Belgique) suite à la mise en application de la norme IFRS 15. Des détails supplémentaires sont fournis plus haut dans ce document.

#### *2018 comparé à 2017*

Le bénéfice net d'**Elia Transmission (Belgique)** a augmenté de 11,5% pour se situer à 114,9 millions €, principalement en raison des éléments suivants :

- augmentation de la rémunération équitable (hausse de 2,9 millions €) : la moyenne de l'OLO plus élevée comparée à 2017 (hausse de 0,07%) et la hausse des capitaux propres découlant de la mise en réserve d'une partie du résultat 2017 (45 millions €) ont abouti à une rémunération équitable de 44 millions €.
- baisse des incitants réalisées (baisse de 1,8 million €) : la bonne performance opérationnelle, principalement au niveau de l'incitant en matière de capacité d'importation (hausse de 3,4 millions €), d'avantages sociaux (hausse de 1,1 million €) et de continuité de l'approvisionnement (hausse de 0,6 million €), a été compensée par une baisse de la performance de l'incitant discrétionnaire (baisse de 2,1 millions €), une incitant moins importante pour l'achèvement dans les délais du programme d'investissement étant donné qu'aucun projet n'était échu pour devenir opérationnel en 2018 (baisse de 1 million €) et une baisse de l'efficacité (baisse de 1,7 million €). En outre, le taux d'imposition moyen plus élevé a eu un impact négatif sur la contribution nette des incitants (baisse de 2,2 millions €).
- hausse de la marge des investissements stratégiques (hausse de 11,1 millions €) représentant 42,2 millions €.
- pas de dommages majeurs aux installations électriques par rapport à 2017 (hausse de 2,5 millions €).
- résolution réglementaire pour l'année précédente (hausse de 1,7 million €).
- autres (hausse de 0,2 million €) : principalement une provision pour créance douteuse pour les créances, suite à l'adoption de la norme IFRS 9 et aux effets des impôts différés.

Le bénéfice net de 50Hertz a augmenté et se situe à 237,9 millions €, à cause des facteurs suivants :

- hausse de la base des actifs engendrant une hausse de la rémunération des investissements (hausse de 31,5 millions €) ;
- baisse de la rémunération des dépenses d'exploitation offshore (baisse de 57,4 millions €) ;
- baisse des produits d'exploitation de l'année de base (baisse de 3,3 millions €) ;
- baisse des dépenses d'exploitation et des autres coûts (hausse de 2,4 millions €) ;
- reprise de la provision (hausse de 72,1 millions) ;
- hausse de la dépréciation (baisse de 11,8 millions €) engendrée par la mise en service des investissements ;
- réduction des coûts financiers nets (hausse de 7,4 millions €) principalement à cause de la réduction de l'intérêt sur le risque fiscal (hausse de 3,8 millions €), baisse de l'intérêt sur la provision de servitude de créance légale après la reprise (hausse de 2,6 millions €) ; et
- augmentation de la charge d'impôts sur le revenu (baisse de 7,2 millions €).

Le Groupe a décidé de changer sa structure de segment par rapport à la structure en place l'année dernière. Suite à l'augmentation de la participation dans 50Hertz, le processus de reporting interne du Groupe a été réexaminé entraînant une modification de la segmentation de reporting. Le Groupe pense que cette modification introduit une structure de segment qui reflète plus fidèlement ses activités opérationnelles et le compte rendu interne actuel. Le segment **Activités régulées en dehors de la Belgique ou activités non régulées (y compris Nemo Link)** a été introduit en 2018, mais avec des chiffres comparatifs pour 2017. La perte nette pour 2018 s'est élevée à 3,5 millions € comparé à 4,9 millions € en 2017, à cause des facteurs suivants :

- baisse du résultat d'EGI (baisse de 0,5 million €) suite à la sortie du bilan des actifs d'impôt différé reconnu dans les résultats des exercices précédents ;
- coûts de financement de l'acquisition d'Eurogrid International (baisse de 3,5 millions €), constitués principalement des dépenses de financement associées au crédit pont, de l'obligation de premier rang et de sa cote ;
- hausse du résultat de Nemo Link (hausse de 1,1 million €) ; et
- l'impact de l'acquisition d'Eurogrid International, alors que la réévaluation à la juste valeur de la participation initiale du Groupe dans Eurogrid International (hausse de 9,2 millions €) a été partiellement compensée par les dépenses associées à l'acquisition, le financement non récurrent et les coûts de couverture (baisse de 4,9 millions €).

L'effet des **entrées consolidées et des transactions intersegments** sur le résultat net est principalement basé sur l'ajustement de la comptabilité de mise en équivalence de 50Hertz. Les 42,2 millions € sont relatifs à l'ajustement jusqu'à la date de l'acquisition pour contrebalancer 40% des bénéfices de 50Hertz, étant donné que la participation n'était alors que de 60%.

## Bilan consolidé

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(million €)</i>			
<b>ACTIFS</b>				
<b>ACTIFS À LONG TERME</b>	<b>11 362,8</b>	<b>6 079,1</b>	<b>6 093,3</b>	<b>5 653,9</b>
Immobilisations corporelles	8 456,2	3 202,4	3 202,4	2 956,5
Immobilisations incorporelles et fonds commercial	2 502,3	1 738,6	1 738,6	1 735,8
Créances clients et autres débiteurs	177,0	147,8	147,8	63,0
Entités mises en équivalence	135,4	928,6	942,7	832,4
Autres actifs financiers (y compris les produits dérivés)	86,9	60,9	60,9	65,4
Actifs d'impôt différé	5,0	1,0	1,0	0,8
<b>ACTIFS À COURT TERME</b>	<b>2 391,5</b>	<b>503,2</b>	<b>503,2</b>	<b>587,7</b>
Stocks	19,2	13,6	13,6	22,6
Créances clients et autres débiteurs	558,9	281,1	281,1	379,6
Actifs d'impôt courants	3,6	3,8	3,8	2,8
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 789,3	195,2	195,2	176,6
Coûts reportés et produits à recevoir	20,6	9,6	9,5	6,1
<b>Total de l'actif</b>	<b>13 754,3</b>	<b>6 582,3</b>	<b>6 596,5</b>	<b>6 241,6</b>
<b>CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>3 748,9</b>	<b>2 564,4</b>	<b>2 641,8</b>	<b>2 512,6</b>
<b>Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société</b>	<b>3 447,5</b>	<b>2 563,3</b>	<b>2 640,7</b>	<b>2 511,4</b>
<b>Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires</b>	<b>2 741,3</b>	<b>2 563,3</b>	<b>2 640,7</b>	<b>2 511,4</b>
Capital social	1 521,5	1 517,6	1 517,6	1 517,2
Prime d'émission	14,3	11,9	11,9	11,8
Réserves	173,0	173,0	173,0	173,0
Réserve de couverture	(6,2)	0,0	0,0	(6,2)
Résultat non distribué	1 038,7	860,8	938,2	815,6
Titres hybrides	706,2	0,0	0,0	0,0
Intérêts minoritaires	301,4	1,1	1,1	1,2
<b>PASSIFS À LONG TERME</b>	<b>6 289,0</b>	<b>3 047,9</b>	<b>2 984,5</b>	<b>2 728,0</b>
Prêts et emprunts	5 773,8	2 834,7	2 834,7	2 586,4
Avantages sociaux	104,0	84,3	84,3	75,1
Produits dérivés	2,9	0,0	0,0	9,4
Provisions	96,9	20,8	20,8	23,3
Passifs d'impôt différé	95,2	19,5	40,9	28,7
Autres passifs	216,2	88,5	3,8	5,1
<b>PASSIFS À COURT TERME</b>	<b>3 716,4</b>	<b>970,0</b>	<b>970,2</b>	<b>1 001,0</b>
Prêts et emprunts	621,1	49,5	49,5	147,5
Provisions	16,5	4,5	4,5	2,4
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	1 989,1	378,5	378,5	390,8
Passifs d'impôt courant	93,1	2,9	2,9	0,5
Comptes de régularisation passifs	996,6	534,6	534,6	459,8
<b>Total des passifs et des capitaux propres</b>	<b>13 754,3</b>	<b>6 582,3</b>	<b>6 596,5</b>	<b>6 241,6</b>

## Immobilisations corporelles

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
Terrains et immeubles	391,3	181,2	181,2	177,0
Machines et équipements	6 328,3	2 579,3	2 579,3	2 290,5
Meubles et véhicules	114,1	36,7	36,7	36,5
Autres immobilisations corporelles	2,9	3,2	3,2	3,5
Actifs en construction	1 619,7	401,9	401,9	448,9
<b>Total des immobilisations corporelles</b>	<b>8 456,2</b>	<b>3 202,4</b>	<b>3 202,4</b>	<b>2 956,5</b>

### 2017 comparé à 2016

Les investissements de 377,3 millions € en 2017 sont principalement liés à la modernisation des sous-stations de haute tension et à l'installation de câbles haute tension.

### 2018 comparé à 2017 retraité

L'augmentation globale des immobilisations corporelles est principalement due aux investissements de 1 030,1 millions € en 2018. Ces investissements concernent essentiellement les projets d'interconnexion majeurs, la modernisation des lignes haute tension et les investissements offshore. En outre, l'acquisition de 50Hertz a entraîné une augmentation générale de 4 493,4 millions € des immobilisations corporelles.

## Immobilisations incorporelles

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
Goodwill	2 411,2	1 707,8	1 707,8	1 707,8
Logiciels	91,1	30,8	30,8	28,0
<b>Total des immobilisations incorporelles</b>	<b>2 502,3</b>	<b>1 738,6</b>	<b>1 738,6</b>	<b>1 735,8</b>

## Goodwill

Le goodwill est le résultat des transactions suivantes :

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
Acquisition par la Société d'une participation dans Elia Asset – 2002	1 700,1	1 700,1	1 700,1	1 700,1
Acquisition par Elia Asset d'une participation dans Elia Engineering – 2004	7,7	7,7	7,7	7,7
Acquisition par la Société d'une participation dans Eurogrid International – 2018	703,4	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>2 411,2</b>	<b>1 707,8</b>	<b>1 707,8</b>	<b>1 707,8</b>

### *2017 comparé à 2016*

Aucun changement du fonds commercial de 2016 à 2017.

Comme pour 2018, un test de perte de valeur a été effectué par un expert indépendant et était basé sur les méthodes d'évaluation suivantes :

- (a) Actualisation des flux de trésorerie futurs.
- (b) Actualisation des dividendes futurs.
- (c) Comparaison des méthodes de perte de valeur mentionnées précédemment et de celles utilisées par diverses sociétés comparables.
- (d) Évaluation du marché sur la base du cours de l'action d'Elia.

Les méthodes impliquant les flux de trésorerie et dividendes futurs sont basées sur le business plan pour la période 2018-2027. Les hypothèses clés utilisées pour cette évaluation sont :

- taux d'imposition de 29,58% pour les années 2018-2019 et taux d'imposition de 25% ensuite ;
- unlevered bêta de 0,53 ;
- prime de risque du marché de 4,5% ;
- taux de croissance perpétuel de 0,78%.

Les analyses indépendantes n'ont pas résulté en une comptabilisation de perte de valeur du goodwill en 2017.

### *2018 comparé à 2017 retraité*

#### *Acquisition d'Eurogrid International*

En avril 2018, l'acquisition par la Société de 20% supplémentaires dans Eurogrid International pour un montant de 988,7 millions € a entraîné une différence positive de consolidation de 703,4 millions €. Cette différence de consolidation positive résulte de la différence entre la contrepartie versée et la juste valeur des actifs identifiables.

#### *Acquisition d'Elia Asset et d'Elia Engineering*

Le goodwill généré par l'acquisition d'Elia Asset SA par la Société en 2002 et le goodwill généré par l'acquisition d'Elia Engineering SA en 2004 ont été déterminés comme faisant partie de l'unité génératrice de trésorerie pour le test de perte de valeur, étant donné que les produits et les dépenses ont été générés par une activité régulée.

Sur ces soldes d'écart d'acquisition, un test de dépréciation a été effectué par un expert indépendant et a été basé sur quatre méthodes d'évaluation:

- (e) Actualisation des flux de trésorerie futurs.
- (f) Actualisation des dividendes futurs.
- (g) Évaluations du marché, basées sur des multiples tirés de sociétés comparables.
- (h) Évaluations basées sur des multiples tirés des transactions récentes.

Les méthodes impliquant les flux de trésorerie et dividendes futurs sont basées sur le business plan pour la période 2019-2028. Les hypothèses globales suivantes ont été utilisées :

- taux d'imposition de 25% à partir de 2020 ;
- taux de croissance perpétuel de 1,5% ;
- prime de risque du marché de 5,5%.

Les analyses indépendantes n'ont pas produit de comptabilisation de perte de valeur du goodwill en 2018.

### **Logiciels**

Les logiciels comprennent à la fois les applications informatiques développées par la Société pour l'exploitation du réseau et les logiciels dédiés aux opérations commerciales normales du Groupe.

### 2017 comparé à 2016

L'augmentation pour les logiciels développés en interne était de 2,8 millions € en 2017.

### 2018 comparé à 2017 retraité

L'augmentation pour les logiciels développés en interne était de 7,7 millions € en 2018. L'acquisition de 50Hertz a contribué à une augmentation de 30,8 millions €.

## Créances clients et autres débiteurs à long terme

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions €)</i>		
Prêts à des tierces parties	2,6	0,0	0,0	0,0
Prêts aux entreprises communes	174,4	147,8	147,8	63,0
<b>Total</b>	<b>177,0</b>	<b>147,8</b>	<b>147,8</b>	<b>63,0</b>

### 2017 comparé à 2016

La fluctuation en 2017 est imputable aux prêts supplémentaires à Nemo Link (84,8 millions €).

### 2018 comparé à 2017 retraité

Les prêts aux parties tierces sont constitués par une créance en cours à une partie tierce d'un montant de 2,6 millions €. La créance a été accordée pour le financement d'un projet commun.

Les prêts aux entreprises communes consistent en un crédit non garanti accordé à Nemo Link. Cette société est financée par les deux actionnaires par l'intermédiaire de fonds propres et de prêts. En 2018, un financement supplémentaire de 26,6 millions € a été accordé.

## Entités mises en équivalence

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions €)</i>		
Au 1 <sup>er</sup> janvier	928,6	817,9	832,4	793,4
Augmentation de l'actionnariat au cours de l'année	24,0	58,4	58,4	25,8
Baisse de l'actionnariat au cours de l'année	(890,2)	(0,1)	(0,1)	(0,6)
Dividendes/réductions de capital reçus	(1,9)	(56,7)	(56,7)	(64,5)
Part des (pertes)/bénéfices	74,9	109,1	108,7	78,4
<b>Total</b>	<b>135,4</b>	<b>928,6</b>	<b>942,7</b>	<b>832,4</b>

### 2017 comparé à 2016

L'augmentation de participation est principalement due à un financement de 56,4 millions € pour Nemo Link Ltd.

Les dividendes reçus d'Eurogrid International sont restés stables en 2017 (55,9 millions € comparé à 55,6 millions € en 2016). En 2016, une réduction de capital de 7,2 millions € a été reçue d'Eurogrid International.

L'augmentation de la part des (pertes)/bénéfices des entités mises en équivalence était principalement due aux résultats d'Eurogrid International et de ses entités affiliées (de 75,4 millions € en 2016 à 108,1 millions € en 2017).

#### *2017 retraité comparé à 2017*

Suite à ce changement de politique comptable (application de la norme IFRS 15 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018), les chiffres de 2017 ont été retraités. Ce retraitement a eu un impact sur les chiffres de 50Hertz, à la fois sur le solde d'ouverture et le résultat de l'année. 50Hertz a été comptabilisé en 2017 en utilisant la méthode de consolidation par mise en équivalence.

#### *2018 comparé à 2017 retraité*

L'augmentation de participation en 2018 est principalement due à un financement de 23,8 millions € pour Nemo Link Ltd.

Du fait de sa participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International, la Société a obtenu un contrôle total. Par conséquent, Eurogrid International et ses entités affiliées sous-jacentes n'étaient plus à la fin 2018 reconnus comme des entités mises en équivalence, ce qui a entraîné une décomptabilisation d'un actif de 892,9 millions €.

La baisse de la part des (pertes)/bénéfices des entités mises en équivalence était principalement due aux résultats d'Eurogrid International et de ses entités affiliées dont seulement quatre mois ont été inclus dans cette ligne.

#### **Autres actifs financiers**

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<b>(millions €)</b>			
Dépôts immédiatement exigibles	7,0	7,1	7,1	7,1
Autres participations	27,7	0,2	0,2	0,2
Droits de remboursement	52,2	53,6	53,6	58,1
<b>Total</b>	<b>86,9</b>	<b>60,9</b>	<b>60,9</b>	<b>65,4</b>

Les dépôts immédiatement exigibles sont estimés à leur juste valeur.

Le poste autres participations désigne les participations du Groupe dans J.A.O. SA, Atlantic Grid A LLC, European Energy Exchange AG et TSCNet Services GmbH.

Les droits de remboursement sont liés aux obligations concernant : (i) les employés retraités couverts par des régimes de prestation spécifiques (Régime B – plan non financé) ; et (ii) la couverture médicale et le plan des avantages tarifaires pour les employés retraités. Les droits de remboursement sont recouvrables par l'intermédiaire des tarifs régulés. Le principe suivant s'applique : tous les coûts de retraite encourus pour les employés retraités couverts par le « Régime B » et les coûts liés aux soins de santé et aux avantages tarifaires des employés retraités d'Elia sont définis par la CREG comme étant des dépenses non contrôlables recouvrables par l'intermédiaire des tarifs régulés.

#### *2017 comparé à 2016*

La baisse des droits de remboursement est principalement due aux paiements par le plan en 2017 qui se sont élevés à 5,3 millions €.

#### *2018 comparé à 2017 retraité*

Une perte de 0,1 million € a été réalisée pendant l'exercice 2018, associée aux dépôts immédiatement exigibles.

L'augmentation du poste « Autres participations » est due à l'acquisition de 50Hertz. Les participations détenues par 50Hertz sont désormais consolidées dans les comptes annuels du Groupe.

Les droits de remboursement sont restés à un niveau similaire et sont strictement associés aux avantages sociaux des employés belges.

### Actifs et passifs d'impôt différé

	Au 31 décembre							
	2018		2017 (retraité)		2017		2016	
	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs
	<i>(millions €)</i>							
Immobilisations corporelles	3,3	(157,4)	1,2	(10,1)	1,2	(31,4)	1,6	(32,9)
Immobilisations incorporelles	0,0	(8,2)	0,0	(8,4)	0,0	(8,4)	0,1	(9,3)
Créances clients et autres débiteurs à long terme	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Emprunts avec intérêts et autres obligations de financement à long terme	2,2	(4,0)	0,0	(1,2)	0,0	(1,2)	1,7	0,0
Avantages sociaux	26,2	(13,9)	7,5	0,0	7,5	0,0	5,6	0,0
Déduction de l'intérêt notionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	11,9	0,0
Provisions	40,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits différés	9,4	(2,9)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Passifs réglementaires	19,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôts différés sur subsides en capital	0,0	(1,1)	0,0	(1,2)	0,0	(1,2)	0,0	0,0
Report des pertes	2,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres éléments	0,7	(9,0)	0,8	(7,3)	0,8	(7,3)	0,5	(6,9)
Passifs/actifs d'impôt avant compensation	106,3	(196,5)	9,6	(28,2)	9,6	(49,5)	21,3	(49,2)
Compensation	(101,3)	101,3	(8,6)	8,6	(8,6)	8,6	(20,4)	20,4
<b>Actifs (passifs) nets d'impôt</b>	<b>5,0</b>	<b>(95,2)</b>	<b>1,0</b>	<b>(19,6)</b>	<b>1,0</b>	<b>(40,9)</b>	<b>0,8</b>	<b>(28,7)</b>

#### 2017 comparé à 2016

Les actifs d'impôt différé sont restés stables (1,0 million € en 2017 comparé à 0,8 million € en 2016). La déduction de l'intérêt notionnel est la raison principale de l'augmentation du passif d'impôt différé (hausse de 12,2 millions €).

#### 2018 comparé à 2017 retraité

L'impact est principalement expliqué par l'acquisition d'une participation supplémentaire dans 50Hertz.

## Stocks

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		(millions €)		
Matières premières et consommables	34,0	27,6	27,6	37,0
Réductions de valeur actées	(14,8)	(14,0)	(14,0)	(14,3)
<b>Total</b>	<b>19,2</b>	<b>13,6</b>	<b>13,6</b>	<b>22,6</b>

Les stocks sont principalement constitués de pièces de rechange pour l'entretien et les réparations des sous-stations à haute tension, des lignes aériennes et des câbles souterrains du Groupe. Il y a également des comptes relatifs aux travaux en cours.

### 2017 comparé à 2016

La réduction des stocks est principalement due à la diminution des comptes relatifs aux travaux en cours d'EGI par rapport à l'exercice 2016, suite à l'achèvement d'un projet important en 2017. Les pertes de valeur actées restent à un niveau similaire.

### 2018 comparé à 2017 retraité

La hausse des stocks s'explique par l'acquisition des stocks de 50Hertz.

Les pertes de valeur actées sont comptabilisées pour les articles de stock en fonction de leur rotation sous-jacente. Ces pertes sont légèrement plus élevées par rapport à 2017.

## Créances clients et autres débiteurs à court terme, coûts reportés et produits à recevoir

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		(millions €)		
Contrats de construction en cours	3,6	3,9	3,9	4,2
Créances clients et autres débiteurs et acomptes versés	417,9	227,2	227,2	221,7
Surcharges	38,9	20,6	20,6	139,9
TVA et autres taxes	50,5	24,2	24,2	6,8
Autre	48,0	5,2	5,2	7,0
Coûts reportés et produits à recevoir	20,5	9,5	9,5	6,1
<b>Total</b>	<b>579,4</b>	<b>290,6</b>	<b>290,6</b>	<b>385,7</b>

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
<b>Détail des créances clients et autres débiteurs et acomptes versés</b>				
Non échus	389,7	218,7	218,7	200,4
Échus depuis 30 jours au plus	6,6	0,8	0,8	10,0
Échus depuis plus de 30 jours et moins de 60 jours	(0,6)	2,9	2,9	3,8
Échus depuis plus de 61 jours et moins d'un an	23,6	2,8	2,8	5,7
Plus d'un an	0,5	1,6	1,6	1,6
<b>Total (excl. Perte de valeur)</b>	<b>419,8</b>	<b>226,8</b>	<b>226,8</b>	<b>221,5</b>
Créances douteuses	170,2	1,7	1,7	1,3
Pertes de valeur actées	(169,8)	(1,3)	(1,3)	(1,1)
Provisions pour pertes sur créances anticipées	(2,3)	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>417,9</b>	<b>227,2</b>	<b>227,2</b>	<b>221,7</b>

#### *2017 comparé à 2016*

La baisse de 95,1 millions € a pour raison principale la réduction des surcharges qui ont baissé de 119,3 millions €. La baisse des surcharges s'explique principalement par :

- le solde ouvert inférieur des certificats verts de la Région wallonne (baisse d'une créance de 91,7 millions € à la fin 2016 à une dette de 49,1 millions € à la fin 2017). Cette baisse s'explique essentiellement par l'achat de 2,8 millions de certificats verts par la Région wallonne en septembre 2017, conformément au décret du 29 juin 2017, qui a engendré une entrée financière de 176,2 millions €. Cette transaction n'a eu aucun impact sur l'état des pertes et profits du Groupe ;
- une baisse de 29,8 millions € concernant les certificats verts flamands, suite à des ajustements à la hausse des tarifs appliqués en 2017 et à une augmentation des volumes de vente des ventes aux enchères au cours de l'exercice 2017 ;
- partiellement compensé par l'encours plus élevé de surcharges couvrant les coûts de la réserve stratégique (augmentation de 2,3 millions € à 9,3 millions € en 2017).

#### *2018 comparé à 2017 retraité*

La hausse des Créances clients et autres débiteurs à court terme, ainsi que celle des coûts reportés et produits à recevoir, est due à l'inclusion des chiffres de 50Hertz dans les états financiers du Groupe. L'effet de cette inclusion s'élève à 252,2 millions €.

L'augmentation des surcharges est surtout due à une hausse de 27,2 millions € associée aux certificats verts flamands (principalement à l'augmentation du nombre de certificats vendus à Elia par les producteurs au prix minimum garanti en 2018), partiellement compensée par les surcharges pour la réserve stratégique qui sont passées d'une créance de 9,3 millions € en 2017 à une dette de 7,5 millions € en 2018. Cette réduction est due aux coûts inférieurs encourus pour la réserve stratégique étant donné qu'aucune réserve n'a dû être établie pour l'hiver 2018/2019.

## Actifs et passifs d'impôt à court terme

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions €)</i>		
Créances fiscales	3,6	3,8	3,8	2,8
Impôts à payer	(93,1)	(2,9)	(2,9)	(0,5)
<b>Actifs (passifs) nets d'impôt</b>	<b>(89,5)</b>	<b>0,9</b>	<b>0,9</b>	<b>2,3</b>

### 2017 comparé à 2016

Les soldes 2017 sont similaires aux soldes 2016.

### 2018 comparé à 2017 retraité

L'augmentation des impôts à payer est due à l'inclusion des chiffres de 50Hertz dans les états financiers du Groupe. Cette inclusion a eu un impact de 91,1 millions € sur l'encours des passifs d'impôt.

## Trésorerie et équivalents de trésorerie

	Exercice clos le 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions €)</i>		
Dépôts à terme immédiatement exigibles	1 356,2	55,2	55,2	22,5
Comptes bancaires	433,1	140,0	140,0	154,1
<b>Total</b>	<b>1 789,3</b>	<b>195,2</b>	<b>195,2</b>	<b>176,6</b>

Les dépôts à court terme immédiatement exigibles sont placés pour des périodes variant de quelques jours ou quelques semaines à plusieurs mois (généralement sans dépasser 3 mois), en fonction des besoins immédiats en liquidités, et génèrent des intérêts aux taux des dépôts à court terme. Le taux d'intérêt des placements portant intérêt à la fin de la période de reporting varie de -0,4% à 1,0%.

Les soldes des comptes bancaires rapportent ou paient un intérêt conforme aux taux d'intérêt variables sur la base de l'intérêt quotidien des dépôts bancaires.

Les liquidités et quasi-liquidités figurant ci-dessus et l'état des flux de trésorerie comprennent 29,9 millions € détenus par Elia RE. Ces dépôts sont soumis à des restrictions réglementaires et ne sont dès lors pas directement disponibles à l'utilisation générale par les autres entités du Groupe.

Les comptes bancaires incluent un montant de 0,1 million € en liquidités soumises à des restrictions. Cela concerne une avance d'un financement de l'UE pour un consortium dont le compte des syndicats est géré par 50Hertz.

### 2017 comparé à 2016

Les liquidités et quasi-liquidités ont augmenté au cours de l'année. Cette augmentation est principalement attribuable à la plus grande rentabilité enregistrée pendant l'année, ainsi qu'à la rentrée de 176,2 millions € provenant des 2,8 millions de certificats verts vendus en septembre 2017. Cet effet a été en partie compensé par un niveau élevé et continu de dépenses d'investissement dans le réseau électrique.

2018 comparé à 2017 retraité

Les liquidités et quasi-liquidités ont considérablement augmenté suite à l'acquisition de 20% supplémentaires de 50Hertz. Les liquidités détenues dans 50Hertz étaient auparavant comptabilisées par la méthode de mise en équivalence. Les liquidités et quasi-liquidités détenues par 50Hertz représentaient un montant de 1 590 millions € à la fin 2018.

## Capitaux propres

Fonds propres attribuables aux propriétaires de la Société

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
<b>Fonds propres au début de la période</b>	<b>2 563,3</b>	<b>2 454,5</b>	<b>2 511,4</b>	<b>2 413,6</b>
Changement de politique comptable	2,9	0,0	0,0	0,0
Augmentation du capital social	6,3	0,4	0,4	6,2
Profit ou perte	281,6	208,6	229,1	179,8
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt sur le revenu	(3,5)	(4,1)	(4,1)	6,0
<b>Total des autres éléments du résultat global, nets d'impôt sur le revenu</b>	<b>278,2</b>	<b>204,5</b>	<b>225,0</b>	<b>185,8</b>
Dividendes aux détenteurs de fonds propres	(98,7)	(96,2)	(96,2)	(94,1)
Émission de titres hybrides	695,0	0,0	0,0	0,0
Changement des participations	0,5	0,0	0,0	0,0
<b>Fonds propres à la fin de la période</b>	<b>3 447,5</b>	<b>2 563,3</b>	<b>2 640,7</b>	<b>2 511,4</b>
Fonds propres attribuables aux détenteurs d'actions ordinaires	2 741,3	2 563,3	2 640,7	2 511,4
Fonds propres attribuables aux propriétaires de titres hybrides	706,2	0,0	0,0	0,0

## Capital social

En 2016, 2017 et 2018, le Groupe a proposé à son personnel des plans d'achat escompté d'actions qui ont résulté en trois augmentations de capital social.

## Réserves

Selon la législation belge, 5% du bénéfice net statutaire de la société mère doivent être affectés chaque année à la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve légale s'élève à 10% du capital. Cette réserve n'est disponible qu'en cas de distribution pour liquidation. Le Conseil d'administration peut proposer aux actionnaires la distribution d'un dividende allant jusqu'à un montant maximum des réserves disponibles et du bénéfice à reporter des exercices précédents de la société mère, y compris le bénéfice de l'exercice clôturé. Les actionnaires doivent approuver le montant du dividende distribué lors de l'Assemblée générale des actionnaires.

## Titres hybrides

En septembre 2018, le Groupe a émis des titres hybrides pour le financement de la participation supplémentaire de 20% dans 50Hertz. L'émission a résulté dans une augmentation des fonds propres du Groupe pour un montant de 700 millions €.

Les titres hybrides, structurés comme des instruments perpétuels, sont de rang inférieur à toutes les dettes de premier rang et sont enregistrés en fonds propres dans les comptes du Groupe conformément aux normes IFRS.

### 2018 comparé à 2017 retraité

Suite à un changement de politique comptable (application des normes IFRS 9 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018), le solde d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été ajusté pour un montant de 2,9 millions €. Ce changement est présenté sous 'Changement de politique comptable'.

Une obligation hybride a été émise en 2018. Les titres hybrides portent un coupon optionnel cumulatif de 2,75%, payable à la discrétion du Groupe le 5 décembre de chaque année, à partir du 5 décembre 2019. Au 31 décembre 2018, le dividende cumulé non versé s'élevait à 6,2 millions €, et concernait la période allant du 5 septembre 2018 au 31 décembre 2018. Les titres hybrides ont une date de remboursement anticipé initial en décembre 2023 suivi d'une réinitialisation tous les cinq ans. S&P a accordé la notation BBB- aux titres hybrides.

Suite à l'acquisition de 20% supplémentaires dans Eurogrid International, la participation dans EGI et dans Elia Grid International GmbH a augmenté, résultant dans une hausse de 0,5 million € des intérêts minoritaires aux fonds propres de l'actionariat.

### 2017 retraité comparé à 2017

Suite à un changement de politique comptable (application des normes IFRS 15 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018), le solde d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été retraité pour un montant de 56,9 millions € et l'état des pertes et profits pour un montant de 20,5 millions €.

### Intérêts minoritaires

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions €)</i>		
<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>301,4</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>	<b>1,2</b>

### 2017 comparé à 2016

Les intérêts minoritaires pour EGI et ses entités affiliées sont passés de 1,2 million € à 1,1 million € à la fin 2017.

### 2018 comparé à 2017 retraité

La participation supplémentaire dans Eurogrid International a eu un impact de 294,6 millions € en 2018.

### Emprunts portant intérêt et prêts

Le Groupe gère son passif et sa stratégie générale de financement à travers une combinaison de dettes à court et à long terme ou les couvre en utilisant des swaps de taux d'intérêt. Le cas échéant, le Groupe finance ses besoins quotidiens en fonds de roulement au moyen de diverses lignes de crédit confirmées ou non confirmées et utilise des billets de trésorerie. Les prêts à moyen terme sont habituellement soumis à un taux d'intérêt basé sur le taux d'intérêt interbancaire à la date à laquelle ils sont souscrits et augmentés d'une marge prédéfinie.

Une présentation générale des prêts (emprunts à long et à court terme) et des intérêts échus est fournie ci-dessous.

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
Emprunts à long terme	5 773,8	2 834,7	2 834,7	2 586,4
<b>Total partiel des emprunts à long terme</b>	<b>5 773,8</b>	<b>2 834,7</b>	<b>2 834,7</b>	<b>2 586,4</b>
Emprunts à court terme	549,9	0,0	0,0	100,0
Intérêts à imputer	71,1	49,5	49,5	47,5
<b>Total partiel des prêts et emprunts à court terme</b>	<b>621,1</b>	<b>49,5</b>	<b>49,5</b>	<b>147,5</b>
<b>Total</b>	<b>6 394,9</b>	<b>2 884,2</b>	<b>2 884,2</b>	<b>2 733,9</b>

### **Emprunts portant intérêt**

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
<b>(valeur comptable)</b>				
Prêt actionnaires	42,1	42,1	42,1	42,1
Autres prêts	453,7	453,7	453,7	453,7
Institutions financières	359,7	0,0	0,0	2,0
Émissions d'euro-obligations	5 318,2	2 338,9	2 338,9	2 090,5
Billets de trésorerie	50,0	0,0	0,0	78,0
Banque européenne d'investissement	100,0	0,0	0,0	20,0
<b>Total</b>	<b>6 323,7</b>	<b>2 834,7</b>	<b>2 834,7</b>	<b>2 686,4</b>
Part à court terme des emprunts à long terme	499,9	0,0	0,0	20,0
<b>Total des emprunts à long terme</b>	<b>5 823,8</b>	<b>2 834,7</b>	<b>2 834,7</b>	<b>2 666,4</b>

Le tableau ci-dessus n'inclut pas les intérêts à imputer.

2017

Le tableau suivant fournit une vue générale des dates d'échéance et des conditions des prêts au 31 décembre 2017.

## Emprunts portant intérêt

	Échéance	Montant	Taux d'intérêt avant couverture	Taux d'intérêt après couverture	Proportion actuelle du taux d'intérêt		
					Fixe	Variable	
			<i>(millions €)</i>				
Émission d'euro-obligations 2004/15 ans	2019	499,8	5,25%	5,25%	100,00%	0,00%	
Émission d'euro-obligations 2013/15 ans	2028	547,4	3,25%	3,25%	100,00%	0,00%	
Émission d'euro-obligations 2013/20 ans	2033	199,4	3,50%	3,50%	100,00%	0,00%	
Émission d'euro-obligations 2014/15 ans	2029	346,5	3,00%	3,00%	100,00%	0,00%	
Émission d'euro-obligations 2015/8,5 ans	2024	498,4	1,38%	1,38%	100,00%	0,00%	
Émission d'euro-obligations 2017/10 ans	2027	247,4	1,38%	1,38%	100,00%	0,00%	
Prêt actionnaires	2022	42,1	0,89%	0,89%	0,00%	100,00%	
Autre prêt	2022	453,7	0,89%	0,89%	0,00%	100,00%	
<b>Total</b>		<b>2 834,7</b>			<b>82,51%</b>	<b>17,49%</b>	
Part à court terme des emprunts à long terme		0,0					
<b>Total des emprunts à long terme</b>		<b>2 834,7</b>			<b>82,51%</b>	<b>17,49%</b>	

Le tableau ci-dessus n'inclut pas les intérêts à imputer.

## Prêts à court terme et facilités de crédit

	Échéance	Montant disponible	Taux d'intérêt moyen de base	Montant	
				utilisé	non utilisé
			<i>(million €)</i>		
Facilités de crédit confirmées	08/07/2021	650,0	Euribor + 0,30%	0,0	650,0
Facilités de crédit BEI	14/11/2018	100,0	Euribor + 0,19%	0,0	100,0
Billets de trésorerie dématérialisés belges	non limitée	350,0	Euribor + marge lorsque l'opération est conclue	0,0	350,0
Avance à terme fixe EGI	non limitée	2,5	Euribor + 0,75%	0,0	2,5
<b>Total</b>		<b>1 102,5</b>		<b>0,0</b>	<b>1 102,5</b>

Au cours de 2017, un prêt de la Banque européenne d'investissement d'un montant de 20 millions € a expiré tandis que le billet de trésorerie (78 millions €) fut remboursé.

Une euro-obligation supplémentaire de 250 millions € a été émise en 2017.

Les emprunts portant intérêt ont été souscrits en euro pour éviter tout risque de change et totalisaient 2 834,7 millions € au 31 décembre 2017.

### 2018

Le tableau suivant fournit une vue générale des dates d'échéance et des conditions des prêts au 31 décembre 2018.

## Emprunts portant intérêt

	Échéance	Montant	Taux d'intérêt avant couverture	Taux d'intérêt après couverture	Proportion actuelle du taux d'intérêt	
					Fixe	Variable
			<i>(millions €)</i>			
Émission d'euro-obligations 2004/15 ans	2019	499,9	5,25%	5,25%	100,00%	0,00%
Émission d'euro-obligations 2013/15 ans	2028	547,6	3,25%	3,25%	100,00%	0,00%
Émission d'euro-obligations 2013/20 ans	2033	199,4	3,50%	3,50%	100,00%	0,00%
Émission d'euro-obligations 2014/15 ans	2029	346,8	3,00%	3,00%	100,00%	0,00%
Émission d'euro-obligations 2015/8,5 ans	2024	498,7	1,38%	1,38%	100,00%	0,00%
Émission d'euro-obligations 2017/10 ans	2027	247,7	1,38%	1,38%	100,00%	0,00%
Obligation de premier rang 2018/10 ans	2028	297,3	1,50%	1,50%	100,00%	0,00%
Obligation dans le cadre du programme européen d'émissions de billets de trésorerie à moyen terme 2020	2020	499,1	3,88%	3,88%	100,00%	0,00%
Obligation dans le cadre du programme d'émission de titres de créances 2015	2025	497,5	1,88%	1,88%	100,00%	0,00%
Obligation dans le cadre du programme d'émission de titres de créances 2015	2023	748,4	1,62%	1,62%	100,00%	0,00%
Obligation dans le cadre du programme d'émission de titres de créances 2015	2030	139,1	2,63%	2,63%	100,00%	0,00%
Obligation dans le cadre du programme d'émission de titres de créances 2016	2028	746,7	1,50%	1,50%	100,00%	0,00%
Obligation nominative 2014	2044	50,0	3,00%	3,00%	100,00%	0,00%
Prêt actionnaires	2022	42,1	0,89%	0,89%	60,51%	39,49%
Autre prêt	2022	453,7	0,89%	0,89%	60,51%	39,49%
Prêt à terme amorti	2033	209,7	1,80%	1,80%	100,00%	0,00%
Banque européenne d'investissement	2025	100,0	1,08%	1,08%	100,00%	0,00%
Billets de trésorerie dématérialisés	2019	50,0	(0,23%)	(0,23%)	100,00%	0,00%
Prêt bancaire non garanti	2026	150,0	0,90%	0,90%	100,00%	0,00%
<b>Total</b>		<b>6 323,7</b>			<b>92,16%</b>	<b>7,84%</b>
Part à court terme des emprunts à long terme		(499,9)				
<b>Total des emprunts à long terme</b>		<b>5 823,9</b>			<b>92,16%</b>	<b>7,84%</b>

## Prêts à court terme et facilités de crédit

	Échéance	Montant disponi-ble	Taux d'intérêt moyen de base	Montant	
				utilisé	non utilisé
			(million €)		
Facilités de crédit confirmées	08/07/2021	650,0	Euribor + 0,30%	0,0	650,0
Facilités de crédit confirmées	24/03/2022	750,0	Euribor + 0,275%	0,0	750,0
			Euribor à 1 mois moy. +		
Facilités de crédit confirmées	non limitée	150,0	0,275%	0,0	150,0
Facilités de crédit confirmées	14/12/2026	150,0	0,90%	150,0	0,0
Billets de trésorerie dématérialisés belges	non limitée	350,0	Euribor + marge lorsque l'opération est conclue	50,0	300,0
Avance à terme fixe EGI	non limitée	2,5	Euribor + 0,75%	0,0	2,5
<b>Total</b>		<b>2 052,5</b>		<b>200,0</b>	<b>1 852,5</b>

Les emprunts portant intérêt ont été souscrits en euro pour éviter tout risque de change et totalisaient 6 323,7 millions € au 31 décembre 2018.

Un financement supplémentaire a été organisé en 2018 pour financer l'acquisition des 20% dans Eurogrid International. Une obligation de premier rang de 300 millions € a été souscrite.

Pour le financement de Nemo Link, un prêt à terme amorti de 210 millions € a été organisé.

La facilité de crédit avec la Banque européenne d'investissement d'un montant de 100 millions € (signée en 2017) a été complètement utilisée, dans le cadre du programme de dépenses en capital en cours.

Au 31 décembre 2018, 50 millions € de billets de trésorerie dématérialisés belges ont été utilisés pour des besoins de financement à court terme.

## Avantages sociaux

Le Groupe possède plusieurs plans incluant des plans de pension définis et des régimes de cotisations définis. Le Groupe s'est également engagé à offrir d'autres avantages qui ont résulté dans d'autres obligations du personnel.

## Présentation des avantages sociaux

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		(millions €)		
Régimes à prestations définies	40,8	21,2	21,2	12,1
Avantages postérieurs à l'emploi autre que les pensions	64,6	63,1	63,1	63
<b>Total des avantages sociaux</b>	<b>105,4</b>	<b>84,3</b>	<b>84,3</b>	<b>75,1</b>

Sur les 105,4 millions € de provisions pour les avantages sociaux reconnus à la fin de l'exercice 2018, 104,0 millions € sont présentés dans le long terme et 1,4 million € dans le court terme.

## Détail des régimes à prestations définies, du plan de retraite anticipée et autres avantages sociaux

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
<b>Changement des obligations au titre des prestations</b>				
Obligations définies au titre des prestations au début de la période	(288,0)	(255,7)	(255,7)	(224,2)
Changements pendant l'exercice	(45,6)	(32,3)	(32,3)	(31,5)
Obligations définies au titre des prestations à la fin de la période	(333,6)	(288,0)	(288,0)	(255,7)
<b>Changements des actifs du régime</b>				
Juste valeur des actifs du régime au début de la période	203,7	180,5	180,5	140,4
Changements pendant l'exercice	24,5	23,2	23,2	40,1
Juste valeur des actifs du régime à la fin de la période	228,2	203,7	203,7	180,5
<b>Niveau de financement</b>				
Niveau de financement du régime	(105,4)	(84,3)	(84,3)	(75,1)

### 2018 comparé à 2017 retraité

L'augmentation (45,6 millions €) des changements au cours de l'exercice des obligations définies au titre des prestations et l'augmentation (24,5 millions €) des actifs du régime sont principalement dues aux chiffres de 50Hertz (respectivement 40,5 millions € et 17,6 millions €).

### Produits dérivés (passifs)

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	<i>(millions €)</i>			
Swaps de taux d'intérêt	2,9	0,0	0,0	9,4
<b>Total</b>	<b>2,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>9,4</b>

### 2017 comparé à 2016

Les instruments de couverture à la disposition du Groupe au 31 décembre 2016, avec une valeur de référence contractuelle de 200 millions €, sont arrivés à échéance au cours de 2017. Le swap de taux d'intérêt associé au prêt actionnaires et aux autres prêts expire en septembre 2022. Les swaps de taux d'intérêt sont soumis à un taux d'intérêt dans une fourchette de 4,40% à 4,41%.

### 2018 comparé à 2017 retraité

Au cours de 2018, le Groupe s'est engagé dans trois nouveaux swaps de taux d'intérêt avec une valeur de référence contractuelle de 300 millions € (pour le prêt actionnaires et les autres prêts ayant une date d'échéance en septembre 2022). La juste valeur nette des swaps était de 2,9 millions € au 31 décembre 2018.

## Provisions

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		<i>(millions €)</i>		
Environnement	15,3	14,6	14,6	16,2
Elia Re	8,0	8,1	8,1	7,1
Provision pour servitude	12,0	0,0	0,0	0,0
Obligations de démantèlement	69,5	0,0	0,0	0,0
Avantages sociaux	1,4	0,0	0,0	0,0
Autre	7,2	2,6	2,6	2,4
<b>Total</b>	<b>113,4</b>	<b>25,3</b>	<b>25,3</b>	<b>25,7</b>

### 2017 comparé à 2016

La diminution globale d'1,6 million € des provisions environnementales s'explique principalement par l'utilisation de 0,6 million € de provisions, une reprise de provisions de 4,0 millions € et une dotation de provisions de 3,0 millions €. L'utilisation des provisions environnementales est principalement liée à la recherche sur les sols en cours et à l'assainissement de certains sites en Wallonie et dans la Région flamande. Une reprise de provisions de 4,0 millions € a été enregistrée sur certains sites en Wallonie et à Bruxelles. Cette dotation de provisions de 3,0 millions €, principalement pour les sites situés en Wallonie et dans la Région flamande, est due à de nouvelles estimations et à des modifications réglementaires dans la Région wallonne.

Un montant de 8,1 millions € est inclus à la fin de l'exercice pour Elia Re, parmi lesquels 3,8 millions € concernent des demandes de dédommagement relatives à des lignes aériennes, 2,9 millions € concernent des installations électriques et 1,4 million € concerne des actions en responsabilité.

### 2018 comparé à 2017 retraité

**Environnement** : La provision environnementale vise à couvrir l'exposition existante dans le cadre de la décontamination des sols. La provision de 15,3 millions € concerne essentiellement le segment belge, avec une provision de 2,0 millions € seulement pour le segment allemand. Cela explique l'augmentation limitée de la provision de 14,6 millions € fin 2017 à 15,3 millions € au 31 décembre 2018.

**Elia Re** : Un montant de 8,0 millions € est inclus à la fin de l'exercice pour Elia Re, une société captive de réassurance, parmi lesquels 3,5 millions € concernent des demandes de dédommagement relatives à des lignes aériennes, 3,2 millions € concernent des installations électriques et 1,3 million € concerne des actions en responsabilité. Le calendrier probable des décaissements correspondants dépend de l'évolution et de la durée des procédures respectives.

**Provision pour servitude** : La provision pour servitude a trait à des paiements susceptibles d'être versés à des propriétaires fonciers à titre de dédommagement pour la traversée de leur propriété par des lignes terrestres. Ces droits de servitude sont comptabilisés dans le segment allemand pour les lignes terrestres construites par les anciens propriétaires de 50Hertz, avec une exposition résultant de la section 9 de la Loi allemande relative à la tenue des registres fonciers (GBBerG.). Les estimations sont fondées sur la valeur des réclamations déposées ou sur le montant estimé de l'exposition au risque. Le calendrier probable des décaissements correspondants dépend de l'évolution et de la durée de la réclamation déposée.

**Provisions pour démantèlement** : Dans le cadre de son programme d'investissement, le Groupe est exposé à des obligations de mise hors service, dont la plupart sont liées à des projets offshore. Ces provisions tiennent compte de l'impact de l'actualisation ainsi que du coût escompté pour le démantèlement et le retrait de l'équipement installé sur des sites ou en mer. La valeur comptable de la provision au 31 décembre 2018 s'élevait à 69,5 millions € et porte intégralement sur le

segment allemand. Le Groupe a appliqué une approche au cas par cas afin d'estimer le décaissement nécessaire au règlement du passif.

Le poste « Autres » comprend diverses provisions pour litiges afin de couvrir les paiements probables à la suite de l'implication du Groupe dans un litige juridique ou lorsque le Groupe est poursuivi en justice par une tierce partie. Ces estimations sont fondées sur la valeur des réclamations déposées ou sur le niveau estimé de l'exposition au risque. Le calendrier probable des décaissements correspondants dépend de l'évolution et de la durée des procédures associées.

### **Autres passifs à long terme**

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
Subsides en capital	85,8	3,8	3,8	5,1
Produits à long terme à reporter	129,8	84,6	0,0	0,0
Autre	0,6	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>216,2</b>	<b>88,5</b>	<b>3,8</b>	<b>5,1</b>

#### *2017 comparé à 2016*

Les subsides en capital sont composés de produits à reporter au titre de subventions en capital reçues de l'Union européenne et de la Région de Bruxelles-Capitale. Aucun subside supplémentaire n'a été comptabilisé dans les autres passifs à long terme en 2017.

#### *2018 comparé à 2017 retraité*

Sur les subsides en capital, 82,1 millions € concernent 50Hertz. Ils sont comptabilisés dans le compte de résultat dès que le droit aux subsides est acquis. Le montant, chiffré à 10,0 millions € à la fin de 2017, a augmenté grâce aux subsides en capital reçus dans le cadre de l'interconnexion Sud-Ouest.

L'augmentation des autres éléments du passif à long terme est essentiellement due à l'acquisition d'une participation de 20% dans 50Hertz. Le produit à reporter concerne des contributions reçues des clients, comptabilisées dans le compte de résultat selon la durée d'utilité des actifs respectifs. Le passif est notamment dû à l'adoption de la norme IFRS 15 au 1<sup>er</sup> janvier 2018. À la fin de 2018, un passif de 87,4 millions € a été comptabilisé au sein d'Elia Transmission (Belgique) et un passif de 42,3 millions € a été comptabilisé au sein de 50Hertz.

### **Dettes fournisseurs et autres créditeurs**

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
Dettes commerciales	602,4	220,8	220,8	288,0
TVA et autres taxes	19,4	8,9	8,9	8,4
Rémunérations et charges sociales	31,3	28,1	28,1	26,5
Dividendes	1,2	1,2	1,2	1,2
Surcharges	1 137,7	108,0	108,0	54,0
Autre	137,9	11,1	11,1	12,5
Dettes à imputer	59,2	0,4	0,4	0,3
<b>Total</b>	<b>1 989,1</b>	<b>378,5</b>	<b>378,5</b>	<b>390,8</b>

### 2017 comparé à 2016

Les surcharges sont principalement composées des surcharges fédérales (43,4 millions €, contre 40,0 millions € fin 2016) et des surcharges pour le gouvernement wallon (dette de 49,1 millions €, contre une créance de 91,7 millions € fin 2016).

### 2018 comparé à 2017 retraité

Les dettes fournisseurs et autres créiteurs ont été principalement touchés par l'acquisition de 50Hertz, dont l'impact s'élève à 1 533,3 millions €.

Le montant relatif aux surcharges peut être scindé entre les surcharges liées à 50Hertz (1 029,2 millions €) et les surcharges liées à Elia Transmission (108,5 millions €). Les surcharges liées à Elia Transmission sont stables par rapport à l'année précédente (augmentation de 0,5 million €). Les surcharges pour 50Hertz se déclinent essentiellement comme suit : EEG (865,5 millions €), KWK (31,6 millions €), §19 StromNEV (96,3 millions €) et contributions offshore (33,7 millions €).

### Comptes de régularisation passifs

	Au 31 décembre			
	2018	2017 (retraité)	2017	2016
		(millions €)		
Comptes de régularisation passifs	19,3	8,5	8,5	26,2
Mécanisme de décompte Belgique	532,9	526,1	526,1	433,6
Mécanisme de décompte Allemagne	444,5	0,0	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>996,7</b>	<b>534,6</b>	<b>534,6</b>	<b>459,8</b>

Le Groupe opère dans un environnement régulé dans lequel les tarifs sont censés permettre de réaliser un chiffre d'affaires total composé de:

1. un rendement raisonnable sur le capital investi ; et
2. tous les coûts raisonnables encourus par le Groupe.

Étant donné que les tarifs sont basés sur des estimations, il y a toujours une différence entre les tarifs effectivement facturés et les tarifs qui auraient dû être facturés pour couvrir tous les coûts raisonnables du gestionnaire de réseau et offrir aux actionnaires une rémunération équitable sur leur investissement.

Si les tarifs appliqués donnent lieu à un excédent ou déficit à la fin de l'année, ceci implique que les tarifs facturés aux utilisateurs/au public auraient pu être respectivement inférieurs ou supérieurs (et vice versa). Par conséquent, un excédent ou déficit résultant du mécanisme de décompte n'est pas repris dans le compte de résultat et n'est pas considéré comme un élément des capitaux propres.

Sur une base cumulée, on pourrait argumenter que le public a effectué un paiement anticipé (= excédent) sur son utilisation future du réseau. L'excédent (ou le déficit) en tant que tel n'est pas une provision pour une perte (une récupération) future de revenus, mais un produit à reporter/acquis vis-à-vis des utilisateurs. En se basant sur le cadre réglementaire, le Groupe est d'avis que l'excédent (le déficit) ne représente pas un élément du revenu (des coûts). Par conséquent, ces montants sont déduits et reportés sous « Comptes de régularisation passifs ». Ces excédents ou déficits sont vérifiés et approuvés par le régulateur à l'exercice comptable suivant.

### 2017 comparé à 2016

Le mécanisme de décompte Belgique a augmenté de 92,5 millions € par rapport à 2016. Ce résultat est dû aux écarts entre le budget réel et le budget approuvé. L'explication quant aux principaux impacts de cette augmentation est disponible dans la rubrique « *Analyse Opérationnelle et Financière – Compte de Résultat consolidé et compte de résultat global consolidé* »,

*2018 comparé à 2017 retraité*

Le mécanisme de décompte Allemagne a augmenté, passant de 335,4 millions € fin 2017 à 444,5 millions € fin 2018.

Le mécanisme de décompte Belgique a augmenté de 6,8 millions € par rapport à 2017. Ce résultat est dû aux écarts entre le budget réel et le budget approuvé (augmentation de 52,8 millions €, dont l'explication des fluctuations se trouve dans la rubrique « *Analyse Opérationnelle et Financière – Compte de Résultat consolidé et compte de résultat global consolidé* ») et aux règlements des périodes précédentes (diminution de 47,0 millions €) en vertu de la réglementation.

**Tableau consolidé des flux de trésorerie**

Exercice clos le 31 décembre

	2018	2017 (retraité)	2017	2016
	(millions €)			
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>				
<b>Résultat de la période</b>	<b>307,1</b>	<b>208,6</b>	<b>229,1</b>	<b>179,9</b>
Ajustement pour :				
Charges financières nettes	93,3	76,5	76,5	82,9
Autres éléments hors trésorerie	1,1	0,1	0,1	1,0
Charge d'impôts exigible de l'exercice	105,9	29,2	29,2	12,5
Perte ou profit des entités mises en équivalence, net (te) d'impôt	(65,6)	(109,1)	(108,7)	(78,5)
Dépréciation des immobilisations corporelles et amortissement des immobilisations incorporelles	249,5	131,4	131,4	124,4
Produits de cession des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles	12,6	6,5	6,5	8,8
Perte de valeur des actifs à court terme	3,8	0,0	0,0	0,6
Variation des provisions	(9,2)	(5,3)	(5,3)	(1,2)
Variation de la juste valeur des produits dérivés	1,3	1,1	1,1	1,0
Variation des impôts différés	(3,6)	10,4	9,9	19,4
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	<b>696,1</b>	<b>349,3</b>	<b>369,8</b>	<b>350,9</b>
Variation des stocks	(1,8)	9,3	9,3	1,3
Variation des créances clients et autres débiteurs	(50,5)	98,2	98,2	(61,4)
Variation des autres actifs à court terme	7,8	4,8	4,8	3,9
Variation des dettes fournisseurs et autres créditeurs	(12,9)	(12,3)	(12,3)	80,5
Variation des autres passifs à court terme	117,9	95,3	74,9	91,2
<b>Variation du fonds de roulement</b>	<b>60,5</b>	<b>195,3</b>	<b>174,8</b>	<b>115,5</b>
Intérêt versé	(141,8)	(88,4)	(88,4)	(115,6)
Intérêt perçu	5,7	1,7	1,7	56,5
Impôt sur le revenu payé	(103,8)	(27,6)	(27,6)	80,3
<b>Trésorerie nette liée aux activités d'exploitation</b>	<b>516,7</b>	<b>430,3</b>	<b>430,3</b>	<b>487,6</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>				
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(23,2)	(10,6)	(10,6)	(9,6)
Acquisition d'immobilisations corporelles	(991,1)	(369,1)	(369,1)	(388,6)
Acquisition d'entités mises en équivalence	(23,8)	(57,2)	(57,2)	(25,8)
Acquisition d'investissement	(988,7)	0,0	0,0	0,0
Trésorerie acquise des filiales acquises	1 902,7	0,0	0,0	0,0
Produits de ventes d'immobilisations corporelles	2,4	1,5	1,5	3,2
Produits de ventes d'investissement	0,2	0,0	0,0	6,3
Produits de la diminution de capital des entités mises en équivalence	0,0	0,1	0,1	7,2
Dividendes reçus	2,0	56,8	56,8	57,3
Prêts et créances à long terme aux entreprises communes	(35,7)	(84,6)	(84,6)	(38,7)
<b>Trésorerie nette utilisée dans les activités d'investissement</b>	<b>(155,2)</b>	<b>(463,1)</b>	<b>(463,1)</b>	<b>(388,7)</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>				
Produits de l'émission de capital social	5,3	0,4	0,4	5,3
Dépenses associées à l'émission de capital social	(0,1)	0,0	0,0	(0,1)
Dividendes payés (-)	(98,7)	(96,2)	(96,2)	(94,2)
Remboursement d'emprunts (-)	0,0	(100,0)	(100,0)	(540,0)
Émission de titres hybrides (+)	696,8	0,0	0,0	0,0
Produits de retrait des emprunts (+)	656,9	247,2	247,2	80,0
Intérêts minoritaires	(20,0)	0,0	0,0	0,0
Autres flux de trésorerie liés aux activités de financement	(7,6)	0,0	0,0	0,3
<b>Flux de trésorerie nets des (utilisés pour) activités de financement</b>	<b>1 232,6</b>	<b>51,4</b>	<b>51,4</b>	<b>(548,7)</b>
<b>Augmentation (baisse) nette des liquidités et quasi-liquidités</b>	<b>1 594,1</b>	<b>18,6</b>	<b>18,6</b>	<b>(449,8)</b>
Liquidités et quasi-liquidités au 1 <sup>er</sup> janvier	195,2	176,6	176,6	626,4
Liquidités et quasi-liquidités au 31 décembre	1 789,3	195,2	195,2	176,6
<b>Variation nette des liquidités et quasi-liquidités</b>	<b>1 594,1</b>	<b>18,6</b>	<b>18,6</b>	<b>(449,8)</b>

### *2017 comparé à 2016*

Le flux de trésorerie net lié aux activités d'exploitation a diminué de 57,3 millions €. Cette diminution est notamment due à l'entrée exceptionnelle de trésorerie en 2016 liée au règlement de la cotisation d'impôt de 2008, qui a entraîné un remboursement de 93,8 millions €, majoré des intérêts moratoires de 54,8 millions €.

Le flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement a diminué de 74,4 millions €, principalement en raison du financement continu de NemoLink en 2017.

Le flux de trésorerie net utilisé par les activités de financement a augmenté, passant d'un montant négatif de 548,7 millions € en 2016 à une entrée de trésorerie de 51,4 millions € en 2017. Cette hausse est principalement due au produit de l'émission d'euro-obligations s'élevant à 250 millions € et à 440 millions €, diminué de tout remboursement d'emprunts effectué au cours de l'année.

### *2018 comparé à 2017 retraité*

Le flux de trésorerie net lié aux activités d'exploitation a augmenté, passant de 86,4 millions € à 516,7 millions €. Cela est principalement dû à la hausse du résultat de la période, fourni par Elia Transmission (Belgique) et 50Hertz.

Le flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement a augmenté de 307,9 millions €. Cela est en grande partie dû à l'acquisition supplémentaire de 20% d'Eurogrid International, qui s'est traduite par une trésorerie nette acquise s'élevant à 914,0 millions €.

Le flux de trésorerie net utilisé par les activités de financement a varié entre 51,4 millions € en 2017 à 1 232,6 millions € en 2018, principalement en raison du financement supplémentaire au titre de l'acquisition de 20% d'Eurogrid International et de NemoLink.

## **Comptabilité de gestion des risques financiers et des instruments dérivés**

### ***Principes de la gestion des risques financiers***

L'objectif du Groupe est d'identifier chaque risque et de définir des stratégies afin d'en maîtriser l'impact économique sur les résultats du Groupe.

Le service Gestion des risques définit la stratégie de gestion des risques, surveille l'analyse des risques et établit des rapports à la direction et au Comité d'audit. La politique relative aux risques financiers est mise en œuvre par la définition de politiques appropriées et la mise en place de procédures de contrôle et de reporting efficaces. Une sélection d'instruments de couverture dérivés est utilisée en fonction de l'évaluation des risques impliqués. Les instruments dérivés sont utilisés exclusivement en tant qu'instruments de couverture. Le cadre réglementaire dans lequel le Groupe fonctionne limite fortement leurs effets sur le compte de résultat (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire* »). L'impact majeur des hausses de taux d'intérêt, du risque de crédit, etc. peut, conformément à la législation en vigueur, être porté en compte dans les tarifs.

### ***Risque de crédit***

Le risque de crédit couvre toutes les formes de risque lié à une contrepartie, c'est-à-dire lorsque les contreparties manquent à leurs obligations envers la Société en matière de prêts, couvertures, d'accords et autres activités financières. La Société est exposée au risque de crédit à travers ses activités d'exploitation et de trésorerie. En ce qui concerne ses activités d'exploitation, le Groupe a mis en place une politique de crédit qui prend en compte les profils de risque des clients. L'exposition au risque de crédit est surveillée sur une base continue, ce qui entraîne la demande d'émission de garanties bancaires des contreparties pour certains contrats importants.

À la fin de la période de reporting, aucune concentration importante de risques de crédit n'a été constatée. Le risque de crédit maximal correspond à la valeur comptable de chaque actif financier, y compris les instruments financiers dérivés. Ceci est présenté dans le tableau ci-dessous.

	<b>Au 31 décembre</b>			
	<b>2018</b>	<b>2017 (retraité)</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
	<i>(millions €)</i>			
Prêts et créances – à long terme	177,0	147,8	147,8	63,0
Prêts et créances – à court terme	558,9	281,1	281,1	379,6
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 789,3	195,2	195,2	176,6
<b>Dépôts immédiatement exigibles</b>	7,1	7,1	7,1	7,1
Swap de taux d'intérêt utilisés comme couverture : Passifs	(2,9)	0,0	0,0	(9,4)
<b>Total</b>	<b>2 529,5</b>	<b>631,2</b>	<b>631,2</b>	<b>616,9</b>

### **Risque de change**

Le Groupe n'est exposé à aucun risque de change notable, ni transactionnel, ni lié au change d'une devise en euros, étant donné qu'il n'a pas d'investissements ou d'activités à l'étranger à ce jour et que moins de 1% de ses coûts sont exprimés en monnaie autre que l'euro.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est le risque que le Groupe ne puisse pas respecter ses obligations financières. Le Groupe limite ce risque en surveillant continuellement les flux de trésorerie et en veillant à ce qu'il y ait toujours suffisamment de facilités de crédits disponibles.

L'objectif du Groupe est de maintenir un équilibre entre la continuité de financement et une certaine flexibilité grâce à l'utilisation de prêts bancaires, de facilités de crédit confirmées et non confirmées, de programmes de billets de trésorerie, etc. Pour les financements à moyen et long terme, le Groupe a recours aux obligations. Le profil des échéances du portefeuille de dettes est étalé sur plusieurs années. La trésorerie du Groupe évalue fréquemment ses ressources de financement, en tenant compte de sa propre notation financière et des conditions générales du marché.

Les émissions d'obligations réalisées en 2013, 2014, 2015, 2017 et 2018 ainsi que les contrats de prêt conclus avec la BEI et d'autres banques en 2018 démontrent que le Groupe dispose de différentes sources de financement.

### **Risque de taux d'intérêt**

Le risque de taux d'intérêt est le risque lié aux fluctuations de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs d'un instrument financier à la suite de la variation des taux d'intérêt du marché. L'exposition du Groupe au risque de variation des taux d'intérêt du marché se rapporte principalement aux titres de créance à long terme du Groupe avec des taux d'intérêt flottants.

Le Groupe gère son risque de taux d'intérêt au moyen d'un portefeuille équilibré de prêts et d'emprunts à taux fixes et variables. Pour gérer cela, le Groupe pourrait conclure des swaps de taux d'intérêt, qui engageraient ce dernier à échanger, à des intervalles déterminés, la différence entre les montants de taux d'intérêt fixes et variables calculés par référence à un montant notionnel convenu du principal. Ces swaps sont destinés à couvrir les titres de créance sous-jacents. Au 31 décembre 2017, le Groupe n'avait aucun swap de taux d'intérêt en cours. Au 31 décembre 2018, des swaps de taux d'intérêt étaient en cours afin de couvrir une dette nominale de 300 millions €.

### **Analyse de sensibilité**

À court et à long terme, les variations des taux d'intérêt n'auront aucune influence sur le résultat consolidé, étant donné que le Groupe évolue dans un cadre réglementaire où les conséquences des fluctuations des charges financières sont récupérées par le biais des tarifs, excepté pour les transactions qui sont immédiatement comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.

### **Activités et instruments dérivés de couverture**

Le Groupe est exposé à certains risques dans le cadre de ses activités courantes. Le principal risque géré via des instruments dérivés est le risque de taux d'intérêt.

Tous les instruments financiers dérivés souscrits par le Groupe se rapportent à une transaction sous-jacente ou une exposition prévue, en fonction de l'impact attendu sur le compte de résultat, et si les critères de la norme IFRS 9 sont rencontrés, le Groupe décide au cas par cas de l'application éventuelle de la comptabilité de couverture.

### **Gestion du risque de capital**

Le Groupe gère la structure de son capital de manière à maintenir les rapports entre dettes et capitaux propres liés aux activités régulées les plus proches possible du niveau recommandé par les cadres réglementaires concernés.

Les directives de la Société en matière de dividendes impliquent l'optimisation du versement des dividendes en tenant compte toutefois du fait que la Société a besoin d'une capacité d'autofinancement suffisante pour mener à bien sa mission légale de gestionnaire de réseau de transport, financer les futurs projets d'investissement et, d'une manière plus générale, assurer la mise en œuvre de la stratégie du Groupe.

La Société offre à ses employés la possibilité de souscrire à des augmentations de capital qui leur sont exclusivement réservées.

### **Événements après clôture des comptes annuels**

#### ***Réception de la décision de la « Cour des marchés » concernant le recours introduit par Elia en 2018 contre une disposition spécifique de la nouvelle méthodologie tarifaire applicable en Belgique pour la période 2020-2023***

D'après un nouvel article 30, h) 6) de la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023, le financement des activités régulées en dehors de Belgique ou des activités non régulées est valorisé à des conditions équivalentes à un financement qui serait entièrement assuré par des capitaux propres. Elia avait introduit un recours de cette disposition devant la « Cour des marchés ».

Le 10 janvier 2019, Elia a reçu une copie du jugement de la « Cour des marchés », qui a déclaré son appel recevable, mais sans fondement. Ladite disposition reste ainsi en vigueur à partir de 2020.

Au terme de ces discussions, la CREG a confirmé à la Société que le projet de réorganisation interne du Groupe, visant à séparer les activités régulées d'Elia en Belgique de ses activités régulées en dehors de la Belgique ou non régulées une fois mises en œuvre, éviterait le risque de subventions croisées entre activités régulées et activités régulées en dehors de la Belgique ou non régulées en Belgique (en ce sens que la dette contractée au titre des investissements dans des activités régulées en dehors de la Belgique ou non régulées ne devra pas être valorisée comme si, selon la nouvelle méthodologie tarifaire, elle avait été financée dans des conditions équivalentes à un financement de 100% à partir de capitaux propres provenant des activités régulées). De plus amples informations sur le projet de réorganisation interne du Groupe figurent à la rubrique « *Activité du Groupe – Projet de réorganisation interne d'Elia, compte tenu de l'impact potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire* ».

### **Perspectives pour 2019**

Ce paragraphe comprend des déclarations prospectives qui, bien que fondées sur des hypothèses considérées comme raisonnables par la Société, sont soumises à des risques et des incertitudes susceptibles d'entraîner une différence importante entre des événements ou des conditions et ceux énoncés explicitement ou implicitement dans les déclarations prospectives.

Sur la base des principales hypothèses exposées ci-dessous, le Groupe s'attend à réaliser un rendement des capitaux propres ajusté entre 7% et 8% (l'ajustement portant sur exclusion des titres hybrides des capitaux propres). Cela se compare à un rendement des capitaux propres ajusté au niveau du groupe de 10,0% pour 2018. Le rendement des fonds propres ajusté au niveau du Groupe dépend principalement de la contribution des entités régulées (à savoir Elia, 50Hertz et NemoLink) générée par l'application du cadre réglementaire applicable à ces différentes entités régulées. La contribution des activités non régulées (EGL et autres activités non régulées) pour

2019 devrait être limitée et principalement liée aux coûts des dettes financières non régulées, qui ne sont pas recouvrables en vertu des tarifs.

La base de préparation pour les entités régulées est définie ci-dessous mais concernant le rendement ajusté des fonds propres au niveau du Groupe en 2019, il faut noter la contribution à 80% de 50Hertz pour l'ensemble de l'exercice, tandis qu'en 2018, suite à l'acquisition de la participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International, 50Hertz n'avait contribué qu'à 60% pendant 4 mois et 80% les 8 derniers mois.

Sur base des principales hypothèses exposées ci-dessous, le Groupe s'attend à clôturer 2019 avec une base d'actifs régulés (RAB) de 8,9 milliards d'euros. La RAB au niveau du groupe comprend 100% de la RAB d'Elia et 80% de la RAB de 50Hertz. Nemo Link n'est pas inclus dans cette RAB car rémunéré par un cadre réglementaire spécifique.

Les perspectives pour 2019 sont basées sur les principes suivants :

- La réalisation d'investissements de 700 millions d'euros en Belgique et de 420 millions d'euros en Allemagne ;
- Une dépréciation d'actifs en ligne avec les principes comptables et les variations du fonds de roulement liées au cours normal des activités ;
- Avec le début de la nouvelle période de régulation en Allemagne, les créances et l'actif courant lié à l'EEG et à des suppléments similaires ne sont plus inclus dans la base d'actifs régulés.

En Belgique, un rendement régulé compris entre 5% et 6% est attendu. Cela se compare à un rendement régulé des fonds propres (basé sur les résultats normalisés, c'est-à-dire hors éléments non récurrents) pour 2016, 2017 et 2018, de respectivement 5,0%, 5,2% et 6,5%.

Les perspectives pour 2019 ont été établies sur la base des hypothèses suivantes :

- Le capital a été augmenté en considérant l'offre comme étant entièrement souscrite (430 millions d'euros) ;
- Le résultat des entités comptabilisées et certains ajustements IFRS, qui concernent principalement des passifs liés aux avantages du personnel et des coûts d'emprunt sur des actifs en construction, qui ne sont pas pris en compte du point de vue de la régulation.
- Facteurs déterminants pour la détermination du bénéfice net, tels que décrits dans la rubrique « *Activité du groupe – Tarifs applicables à la période tarifaire 2016-2019* » :
  - La rémunération équitable tirée par (i) l'évolution attendue de l'OLO moyen sur 10 ans en 2019 est estimée stable par rapport à l'année dernière, (ii) l'évolution des capitaux propres réglementaires moyens en supposant la contribution du produit de cette Offre et (iii) la base d'actifs régulés moyenne résultant d'une réalisation estimée du programme d'investissement de 700 millions d'euros, y compris la poursuite de la réalisation du réseau modulaire offshore (MOG), qui sera mis en service au second semestre de 2019 ;
  - Rémunération « Mark-up » en ligne avec la réalisation des investissements stratégiques et des investissements prévus pour ces investissements. En outre, le mark-up final dépend également de l'évolution de l'OLO moyen à 10 ans de 2019 qui est estimée stable par rapport à l'année dernière ;
  - Divers incitants, dont certains étant influencés par des facteurs hors du contrôle d'Elia et par un incitant lié à la surperformance opérationnelle d'Elia pour lequel les estimations sont basées sur les chiffres budgétisés d'Elia ;
  - En règle générale, les coûts budgétés et le programme d'investissement (tels que mentionnés ci-dessus) reposent sur des estimations réalisées par l'équipe du projet et revues par la direction. Ils pourraient être influencés par des facteurs externes hors du contrôle d'Elia.

En Allemagne, nous nous attendons à un rendement régulé entre 8% et 10%. Cela se compare à un rendement des fonds propres régulé (basé sur les résultats normalisés, c'est-à-dire hors

éléments non récurrents) de respectivement 8,8%, 13,0% et 14,5% pour 2016, 2017 et 2018. Les perspectives pour 2019 ont été établies sur la base des hypothèses suivantes :

- La 3ème période régulatoire débute en 2019 pour une période de 5 ans, et comprend un rendement des capitaux propres inférieur défini par la BNetzA.
- Les facteurs contribuant au résultat net (voir la rubrique « *Activité du Groupe – Fixation des tarifs en Allemagne* ») sont :
  - Pour la base d'actifs régulés liée à l'année de base 2016, le rendement des capitaux propres, plafonnés à 40%, s'élève à 5,12% (avant impôts) pour les investissements réalisés avant 2006 et à 6,91% (avant impôts) pour les investissements réalisés après 2006 ;
  - Pour les mesures d'investissement, liées aux investissements onshore/offshore, qui ne sont pas inclus dans la base d'actifs régulés établie en 2016, le rendement imputé de 6,91% (avant impôts) a été établi à 40% de la valeur comptable. La réalisation du plan d'investissement a été estimée à 420 millions d'euros ;
  - La surperformance des coûts influencables, couverte dans les revenus de l'année de base, est sous contrôle de 50Hertz et est estimée sur base de l'expérience de 50Hertz et alignée sur le budget ;
  - Le système de rémunération pour la gestion de l'EEG et surtaxes similaires représentent 50% de la rémunération, comme si ces actifs avaient été rémunérés à travers la rémunération de l'année de base ;
  - Une surperformance mineure des taux d'intérêt est possible car le taux d'intérêt effectif pourrait être inférieur au taux fixé par la BnetzA lors de la détermination des tarifs pour l'année 2019 ;
  - En règle générale, les coûts budgétés et le programme d'investissement (tels que mentionnés ci-dessus) reposent sur des estimations réalisées par l'équipe du projet et revues par la direction. Ils pourraient être influencés par des facteurs externes hors du contrôle d'Elia.

En ce qui concernant NemoLink, le rendement des fonds propres a été défini en tenant compte des paramètres décrits dans la rubrique « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link* ». NemoLink a été mis en service en janvier 2019 et pour cette prévision, les chiffres budgétés compris entre le *Cap* et le *Floor* constituent la base pour estimer le rendement ajusté des fonds propres au niveau du Groupe.

Il convient en outre de noter qu'aux fins du présent prospectus, la Société n'a pas établi de rapport d'auditeur en ce qui concerne les perspectives 2019 (conformément au point 13.2 de l'annexe 1 du règlement n ° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004) : la société est d'avis que ce rapport aurait une valeur ajoutée limitée, compte tenu du cadre réglementaire spécifique dans lequel le groupe exerce ses activités, du fait que le rendement estimé des fonds propres du Groupe est basé sur ce cadre réglementaire et sur les hypothèses qui y sont énoncées, y compris (sans limitation) la RAB et le résultat net régulé estimés à la fin de l'exercice.

La société se conforme à la place aux exigences supplémentaires relatives aux prévisions de bénéfices qui s'appliqueront conformément au nouveau règlement sur les prospectus prévu par le règlement (UE) 2017/1129 après son entrée en vigueur.

En conséquence, la Société a spécifié dans le présent document les facteurs d'incertitudes qui pourraient modifier de manière significative le résultat des prévisions pour 2019 et confirme que celles-ci ont été établies et préparées sur une base (i) comparable aux informations financières historiques et (ii) conforme aux conventions comptables de la société.

Les principaux facteurs susceptibles de modifier l'issue du rendement des capitaux propres ajusté pour 2019 sont :

- Pour la Belgique, (i) la réalisation en temps opportun des dépenses d'investissement, celle-ci entraînant le niveau de la RAB dans le calcul de la rémunération équitable tandis que la compensation mark-up est calculée sur les dépenses d'investissement spécifiques à certains projets prédéfinis, (ii) le niveau de l'OLO moyen à 10 ans influant la rémunération équitable et

la compensation mark-up et (iii) le niveau des prix de l'énergie à travers l'Europe et la capacité d'importation disponible qui sont les moteurs de l'incitant relatif à « l'intégration du marché » ;

- Pour l'Allemagne, (i) la réalisation en temps opportun des dépenses d'investissement, celles-ci entraînant le niveau de la RAB dans le calcul des mesures d'investissement et (ii) les surperformances opérationnelles sur les coûts opérationnels onshore comparé aux coûts autorisés inclus dans le revenu-cap ; et
- Pour Nemolink, lié à la différence de prix de l'électricité entre la Belgique et le Royaume-Uni et à la disponibilité de l'interconnexion.

***Informations sur les tendances***

La société n'a pas connaissance de tendances connues, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'événements qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence significative sur les perspectives de l'émetteur pour au moins l'exercice en cours.

## DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES

### Dividendes

Au 31 décembre 2018, la Société disposait de réserves disponibles pour la distribution de dividendes d'un montant de 172,18 millions EUR avant le paiement du dividende pour l'exercice social 2018, comme mentionné ci-après (81,01 millions EUR après approbation de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires du 21 mai 2019).

Conformément aux dispositions relatives aux dividendes des Statuts, la Société a versé des dividendes bruts d'un montant total de 96,06 millions EUR (1,58 EUR par action) et de 98,66 millions EUR (1,62 EUR par action) à ses actionnaires, respectivement pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2017. Les dividendes pour l'exercice social 2018 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires du 21 mai 2019 pour un montant total de 101,28 millions EUR, soit 1,66 EUR par action et seront distribués le 31 mai 2019.

Les dividendes historiques et les taux de versement implicites ne sont pas forcément indicatifs des dividendes futurs ou des taux de versement futurs.

Les Nouvelles Actions offrent un rang égal avec toutes les actions ordinaires de la Société en circulation pour tous les dividendes qui peuvent être déclarés et versés pour l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et les exercices futurs.

<b>Dividendes par action</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Nombre d'actions donnant droit au dividende (millions)	61,02	60,90	60,80
Dividende (EUR) par action	1,66	1,62	1,58
Total du dividende (millions EUR)	101,28	98,66	96,06

### Politique de dividendes

Le calcul des montants disponibles pour la distribution en tant que dividendes ou distribués autrement aux actionnaires doit être effectué sur la base des états financiers statutaires belges, en prenant en considération les limites fixées par l'Article 617 du Code Belge des Sociétés. D'après l'Article 617 du Code Belge des Sociétés, aucun dividende ne peut être distribué si à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net tel que comptabilisé dans les comptes annuels statutaires est inférieur au montant du capital libéré ou bien, si ce montant est plus élevé, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves qui ne peuvent pas être distribuées d'après la loi ou les Statuts, ou si l'actif net tombait sous ce montant à cause de cette distribution.

Conformément au Code Belge des Sociétés, l'Article 33 des Statuts exige que la Société affecte chaque année au moins 5% de ses bénéfices annuels nets à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10% du capital social de la Société. La réserve légale de la Société se monte actuellement à 173,02 millions EUR. En outre, la Société est tenue d'affecter le bénéfice généré par l'inclusion dans les tarifs de l'amortissement de mises hors service au financement des investissements futurs.

Le 21 mars 2019, le Conseil d'Administration a formellement approuvé la politique qu'il entend appliquer en matière de proposition de dividendes à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende pour l'ensemble de l'année ne devrait pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique.

La politique de dividendes ainsi approuvée confirme la pratique actuelle de la Société en matière de dividendes. Elle soutient l'objectif à long terme de la Société de proposer aux actionnaires des dividendes certains et en valeur réelle, tout en permettant à la Société de maintenir un bilan solide, indispensable pour financer son programme d'investissement.

Le Conseil d'Administration précise que les dividendes futurs resteront liés aux résultats de la Société (influencés par un certain nombre de facteurs, notamment l'évolution des taux d'intérêt à long terme en Belgique et des facteurs indépendants de la volonté de la Société), ainsi qu'à la situation financière de la Société, ses besoins de financement (en particulier, les dépenses en capital et le plan d'investissement) et les perspectives commerciales de la Société.

## GESTION ET GOUVERNANCE

Les rôles et responsabilités respectifs des organes de gestion de la Société en tant que GRT résultent en grande partie des dispositions de la Loi Électricité, de l'Arrêté royal du 3 mai 1999<sup>2</sup> (« **Arrêté Royal Corporate Governance** »), des Statuts et du Pacte d'Actionnaires. La Société est également soumise au Code Belge des Sociétés.

L'Arrêté Royal Corporate Governance et la Loi Électricité énoncent certaines règles spécifiques relatives à l'organisation et la gouvernance d'entreprise du GRT, en vue de garantir son indépendance et son impartialité. Ces règles concernent plus particulièrement la transparence de la structure actionnariale, la nomination d'administrateurs indépendants, l'établissement d'un Comité de Gouvernance d'Entreprise, d'un Comité d'Audit et d'un Comité de Rémunération, l'application de règles relatives aux conflits d'intérêts et aux oppositions d'intérêts avec des actionnaires dominants, ainsi que l'établissement d'un Comité de Direction. L'indépendance du GRT nécessite en particulier que : (i) tous les membres du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit, du Comité de Rémunération et du Comité de Gouvernance d'Entreprise soient des administrateurs non exécutifs et (ii) au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration soit des administrateurs indépendants et une majorité des membres du Comité d'Audit, du Comité de Rémunération et du Comité de Gouvernance d'Entreprise soit des administrateurs indépendants. En outre, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou de tout organe représentant légalement une entreprise qui remplit l'une des fonctions suivantes : la production ou la distribution d'électricité.

Une fois que la réorganisation interne envisagée d'Elia aura été mise en œuvre, ces contraintes de gouvernance ne devraient plus s'appliquer à Elia. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la rubrique « *Modifications proposées aux statuts de la Société* ».

### **Pacte d'Actionnaires**

Le 31 mai 2002, Electrabel NV, SPE NV, CPTÉ CVBA, Publi-T, l'Etat Belge, la Société et Elia Asset ont conclu un pacte d'actionnaires (le "**Pacte d'Actionnaires**"). Le Pacte d'Actionnaires est régi par le droit belge et a été conclu pour la durée du mandat de la Société en tant que TSO (soit 20 ans à compter du 17 septembre 2002), plus six mois. Si une partie cesse d'être actionnaire de la Société, elle n'est plus liée par les dispositions du Pacte d'Actionnaires. Suite à la cession par Electrabel NV de ses actions de la Société, le Pacte d'Actionnaires ne s'appliquera plus à Electrabel NV.

Le Pacte d'Actionnaires reflète les règles particulières de gouvernance d'entreprise imposées par la loi en vue d'assurer l'indépendance du GRT vis-à-vis de ses actionnaires et des opérateurs de marché. Au niveau fédéral, ces règles sont énoncées en particulier dans la Loi Électricité et dans l'Arrêté Royal Corporate Governance.

Le Pacte d'Actionnaires n'a pas été modifié depuis le 31 mai 2002. Toutefois, certains éléments de la structure de gouvernance ont évolué depuis et ont donc eu une incidence sur certaines implications pratiques du Pacte d'Actionnaires.

Les sous-sections suivantes traitent des dispositions clés du Pacte d'Actionnaires.

#### *Assemblées Générales des Actionnaires*

L'Assemblée Générale des Actionnaires statue conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code Belge des Sociétés. De plus, l'approbation de toute résolution des actionnaires requiert également l'approbation des titulaires d'une majorité d'actions de catégorie A et/ou de catégorie C tant que les titulaires d'actions de catégorie A et/ou de catégorie C détiennent au moins 25% du capital social total existant de la Société (ou 15% en cas de dilution suite à une augmentation de capital).

Les actions de catégorie A ayant chuté en dessous des seuils susmentionnés, les actions de catégorie A ne disposent plus de ce droit. Par conséquent, ce droit ne revient qu'aux actions de catégorie C.

<sup>2</sup> Arrêté Royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité / *betreffende het beheer van het nationale transmissienet voor elektriciteit*, Journal officiel du 2 juin 1999.

### *Structure de gouvernance*

Le Pacte d'Actionnaires reflète les règles particulières de gouvernement d'entreprise imposées par la loi en vue d'assurer l'indépendance de la Société et de certaines de ses filiales vis-à-vis de ses actionnaires et opérateurs de marché.

Selon la Pacte d'Actionariat, le Conseil d'Administration est composé de douze administrateurs, dont six administrateurs indépendants. Ceci est conforme à l'article 9, §2, de la Loi Électricité (telle que modifiée), qui exige qu'au moins la moitié des administrateurs soit indépendant. Depuis, la composition du Conseil d'Administration a été portée à quatorze administrateurs, dont sept administrateurs indépendants et sept administrateurs non indépendants.

Les administrateurs autres que les administrateurs indépendants sont élus par l'Assemblée Générale des Actionnaires parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie A et de catégorie C. Le nombre d'administrateurs que chaque détenteur d'actions de catégorie A et de catégorie C peut respectivement proposer n'est plus déterminé par rapport au nombre total d'actions émises par la Société, tel que prévu initialement par le Pacte d'Actionnaires, mais par rapport au nombre d'actions détenues dans chacune de ces catégories par rapport au nombre total d'actions des catégories A et C de la Société. L'article 13.5 des Statuts a été modifié en ce sens le 11 mai 2010. Comme les actions de catégorie A ont chuté en dessous de 12,5% du total des actions de catégorie A et de catégorie C, les actions de catégorie A ne disposent plus du droit de proposer des candidats. Ainsi, tous les administrateurs non indépendants sont élus parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie C.

En ce qui concerne un certain nombre de décisions importantes du Conseil d'Administration (à prendre au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales), quatre administrateurs (dont au moins un administrateur indépendant dans le cas de décisions à prendre au niveau de la Société ou d'Elia Asset) peuvent exiger que la question soit reportée à une nouvelle réunion du Conseil d'Administration, qui aura lieu le premier Jour Ouvrable suivant une période d'attente de 10 jours. Ces décisions comprennent (i) l'adoption, le suivi ou les modifications du business plan ; (ii) les dépenses en capital et les emprunts supérieurs à 10.000.000 EUR (s'ils ne sont pas reflétés dans le business plan ou le budget annuel) ; (iii) les décisions concernant la structure de l'entreprise ou la structure financière de la Société ou de ses filiales ; (iv) toute décision de conserver des bénéfices ; (v) les acquisitions ou alliances stratégiques, transferts d'actifs importants ou cessation d'activités principales ; (vi) toute modification aux politiques comptables et fiscales ; (vii) la constitution de filiales ou le transfert d'actions de filiales ; (viii) l'exercice de nouvelles activités non prévues dans le business plan ; (ix) l'émission de titres ; (x) tout changement important aux activités des filiales ; (xi) l'octroi de garanties ou de sûretés ; ainsi que (xii) la nomination et la révocation du personnel cadre.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit en outre un Comité de Consultation Permanent (*Permanent Overlegcomité*), composé de deux représentants de chacune des catégories A et C. Le comité sert de forum pour des consultations préalables sur une série de décisions importantes du Conseil d'Administration (au niveau de la Société ou de ses filiales) énumérées dans le Pacte d'Actionnaires, ainsi que sur toute autre question devant être soumise à l'approbation des actionnaires ou du Conseil d'Administration (à nouveau, au niveau de la Société ou de ses filiales) considérées comme importantes par les membres du comité. De plus, les parties feront en sorte que leurs représentants au Conseil d'Administration procèdent à des consultations préalables avec les administrateurs indépendants en vue de dégager un consensus.

### *Restrictions de transfert réciproques*

Publipart et Publi-T peuvent librement transférer une partie ou la totalité de leurs actions à une société liée qui accepte d'être tenue par les dispositions du Pacte d'Actionnaires.

Pour les transferts à des tiers, des droits de préemption réciproques et des clauses de sortie conjointe s'appliquent pour les actions des catégories A et C.

En outre, dans le cas où un détenteur d'actions de catégorie A souhaite convertir ses actions nominatives en actions dématérialisées en vue de les vendre en bourse, les détenteurs d'actions de catégorie C disposent d'un droit de préemption, au prix du marché, défini comme la moyenne arithmétique des 20 derniers cours de clôture en bourse précédant la date de demande de livraison des actions sous forme dématérialisée. Une restriction réciproque s'applique aux détenteurs d'actions de catégorie C.

### *Standstill réciproque*

Le Pacte d'Actionnaires contient une obligation de « standstill » visant à préserver l'équilibre quant aux participations détenues respectivement entre les actions de catégorie A et les actions de catégorie C. Il prévoit qu'Electrabel NV, SPE et Publi-T seront libres d'acquérir, en une ou plusieurs fois, directement ou par l'intermédiaire de sociétés liées ou avec lesquelles elles agissent de concert, des actions de catégorie B sur le marché pour un maximum de 5% du total des actions émises par la Société. Pour toute acquisition au-delà des 5%, Publi-T doit obtenir l'accord préalable de la majorité au sein d'Electrabel NV et de Publipart, et vice versa. Cette approbation peut être refusée si l'acquisition proposée risque de perturber l'équilibre entre Publi-T, d'une part, et Electrabel NV et Publipart, d'autre part, dans la structure de l'actionnariat de la Société. En cas de non-respect par l'un desdits actionnaires de cette obligation de « standstill », nonobstant tout autre recours légal, l'obligation cesse de s'appliquer aux autres actionnaires et toutes les parties seront libres d'acquérir des actions de catégorie B. Tant Electrabel NV que Publipart ou Publi-T ne sont pas autorisées à acquérir un nombre d'actions de catégorie B faisant que leur participation dépasse 50% du total des actions émises de la Société.

On peut se demander si cette obligation de « standstill » s'applique toujours puisque Electrabel NV a cédé la totalité de ses actions et que Publi-T a acquis le contrôle de la Société au sens du Code Belge des Sociétés.

### *Option d'achat réciproque en cas de changement de contrôle*

Le Pacte d'Actionnaires prévoit qu'en cas de changement du contrôle exercé sur CPTÉ CVBA ou Electrabel NV, par suite duquel CPTÉ CVBA ou Electrabel NV ne sont plus contrôlées, directement ou indirectement, par Tractebel ou une personne liée à Tractebel, Publi-T a une option d'achat pour acquérir toutes les actions de CPTÉ CVBA ou d'Electrabel NV de la Société. Cette clause ne s'applique plus puisque Electrabel NV a cédé la totalité de ses actions. De même, CPTÉ CVBA dispose d'une option d'achat sur la totalité des actions de Publi-T dans la Société en cas de changement du contrôle exercé sur Publi-T. Comme ce droit était spécifique à CPTÉ CVBA, il n'est pas clair si Publipart a hérité de ce droit.

### *Dispositions spécifiques concernant Elia Asset et les autres filiales*

Le capital social émis par Elia Asset s'élève à 1.603.839.348 EUR et est représenté par 154.280.669 actions nominatives sans valeur nominale. Le Pacte d'Actionnaires divise ces actions en trois catégories : les catégories A et C, composées chacune d'une action, et la catégorie B, qui comprend les 154.280.667 actions restantes. Selon le Pacte d'Actionnaires, Electrabel NV détient une action de catégorie A et Publi-T détient une action de catégorie C. Electrabel NV et Publi-T peuvent librement transférer ces actions à leurs sociétés liées respectives mais, en cas de transfert proposé à un tiers, l'autre partie détient un droit de préemption exerçable à un prix correspondant au pair comptable de l'action. Si les actions de catégorie A de la Société ne représentent plus plus de 15% du capital social existant de la Société, la Société ou Elia Asset devront acheter l'action unique d'Electrabel NV dans Elia Asset à un prix correspondant au pair comptable de l'action, auquel cas les droits spéciaux attachés à cette action disparaissent. Une clause symétrique s'applique à l'égard des actions de catégorie C de Publi-T.

Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'Elia Asset, les résolutions requièrent, en plus du vote majoritaire requis par le droit des sociétés, le vote affirmatif à la fois du titulaire de l'action de catégorie A et du titulaire de l'action de catégorie C.

Suite à la vente par Electrabel NV d'actions de la Société à Publi-T le 10 mai 2010, Electrabel NV a vendu sa participation dans Elia Asset à la Société le même jour. Par conséquent, cette action de catégorie A est devenue une action de catégorie B. Il n'y a plus d'actions de catégorie A.

La composition du conseil d'administration et des comités permanents du conseil d'administration d'Elia Asset reflète celle du Conseil d'Administration et des comités du Conseil d'Administration de la Société, conformément à l'article 9bis de la Loi Électricité. Ces dispositions miroirs s'appliquent également aux autres filiales dites réglementées de la Société.

Pour les filiales de la Société qui ne sont pas régulées en Belgique (c'est-à-dire les filiales qui ne possèdent ou n'exploitent pas d'infrastructures de transport en Belgique), le Pacte d'Actionnaires prévoit que le conseil d'administration soit composé des membres de la direction de la Société ou d'Elia Asset et décide conformément aux règles ordinaires. Electrabel NV, Publi-T ou SPE peuvent

toutefois exiger à tout moment l'application de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise qui reflètent celles de la Société afin de garantir le respect des principes du Pacte d'Actionnaires.

Plusieurs dispositions du Pacte d'Actionnaires ont également été conclues au profit de l'État Belge, qui peut demander l'exécution de ces dispositions.

## **Conseil d'Administration**

### ***Pouvoirs***

Ainsi que le prévoit l'article 521 du Code Belge des Sociétés, la Société est gérée par un Conseil d'Administration agissant comme un organe collégial. Le rôle du Conseil d'Administration est de poursuivre le succès à long terme de la Société en fournissant un leadership entrepreneurial et en permettant une évaluation et une gestion des risques. Il revient au Conseil d'Administration de déterminer les valeurs et la stratégie de la Société, son appétit pour le risque et ses politiques clés. Il revient au Conseil d'Administration de s'assurer que la Société dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Le Conseil d'Administration est responsable de toute question relative à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des matières qui sont, en vertu de la loi applicable ou des Statuts, réservées exclusivement au Comité de Direction ou à l'Assemblée Générale des Actionnaires. En application de la Loi Électricité et de l'Arrêté Royal Corporate Governance, la Société possède une structure de gouvernance à deux niveaux fondée sur une distinction entre :

- la gestion de la Société (en ce compris la gestion journalière) assurée par le Comité de Direction dans le cadre de la stratégie générale définie par le Conseil d'Administration et sous la supervision de ce dernier ; et
- le développement de la stratégie générale de la Société, la supervision générale du Comité de Direction dans les limites légales en matière d'accès et de traitement des informations commerciales confidentielles ou d'informations clients et l'exercice de pouvoirs spécifiques attribués en vertu de la Loi Électricité, du Code Belge des Sociétés et des Statuts, qui sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Conformément aux Statuts, les pouvoirs réservés au Conseil d'Administration comprennent, sans toutefois y être limités :

1. la détermination de la politique générale, financière et de dividende de la Société, notamment les lignes directrices ou les options stratégiques de la Société, ainsi que les principes et problèmes de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel ;
2. l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la Société ;
3. l'approbation et/ou le refus concernant le plan de développement, les plans d'investissement et le plan d'adaptation, que la Société doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables des réglementations régionales et fédérales concernant le marché de l'électricité, étant entendu que de tels plans peuvent uniquement être refusés en raison de leur impact financier sur la Société ;
4. sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, la prise de tout engagement dont le montant excède 15.000.000 EUR : (i) à moins que le montant et ses caractéristiques principales ne soient expressément prévus dans le budget annuel ; et (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit le montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que des contrats de réservation de capacité, conclus conformément aux conditions principales approuvées par la CREG ;
5. les décisions concernant des questions liées à la structure d'entreprise et à la structure financière de la Société ou de ses filiales, notamment l'émission de titres ;
6. les décisions relatives à la constitution de sociétés et à l'acquisition ou à la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces actions sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation de contrôle ou, directement ou indirectement, une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette constitution, acquisition ou cession est supérieur à 2.500.000 EUR ;

7. les décisions concernant les acquisitions ou alliances stratégiques, et les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes ;
8. l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles ;
9. les décisions concernant les modifications des politiques comptable ou fiscale de la Société ;
10. les décisions relatives à des changements importants d'activités de la Société ;
11. les décisions relatives au lancement ou à la reprise d'activités autres que celles de gestion de réseaux d'électricité, dans la mesure où de telles décisions sont permises par les réglementations fédérales et régionales relatives au marché de l'électricité l'autorise ; et
12. les décisions stratégiques de gestion et/ou d'acquisition des réseaux d'électricité en dehors de la Belgique, dans la mesure où de telles décisions sont permises par les réglementations fédérales et régionales et sans préjudice des pouvoirs du Comité de Direction en ce qui concerne l'intégration européenne et internationale des réseaux électriques ;
13. s'agissant des filiales (autres qu'Elia Asset), l'approbation de leur politique générale, des décisions et des matières auxquelles il est fait référence aux points 5, 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus, ainsi que, en ce qui concerne les filiales clés uniquement, des décisions et des matières auxquelles il est fait référence au point 2 ci-dessus, ;
14. l'exercice du contrôle général sur le Comité de Direction, conformément aux restrictions légales relatives à l'accès aux informations commerciales et autres informations confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration surveillera également la manière dont l'activité commerciale est conduite et développée, notamment afin d'évaluer si les opérations commerciales de la Société sont correctement développées ;
15. les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par ou en vertu du Code Belge des Sociétés ou des Statuts.

### **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres. Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi Électricité et des Statuts, tous les membres du Conseil d'Administration doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de direction au sein de la Société ou d'une de ses filiales). La moitié des membres du Conseil d'Administration doit être composée d'administrateurs « indépendants » au sens des Statuts, des réglementations fédérales et régionales applicables au marché de l'électricité et de l'article 526ter du Code Belge des Sociétés. Un tiers des membres du Conseil d'Administration doit être de sexe différent à celui des autres membres. Lors de la composition du conseil d'administration, il est veillé à une application proportionnelle de la règle d'un tiers susmentionnée aux administrateurs indépendants et aux administrateurs non indépendants. Lorsque le nombre d'administrateurs du sexe le moins représenté est impair, le groupe d'administrateurs indépendants comptera au moins un administrateur de ce sexe de plus que le groupe d'administrateurs non indépendants. Un équilibre linguistique doit être atteint et maintenu lors de tout renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### **Administrateurs indépendants**

Les administrateurs indépendants sont élus par l'Assemblée Générale des Actionnaires sur la base d'une liste de candidats proposés par le Comité de Gouvernance d'Entreprise et après avoir obtenu l'avis conforme (*eensluitend advies*) de la CREG quant à l'indépendance des administrateurs. Le conseil d'entreprise est informé des nominations préalablement à l'élection par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Outre leur indépendance, les administrateurs indépendants sont choisis en raison de leurs compétences en matière de gestion financière et de leurs compétences techniques pertinentes.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur indépendant en cours de mandat, le Comité de Gouvernance d'Entreprise doit proposer une liste de candidats au Conseil d'Administration, lequel procédera au remplacement provisoire jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires. Leur candidature est notifiée au conseil d'entreprise avant la cooptation. La décision

du Conseil d'Administration concernant le candidat choisi pour pourvoir à une telle vacance est soumise à l'avis conforme de la CREG, qui peut refuser en raison d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

### **Administrateurs non indépendants**

Pour autant que les actions de catégorie A et les actions de catégorie C représentent seules ou ensembles plus de 30% du capital social de la Société, un certain nombre de ces administrateurs non indépendants sera choisi sur une liste de candidats proposés par les titulaires des actions de catégorie A (les « **Administrateurs A** ») et un certain nombre de ces administrateurs non indépendants sera choisi sur une liste de candidats proposés par les titulaires des actions de catégorie C (les « **Administrateurs C** »). Le nombre d'administrateurs non indépendants qui seront choisis sur une liste de candidats présentée respectivement par les titulaires des actions de catégorie A ou de catégorie C est déterminé au prorata du pourcentage que représentent respectivement les actions de catégorie A et les actions de catégorie C par rapport au nombre total d'actions de catégorie A et de catégorie C. Ce nombre est déterminé de la manière suivante :

- sept administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 87,50% ;
- six administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 75%, mais au plus égal à 87,50% ;
- cinq administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 62,50%, mais au plus égal à 75% ;
- quatre administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 50%, mais au plus égal à 62,50% ;
- quatre administrateurs choisis parmi une liste de candidats proposés par les titulaires des actions de catégorie C et trois administrateurs parmi une liste de candidats proposés par les titulaires des actions de catégorie A si le pourcentage est égal à 50% ;
- trois administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 37,50%, mais pas supérieur à 50% ;
- deux administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 25%, mais au plus égal à 37,50% ; et
- un administrateur si ce pourcentage est d'au moins 12,50%, mais au plus égal à 25%.

S'il n'y a plus d'actions de catégorie A ou de catégorie C, sept administrateurs non indépendants seront choisis sur une liste de candidats présentée par les titulaires de l'autre catégorie d'actions (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les actions de cette dernière catégorie représentent plus de 30% du capital de la Société.

À la date du présent Prospectus, les sept administrateurs non indépendants ont été élus sur proposition de Publi-T CVBA (voir la rubrique « *Rapport avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat* »).

### **Diversité**

Conformément à la Loi Électricité, au Code Belge des Sociétés et aux Statuts, le Conseil d'Administration est composé d'au moins un tiers de membres de sexe différent. Cette règle du tiers est appliquée proportionnellement aux administrateurs indépendants et non indépendants.

En outre, conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise de 2009 (le « **Code de Gouvernance d'Entreprise** ») et à la Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, la composition du Conseil d'Administration est basée sur la diversité des sexes et la diversité en général, ainsi que sur la complémentarité des compétences, de l'expérience et des connaissances.

Dans le cadre de la recherche et de la nomination de nouveaux administrateurs, une attention particulière est accordée aux paramètres de diversité en termes d'âge, de sexe et de complémentarité.

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Hommes	35 à 55 ans	3 administrateurs
	Plus de 55 ans	6 administrateurs
Femmes	35 à 55 ans	2 administrateurs
	Plus de 55 ans	3 administrateurs

### ***Critères d'indépendance***

Conformément aux Statuts, un administrateur indépendant, au sens des dispositions légales applicables, est un administrateur non exécutif qui :

- n'a pas fourni pendant la dernière année ou ne fournit pas de biens ou services à la Société, à l'une de ses filiales ou à des sociétés liées à la Société, directement ou en tant qu'actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une entité entretenant de telles relations, étant entendu que le fait d'agir en qualité d'administrateur ou de membre d'un autre organe statutaire d'une filiale dans laquelle la Société détient toutes les actions sauf deux et qui exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport ou est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement appartenant au réseau de transport, n'est pas considéré comme une fourniture de services ;
- n'a pas d'intérêt financier significatif dans une société ou association qui fournit des biens ou services à la Société ou à l'une de ses filiales ou à des sociétés liées ;
- ne remplit la fonction d'administrateur exécutif ou administrateur délégué d'une société liée à la Société et n'a pas rempli cette fonction au cours de l'une des trois années précédentes ;
- n'est pas un employé de la Société ou d'une société liée et n'a pas occupé cette fonction au cours de l'une des trois années précédentes ;
- ne reçoit pas et n'a pas reçu de rémunération supplémentaire significative de part de la Société ou d'une société liée, à l'exclusion de la rémunération perçue en tant qu'administrateur ;
- n'est pas actionnaire de contrôle ou détenteur de plus de 10% des actions, ni administrateur ou manager exécutif d'un tel actionnaire ;
- n'est pas ou n'a pas été, au cours de l'une des trois années précédentes un actionnaire ou un employé du commissaire actuel ou précédent de la Société ou d'une société liée ;
- n'a pas exercé dans le Conseil d'Administration plus de trois mandats d'administrateur non exécutif ;
- n'est pas un proche parent de personnes se trouvant dans l'une des six situations décrites ci-avant ;
- n'a pas de lien de parenté, jusqu'au troisième degré, avec un membre de la direction de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un des propriétaires du réseau, d'un fournisseur, d'un distributeur, d'un intermédiaire ou d'un actionnaire dominant (tel que défini dans la Loi Électricité) et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des 24 mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, étant entendu qu'un mandat en qualité d'administrateur indépendant d'une filiale dans laquelle la Société détient toutes les actions sauf deux et qui exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport ou est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement appartenant au réseau de transport, n'est pas une incompatibilité au sens des Statuts ;
- n'entretient aucune autre relation directe ou indirecte avec ou ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au point précédent, ou l'une de leurs sociétés liées qui, de l'avis des instances fédérales et/ou régionales de régulation pour le marché de l'électricité, est susceptible d'influencer son jugement ; et
- répond au critère d'indépendance de l'article 526ter du Code Belge des Sociétés.

Les conditions d'indépendance de l'article 526ter du Code Belge des Sociétés peuvent être synthétisées comme suit :

- durant une période de cinq années précédant sa nomination, l'administrateur n'a pas exercé un mandat de membre exécutif du Conseil d'Administration, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière de la Société (ou une de ses sociétés liées) ;
- l'administrateur n'a pas exercé un mandat en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs ou pendant une période excédant douze ans ;
- durant une période de trois années précédant sa nomination, l'administrateur n'a pas fait partie du personnel de direction (« *leidinggevend personeel* ») de la Société (ou d'une de ses sociétés liées) ;
- l'administrateur ne reçoit pas, et n'a pas reçu, de rémunération ou un autre avantage financier significatif de la part de la Société (ou d'une de ses sociétés liées), en dehors des tantièmes et rémunérations éventuellement perçus en tant qu'administrateur non exécutif ou membre de l'organe de surveillance ;
- l'administrateur ne détient aucun droit social (« *maatschappelijke rechten* ») représentant 10% ou plus du capital social, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la Société. Si l'administrateur détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10%, alors :
  - l'addition de ces droits avec les droits détenus dans la même Société par des sociétés sur lesquelles l'administrateur indépendant a le contrôle, ne peut représenter 10% ou plus du capital social, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la Société ; ou
  - la cession de ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des accords ou à des engagements unilatéraux conclus par l'administrateur.

L'administrateur ne peut représenter d'aucune manière un actionnaire remplissant les conditions du présent critère ;

- l'administrateur ne peut entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la Société (ou avec l'une de ses sociétés liées), ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre du Conseil d'Administration ou de membre du personnel de direction d'une société ou d'une personne entretenant une telle relation ;
- l'administrateur n'est pas, et n'a pas été au cours des trois dernières années, un associé ou un employé du commissaire actuel ou du précédent commissaire de la Société ou d'une société ou personne liée à celui-ci ;
- l'administrateur n'est pas un administrateur exécutif d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la Société siège en tant qu'administrateur non exécutif ou membre de l'organe de surveillance, et n'entretient pas d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la Société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ; et
- l'administrateur n'a, au sein de la Société (ou d'une de ses sociétés liées), ni conjoint, ni partenaire légal, ni membre de sa famille (jusqu'au deuxième degré) agissant en tant que membre du Conseil d'Administration, membre du comité de direction, délégué à la gestion journalière ou membre du personnel de direction. En outre, ceux-ci doivent remplir tous les critères énoncés ci-avant.

### **Fonctionnement**

Les membres du Conseil d'Administration élisent un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, lesquels ne possèdent pas de droit de vote prépondérant.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de la réunion. Si une réunion est ajournée faute de quorum, après convocation d'une nouvelle réunion, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion initiale sans satisfaire aux exigences de quorum. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil ou, le cas échéant, à la demande d'au moins deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou à la majorité simple lorsqu'aucun consensus ne peut être raisonnablement dégagé. Si quatre administrateurs (parmi lesquels, au moins un administrateur indépendant) en font la demande, toute décision sur des problématiques importantes, telles qu'identifiées à l'article 19.10 des Statuts, doit être reportée à la prochaine réunion qui se tiendra le premier Jour Ouvrable suivant l'expiration d'un délai d'attente de 10 jours. Ces décisions comprennent :

1. la détermination de la politique générale, financière et de dividende de la Société, notamment les lignes directrices ou les options stratégiques de la Société, ainsi que les principes et problèmes de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel ;
2. l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la Société ;
3. l'approbation et/ou le refus concernant le plan de développement, les plans d'investissement et le plan d'adaptation, que la Société doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables respectives des réglementations régionales et fédérales concernant le marché de l'électricité ;
4. la prise de tout engagement dont le montant excède 15.000.000 EUR : (i) à moins que le montant et ses caractéristiques principales ne soient expressément prévus dans le budget annuel ; et (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit le montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que des contrats de réservation de capacité, conclus conformément aux principales conditions approuvées par la CREG ;
5. la structure d'entreprise et la structure financière de la Société ou l'une de ses filiales, notamment l'émission de titres ;
6. la constitution de sociétés et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces actions sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette constitution, acquisition ou cession est supérieur à 2.500.000 EUR ;
7. les acquisitions ou alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes ;
8. l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles ;
9. toute modification des politiques comptables ou fiscales ;
10. les modifications importantes aux activités de la Société ;
11. l'entreprise ou la reprise d'activités autres que la gestion de réseaux d'électricité, dans la mesure où de telles décisions sont permises par les réglementations fédérales ou régionales relatives au marché de l'électricité ;
12. les décisions stratégiques de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors de la Belgique, dans la mesure où de telles décisions sont permises par les réglementations régionales et fédérales relatives au marché de l'électricité ; et
13. s'agissant des filiales (autres qu'Elia Asset), l'approbation de leur politique générale, des décisions et des matières auxquelles il est fait référence aux points 5, 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus, ainsi que, pour qui concerne les filiales clés désignées par le Conseil d'Administration, des décisions et des matières auxquelles il est fait référence au point 2 ci-dessus.

Les Statuts exigent un vote à double majorité (à savoir, une majorité des administrateurs indépendants et une majorité des administrateurs non indépendants) en ce qui concerne les décisions suivantes :

- la nomination et révocation des membres du Comité de Direction ;
- la proposition de nomination des commissaires de la Société ;
- la composition du Comité de Gouvernance d'Entreprise ;
- les propositions présentées à l'Assemblée Générale des Actionnaires concernant la révocation d'un administrateur indépendant ;

- l'approbation ou le refus concernant le plan de développement, les plans d'investissement et le plan d'adaptation, que la Société doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables respectives des réglementations régionales et fédérales relatives le marché de l'électricité ;
- les décisions relatives au lancement ou de reprise d'activités en dehors de la gestion de réseaux d'électricité, dans la mesure où de telles décisions sont permises par les réglementations fédérales et régionales relatives au marché de l'électricité ; et
- les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, dans la mesure où de telles décisions sont permises par les réglementations régionales et fédérales relatives au marché de l'électricité.

### **Membres actuels du Conseil d'Administration**

Les membres actuels du Conseil d'Administration sont :

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Echéance du mandat<sup>(1)</sup></b>	<b>Appartenance à un comité du Conseil</b>
Bernard Gustin	Administrateur indépendant et Président	16 mai 2017	2023	Membre du Comité Stratégique
Claude Grégoire	Administrateur non indépendant et Vice-Président	10 mai 2011	2023	Membre du Comité Stratégique
Geert Versnick	Administrateur non indépendant et Vice-Président	20 mai 2014	2020	Membre du Comité Stratégique
Michel Allé	Administrateur indépendant	17 mai 2016	2022	Président du Comité d'Audit et invité permanent du Comité Stratégique
Luc De Temmerman	Administrateur indépendant	20 mai 2014	2020	Membre du Comité de Gouvernance d'Entreprise et Président du Comité de Rémunération
Frank Donck	Administrateur indépendant	20 mai 2014	2020	Membre du Comité de Gouvernance d'Entreprise et Membre du Comité d'Audit
Cécile Flandre	Administrateur non indépendant	28 février 2013	2023	—
Philip Heylen	Administrateur non indépendant	25 août 2011	2023	Membre du Comité de Gouvernance d'Entreprise et Membre du Comité de Rémunération
Luc Hujuel	Administrateur non indépendant	20 mai 2014	2020	Président du Comité de Gouvernance d'Entreprise et

Nom	Fonction	Administrateur depuis	Echéance du mandat <sup>(1)</sup>	Appartenance à un comité du Conseil
				Membre du Comité Stratégique
Roberte Kesteman	Administrateur indépendant	27 octobre 2017	2023	Membre du Comité d'Audit et Membre du Comité de Rémunération
Jane Murphy	Administrateur indépendant	10 février 2010	2023	Membre du Comité de Gouvernance d'Entreprise
Dominique Offergeld	Administrateur non indépendant	11 mai 2011	2023	Membre du Comité d'Audit et Membre du Comité de Rémunération
Rudy Provoost	Administrateur non indépendant	16 mai 2017	2023	Membre du Comité d'Audit et Président du Comité Stratégique
Saskia Van Uffelen	Administrateur indépendant	20 mai 2014	2020	Membre du Comité de Rémunération

<sup>(1)</sup> Les mandats expirent à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

L'adresse professionnelle de chacun des membres du Conseil d'Administration correspond à celle de la Société.

### **Informations générales concernant les administrateurs**

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les administrateurs ont exercé les mandats d'administrateur (en dehors de leur mandat d'administrateur de la Société ou de ses filiales) et de membres d'organes administratifs, de gestion ou de surveillance et/ou d'associations suivants :

Nom	Principaux intérêts extérieurs au 31 décembre 2018	Intérêts extérieurs passés
Bernard Gustin	Administrateur de European Sports Academy ASBL, membre du Conseil consultatif de Médecins Sans Frontières ASBL et membre du Comité des Présidents de Association of European Airlines ASBL	Administrateur de Germanwings AG et Brussels Airlines NV, CEO de SN Airholding NV
Claude Grégoire	Administrateur de Publi-T SCRL, vice-président du Conseil d'administration de PUBLIGAZ SCRL, Vice-Président du Conseil d'Administration de Fluxys Belgium SA, administrateur de Fluxys SA, administrateur de S.R.I.W. Environnement SA, administrateur (en qualité de représentant permanent de Socofe SA) de S.P.G.E. SA, administrateur de FILTERRES SA, administrateur de C.E.+T SA,	Administrateur de la Start-Up Invest SA, administrateur de BEFIN, ECOTERRES SA, POWER@sea NV et de la Fondation Guy Mathot et Président de la Caisse de Pensions et de Secours du Personnel de la Socolie

Nom	Principaux intérêts extérieurs au 31 décembre 2018	Intérêts extérieurs passés
	administrateur de C.P.D.H. SA, administrateur de C.E.+T ENERGRID SA, administrateur de JEMA SA, Vice-Président du Conseil d'Administration de Circuit de Spa-Francorchamps SA, administrateur de Spa Grand Prix, administrateur de Solidaris, administrateur de L.L.N. Services NV et administrateur de SEREL Industrie SA	
Geert Versnick	Président du Conseil d'administration de Publi-T CVBA, Président du Conseil d'Administration d'Infofos CVBA, gérant de Flemco BVBA, administrateur de Fluxys Belgium NV et administrateur de Farys CVBA	Administrateur de Farys CVBA, Vice-Président et membre du comité stratégique d'Eandis CVBA, administrateur de Grondbank The Loop NV, Optima Group NV, Artexis Belgium NV, LIG NV et d'Havenbedrijf Gent NV
Michel Allé	Administrateur (en qualité de représentant permanent de GEMA SPRL) de D'Ieteren SA, administrateur de la Société de Participation et de Gestion SA, administrateur (en qualité de représentant permanent de GEMA SPRL) d'Eurvest SA, gérant de GEMA SPRL, Président du Conseil d'Administration (en qualité de représentant permanent de GEMA SPRL) de DIM3 SA, Président du Conseil d'Administration (en qualité de représentant permanent de Bio Cap Invest S.A.) d'EPICS THERAPEUTICS SA, administrateur de Bio Cap Invest SA, administrateur de Solvay Executive Education ASBL, administrateur de Solvay Executive Education Vietnam ASBL et administrateur délégué de CEPAC ASBL	Administrateur et Président du Comité d'Audit de Zetes S.A., administrateur de MobileXpense SA, administrateur de Ogeda SA (anciennement Euroscreen SA, anciennement Euroscreen BVBA), administrateur de B Logistics (anciennement SNCB Logistics), administrateur de Eurofima SA
Luc De Temmerman	Administrateur d'InDeBom Strategies Comm.V., administrateur de ChemicalInvest Holding BV, administrateur d'Everlam Holding NV, administrateur d'AnQore Topco BV, Administrateur d'AOC Aliancys, Composite Resins Holding BV, administrateur de De Krainer Bieënvrienden VZW et membre du conseil consultatif de Ship Repair Network Group BVBA	Président exécutif d'Aliancys AG, membre de l'advisory board de Quercus Labo BVBA
Frank Donck	Administrateur délégué de 3D NV, administrateur délégué ou administrateur des sociétés liées de 3D NV, Président du Conseil d'Administration d'Atenor SA,	Administrateur de Tele Columbus SA et Tele Columbus AG, Greenyard NV, 3D Private Equity, Plastiflex Group NV, KBC Bank NV, Telenet Group Holding NV et Zenitel NV

Nom	Principaux intérêts extérieurs au 31 décembre 2018	Intérêts extérieurs passés
Cécile Flandre	<p>administrateur de Barco NV, administrateur de KBC Groep NV, administrateur de KBC Verzekeringen NV, Président du Conseil de Surveillance de Tele Columbus AG, Président du Conseil d'Administration de DragonFly Belgium NV, Vice-Président du Conseil d'administration de Vlerick Business School, administrateur de Commissie Corporate Governance Private Stichting</p>	<p>Administrateur et CFO de Belfius Insurance SA et président du conseil d'administration de Belfius Investment Partners, Belfius Insurance Invest, Belfius Insurance Finance et Belfius Re, administrateur de Elantis SA, Auxipar NV, Aviabel et Corona Direc</p>
Philip Heylen	<p>Délégué à la gestion journalière de Sofinim NV, administrateur d'Anima Care NV, administrateur de Hofkouter NV, administrateur de BPI Real Estate Belgium NV, administrateur de Rent A Port NV, administrateur d'Extensa Group NV, administrateur d'AMUZ VZW, administrateur de Kunsthuis Opera Vlaanderen Ballet Vlaanderen VZW, Herdenking 1<sup>e</sup> V-Bom Antwerpen VZW</p>	<p>Administrateur de Financieringsvereniging voor de Energievoorziening in het Antwerpse, I.S.V.A.G VZW, De Vrienden van het Nationaal Scheepvaartmuseum VZW, Festival van Vlaanderen Samenwerkingsvereniging VZW, AG VESPA, Koninklijk Comité tot Bescherming van het Katholiek Onderwijs VZW, Fameus VZW, Antwerpen Kunstenstad VZW, De Filharmonie VZW, Prospekta VZW, MUHKA VZW, Vredescentrum van de provincie en de stad Antwerpen VZW, Antwerp Headquarters VZW, De Vrienden van het Rubenshuis VZW, Induss NV, Water-link, Stadsmarketing en toerisme VZW, Platin Genootschap VZW et Belgian Waste-to-Energy VZW</p>
Luc Hujuel	<p>Administrateur délégué d'Interfin SCRL, administrateur et membre du Comité de Nomination et de Rémunération et du Comité d'Audit de Fluxys SA, administrateur et membre du Comité Stratégique, du Comité de Nomination et de Rémunération et du Comité d'Audit de Fluxys Belgium SA, administrateur et Vice-Président du Conseil d'Administration de Publigaz SCRL, administrateur de Publi-T SCRL, membre du Conseil Général de</p>	<p>General Manager de Sibelga SCRL, Brussels Network Operations SCRL et IBE (Intercommunale bruxelloise d'Electricité – Brusselse Elektriciteitsintercommunale), Administrateur de Metrix SCRL, Atrias SCRL, Synergrid VZW/ASBL, Network Research Belgium SA, Administrateur délégué de HBH Consultants SA</p>

Nom	Principaux intérêts extérieurs au 31 décembre 2018	Intérêts extérieurs passés
	la CREG, administrateur de CEDEC et administrateur du Centre International de Recherches et d'information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative ASBL	
Roberte Kesteman	Gérant de Symvouli BVBA, Présidente du Conseil d'Administration de Henkel Pension Fund Belgium OFP et Conseiller Sénior au Benelux de First State Investments International Limited (par le biais de Symvouli BVBA)	Directeur général d'EPA Thessalonikis A.E. et d'EPA Thessalias A.E. et conseiller externe (via Symvouli BVBA) de Fluxys S.A.
Jane Murphy	Fondatrice et gérant de Jane Murphy Avocat SPRL, administrateur indépendant d'Ageas SA, administrateur indépendant d'Ageas France, administrateur indépendant de Puilaetco Dewaay Private Bankers SA, Fondateur et Président de l'European Data Protection Office SA (EDPO) et Vice-Présidente du Conseil d'Administration de la Chambre de commerce Canada-Belgique-Luxembourg ASBL	Administrateur non exécutif et membre du comité de rémunération d'AGEAS UK Limited
Dominique Offergeld	Chief Financial Officer d'ORES SCRL et administrateur de Club L ASBL, administrateur de Contassur SA	Administrateur de N-Allo CVBA, administrateur et membre du comité d'audit de Touring Club Royal de Belgique (TCB) ASBL
Rudy Provoost	Membre du Conseil de Surveillance et du Comité de Gouvernance et Nomination de Randstad Holding NV, administrateur de Vlerick Business School et fondateur et gérant d'Yquity BVBA	CEO et Président du conseil d'administration de Rexel S.A.
Saskia Van Uffelen	Administrateur de Universiteit Antwerpen, administrateur d'AXA Belgium NV, Mandat du Gouvernement auprès de Digital Champion België, administrateur de BPOST NV, administrateur et Présidente du Conseil d'Administration de Media Invest Vlaanderen NV	Président du Conseil d'Administration d'Ericsson Luxemburg SA, administrateur délégué de Ericsson NV (Président), administrateur de Berenschot Belgium NV

Les paragraphes suivants contiennent une courte biographie de chacun des administrateurs.

**Bernard Gustin** – M. Gustin occupe depuis 2017 le poste de Président du Conseil d'Administration d'Elia. Il est membre du Conseil d'Administration de l'European Sports Academy ASBL (depuis 2012), membre du Conseil consultatif de Médecins Sans Frontières ASBL et membre du Comité des Présidents de l'Association of European Airlines ASBL (depuis 2012). Il a été membre du Conseil Exécutif Mondial de Lufthansa AG et membre du Conseil de Direction Générale de Star Alliance. M. Gustin a été co-CEO (2008-2012) et ensuite CEO de Brussels Airlines NV/SA (2012-2018). Avant ses fonctions au sein de Brussels Airlines, il était associé chez Arthur D. Little (1999-

2008). Né en 1968, il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial de l'ICHEC, d'un diplôme en gestion internationale comparée de l'ICHEC (Loyal College Maryland) et d'un MBA de la Solvay Business School.

**Claude Grégoire** – M. Grégoire est Vice-Président du Conseil d'Administration d'Elia, de Fluxys Belgium SA, de PUBLIGAZ SCRL et de Circuit de Spa-Francorchamps SA. Il siège également au Conseil d'Administration de Fluxys SA, Publi-T SCRL, S.R.I.W. Environnement SA, Filterres SA, C.E.+T. SA, C.P.D.H. SA, C.E.+T. ENERGRID SA, JEMA SA, Spa Grand Prix SA, Mutualité Solidaris, L.L.N. Services SA et SEREL Industrie SA. Il est en outre le représentant permanent de Socofe SA (administrateur de S.P.G.E. SA). Né en 1954, il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil en électromécanique.

**Geert Versnick** – M. Versnick est un ancien Vice-Gouverneur de la Province de Flandre orientale, un ancien conseiller communal de la ville de Gand et un ancien membre du Parlement fédéral. Il est Président du Conseil d'Administration de Publi-T CVBA et siège comme membre du Conseil d'Administration de Fluxys Belgium NV, Farys CVBA et Infohos CVBA. Né en 1956, il est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Gand, d'un certificat « Board Effectiveness » de Guberna et d'un certificat « High Performance Boards » de l'IMD. Par ailleurs, il a participé au séminaire sur la « Board Education » organisé par l'IMD et au programme « AVIRA » organisé par l'INSEAD.

**Michel Allé** – M. Allé a été Chief Financial Officer de SNCB SA (2013-2015) et de SNCB Holding SA (2005-2013). Avant ses fonctions au sein de la SNCB et de SNCB Holding, il a été Chief Financial Officer de BIAC SA/NV (2001-2005) et a exercé diverses fonctions de direction chez COBEP SA (1987-2000). Il est actuellement administrateur (en qualité de représentant permanent de GEMA SPRL) de D'leteren SA et d'Eurvest SA et est gérant de GEMA SPRL. Il est par ailleurs administrateur de Bio Cap Invest SA. Il est également administrateur indépendant d'Elia et (en qualité de représentant permanent de GEMA SPRL) de DIM3 SA, où il siège également en tant que Président du Conseil d'Administration (en qualité de représentant permanent de GEMA SPRL). Il est également Président du Conseil d'Administration (en qualité de représentant permanent de Bio Cap Invest S.A.) d'EPICS THERAPEUTICS SA, administrateur de Solvay Executive Education Vietnam ASBL et directeur général de CEPAC ASBL. Né en 1950, M. Allé est titulaire d'une maîtrise en génie civil et en physique, ainsi que d'une maîtrise en économie de l'Université de Bruxelles (ULB).

**Luc De Temmerman** – M. De Temmerman siège en tant que membre du Conseil d'administration d'Everlam Holding NV, de Chemicalinvest Holding B.V., d'AnQore Topco B.V. et de De Krainer Bieënvrienden VZW. Il est administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration d'Elia, gérant d'InDeBom Strategies Comm. VA. et Président du Conseil d'Administration d'AOC Aliancys Composite Resins Holding B.V. Il a été CEO (2011-2012) de Galata Chemicals, CEO de EVERLAM NV et COD de Solutia, Inc et Vice-Président senior (1997-2009) de Solutia, Inc. Né en 1954, il est titulaire d'un doctorat en sciences appliquées (PhD), d'un diplôme en génie chimique (MS) de l'Université de Louvain (KUL) et d'un diplôme en administration des affaires (CEPAC/MBA) de l'Université de Bruxelles (ULB).

**Frank Donck** – M. Donck est l'administrateur délégué de 3D NV et d'Ibervest NV. Il est président du Conseil d'Administration d'Atenor SA et Président du Conseil de Surveillance de Tele Columbus AG (jusqu'en avril 2019). Il est administrateur indépendant d'Elia et de Barco NV et administrateur de KBC Groep NV. M. Donck est également Vice-Président de la Vlerick Business School et administrateur de la Commission Corporate Governance. Né en 1965, il est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Gand et d'une maîtrise en gestion financière de la Vlerick Business School.

**Cécile Flandre** – Mme Flandre est la Chief Financial Officer d'Ethias SA depuis 2017. Elle siège en tant que membre du Conseil d'Administration d'Ethias SA et de certaines filiales, Ethias Services, Ethias Patrimoine, NEB Participations SA et NEB Foncière SA. Auparavant, elle a été Chief Financial Officer de Belfius Insurance SA de 2012 à 2017 et a siégé en tant que membre de son Conseil d'administration et de son Comité de Direction de la société. Née en 1971, elle est titulaire d'une maîtrise en sciences actuarielles et d'une maîtrise en mathématiques, avec une spécialisation en statistiques de l'Université de Bruxelles (ULB).

**Philip Heylen** – M. Heylen a été Vice-Bourgmestre de la ville d'Anvers de 2004 à novembre 2016. Il siège en tant que membre du Conseil d'Administration d'Elia, d'Anima Care NV, d'Hofkouter NV, de BPI Real Estate Belgium NV, de RENT A PORT NV et de divers organismes culturels. Il est

également membre de la gestion journalière de Sofinim NV. Né en 1968, il est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université d'Anvers.

**Luc Hujoel** – M. Hujoel siège en tant que membre du Conseil d'Administration d'Elia, de Fluxys SA, de Fluxys Belgium SA, de Publi-T SCRL et est Vice-Président du Conseil d'Administration de Publigaz SCRL. M. Hujoel est également administrateur délégué d'Interfin SCRL et membre du Conseil général de la CREG, administrateur de CEDEC et administrateur de CIRIEC (Belgium) (jusqu'au 14 juin 2019). Né en 1951, il est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université de Louvain (UCL) et d'un bachelier en philosophie et en littérature de l'Université de Saint-Louis.

**Roberte Kesteman** – Mme Kesteman est Conseillère Senior au Benelux (par le biais de Symvoul BVBA) de First State Investments Limited depuis 2018. Elle a été CEO (2008-2012), ainsi que CFO et Directrice des Ressources Humaines (2002-2008) de Nuon Belgium NV. Elle est administrateur indépendant d'Elia, administrateur de Henkel Pension Fund Belgium OFP et gérant de Symvoul BVBA. Née en 1957, Mme Kesteman est titulaire d'une maîtrise en sciences commerciales et consulaires de la Vlaamse Economische Hogeschool Brussel et a pris part au « International Corporate Finance Course » de l'INSEAD (France).

**Jane Murphy** – Mme Murphy est administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration de Puilaetco Dewaay Private Bankers SA, d'Ageas SA, d'Ageas France et d'Elia. En outre, elle est Vice-Présidente du Conseil d'Administration de la Chambre de commerce Canada-Belgique-Luxembourg depuis 2007 et est Fondatrice et Présidente du Conseil d'administration de l'European Data Protection Office SA (EDPO) depuis 2018. Elle est également Fondatrice et gérant de Jane Murphy Avocat SPRL. Née en 1967, Mme Murphy est titulaire d'une licence en droit de l'Université de Laval, d'une maîtrise en droit européen et international de l'Université de Bruxelles (VUB), d'une maîtrise en droit de l'Université de Bruxelles (ULB) et d'un certificat « European Data Protection » de la Solvay Brussels School of Economics and Management.

**Dominique Offergeld** – Mme Offergeld est la Chief Financer Officer d'ORES SCRL. Elle siège au Conseil d'administration d'Elia et de Club L ASBL. Née en 1963, elle est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université de Namur, d'un certificat en « General Management » de l'INSEAD et de « Corporate Governance » de Guberna.

**Rudy Provoost** – M. Provoost est le Fondateur et gérant d'Yquity BVBA. Il siège actuellement en tant que membre du Conseil d'Administration et est le Président du Comité Stratégique d'Elia. Il est également membre du Conseil de Surveillance et du Comité de Gouvernance et de Nomination de Randstad Holding NV, ainsi que membre du Conseil d'administration de la Vlerick Business School. En outre, il a été CEO et Président du Conseil d'Administration de Rexel. Avant de rejoindre Rexel, il a été membre du Conseil de Direction de Royal Philips, puis successivement CEO de Philips Consumer Electronics et CEO de Philips Lighting. Il a également occupé divers postes de direction et de dirigeant chez Whirlpool, Canon et Procter & Gamble. Né en 1959, M. Provoost est titulaire d'une maîtrise en psychologie de l'Université de Gand et d'une maîtrise en gestion de la Vlerick Business School.

**Saskia Van Uffelen** – Mme Van Uffelen est administrateur indépendant de bpost NV, d'AXA Belgium NV, de l'Université d'Anvers et d'Elia. Elle est également administrateur indépendant et Présidente du Conseil d'Administration de Media Invest Vlaanderen NV. Depuis 2011, Mme Van Uffelen est mandatée par la Commission européenne et le Gouvernement fédéral belge pour aider la Belgique à mettre en œuvre son programme de transformation numérique. Née en 1961, elle a suivi des études de pédagogie au Hoger Pedagogisch Instituut Antwerpen et d'éducation physique au Hoger Instituut voor Lichamelijke Opvoeding Antwerpen.

#### **Déclarations en matière de litiges concernant les administrateurs**

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de la Société n'a, à l'exception de ce qui est indiqué dans le paragraphe suivant et au cours des cinq dernières années au moins :

- été condamné pour fraude ;
- exercé une fonction de cadre supérieur ou de membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou avant sa faillite, sa réorganisation judiciaire ou sa liquidation ;
- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par une quelconque autorité légale ou de réglementation (en ce compris tout organe professionnel désigné) ; ou,

- jamais été révoqué par une cour ou un tribunal de sa qualité de membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une quelconque société ou empêché d'agir dans le cadre de l'administration ou de la gestion des affaires d'une quelconque société.

M. Geert Versnick était membre du conseil d'administration d'Optima Group NV, duquel il a démissionné le 21 juin 2016. Les actionnaires d'Optima Group NV ont décidé de mettre la société en liquidation le 2 septembre 2016.

### **Conflit d'intérêts**

En tant que société cotée belge, la Société n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiels entre une quelconque obligation des membres du Conseil d'Administration ou des membres du Comité de Direction à l'égard de la Société et une quelconque autre obligation ou leurs intérêts privés.

En tant que société ayant fait appel public à l'épargne, la Société doit se conformer aux procédures prévues à l'article 523 du Code Belge des Sociétés concernant les conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration et à l'article 524 du Code Belge des Sociétés concernant les opérations avec des parties liées.

Chaque administrateur et membre du Comité de Direction doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts directs et indirects avec la Société.

L'article 523 du Code Belge des Sociétés prévoit une procédure particulière, qui doit être respectée lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'Administration.

Aucun conflit d'intérêts de ce type n'est survenu et la procédure n'a pas été appliquée au cours de l'exercice social 2018.

L'article 524ter du Code Belge des Sociétés prévoit une procédure similaire à celle prévue à l'article 523 du Code Belge des Sociétés en cas de conflit d'intérêts de membres du Comité de Direction.

Aucun conflit d'intérêts de ce type n'est survenu et la procédure n'a pas été appliquée au cours de l'exercice 2018.

### **Représentants du gouvernement fédéral**

Conformément à l'article 9, §10bis de la Loi Électricité et aux Statuts, le gouvernement belge peut, par Arrêté Royal, nommer au Conseil d'Administration deux représentants du gouvernement fédéral issus de deux listes linguistiques différentes.

Ces représentants disposent d'un droit de vote consultatif lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

De plus, dans un délai de quatre jours ouvrables, ils peuvent déposer un recours auprès du ministre fédéral en charge de l'énergie contre toute décision du Conseil d'Administration qu'ils estiment contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement en matière de sécurité nationale d'approvisionnement énergétique ou contre toute décision du Conseil d'Administration relative au budget que le Conseil d'Administration doit préparer pour chaque exercice social. Ce délai court à compter du jour de la réunion au cours de laquelle la décision en question a été prise, sous réserve que les représentants au Conseil d'Administration en aient été dûment avisés et, à défaut, à compter du jour où ces représentants ou l'un d'eux a pris connaissance de la décision. Le recours a un effet suspensif. Si le ministre fédéral en charge de l'énergie n'a pas écarté la décision en question dans un délai de huit jours ouvrables suivant le recours, la décision devient définitive.

Mme N. Roobrouck est actuellement la seule représentante du gouvernement fédéral au Conseil d'Administration de la Société.

### **Comités du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la Société a mis en place : (i) un Comité de Gouvernance d'Entreprise ; (ii) un Comité d'Audit ; et (iii) un Comité de Rémunération, comme l'exigent la Loi

Électricité et les Statuts. Le Conseil d'Administration a également mis en place un Comité Stratégique.

En 2018, le Conseil d'Administration a approuvé la création d'un comité consultatif ad hoc conformément à l'article 522 du Code des Sociétés. L'objectif du comité consultatif ad hoc était d'assister le Conseil d'Administration et le Comité de Direction dans l'exercice du droit de préemption de la Société en vue d'acquérir une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International (voir le chapitre « *Activité du Groupe* »). Le comité consultatif ad hoc était composé de Bernard Gustin (Président), Michel Allé, Luc Hujoel, Roberte Kesteman et Geert Versnick. Ce comité a maintenant terminé sa mission.

### **Comité de Gouvernance d'Entreprise**

Le Comité de Gouvernance d'Entreprise doit être composé d'au moins trois et d'au plus cinq administrateurs non exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non indépendants. Ses obligations couvrent notamment ce qui suit :

1. proposer des candidats indépendants en vue de leur élection au Conseil d'Administration par les actionnaires de la Société lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires ;
2. approuver préalablement la nomination et/ou, le cas échéant, la révocation des membres du Comité de Direction ;
3. examiner, à la demande de tout membre indépendant du Conseil d'Administration, du Président du Comité de Direction, de la CREG ou de toute autre instance de régulation compétente, tout cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la Société et, d'autre part, un actionnaire qui est une commune, un actionnaire dominant (tel que défini dans la Loi Électricité) ou une société liée à un actionnaire dominant d'autre part, et rapporter à ce sujet au Conseil d'Administration ;
4. se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef de tout membre du Comité de Direction ou du personnel ;
5. sans préjudice des compétences de la CREG et de toute instance de régulation compétente, veiller à ce que la Société se conforme aux dispositions légales relatives à la gestion du réseau d'électricité, évaluer l'efficacité des politiques de la Société quant aux objectifs d'indépendance et d'impartialité du GRT et faire un rapport, sur une base annuelle, au Conseil d'Administration, à la CREG ainsi qu'à toute autre instance de régulation compétente sur ces problématiques ; et
6. convoquer une réunion du Conseil d'Administration conformément aux formalités de convocation prévues par les Statuts, lorsqu'une telle demande émane d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les membres actuels du Comité de Gouvernance d'Entreprise sont les suivants :

- Luc Hujoel, Président ;
- Luc De Temmerman ;
- Frank Donck ;
- Philip Heylen ; et
- Jane Murphy.

Frank Donck, Luc De Temmerman et Jane Murphy sont des administrateurs indépendants au sens de la Loi Électricité et des Statuts.

### **Comité d'Audit**

Le Comité d'Audit doit être composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, qui doivent tous être des membres non exécutifs du Conseil d'Administration. La majorité de ses membres doivent être des administrateurs indépendants et au moins un tiers de ses membres doivent être des administrateurs non indépendants. Tous les membres doivent posséder l'expérience et l'expertise suffisantes et nécessaires dans le domaine de la comptabilité, de la finance et de l'audit afin de remplir la mission du Comité d'Audit.

Sans préjudice des responsabilités légales du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit assume au moins les tâches suivantes :

- examiner les comptes de la Société et assurer le contrôle du budget ;
- suivre le processus d'élaboration de l'information financière;
- suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société ;
- suivre l'audit interne et son efficacité ;
- suivre le contrôle légal (« *wettelijke controle* ») des comptes annuels statutaires, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises externe chargé du contrôle des états financiers consolidés ;
- examiner et suivre l'indépendance des commissaires et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises externe chargé du contrôle des états financiers consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Société ;
- soumettre des propositions au Conseil d'Administration sur la nomination et la réélection des commissaires aux comptes, ainsi que des recommandations au Conseil d'Administration sur les conditions de leur mandat ; et
- procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses obligations, au moins lors de l'établissement des comptes annuels par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à être publiés.

Les membres actuels du Comité d'Audit sont les suivants :

- Michel Allé, Président ;
- Frank Donck ;
- Roberte Kesteman ;
- Dominique Offergeld ; et
- Rudy Provoost.

Michel Allé, Frank Donck et Robert Kesteman sont des administrateurs indépendants au sens de la Loi Électricité et des Statuts.

### **Comité de Rémunération**

Le Comité de Rémunération de la Société doit être composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, qui doivent tous être des membres non exécutifs du Conseil d'Administration. La majorité de ses membres doivent être des administrateurs indépendants et au moins un tiers de ses membres doivent être des administrateurs non indépendants.

Le Comité de Rémunération est chargé des tâches suivantes :

- formuler des recommandations au Conseil d'Administration, conformément aux lois, décrets, règlements et Statuts, concernant la rémunération des administrateurs et des membres du Comité de Direction, ainsi que sur la politique de rémunération déterminée par le Comité de Rémunération ;
- établir un rapport de rémunération et le soumettre au Conseil d'Administration. Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société, le Comité de Rémunération fournira toutes les informations nécessaires concernant ce rapport ;
- fixer les conditions selon lesquelles les membres du Comité de Direction et le personnel peuvent participer, de quelque manière que ce soit, aux résultats financiers d'un producteur, d'un des propriétaires du réseau, d'un distributeur, d'un intermédiaire ou d'un actionnaire dominant (ces termes devant être interprétés de la façon la plus stricte possible en vertu des Statuts, lois, décrets, ordonnances et règlements) ou aux produits vendus ou services fournis par ces entités. Les restrictions fixées par le Comité de Rémunération restent en vigueur pendant une période de 24 mois après que les membres concernés du Comité de Direction

ou du personnel aient quitté leurs fonctions au sein du gestionnaire du réseau. Les critères de rémunération peuvent lier une part variable de la rémunération à l'évaluation du travail, la performance et la valeur de la Société ; et

- assurer que la Société offre des conditions de rémunération compétitives afin de recruter et de fidéliser du personnel compétent et qualifié.

Les membres actuels du Comité de Rémunération sont les suivants :

- Luc De Temmerman, Président ;
- Philip Heylen ;
- Roberte Kesteman ;
- Dominique Offergeld ; et
- Saskia Van Uffelen.

Luc De Temmerman, Roberte Kesteman et Saskia Van Uffelen sont des administrateurs indépendants au sens de la Loi Électricité et des Statuts.

### **Comité Stratégique**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société a approuvé le 15 mai 2018 la proposition de création d'un Comité Stratégique. Le Comité Stratégique de la Société doit être composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, qui doivent tous être des membres non exécutifs du Conseil d'Administration. Le Comité Stratégique a un rôle consultatif et fait des recommandations au Conseil d'Administration sur la stratégie de la Société. Il a pour responsabilité :

- d'identifier et d'examiner les évolutions du marché et les facteurs contextuels susceptibles d'influencer l'orientation stratégique du Groupe ainsi que les choix et priorités stratégiques y correspondants, à moyen et long terme ;
- de préparer et d'entretenir le dialogue sur les thèmes clés et les options et scénarios y relatifs qui sont pertinents pour la stratégie à moyen et long terme du Groupe ; et
- d'élaborer et de soumettre des propositions concernant les choix et priorités stratégiques clés qui sont cruciaux pour le futur Groupe, à moyen et long terme.

Les membres actuels du Comité Stratégique sont les suivants :

- Rudy Provoost, Président ;
- Claude Grégoire ;
- Bernard Gustin ;
- Luc Hujoel ; et
- Geert Versnick.

Bernard Gustin est un administrateur indépendant au sens de la Loi Électricité et des Statuts. Michel Allé, administrateur indépendant, est un invité permanent du Comité Stratégique.

### **Comité de Direction**

#### *Pouvoirs, composition, fonctionnement et rapports du Comité de Direction*

Conformément à l'article 9 de la Loi Électricité, le Conseil d'Administration a constitué un Comité de Direction (« *directiecomité* ») au sens de l'article 524*bis* du Code Belge des Sociétés.

L'article 524*bis* du Code Belge des Sociétés stipule que les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction. Cette délégation ne peut porter sur la politique générale de la Société ni sur aucune des décisions réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit superviser le comité de direction. Le comité de direction est composé de plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Les conditions de nomination et de révocation, la durée du mandat et la rémunération des membres du comité de direction ainsi que le fonctionnement de celui-ci sont régis par les statuts (ou, à défaut de dispositions statutaires, par le conseil d'administration). Les statuts

peuvent conférer à un ou plusieurs membres du comité de direction, agissant seuls ou conjointement, le pouvoir de représenter la Société.

Le Comité de Direction de la Société est composé de huit membres, choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur indépendance pour gérer tous les aspects techniques, financiers et humains relatifs à l'exploitation du réseau électrique. Ses compétences comprennent :

- (i) la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité, y compris les services y afférents, à savoir toutes les questions de services commerciaux, techniques, financiers, réglementaires et de personnel liées à cette gestion opérationnelle, dont notamment :
  - (a) tous les engagements : (i) lorsque le montant est inférieur ou égal à 15.000.000 EUR ; ou (ii) lorsque le montant ainsi que ses principales caractéristiques sont explicitement prévus dans le budget annuel ;
  - (b) tous les contrats, quel que soit le montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité conclus sous les conditions principales approuvées par la CREG ;
  - (c) toutes les demandes auprès des autorités compétentes et notamment plus particulièrement :
    - les autorisations de transport, les travaux d'utilité publique, les permis de construire et d'exploitation ; et
    - les demandes ou les dépôts de dossiers auprès des instances de régulation européennes et belges ;
  - (d) les contrats pour l'achat et la vente de terrains ou de biens immobiliers, ou pour la mise en place de servitudes liées aux installations ou à l'exploitation et l'entretien du réseau, de même que les contrats qui sont présentés aux propriétaires de terrains dans le cadre de servitude légale d'utilité publique ;
  - (e) l'exploitation, l'entretien et le développement, dans le cadre du business plan ou du budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration, des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces, y compris leurs interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la continuité de l'approvisionnement ;
  - (f) l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux d'électricité, dans le cadre du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration ;
  - (g) la gestion opérationnelle des flux électriques sur les réseaux d'électricité en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination du déploiement d'installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs afin d'assurer, avec les moyens dont il dispose, un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité ;
  - (h) à cette fin et avec les moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux d'électricité, y compris la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires ;
  - (i) la contribution, avec les moyens dont il dispose, à la sécurité de l'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux électriques adéquates ;
  - (j) la politique en matière de communication dans le cadre de la gestion des réseaux d'électricité ;
  - (k) la protection en droit et en fait des réseaux d'électricité ; et
  - (l) la conclusion et l'exécution des obligations de la Société en tant que gestionnaire de réseau dans le cadre de la promotion de l'intégration internationale du marché des réseaux d'électricité, telles que prescrites à l'article 8, §1*bis* de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

- (ii) les rapports réguliers au Conseil d'Administration sur ses activités de gestion dans la Société en exécution des pouvoirs attribués au Comité de Direction dans le respect des restrictions légales quant à l'accès aux informations commerciales et autres informations confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et au traitement de celles-ci ainsi que la préparation des décisions du Conseil d'Administration, dont en particulier :
  - (a) la préparation précise, en temps et en heure des comptes annuels et autres informations financières de la Société, conformément aux normes comptables applicables et à la politique de la Société, et des communications pertinentes à cet égard ;
  - (b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière importantes au sujet de la Société ;
  - (c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au Comité d'Audit pour avis et au Conseil d'Administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière ;
  - (d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le Conseil d'Administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre, dans ce cadre par le Conseil d'Administration et de la recherche menée à cet effet par le Comité d'Audit ;
  - (e) la soumission au Conseil d'Administration de la situation financière de la Société ; et
  - (f) la mise à disposition de renseignements dont le Conseil d'Administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques déterminés à l'Article 17.2 des Statuts ;
- (iii) les rapports réguliers au Conseil d'Administration sur sa politique aux filiales clés désignées par le Conseil d'Administration et les rapports annuels au Conseil d'Administration sur sa politique au sein des autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation ; et
- (iv) toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'État et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et d'arbitrage) et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la Société, de dépôt, de modification ou de retrait des recours et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la Société.

Il est également chargé de la gestion journalière de la Société et de tous les autres pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration (et qui lui sont attribués par les Statuts).

Conformément à la Loi Électricité et aux Statuts, tous les membres du Comité de Direction sont nommés et/ou révoqués par le Conseil d'Administration, moyennant l'approbation préalable du Comité de Gouvernance d'Entreprise.

Le Président et le Vice-Président du Comité de Direction assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

La charte du Comité de Direction, qui définit les missions et les règles en matière de reporting du Comité de Direction, est adoptée par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction, agissant de concert.

En règle générale, le Comité de Direction se réunit une fois par mois et s'efforce de trancher toutes les questions par consensus. Il peut tenir des réunions chaque fois que cela est nécessaire. Les réunions sont convoquées par son Président, le cas échéant, à la demande d'un de ses membres.

Le Comité de Direction est tenu de faire rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses pouvoirs. Tous ces rapports doivent être établis conformément aux restrictions légales imposées par la loi, y compris celles relatives à la protection des informations confidentielles, des informations individuelles relatives aux utilisateurs du réseau et des informations commercialement sensibles, dont la divulgation pourrait créer un avantage concurrentiel. Les éventuels conflits ou questions à ce sujet doivent être soumis au Comité de Gouvernance d'Entreprise.

***Un équilibre linguistique doit être recherché et maintenu lors du renouvellement des membres du Comité de Direction.***

### **Confidentialité**

La protection des informations relatives aux clients de la Société vis-à-vis de tiers, en particulier les actionnaires de la Société, peut, de manière générale, être résumée comme suit :

- conformément à l'Article 11 du Règlement technique fédéral, la communication d'informations confidentielles ou commerciales (telles que définies par ledit règlement) à des tiers est strictement limitée par les conditions prévues dans ledit règlement ;
- conformément à l'Arrêté royal Corporate Governance, la Société est tenue de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de limiter l'accès aux informations commerciales concernant les utilisateurs du réseau uniquement aux membres du Comité de Direction et au personnel de la Société, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ; et
- en vertu de la Loi Électricité, les membres du Comité de Direction et le personnel d'Elia sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations confidentielles acquises dans l'exercice de leurs fonctions pour le GRT. La violation de ce secret professionnel est sanctionnée pénalement.

Conformément aux Statuts de la Société, les membres du Comité de Direction et les employés de la Société ne peuvent pas exercer une fonction ou une activité, rémunérée ou non, auprès de tout producteur, propriétaire d'un réseau d'électricité (autre qu'un mandat d'administrateur ou de membre du Comité de Direction d'une filiale de la Société), distributeur, intermédiaire, titulaire d'une autorisation d'approvisionnement en énergie, ou toute autre entreprise liée aux entreprises précitées ou actionnaire détenant 10% ou plus des droits de vote ou du capital de la Société.

### **Membres actuels du Comité de Direction**

Les membres actuels du Comité de Direction sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

<b>Raison sociale</b>	<b>Fonction</b>
Chris Peeters	Président du Comité de direction et Chief Executive Officer
Markus Berger	Chief Infrastructure Officer
Frédéric Dunon	Chief Assets Officer
Pascale Fonck	Chief External Relations Officer
Ilse Tant	Chief Public Acceptance Officer
Patrick De Leener	Chief Customers, Market and System Officer
Catherine Vandendorre	Chief Financial Officer
Peter Michiels	Chief Human Resources & Internal Communication Officer

### **Information générale sur les membres du Comité de Direction**

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les membres du Comité de Direction ont exercé les mandats d'administrateurs suivants (en dehors de leur mandat d'administrateur de la Société ou de ses filiales) et ont exercé les fonctions suivantes au sein des organes d'administration, de direction ou de supervision et/ou au sein de *partnerships*.

<b>Nom</b>	<b>Principaux intérêts externes au 31 décembre 2018</b>	<b>Intérêts externes antérieurs</b>
Chris Peeters	Membre du Conseil de Surveillance et Membre du Comité de Rémunération de EPEX SPOT, administrateur de Synergrid	Administrateur de Schlumberger Limited
Markus Berger	Administrateur de Union Wallone des Entreprises (UWE), administrateur de Union Wallone des Entreprises de Liège (UWEL), administrateur de BEMAS VZW, administrateur de CIGRE	Administrateur de Ampacimon SA

Nom	Principaux intérêts externes au 31 décembre 2018	Intérêts externes antérieurs
Frédéric Dunon		Administrateur de Point de contact federal informations cables et conduites (KLIM-CICC) VZW
Pascale Fonck	Administrateur de Coreso S.A. et de ENTSO-E AISBL	
Ilse Tant		Administrateur de VOKA – Kamer van Koophandel Antwerpen-Waasland VZW
Patrick De Leener	Membre du Conseil de Surveillance de Joint Allocation Office (JAO), administrateur de Coreso SA, remplaçant du représentant permanent d'un administrateur de Synergrid VZW	
Catherine Vandendorre	Administrateur de Contassur SA, administrateur et président du comité d'audit de Proximus SA, administrateur de Proximus Pension Fund OFP	
Peter Michiels	Administrateur de Elgabel OFP and Enerbel OFP, membre du comité de rémunération de Synergrid VZW	

Les paragraphes suivants contiennent de brèves biographies de chacun des membres du Comité de Direction.

**Chris Peeters** – M. Peeters est président du Comité de Direction et Chief Executive Officer du Groupe depuis juillet 2015. Auparavant, il a été associé de McKinsey & Company de 1998 à 2012 et co-fondateur d'Altro Steel. Il a également occupé le poste de directeur du département *Business Consulting* de Schlumberger en Europe, Afrique, Moyen-Orient et Russie de 2012 à 2015. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil en sciences de l'Université catholique de Louvain (UCL).

**Markus Berger** – M. Berger est Chief Infrastructure Officer de la Société et membre du Comité d'Investissement. Il est également membre du Conseil d'Administration d'Eurogrid International, de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE), de l'Union Wallonne des Entreprises de Liège (UWEL), de Bemas, d'Ampacimon et de l'association CIGRE. Il est titulaire d'un diplôme en génie civil électromécanique de l'Université libre de Bruxelles (ULB), d'un *Executive Master in Management and Business Administration* de la Solvay Business School et d'un diplôme de l'INSEAD.

**Frédéric Dunon** – M. Dunon est Chief Assets Officer d'Elia System Operator depuis janvier 2014. Il a rejoint Elia en 2001 au centre de contrôle de Bruxelles où il était responsable de l'exploitation du réseau. Auparavant, il était consultant chez Hewlett Packard. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil de l'Université libre de Bruxelles (ULB), d'un Master de la Solvay Business School et d'un Master en Énergie de l'European Energy Institute (EEI).

**Pascale Fonck** – Mme Fonck est directrice des relations extérieures d'Elia Sytem Operator. Auparavant, elle a été responsable du *Group Function European Activities* et du Département *European Market Integration* de 2012 à 2015 Elle est également membre du Conseil d'Administration de Coreso SA. Elle a également travaillé comme ingénieur de projet chez Tractebel Energy Engineering de 1996 à 1998 et comme chercheur à l'Université de Liège de 1990 à 1996. Née en 1967, elle est titulaire d'un diplôme de mathématiques et d'un doctorat en mathématiques appliquées de l'Université de Liège.

**Ilse Tant** – Mme Tant est Chief Community Relations Officer depuis janvier 2017, responsable des permis, des négociations, du parc immobilier, des communications de projets, de la RSE et de

l'environnement. Auparavant, elle était Chief Corporate Officer d'Elia depuis janvier 2014. Antérieurement à cela, elle était avocate chez Stibbe. Elle est titulaire d'un Master en droit de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) et de la Northwestern University (Chicago), ainsi que d'un diplôme de cadre intermédiaire de la Vlerick Business School.

**Patrick De Leener** – M. De Leener est Chief Customers, Market and System d'Elia. Il a occupé auparavant différents postes chez Elia, dont celui de chef du département de gestion de l'énergie, de chef du département du centre national de contrôle et de chef du département des services de réseau. Il a également été Chief Executive Officer de Coreso et ingénieur de projet de Tractel Energy Engineering (de 1990 à 1999). Né en 1965, il est diplômé en génie civil électromécanique de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et a également suivi le programme SBPA (Séminaire belge de perfectionnement aux affaires).

**Catherine Vandendorpe** – Mme Vandendorpe est Chief Financial Officer d'Elia depuis septembre 2013. Elle travaille pour la Société depuis 20 ans et a occupé divers postes, dont celui de Chief Corporate Affairs Officer et de CEO de Belpex. Elle est actuellement présidente du Conseil d'Administration d'Eurogrid GmbH, membre du Conseil d'Administration d'Eurogrid International et de Contassur et est également administrateur indépendant de Proximus. Elle est titulaire d'un diplôme en économie appliquée et en gestion des risques fiscaux et financiers. De plus, elle a suivi l'International Executive Program à l'Insead.

**Peter Michiels** – M. Michiels est Chief Human Resources & Internal Communication Officer depuis janvier 2017. Auparavant, il a été Vice-Président mondial des Ressources Humaines chez Esko de 2013 à 2016. Il a également occupé le poste de *Global Business Partner* chez Huntsman Chemicals de 2009 à 2013 et le poste de *Corporate HR Director* chez EAME. Il est titulaire d'un Baccalauréat en administration des affaires de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) et d'un Master en Linguistique de l'Université d'Anvers.

#### ***Déclarations en matière de litiges concernant les membres du Comité de Direction***

À la date du présent Prospectus, aucun des membres du Comité de Direction de la Société, ou, dans le cas d'entités juridiques membres du Comité de Direction, aucun de leur représentant permanent, n'a, au cours des cinq dernières années :

- été condamné en lien avec des infractions de fraude ;
- détenu une fonction exécutive de cadre supérieur ou de membre de l'organe administratif, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou précédemment à sa faillite, à son règlement judiciaire ou à sa liquidation ;
- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par toute autorité statutaire ou réglementaire (en ce compris tout organe professionnel désigné) ; ou
- jamais été déchu par une cour ou un tribunal de sa capacité à agir comme membre de l'organe d'administration, de la gestion ou du contrôle de toute société ou à agir dans l'administration ou la gestion des affaires de toute société.

#### **Gouvernance d'entreprise**

La gouvernance d'entreprise au sein de la Société est basée sur deux piliers : d'une part, les règles de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées sur un marché réglementé en Belgique (y compris le Code Belge des Sociétés et le Code de Gouvernance d'Entreprise, que la Société a adopté comme référence) et, d'autre part, les règles prévues par la Loi Électricité, l'Arrêté royal Corporate Governance et le Pacte d'Actionnaire.

Le Code de Gouvernance d'Entreprise est fondé sur un système consistant à se conformer ou s'expliquer (« comply or explain ») : les sociétés belges cotées sont tenues de se conformer au Code de Gouvernance d'Entreprise, mais peuvent toutefois s'écarter de ses dispositions et recommandations (mais pas des principes) à condition de justifier un tel écart.

Conformément aux dispositions du Code de Gouvernance d'Entreprise, de la Loi Électricité et de l'Arrêté royal Corporate Governance, le Conseil d'Administration de la Société a approuvé le 29 novembre 2018 la dernière version de sa charte de gouvernance d'entreprise (la « **Charte de Gouvernance d'Entreprise** »). Le Conseil d'Administration de la Société se conforme au Code de Gouvernance d'Entreprise, mais estime toutefois que certaines dérogations à ses dispositions sont

justifiées au vu de la situation particulière de la Société. Ces dérogations incluent en particulier les suivantes :

- Clause III.2.3. de la Charte de Gouvernance d'Entreprise : les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de six ans. Cette période de six ans diffère de la période de quatre ans recommandée par le Code de Gouvernance d'Entreprise (disposition 4.6, deuxième section de Code de Gouvernance d'Entreprise), ce qui se justifie par les spécificités techniques, financières et légales et les complexités liées aux tâches du GRT.
- Clause IV.2.1. de la Charte de Gouvernance d'Entreprise : par dérogation aux dispositions 4.2, 4.6 (première section uniquement) et 5.3 du Code de Gouvernance d'Entreprise, la Société ne dispose pas d'un comité de nomination chargé de faire des recommandations au Conseil d'Administration concernant la nomination d'administrateurs non indépendants. Cette disposition se justifie par le fait que le Conseil d'Administration recherche constamment le consensus, dans la mesure du possible. Le Comité de Gouvernance d'Entreprise agit en tant que comité de nomination des administrateurs indépendants.
- Clauses III et V de la Charte de Gouvernance d'Entreprise : par dérogation à la disposition 1.4 du Code de Gouvernance d'Entreprise, les pouvoirs et les obligations confiés au Comité de Direction ne sont pas établis dans un règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration. Cela s'explique du fait que ces pouvoirs et obligations sont déjà décrits dans la Loi Électricité, dans les Statuts et dans le règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction.

#### ***Intention des administrateurs et des membres du Comité de Direction de participer à l'Offre***

A la connaissance de la Société, Chris Peeters (Chief Executive Officer et président du Comité de Direction, détenant actuellement 3.324 actions de la Société) et Geert Versnick (administrateur non indépendant et vice-président du Conseil, ne détenant actuellement aucune action de la Société) ont l'intention de participer à l'Offre.

#### **Rémunération des administrateurs et des cadres supérieurs**

##### ***Généralités***

Conformément aux Articles 16.1 et 15.1 des Statuts respectifs de la Société et d'Elia Asset, une politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction a été élaborée en 2016 par le Comité de Rémunération et approuvée par les Conseils d'Administration de la Société et d'Elia Asset.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration a été approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société et d'Elia Asset le 17 mai 2016. La politique de rémunération des membres du Comité Stratégique a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société et d'Elia Asset le 15 mai 2018.

La composition et les activités du Comité de Rémunération sont décrites plus en détail dans la rubrique « *Comités du Conseil d'administration – Comité de Rémunération* ».

##### ***Administrateurs***

Suite à la décision adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire d'Elia du 17 mai 2016, les règles relatives à la rémunération des administrateurs ont été modifiées. Les nouvelles règles, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont décrites ci-dessous. Le coût total des rémunérations brutes versées aux 14 administrateurs en 2018 s'élève à 885.128,26 EUR (respectivement 478.895,33 EUR pour la Société et 406.232,93 EUR pour Elia Asset).

Ces montants ont été calculés sur la base de neuf réunions du Conseil d'Administration de la Société et de huit réunions du Conseil d'Administration d'Elia Asset en 2018. En 2018, le Comité d'Audit s'est réuni sept fois, le Comité de Gouvernance d'Entreprise quatre fois, le Comité de Rémunération de la Société six fois, le Comité de Rémunération d'Elia Asset cinq fois, le Comité Stratégique trois fois et le Comité Consultatif ad hoc de la Société onze fois.

La rémunération des administrateurs consiste en une rémunération de base de 25.000 EUR par an (respectivement 12.500 EUR pour la Société et 12.500 EUR pour Elia Asset) et d'un jeton de présence de 1.500 € (respectivement 750 € pour la Société et 750 € pour Elia Asset) par réunion du Conseil d'Administration, à compter de la première réunion à laquelle l'administrateur assiste. La

rémunération annuelle de base et le jeton de présence sont augmentés de 100% pour le Président du Conseil d'Administration et de 30% pour chacun des Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

Pour chaque société, la rémunération de base complémentaire pour chaque membre d'un comité consultatif auprès du Conseil d'Administration (Comité d'Audit, Comité de Rémunération, Comité de Gouvernance d'Entreprise et Comité Consultatif ad hoc de la Société) est fixée à 3.000 EUR par an par comité, et le jeton de présence pour chaque membre d'un comité est fixé à 750 € par réunion (à compter de la première réunion à laquelle le membre assiste). Tant la rémunération de base que le jeton de présence sont augmentés de 30% pour chaque Président de comité. Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés, à l'exception du Président, qui est rémunéré de la même manière que les Présidents des autres comités consultatifs du Conseil d'Administration.

La rémunération annuelle de base et les jetons de présence sont indexés en janvier de chaque année suivant l'indice des prix à la consommation de janvier 2016. La rémunération annuelle de base et les jetons de présence couvrent tous les coûts, à l'exception (a) des coûts engagés par un administrateur résidant hors de Belgique dans le cadre de l'exercice de son mandat (tels que les coûts de déplacement et d'hébergement) à condition que l'administrateur en question ait résidé hors de Belgique au moment de sa nomination ou, si l'administrateur a changé de domicile après sa nomination, à condition que le Comité de Rémunération ait donné son accord ; (b) des coûts engagés par un administrateur lors d'une réunion du Conseil d'Administration qui se tient hors de Belgique (par exemple en Allemagne) ; et (c) de tous coûts engagés par un administrateur se rendant à l'étranger dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à la demande du Président ou d'un Vice-Président du Conseil d'Administration. Toutes les rémunérations et tous les coûts sont inclus dans les coûts d'exploitation de la Société.

Toutes les rémunérations sont versées *pro rata temporis* de la durée du mandat de l'administrateur. A la fin de chaque 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre, une avance sur les émoluments annuels est versée aux administrateurs. Un décompte détaillé est préparé au mois de décembre de l'année financière en cours.

Les administrateurs ne bénéficient pas d'autres avantages en nature, d'options sur actions, de crédits ou d'avances. Ni la Société ni Elia Asset n'ont octroyé de crédit à un membre du Conseil d'Administration ou émis de crédit en son nom.

Le tableau ci-dessous reprend les montants bruts octroyés à titre individuel à chaque administrateur pour Elia.

<b>Nom de l'administrateur</b>	<b>Montant brut payé en 2018</b>
	<i>(en EUR)</i>
Bernard Gustin	94.090,50
Claude Grégoire	54.883,08
Geert Versnick	67.411,08
Michel Allé	73.549,80
Luc De Temmerman	75.977,10
Frank Donck	69.165,00
Cécile Flandre	37.062,00
Philip Heylen	56.824,92
Luc Hujuel	65.093,40
Roberte Kesteman	69.540,84
Jane Murphy	50.373,00
Dominique Offergeld	63.088,92
Rudy Provoost	56.317,54
Saskia Van Uffelen	51.751,08

#### **Membres du Comité de Direction**

La Société a conclu des contrats de travail avec tous les membres de son Comité de Direction. Aux termes de ces contrats, les membres du Comité de Direction reçoivent une rémunération de base et peuvent obtenir une rémunération variable liée aux résultats sur une base annuelle. En outre, tous les membres du Comité de Direction reçoivent divers autres avantages.

Aux termes des contrats de travail et/ou du droit belge, chaque membre du Comité de Direction reste soumis à une obligation de confidentialité lorsque ses fonctions cessent. Certains membres du Comité de Direction restent également soumis à des clauses de non-concurrence. L'âge de la retraite pour les besoins des avantages extra-légaux des membres du Comité de Direction se situe entre 60 et 65 ans.

#### *Politique de rémunération du Comité de Direction*

Le système de rémunération du Groupe a été conçu pour attirer, retenir et motiver les personnes les plus talentueuses en vue d'atteindre nos objectifs à court et long terme au sein d'un cadre cohérent.

Les principes régissant la rémunération des dirigeants du Groupe sont les suivants :

- Se concentrer en premier lieu sur la sécurité et travailler dans l'intérêt de la société tout en ciblant la performance opérationnelle ;
- Concevoir un régime de rémunération qui encourage les dirigeants à respecter nos valeurs fondamentales d'entrepreneuriat, de collaboration, de responsabilisation et d'agilité ;
- Attirer, retenir et encourager les meilleurs talents pour réaliser notre stratégie et atteindre nos objectifs à court et long terme ;
- Veiller à ce que notre rémunération variable récompense à la fois le succès de l'équipe au niveau de la société et les contributions individuelles ;
- Élaborer un système de classification des postes et de rémunération du personnel fondé sur une méthodologie objective et mesurable ;
- Positionner le système de rémunération à un niveau de référence approprié sur le marché afin d'attirer les talents dont nous avons besoin et d'être compétitifs, en utilisant des données provenant de plusieurs fournisseurs (dont Hay) ;
- Ne faire aucune distinction entre les employés pour quelque motif que ce soit dans le cadre de notre système de rémunération ; et
- Concevoir nos régimes d'avantages sociaux de manière à favoriser le maintien en poste de notre personnel et à offrir un environnement sécurisé à nos employés et à leur famille.

En 2018, le Comité de Rémunération a, entre autres, entamé une réflexion sur les principes directeurs de la politique de rémunération des dirigeants du Groupe. Cette réflexion se poursuivra en 2019.

Le Comité de Rémunération évalue les membres du Comité de Direction une fois par an. Toute modification de la rémunération de base est liée au poste occupé par chaque membre du Comité de Direction eu égard au salaire de référence général du marché et à l'évaluation de la performance individuelle du membre. En outre, le Comité de Rémunération peut, au cas par cas, recommander au Conseil d'Administration d'octroyer des primes exceptionnelles en raison de performances particulières dans des domaines spécifiques et concernant des sujets ponctuels.

Depuis 2004, la méthodologie de Hay Group est utilisée pour définir l'indemnité de chaque poste de direction et pour s'assurer que la rémunération est conforme aux taux en vigueur sur le marché.

La rémunération des membres du Comité de Direction se compose des éléments suivants :

- salaire de base ;
- rémunération variable à court terme ;
- rémunération variable à long terme ;
- plan de pension ; et
- autres avantages.

Conformément à l'Article 17.9 des Statuts de la Société, une dérogation aux dispositions de l'Article 520ter, para. 1 et 2, du Code Belge des Sociétés est prévue pour les membres du Comité de Direction.

En ce qui concerne la rémunération variable, le Comité de Rémunération évalue les membres du Comité de Direction en fin de chaque année sur la base d'un certain nombre d'objectifs qualitatifs et quantitatifs. Depuis 2008, la rémunération variable comporte deux composantes : une composante à court terme et une composante à long terme.

### **Rémunération de base**

Tous les membres du Comité de Direction de la Société et d'Elia Asset ont le statut de salarié.

En 2018, la rémunération de base versée au Président du Comité de Direction s'élevait à 417.910,66 EUR. La rémunération de base versée aux autres membres du Comité de Direction s'élevait à 1.489.240,99 € (respectivement 1.002.173,93 EUR pour les cadres employés par la Société et 487.067,06 EUR pour les cadres employés par Elia Asset).

Une rémunération de base totale de 1.907.151,65 € a donc été versée aux membres du Comité de Direction en 2018.

### **Rémunération variable à court terme**

La première composante de la rémunération variable est basée sur l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs fixés par le Comité de Rémunération en début d'année, 30% de la rémunération variable est liée à l'atteinte d'objectifs individuels et 70% est liée à l'atteinte d'objectifs collectifs du Groupe (« plan d'intéressement à court terme »).

Pour 2018, les objectifs collectifs étaient les suivants :

Coûts financiers nets après impôts

- Efficacité des coûts d'exploitation
- Sécurité
- Mise en œuvre et suivi des projets collectifs et de la transformation de notre Société
- AIT (fiabilité des réseaux)

En 2018, la rémunération variable à court terme du Président du Comité de Direction s'élevait à 285.312,01 EUR.

La rémunération variable perçue par les autres membres du Comité de Direction en 2018 s'élevait à 605.338,46 EUR (respectivement 415.045,65 EUR pour les cadres employés par la Société et 190.297,82 EUR pour les cadres employés par Elia Asset).

Une rémunération variable totale de 890.650,47 EUR a donc été versée aux membres du Comité de Direction en 2018.

Suite à la réussite de l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International, la société holding du GTR allemand 50Hertz Transmission GmbH, le Conseil d'Administration a décidé, sur avis du Comité de Rémunération, d'accorder à certains membres du Comité de Direction une rémunération supplémentaire d'un montant total de 190.000 EUR eu égard au travail supplémentaire fourni. De ce montant, 100.000 EUR ont été versés au Président du Comité de Direction et 90.000 € à certains autres membres du Comité de Direction (pour la Société). Cette rémunération, qui fait partie de la rémunération exceptionnelle accordée pour des performances particulières dans certains domaines spécifiques et concernant des sujets ponctuels, a été ajoutée à la rémunération variable à court terme perçue pour 2018 et telle que mentionnée ci-dessus.

### **Rémunération annuelle totale**

En 2018, la rémunération totale du Président du Comité de Direction s'élevait à 803.222,67 EUR.

La rémunération annuelle totale perçue par les autres membres du Comité de Direction s'élevait à 2.184.579,45 EUR (respectivement 1.507.124,58 EUR pour les cadres employés par la Société et 677.364,88 EUR pour les cadres employés par Elia Asset).

En 2018, la rémunération annuelle totale de l'ensemble des membres du Comité de Direction s'élevait donc à 2.987.802,12 EUR.

### **Rémunération variable à long terme**

La deuxième composante de la rémunération variable est basée sur des critères pluriannuels couvrant une période de quatre ans (« plan d'intéressement à long terme »). La rémunération variable perçue en 2018 par le Président du Comité de Direction peut être estimée à 58.005,32 EUR (montant maximum accordé si les critères pluriannuels pour la période tarifaire concernée ont été atteints) et à 375.321,71 EUR pour les autres membres du Comité de Direction (respectivement 252.592,13 EUR pour les cadres employés par la Société et 122.729,03 EUR pour les cadres employés par Elia Asset, respectivement).

Ces montants sont revus à la fin de chaque année en fonction du respect des critères pluriannuels. La première partie de la rémunération variable à long terme pour la période tarifaire 2016-2019 a été versée en 2018. Le solde sera versé en 2020. La rémunération est définitivement acquise au moment du paiement.

### **Récupération**

Les primes versées au titre de la période précédente peuvent être récupérées en cas de fraude avérée ou d'inexactitude significative.

### **Cotisations à la pension complémentaire**

Depuis 2007, tous les plans de retraite des membres du Comité de Direction sont des plans à cotisations définies dans le cadre desquels le montant versé, hors taxes, est calculé sur la base de la rémunération annuelle. En 2018, la Société a versé un total de 107.935,55 EUR au Président du Comité de Direction.

En ce qui concerne les autres membres du Comité de Direction, Elia a versé un montant total de 332.032,48 EUR (213.207,19 EUR pour les cadres employés par la Société et 118.825,29 EUR pour les cadres employés par Elia Asset).

### **Autres avantages**

Les autres avantages octroyés aux membres du Comité de Direction, tels que les garanties de ressources en cas de maladie de longue durée et d'accident, les assurances soins de santé et hospitalisation, les assurances invalidité, les assurance décès, les avantages tarifaires, les autres primes, l'intervention pour le transport en commun, la mise à disposition d'un véhicule de service, les charges patronales et autres avantages mineurs sont conformes aux réglementations applicables à tous les dirigeants de la Société.

Le coût des autres avantages pour 2018 est estimé à 38.823,00 EUR pour le Président du Comité de Direction et à 215.832,65 EUR pour les autres membres du Comité de Direction (respectivement 145.427,27 EUR pour les cadres employés par la Société et 70.405,38 EUR pour les cadres employés par Elia Asset).

En 2018, aucun plan d'options sur actions n'a été attribué au niveau d'Elia pour le Comité de Direction.

### **Assurance**

La Société a conclu une police d'assurance responsabilité pour offre de valeurs mobilières dans le cadre de l'Offre. En outre, la Société maintient une police d'assurance des administrateurs et des dirigeants couvrant les réclamations qui seraient faites contre les membres du Conseil d'Administration de la Société et ses dirigeants exécutifs dans le cadre de leurs fonctions.

### **Dispositions relatives aux contrats de travail et aux indemnités de départ des membres du Comité de Direction**

Les contrats de travail des membres du Comité de Direction conclus après le 3 mai 2010 ont été établis conformément à la législation en vigueur en matière de préavis et de licenciement.

Les contrats de travail des membres du Comité de Direction recrutés avant le 3 mai 2010 ne contiennent pas de dispositions spécifiques en matière de licenciement.

Si la Société décide d'imposer une restriction de non-concurrence de 12 mois à un membre du Comité de Direction, ledit membre a droit à une indemnité supplémentaire de six mois.

### **Actions détenues par les administrateurs et les membres du Comité de Direction**

A la date du présent Prospectus, aucun des membres du Conseil d'Administration ne détenait d'actions dans la Société.

A la date du présent Prospectus, les membres du Comité de Direction détenaient le nombre d'actions suivant dans la Société :

Chris Peeters <i>Chief Executive Officer et Président du Comité de direction</i>	3.324
Markus Berger <i>Chief Infrastructure Officer</i>	9.156
Patrick De Leener <i>Chief Customers, Market and System Officer</i>	2.652
Frédéric Dunon <i>Chief Assets Officer</i>	2.016
Pascale Fonck <i>Chief Officer External Relations</i>	661
Peter Michiels <i>Chief Human Resources &amp; Internal Communication Officer Officer</i>	729
Ilse Tant <i>Chief Public Acceptance Officer</i>	3.002
Catherine Vandendorre <i>Chief Financial Officer</i>	1.406

En 2018, aucune option sur actions n'a été attribuée au niveau de la Société pour les membres du Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction peuvent acheter des actions par le biais d'augmentations de capital existantes réservées aux membres du personnel ou en bourse.

### **Collège des Commissaires**

Tel que prévu à l'Article 23 des Statuts, la Société est tenue de confier le contrôle de ses comptes à au moins deux commissaires. Actuellement, les commissaires de la Société en collège sont :

- Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL (B160), représenté par Patrick Rottiers ; et
- KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL (B001), représenté par Alexis Palm.

Ils sont responsables de l'audit des comptes annuels consolidés de la Société et des comptes annuels de la Société.

En 2018, la rémunération totale pour l'audit des comptes annuels consolidés d'Elia System Operator SA et celui des états financiers statutaires d'Elia System Operator SA, Elia Asset SA, Elia Engineering SA, Elia Grid International SA et Eurogrid International s'élevait à 169.692 EUR. Les commissaires ont été nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat se termine à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019.

En 2018, des émoluments supplémentaires d'un montant de 170.753 EUR ont été versés aux commissaires belges pour des tâches effectuées concernant les comptes IFRS, des conseils fiscaux et autres missions spéciales.

## Employés et travailleurs indépendants

### Nombre d'employés

Le nombre d'employés (personnes) occupés par la Société en Belgique à la fin des années 2018, 2017 et 2016 s'établit comme suit :

	2018	2017	2016
EA	815	783	756
ESO	340	333	289
EE	187	206	180
EI	6	7	6
EGI	18	21	21
Total	1366	1350	1252

Le nombre d'employés (personnes) occupés par 50Hertz en Allemagne à la fin des années 2018, 2017 et 2016 s'établit comme suit :

	2018	2017	2016
<b>50Hertz Transmission GmbH</b>	<b>1041</b>	<b>1012</b>	<b>981</b>
Départements-E/H (CEO/CHRO)	101	98	101
Départements-F (CFO)	179	174	152
Départements-M (CMO)	220	208	196
Départements-T (CTO)	192	171	162
Centres régionaux (CTO)	349	361	371
<i>Nord</i>	71	73	69
<i>Sud</i>	43	47	48
<i>Sud-Ouest.</i>	51	49	50
<i>Est.</i>	49	48	54
<i>Ouest</i>	41	43	43
<i>Hambourg</i>	21	24	27
<i>Centre</i>	73	77	80
Contrats à durée déterminée	42	39	41
Charges de personnel	108.049.389,49 EUR	98.836.109,72 EUR	96.242.503,01 EUR
<b>Eurogrid GmbH</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
Contrats à durée déterminée	0	0	0
Charges de personnel	618.840,62 EUR	569.284,42 EUR	543.607,62 EUR
50Hertz Transmission GmbH	1041	1012	981

### Contrats de travail

Le principal type de contrat de travail utilisé est un contrat à durée indéterminée.

### Travailleurs temporaires

Au 31 décembre 2018, le Groupe comptait quatre contrats à durée déterminée.

### Rémunération

En 2018, les coûts pour le personnel s'élevaient à 212.330.628,07 EUR pour la Société et les filiales qu'elle détient à 100%, à l'exclusion des coûts liés aux travailleurs non actifs.

### Relations collectives de travail

La réglementation en matière d'emploi est principalement régie par des conventions collectives sectorielles qui sont, le cas échéant, assorties d'une convention collective d'entreprise.

## **Fonds sociaux**

Il existe deux fonds sociaux au sein d'Elia (un pour les employés et l'autre pour les cadres), qui prennent des mesures en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et qui sont complémentaires à certains avantages de la sécurité sociale

Les fonds sociaux sont financés par la Société et gérés par un groupe conjoint de représentants de l'employeur et des salariés.

## **Pensions**

Elia a neuf systèmes différents de pension pour son personnel, parmi lesquels cinq systèmes de contributions définies, trois systèmes de prestations définies financées et un système de prestations définies non financées:

- Les systèmes de contributions définies : en vertu de ce système, le montant du capital de la pension est déterminé sur la base des primes payées au cours de la carrière de l'employé ainsi que sur la base des résultats des primes.
  - Enerbel : système de pension ouvert à tous les employés engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe ainsi que des contributions de l'employeur qui s'élèvent à trois fois les cotisations personnelles versées au fond de pension ;
  - Powerbel Bis : système de pension ouvert à tous les membres du personnel cadre engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe ainsi que des contributions de l'employeur qui s'élèvent à trois fois les cotisations personnelles versées au fond de pension ;
  - Système d'Elia Engineering : système de pension ouvert à tous les employés engagés par Elia Engineering depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe et des contributions de l'employeur versées au fond de pension ;
  - Plan TopEx : système de pension ouvert à tous les membres du personnel cadre sans contributions personnelles ; et
  - Powerbel : système de pension fermé exclusivement disponible pour les membres du personnel cadre engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe ainsi que des contributions de l'employeur qui équivalent à quatre fois les cotisations personnelles versées au fond de pension.
- Les systèmes à prestations définies : dans ce système, les employés reçoivent un capital de pension basé sur le dernier salaire annuel après déduction de la pension légale lorsqu'ils prennent leur retraite.
  - Elgabel New : les employés engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 reçoivent un capital de retraite conformément à la formule suivante :  $N/45 \times (2,7 \times \text{salaire plafonné} + 9,6 \times \text{salaire excédant le plafond}) \times \text{durée moyenne de travail}$  ;
  - Pensiobel New : les membres du personnel cadre engagés avant le 1<sup>er</sup> mai 1999, et à condition qu'ils n'aient pas opté pour Powerbel, reçoivent un capital de pension conformément à la formule suivante :  $N/45 \times (2,5 \times \text{salaire plafonné} + 10 \times \text{salaire excédent le plafond}) \times \text{durée moyenne de travail}$  ; et
  - Système d'Elia Engineering : les employés engagés par Elia Engineering avant le 1<sup>er</sup> avril 2003 reçoivent un capital de pension conformément à la formule suivante :  $N/45 \times (30\% \text{ du salaire plafonné} + 75\% \text{ du salaire excédent le plafond}) \times 11,6 \times \text{durée moyenne de travail}$ .
- Les allocations mensuelles payées suite à une retenue sur les coûts généraux : dans ce système, la pension n'est pas financée et aucune prime n'est payée. Il s'agit d'un système fermé qui s'applique seulement à 355 employés pensionnés et 18 employés qui prendront bientôt leur retraite.

La CREG a estimé que les coûts de pension de la Société ne sont pas déraisonnables et qu'ils peuvent, par conséquent, être répercutés sur les tarifs d'électricité à l'exception des coûts relatifs à 20 anciens employés.

### ***Augmentations de capital réservées au personnel***

La Société a bâti une tradition d'augmentations de capital extraordinaires réservées spécifiquement à son personnel. La première augmentation de capital a eu lieu en 2005 à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société. Depuis lors, des augmentations de capital ont eu lieu chaque année, sauf en 2011. À chaque fois, le prix de l'augmentation de capital était égal à la moyenne des cours de clôture des 30 jours calendriers précédant respectivement la date d'émission, réduite d'une décote de 16,66%. Afin de bénéficier de cette réduction, les actions restent bloquées sur le compte titres de l'employé durant une période de deux ans à compter de la date de l'augmentation de capital effective.

### ***Modifications proposées aux Statuts de la Société***

Un résumé des changements à la gouvernance de la Société qui seront proposés à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société lorsqu'elle ne sera plus gestionnaire du réseau de transport est inclus dans la rubrique "Activités du Groupe – Cadre réglementaire – Projet de réorganisation interne d'Elia à la lumière de l'impact potentiel de la nouvelle méthodologie tarifaire – Modifications proposées aux Statuts de la Société".

## RELATION AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

### Actionnariat

Sur la base des déclarations de transparence reçues, les principaux actionnaires de la Société détiennent les actions suivantes dans la Société :

Actionnaires	Cat. d'actions	Actions	% d'actions	% de droits de vote
Publi-T	B et C	27.308.507	44,97 <sup>(*)</sup>	44,97 <sup>(*)</sup>
Katoen Natie Group	B	3.157.624	5,21 <sup>(*)</sup>	5,21 <sup>(*)</sup>

<sup>(\*)</sup> Ces pourcentages sont calculés à l'aide du dénominateur applicable au moment de la déclaration de transparence

Publi-T SCRL (« **Publi-T** ») est une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est établi à la Galerie Ravenstein 4 (bte 2), 1000 Bruxelles, Belgique (numéro d'entreprise 0475.048.986 (Bruxelles)). Selon une déclaration de transparence datant du 30 mars 2011, personne ne détient le contrôle ultime de Publi-T.

La participation de Publi-T lui donne actuellement le droit de proposer des candidats pour la moitié des membres du Conseil d'Administration de la Société. En vertu des règlements administratifs de la Société et de la Convention d'Actionnaires, la participation détenue par Publi-T ainsi que sa représentation au Conseil d'Administration lui permettent de bloquer certaines décisions du conseil et la totalité des résolutions d'actionnaires. La Société est donc directement contrôlée par Publi-T. Ceci constitue un contrôle exclusif et *de jure* au sens du Code Belge des Sociétés, même si conformément à la Loi Électricité la moitié des administrateurs sont actuellement qualifiés de non-indépendants. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Convention d'Actionnaires ».

Publipart SA (« **Publipart** ») est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Rue Royale 55, 1000 Bruxelles, Belgique (numéro d'entreprise 0875.090.844 (Bruxelles)). Selon une déclaration de transparence en date du 11 mai 2010, Publipart est contrôlée par Publilec SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Place Communale, 4100 Seraing, Belgique (numéro d'entreprise 0219.808.433 (Liège)), qui détient 64,93% des actions de Publipart.

Suivant une déclaration de transparence du 30 mars 2011, Publi-T et Publipart agissent de concert au sens de l'article 3 §1, 13° b) de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la divulgation des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la « **Loi sur la Transparence** »), ce qui signifie que Publi-T et Publipart ont conclu un accord sur l'exercice de concert de leur droit de vote en vue d'établir une politique commune durable pour la Société.

Le 29 octobre 2014, la Société a reçu une déclaration de transparence de Katoen Natie Group SA conformément à la Loi sur la Transparence. Selon cette déclaration de transparence, la participation de Katoen Natie Group SA dans les actions de la Société a dépassé le seuil de 5%. Katoen Natie Group SA est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé Boulevard Joseph II 15, 1840 Luxembourg, Luxembourg (numéro d'entreprise B0110988).

Le 29 octobre 2014, la Société a également reçu une déclaration de transparence de la société fédérale de participations et d'investissement (la « FPIM») conformément à la Loi sur la Transparence en raison des actions détenues par Belfius Insurance. Selon cette déclaration de transparence, la participation de la FPIM dans les actions de la Société était inférieure au seuil de 5%. La FPIM est une société anonyme détenue entièrement par l'État fédéral.

Le 9 janvier 2017, la Société a reçu une déclaration de transparence de Publi-T conformément à la Loi sur la Transparence. Selon cette déclaration de transparence, la participation de Publi-T dans les actions de la Société est passée sous le seuil de 45% des actions de la Société et a atteint 44,97% le 22 décembre 2016. La FPIM, agissant de concert avec Publi-T au sens de l'article 3 §1, 13° b) de la Loi sur la Transparence, a informé Elia le 17 janvier 2017 que sa participation dans la Société avait légèrement diminué pour atteindre 2,02% le 22 décembre 2016. Cette modification quant à la participation est dû à l'augmentation de capital réservée au personnel réalisée fin 2016.

Sur la base du nombre d'actions représentées à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires du 21 mai 2019, les principaux actionnaires de la Société détiennent les actions suivantes dans la Société. Il est possible que ces chiffres ne reflètent pas fidèlement le nombre total d'actions détenues par les actionnaires concernés.

<b>Actionnaires</b>	<b>Cat. d'actions</b>	<b>Actions</b>	<b>% d'actions</b>	<b>% de droits de vote</b>
Publi-T	B et C	27.383.507 <sup>(1)</sup>	44,87	44,87
Publipart	A et B	1.979.756 <sup>(2)</sup>	3,24	3,24
Belfius Insurance	B	714.357	1,17	1,17
Katoen Natie Group	B	4.228.344	6,93	6,93
Interfin	B	2.598.143	4,26	4,26
Autre Free Float	B	24.120.721	39,53	39,53
<b>Montant total des actions</b>	<b>A, B et C</b>	<b>61.024.834</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) En ce compris 27.308.507 actions de catégorie C et 75.000 actions de catégorie B.

(2) En ce compris 1.526.756 actions de catégorie A et 453.006 actions de catégorie B.

Suite à l'augmentation de capital en faveur des membres du personnel de la Société et de ses filiales belges, constatée dans un acte notarié du 22 mars 2019, la Société a émis 9.776 Nouvelles Actions. Le 22 Mars 2019, la Société a publié les renseignements suivants conformément à la Loi sur la Transparence : 1.526.756 actions de catégorie A, 32.189.571 actions de catégorie B et 27.308.507 actions de catégorie C. Le nombre total d'actions de la Société a augmenté à 61.024.834 en 2018.

#### **Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre**

Par courrier en date du 4 juin 2019, Publi-T s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société à exercer la totalité des Droits Préférentiels auxquels elle a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire aux Nouvelles Actions en résultant.

Par courrier en date du 28 mai 2019, Publipart s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société à exercer la totalité des Droits Préférentiels auxquels elle a droit dans le cadre du placement de l'Offre avec Droits et à souscrire aux Nouvelles Actions en résultant.

#### **Assemblée Générale des Actionnaires**

L'Assemblée Générale des Actionnaires délibère conformément aux conditions de quorum et de majorité requises par le Code Belge des Sociétés. En outre, pour autant que les titulaires des actions de catégorie A et/ou C représentent au moins 25% du capital en circulation de la Société (ou 15% en cas de dilution suite à une augmentation de capital), toute résolution d'actionnaires doit être approuvée par la majorité des actionnaires (détenant des actions) de catégorie A et/ou C.

#### **Structure de gouvernance**

La Convention d'Actionnaires reflète les règles spéciales de gouvernance imposées par la loi à la Société en sa qualité de GRT, et vise à garantir l'indépendance de la Société et de certaines de ses filiales vis-à-vis de ses actionnaires et des opérateurs de marché. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion et Gouvernance – Convention d'Actionnaires ».

Conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration est composé de 14 administrateurs, dont sept administrateurs indépendants. Cette composition est conforme à l'Article 9, § 2, de la Loi Électricité (telle que modifiée) qui impose qu'au moins la moitié des administrateurs soient indépendants.

Les administrateurs autres que les administrateurs indépendants sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégories A et C dans la mesure où ces titulaires d'actions représentent, seuls ou ensemble, plus de 30% du capital de la Société. En ce qui concerne une série de décisions importantes à prendre par le

Conseil d'Administration (au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales), quatre administrateurs (en ce compris au moins un administrateur indépendant pour les décisions qui doivent être prises au niveau de la Société ou d'Elia Asset) peuvent demander que la résolution soit reportée afin qu'il en soit discuté plus amplement et qu'il en soit statué lors d'une nouvelle réunion du Conseil, qui doit être tenue le premier jour ouvrable après l'expiration d'un délai de dix jours. Ces décisions comprennent : (i) l'adoption ou le suivi de et les modifications au, business plan ; (ii) la conclusion de tout engagement supérieur à 15.000.000 EUR (si ce dernier n'est pas reflété dans le budget annuel et qu'il ne porte pas sur le raccordement, l'accès et l'utilisation au/du réseau, ou sur des accords de réservation de capacité conclus conformément aux principales conditions approuvées par la CREG) ; (iii) les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés et à la structure financière de la Société ou de ses filiales ; (iv) toute décision en matière de mise en réserve des bénéficiaires ; (v) les acquisitions ou alliances stratégiques, les cessions d'actifs importants ou la cessation d'activités principales ; (vi) toute modification des politiques comptables et fiscales ; (vii) la constitution de filiales ou la cession d'actions de filiales ; (viii) l'exercice de nouvelles activités non prévues dans le business plan ; (ix) l'émission de titres ; (x) toute modification apportée aux activités des filiales ; (xi) l'octroi de garanties ou de sûretés ; (xii) la désignation ou le renvoi du personnel cadre.

### **Opérations avec des sociétés liées**

L'Article 524 du Code Belge des Sociétés (qui s'applique à la Société) dispose qu'une procédure spéciale doit être respectée lorsque les décisions ou opérations de la Société concernent les relations entre la Société, d'une part, et des sociétés liées à celle-ci (autres que les filiales) de la Société, d'autre part. La procédure de l'Article 524 doit également être respectée pour les décisions ou opérations qui concernent les relations entre les filiales de la Société et les sociétés liées auxdites filiales (autres que les filiales desdites filiales). Une telle procédure ne s'applique pas aux opérations conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché ni aux décisions et opérations dont la valeur n'excède pas 1% de l'actif net consolidé de la Société.

Toutes les décisions ou opérations auxquelles s'applique l'Article 524 doivent être préalablement soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs indépendants, assistés par un ou plusieurs experts indépendants, qui doit identifier les avantages ou désavantages pour la Société et pour ses actionnaires, ainsi que les conséquences financières, et déterminer si la décision ou l'opération est manifestement préjudiciable au regard de la politique de la Société. Le comité rend un avis motivé par écrit au Conseil d'Administration, qui prend ensuite une décision à la lumière de l'avis du comité. Le Conseil d'Administration peut s'écarter de l'avis du comité, mais doit, le cas échéant, indiquer les motifs sur la base desquels il a été dérogé à l'avis du comité. Les conclusions du comité et l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration doivent être publiés dans le rapport annuel de la Société.

La Société n'a pas appliqué cette procédure en 2016, 2017 ou 2018.

## DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES STATUTS

### Généralités

La Société est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») de droit belge constituée le 20 décembre 2001 pour une durée indéterminée. Le siège social de la Société est situé Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique et elle est inscrite au registre belge des personnes morales sous le numéro 0476 388 378. La Société est joignable par téléphone au numéro +32 (0)2 546 70 11.

La Société est également considérée comme une société cotée (« *genoteerde vennootschap* ») au sens de l'article 4 du Code Belge des Sociétés et comme une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne (« *vennootschap die een openbaar beroep op het spaarwezen doet of heeft gedaan* ») au sens de l'article 438 du Code Belge des Sociétés.

Conformément au Code Belge des Sociétés, la responsabilité des actionnaires d'une société anonyme est limitée au montant de leurs apports respectifs souscrits au capital de la Société.

La présente section résume l'objet social, le capital social et les droits attachés à certaines actions de la Société et se fonde sur les Statuts.

La présente section fournit des détails sur certaines dispositions de droit belge et des informations sur la structure du groupe de la Société. La description donnée ci-après n'est qu'un résumé et n'a pas vocation à donner une vue d'ensemble complète des Statuts ou des dispositions pertinentes de droit belge.

### Objet social

Sous réserve des limites et conditions fixées par la Loi Électricité ainsi que par les décrets d'application et règlements visant sa mise en oeuvre, la Société peut, conformément à l'article 3 de ses Statuts, s'engager dans :

- la gestion de réseaux d'électricité, directement ou par le biais de participations dans des entreprises propriétaires de réseaux d'électricité et/ou qui sont actives dans le secteur de l'électricité, y compris les services y afférents ;

l'exécution des tâches suivantes en lien avec les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus :

1. l'exploitation, l'entretien et le développement de réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
2. l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité ;
3. la gestion des flux d'électricité sur les réseaux en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité ;
4. la garantie de réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en oeuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production ;
5. la contribution à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates ;
6. la garantie qu'il n'existe aucune discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises liées ou associées ;
7. la perception des recettes provenant de la gestion des congestions ;
8. l'octroi et la gestion de l'accès aux réseaux par des tiers ;
9. dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément au droit applicable à la Société ;

10. l'implication, sous le contrôle et la surveillance de la Société et conformément à la législation applicable, d'une ou plusieurs filiales pour l'exécution de certaines des activités décrites ci-dessus ;
11. l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet social et de toute mission de service public qui lui est imposée par la loi. Toutefois, la Société ne peut exercer aucune activité liée à la production ou la vente d'électricité, autre que la production dans la zone de réglage belge dans les limites de puissance de ses besoins en termes de services auxiliaires et les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire de réseau ;
12. a réalisation de toute opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant directement ou indirectement un rapport avec son objet. La Société peut notamment être propriétaire de biens meubles ou immeubles dont elle assume la gestion ou exercer ou acquérir tous droits y afférents nécessaires à l'accomplissement de son objet ; et
13. l'acquisition de participations sous une forme quelconque dans toute autre entreprise ou entités de nature à favoriser la réalisation de l'objet social de la Société. La Société peut notamment acquérir des participations (en sa qualité d'actionnaire ou non), coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre avec toute personne, entreprise ou société belge ou étrangère qui exerce des activités similaires ou connexes, sans cependant pouvoir détenir, sauf dans les cas déterminés par la législation applicable, directement ou indirectement, des droits d'associés directs ou indirects, sous quelque forme que ce soit, dans des producteurs, gestionnaires de réseau de distribution, fournisseurs et intermédiaires toujours en ce qui concerne l'électricité et/ou le gaz naturel, ou dans des entreprises liées ou associées aux entreprises précitées.

Les termes « producteur », « gestionnaire de réseau de distribution », « fournisseur », « intermédiaire » et « filiale » ont le sens prévu à l'article 2 de la Loi Électricité.

### **Montant du capital social, nombre et catégories d'actions**

Toutes les actions confèrent des droits identiques en matière de vote, de perception de dividendes et de liquidation, mais, comme décrit plus en détail ci-dessous, les actions de catégorie A et de catégorie C confèrent certains droits spéciaux en ce qui concerne la nomination des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'Administration et le vote des décisions des actionnaires.

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 1.522.073.126,98 EUR représenté par 61.024.834 actions ordinaires sans valeur nominale, chacune représentant  $1/61.024.834^{\text{ème}}$  du capital social de la Société. Le capital est entièrement libéré.

Les actions sont réparties en trois catégories comme suit :

14. catégorie A : 1.526.756 actions détenues par Publipart ;
15. catégorie B : 32.189.571 actions détenues par le public (dont 75.000 détenues par Publi-T et 453.006 détenues par Publipart) ;
16. catégorie C : 27.308.507 actions détenues par Publi-T.

Toutes les actions sont assorties de droits identiques, indépendamment de leur catégorie, sauf indication contraire dans les Statuts. Conformément aux Statuts, les actions de catégorie A et de catégorie C jouissent de droits spéciaux en ce qui concerne la nomination des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'Administration et le vote des décisions des actionnaires.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'historique du capital social de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

	Date	Nombre d'actions émises	Prix d'émission par action (EUR)	Augmentation de capital	Capital souscrit après opération	Nombre total d'actions après augmentation de capital
Augmentation du capital 2016	22 décembre 2016	140.919	37,61	5.299.963,59	1.518.738.998,33	60.891.158
Augmentation du capital 2017	23 mars 2017	9.861	39,66	391.087,26	1.518.984.950,05	60.901.019
Augmentation du capital 2018	20 décembre 2018	114.039	46,44	5.295.971,16	1.521.829.295,31	61.015.058
Augmentation du capital 2019	22 mars 2019	9.776	50,56	494.274,56	1.522.073.126,98	61.024.834
<b>Total</b>					1.522.073.126,98	61.024.834

### Augmentation du capital

En vertu du Code Belge des Sociétés, la Société peut augmenter ou diminuer son capital social moyennant l'approbation par 75% des suffrages exprimés lors d'une Assemblée Générale des Actionnaires à laquelle au moins 50% du capital social est présent ou représenté. En outre, conformément aux Statuts, l'approbation de toute décision des actionnaires requiert également l'approbation des détenteurs d'une majorité d'actions de catégorie A et/ou de catégorie C, pour autant que les détenteurs d'actions de catégorie A et/ou de catégorie C possèdent au moins 25% du nombre total d'actions en circulation de la Société (ou 15% en cas de dilution à la suite d'une augmentation du capital) (voir la rubrique « *Actions – Droits rattachés aux actions – Assemblée générale des actionnaires et droits de vote* »).

Sous réserve des mêmes conditions de quorum et de majorité, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut autoriser le Conseil d'Administration, dans certaines limites, à augmenter le capital social de la Société sans aucune autre approbation des actionnaires. Cette autorisation doit être limitée dans le temps (c'est-à-dire qu'elle peut seulement être accordée pour une période de maximum cinq ans renouvelable) et quant à sa portée (c'est-à-dire que le capital autorisé ne peut pas excéder le montant du capital souscrit au moment de l'autorisation).

Le 21 mai 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter, pour une période s'étendant jusqu'au 31 juillet 2020, le capital social de la Société en une ou plusieurs opérations d'un montant maximum de 430.000.000 EUR.

Dans le cas d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec émission de nouvelles actions, ou dans le cas d'une émission d'obligations convertibles ou de warrants pouvant être exercés en espèces, les actionnaires existants ont un droit de souscription préférentielle pour souscrire à de nouvelles actions, des obligations convertibles ou des warrants, proportionnellement à leur participation dans le capital social représentée par les actions qu'ils détiennent déjà. L'Assemblée Générale des Actionnaires peut toutefois limiter ou supprimer ces droits de souscription préférentielles sous réserve d'exigences de fond et de notifications. Une telle décision doit répondre aux mêmes exigences de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital social de la Société. Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'Administration à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle, sous réserve des modalités et conditions prévues dans le Code Belge des Sociétés. Normalement, l'autorisation du Conseil d'Administration d'augmenter le capital social de la Société par apports en numéraire avec suppression ou limitation du droit de souscription préférentielle des actionnaires existants est suspendue dès que la Société est informée par la FSMA d'une offre publique d'acquisition visant les instruments d'investissement de la Société.

### Rachat d'actions

Conformément au Code Belge des Sociétés et aux Statuts, la Société peut uniquement acheter et vendre ses propres actions en vertu d'une décision des actionnaires adoptée par : (i) une majorité d'au moins 80% des suffrages exprimés ; (ii) une majorité des votes des actions de catégorie A et/ou de catégorie C, pour autant que les détenteurs des actions de catégorie A et/ou de catégorie C possèdent au moins 25% du total des actions en circulation de la Société (ou 15% en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital) ; et (iii) une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle au moins 50% du capital social et au moins 50% des parts

bénéficiaires (le cas échéant) sont présents ou représentés. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si la Société achète les actions afin de les offrir au personnel de la Société.

Conformément au Code Belge des Sociétés, une offre d'acquisition d'actions doit être faite à l'ensemble des actionnaires aux mêmes conditions. Cela ne s'applique pas à :

- (i) l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation (un « **MTF** »), à la condition que la Société garantisse un traitement égal des actionnaires se trouvant dans la même situation en offrant un prix équivalent (ce qui est supposé être le cas : (a) si l'opération est effectuée dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou d'un MTF ; ou (b) si elle n'est pas effectuée dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou d'un MTF, dans le cas où le prix offert est inférieur ou égal au cours acheteur réel indépendant le plus élevé figurant dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou (si elles ne sont pas cotées sur un marché réglementé) du MTF offrant la liquidité la plus élevée de l'action) ; ou
- (ii) l'acquisition d'actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires à une assemblée à laquelle l'ensemble des actionnaires étaient présents ou représentés.

Les actions peuvent uniquement être acquises avec des fonds qui autrement auraient été disponibles pour une distribution de dividendes aux actionnaires en vertu de l'article 617 du Code Belge des Sociétés (voir la rubrique « *Dividendes et politique de dividendes – Politique de dividendes* »). Le montant total des actions détenues par la Société ne peut à aucun moment être supérieur à 20% de son capital social.

Aucune autorisation de rachat d'actions n'a été accordée au Conseil d'Administration de la Société.

## **Assemblée Générale des Actionnaires et droits de vote**

### ***Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires***

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient le troisième mardi du mois de mai à 10h00 (heure de Bruxelles) ou le Jour Ouvrable suivant au cas où ce mardi ne serait pas un Jour Ouvrable. Lors de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires, le Conseil d'Administration présente aux actionnaires les comptes annuels audités selon les GAAP belges, les états financiers consolidés audités selon les normes IFRS ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires y relatifs. L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se prononce ensuite sur l'approbation des comptes annuels établis selon les GAAP belges, l'affectation proposée du résultat de la Société, la décharge de responsabilité des administrateurs et des Commissaires et, le cas échéant, la reconduction ou la révocation des Commissaires et/ou de l'ensemble ou de certains administrateurs.

### ***Assemblées Générale Spéciales et Extraordinaires des Actionnaires***

Une Assemblée Générale Spéciale ou Extraordinaire des Actionnaires peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou les Commissaires à chaque fois que les intérêts de la Société l'exige et doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social de la Société (voir l'article 24.2 des Statuts).

### ***Avis de convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires***

Les détenteurs d'Actions nominatives doivent recevoir un avis de convocation écrit de l'Assemblée Générale des Actionnaires par courrier ordinaire au moins 30 jours avant l'assemblée. La Société doit également publier un avis de convocation de l'assemblée au Moniteur belge (« *Belgisch Staatsblad* »), dans un journal à tirage national (à l'exception des Assemblées Annuelles des Actionnaires qui se tiennent à l'endroit, au lieu, le jour et à l'heure indiqués dans les Statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'approbation des comptes annuels, des rapports annuels du Conseil d'Administration et du commissaire, à la décharge de la responsabilité des administrateurs et du commissaire, au rapport de rémunération et aux dispositions sur la résiliation) et dans des médias qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une diffusion effective auprès du public dans l'EEE et qui sont accessibles de manière rapide et non discriminatoire. Les avis sont publiés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Si une nouvelle convocation est requise, faute de quorum, et que la date de la deuxième assemblée était mentionnée dans le premier avis, alors, en

l'absence de nouveaux points à l'ordre du jour, les avis sont publiés au moins 17 jours avant la deuxième assemblée.

Dès la publication de l'avis de convocation, la Société doit rendre disponibles les informations requises par la loi sur le site internet de la Société ([www.eliagroup.eu](http://www.eliagroup.eu)) pendant une période de cinq ans à compter de l'Assemblée Générale des Actionnaires concernée.

### **Formalités pour assister à l'Assemblée Générale des Actionnaires**

Un actionnaire qui souhaite assister et participer à l'Assemblée Générale des Actionnaires doit :

1. avoir la propriété de ses Actions enregistrée en son nom, à compter de minuit (heure d'Europe centrale) le 14<sup>ème</sup> jour calendrier précédant la date de l'assemblée (la « date de référence » date d'inscription), soit par le biais d'une inscription dans le registre des actionnaires pour les actions nominatives soit par le biais d'une inscription en compte dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de compensation pour les actions dématérialisées ; et
2. informer de son intention de participer à la réunion la Société (ou la personne désignée par la Société) en renvoyant la version papier du formulaire original signé ou, si la Société le permet dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, en envoyant un formulaire par voie électronique (auquel cas le formulaire doit être signé par le biais d'une signature électronique conformément à la loi belge applicable), au plus tard le sixième jour calendrier précédant le jour de l'assemblée. En outre, les détenteurs d'Actions dématérialisées doivent, au plus tard le même jour, fournir à la Société (ou à la personne désignée par la Société), ou faire en sorte que la Société (ou la personne désignée par la Société), reçoive un certificat original émis par un teneur de compte agréé ou un organisme de compensation attestant du nombre d'Actions détenues par l'actionnaire concerné à la date de référence et pour lequel il a notifié son intention de participer à l'assemblée.

Les détenteurs de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la Société, ainsi que les titulaires de certificats émis avec la coopération de la Société et représentant les titres émis par celle-ci, peuvent participer à l'Assemblée Générale des Actionnaires dans la mesure où la loi ou les Statuts les y autorisent et, le cas échéant, leur donnent le droit de participer au vote. S'ils souhaitent y participer, ces détenteurs sont soumis aux mêmes formalités d'admission et d'accès, de formulaires et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

### **Droits de vote – quorum et majorités**

Chaque action donne droit à un vote. Les droits de vote peuvent toutefois être suspendus à l'égard des actions, dans les cas suivants (de façon non limitative et sans que la présente liste ne soit exhaustive) :

- qui ne sont pas entièrement libérées, nonobstant la demande faite à cet égard par le Conseil d'Administration de la Société ;
- auxquelles plus d'une personne ont droit, sauf dans le cas où un seul représentant est nommé pour exercer le droit de vote ;
- qui confèrent à leurs détenteurs des droits de vote au-delà du seuil de 5% ou de tout multiple de 5% du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers en circulation de la Société à la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires concernée, sauf dans le cas où l'actionnaire concerné a informé la Société et la FSMA au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires (voir la rubrique « Notification des participations importantes ») que sa participation a atteint ou a dépassé les seuils susmentionnés ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

En règle générale, l'Assemblée Générale des Actionnaires a la compétence exclusive en ce qui concerne :

- l'approbation des comptes annuels de la Société (comptes annuels établis selon les GAAP belges) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du Commissaire de la Société ;

- l'octroi de la décharge de responsabilité aux administrateurs et au Commissaire ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs et du Commissaire pour l'exercice de leur mandat ;
- la répartition des bénéfices ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre des administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, à la fusion et à certaines autres réorganisations de la Société ; et
- l'approbation des modifications aux Statuts.

Tout propriétaire de titres peut être représenté à une Assemblée Générale des Actionnaires par un mandataire spécial, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Le Conseil d'Administration peut déterminer la formulation de ces procurations dans la mesure où la liberté de vote des actionnaires est respectée et que les dispositions de ces procurations ne privent pas l'actionnaire d'un quelconque droit. Le Conseil d'Administration peut demander qu'elles soient déposées au siège social de la Société au moins trois jours ouvrables avant l'Assemblée Générale des Actionnaires concernée.

Les Actionnaires de la Société adoptent des décisions à l'Assemblée Générale des Actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité définies dans le Code Belge des Sociétés. En général, il n'y a aucune exigence de quorum qui est requise pour l'Assemblée des Actionnaires et les décisions sont généralement adoptées à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés. Les augmentations de capital (à moins qu'elles ne soient décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé), les décisions relatives à la dissolution de la Société, aux fusions, aux scissions et à certaines autres réorganisations de la Société, les modifications des Statuts (autres qu'une modification de l'objet social) et certaines autres questions mentionnées dans le Code Belge des Sociétés exigent non seulement la présence ou la représentation d'au moins 50% du capital social de la Société, mais également l'approbation d'au moins 75% des suffrages exprimés. Une modification de l'objet social de la Société et le rachat d'actions nécessitent l'approbation d'au moins 80% des suffrages exprimés lors d'une Assemblée Générale des Actionnaires qui, en principe, ne peut valablement adopter une telle résolution que si au moins 50% du capital social de la Société et, le cas échéant, au moins 50% des parts bénéficiaires sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum de présence requis n'est pas atteint ou représenté à la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée au moyen d'un nouvel avis de convocation. La deuxième Assemblée Générale des Actionnaires peut valablement délibérer et statuer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

En outre, tant que les actionnaires de catégorie A et/ou de catégorie C possèdent au moins 25% du nombre total d'actions en circulation de la Société (ou 15% en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital), l'approbation de toute décision des actionnaires requiert également l'approbation à la majorité simple des actionnaires de ces catégories présents ou représentés.

Toute modification d'un article des Statuts constituant la transposition des articles 2 à 11 de l'Arrêté Royal Corporate Governance doit être soumise pour approbation à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

### ***Répartition des bénéfices***

Toutes les actions participent de la même manière aux bénéfices (éventuels) de la Société.

En règle générale, la Société peut verser des dividendes uniquement avec l'approbation des actionnaires de la Société obtenue lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires, bien que le Conseil d'Administration puisse déclarer des dividendes intérimaires sans cette approbation des actionnaires. Les dividendes peuvent uniquement être distribués si, après la déclaration et le versement des dividendes, le montant de l'actif net de la Société à la date de la clôture du dernier exercice social, comme il ressort des comptes annuels établis conformément aux GAAP belges (à savoir, le montant des actifs tels qu'il figure au bilan, minoré des provisions et charges), net des coûts d'établissement et d'expansion activés et non amortis ainsi que des coûts de recherche et de développement activés et non amortis, n'est pas inférieur au montant du capital libéré (ou, s'il est supérieur, au capital appelé), majoré du montant des réserves non distribuables. En outre, conformément au Code Belge des Sociétés et aux Statuts, la Société doit prélever au moins 5% de

ses bénéfices nets annuels inscrits dans ses comptes annuels non consolidés à une réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10% du capital social de la Société. En ce qui concerne les bénéfices distribuables, au-delà de l'affectation à ladite réserve, les Statuts prévoient qu'en principe 85% des bénéfices annuels disponibles à la distribution doivent être alloués au paiement de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'Assemblée Générale des Actionnaires (étant entendu que les détenteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie C doivent être d'accord avec cette décision). Au cours des dernières années, les actionnaires ont décidé de déclarer un dividende représentant moins de 85% des bénéfices annuels disponibles à la distribution.

Conformément à la législation belge, le droit de percevoir des dividendes déclarés sur les actions ordinaires expire cinq ans après la date à laquelle le Conseil d'Administration a déclaré le dividende payable. Après quoi, la Société n'est plus tenue de verser ces dividendes. Si, en ce qui concerne les actions au porteur, la Société décide d'appliquer l'expiration de la période de cinq ans, les montants non distribués doivent être mis à disposition conformément aux dispositions du droit belge et, finalement, reviendront à l'État Belge.

Pour de plus amples informations, voir le chapitre « *Dividendes et politique de dividendes* ».

### **Liquidation**

La Société peut uniquement être dissoute par une décision des actionnaires adoptée : (i) à une majorité d'au moins 75% des suffrages ; (ii) avec une majorité des voix rattachées aux actions de catégorie A et/ou de catégorie C, pour autant que les détenteurs des actions de catégorie A et/ou de catégorie C possèdent au moins 25% du capital social existant de la Société (ou 15% en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital) ; et (iii) à une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle au moins 50% du capital social est présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net (déterminé conformément aux GAAP belges) et le capital social de la Société est inférieur à 50%, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des Actionnaires dans les deux mois suivant la date à laquelle le Conseil d'Administration a constaté ou aurait dû constater cette sous-capitalisation. Lors de cette Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration doit proposer soit la dissolution de la Société, soit la poursuite de la Société, auquel cas le Conseil d'Administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de la Société. Les actionnaires représentant au moins 75% des suffrages valablement exprimés à cette assemblée peuvent décider de dissoudre la Société, à condition qu'au moins 50% du capital social de la Société soit présent ou représenté à l'assemblée. Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net et le capital social de la Société est inférieur à 25%, la même procédure doit être suivie, étant toutefois entendu que, dans ce cas, les actionnaires représentant 25% des suffrages valablement exprimés à l'assemblée peuvent décider de dissoudre la Société. Si le montant de l'actif net de la Société passe en dessous du seuil de 61.500 EUR (le montant minimum du capital social d'une société anonyme belge), chaque partie intéressée est habilitée à demander au tribunal compétent de dissoudre la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou lui accorder une période de grâce pendant laquelle la Société est autorisée à remédier à la situation.

En cas de dissolution de la Société pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale des Actionnaires doit nommer et révoquer le(s) liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation. L'Assemblée Générale des Actionnaires doit déterminer, le cas échéant, la rémunération du/des liquidateur(s).

Les liquidateurs peuvent uniquement prendre leurs fonctions après confirmation de leur nomination par l'Assemblée Générale des Actionnaires par le Tribunal de l'Entreprise conformément à l'article 184 du Code Belge des Sociétés.

Après le règlement intégral des dettes, des charges et dépenses liées à la liquidation, l'actif net doit être réparti de façon égale entre toutes les actions, après déduction de la partie des actions qui ne sont pas entièrement libérées, le cas échéant.

### **Forme d'actions**

Comme décrit dans « Informations relatives à l'Offre – Nouvelles Actions - Forme », les Nouvelles Actions seront émises sous forme nominative ou dématérialisée (inscription en compte), en fonction

des préférences, sauf pour les Actionnaires Existants détenant des actions nominatives, qui recevront des Nouvelles Actions sous forme nominative.

Les Actions de la Société peuvent être sous forme nominative ou dématérialisée.

Une Action dématérialisée est représentée par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Une Action inscrite en compte sera transférée par virement de compte à compte. Le nombre d'Actions dématérialisées en circulation à un moment donné sera enregistré dans le registre des Actions correspondant au nom de l'organisme de liquidation.

Le Code Belge des Sociétés et les Statuts autorisent les actionnaires à demander, par écrit et à leurs coûts, la conversion de leurs actions dématérialisées en actions nominatives. Par ailleurs, les détenteurs d'actions de catégorie B peuvent également demander la conversion de leurs actions nominatives en actions dématérialisées.

Si un détenteur d'actions de catégorie A ou de catégorie C demande la conversion de ses actions nominatives de catégorie A ou de catégorie C en actions dématérialisées en vue de vendre ces actions en bourse, cette conversion est soumise au droit de préemption (voir la rubrique « *Restrictions de transfert* ») au profit des détenteurs d'actions de l'autre catégorie (catégorie C ou catégorie A respectivement) au cours du marché, défini comme la moyenne des 20 derniers cours de clôture de la bourse précédant la date de la demande de conversion en actions dématérialisées.

### **Cession d'actions**

Les actions de catégorie B sont librement cessibles.

Chaque détenteur d'actions de catégorie A ou de catégorie C peut librement transférer tout ou partie de ses actions de catégorie A ou de catégorie C (i) à une société liée ou une personne associée, telle que définie dans les articles 11 et 12 du Code Belge des Sociétés, qui accepte d'être liée par les conditions du Pacte d'actionnaires et les obligations du cédant en vertu de celui-ci et (ii) aux personnes visées dans le Pacte d'Actionnaires, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le Pacte d'Actionnaires.

Des gages, des options ou des droits similaires peuvent être accordés sur les actions de catégorie A et de catégorie C pour autant que le bénéficiaire du gage, de l'option ou de tout autre droit s'engage par écrit à être lié par les droits de préemption applicables.

### **Restrictions quant aux cessions**

Sauf dans les cas de cessions mentionnées ci-dessus, les Statuts prévoient des droits de préemption réciproques qui s'appliquent aux cessions d'actions de catégorie A et de catégorie C. Si une cession est envisagée, le cédant doit informer le(s) titulaire(s) de l'autre catégorie d'actions (catégorie C ou catégorie A) respectivement (le « **Bénéficiaire** ») et le Conseil d'Administration de la Société de la cession envisagée ainsi que des modalités et conditions en vertu desquelles une telle cession sera effectuée. Chaque Bénéficiaire dispose alors d'un délai de 60 jours (la « **Période d'Offre** ») pour exercer son droit de préemption selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables à la cession envisagée. La notification constitue une offre aux Bénéficiaires, qui ne peut être révoquée pendant la Période d'Offre. Chaque Bénéficiaire peut exercer le droit de préemption pour un nombre maximum d'actions égal au nombre total de Nouvelles Actions, multiplié par un coefficient équivalent au nombre d'actions de catégorie du bénéficiaire détenues par le Bénéficiaire, divisé par le nombre total d'actions de catégorie du bénéficiaire. Si un Bénéficiaire omet d'exercer (une partie de) ses droits de préemption, les autres Bénéficiaires peuvent acquérir, d'un commun accord ou, s'il n'y a aucun accord, acquérir au *pro rata* de leurs participations respectives les Nouvelles Actions pour lesquelles les droits de préemption n'ont pas été exercés. Le droit de préemption peut uniquement être exercé par les Bénéficiaires que pour l'ensemble, et non une partie, des Nouvelles Actions. Si le droit de préemption n'est pas exercé pendant la Période d'Offre, le cédant doit transférer les Nouvelles Actions au candidat cessionnaire dans un délai d'un mois suivant la Période d'Offre.

Aucune cession d'actions ne sera opposable à la Société ou aux actionnaires si cette cession n'a pas été effectuée conformément aux restrictions applicables.

Les détails sur l'engagement de blocage de Publi-T et l'engagement de standstill de la Société sont disponibles dans la rubrique « *Informations relatives à l'Offre – Conventions de blocage et de standstill* ».

### **Changement de catégorie d'actions à la suite d'une cession d'actions**

Lors d'une cession à un détenteur d'actions de catégorie A ou à des sociétés liées à, ou des personnes agissant de concert avec, un détenteur d'actions de catégorie A, les actions de catégorie C sont automatiquement converties en actions de catégorie A et, de la même manière, lors de la cession à un détenteur d'actions de catégorie C ou à des sociétés liées à, ou des personnes agissant de concert avec, un détenteur d'actions de catégorie C, les actions de catégorie A sont automatiquement converties en actions de catégorie C. Les actions de catégorie A ou de catégorie C vendues sur Euronext ou sur tout autre marché réglementé de l'Union européenne conformément aux dispositions exposées ci-après seront automatiquement converties en actions de catégorie B au moment où elles sont converties en actions dématérialisées.

Les actions de catégorie B devront toujours rester des actions de catégorie B, indépendamment de toute cession entre détenteurs d'actions de différentes catégories.

### **Notification des participations importantes**

conformément à la Loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la « **Loi Transparence** »), une notification à la Société et à la FSMA est requise par toute personne physique et morale lors, notamment, de la survenance de l'un des événements déclencheurs suivants, sous réserve d'exceptions limitées :

1. une acquisition ou cession de titres avec droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont traités comme des titres conférant le droit de vote ;
2. l'atteinte d'un seuil par des personnes physiques ou morales agissant de concert ;
3. la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'action de concert ;
4. l'atteinte du seuil le plus bas ;
5. l'atteinte d'un seuil de façon passive ;
6. la détention de titres avec droit de vote dans la Société dès leur première admission à la négociation sur un marché réglementé ;
7. lorsqu'une notification antérieure relative à des instruments financiers assimilés à des titres avec droit de vote est mise à jour ;
8. l'acquisition ou la cession du contrôle d'une entité qui détient les titres avec droit de vote dans la Société ; et
9. lorsque la Société ajoute des seuils de notification supplémentaires dans les Statuts,

dans chaque cas où le pourcentage des droits de vote attachés aux titres détenus par ces personnes atteint, dépasse ou tombe en-deçà du seuil légal fixé à 5% du total des droits de vote, et à 10%, à 15%, à 20% et ainsi de suite, par accroissements de 5%, ou, selon le cas, les seuils supplémentaires prévus dans les Statuts.

La notification doit être faite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre jours de négociation suivant la survenance de l'événement déclencheur. Lorsque la Société reçoit une notification d'informations concernant l'atteinte d'un seuil, elle doit publier cette information dans les trois jours de négociation suivant la réception de la notification.

Lors d'une Assemblée des Actionnaires, aucun actionnaire ne peut exprimer un nombre de voix supérieur à ceux attachés aux droits ou aux titres qu'il a communiqués en vertu de la Loi Transparence au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée des Actionnaires, sous réserve de certaines exceptions.

### **Offres Publiques d'Acquisition**

Les offres publiques d'acquisition d'actions et d'autres titres donnant accès à des droits de vote (comme les droits de souscription ou les obligations convertibles, le cas échéant) sont soumises à

la supervision de la FSMA. Les offres publiques d'acquisition doivent être étendues à l'ensemble des titres avec droit de vote, ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès aux droits de vote. Avant de présenter une offre, un offrant doit publier un prospectus, qui doit être approuvé par la FSMA avant la diffusion.

La Belgique a transposé la treizième Directive en matière de droit des sociétés (Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004) par le biais de la loi belge du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatives aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** ») et de l'Arrêté Royal Belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« **Arrêté royal OPA** »). La Loi OPA prévoit qu'une offre obligatoire doit être lancée si une personne, du fait d'une acquisition réalisée par ses soins ou par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur compte, détient directement ou indirectement, plus de 30% des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège social en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote est négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation désigné par l'Arrêté royal OPA. Le simple fait de dépasser le seuil pertinent via l'acquisition d'actions donnera lieu à une offre obligatoire, que le prix payé lors de l'opération concernée soit supérieur ou non au prix de marché actuel. L'obligation de lancer une offre obligatoire ne s'applique pas dans certains cas énoncés dans l'Arrêté royal OPA comme (i) dans le cas d'une acquisition où il peut être démontré qu'un tiers exerce un contrôle sur la société ou que cette partie détient une participation plus importante que celle de la personne détenant 30% des titres avec droit de vote ou (ii) en cas d'augmentation de capital avec droits de souscription préférentielles décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Plusieurs dispositions du droit des sociétés belge ainsi que certaines autres dispositions de droit belge, comme l'obligation de déclarer des participations importantes (voir la rubrique « *Notification des participations importantes* » ci-dessus) et le contrôle des concentrations, peuvent s'appliquer à la Société et peuvent créer des obstacles face à une offre publique d'acquisition non sollicitée, une fusion, un changement de la direction ou d'autres changements de contrôle. Ces dispositions pourraient décourager les tentatives de rachat potentielles que les autres actionnaires pourraient considérer comme étant dans leur intérêt et pourraient avoir un impact négatif sur le prix de marché des Actions. Ces dispositions peuvent également avoir pour effet de priver les actionnaires de la possibilité de vendre leurs Actions avec une prime. En outre, conformément au droit des sociétés belge, le conseil d'administration des sociétés belges peut, dans certaines circonstances et sous réserve de l'autorisation préalable des actionnaires, décourager ou faire échouer les offres publiques d'acquisition par le biais d'émissions dilutives de titres de capitaux propres (en vertu du « capital autorisé ») ou par le biais de rachats d'actions (c'est à dire l'acquisition d'actions propres).

Le 21 mai 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter, pour une période s'étendant jusqu'au 31 juillet 2020, le capital social de la Société en une ou plusieurs opérations à concurrence d'un montant maximum de 435.000.000 EUR. Le Conseil d'Administration peut cependant ne pas faire usage de cette autorisation pour décourager ou faire échouer une offre publique d'acquisition.

Aucune autorisation de rachat d'actions n'a été accordée au Conseil d'Administration de la Société.

### **Cession Forcée de titres**

En vertu de l'article 513 du Code Belge des Sociétés ou des règlements pris en application de celui-ci, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert, qui détiennent ensemble avec la société 95% ou plus des titres conférant le droit de vote dans une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne est/sont habilitée(s) à acquérir la totalité des titres avec droit de vote dans cette société à la suite d'une offre publique de reprise. Les titres qui ne sont pas volontairement présentés en réponse à une telle offre sont réputés être transférés de plein droit à l'offrant à la fin de la procédure. À l'issue de la procédure, la société n'est plus considérée comme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par la société ne soient encore répandues dans le public. La contrepartie pour les titres doit être versée en espèces et doit représenter la juste valeur (vérifiée par un expert indépendant) afin de protéger les intérêts des actionnaires cédants.

Une offre publique de reprise est également possible à l'issue d'une procédure d'offre publique d'acquisition, à condition que l'offrant détienne au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des titres avec droit de vote de la société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne. Dans un tel cas, l'offrant peut exiger que tous les actionnaires restants lui cèdent leurs titres au prix

d'offre de l'offre publique d'acquisition, à condition que dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, il ait acquis 90% du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre. Les actions qui ne sont pas volontairement présentées en réponse à une telle offre sont réputées être automatiquement transférées à l'offrant à la fin de la procédure.

### **Droit de rachat obligatoire**

Dans les trois mois suivant l'expiration d'une période d'offre liée à une offre publique d'acquisition, les détenteurs de titres avec droit de vote ou de titres donnant accès au droit de vote peuvent demander à l'offrant, agissant seul ou de concert, qui possède au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des titres avec droit de vote dans une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne à la suite d'une offre publique d'acquisition, d'acheter leurs titres auprès d'eux au prix de l'offre, à condition que, dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90% du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre publique d'acquisition.

## IMPOSITION

### Imposition en Belgique

Les paragraphes ci-dessous résument certaines conséquences en matière d'impôt fédéral sur les revenus découlant de la propriété et de la cession des Actions par un investisseur qui acquiert ces Actions dans le cadre de la présente Offre. Ce résumé est basé sur la législation, les traités et les interprétations réglementaires en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, tous sujets à modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que, compte tenu des évolutions de la loi ou de la pratique, les éventuelles incidences fiscales peuvent différer de ce qui est indiqué ci-après.

Ce résumé n'a pas pour objet d'aborder toutes les conséquences fiscales de l'investissement, de la propriété et de la cession des Actions et ne tient pas compte de la situation particulière de certains investisseurs qui peuvent être soumis à des règles particulières ou aux législations fiscales de tout autre pays que la Belgique. Le présent résumé ne décrit pas le traitement fiscal des investisseurs soumis à des règles particulières comme les banques, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent ou détiendront les Actions dans le cadre d'une position liée à des options doubles (« *straddle* »), d'une convention de cession-rétrocession (« *share-repurchase* ») ou d'une opération de conversion, d'un titre synthétique ou d'autres opérations financières intégrées. Le présent résumé ne traite pas des impôts locaux qui peuvent être dus dans le cadre d'un investissement dans les Actions, à l'exception des additionnels locaux belges qui varient généralement de 0 à 9% de l'impôt sur les revenus dû par l'investisseur.

Pour les besoins du présent résumé, un résident belge est une personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques (c.-à-d., une personne ayant son domicile ou son siège d'activité professionnelle en Belgique ou une personne assimilée à un résident pour les besoins de la législation fiscale belge), une société soumise à l'impôt belge des sociétés (c.-à-d., une personne morale ayant son siège social, son principal établissement, son siège de direction ou d'administration en Belgique et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt belge des sociétés), un organisme de financement de pensions soumis à l'impôt belge des sociétés (c.-à-d., un fonds de pension belge constitué sous forme d'organisme de financement des pensions) ou une personne morale soumise à l'impôt belge des personnes morales (c.-à-d., une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt belge des sociétés, dont le siège social, l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de direction est situé en Belgique).

Est un investisseur non-résident toute personne qui n'est pas un investisseur résident belge.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions, à la lumière de leur situation particulière, y compris l'incidence de toute législation étatique, locale ou nationale.

### Dividendes

Au regard de la fiscalité belge des revenus, le montant brut de tous les avantages payés sur les Actions ou attribués aux Actions est généralement traité comme une distribution de dividendes. A titre d'exception, le remboursement du capital de la Société opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code belge des sociétés est réputé s'effectuer au prorata du capital fiscal et de certaines réserves (c.-à-d., et dans l'ordre suivant : les réserves taxées incorporées dans le capital statutaire, les réserves taxées non incorporées dans le capital statutaire et les réserves exonérées d'impôt incorporées dans le capital statutaire). Seule la partie représentant la réduction de capital qui est réputée avoir été prélevée sur le capital fiscal peut, sous réserve de certaines conditions et aux fins du précompte mobilier belge, ne pas être considérée comme une distribution de dividendes. Ce capital fiscal comprend, en principe, le capital social réellement libéré et, sous réserve de certaines conditions, les primes d'émission réellement libérées.

Un précompte mobilier belge de 30% est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu des dispositions internes belges ou des conventions préventives de la double imposition applicables.

En cas de rachat d'Actions, le boni de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les Actions rachetées) sera traitée comme un dividende soumis au précompte

mobilier belge de 30%, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu de la législation belge ou des conventions préventives de la double imposition applicables. Aucun précompte mobilier belge ne sera dû si ce rachat est effectué sur Euronext ou sur une place boursière similaire et s'il remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, tout montant distribué excédant le capital fiscal sera en principe soumis à un précompte mobilier de 30%, sous réserve de l'exonération qui peut être disponible en vertu de la législation belge ou des conventions préventives de la double imposition applicables.

L'éventuel précompte mobilier non belge sur les dividendes ne sera, ni imputable sur l'impôt belge sur les revenus, ni remboursable dans la mesure où il excède l'impôt belge sur les revenus dû.

En vertu de la Loi belge du 11 janvier 2019 relative aux mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en matière de précompte mobilier (entrée en vigueur le 22 janvier 2019), le précompte mobilier belge peut être exigé d'un détenteur d'Actions ayant illégalement perçu des dividendes sans acquitter le précompte mobilier ou ayant illégalement obtenu un remboursement du précompte mobilier.

### **Personnes physiques résidentes**

Pour les personnes physiques résidentes belges qui ont acquis et détiennent des Actions en tant que placement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes est en principe entièrement libératoire de leur dette d'impôt personnelle. Elles peuvent, toutefois, choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Lorsque le bénéficiaire opte pour la déclaration des dividendes, ceux-ci seront normalement imposables au taux ordinaire de 30% applicable au précompte mobilier sur les dividendes ou, s'ils sont inférieurs, aux taux progressifs par tranches de l'impôt des personnes physiques applicables au revenu global déclaré de ce contribuable. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt dû sur ceux-ci ne sera pas majoré des additionnels locaux. En outre, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt, à condition que l'attribution des dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si le bénéficiaire peut démontrer qu'il a détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant le versement ou l'attribution des dividendes.

En ce qui concerne les dividendes versés ou attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une exonération d'impôt des personnes physiques pourrait, en principe, être demandée par les personnes physiques résidentes belges dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques pour une première tranche de revenu de dividendes d'un montant maximal de EUR 800 (pour l'année de revenus 2019), sous réserve de certaines formalités. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les dividendes déclarés (et donc pas uniquement les dividendes distribués sur les Actions) sont pris en compte pour déterminer si ledit montant maximal est atteint ou non.

Pour les personnes physiques résidentes belges qui ont acquis et détiennent les Actions à titre professionnel, le précompte mobilier belge n'est pas libératoire. Les dividendes perçus doivent être déclarés par l'investisseur et seront, dans ce cas, imposables au taux d'impôt des personnes physiques qui lui est applicable, majoré des additionnels locaux. Le précompte mobilier belge retenu à la source peut être déduit de l'impôt des personnes physiques et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions Nouvelles en pleine propriété à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés ; et (ii) l'attribution ou la mise en paiement des dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur peut prouver qu'il a détenu les Actions Nouvelles en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant le paiement ou l'attribution des dividendes.

### **Sociétés résidentes**

#### *Impôt des sociétés*

Pour les sociétés résidentes belges, les dividendes (déduction faite de tout précompte mobilier non belge mais incluant tout précompte mobilier belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des sociétés et seront soumis au taux d'imposition des sociétés de 29,58% (y compris la

contribution complémentaire de crise de 2%) et de 25% à compter de 2020 (c.-à-d., pour les périodes imposables commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date). Sous réserve de certaines conditions, un taux d'imposition réduit des sociétés de 20,4% (y compris la contribution complémentaire de crise de 2%) et de 20% à compter de 2020 (c.-à-d., pour les périodes imposables commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date) s'applique aux petites sociétés (telles que définies à l'article 15, §1 à §6 du Code des sociétés) pour la première tranche de EUR 100 000 des bénéfices imposables.

Les sociétés résidentes belges peuvent, sous certaines conditions, déduire la totalité du dividende brut perçu de leur revenu imposable (la « **Déduction des Revenus Définitivement Taxés** »), à condition qu'au moment du versement ou de l'attribution du dividende : (i) la société résidente belge détienne des Actions représentant au moins 10% du capital social de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'au moins EUR 2 500 000 (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli) ; (ii) les Actions de la Société aient été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an précédant la date de paiement ou d'attribution du dividende ; et (iii) les conditions relatives à l'imposition du revenu distribué sous-jacent, telles que décrites à l'Article 203 du Code belge des impôts sur les revenus (la « **Condition de taxation prévue à l'Article 203 du Code des impôts** »), soient réunies (collectivement, les « **Conditions d'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés** »).

Les conditions énoncées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas, en principe, aux dividendes perçus par une société d'investissement au sens de l'art. 2, §1, alinéa 5, point f), du Code des impôts sur les revenus. Les Conditions d'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés dépendent d'une analyse factuelle et, pour cette raison, son application devrait être vérifiée à chaque distribution de dividendes.

Tout précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt belge des sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions de la Société en pleine propriété à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés ; et (ii) l'attribution ou la mise en paiement de ces dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas : (i) si le contribuable peut prouver avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de paiement ou d'attribution des dividendes ; ou (ii) si, pendant cette période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou non-résidente belge ayant investi les Actions de manière ininterrompue dans un établissement stable belge (l'« **ES** »).

#### *Précompte mobilier*

Les dividendes payés à une société résidente belge seront exonérés de précompte mobilier belge, pour autant que la société résidente belge détienne, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, une participation de 10% au moins dans le capital de la Société et que cette participation minimale soit ou sera conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Pour bénéficier de cette exonération, la société résidente belge doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant son statut de société qualifiante et le fait qu'elle remplit les conditions requises. Lorsque la société résidente belge n'a pas encore atteint la période de détention d'au moins un an au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes sur les Actions, la Société prélèvera le précompte mobilier belge, mais ne le transférera pas au Trésor belge, à condition que la société résidente belge atteste son statut de société qualifiante, la date à partir de laquelle elle a détenu cette participation minimale et son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an. La société résidente belge doit également informer la Société ou son agent payeur du fait que la période de détention d'au moins un an est atteinte ou que sa participation dans le capital social de la Société est inférieure à 10% avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de détention minimale d'un an satisfaite, le précompte mobilier retenu temporairement sera remboursé à la société résidente belge.

Veillez noter que le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés et l'exonération de précompte mobilier décrits ci-dessus ne seront pas accordés aux dividendes liés à un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques dont l'administration fiscale belge – compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinentes – a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif

principal ou au titre d'un des objectifs principaux, le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés, l'exonération du précompte mobilier belge décrit ci-dessus ou un des avantages de la directive européenne du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) ("*directive mère-fille*") dans un autre État membre de l'Union européenne. Un arrangement ou une série d'arrangements est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

### **Organismes de financement de pensions**

Pour les organismes de financement de pensions (« **OFF** »), c'est-à-dire les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un « OFF » (« organismes de financement de pensions / « *organismen voor de financiering van pensioenen* ») au sens de l'article 8 de la Loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes sont généralement exonérés d'impôt.

Sous réserve de certaines limites, tout précompte mobilier belge sur dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt belge des sociétés, applicable aux OFF, dû et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt des sociétés dû.

### **Autres personnes morales résidentes assujettis à l'impôt belge des personnes morales**

Pour les contribuables assujettis à l'impôt belge des personnes morales, le précompte mobilier belge sur les dividendes est en principe entièrement libératoire de leur dette d'impôt belge sur les revenus.

### **Personnes physiques et sociétés non-résidentes belges**

Pour les personnes physiques et sociétés non résidentes, le précompte mobilier au taux de 30% est en principe la seule taxe sur les dividendes en Belgique, à moins que l'Actionnaire détienne les Actions en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique au travers d'une base fixe ou d'un établissement stable.

Si des Actions de la Société ont été acquises par un investisseur non-résident dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique, l'investisseur doit déclarer tout dividende perçu, lequel est, selon le cas, imposable au taux de l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés. Tout précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions de la Société en pleine propriété à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés ; et (ii) l'attribution des dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si : (i) la personne physique ou la société non-résidente peut prouver qu'elle a détenu les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de paiement ou d'attribution des dividendes ; ou (ii) uniquement en ce qui concerne les sociétés non-résidentes, pendant cette période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou non-résidente qui a investi les Actions de manière ininterrompue dans un ES.

Les sociétés non-résidentes qui ont attribué leurs Actions à un ES peuvent déduire la totalité des dividendes bruts inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date à laquelle les dividendes sont payés ou attribués, les Conditions d'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés sont satisfaites. L'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés dépend toutefois d'une analyse factuelle devant être effectuée lors de chaque distribution et sa disponibilité devrait être vérifiée à chaque distribution.

#### *Exonération du précompte mobilier belge pour les Non-résidents*

Les dividendes payés ou attribués à des personnes physiques belges non-résidentes qui n'affectent pas les Actions à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent être exonérés de l'impôt des non-résidents personnes physiques pour un montant de EUR 800 (montant applicable pour la période imposable 2019). Afin d'éviter tout doute, tous les dividendes payés ou attribués à cette personne physique non-résidente belge (et donc non seulement les dividendes payés ou attribués sur les Actions) sont pris en compte pour déterminer si ledit montant maximum est atteint. Au cas où un précompte mobilier belge serait prélevé sur les dividendes payés ou attribués sur les Actions, un tel non-résident belge aurait donc le droit de demander dans sa déclaration à l'impôt des non-résidents belges que tout précompte mobilier belge prélevé sur des dividendes jusqu'à un montant de

EUR 800 (montant applicable pour la période imposable 2019) soit crédité et, le cas échéant, remboursé. Toutefois, si telle personne physique non-résidente belge n'était pas obligée de produire une déclaration à l'impôt belge, tout précompte mobilier belge prélevé sur un tel montant pourrait, en principe, être récupéré en déposant une demande à cet effet adressée au fonctionnaire fiscal à désigner dans un arrêté royal. Une telle demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le(s) dividende(s) concerné(s) a ou ont été perçu(s), accompagnée d'une attestation confirmant le statut de personne physique non-résidente et certaines autres formalités devant encore être déterminées dans un arrêté royal.

En droit fiscal belge, il est renoncé à la perception du précompte mobilier sur les dividendes versés à un fonds de pension étranger: (i) étant un épargnant non-résident au sens de l'article 227, 3°, du Code belge des impôts sur les revenus (ce qui implique que le fonds possède une personnalité juridique distincte et qu'il n'est pas résident belge) ; (ii) dont l'objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds dans le but de servir de retraites légales ou complémentaires ; (iii) qui se livre sans but lucratif exclusivement au placement de fonds récoltés dans l'exercice de sa mission statutaire; (iv) qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont il est résident ; et (v) à condition qu'il ne soit pas tenu de verser le produit des Actions qu'il gère en son nom au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle, ni de verser une indemnité pour coupon manquant sur les Actions qu'il détient en vertu d'une opération d'emprunt de titres. L'exonération ne s'appliquera que si le fonds de pension étranger fournit une attestation confirmant qu'il est le propriétaire ou l'usufruitier des Actions et que les conditions reprises ci-dessus sont remplies. L'organisme doit ensuite transmettre ce certificat à la Société ou à son agent payeur.

Les dividendes distribués à des sociétés mères non-résidentes belges qualifiantes qui sont établies dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant une clause d'échange d'informations qualifiante, seront, sous certaines conditions, exonérés de précompte mobilier belge, pour autant que les Actions détenues par la société non-résidente représentent, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, au moins 10% du capital de la Société et que cette participation minimale soit (ou sera) conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société non-résidente qualifiée d'une société mère à condition que (i) en ce qui concerne les sociétés établies dans un Etat membre de l'UE, elle revête une des formes juridiques énumérées à l'annexe de la directive mère-fille de l'UE, telle que modifiée, ou, en ce qui concerne les sociétés établies dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, elle revête une forme juridique analogue à un de celles énumérées dans ladite annexe ; (ii) elle soit considérée – selon la législation fiscale de l'Etat où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet Etat a conclues avec des Etats tiers – comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal; et (iii) elle soit soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Pour bénéficier de cette exonération, la société non résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant son statut de société qualifiante et le fait qu'elle remplit les conditions requises.

Lorsque la société non-résidente belge n'a pas encore atteint la période de détention d'au moins un an au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes sur les Actions, la Société prélèvera le précompte mobilier mais ne le transférera pas au Trésor belge, à condition que la société résidente belge atteste son statut de société qualifiante, la date à partir de laquelle elle a détenu cette participation minimale et son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an. La société non-résidente belge doit également informer la Société ou son agent payeur du fait que la période de détention d'au moins un an est atteinte ou que sa participation dans le capital social de la Société est inférieure à 10% avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de détention minimale d'un an satisfaite, le précompte mobilier retenu temporairement sera remboursé à la société non-résidente belge.

Veillez noter que l'exonération de précompte mobilier décrit ci-dessus ne sera pas accordée aux dividendes liés à un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques dont l'administration fiscale belge – compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinentes – a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, le régime des revenus définitivement taxés, l'exonération de la retenue à la source ci-dessus ou un des avantages de la directive UE du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) ("*directive mère-fille*") dans un autre Etat

membre de l'Union européenne. Un arrangement ou une série d'arrangements est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Les dividendes distribués par une société belge à des sociétés non-résidentes qui détiennent une participation de moins de 10% seront, sous certaines conditions, exonérés du précompte mobilier belge, à condition que ces sociétés non-résidentes (i) soient établies dans un autre Etat membre de l'EEE ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou quelque autre accord conclu entre la Belgique et cette juridiction, prévoit une clause d'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants ; (ii) revêtent une des formes juridiques énumérées à l'annexe I, partie A, de la directive mère-fille, telle que modifiée, ou une forme juridique analogue à un de celles énumérées dans ladite annexe et qui est soumis au droit d'un autre Etat membre de l'EEE ou au droit d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ; (iii) détiennent, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, une participation de moins de 10% dans le capital de la société belge, mais dont la valeur d'acquisition atteint au moins EUR 2.500.000 ; (iv) détiennent ou détiendront les Actions relatives aux dividendes en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (v) soient soumises à l'impôt des sociétés ou à un l'impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéfice du régime fiscal exorbitant du droit commun. L'exonération du précompte mobilier n'est applicable que dans la mesure où le précompte mobilier belge qui serait dû si cet exonération n'existait pas ne pourrait être impûté, ni remboursé dans le chef de la société qualifiante, bénéficiaire du dividende. La société non-résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant, outre sa dénomination complète, sa forme juridique, son adresse et (le cas échéant) son numéro d'identification, son statut de société qualifiante et le fait qu'elle remplit les conditions requises mentionnées aux points (i) à (v) ci-dessus, et indiquant dans quelle mesure le précompte mobilier qui serait dû si cet exonération n'existait pas est en principe imputable ou remboursable, sur la base des dispositions légales en vigueur au 31 décembre de l'année précédant l'attribution ou la mise en paiement du dividende.

Le précompte mobilier belge sur les dividendes peut être soumis à un taux réduit prévu par les dispositions des conventions préventives de la double imposition applicables. La Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec plus de 95 pays, ramenant le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20%, 15%, 10%, 5% ou 0% pour les résidents de ces pays, moyennant le respect de conditions, notamment, liées au montant de la participation et à certaines formalités d'identification. Cette réduction peut être obtenue soit directement à la source, soit par un remboursement de l'impôt retenu en sus du taux prévu par la convention.

Les détenteurs d'Actions doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer s'ils sont admissibles à une réduction du précompte mobilier lors du paiement ou de l'attribution des dividendes et, le cas échéant, pour comprendre les exigences en matière de procédure en vue de l'obtention d'un précompte mobilier réduit en cas de versement de dividendes ou de l'introduction des demandes de remboursement.

### ***Plus-values et moins-values***

#### **Personnes physiques résidentes belges**

En principe, les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent des Actions à des fins privées ne sont pas imposables en Belgique sur les plus-values en cas de cession des Actions et ne peuvent pas déduire fiscalement les moins-values.

Par contre, les plus-values réalisées par un particulier sont imposables à 33% (à majorer des additionnels locaux) si la plus-value est réputée avoir été réalisée en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé du particulier. Les moins-values ne sont, toutefois, pas fiscalement déductibles dans un tel cas.

De plus, les plus-values sur actions réalisées par des personnes physiques résidentes belges à l'occasion de la cession des Actions, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une société non-résidente belge (ou à un organisme constitué sous une forme juridique similaire), à un Etat étranger (ou à l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales) ou à une entité non-résidente, chaque fois établis en dehors de l'EEE, sont en principe imposables à concurrence de 16,5% (majorés des additionnels locaux) si, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, la personne physique résidente belge a possédé directement ou

indirectement, à lui seul ou avec son conjoint ou avec certains autres membres de famille, une participation substantielle dans la Société (à savoir, une participation de plus de 25% des droits dans la Société). Les moins-values ne sont, toutefois, pas fiscalement déductibles dans un tel cas.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des Actions de la Société à des fins professionnelles sont imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques (à majorer des additionnels locaux) sur les plus-values réalisées sur la cession des Actions, à l'exception : (i) des plus-values sur Actions réalisées dans le cadre de la cessation des activités, qui sont imposables à un taux distinct de 10% ou de 16,5% (selon les circonstances) ; ou (ii) des Actions détenues depuis plus de cinq ans et imposables au taux de 16,5%, à majorer des additionnels locaux. Les moins-values sur les Actions subies par des personnes physiques résidentes belges qui détiennent les Actions à des fins professionnelles sont, en principe, fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges lors du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société seront, en principe, imposables comme un dividende (voir ci-dessus). En cas de rachat des Actions suivi de leur annulation, l'excédent que présente le prix d'acquisition sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré représenté par les Actions) sera considéré comme un dividende, soumis à un précompte mobilier de 30%, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu des dispositions internes belges ou des conventions préventives de la double imposition applicables. Aucun précompte mobilier sera prélevé lorsque le rachat est réalisé en bourse et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, tout montant distribué en excédent du capital fiscal sera en principe soumis à une retenue à la source de 30%, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu des dispositions internes belges ou des conventions préventives de la double imposition applicables.

### **Sociétés résidentes belges**

Les sociétés résidentes belges ne sont pas imposées à l'impôt belge des sociétés sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société, à condition que : (i) la société résidente belge détienne des Actions représentant au moins 10% du capital social de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'au moins EUR 2 500 000 (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli) ; (ii) la Condition de taxation prévue à l'article 203 du Code des impôts soit satisfaite ; et (iii) les Actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Si toutes les conditions ci-dessus, à l'exception de la dernière, à savoir la condition de participation minimale d'un an, sont satisfaites, les plus-values réalisées sur la cession d'Actions de la Société par une société résidente belge sont imposables à un taux d'impôt distinct sur le revenu des sociétés de 25,5% (y compris la contribution complémentaire de crise 2%) (ou, le cas échéant, à un taux réduit de 20,40% pour les PME's, tels que définis à l'article 15, §1 à §6 du Code des sociétés belge) et à compter de 2020 (c.-à-d., pour les exercices comptables commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date) au taux d'impôt des sociétés ordinaire de 25% (ou, le cas échéant, au taux d'impôt des sociétés réduit de 20,40% pour les PME's, tels que définis à l'article 15, §1 à §6 du Code des sociétés belge).

Si les conditions énoncées aux points (i) et/ou (ii) ci-dessus ne sont pas satisfaites, les plus-values réalisées sur la cession d'Actions de la Société par une société résidente belge seront imposables au taux d'impôt des sociétés ordinaire en vigueur au cours de l'exercice concerné, sauf si le taux d'impôt des sociétés réduit pour les PME's (tels que définis à l'article 15, §1 à §6 du Code des sociétés belge) s'applique.

Les plus-values réalisées par des sociétés résidentes belges lors du rachat des Actions par la Société ou de la liquidation de la Société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus).

Les moins-values sur les Actions de la Société subies par les sociétés résidentes ne sont, en principe, pas fiscalement déductibles.

Les Actions de la Société détenues dans les portefeuilles de négociation des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, qui remplissent les critères de qualification, sont soumises à un régime distinct. Les plus-

values réalisées par ces investisseurs seront soumises à l'impôt des sociétés au taux ordinaire, et les moins-values sont fiscalement déductibles. Les transferts internes vers et depuis le portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

### **Organismes de financement de pensions**

Les OFP ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge des sociétés sur les plus-values réalisées en cas de cession des Actions et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

### **Autres personnes morales imposables**

Les personnes morales résidentes belges assujetties à l'impôt belge des personnes morales ne sont en principe pas imposables en Belgique sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidentes belges lors du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société seront, en principe, imposées comme des dividendes (voir ci-dessus).

Les moins-values sur les Actions réalisées par des personnes morales résidentes belges ne sont pas fiscalement déductibles.

### **Personnes physiques non-résidentes belges**

Les plus-values réalisées sur les Actions par une personne physique non-résidente belge n'ayant pas détenu les Actions dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par le biais d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas imposables, sauf dans les cas suivants et si ces plus-values sont obtenues ou perçues en Belgique :

- les plus-values sont considérées comme étant réalisées en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique. Dans ce cas, les plus-values doivent être déclarées dans une déclaration à l'impôt des non-résidents pour la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée et peut être imposée en Belgique ; ou,
- les plus-values proviennent de la cession de tout ou partie d'une participation substantielle dans une société belge (soit une participation représentant plus de 25% du capital social de la Société à tout moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession), à une société non-résidente belge (ou à un organisme constitué sous une forme juridique similaire), à un Etat étranger (ou à l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales) ou à une personne morale non-résidente, chaque fois établis en dehors de l'EEE. En pareil cas, les plus-values réalisées peuvent, sous certaines conditions, donner lieu à un impôt de 16,5% (majorés des additionnels locaux de 7% actuellement).

Cependant, la Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec plus de 95 pays, lesquelles prévoient généralement une exonération complète de l'impôt belge sur les plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont généralement pas fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques belges non-résidentes lors du rachat d'Actions ou de la liquidation de la Société seront généralement imposables comme dividende (voir ci-dessus).

Les plus-values seront imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt sur le revenu et les moins-values seront déductibles d'impôt, si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les Actions par une personne physique non-résidente qui détient des Actions dans le cadre d'une activité exercée en Belgique à travers une base fixe en Belgique.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques non-résidentes belges lors du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société seront généralement imposables à titre de dividende (voir ci-dessus).

### **Sociétés ou personnes morales non-résidentes belges**

Les plus-values réalisées par des sociétés ou d'autres personnes morales non-résidentes, qui détiennent les Actions dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un ES

sont généralement soumises au même régime fiscal que les sociétés résidentes belges ou les personnes morales résidentes belges soumises à l'impôt des personnes morales belge.

Les plus-values réalisées par des sociétés non-résidentes belges lors du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société seront généralement soumis au même régime que les dividendes (voir ci-dessus).

### **Taxe sur les opérations de bourse**

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due au titre de la souscription d'Actions (opérations sur le marché primaire).

L'achat et la vente ainsi que toute autre acquisition ou transfert en échange d'une contrepartie d'actions existantes (opérations sur le marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel sont soumis à la taxe sur les opérations de bourse (« *taks op de beursverrichtingen* ») de 0,35% du prix d'achat, plafonné à EUR 1 600 par opération et par partie.

La loi du 25 décembre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a étendu le champ d'application de la taxe sur les opérations boursières aux opérations sur le marché secondaire pour lesquelles l'ordre a été donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger par (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) par une personne morale pour le compte d'un siège social ou d'un établissement de celle-ci en Belgique (ci-après dénommés « **Investisseur belge** »). Dans un tel scénario, la taxe sur les opérations boursières est due par l'Investisseur Belge, à moins qu'il ne puisse prouver que la taxe due sur les opérations boursières a déjà été acquittée par l'intermédiaire professionnel établi à l'étranger. Dans ce cas, l'intermédiaire professionnel établi à l'étranger doit émettre à chaque client (qui lui donne un ordre de bourse) un bordereau (qui remplit toutes les conditions pertinentes) au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'opération. Alternativement, les intermédiaires professionnels établis à l'étranger peuvent, sous certaines conditions et formalités, faire agréer en Belgique un représentant responsable (le « **Représentant Responsable** »). Ce Représentant Responsable sera alors redevable envers l'État belge du paiement de la taxe due sur les opérations boursières, de l'accomplissement des formalités déclaratives et des obligations relatives au bordereau y afférent. Il en découle que si ce Représentant Responsable acquitte effectivement la taxe due sur les transactions boursières, l'Investisseur Belge ne sera plus le débiteur de la taxe sur les transactions boursières.

Une requête en annulation a été introduite auprès de la Cour Constitutionnelle afin de faire annuler l'application de la taxe sur les opérations de bourse aux opérations effectuées par le biais d'un intermédiaire professionnel établis hors de Belgique (comme décrit ci-dessus). A cet égard, la Cour Constitutionnelle a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Si la Cour constitutionnelle devait annuler ladite application de la taxe sur les opérations de bourse sans en maintenir les effets, la restitution de la taxe déjà payée pourrait être réclamée.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les opérations conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte : (i) les intermédiaires professionnels visés aux articles 2, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, de la Loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; (ii) les compagnies d'assurance visées à l'article 2, §1 de la Loi belge du 9 juillet 1975 sur la surveillance des compagnies d'assurance ; (iii) les institutions de retraite visées à l'article 2,1<sup>o</sup>, de la Loi belge du 27 octobre 2006 sur le contrôle des institutions de retraite ; (iv) les organismes de placement collectif ; (v) les sociétés immobilières réglementées ; et (vi) les non-résidents belges à condition qu'ils présentent une attestation à leur intermédiaire financier en Belgique confirmant leur statut de non-résident.

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté une proposition de taxe sur les transactions financières (la « **TTF** »). La proposition de directive dispose actuellement que, dès l'entrée en vigueur de la TTF, les États membres participants ne doivent ni maintenir ni introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil en date du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Pour la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devrait donc être abolie dès l'entrée en vigueur de la TTF. La proposition de directive fait toujours l'objet de négociations entre les États membres et peut donc être modifiée à tout moment.

Les règles relatives à la taxe sur les opérations de bourse s'appliquent également à l'achat et à la vente des droits préférentiels avant la clôture de la période de souscription des droits.

### **Taxe sur les comptes-titres**

En application de la loi du 7 février 2018, les personnes physiques résidentes et non-résidentes sont imposées à un taux de 0,15% sur leur part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables (tels que les actions, les obligations, les bons de caisse, les parts dans des organismes de placement collectif, les warrants) détenus sur un ou plusieurs comptes-titres auprès d'un ou plusieurs intermédiaires financiers pendant une période de référence de 12 mois successifs, commençant le 1er octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante (la « **Taxe sur les Comptes-Titres** »).

La Taxe sur les Comptes-Titres n'est pas due lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes est inférieure à EUR 500.000. Si la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes est égale ou supérieure à EUR 500.000, la Taxe sur les Comptes-Titres est due sur la totalité de la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes (donc pas seulement sur la part dépassant le seuil de EUR 500.000).

Les instruments financiers imposables détenus par des personnes physiques non-résidentes ne relèvent du champ d'application de la Taxe sur les Comptes-Titres que s'ils sont détenus sur des comptes-titres auprès d'un intermédiaire financier constitué ou établi en Belgique. Nous notons que la Belgique n'a pas le droit d'imposer le capital en vertu de certaines conventions préventives de la double imposition. Il s'ensuit que, dans la mesure où la Taxe sur les Comptes-Titres est considérée comme un impôt sur la fortune au sens de ces conventions préventives de la double imposition, on pourrait dès lors, sous réserve de certaines conditions, prétendre à la protection prévue par ces conventions.

Un intermédiaire financier est, pour les besoins de la Taxe sur les Comptes-Titres, défini comme étant (i) un établissement de crédit ou une société de bourse visé à l'article 1er, §2 et §3 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et (ii) les entreprises d'investissement visées l'article 3, §1 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisés à détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

La Taxe sur les Comptes-Titres est en principe due par l'intermédiaire financier constitué ou établi en Belgique lorsque (i) la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur un ou plusieurs comptes-titres auprès de cet intermédiaire est égale ou dépasse EUR 500.000 ou lorsque (ii) le titulaire a donné instruction à l'intermédiaire financier de retenir la Taxe sur les Comptes-Titres (par exemple, lorsque un tel titulaire détient des instruments financiers imposables sur plusieurs comptes-titres auprès d'intermédiaires financiers différents, dont la valeur moyenne de chacun de ces comptes n'excède pas EUR 500.000, mais dont la part du titulaire dans la valeur moyenne totale de ces comptes excède EUR 500.000). Dans tous les autres cas, le titulaire doit lui-même effectuer la déclaration et le paiement de la Taxe sur les Comptes-Titres, à moins que le titulaire ne prouve que la Taxe sur les Comptes-Titres ait déjà été retenue, déclarée et payée par un intermédiaire qui n'a pas été constitué ou n'est pas établi en Belgique. Les intermédiaires non constitués ou non établis en Belgique peuvent faire reconnaître un représentant responsable établi en Belgique à cet effet, sous certaines conditions et formalités (le « **Représentant Taxe sur les Comptes-Titres** »). En pareil cas, un tel Représentant Taxe sur les Comptes-Titres s'engagera solidairement envers l'État belge au paiement de la Taxe sur les Comptes-Titres due et à respecter certaines obligations de déclaration à cet égard.

Les personnes physiques résidentes belges sont tenues de déclarer dans leur déclaration fiscale annuelle les divers comptes-titres qu'elles détiennent auprès d'un ou plusieurs intermédiaires financiers, dont elles sont considérées être titulaires au sens de la Taxe sur les Comptes-Titres. Les personnes physiques non-résidentes sont tenues de déclarer dans leur déclaration annuelle à l'impôt des non-résidents les divers comptes-titres qu'elles détiennent auprès d'un ou plusieurs intermédiaires financiers, dont elles sont considérées être titulaires au sens de la Taxe sur les Comptes-Titres.

Plusieurs requêtes en annulation ont été introduites devant la Cour Constitutionnelle afin d'annuler la taxe sur les comptes-titres. Si la Cour constitutionnelle devait annuler la taxe sur les comptes-titres sans en maintenir les effets, tout contribuable serait autorisé de demander la restitution de l'impôt déjà payé.

Il est fortement conseillé aux investisseurs potentiels d'obtenir eux-mêmes des conseils professionnels sur la Taxe sur le Compte-Titres.

### **Norme commune de déclaration (« *Common Reporting Standard* »)**

Suite aux récents développements sur le plan international, l'échange d'informations est régi par la Norme commune de déclaration (« **NCD** »). Au 29 octobre 2018, 104 pays ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« **AMAC** »), qui est un accord-cadre multilatéral portant sur l'échange automatique d'informations financières et personnelles, avec les échanges bilatéraux subséquents prenant effet entre ces signataires ayant déposé les notifications ultérieures.

Plus de 48 pays, y compris la Belgique, se sont engagés à respecter un calendrier spécifique et ambitieux menant aux premiers échanges automatiques d'informations en 2017, relatifs à l'année de revenus 2016 (les « **précurseurs** »). En vertu de la NCD, les établissements financiers résidant dans un pays ayant adopté la NCD seront tenus de déclarer, conformément à une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes devant faire l'objet d'une déclaration, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur des comptes, les revenus tirés de certains produits d'assurance, les produits de la vente d'actifs financiers et les autres revenus générés par des actifs détenus dans le compte ou les paiements effectués au titre du compte. Les comptes devant faire l'objet d'une déclaration comprennent les comptes détenus par des personnes physiques et des entités (y compris des fiducies et des fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays ayant adopté la NCD. La norme impose « de regarder à travers » les entités passives en vue de déclarer les personnes qui en détiennent le contrôle.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la Directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe (« **DAC2** »), qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations financières, tel que prévu dans la NCD. La DAC2 modifie la Directive précédente sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe, la Directive 2011/16/UE.

L'échange automatique et obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE, tel que prévu dans la DAC2, a pris effet le 30 septembre 2017 (le 30 septembre 2018 pour l'Autriche).

Le gouvernement belge a respectivement mis en œuvre ladite Directive 2014/107/UE, la Norme commune de déclaration, conformément à la Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de la Loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique et obligatoire d'informations est applicable en Belgique : (i) à partir de l'année de revenus 2016 (premier échange d'informations en 2017) avec les États membres de l'UE (y compris l'Autriche, indépendamment du fait que l'échange automatique d'informations entre l'Autriche et les autres États membres de l'UE n'est prévu qu'à partir de l'année de revenu 2017) ; (ii) à partir de l'année de revenus 2014 (premier échange d'informations en 2016) avec les États-Unis ; et (iii) avec tout autre État non membre de l'UE à la date respective fixée par l'Arrêté royal du 14 juin 2017. L'Arrêté royal prévoit que : (i) pour une première liste de 18 pays, l'échange obligatoire d'informations s'applique à compter de l'année de revenus 2016 (premier échange d'informations en 2017) ; (ii) pour une deuxième liste de 44 pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de l'année de revenus 2017 (premier échange d'informations en 2018) ; et (iii) pour un pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de l'année de revenus 2018 (premier échange d'informations en 2019).

Les investisseurs qui ont le moindre doute quant à leur situation devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

### **Imposition en République fédérale d'Allemagne**

Les paragraphes ci-dessous présentent un résumé de certaines conséquences fiscales fédérales allemandes découlant de la propriété et de la disposition des Actions par un investisseur qui acquiert ces Actions dans le cadre de la présente Offre. Le résumé est basé sur les lois, traités et interprétations réglementaires en vigueur en République fédérale d'Allemagne à la date du présent Prospectus, qui sont tous sujets à changement, y compris des changements qui pourraient avoir un effet rétroactif.

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que, compte tenu des évolutions de la loi ou de la pratique, les éventuelles incidences fiscales peuvent différer de ce qui est indiqué ci-après.

La section suivante présente un certain nombre de principes fiscaux allemands clés qui sont ou peuvent être pertinents pour l'acquisition, la détention ou le transfert d'actions par un actionnaire (une personne physique, un *Partnership* ou une société) qui a son domicile fiscal en Allemagne (c'est-à-dire dont le lieu de résidence, la résidence habituelle, le siège social ou le siège de direction est situé en Allemagne). Ces informations ne sont pas exhaustives et ne constituent pas une analyse définitive de tous les aspects de la fiscalité qui pourraient être pertinents pour les investisseurs. En particulier, le présent résumé ne donne pas un aperçu exhaustif des incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour un actionnaire qui est un résident fiscal d'un territoire autre que l'Allemagne. Les informations sont basées sur les lois fiscales en vigueur en Allemagne à la date du Prospectus (et leur interprétation par les circulaires administratives et les cours et tribunaux) ainsi que sur les dispositions typiques des traités de double imposition que l'Allemagne a conclus avec d'autres pays. Le droit fiscal peut changer, parfois rétroactivement. En outre, il ne peut être exclu que les autorités fiscales ou les juridictions allemandes considèrent qu'une interprétation ou application alternative différente de celle décrite dans cette section est correcte.

La présente section ne peut remplacer les conseils fiscaux personnalisés destinés aux investisseurs potentiels individuels. Il est donc conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les implications fiscales individuelles de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'actions et sur les procédures à suivre pour obtenir un éventuel remboursement de retenue à la source allemande (*Kapitalertragsteuer*). Seuls ces conseillers sont en mesure de tenir dûment compte de la situation fiscale particulière des investisseurs individuels.

### **Résidents fiscaux**

La rubrique "*Résidents fiscaux*", concerne les personnes qui sont des résidents fiscaux en Allemagne (c'est-à-dire les personnes dont la résidence, la résidence habituelle, le siège statutaire ou le lieu de gestion et de contrôle effectif est situé en Allemagne).

### **Imposition des revenus de dividendes**

#### **Actions détenues à titre non-professionnel**

Les dividendes perçus par une personne physique résidente fiscale allemande détenant les Actions à titre non-professionnel sont, en règle générale, imposés en tant que revenus d'investissement (*Einkünfte aus Kapitalvermögen*) et, à ce titre, sont soumis à un impôt forfaitaire de 25% plus 5,5% de contribution de solidarité, soit un taux global de 26,375% (*régime fiscal forfaitaire, Abgeltungsteuer*), plus, si applicable, l'impôt ecclésiastique. Si les Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'une succursale allemande d'une banque ou institution de services financiers allemande ou étrangère (*inländisches Kredit- oder Finanzdienstleistungsinstitut*), d'une société de bourse allemande (*inländisches Wertpapierhandelsunternehmen*) ou d'une banque allemande de négoce de titres (*inländische Wertpapierhandelsbank*) (l' « **Agent Payeur Allemand** » – *inländische Zahlstelle*) l'Agent Payeur Allemand retient généralement un impôt allemand au taux de 25% (majoré d'une contribution de solidarité de 5,5% et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique) sur le montant brut des dividendes versés par la Société. Toutefois, l'Agent Payeur Allemand doit soustraire, du montant de la retenue à la source allemande, le montant de l'impôt retenu en Belgique. En ce qui concerne les dividendes, l'impôt des personnes physiques résidentes fiscales allemandes est généralement acquitté par la retenue. Dans la mesure où aucune retenue n'a été opérée, comme dans le cas d'Actions détenues à l'étranger, l'actionnaire doit déclarer les revenus provenant des Actions dans sa déclaration fiscale et sera ensuite imposé au taux de 25% (majoré, le cas échéant, de la contribution de solidarité et de l'impôt ecclésiastique).

Les actionnaires qui sont assujettis à l'impôt de façon illimitée en Allemagne et qui détiennent leurs Actions à titre non-professionnel peuvent fournir à l'Agent Payeur Allemand soit une déclaration d'exonération (*Freistellungsauftrag*) d'un montant maximum de EUR 801 (ou, pour les investisseurs déposant conjointement, EUR 1.602) ou un certificat de non-imposition (*Nichtveranlagungsbescheinigung*).

Une procédure automatique de déduction de l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) s'applique à moins que l'actionnaire n'ait déposé un avis de blocage (*Sperrvermerk*) auprès du Bureau central fédéral allemand des impôts (*Bundeszentralamt für Steuern, Hauptdienstszitz Bonn-Beuel, An der Kuppe 1, 53225 Bonn, Allemagne*). L'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) dû sur le dividende est

retenu et transmis par l'Agent Payeur Allemand. Dans le cas présent, l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) sur les dividendes est prélevé par l'Agent Payeur Allemand qui opère la retenue à la source sur cet impôt. L'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) retenu à la source ne peut pas être déduit comme dépense spéciale (*Sonderausgabe*) lors de l'imposition, mais l'Agent Payeur Allemand peut réduire le montant de la retenue à la source (y compris la contribution de solidarité) de 26,375% de l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) qui doit être retenu sur les dividendes. Si l'actionnaire a déposé un avis de blocage et qu'aucun impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) n'est retenu par l'Agent Payeur Allemand, un actionnaire assujéti à l'impôt d'église (*Kirchensteuer*) est tenu de déclarer les dividendes dans sa déclaration à l'impôt sur les revenus. L'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) sur les dividendes est ensuite prélevé au moyen d'un avis d'imposition.

L'actionnaire personne physique est taxé sur l'ensemble de ses revenus de placement financiers, sauf sur les avantages fiscaux relatifs à l'épargne. Les coûts liés au revenu de placement ne sont généralement pas déductibles fiscalement. Les investisseurs privés peuvent demander que leurs revenus de placement soient évalués conformément aux règles générales de détermination de leur taux d'imposition à l'impôt des personnes physiques si cela se traduit par une imposition moindre, mais même dans ce cas, les coûts liés au revenu de placement ne sont généralement pas déductibles fiscalement. En outre, dans un tel cas, l'impôt retenu à la source en Belgique peut généralement être déduit de l'impôt allemand dû sur les dividendes belges perçus par le résident fiscal allemand. La convention préventive de double imposition entre l'Allemagne et la Belgique ne prévoit pas une nouvelle réduction de la retenue à la source belge sur les dividendes pour les personnes physiques à un taux inférieur à 15%.

Des dérogations au régime de l'impôt forfaitaire s'appliquent sur demande pour les actionnaires qui détiennent une participation d'au moins 25% dans la Société et pour les actionnaires qui détiennent une participation d'au moins 1% dans la Société et qui travaillent pour la Société à titre professionnel, de manière à exercer une influence significative sur les activités commerciales de la Société. Dans cette situation, le traitement fiscal décrit ci-dessous sous « *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre non-professionnel* » est applicable.

### ***Actions détenues à titre professionnel***

Si les Actions sont détenues à titre professionnel par un résident fiscal allemand, l'imposition des dividendes diffère selon que l'actionnaire est une société anonyme, un entrepreneur individuel ou un *Partnership*. Le régime d'imposition forfaitaire ne s'applique pas aux dividendes relatifs aux Actions détenues par un actionnaire résident fiscal allemand à titre professionnel.

### ***Sociétés***

Pour les sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Allemagne de façon illimitée, les dividendes sont, en règle générale, exemptés d'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) à condition que la société détienne une participation directe d'au moins 10% dans le capital social de la Société au début de l'année civile durant laquelle les dividendes sont payés. Toutefois, dans ce cas, 5% des dividendes est considéré comme des coûts professionnels non déductibles et, à ce titre, est soumis à l'impôt des sociétés ; les dépenses professionnelles réellement engagées dans le cadre des dividendes sont généralement déductibles fiscalement. Toutefois, les dividendes qu'un actionnaire reçoit sont intégralement soumis à l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) s'il détient une participation directe inférieure à 10% dans le capital social de la Société au début de l'année civile au cours de laquelle les dividendes sont payés (« **Participation en Portefeuille** » – *Streubesitzbeteiligung*). Les participations d'au moins 10% acquises au cours d'une année civile sont réputées acquises au début de l'année civile. Les participations dans le capital de la Société qu'une société actionnaire détient par l'intermédiaire d'un *Partnership*, y compris un *Partnership* qui exerce ou est réputé exercer une activité commerciale (« **Co-Entrepreneurship** » – *Mitunternehmerschaft*), sont attribuées à l'actionnaire au prorata du montant de la participation. Les dividendes sont intégralement soumis à la taxe professionnelle, sauf si l'actionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société au début de la période d'imposition concernée ; le seuil de 10% découle du fait que la Société est une société anonyme belge et relève donc du champ d'application de la directive européenne mère/fille. Dans le cas d'une telle participation d'au moins 10%, 95% des dividendes sont également exonérés de la taxe professionnelle. Toutefois, une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne (la « **CJUE** ») doit être prise en considération. La CJUE a jugé que la disposition allemande en vertu de laquelle les conditions

d'exonération de participation pour les actions de sociétés étrangères sont plus strictes que pour les actions de sociétés nationales viole le droit communautaire (CJUE, 20 septembre 2018, C-685/16). Le ministère fédéral allemand des Finances a récemment publié un projet de Loi annuelle d'impôt 2019 qui transpose en droit allemand la récente décision de la CJUE. Selon le projet de loi, la distinction entre les sociétés allemandes et non allemandes (y compris les sociétés hors UE) serait supprimée et l'exonération de la taxe professionnelle s'appliquerait si l'actionnaire détenait une participation d'au moins 15% dans le capital social de la société qui effectue la distribution au début de la période de référence pertinente. Les coûts professionnels effectivement encourus en rapport avec les dividendes sont déductibles au titre de l'impôt des sociétés et – sous réserve de certaines restrictions – également au titre de la taxe professionnelle.

L'impôt retenu à la source sur les dividendes en Belgique n'est généralement pas déductible de l'impôt des sociétés de l'actionnaire en Allemagne. Toutefois, elle devrait généralement être déductible de l'impôt des sociétés prélevé sur les revenus des investissements en Belgique dans la mesure où elle se rapporte aux dividendes provenant de la Participation en Portefeuille.

Même si les Actions sont détenues sur un compte-titres auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a généralement pas de retenue à la source allemande sur les dividendes versés par la Société à une société actionnaire.

#### *Entrepreneur individuel (personne physique)*

Lorsque les Actions sont détenues à titre professionnel par une personne physique assujettie à l'impôt des personnes physiques en Allemagne de façon illimitée, 60% des dividendes sont imposés au taux applicable à l'impôt des personnes physiques majoré de 5,5% de contribution de solidarité (méthode de l'imposition partielle des revenus, *Teileinkünfteverfahren*), jusqu'à un taux maximum d'environ 47,5%, à majorer de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant. Par conséquent, sous réserve d'exceptions, seulement 60% des dépenses professionnelles résultant d'une vente d'actions peuvent en principe être déduites aux fins de la taxe professionnelle. Les dividendes sont intégralement soumis à la taxe professionnelle, sauf si l'actionnaire unique détient au moins 10% du capital social de la Société au début de la période d'imposition concernée. Dans ce cas, le montant net du dividende (c'est-à-dire après déduction des coûts professionnels qui lui sont directement liés) est exonéré de la taxe professionnelle. Comme mentionné ci-dessus, une décision récente de la CJUE (20 septembre 2018, C-685/16) ainsi que les changements potentiels consécutifs au projet de Loi annuelle d'impôt 2019 doivent être pris en considération (pour plus de détails, voir ci-dessus sous « Actions détenues à titre professionnel » – « Sociétés »). En général, les coûts professionnels sont déductibles aux fins de la taxe professionnelle, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer. Tout ou partie de la taxe professionnelle perçue peut être imputée forfaitairement sur l'impôt des personnes physiques de l'entrepreneur individuel, en fonction du multiplicateur fixé par la commune concernée et de la situation fiscale individuelle de l'actionnaire personne physique.

En ce qui concerne les dividendes, l'impôt retenu à la source en Belgique devrait généralement être déductible de l'impôt des personnes physiques allemand.

Si les Actions sont détenues sur un compte-titres auprès d'un Agent Payeur Allemand, l'Agent Payeur Allemand n'est pas tenu de retenir l'impôt allemand sur les dividendes payés par la Société à condition que la personne physique atteste à l'Agent Payeur Allemand par le biais du formulaire officiel requis que les dividendes font partie des revenus d'une entreprise allemande.

#### *Partnerships*

Si l'actionnaire est un Co-Entrepreneurship, l'impôt des personnes physiques ou des sociétés n'est pas perçu au niveau du *Partnership*, mais au niveau des associés respectifs. L'imposition de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société ou d'un particulier. Ainsi, les revenus seront imposés à l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) et soumis le cas échéant à l'impôt ecclésiastique uniquement au niveau des associés, les règles respectives applicables à une participation directe décrites ci-dessus aux points « Actions détenues à titre non-professionnel professionnelle » et « Actions détenues à titre professionnel » étant en principe applicables.

Toutefois, la taxe professionnelle est établie et perçue au niveau de la société de personnes si les parts sont imputables à un établissement stable du *Partnership* en Allemagne ; ceci s'applique indépendamment du fait que les dividendes soient imputables aux associés personnes physiques ou aux associés sociétés. La taxe professionnelle payée par le *Partnership* et imputable à la part

de la personne physique dans les bénéfices est déduite en tout ou en partie sur une base forfaitaire au niveau de l'impôt des personnes physiques de l'associé personne physique.

La déductibilité de la retenue à la source belge sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des personnes physiques allemands dépend du fait que l'associé est une société ou une personne physique. Si l'associé est une société, les principes expliqués ci-dessus concernant les sociétés s'appliquent (voir ci-dessus « *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre professionnel – sociétés* »). Si l'associé est une personne physique, les principes relatifs aux personnes physiques expliqués ci-dessus s'appliquent (voir ci-dessus « *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues en tant qu'actifs commerciaux – Propriétaires uniques (personnes physiques)* »).

Si les Actions sont détenues sur un compte-titres auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a pas de retenue à la source allemande à condition que le *Partnership* atteste à l'Agent Payeur Allemand par le biais du formulaire officiel requis que les dividendes font partie des revenus d'une entreprise allemande.

Des règles particulières s'appliquent aux établissements de crédit (*Kreditinstitute*), aux établissements de services financiers (*Finanzdienstleistungsinstitute*), aux entreprises financières (*Finanzunternehmen*), aux compagnies d'assurance vie et maladie et aux fonds de pension.

## **Imposition des plus-values**

### ***Actions détenues par les actionnaires personnes physiques à titre non-professionnel***

Les plus-values provenant de la vente d'Actions qu'un actionnaire personne physique détient à titre non professionnel sont généralement soumises à un impôt forfaitaire de 25% (majoré d'une contribution de solidarité de 5,5%, ce qui donne un taux global de retenue à la source de 26,375%), majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant. Les pertes résultant de la vente de ces Actions ne peuvent être utilisées que pour compenser les plus-values résultant du transfert d'actions de sociétés au cours de la même année ou des années suivantes. Le montant de la plus-value imposable provenant de la vente correspond à la différence entre (a) le produit de la vente et (b) le prix d'acquisition des actions et les coûts directement liés à la vente. Les coûts liés au revenu ne peuvent pas être déduits des plus-values. Si les Actions sont tenues auprès d'un Agent Payeur Allemand ou administrées par celui-ci, l'impôt sur les plus-values réalisées lors de la vente est généralement acquitté par le biais de l'Agent Payeur Allemand qui est tenu de prélever une retenue à la source de 26,375% (y compris la contribution de solidarité), majorée de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant (comme décrit sous « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre non-professionnel* ») et les reverse aux autorités fiscales. Si aucune retenue à la source n'a été prélevée, comme dans le cas d'Actions détenues à l'étranger, le détenteur personne physique doit déclarer les plus-values réalisées sur les Actions dans sa déclaration fiscale et sera alors également imposé au taux de 25% (majoré, le cas échéant, de la contribution de solidarité et de l'impôt ecclésiastique).

Toutefois, si un actionnaire, ou dans le cas d'une acquisition à titre gratuit, le prédécesseur juridique de l'actionnaire, détenait directement ou indirectement au moins 1% du capital social de la Société au cours des cinq années précédant la vente des Actions (la « **Participation Qualifiante** »), le régime fiscal forfaitaire ne s'appliquerait pas et, en lieu et place, 60% de la plus-value imposable résultant de cette vente sera imposable comme revenu professionnel au taux de l'impôt des personnes physiques majoré de 5,5% (et de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). Par conséquent, 60% d'une moins-value découlant du transfert des actions est généralement acceptée à des fins fiscales. Dans le cas d'une Participation Qualifiante, la retenue à la source est également déduite par un Agent Payeur Allemand, mais cela n'a pas pour effet d'acquitter l'impôt dû par l'actionnaire. Au moment de l'établissement de l'impôt sur les revenus de l'actionnaire, l'impôt retenu et versé est porté au crédit de l'impôt des personnes physiques dû. Dans la mesure où les montants retenus excèdent l'impôt des personnes physiques dû par l'actionnaire, ils lui seront remboursés.

### ***Actions détenues à titre professionnel***

Les plus-values sur les Actions détenues par une personne physique ou une société à titre professionnel ne sont en principe pas soumises à l'impôt forfaitaire de 25% majoré d'une contribution de solidarité de 5,5% (et de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). La retenue à la source ne doit être prélevée que dans le cas d'un Agent Payeur Allemand. L'impôt retenu à la

source n'est toutefois pas considéré comme définitif, comme c'est le cas dans le régime de l'impôt forfaitaire. Le montant de l'impôt retenu est déduit de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des sociétés dus par l'actionnaire, et tout montant retenu au-delà de l'impôt dû sera remboursé. Même si les Actions sont détenues sur un compte-titres auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a généralement pas de retenue à la source allemande (i) dans le cas d'un actionnaire société, ou (ii) si l'actionnaire détient les Actions comme actifs d'une entreprise en Allemagne et qu'il fournit à l'Agent Payeur Allemand le formulaire officiel requis l'attestant.

L'imposition des plus-values sur les Actions détenues à titre professionnel varie selon que l'actionnaire est une société, un entrepreneur individuel ou un *Partnership* :

#### *Sociétés*

Pour les sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Allemagne de façon illimitée, les plus-values résultant de la vente d'Actions sont, en règle générale et actuellement indépendamment de toute période de détention ou de pourcentage de participation, exonérées de l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) et de la taxe d'entreprise. 5% des plus-values sont considérées comme des coûts professionnels non déductibles et, à ce titre, sont soumises à l'impôt des sociétés majoré de la contribution de solidarité ; les coûts effectivement encourus dans le cadre des plus-values sont généralement déductibles fiscalement. Les pertes résultant de la vente d'Actions et autres réductions de valeur liées aux Actions ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt des sociétés et de la taxe d'entreprise. Les plus-values sont effectivement exonérées à 95% de la taxe d'entreprise, quel que soit le pourcentage de participation.

#### *Entrepreneur individuel (personne physique)*

60% des plus-values sur les Actions sont imposées au taux de l'impôt des personnes physiques majoré d'une contribution de solidarité de 5,5% (et majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant) lorsque les Actions sont détenues à titre professionnel par une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques en Allemagne de façon illimitée. En conséquence, seules 60% des moins-values, des réductions de valeur liées aux Actions et des coûts résultant d'une vente d'actions peuvent être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu. Seuls 60% des plus-values sont soumis à la taxe d'entreprise. Par conséquent, sous réserve de restrictions générales, seulement 60% des coûts professionnels résultant d'une vente d'actions peuvent généralement être déduites aux fins de la taxe d'entreprise. Tout ou partie de la taxe d'entreprise prélevée peut être déduite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un montant forfaitaire, en fonction du multiplicateur fixé par la commune concernée et de la situation fiscale individuelle de l'actionnaire personne physique.

#### *Partnerships*

Si l'actionnaire est un Co-Entrepreneurship, l'impôt des personnes physiques ou des sociétés n'est pas perçu au niveau du *Partnership*, mais au niveau des associés concernés. L'imposition de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société ou d'une personne physique. Ainsi, les revenus seront imposés à l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) et soumis le cas échéant à l'impôt ecclésiastique uniquement au niveau des associés, à cet égard les règles relatives à une participation directe décrites ci-dessus aux points « *Actions détenues à titre non professionnel* » et « *Actions détenues à titre professionnel* » étant en principe applicables. Toutefois, la taxe d'entreprise est établie et perçue au niveau du *Partnership* si les Actions sont imputables à un établissement stable d'une entreprise commerciale du *Partnership* en Allemagne ; ceci s'applique indépendamment du fait que les dividendes soient imputables aux associés personnes physiques ou aux associés sociétés. La taxe d'entreprise payée par le *Partnership* et relative à la part de la personne physique dans les bénéfices est déduite en tout ou en partie sur une base forfaitaire au niveau de l'impôt des personnes physiques de l'associé personne physique.

La déductibilité de la retenue à la source belge sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des personnes physiques allemands dépend du fait que l'associé est une société ou une personne physique. Si l'associé est une société, les règles expliquées ci-dessus concernant les sociétés s'appliquent (voir ci-dessus « *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre professionnel – sociétés* »). Si l'associé est une personne physique, les règles relatives aux personnes physiques expliquées ci-dessus s'appliquent (voir ci-dessus « *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues en tant qu'actifs commerciaux – Entrepreneur individuel (personne physique)* »).

Si les Actions sont détenues sur un compte-titres auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a pas de retenue à la source allemande à condition que le *Partnership* fournisse à l'Agent Payeur Allemand le formulaire officiel requis attestant que les dividendes font partie des revenus d'une entreprise allemande.

Des règles particulières s'appliquent aux établissements de crédit (*Kreditinstitute*), aux établissements de services financiers (*Finanzdienstleistungsinstitute*), aux entreprises financières (*Finanzunternehmen*), aux compagnies d'assurance vie et maladie et aux fonds de pension.

### **Disposition des Droits Préférentiels**

Les règles applicables décrites sous « *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues par des personnes physiques à titre non-professionnel* » et à la « *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre non-professionnel* » (sauf en ce qui concerne la « *Fiscalité en Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel – Société* ») sont en principe valables pour l'imposition des plus-values provenant de la disposition des Droits Préférentiels. En cas de disposition de Droits Préférentiels détenus à titre non-professionnel, les coûts d'acquisition des Droits Préférentiels cédés sont considérés comme nuls.

Contrairement à l'imposition des plus-values sur Actions (« *Fiscalité en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel – Sociétés* »), les plus-values provenant du transfert de Droits Préférentiels détenus par des sociétés (ou indirectement par une société par le biais d'un *Partnership*) sont entièrement imposables au titre de l'impôt des sociétés et de la taxe d'entreprise indépendamment de la participation individuelle dans le capital.

### **Non-résidents**

#### **Imposition des revenus de dividendes**

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Allemagne ne sont soumis à l'impôt en Allemagne en ce qui concerne leurs revenus de dividendes que si leurs Actions font partie des actifs d'un établissement stable ou d'une installation fixe en Allemagne, ou représentent des actifs pour lesquels un représentant permanent a été désigné en Allemagne. En conséquence, la situation décrite ci-dessus pour les actionnaires résidents fiscaux en Allemagne qui détiennent leurs Actions à titre professionnel s'applique en principe (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre professionnel* »).

#### **Imposition des plus-values**

Les plus-values résultant de la disposition d'Actions ou de Droits de Préférence par un actionnaire non résident fiscal en Allemagne ne sont imposables en Allemagne que si l'actionnaire vendeur détient les Actions ou les Droits Préférentiels par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires ou comme actifs pour lesquels un représentant permanent est désigné en Allemagne. En conséquence, la situation décrite ci-dessus pour les actionnaires résidents fiscaux en Allemagne qui détiennent leurs Actions à titre professionnel s'applique en principe (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel* »).

### **Droits de successions et de donations**

Le transfert d'Actions à une autre personne pour cause de mort ou par donation est généralement soumis à l'impôt allemand sur les successions ou les donations si :

- le lieu de résidence, de domicile habituel, de direction ou de siège social du défunt, du donateur, de l'héritier, du donataire ou d'un autre bénéficiaire se situe, au moment du transfert du patrimoine, en Allemagne ou si cette personne, de nationalité allemande, a passé moins de cinq années continues hors du pays sans maintenir un lieu de résidence en Allemagne ; ou
- les Actions du défunt ou du donateur ont fait partie des actifs d'une entreprise pour lesquels il existait un établissement stable en Allemagne ou pour lesquels un représentant permanent avait été désigné ; ou

- le défunt ou le donateur, au moment de la succession ou du don, détenait, seul ou conjointement avec d'autres parties liées, une participation directe ou indirecte d'au moins 10% du capital social de la Société.

Le petit nombre de conventions préventives de double imposition relatives aux droits de succession et de donation que l'Allemagne a conclues à ce jour prévoit généralement que les droits de succession ou de donation allemands ne sont perçus que dans les cas visés à la première puce et, sous réserve de certaines limitations, dans les cas visés à la deuxième puce. Des dispositions particulières s'appliquent à certains ressortissants allemands résidant hors d'Allemagne et aux anciens ressortissants allemands.

### **Autres impôts**

L'achat ou la vente d'actions ou d'autres formes de transfert d'actions ne donne lieu à aucun impôt sur le capital, taxe sur la valeur ajoutée, droit de timbre ou taxe similaire en Allemagne. Actuellement, l'impôt sur les actifs nets n'est pas perçu en Allemagne. Toutefois, un entrepreneur peut choisir de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente d'actions, bien qu'il soit généralement exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, si les actions sont vendues à un autre entrepreneur pour l'entreprise de ce dernier.

### **Taxe sur les Transactions Financières**

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté une proposition de directive du Conseil (la « **Proposition de Directive** ») sur une taxe commune sur les transactions financières (« **TTF** »). Selon la Proposition de Directive, la TTF doit être mise en œuvre dans certains États membres de l'UE, dont l'Allemagne.

La TTF proposée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions sur les actions (y compris les transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription d'actions devraient toutefois être exemptées.

Selon l'accord de coalition entre le Parti chrétien-démocrate allemand et l'Union chrétienne-sociale ainsi que le Parti social-démocrate allemand, le gouvernement allemand actuel a toujours l'intention d'introduire une TTF. En juin 2018, l'Allemagne et la France ont convenu de poursuivre la mise en œuvre d'une TTF dans l'UE pour laquelle l'actuelle taxe française sur les transactions financières (qui est principalement axée sur les transactions portant sur des actions de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à EUR 1 milliard) pourrait servir de modèle. C'est pourquoi la France et l'Allemagne ont récemment présenté au Groupe de Travail à Haut Niveau, lors d'une réunion du Conseil de l'Union européenne, un document de position commune sur l'introduction d'une TTF européenne basée sur le modèle français.

Toute proposition de TTF fait cependant encore l'objet de négociations entre (certains) États membres de l'UE. Par conséquent, il est actuellement incertain si et quand la TTF proposée sera adoptée par les États membres de l'UE participants et quand elle entrera en vigueur en ce qui concerne les transactions sur les actions.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne la TTF.

## INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE

### **Informations relatives à l'augmentation de capital**

En vertu d'une autorisation octroyée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 21 mai 2019 et de l'article 7 des Statuts de la Société, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'émettre les Nouvelles Actions dans le cadre du capital autorisé et d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 435.000.000,00 EUR (en ce compris la prime d'émission).

Le 3 juin 2019, le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum de 435.000.000,00 EUR (prime d'émission incluse), par l'émission des Nouvelles Actions avec Droits de Préférence octroyées aux Actionnaires à la clôture d'Euronext Brussels le 5 juin 2019. Le Conseil d'Administration a délégué à un comité *ad hoc* (le « **Comité Ad Hoc** ») la détermination du Prix d'Émission, du Ratio et du nombre maximum de Nouvelles Actions.

Le 4 juin 2019, le Comité Ad Hoc a décidé de fixer le Prix d'Émission à 57,00 EUR et le nombre maximum de Nouvelles Actions à 7.628.104. Il a également été décidé que le Ratio est de 1 Nouvelle Action pour 8 Droits de Préférence.

La Société se réserve le droit de révoquer ou de suspendre l'Offre si (i) elle considère que les circonstances de marché rendraient l'Offre plus difficile matériellement ou (ii) la Convention de Prise Ferme n'a pas été signée ou a été résiliée conformément à ses modalités et conditions (voir la Rubrique « *Révocation ou suspension de l'Offre* »).

### **Les Nouvelles Actions offertes**

#### **Type et catégorie**

Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de catégorie A seront des actions de catégorie A à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de catégorie A. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de catégorie C seront des actions de catégorie C à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de catégorie C. Un détenteur de différentes catégories d'actions ne peut pas combiner des Droits de Préférence séparés d'actions de catégorie différente afin de recevoir des Nouvelles Actions.

Les Nouvelles Actions souscrites par toute autre personne seront des actions de catégorie B.

#### **Droit applicable et juridiction**

L'Offre et les Nouvelles Actions sont régies par le droit belge.

Les cours et tribunaux compétents pour connaître de tout litige relatif à l'Offre ou aux Nouvelles Actions seront déterminés conformément aux règles applicables.

#### **Forme**

Les Nouvelles Actions seront remises sous la forme nominative ou dématérialisée (inscription en compte), à l'exception des Actionnaires Existants détenant des actions nominatives, qui recevront les Nouvelles Actions sous la forme nominative.

Les Actionnaires peuvent demander à la Société de convertir leurs Actions dématérialisées en Actions nominatives, ou inversement, conformément aux Statuts.

Les Nouvelles Actions de catégorie B seront admises à la négociation sur Euronext Brussels. Elles seront négociées sous le même code ISIN que les Actions Existantes, à savoir BE0003822393.

#### **Devise**

L'Offre est en euros.

#### **Droits attachés aux Nouvelles Actions**

À compter de leur date d'émission, les Nouvelles Actions seront assujetties à l'ensemble des dispositions des Statuts. Les Nouvelles Actions donneront droit à un dividende pour l'exercice commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, à compter de leur date d'émission, elles donneront droit à toute distribution effectuée par la Société.

Les droits attachés aux Actions sont décrits à la rubrique « *Description du capital social et Statuts – Assemblée générale des actionnaires et droits de vote* ».

### **Restrictions à la libre cessibilité des Nouvelles Actions**

Les actions de catégorie B sont librement cessibles. Chaque détenteur d'actions de catégorie A ou de catégorie C peut librement céder tout ou partie de ses actions de catégorie A ou de catégorie C : (i) à une personne liée ou associée, telle que définie aux articles 11 et 12 du Code Belge des Sociétés, qui accepte d'être liée par les dispositions du Pacte d'Actionnaires et les obligations du cédant en vertu de celui-ci ; et (ii) aux personnes visées dans le Pacte d'Actionnaires, sous réserve du respect des conditions prévues dans le Pacte d'Actionnaires. Voir également à ce sujet la rubrique « *Description du capital social et Statuts – Assemblée générale des actionnaires et droits de vote – Cession d'actions* ».

Voir la rubrique « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* » concernant les restrictions applicables à l'Offre.

Voir la rubrique « *Accords de lock-up et de standstill* » concernant l'engagement de lock-up de Publi-T et l'engagement de standstill de la Société.

### **Modalités et conditions de l'Offre**

#### **Actions offertes avec un droit préférentiel de souscription extralégal**

L'offre des Nouvelles Actions par la Société est effectuée avec droits préférentiels de souscription extralégaux aux Actionnaires Existants. Le droit préférentiel de souscription légal des Actionnaires Existants de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code Belge des Sociétés, ne s'applique pas à l'Offre. Toutefois, les Actionnaires Existants bénéficieront des Droits de Préférence, chacun conférant un droit préférentiel de souscription extralégal, comme décrit ci-après.

D'un point de vue pratique, les Droits de Préférence ne diffèrent pas substantiellement des droits préférentiels de souscription légaux et la procédure d'Offre ne diffère pas substantiellement de celle qui aurait été appliquée si l'Offre avait eu lieu au moyen de droits préférentiels de souscription légaux, comme prévu par le Code Belge des Sociétés. En particulier, les Droits de Préférence seront séparés des Actions sous-jacentes et, pour autant qu'ils soient sous forme dématérialisée, ils seront négociables séparément sur le marché réglementé d'Euronext Brussels pendant la Période de souscription des Droits.

A titre d'exception à la procédure qui aurait été applicable si l'Offre avait eu lieu avec droits préférentiels de souscription légaux, la Période de souscription des Droits sera d'une durée de 8 jours au lieu de 15 jours.

#### **Droits de Préférence**

Chaque Action donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Le Droit de Préférence est représenté par le coupon n° 16. Les Droits de Préférence seront séparés des Actions Existantes le 5 juin 2019 après la clôture d'Euronext Brussels et, pour autant qu'ils soient sous forme dématérialisée, seront négociables pendant toute la Période de souscription des Droits sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970172756.

#### **Augmentation de capital réduite**

La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital d'un montant réduit. Le nombre définitif de Nouvelles Actions émises et le montant définitif de l'augmentation de capital seront confirmés dans un communiqué de presse publié par la Société le ou autour du 14 juin 2019.

#### **Montant de l'augmentation de capital**

Si toutes les Nouvelles Actions sont souscrites, le montant total de l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) sera de 434.801.928 EUR. Comme indiqué ci-dessus, la Société se réserve le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant inférieur. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre.

#### **Prix d'émission et Ratio**

Le Prix d'Émission est de 57,00 EUR par Nouvelle Action.

Le Prix d'Émission présente une décote par rapport au cours de clôture du 4 juin 2019 (qui s'élevait à 62,60 EUR) de 8,95 pour cent. En fonction du prix de clôture, le prix théorique ex-droit (« *theoretical ex-right price* ») (« **TERP** ») est de 61,98 EUR, la valeur théorique d'un Droit de Préférence est de 0,62 EUR, et la décote du Prix d'Émission par rapport au TERP est de 8,03 pour cent.

Les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire des Nouvelles Actions à un Ratio de 1 Nouvelle Action pour 8 Droits de Préférence, étant entendu qu'un détenteur d'actions de différentes catégories ne peut pas combiner des Droits de Préférence séparés d'actions de catégorie différente pour recevoir des Nouvelles Actions.

Le Prix d'Émission par Nouvelle Action sera apporté en capital social jusqu'à la valeur fractionnelle des Actions Existantes (à savoir, approximativement 24,95 EUR par Action, pour des raisons de lisibilité, arrondi au centime d'euro le plus proche) multiplié par le nombre de Nouvelles Actions et arrondi, par la suite, au centime d'euro le plus proche. La différence entre l'apport au capital social et le Prix d'Émission total, après déduction des éventuels coûts, sera versé sur un compte non-disponible (compte de prime d'émission).

### ***Période et procédure de souscription***

#### *Offre avec Droits*

La Période de souscription des Droits sera ouverte du 6 juin 2019 au 13 juin 2019 à 15 heures CET, compris.

Après la Période de souscription des Droits, les Droits de Préférence ne pourront plus être exercés ou négociés et, par conséquent, les demandes de souscription reçues ultérieurement seront nulles.

#### *Procédure de souscription*

Comme indiqué ci-dessus, les Droits de Préférence, représentés par le coupon n° 16 des Actions Existantes, seront séparés de ces Actions le 5 juin 2019 après la clôture d'Euronext Brussels :

- (i) Les Actionnaires Existants dont les actions de la Société sont inscrites dans le registre des actions de la Société recevront, à l'adresse indiquée dans ledit registre, une lettre ou un courrier électronique de la Société les informant des procédures qu'ils doivent suivre, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières.
- (ii) Les Actionnaires Existants qui détiennent des actions dématérialisées de la Société recevront automatiquement, par inscription sur leur compte de titres, un nombre correspondant de Droits de Préférence sur le compte de titres qu'ils détiennent auprès de leur banque, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières. Ils seront, en principe, informés par leur institution financière de la procédure à suivre.

Sous réserve des restrictions prévues par la législation applicable relative aux valeurs mobilières (voir la rubrique « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* »), les investisseurs détenant des Droits de Préférence sous la forme dématérialisée (y compris les Actionnaires Existants) peuvent, pendant la Période de souscription des Droits, souscrire des Nouvelles Actions de façon irréductible et sans coûts directement aux guichets de KBC Bank, CBC Banque, KBC Securities, Belfius Bank et ING Belgium s'ils y possèdent un compte client, ou indirectement par l'entremise de tout autre intermédiaire financier. Les souscripteurs doivent s'informer des coûts que ces autres intermédiaires financiers pourraient leur facturer et qui seront à leur charge. Au moment de la souscription, les souscripteurs doivent remettre un nombre correspondant de Droits de Préférence conformément au Ratio.

Les Actionnaires Existants dont les actions de la Société sont inscrites au registre des actions de la Société doivent choisir d'exercer leurs Droits de Préférence et verser le montant correspondant à cette souscription sur le compte bloqué de la Société (comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société) au plus tard le 11 juin 2019, à 16 heures CET. A défaut, ces Actionnaires Existants seront réputés ne pas avoir exercé leurs Droits de Préférence, auquel cas ils recevront le Produit Net des Scrips (défini ci-après), le cas échéant, pour ces Droits de Préférence non-exercés.

### *Négociation de Droits de Préférence*

Pendant la Période de souscription des Droits, les Droits de Préférence sous la forme dématérialisée peuvent être négociés sur Euronext Brussels. Les Droits de Préférence ne pourront plus être exercés ou négociés après le 13 juin 2019 à 15h00 CET, soit la « **Date de Clôture** » de la Période de souscription des Droits.

Une annonce des résultats de la souscription avec Droits de Préférence sera réalisée par communiqué de presse le ou autour du 14 juin 2019.

### *Placement Privé de Scrips*

À la Date de Clôture de la Période de souscription des Droits, les Droits de Préférence non-exercés seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scrips, qui seront ensuite vendus à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé. Par le biais d'une telle procédure, un carnet d'ordres sera établi pour déterminer un prix de marché unique pour les Scrips. Les investisseurs qui acquièrent des Scrips s'engagent irrévocablement à les exercer et donc à souscrire un nombre de Nouvelles Actions correspondant au Prix d'Émission et conformément au Ratio.

Il est prévu que le Placement privé de Scrips dure un jour et ait lieu le 14 juin 2019.

Le Placement privé de Scrips ne sera effectué que si tous les Droits de Préférence n'ont pas été exercés au cours de la Période de souscription des Droits.

Le produit net de la vente des Scrips (arrondi à un centime d'euros par Droit de Préférence non-exercé) après déduction des charges, des coûts et autres dépenses que la Société doit engager dans le cadre de la vente des Scrips (le « **Produit Net des Scrips** »), le cas échéant, sera réparti proportionnellement entre tous les détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés. Le Produit Net des Scrips sera publié dans un communiqué de presse et mis à la disposition des Actionnaires Existants sur présentation du coupon n° 16. Toutefois, il n'est pas garanti que l'ensemble ou une partie des Scrips sera vendue au cours du Placement privé des Scrips ni qu'un Produit Net des Scrips sera généré. Ni la Société ni les Preneurs ferme qui procèdent à la vente des Scrips ne seront tenus responsables de l'absence de Produit Net des Scrips généré par la vente des Scrips dans le cadre du Placement privé des Scrips.

Si le Produit Net des Scrips est inférieur à 0,01 EUR par Droit de Préférence non-exercé, les détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés n'auront pas droit à un quelconque paiement et le Produit Net des Scrips sera transféré à la Société. Si la Société annonce que le Produit Net des Scrips est disponible aux fins de distribution aux détenteurs de Droits de Préférence non-exercés et que ces détenteurs n'en ont pas reçu le paiement dans un délai raisonnable à compter de la clôture de l'offre des Scrips, ces détenteurs doivent contacter leur intermédiaire financier, à l'exception des actionnaires nominatifs qui doivent contacter la Société.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente de Scrips et le montant dû aux détenteurs de Droits de Préférence non-exercés seront publiés le ou autour du 14 juin 2019 dans un communiqué de presse.

### *Règles de souscription*

Concernant le Ratio, il n'y a pas de montant minimal ou maximal qui peut être souscrit en vertu de l'Offre avec Droits.

Les investisseurs doivent savoir que toutes les Nouvelles Actions qu'ils ont souscrites leur seront attribuées dans leur intégralité. Toutes les souscriptions sont contraignantes et irrévocables, à l'exception de ce qui est prévu à la rubrique « *Supplément au Prospectus* ».

Les détenteurs de Droits de Préférence dématérialisés qui souhaitent exercer et souscrire des Nouvelles Actions doivent en informer leur intermédiaire financier. L'intermédiaire financier est responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission en bonne et due forme de cette demande de souscription aux Preneurs ferme. Les détenteurs de Droits de Préférence nominatifs qui souhaitent exercer et souscrire aux Nouvelles Actions doivent respecter les instructions qui leur sont fournies dans la lettre qu'ils ont reçue de la Société. Il n'est pas possible de combiner les Droits de Préférence attachés aux Actions nominatives avec les Droits de Préférence attachés aux Actions dématérialisées pour souscrire aux Nouvelles Actions.

En principe, les souscriptions conjointes ne sont pas autorisées : la Société reconnaît un seul propriétaire par Action.

Les souscriptions par l'exercice de Droits de Préférence ou de Scrips ne seront pas réduites. Par conséquent, aucune procédure de remboursement des montants excédentaires versés par les souscripteurs ne doit être mise en place.

Les Actionnaires Existants ou investisseurs qui ne détiennent pas le nombre exact de Droits de Préférence requis pour souscrire un nombre entier de Nouvelles Actions peuvent, pendant la Période de souscription des Droits, soit acheter (par une transaction privée ou sur le marché réglementé d'Euronext Brussels) les Droits de Préférence qui leur manquent pour souscrire une ou plusieurs Nouvelles Actions supplémentaires, soit vendre (par une transaction privée ou sur le marché réglementé d'Euronext Brussels) les Droits de Préférence représentant une fraction d'action, soit conserver ces Droits de Préférence pour qu'ils soient proposés à la vente sous la forme de Scrips après la Période de souscription des Droits. L'achat ou la vente de Droits de Préférence et/ou l'acquisition de Scrips peut entraîner certains coûts.

#### *Montant minimal ou maximal pouvant être souscrit*

Concernant le Ratio, il n'y a pas de montant minimal ou maximal qui peut être souscrit en vertu de l'Offre.

#### *Révocation ou suspension de l'Offre*

La Société se réserve le droit de révoquer ou de suspendre l'Offre si (i) elle détermine que les circonstances de marché rendraient la réalisation de l'Offre plus difficile matériellement ou (ii) la Convention de Prise Ferme n'a pas été signée ou a été résiliée conformément à ses modalités et conditions. Si la Société décide de révoquer ou de suspendre l'Offre, un communiqué de presse sera publié et, dans la mesure où cet événement obligerait légalement la Société à publier un supplément au Prospectus, ce supplément sera publié.

### **Publications relatives à l'Offre**

#### *Supplément au Prospectus*

La Société mettra à jour les informations fournies dans ce Prospectus au moyen d'un supplément à ce dernier si un nouveau facteur significatif, une erreur importante ou une inexactitude relative aux informations reprises dans ce Prospectus pouvant affecter l'évaluation de l'Offre par des investisseurs potentiels survient ou est remarqué avant la Date de Clôture de la Période de souscription des Droits ou, le cas échéant, avant le début de la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Tout supplément au Prospectus sera soumis à l'approbation de la FSMA et sera publié dans la presse financière belge et via un communiqué de presse.

Si un supplément au Prospectus est publié à la Date de Clôture de la Période de souscription des Droits ou avant cette date, les preneurs de l'Offre avec Droits auront le droit de retirer leurs souscriptions effectuées avant la publication du supplément. Ce retrait doit intervenir dans les délais décrits dans le supplément (qui ne pourront pas être inférieurs à deux jours ouvrables suivant la publication du supplément). Toutefois, si un supplément au Prospectus est publié relatif à la résiliation de la Convention de Prise Ferme, est publié les souscriptions à l'Offre avec Droits et les souscriptions au Placement privé de Scrips seront automatiquement annulées.

Les preneurs qui retirent leur souscription après la clôture du Placement privé de Scrips n'auront pas droit au Produit Net des Scrips et ne seront pas indemnisés d'une quelconque autre manière, y compris pour le prix d'achat (et tout coût connexe) versé afin d'acquérir des Droits de Préférence ou des Scrips.

#### *Résultats de l'Offre*

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence seront annoncés par un communiqué de presse avant l'ouverture du marché le ou autour du 14 juin 2019.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente des Scrips et le versement du Produit Net des Scrips seront publiés le ou autour du 14 juin 2019 dans la presse financière belge et dans un communiqué de presse.

## **Paiement et remise des Nouvelles Actions**

Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence dématérialisés est censé avoir lieu le ou autour du 18 juin 2019 et sera effectué par prélèvement sur le compte du preneur à la même date de valeur (conformément aux procédures pertinentes applicables des intermédiaires financiers). Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence nominatifs sera effectué par versement sur un compte bloqué de la Société. Le paiement devra être sur ce compte au plus tard le 11 juin 2019 à 16 heures CET, comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société.

Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement privé de Scrips est censé avoir lieu le ou autour du 18 juin 2019. Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement privé de Scrips sera effectué par la délivrance contre le paiement.

La remise des Nouvelles Actions sera effectuée le ou autour du 18 juin 2019. Les Nouvelles Actions seront livrées sous la forme d'Actions dématérialisées (inscrites sur le compte de titres du preneur) ou d'Actions nominatives inscrites au registre des Actions de la Société.

## **Droit au dividende**

Les Nouvelles Actions donneront droit à une part du résultat de l'exercice débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et des exercices suivants.

## **Échéancier prévu de l'Offre**

Détachement du coupon n° 16 (représentant le Droit de Préférence) après la clôture des bourses	T	5 juin 2019
Mise à disposition du Prospectus au public	T+1	6 juin 2019
Négociation des Actions « ex-Droits »	T+1	6 juin 2019
Ouverture de la Période de souscription des Droits	T+1	6 juin 2019
Cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+1	6 juin 2019
Date de paiement pour les souscripteurs de Droit de Préférence nominatifs	T+6	11 juin 2019
Clôture de la Période de souscription des Droits	T+8	13 juin 2019
Fin de la cotation des Droits Préférence sur Euronext Brussels	T+8	13 juin 2019
Annonce du résultat de la souscription avec Droits de Préférence dans un communiqué de presse	T+9	14 juin 2019
Placement privé accéléré des Scrips	T+9	14 juin 2019
Allocation des Scrips et souscription aux Scrips	T+9	14 juin 2019
Annonce des résultats de la souscription avec Droits de Préférence et Scrips et du Produit Net des Scrips (le cas échéant) dû aux détenteurs de coupons n° 16 dans un communiqué de presse	T+9	14 juin 2019
Date de paiement pour les souscripteurs de Droits de Préférence dématérialisés	T+13	18 juin 2019
Réalisation de l'augmentation de capital	T+13	18 juin 2019
Remise des Nouvelles Actions aux souscripteurs	T+13	18 juin 2019
Cotation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels	T+13	18 juin 2019
Paiement aux détenteurs de Droits de Préférence non-exercés	T+16	21 juin 2019

La Société peut modifier les dates et les heures de l'augmentation de capital et les périodes indiquées dans le calendrier ci-dessus et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle devra le notifier à Euronext Brussels et en informer les investisseurs par communiqué de presse. Tout changement significatif à ce Prospectus sera publié dans un

communiqué de presse et par un supplément au Prospectus dans la presse financière belge et sur le site Internet de la Société.

### ***Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions***

#### *Intention de souscrire*

Voir la rubrique « *Relations avec les actionnaires importants – Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* » et la rubrique « *Management et gouvernance – Intention des administrateurs et des membres du Comité de Direction de participer à l'Offre* ».

#### *Allocation et investisseurs potentiels*

L'Offre est effectuée avec des droits préférentiels de souscription extralégaux pour les Actionnaires Existants. Les Droits de Préférence sont attribués à tous les actionnaires de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 5 juin 2019 et chaque action de la Société donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Les détenteurs initiaux des Droits de Préférence et tout acheteur ultérieur de Droits de Préférence, ainsi que tout acheteur de Scrips au Placement privé de Scrips, peuvent souscrire aux Nouvelles Actions, sous réserve des restrictions prévues dans les lois applicables relatives aux valeurs mobilières.

Les Droits de Préférence sont octroyés aux Actionnaires Existants de la Société et peuvent seulement être exercés par les Actionnaires Existants de la Société (ou les acheteurs ultérieurs de Droits de Préférence) qui y sont autorisés légalement en vertu de toute loi qui leur est applicable. Les Nouvelles Actions devant être émises à l'exercice des Droits de Préférence sont seulement offertes aux détenteurs de Droits de Préférence auxquels cette offre peut être légalement faite en vertu des lois qui leur sont applicables. La Société a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que les Droits de Préférence puissent être légalement exercés par le public et que les Nouvelles Actions devant être émises suite à l'exercice des Droits de Préférence puissent être légalement offertes au public (y compris les actionnaires de la Société et les détenteurs de Droits de Préférence) en Belgique et en Allemagne. La Société n'a pris aucune mesure afin de permettre une offre de Droits de Préférence ou de Nouvelles Actions émises suite à l'exercice de Droits de Préférence dans toute juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne.

Les Scrips ainsi que les Nouvelles Actions qui doivent être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement privé de Scrips sont offerts seulement : dans le cadre d'un placement privé avec constitution accélérée d'un carnet d'ordres auprès d'investisseurs en Belgique et dans le cadre d'un placement privé exonéré dans d'autres juridictions, telles que déterminées par la Société en consultation avec les Preneurs ferme. Les Scrips et les Nouvelles Actions devant être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement privé de Scrips ne sont offerts à aucune autre personne ni dans aucune autre juridiction.

#### *Restrictions de vente*

La distribution du présent Prospectus, l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat et l'exercice de Scrips ainsi que la souscription et l'acquisition de Nouvelles Actions peuvent, en vertu des lois de certains pays autres que la Belgique, être régis par des réglementations spécifiques. Les personnes en possession du présent Prospectus, ou qui prévoient l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice de Scrips ou la souscription ou l'acquisition de Nouvelles Actions, doivent se renseigner sur ces réglementations et leurs restrictions éventuelles, afin de s'y conformer. Les intermédiaires ne peuvent pas permettre l'acceptation, la vente ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice des Scrips ou la souscription aux ou l'acquisition de Nouvelles Actions pour les clients domiciliés dans un pays où de telles restrictions s'appliquent. Aucune personne recevant ce Prospectus (y compris les *trustees* et *nominees*) n'est autorisée à le distribuer dans ou à l'envoyer vers ces pays, sauf conformément aux lois qui y sont applicables. La Société et les Preneurs ferme déclinent expressément toute responsabilité en cas de non-respect des restrictions susmentionnées.

Ce Prospectus ne constitue en aucun cas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat de valeurs mobilières autres que les Droits de Préférence, Scrips et Nouvelles Actions auxquels il se rapporte, et ne constitue pas non plus une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de Droits de Préférence, de Scrips ou de Nouvelles Actions dans toutes les circonstances dans lesquelles une telle offre ou sollicitation est illégale.

Les sections suivantes sont des communications importantes concernant certains pays qui, si elles sont plus strictes, prévalent sur la communication générale qui précède.

#### *Certains États Membres de l'EEE*

La Société n'a autorisé aucune offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips dans un quelconque État membre de l'Espace Économique Européen (chacun, un « **État Membre** ») autre que la Belgique. Concernant chaque État membre ayant transposé la Directive Prospectus de l'Union Européenne (chacun, un « **État Membre Pertinent** »), aucune mesure n'a été prise ou ne sera prise pour faire une offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips nécessitant la publication d'un prospectus dans l'État Membre Pertinent. Par conséquent, les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips peuvent seulement être offerts dans un État Membre Pertinent en vertu des exemptions suivantes de la Directive Prospectus, si elles ont été transposées dans le droit de l'État Membre Pertinent:

- (i) à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de l'article 2(1)(e) de la Directive Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus), tel qu'autorisé par la Directive Prospectus de l'Union Européenne, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable des Preneurs ferme quant à cette offre ; ou
- (iii) dans toutes les autres circonstances tombant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus ; à condition que ne résulte pas d'une telle offre de Nouvelles Actions une obligation pour la Société ou tout Preneur ferme de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « **offre au public** » de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips dans tout État Membre Pertinent désigne la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les modalités de l'Offre et sur les Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips qui doivent être émis de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire à ces valeurs mobilières, compte tenu des modifications qui pourraient être appliquées dans cet État Membre Pertinent par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans cet État Membre Pertinent ; l'expression « **Directive Prospectus** » désigne la Directive 2003/71/CE (ainsi que toute modification apportée à celle-ci, y compris la Directive modificatrice PD 2010, dans la mesure où celle-ci a été transposée dans l'État Membre Pertinent) et comprend toute mesure de transposition pertinente dans chaque État Membre Pertinent ; et l'expression « **Directive modificatrice PD 2010** » fait référence à la Directive 2010/73/UE.

#### *Royaume-Uni*

Le présent Prospectus s'adresse uniquement aux personnes résidant au Royaume-Uni qui (i) ont une expérience professionnelle dans le domaine des investissements et qui tombent sous le champ d'application de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l' « **Ordre** ») ou qui (ii) sont des « high net worth entities » et autres personnes auxquelles cette communication peut autrement légalement s'appliquer en vertu de l'article 49(2)(A) à (D) de l'Ordre (ces personnes étant collectivement désignées comme les « **Personnes Concernées** »). Ce Prospectus ne doit pas être pris en compte par des personnes n'étant pas des Personnes Concernées. Tout investissement ou activité d'investissement à laquelle cette communication fait référence est disponible seulement pour les Personnes Concernées et sera applicable seulement en ce qui concerne les Personnes Concernées. Les personnes diffusant cette communication doivent elles-mêmes s'assurer de la légalité de la diffusion.

En tout état de cause, l'Offre avec Scrips devra uniquement être faite aux Personnes Concernées au Royaume-Uni. Aucune offre publique de Droits de Préférence, de Scrips ou de Nouvelles Actions ne doit avoir lieu au Royaume-Uni.

#### *États-Unis*

En raison des restrictions suivantes, il est conseillé aux acheteurs de consulter leur conseiller juridique avant de réaliser une offre, une revente, un gage ou un transfert de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips offerts aux termes du présent Prospectus.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou qualifier les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips offerts aux termes du présent Prospectus ou autrement permettre une offre publique de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips offerts aux termes du présent Prospectus aux États-Unis. Les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence sont offerts aux États-Unis sur la base d'un placement privé uniquement à des « investisseurs institutionnels autorisés » (les « *qualified institutional buyers* » ou « **QIB** ») au sens de la Rule 144A en vertu du Securities Act, conformément à l'exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act prévue à la section 4(a)(2) de celle-ci. En dehors des États-Unis, l'Offre avec Droits est réalisée conformément à la Regulation S en vertu du Securities Act. Le Placement privé de Scrips (le cas échéant) sera effectué uniquement en dehors des États-Unis en vertu de la Regulation S.

Les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips offerts aux termes du présent Prospectus n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrés en vertu du Securities Act et ne peuvent pas être offerts, vendus ou revendus aux États-Unis ou à des personnes aux États-Unis, sauf conformément à l'exemption des formalités d'enregistrement prévue en vertu du Securities Act.

Les investisseurs ne peuvent pas exercer de Droits de Préférence et ne peuvent pas acheter de Nouvelles Actions ou de Droits de Préférence aux États-Unis, à moins qu'ils ne soient des QIB. Les investisseurs qui sont des QIB peuvent exercer leurs Droits de Préférence uniquement si ces investisseurs signent et envoient en temps opportun une déclaration d'investisseur à la Société. Les investisseurs qui sont des QIB et qui exercent des Droits de Préférence seront considérés comme ayant effectué certaines déclarations et donné certains accords dont les suivants :

- (i) Qu'il est et sera, au moment de l'exercice de ses Droits de Préférence ou de l'acquisition de Nouvelles Actions, un QIB.
- (ii) Qu'il comprend et accepte que ni les Nouvelles Actions ni les Droits de Préférence n'ont été ni ne seront enregistrés en vertu du Securities Act et ne seront pas offerts, vendus, mis en gage remis ou transférés de toute autre manière, directement ou indirectement, aux États-Unis, autrement que conformément au paragraphe (iv) ci-dessous.
- (iii) Qu'en tant qu'acheteur dans le cadre d'un placement privé de valeurs mobilières qui n'ont pas été enregistrées en vertu du Securities Act, il acquiert les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence pour son propre compte ou pour le compte d'un ou de plusieurs autres QIB pour lesquels il agit en tant que fiduciaire ou agent dûment autorisé, ayant seul le pouvoir d'investissement concernant chacun de ces comptes et ayant tous les pouvoirs afin d'effectuer toute confirmation, représentation et accord afférent à chacun de ces comptes, en tout état de cause aux fins d'investissement et non en vue de revendre ou de distribuer de Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence.
- (iv) Qu'il comprend et accepte que, bien que les offres et ventes de Droits de Préférence soient faites uniquement à des QIB et que ces Droits de Préférence peuvent seulement être exercés par des QIB, l'exercice de Droits de Préférence n'est pas conforme à la Rule 144A, et que dans le futur s'il décide, ainsi que tout QIB autorisé pour le compte duquel il agit, tel que décrit au paragraphe (iii) ci-dessus, ou tout fiduciaire ou agent représentant cet investisseur, d'offrir, de vendre, de livrer, de gager ou de transférer toute Nouvelle Action, tout Droit de Préférence ou Scrip, il le fera uniquement (i) conformément à une déclaration d'enregistrement effective en vertu du Securities Act; (ii) à un QIB ; (iii) hors des États-Unis dans le cadre d'une « transaction extraterritoriale » conformément à la Rule 904 de la Regulation S en vertu du Securities Act (et non une transaction arrangée d'avance et ayant pour résultat la revente de ces Nouvelles Actions ou de ces Droits de Préférence aux États-Unis) ; (iv) dans le cadre d'une autre opération exempté des ou non soumise aux obligations du Securities Act ou (v) en cas de Nouvelles Actions, conformément à la Rule 144 du U.S. Securities Act et, dans chaque cas, conformément à toute législation applicable relative aux valeurs mobilières de tout État ou territoire des États-Unis et de toute autre juridiction. Il comprend qu'aucune déclaration ne peut être faite en ce qui concerne la disponibilité de l'exemption fournie par la Rule 144A en vertu du Securities Act pour la revente des Nouvelles Actions.
- (v) Qu'il comprend que, tant que ces Nouvelles Actions sont des « titres restreints » au sens des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, aucune Nouvelle Action ne peut être déposée dans aucun dispositif de certificat de dépôt américain établi ou maintenu par une

banque dépositaire, autre qu'un dispositif limité de certificat de dépôt, et que les Nouvelles Actions ne seront pas établies ni négociées par le biais des dispositifs de la Depository Trust Company ou de tout autre système américain de change ou de compensation.

- (vi) Qu'il a reçu un exemplaire du présent Prospectus et a eu accès aux informations financières et aux autres informations concernant la Société qu'il a jugées nécessaires en vue de pouvoir prendre sa propre décision d'investissement relative à l'achat ou à l'exercice des Nouvelles Actions ou de Droits de Préférence. Il reconnaît que ni la Société, ni les Preneurs ferme, ni aucune personne représentant la Société ou les Preneurs ferme n'a fait de déclaration concernant la Société, l'offre ou la vente des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence autres que ce qui est prévu dans ce Prospectus et sur lequel il s'appuie exclusivement pour prendre sa décision d'investissement en ce qui concerne les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence. Il a détenu et détiendra confidentielle toute la documentation concernant l'Offre, y compris le Prospectus, qu'il reçoit directement ou indirectement de la part de la Société ou des Preneurs ferme, et il comprend que les informations qu'il reçoit lui sont exclusivement adressées et ne peuvent pas être redistribuées ou reproduites.
- (vii) Que lui-même et tout autre QIB, le cas échéant, pour le compte duquel il acquiert des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence, dans le cadre normal de ses activités, investit ou achète des valeurs mobilières similaires aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence ou aux Scrips, possède une connaissance et une expérience des questions financières et commerciales qui lui permettent d'évaluer les avantages et les risques qu'implique l'achat de toute Nouvelle Action ou de tout Droit de Préférence et qu'il est conscient qu'il assume la responsabilité du risque économique d'un investissement dans chaque Nouvelle Action ou Droit de Préférence pour une durée indéterminée et qu'il est capable d'assumer ce risque pendant une durée indéterminée.
- (viii) Qu'il reconnaît que ces déclarations et engagements sont obligatoires en vertu des législations américaines relatives aux valeurs mobilières.
- (ix) Qu'il s'engage à notifier la Société et les Preneurs ferme dans les plus brefs délais si, à tout moment avant la clôture de l'Offre, l'un des points rencontré.

Les termes « *États-Unis* » utilisés dans la présente section mais qui ne sont pas définis autrement ci-dessus ont la signification qui leur est attirée par la Regulation S.

En outre, jusqu'à l'expiration de la période de 40 jours commençant à la date du présent Prospectus, une offre de vente ou une vente des Nouvelles Actions ou de Droits de Préférence aux États-Unis par un courtier/agent (qu'il participe ou non à l'Offre avec Droits) pourrait constituer une violation des conditions d'enregistrement selon le Securities Act à moins que ladite offre de vente ou que ladite vente ne soit effectuée en vertu d'une exception, ou dans le cas d'une transaction n'étant pas soumise aux conditions d'enregistrement du Securities Act et en conformité avec toute législation applicable relative aux valeurs mobilières des États.

#### **Accords de lock-up et de standstill**

Publi-T a accepté un accord de lock up en vertu duquel il s'engage à ne pas, directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable des Preneurs ferme, à tout moment avant la date tombant 90 jours après la Date de Clôture :

- (i) offrir, vendre, transférer, s'engager à vendre, gager, prêter, assigner, donner en option tout droit ou warrant d'acheter ou d'accepter d'offrir, vendre, louer, transférer, s'engager à vendre, gager, hypothéquer, donner en garantie, créer un lien quelconque, donner à titre gratuit, prêter, hypothéquer, encombrer, conclure un contrat de swap ou tout autre accord ou opération qui transfère, en tout ou en partie, tout droit de vote ou droit économique ou la propriété des actions, attribuer, donner une option d'acheter ou de disposer de toute autre manière, directement ou indirectement, de toute action ou intérêt dans les actions (ou tout autre instrument financier convertible ou échangeable contre des actions ou qui donne droit à souscrire ou acheter des Actions) ; et
- (ii) conclure tout accord (en ce compris des accords sur dérivés) ayant pour effet de négocier le actions de manière similaire à une vente ; et
- (iii) annoncer publiquement son intention de procéder à l'un des éléments mentionnés aux points (i) ou (ii) ci-dessus.

Toutefois, rien de ce qui précède n'empêche Publi-T de (i) accepter une offre publique à tout ou substantiellement tous les détenteurs d'actions ou (ii) transférer les actions à un tiers pour autant que la personne à qui les actions sont transférées conclue un accord de lock-up similaire avec les Coordinateurs Mondiaux Associés avant le transfert pour le reste de la période de blocage ou (iii) maintenir tout gage, sûreté, privilège ou charge quant aux actions dans le contexte d'une ou plusieurs opérations dont l'objectif est le financement ou le refinancement de toute acquisition ou souscription d'actions de la Société par Publi-T.

La Société s'est engagée envers les Preneurs ferme à ne pas, directement ou indirectement, pour une période de 180 jours calendaires après la première date de cotation des Nouvelles Actions, excepté avec l'accord préalable écrit des Coordinateurs Mondiaux Associés (agissant pour le compte des Preneurs ferme) (i) émettre ou vendre, tenter de disposer de, solliciter une offre d'achat d'actions, donner un warrant ou toute autre valeur mobilière ou donner une option, des titres convertibles ou tout autre droit de souscrire ou d'acheter des actions ou conclure tout accord (en ce compris des accords sur dérivés) ou tout autre engagement avec les mêmes effets ou (ii) d'acheter toute valeur mobilière ou autrement réduire le capital social, excepté dans le cadre de plans d'intéressement des employés conformément à la pratique antérieure.

## **Admission à la négociation et modalités de négociation**

### ***Admission à la négociation***

#### *Droits de Préférence*

Les Droits de Préférence, représentés par le coupon n° 16, seront séparés des actions sous-jacentes de la Société le 5 juin 2019 après la clôture du marché d'Euronext Brussels.

La Société a demandé l'admission à la négociation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels. Les Droits de Préférence seront introduits en bourse et négociés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970172756 du 6 juin 2019 au 13 juin 2019 (inclus).

#### *Scripts*

Aucune demande d'admission à la négociation des Scripts ne sera déposée.

#### *Introduction en bourse*

Les Nouvelles Actions seront introduites sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970172756.

#### *Aucune stabilisation*

Aucune stabilisation ne sera effectuée par les Preneurs ferme dans le cadre de l'Offre avec Droits.

### ***Contrat de liquidité***

La Société a conclu des contrats de liquidité avec KBC Securities, Bank Degroof Petercam et Belfius Bank.

### ***Services financiers***

Les services financiers relatifs aux actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) sont fournis en Belgique par BNP Paribas Fortis, KBC et Belfius Bank. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. Les coûts de ces services financiers sont à la charge de la Société. Le rôle des Preneurs ferme dans le cadre de la transaction ne s'étendra pas à l'offre au public en Allemagne et ils n'acceptent aucune responsabilité à cet égard.

### ***Coûts de l'Offre***

Les produits brut et net de l'Offre avec Droits sont estimés à 434.801.928,00 EUR et à 429.134.671,23 EUR. Les coûts liés à l'Offre avec Droits, qui seront payés par la Société, sont estimés à maximum 5.667.257 EUR et comprennent, entre autres, les coûts et commissions de prise ferme de 3.802.257 EUR, les coûts dus à la FSMA et à Euronext Brussels et des coûts juridiques et administratifs, ainsi que les coûts de publication.

## Dilution

### Conséquences en termes de participation au capital social

En supposant qu'un Actionnaire Existant détenant 1,0% du capital social de la Société avant l'Offre avec Droits ne souscrit pas aux Nouvelles Actions, la participation de celui-ci dans le capital social de la Société diminuerait à 0,89 % en conséquence de l'Offre avec Droits.

Si un actionnaire utilise tous les Droits de Préférence qui lui sont attribués, il n'y aura pas de dilution en termes de participation dans le capital social de la Société ou de droit au dividende. Toutefois, dans la mesure où un actionnaire se voit attribuer un nombre de Droits de Préférence qui ne lui permet pas de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions conformément au Ratio, la participation de cet actionnaire peut se voir légèrement diluée si l'actionnaire n'achète pas le(s) Droit(s) de Préférence manquant(s) sur le marché secondaire et n'exerce pas son(ses) Droit(s) de Préférence en conséquence.

### Conséquences financières

Les actionnaires qui décident de ne pas exercer tous les Droits de Préférence qui leur sont attribués doivent tenir compte du risque de dilution financière de leur portefeuille. Ce risque est une conséquence du fait que l'Offre est fixée à un Prix d'Emission inférieur au prix du marché des Actions. Le tableau ci-dessous établit l'étendue de cette dilution. Théoriquement, la valeur des Droits de Préférence devrait compenser la réduction de la valeur financière due au fait que le Prix d'Emission est inférieur au prix du marché. Les Actionnaires Existants peuvent subir une perte financière s'ils ne peuvent pas négocier (vendre) leurs Droits de Préférence à leur valeur théorique (et le prix auquel les Scrips seront vendus durant le Placement privé des Scrips ne permet pas d'atteindre un paiement égal à la valeur théorique des Scrips). Veuillez consulter le tableau ci-dessous à titre illustratif :

	Prix avant l'Offre avec Droits <sup>(1)</sup>	Prix théorique ex-Droits	Valeur théorique des Droits +50%	Valeur théorique des Droits - 50%	Valeur théorique des Droits -100%
Après l'offre de 7.628.104 Nouvelles Actions % de la dilution financière	62,60 EUR	61,98 EUR	0,93 EUR 0,50%	0,31 EUR (0,50%)	0,00 EUR (0,99%)

Note :

<sup>(1)</sup> le prix des actions dans la Société à partir du 4 juin 2019.

### Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'Offre avec Droits

Il n'y a pas de personnes physiques ou morales impliquées dans l'Offre et qui ont un intérêt important pour l'Offre, autres que les Preneurs ferme.

Il est prévu que les Preneurs ferme concluent une Convention de Prise Ferme avec la Société le ou autour du 14 juin 2019.

Belfius dispose de lignes de crédit à long terme auprès de la Société et Belfius Insurance est l'un des actionnaires principaux de la Société (1,17%). Une attention particulière sera accordée aux conflits d'intérêts et à leur divulgation aux investisseurs.

## CONVENTION DE PRISE FERME

La Société et les Preneurs ferme prévoient (mais ne sont pas tenus) de conclure une Convention de Prise ferme le ou autour du 14 juin 2019.

Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la Convention de Prise ferme, chacun des Preneurs ferme, individuellement et non conjointement, convient de garantir l'Offre en obtenant le paiement de toutes les Nouvelles Actions prises dans l'Offre, à l'exclusion (i) des Nouvelles Actions que certains Actionnaires Existants se sont engagés à prendre conformément à leurs engagements de souscription (voir la rubrique « *Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* » ci-dessus) et (ii) les Nouvelles Actions souscrites par les Actionnaires Existants détenant des actions nominatives.

Sous réserve des modalités et conditions devant être prévues dans la Convention de Prise Ferme, les Preneurs ferme conviennent individuellement de souscrire le pourcentage suivant d'actions souscrites :

<b>Souscripteur</b>	<b>Engagement de souscription (%)</b>
J.P. Morgan Securities plc	35%
KBC Securities NV	35%
Belfius Bank NV	15%
ING Belgium NV	15%

Les Preneurs ferme ne seront nullement tenus d'acheter des Nouvelles Actions avant la conclusion de la Convention de Prise Ferme (et ensuite, uniquement selon les modalités et sous réserve des conditions habituelles qui y sont mentionnées ).

La Convention de Prise Ferme prévoira que les Coordinateurs Mondiaux Associés auront le droit de résilier la Convention de Prise Ferme avant la réalisation de l'augmentation de capital liée à l'Offre et au Placement privé des Scrips et la cotation et la remise aux souscripteurs des Nouvelles Actions souscrites avec Droits de Préférence et avec Scrips : (i) si toute déclaration contenue dans un document relatif à l'Offre est, ou est devenue, ou s'est avérée inexacte ou trompeuse à quelque égard important que ce soit; (ii) si les conditions suspensives énoncées dans la Convention de Prise Ferme (y compris, mais sans s'y limiter, le respect des Engagements Préalables) ne sont pas satisfaites ; (iii) si un événement ou développement est survenu qui aurait constitué une inexactitude ou une omission importante si les documents relatifs à l'Offre étaient publiés à ce moment-là ; (iv) si la Société omet de se conformer à ses obligations principales aux termes de la Convention de Prise Ferme et en particulier, si la Société ne respecte pas les obligations et engagements repris dans la Convention de Prise Ferme à quelque égard important que ce soit ; (v) en cas de violation des déclarations et garanties par la Société à quelque égard important ou si un événement se produit qui, si ces déclarations et garanties se répétaient immédiatement après cet événement, rendrait l'une ou l'autre de ces déclarations et garanties matériellement fausse, inexacte ou trompeuse ; (vi) si la Société ne procède pas à l'émission des Nouvelles Actions ; (vii) si la demande d'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels est retirée ou refusée ; (viii) en cas de survenance de tout événement ou développement qui engendre, entraîne ou est susceptible d'avoir un effet négatif significatif, c'est-à-dire si un quelconque événement ou effet a une incidence matérielle défavorable sur la capacité de la Société à se conformer à la Convention de Prise Ferme ou à réaliser les opérations qui y sont décrites ou à compléter l'Offre telle qu'elle est décrite dans le présent prospectus, ainsi que tout effet négatif significatif sur la valeur, l'état ou la situation (financière, juridique ou autre) des capitaux propres ou des biens des actionnaires, des actifs, des droits, des activités, de la direction, des perspectives, des bénéfices, de la valeur nette ou des résultats d'exploitation, des affaires générales, de la solvabilité du Groupe, étant entendu qu'un effet négatif significatif est réputé s'être également produit dans tous les cas où des événements isolés n'auraient pas eu un tel effet, mais lorsque deux événements ou plus de cette nature auraient collectivement eu un tel effet ; (ix) si d'autres circonstances spécifiques décrites dans la Convention de Prise Ferme, telles que la suspension ou une limitation importante de la négociation des valeurs mobilières sur Euronext Brussels ; une suspension ou limitation matérielle de la négociation des valeurs mobilières sur Euronext Brussels ou le New York Stock Exchange ; une perturbation importante des services bancaires commerciaux,

de règlement de titres ou de compensation aux États-Unis ou en Belgique, un effet négatif significatif sur les marchés financiers aux États-Unis ou en Belgique ou sur les marchés financiers internationaux, ou un moratoire général sur les activités de banque commerciale déclaré par les autorités compétentes à Bruxelles ou New York, si un tel événement, de l'avis raisonnable des Coordinateurs Mondiaux Associés, est susceptible de compromettre matériellement la réalisation de l'Offre, la souscription et la livraison des Nouvelles Actions ; (x) l'émission d'un supplément au présent prospectus ou la publication de communications complémentaires qui est matériellement préjudiciable à la réalisation de l'Offre. Si la Convention de Prise Ferme est résiliée conformément aux conditions qui y sont énoncées, les Preneurs ferme seront libérés de leur obligation de souscrire toute Nouvelle Action faisant l'objet de souscription. Si la Convention de Prise Ferme est résiliée, la Société publiera un supplément au prospectus qui sera soumis à l'approbation de la FSMA, auquel cas les souscriptions dans le cadre de l'Offre et du Placement privé des Scrips seront automatiquement annulées.

Dans la Convention de Prise Ferme, la Société fera certaines déclarations, donnera certaines garanties et prendra certains engagements à l'égard des Preneurs ferme et la Société s'engagera à les indemniser contre certaines responsabilités liées à l'Offre.

## GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS

Les définitions suivantes ne sont pas censées constituer des définitions techniques, mais sont destinées à aider le lecteur à comprendre les termes les plus importants, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Prospectus :

<b>Contrat d'Accès :</b>	Le contrat conclu entre Elia et un utilisateur du réseau raccordé au réseau ou conclu entre Elia et un fournisseur d'électricité ou un ARP désigné à cet effet par l'utilisateur du réseau, concernant l'accès aux points d'Injection et/ou de Prélèvement sur le réseau.
<b>Contrat de Responsable d'Accès :</b>	Le contrat conclu entre Elia et un ARP concernant les obligations d'équilibre de l'ARP entre les Injections et les Prélèvements d'électricité relevant de sa responsabilité.
<b>Partie Responsable d'Accès (ARP) :</b>	Tout producteur, négociant ou client éligible inscrit dans le registre des Parties Responsables d'Accès ayant conclu un Contrat de responsable d'accès avec Elia.
<b>AIT :</b>	Average Interruption Time ou Temps Moyen de Coupure, qui est l'indicateur de qualité pour les coupures de courant prolongées exprimé en minutes/client par an.
<b>Services auxiliaires :</b>	Les services de réglage primaire, de réglage secondaire, de réserve tertiaire, de régulation de la tension et de la puissance réactive, de la gestion de la congestion et de démarrage à froid.
<b>Belpex :</b>	La bourse belge d'échange d'électricité « Day-ahead », devant être constituée par la Société en tant qu'actionnaire majoritaire, en partenariat avec APX (la bourse de l'électricité d'Amsterdam), Powernext (la bourse de l'électricité française), TenneT (le gestionnaire de réseau de transport d'électricité néerlandais) et probablement RTE (le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français).
<b>Service de démarrage à froid :</b>	Un service auxiliaire de restauration du système électrique après une panne d'électricité garantissant la disponibilité de moyens de production aptes à démarrer et à fournir l'électricité au réseau sans recourir à une alimentation électrique externe au réseau.
<b>CHP :</b>	<p>CHP ou cogénération est un processus de conversion de l'énergie par lequel de l'électricité et de la chaleur utile sont générées simultanément via un seul procédé. La chaleur CHP peut être utilisée pour le chauffage urbain ou pour des processus industriels.</p> <p>Le processus CHP peut être basé sur l'utilisation de turbines à vapeur ou à gaz ou de moteurs à combustion. Les sources d'énergie primaire peuvent provenir d'un vaste éventail de combustibles, dont notamment la biomasse et les combustibles, y compris fossiles, ainsi que l'énergie géothermique ou solaire.</p>
<b>Gestion de la Congestion :</b>	Toutes les mesures prises par les gestionnaires de réseau d'électricité afin de limiter les contraintes de capacité du réseau et de maximiser la disponibilité de la capacité du réseau pour les acteurs de marché.
<b>Contrat de Raccordement :</b>	Le contrat conclu entre Elia et les utilisateurs du réseau qui prévoit les droits et obligations d'Elia et des utilisateurs du réseau en ce qui concerne le raccordement, en ce compris les spécificités techniques concernées.
<b>CREG :</b>	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas). La CREG est le régulateur fédéral belge pour le gaz et l'électricité.

<b>CWaPE :</b>	La Commission wallonne pour l'Énergie, le régulateur pour le gaz et l'électricité de la Région wallonne.
<b>Réseau de distribution :</b>	Le réseau d'électricité constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et des autres équipements nécessaires à assurer le transport d'électricité à des tensions inférieures ou égales à 70 kV en Région flamande, inférieures à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et inférieures à 30 kV en Région wallonne.
<b>Distribution :</b>	Le transport d'électricité sur des réseaux en vue de sa livraison aux clients, à une tension inférieure ou égale à 70 kV en Région flamande, à une tension inférieure à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et à une tension inférieure à 30 kV en Région wallonne, à l'exception de la fourniture à ces clients.
<b>Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) :</b>	La personne physique ou morale responsable de la gestion, de l'exploitation et du développement d'un réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux afin de tenter de garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes raisonnables de distribution d'électricité.
<b>EEG :</b>	La loi allemande relative à l'énergie renouvelable (Gesetz zur Neuregelung der Rechts der Erneuerbaren Energien im Strombereich und zur Änderung damit zusammenhängender Vorschriften) (EEG 2009), telle qu'amendée pour la dernière fois le 25 octobre 2008. Outre les fonctions techniques (contrôle de la fréquence et de la tension) en vigueur dans d'autres pays, les GRT allemands sont également responsables de l'exploitation de toute l'électricité injectée dans le réseau conformément à la loi allemande relative à l'énergie renouvelable (EEG), de la gestion des paiements correspondants ainsi que des paiements dans le cadre de la loi de conservation, de modernisation et de développement des unités de cogénération (KWKG).
<b>Demande d'électricité :</b>	La consommation totale d'énergie électrique dans une zone géographique donnée pendant une période de temps donnée.
<b>Clients éligibles :</b>	Clients qui sont libres d'acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, en vertu de la Loi Électricité.
<b>CEM :</b>	Champs électromagnétiques.
<b>ENTSO-E :</b>	European Network of Transmission System Operators for Electricity (Réseau européen des gestionnaires de réseau(x) de transport d'électricité), l'association internationale qui regroupe 42 GRT de 34 pays européens prévoyant une harmonisation européenne de l'accès au(x) réseau(x) et des conditions pour son utilisation, spécialement pour le commerce transfrontalier d'électricité.
<b>Production :</b>	La production d'électricité.
<b>Certificats verts :</b>	Certificats négociables qui sont attribués aux producteurs d'énergie renouvelable (électricité verte).
<b>Règlement Technique :</b>	Les règles techniques (à l'échelle fédérale ou à l'échelle régionale) régissant la gestion, l'accès au et l'utilisation du réseau d'électricité et les droits et obligations respectifs des utilisateurs du réseau (producteurs, négociants, fournisseurs et clients finaux) et des GRT ou GRD.
<b>GW :</b>	Signifie gigawatt. Un gigawatt correspond à 1 milliard de watts.
<b>Réseau (d'électricité) à haute tension :</b>	Le réseau d'électricité de 30 kV à 70 kV.

<b>Pôle énergétique :</b>	Une plateforme de marché bilatérale permettant d'échanger de l'électricité entre Parties Responsables d'Accès.
<b>IBGE / BIM :</b>	L'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (Brussels Instituut voor Milieubeheer), une administration abritant le régulateur pour le gaz et l'électricité pour la Région de Bruxelles-Capitale, dans un service dénommé « Régulation des marchés de l'énergie » géré au sein du département « Énergie, entreprises et environnement ».
<b>Injection :</b>	L'injection d'électricité dans le réseau.
<b>Interconnexions :</b>	L'équipement (principalement des lignes aériennes) utilisé afin de raccorder les réseaux d'électricité entre pays voisins qui sont gérés par des gestionnaires de réseau.
<b>kWh :</b>	Signifie kilowatt-heure, qui correspond à une unité d'énergie égale à 3,6 mégajoules.
<b>KWKG :</b>	Gesetz zur Förderung der Kraft-Wärme-Kopplung (KWKG 2009 – Loi relative à la promotion de la cogénération).
<b>Contrats de délestage :</b>	Contrats conclus avec des clients industriels importants d'énergie, utilisés pour permettre la diminution de la demande d'électricité dans le but de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande dans une zone de contrôle donnée et, dans la mesure du possible, de prévenir les congestions sur le réseau du GRT.
<b>Transport Local :</b>	Le transport d'électricité sur le réseau d'électricité d'une tension de 30 à 70 kV en Région wallonne.
<b>Mesurage :</b>	L'activité qui consiste à mesurer les Prélèvements et/ou les Injections d'un utilisateur du réseau et/ou dans le réseau.
<b>MW :</b>	Signifie mégawatt. Un mégawatt correspond à 1 million de watts.
<b>Nomination :</b>	L'activité de fourniture, conformément au contrat d'accès ou au contrat de responsable d'accès, des programmes à Elia qui comprennent les tableaux indiquant la quantité de puissance active par unité de temps qui doit être injectée et/ou prélevée pour le jour concerné.
<b>Prélèvement :</b>	Le prélèvement d'électricité sur le réseau.
<b>Contrôle primaire ou Réserve Instantanée :</b>	Un Service auxiliaire fourni par des unités de production qui adaptent automatiquement et en quelques secondes leur Injection de puissance active en fonction des variations de la fréquence mesurée.
<b>Centrale Électrique :</b>	Une installation industrielle capable de produire de l'électricité.
<b>Transport Régional :</b>	Le transport d'électricité sur le réseau d'électricité d'une tension de 30 à 36 kV dans la Région de Bruxelles-Capitale.
<b>RAB :</b>	La valeur de l'actif régulé (regulated asset base), qui correspond à l'iRAB augmentée des investissements, diminuée des amortissements, des désinvestissements et de la mise hors service, augmentée ou diminuée de la variation du besoin en fonds de roulement des années successives.
<b>Sources d'Énergie Renouvelable :</b>	Sources d'énergie renouvelable non fossile (vent, soleil, source géothermique, vague, marée, énergie hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz provenant des installations de traitement des eaux usées, biogaz, etc.).
<b>Fournisseur de Détail :</b>	Une personne qui produit ou achète de l'électricité afin de la vendre à un ou plusieurs clients finaux.

<b>Rentabilité des Capitaux Propres (retraité) :</b>	Cela représente le rapport entre le résultat net attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires et les capitaux propres attribuables aux détenteurs d'actions ordinaires.
<b>Contrôle secondaire :</b>	Un Service auxiliaire afin de rétablir l'équilibre entre Injections et Prélèvements en quelques minutes, en adaptant l'Injection de puissance active des unités de production avec lesquelles il existe des contrats en utilisant un signal calculé et émis par un GRT.
<b>Décompte :</b>	Le processus qui règle le calcul de la facturation aux clients relative aux contrats.
<b>Souscription :</b>	La réservation annuelle et mensuelle de capacités pour les points d'Injection et/ou de Prélèvement directement reliés au réseau de la Société, sur la base du principe « use it or lose it ».
<b>Fourniture :</b>	La vente, y compris la revente, d'électricité aux utilisateurs finaux.
<b>TPE :</b>	Troisième Paquet Énergie
<b>Réserve Tertiaire :</b>	Un Service auxiliaire conclu avec les producteurs afin de rétablir l'équilibre entre les Injections et les Prélèvements, utilisé comme réserve de dernier recours en cas d'urgence sur le réseau du GRT.
<b>Négociant :</b>	Une personne, autre qu'un producteur ou un distributeur, qui achète de l'électricité en vue de la revendre.
<b>Réseau de Transport :</b>	Le réseau d'électricité, consistant en des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et autres équipements nécessaires pour permettre le transport d'électricité à des tensions de 30 kV à 380 kV.
<b>Gestionnaire du réseau de transport (GRT) :</b>	La personne physique ou morale responsable de la gestion, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux, afin de tenter de garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité.
<b>Transport :</b>	Le transport d'électricité sur le réseau interconnecté à très haute tension et, sauf stipulation contraire contenue dans la réglementation régionale, à haute tension, en vue de sa livraison aux clients finaux ou aux distributeurs, mais qui n'inclut pas la fourniture.
<b>TW :</b>	Signifie térawatt. Un térawatt correspond à mille milliards de watts.
<b>Réseau (d'électricité) à très haute tension :</b>	Le réseau d'électricité de 380kV à 150kV.
<b>VREG :</b>	La « Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits – en Gasmarkt », le régulateur pour le gaz et l'électricité en Région flamande.
<b>W :</b>	Signifie Watt, une unité de puissance dérivée du « Système international d'unités » (SI) qui mesure le taux de conversion de l'énergie.

## ANNEXE A

### **Les états financiers consolidés audités d'Eurogrid GmbH à l'appui de l'information financière *pro forma* non auditée de la Société**

La présente Annexe A du Prospectus contient les états financiers consolidés audités d'Eurogrid GmbH au 31 décembre 2018. Ces états financiers sont inclus à l'appui de l'information financière *pro forma* non auditée de la Société conformément à l'Article 3 de l'Annexe II de la Directive Prospectus, qui exige que les sources de l'information financière *pro forma* soient indiquées et que, le cas échéant, les états financiers des entreprises et entités acquises soient inclus dans le Prospectus.

Ainsi que décrit dans la rubrique « Information financière *pro forma* non auditée » du Prospectus, la présentation des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 est affectée par l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20% dans Eurogrid International, acquise par la Société en date du 26 Avril 2018. Cette opération a augmenté la participation de la Société au sein d'Eurogrid International pour la porter de 60% à 80%, conférant ainsi à la Société le contrôle sur Eurogrid International. La méthode de consolidation d'Eurogrid International et de ses sociétés liées est dès lors passée d'une méthode de mise en équivalence, appliquée durant les quatre premiers mois de l'exercice financier 2018, à une méthode de consolidation intégrale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 à la suite de l'acquisition effective d'une participation supplémentaire de 20%. Etant donné que le compte de résultat réel pour 2018 ne consolide Eurogrid International intégralement qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, les comptes de résultats *pro forma* 2018 ont été inclus dans le présent Prospectus en supposant une consolidation intégrale d'Eurogrid International au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Veuillez noter que les informations financières incluses dans la présente Annexe A ne concernent pas la Société. Les états financiers consolidés de la Société pour les exercices clos le 31 décembre 2016, 2017 et 2018 sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont disponibles sur le site internet de la Société ([www.eliagroup.eu](http://www.eliagroup.eu)).

Im Hinblick auf die Anforderungen von § 322 Abs. 7 HGB tritt die elektronische Fassung nicht an die Stelle, sondern neben die Papierfassung im Sinne einer elektronischen Kopie.

*Considering the requirements of Sec. 322 (7) HGB, the electronic version does not replace the hardcopy but is prepared in addition to it and is an electronic copy thereof.*

# **Eurogrid GmbH Berlin**

**Short-form audit report  
Consolidated financial statements and group management  
report in accordance with Sec. 315e HGB pursuant to IFRSs  
31 December 2018**

*Translation from the German language*

**Ernst & Young GmbH  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft**





*Translation from the German language*

## **Table of contents**

Audit opinion

Financial reporting

Engagement Terms, Liability and Conditions of Use

General Engagement Terms

### **Note:**

We have issued the audit opinion presented below in compliance with legal and professional requirements subject to the conditions described in the enclosed "Engagement Terms, Liability and Conditions of Use."

If an electronic version of this document is used for disclosure in the Bundesanzeiger [German Federal Gazette], only the files containing the financial reporting and, in the case of a statutory audit, the audit opinion or the report thereon are intended for this purpose.



## Independent auditor's report

To Eurogrid GmbH

### Report on the audit of the consolidated financial statements and of the group management report

#### Qualified opinions

We have audited the consolidated financial statements of Eurogrid GmbH, Berlin, and its subsidiaries (the Group), which comprise the consolidated income statement and consolidated statement of comprehensive income for the fiscal year from 1 January to 31 December 2018, the consolidated statement of financial position as of 31 December 2018, the consolidated statement of changes in equity and the consolidated statement of cash flows for the fiscal year from 1 January to 31 December 2018, and notes to the consolidated financial statements, including a summary of significant accounting policies. In addition, we have audited the group management report of Eurogrid GmbH for the fiscal year from 1 January to 31 December 2018. In accordance with the German legal requirements, we have not audited the content of the group non-financial statement included in section "Consolidated non-financial statement" of the group management report or the group statement on corporate governance included in section "Corporate governance declaration" of the group management report.

In our opinion, on the basis of the knowledge obtained in the audit,

- ▶ with the exception of the effects of the matter described in section "Basis for the qualified opinions", the accompanying consolidated financial statements comply, in all material respects, with the IFRSs as adopted by the EU, and the additional requirements of German commercial law pursuant to Sec. 315e (1) HGB ["Handelsgesetzbuch": German Commercial Code] and, with the exception of these effects, in compliance with these requirements, give a true and fair view of the assets, liabilities, and financial position of the Group as of 31 December 2018, and of its financial performance for the fiscal year from 1 January to 31 December 2018, and
- ▶ with the exception of the effects of the matter described in section "Basis for the qualified opinions", the accompanying group management report as a whole provides an appropriate view of the Group's position. In all material respects, with the exception of the effects of the matter, this group management report is

consistent with consolidated financial statements prepared in accordance with German commercial law, complies with German legal requirements and appropriately presents the opportunities and risks of future development. Our opinion on the group management report does not cover the content of the group non-financial statement or the corporate governance declaration referred to above.

Pursuant to Sec. 322 (3) Sentence 1 HGB, we declare that, with the exception of the limitations of the opinions on the annual financial statements and the management report described, our audit has not led to any reservations relating to the legal compliance of the consolidated financial statements and of the group management report.

### **Basis for the qualified opinions**

Obligations from regulatory issues of EUR 444.5m (prior year: EUR 335.4m) have been recognised in the statement of financial position as well as the associated deferred tax assets/liabilities. The change in the claims and obligations from regulatory issues and the deferred taxes thereon result in a change in group equity recognised through profit or loss of EUR 76.8m in the fiscal year from 1 January to 31 December 2018 (decrease in group equity; prior year: increase in group equity of EUR 205.3m). The IASB has been developing accounting principles for regulatory claims and obligations since 2014, but had not yet published any standard at the time that these consolidated financial statements were issued. According to the IFRS interpretations applied in Germany, it is not currently possible to recognise claims or obligations from regulatory issues.

This matter also has a negative effect on the presentation of the development of business in the management report, including the business result and the Group's position, and the presentation of opportunities and risks of future development.

We conducted our audit of the consolidated financial statements and of the group management report in accordance with Sec. 317 HGB and the EU Audit Regulation (No 537/2014, referred to subsequently as "EU Audit Regulation") and in compliance with German Generally Accepted Standards for Financial Statement Audits promulgated by the Institut der Wirtschaftsprüfer [Institute of Public Auditors in Germany] (IDW). Our responsibilities under those requirements and principles are further described in the "Auditor's responsibilities for the audit of the consolidated financial statements and of the group management report" section of our auditor's report. We are independent of the group entities in accordance with the requirements of European law and German commercial and professional law, and we have fulfilled our other German professional responsibilities in accordance with these requirements. In addition,

in accordance with Art. 10 (2) f) of the EU Audit Regulation, we declare that we have not provided non-audit services prohibited under Art. 5 (1) of the EU Audit Regulation. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our qualified opinions on the consolidated financial statements and on the group management report.

### **Key audit matters in the audit of the consolidated financial statements**

Key audit matters are those matters that, in our professional judgment, were of most significance in our audit of the consolidated financial statements for the fiscal year from 1 January to 31 December 2018. These matters were addressed in the context of our audit of the consolidated financial statements as a whole, and in forming our opinion thereon; we do not provide a separate opinion on these matters.

In addition to the matter described in section "Basis for the qualified opinions", we determined the following matters to be a key audit matter, which are disclosed in our auditor's report:

#### **1. Recognition of property, plant and equipment with particular regard to the estimation of useful lives**

##### *Reasons why the matter was determined to be a key audit matter*

The consolidated financial statements of Eurogrid GmbH as of 31 December 2018 include property, plant and equipment which account for around 63% of total assets. The property, plant and equipment almost exclusively comprise grid systems, in particular high-voltage overhead lines and high-voltage cables as well as substations including transformers; this also includes related land and buildings as well as prepayments and assets under construction.

The correct demarcation and allocation of investment and maintenance expenses is of high importance for the Group's net assets and results of operations. On the one hand, recognition of property, plant and equipment results in expenses in the form of depreciation only after their customary useful life - some of which can comprise up to several decades. On the other hand, costs for maintenance measures represent the full amount of immediate expenses in the fiscal year in which they are incurred. On account of the associated effects on the Group's net assets and results of operations, we identified the recognition of property, plant and equipment as a key audit matter.

Besides the cost of materials, depreciation represents the most significant expense item. The amount of depreciation is determined on the basis of the estimated useful life of the fixed assets. The estimation of useful lives therefore represents another key audit matter.

*Auditor's response*

During our audit, we verified the process to recognise property, plant and equipment and in particular the demarcation of maintenance expenses. This was done on the basis of the documentation on the project plans provided to us in the form of invoices, performance specifications and performance records verifying the construction of a new asset. We also discussed the process with the executive directors and tested the effectiveness of the internal controls implemented at the significant group company, 50Hertz Transmission GmbH.

We also performed substantive audit procedures on a sample basis. This involved analysing the proper allocation of costs to investment/maintenance projects using the statutory recognition requirements, verifying the additions to the property, plant and equipment using a reconciliation with the corresponding invoices as well as the reconciliation of recognised finished fixed assets with corresponding acceptance and commissioning reports. We also examined whether the useful lives reflect general and industry-specific expectations.

Our audit of the classification of such investment/maintenance expenses was based on the criteria of IAS 16 Property, Plant and Equipment.

Our audit procedures did not lead to any reservations relating to the recognition of property, plant and equipment with particular regard to the estimation of useful lives.

*Reference to related disclosures*

The accounting policies applied regarding property, plant and equipment are contained in the notes to the consolidated financial statements in section "3.5. Property, plant and equipment".

For the disclosures relating to property, plant and equipment, we refer to section "6. Notes to the statement of financial position", sub-section "6.1. Property, plant and equipment" in the notes to the consolidated financial statements as well as to their development in the fiscal year presented separately.

## **2. Revenue recognition**

### *Reasons why the matter was determined to be a key audit matter*

For fiscal year 2018, the Eurogrid Group reports revenue which is counterbalanced by income-matching expenses in the income statement, as they largely result from regulatory surcharges.

Surcharge-based income results from levying the EEG surcharge, the surcharge for KWKG, from the settlement pursuant to Sec. 19 (2) StromNEV, the offshore liability surcharge and the surcharge for interruptible loads. The expenses (initially) borne by the transmission system operator 50Hertz Transmission GmbH in this connection are recognised through profit and loss by 50Hertz (generally identical in terms of amount and time) when measuring the network user charges.

The income from (non-derivative) network user charges is generally based on the revenue cap for calendar year 2018 set by the responsible regulatory authority.

Due to the high importance of revenue for the Eurogrid Group's results of operations in terms of amount, the complexity of surcharge-based income as well as the regulatory peculiarities that have to be taken into account when determining income, we identified revenue recognition as a key audit matter.

### *Auditor's response*

During our audit, we analysed the accounting policies applied in the consolidated financial statements of Eurogrid GmbH for revenue recognition using the criteria defined in IFRS 15.

We verified in particular the process of recognising revenue from grid usage as well as the process of non-profit business from surcharges based on the documentation outlining the individual process steps provided to us and discussed this with the executive directors.

We also performed analytical procedures to report revenue from grid usage and analysed samples. This also included analyses regarding the correlation of revenue entries with the corresponding items of the statement of financial position. Furthermore, we verified the method used to determine the revenue cap for the reporting year. In addition, the recording of regulatory obligations and claims was

verified based on the assumptions contained in the revenue cap compared to the actual development.

With regard to revenue from regulatory surcharges, we verified the method used to calculate accruals in the EEG business. We also analysed developments during the year to determine whether they are in line with our expectations. Our expectations were based on the prior-year development and approved amounts for the surcharges. This in turn also included correlation analyses. We also verified the cut-off procedure and reconciled the related accruals.

In this connection, we also relied in particular on the income approved by the regulatory authority responsible for 50Hertz Transmission GmbH and costs on the basis of regulatory framework conditions.

Except for the reservation presented in the "Opinions" section of this report on the audit of the consolidated financial statements and group management report, our audit procedures did not lead to any other reservations relating to revenue recognition.

#### *Reference to related disclosures*

The accounting policies applied regarding revenue are contained in the notes to the consolidated financial statements in section "3.16. Revenue recognition."

For the disclosures relating to revenue, we refer to section "5. Notes to the income statement", sub-sections "5.1. Non-profit business" and "5.2. Total revenue", thereof "5.2.1. Revenue from the grid business" as well as "5.2.2. Other income" in the notes to the consolidated financial statements.

#### **Other information**

The executive directors are responsible for the other information. The other information comprises the group non-financial statement contained in the group management report pursuant to Sec. 315b HGB and the group statement on corporate governance pursuant to Sec. 315d.

Our opinions on the consolidated financial statements and on the group management report do not cover the other information, and consequently we do not express an opinion or any other form of assurance conclusion thereon.

In connection with our audit, our responsibility is to read the other information and, in so doing, to consider whether the other information

- ▶ is materially inconsistent with the consolidated financial statements, with the group management report or our knowledge obtained in the audit, or
- ▶ otherwise appears to be materially misstated.

**Responsibilities of the executive directors and the supervisory board for the consolidated financial statements and the group management report**

The executive directors are responsible for the preparation of the consolidated financial statements that comply, in all material respects, with IFRSs as adopted by the EU and the additional requirements of German commercial law pursuant to Sec. 315e (1) HGB, and that the consolidated financial statements, in compliance with these requirements, give a true and fair view of the assets liabilities, financial position and financial performance of the Group. In addition, the executive directors are responsible for such internal control as they have determined necessary to enable the preparation of consolidated financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the consolidated financial statements, the executive directors are responsible for assessing the Group's ability to continue as a going concern. They also have the responsibility for disclosing, as applicable, matters related to going concern. In addition, they are responsible for financial reporting based on the going concern basis of accounting, unless there is an intention to liquidate the Group or to cease operations, or there is no realistic alternative but to do so.

Furthermore, the executive directors are responsible for the preparation of the group management report that, as a whole, provides an appropriate view of the Group's position and is, in all material respects, consistent with the consolidated financial statements, complies with German legal requirements and appropriately presents the opportunities and risks of future development. In addition, the executive directors are responsible for such arrangements and measures (systems) as they have considered necessary to enable the preparation of a group management report that is in accordance with the applicable German legal requirements, and to be able to provide sufficient appropriate evidence for the assertions in the group management report.

The supervisory board is responsible for overseeing the Group's financial reporting process for the preparation of the consolidated financial statements and of the group management report.

### **Auditor's responsibilities for the audit of the consolidated financial statements and of the group management report**

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the consolidated financial statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and whether the group management report as a whole provides an appropriate view of the Group's position and, in all material respects, is consistent with the consolidated financial statements and the knowledge obtained in the audit, complies with the German legal requirements and appropriately presents the opportunities and risks of future development, as well as to issue an auditor's report that includes our opinions on the consolidated financial statements and on the group management report.

Reasonable assurance is a high level of assurance, but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with Sec. 317 HGB and the EU Audit Regulation and in compliance with German Generally Accepted Standards for Financial Statement Audits promulgated by the Institut der Wirtschaftsprüfer (IDW) will always detect a material misstatement. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these consolidated financial statements and this group management report.

We exercise professional judgment and maintain professional scepticism throughout the audit. We also ·

- ▶ Identify and assess the risks of material misstatement of the consolidated financial statements and of the group management report, whether due to fraud or error, design and perform audit procedures responsive to those risks, and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinions. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control. ·

- ▶ Obtain an understanding of internal control relevant to the audit of the consolidated financial statements and of arrangements and measures (systems) relevant to the audit of the group management report in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of these systems.
- ▶ Evaluate the appropriateness of accounting policies used by the executive directors and the reasonableness of estimates made by the executive directors and related disclosures.
- ▶ Conclude on the appropriateness of the executive directors' use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the Group's ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in the auditor's report to the related disclosures in the consolidated financial statements and in the group management report or, if such disclosures are inadequate, to modify our respective opinions. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our auditor's report. However, future events or conditions may cause the Group to cease to be able to continue as a going concern.
- ▶ Evaluate the overall presentation, structure and content of the consolidated financial statements, including the disclosures, and whether the consolidated financial statements present the underlying transactions and events in a manner that the consolidated financial statements give a true and fair view of the assets, liabilities, financial position and financial performance of the Group in compliance with IFRSs as adopted by the EU and the additional requirements of German commercial law pursuant to Sec. 315e (1) HGB.
- ▶ Obtain sufficient appropriate audit evidence regarding the financial information of the entities or business activities within the Group to express opinions on the consolidated financial statements and on the group management report. We are responsible for the direction, supervision and performance of the group audit. We remain solely responsible for our audit opinions.

- ▶ Evaluate the consistency of the group management report with the consolidated financial statements, its conformity with German law, and the view of the Group's position it provides.
  
- ▶ Perform audit procedures on the prospective information presented by the executive directors in the group management report. On the basis of sufficient appropriate audit evidence we evaluate, in particular, the significant assumptions used by the executive directors as a basis for the prospective information, and evaluate the proper derivation of the prospective information from these assumptions. We do not express a separate opinion on the prospective information and on the assumptions used as a basis. There is a substantial unavoidable risk that future events will differ materially from the prospective information.

We communicate with those charged with governance regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings, including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

We also provide those charged with governance with a statement that we have complied with the relevant independence requirements, and communicate with them all relationships and other matters that may reasonably be thought to bear on our independence and where applicable, related safeguards.

From the matters communicated with those charged with governance, we determine those matters that were of most significance in the audit of the consolidated financial statements of the current period and are therefore the key audit matters. We describe these matters in our auditor's report unless law or regulation precludes public disclosure about the matter.



## Other legal and regulatory requirements

### Further information pursuant to Art. 10 of the EU Audit Regulation

We were elected as auditor by the shareholder meeting on 15 March 2018 and, since no group auditor was appointed, we are thus group auditor pursuant to Sec. 318 (2) HGB. We were engaged by management on 23 July 2018. We have been the group auditor of Eurogrid GmbH without interruption since fiscal year 2011.

We declare that the opinions expressed in this auditor's report are consistent with the additional report to the supervisory board functioning as audit committee pursuant to Art. 11 of the EU Audit Regulation (long-form audit report).

### German Public Auditor responsible for the engagement

The German Public Auditor responsible for the engagement is Thilo Kausch-Blecken von Schmeling.

Berlin, 13 February 2019

Ernst & Young GmbH  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

- signed -

Kausch-Blecken von Schmeling  
Wirtschaftsprüfer  
[German Public Auditor]

- signed -

Ottenhus  
Wirtschaftsprüfer  
[German Public Auditor]

# Group management report and consolidated financial statements for fiscal year 2018

Eurogrid GmbH  
Berlin

*Translation from the German language*



## **Group management report of Eurogrid GmbH**

### **Background of the Group**

#### **Purpose of the Company**

The Eurogrid GmbH Group (the “Group”) comprises Eurogrid GmbH (“Eurogrid”) as well as 50Hertz Transmission GmbH (“50Hertz Transmission”) and 50Hertz Offshore GmbH (“50Hertz Offshore”); together with 50Hertz Transmission also referred to as “50Hertz”) as affiliates of Eurogrid, also including the equity investments of 50Hertz Transmission. Equity investments include that in Elia Grid International NV/SA, which is accounted for as an associate using the equity method. The three affiliates have their registered offices in Berlin, while Elia Grid International NV/SA, in which 50Hertz Transmission holds a direct interest, has its registered office in Brussels.

A consolidated non-financial statement has been added in a new separate section of the group management report of Eurogrid GmbH. This part of the management report applies the standards of the Global Reporting Initiative (GRI) which came into force for reports or other documents published after 1 July 2018. The twenty criteria of the German Sustainability Code (GSC), on the other hand, were no longer taken into account so as to improve international comparability.

#### **Eurogrid**

Eurogrid GmbH is a wholly owned subsidiary of Eurogrid International CVBA/SCRL (“Eurogrid International”) with its registered office in Brussels, Belgium. Elia System Operator NV/SA (“Elia”), Brussels, Belgium, and Kreditanstalt für Wiederaufbau AöR (KfW) with registered offices in Frankfurt hold 80% and 20% shareholdings in Eurogrid International, respectively. Of the 40% shareholding of Global InfraCo S.à.r.l., Luxembourg, in Eurogrid International as of 31 December 2017, 20% was sold step by step to Elia and 20% to KfW in fiscal year 2018. Elia is the Belgian national transmission system operator and a company listed in Belgium.

Eurogrid GmbH is an associate of Elia System Operator NV/SA, Brussels, Belgium, after the transactions in the amended ownership structure were ended on 26 April 2018. Eurogrid GmbH as well as its subsidiaries 50Hertz Transmission and 50Hertz Offshore are included in the consolidated financial statements of Elia as associates. However, the consolidated financial

statements of Elia do not have an exempting effect. Eurogrid therefore has to prepare its own consolidated financial statements.

The purpose of Eurogrid is the acquisition, holding and operation of equity investments, in particular the investment in 50Hertz Transmission. 50Hertz Transmission in turn has a shareholding in 50Hertz Offshore and additional companies such as Elia Grid International SA, European Energy Exchange AG (“EEX”), Joint Allocation Office S.A. (“JAO”), TSCNET Services GmbH (“TSCNET”) and Coreso SA (“Coreso”). In fiscal year 2018, Eurogrid primarily arranged and secured the financing of 50Hertz’s construction and operating activities.

There is a cash pooling agreement as part of the uniform financial management of all the German companies. This agreement included GridLab GmbH, a subsidiary of Eurogrid International located in Schönefeld near Berlin, until 31 August 2018. With economic effect as of the end of 31 August 2018, Eurogrid’s investment in GridLab GmbH was sold. At the same time, the cash pooling agreement in place with GridLab GmbH was rescinded.

### **50Hertz Transmission and 50Hertz Offshore**

As transmission system operator, 50Hertz Transmission operates a grid which, at voltage levels of 150 kilovolts (kV), 220 kV and 380 kV, spans northern and eastern Germany with a network grid length of around 10,390 km. In this connection, the Company is also responsible for maintenance and needs-based expansion as well as for maintaining the balance of generation and consumption within the balancing zone’s whole electricity supply system. The business activities of 50Hertz Offshore comprise the planning, approval, construction, acquisition, maintenance and operational management of electricity lines as well as the associated plants and facilities for connecting offshore wind turbines/farms erected in the Baltic Sea to the grid.

50Hertz Transmission performs the accounting of the legal provisions of the EEG [“Erneuerbare-Energien-Gesetz”: German Renewable Energy Act], the KWKG [“Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz”: German Combined Heat and Power Act] and particular surcharges pursuant to the EnWG [“Energiewirtschaftsgesetz”: German Energy Industry Act] as well as the StromNEV [“Stromnetzentgeltverordnung”: Ordinance on Electricity Network User Charges]. These transactions do not have any impact on profit for the transmission system operator; however, their cash effects have a considerable influence on the consolidated statement of financial position.

## Management system

The operational management of the Group is performed by the management of 50Hertz Transmission as the Group's leading company using a key performance indicator system that contains economic, technical and personnel performance indicators. The board of directors of Eurogrid International is responsible for monitoring the Group's activities. All performance indicators are analysed on a monthly basis comparing actual figures, forecast and planning.

In addition to the usual tasks of a supervisory board, Eurogrid GmbH's supervisory board also performs the function of an audit committee under Sec. 324 HGB with reference to the relevant provisions of German stock corporation law.

From an economic point of view, the Group's business is managed using the net result in accordance with IFRS as well as an absolute value for operating expenses (OPEX) which reflects the efficiency value of 50Hertz. These operating expenses primarily contain personnel expenses and non-energy-related expenses. The investment behaviour for the transmission grid is managed by the achievement of specific milestones, the value added of the projects, the level of capital expenditures per year and the quality of the project management. The net result and capital expenditures are discussed in more detail in the "Net assets, financial position and results of operations" and "Forecast" sections. The financial position of the Group is assessed by means of rolling liquidity planning which primarily takes into account the status of investment accounting.

Furthermore, Eurogrid GmbH issued a dividend policy on the corresponding board resolutions of the shareholders (Eurogrid International) outlining the key points of an independent financing strategy of Eurogrid GmbH. For example, these key points stipulate that the cash pooling agreement of Eurogrid GmbH remains in place even after the change of ownership within Eurogrid International and that a distribution rate of 70% on average of net earnings is expected to ensure sufficient internal financing within Eurogrid GmbH. The aim is to initially secure a stable rating for the duration of the third regulatory period by having a sustainable financing structure in place.

Grid availability is used as a technical performance indicator while the accident rate, severity of accidents and employee availability are used as personnel performance indicators.

In 2018, a sustainability rating was published by research agency Sustainalytics for the second time with an improved ESG score. The findings are transferred to the intercompany control system.

## Overall economic and industry-related conditions

### Economic and political environment

In 2018, the economic situation in Germany continued to be shaped by positive economic growth, although growth rates slowed over the course of the year. Rising uncertainty in world trade could apparently not be entirely offset by the stabilizing effects of continuing rises in wages and salaries in Germany. According to initial calculations of the German Federal Statistics Office, the growth in gross domestic product (GDP) for 2018, adjusted for inflation, decreased by 1.5%<sup>1</sup>, a fall of 0.8 percentage points compared to the forecasts made in the spring.

According to preliminary figures of the German Federal Statistical Office, the number of persons in gainful employment reached another record high of 44.8 million on average over the year. The average price increase in consumer spending for the year is predicted to be 1.9% for 2018.

In light of developments already unfolding in 2018 as well as the expectations for industry and commerce, the economic outlook for 2019 is viewed more sceptically at the beginning of 2019 than a year ago. In the 2019 annual economic report discussed by the federal cabinet on 30 January 2019, GDP is now expected to record an increase of 1.0% adjusted for inflation, the primary factors here being the uncertainty in foreign trade and the resulting drop in trade surplus. Inflation is expected to be down at 1.5%.

Employment will nevertheless continue to increase to 45.2 million employed persons, which at the same time will cause unemployment to fall.

According to preliminary forecasts, energy consumption in Germany in 2018 fell by just under 5% on the prior year owing to rising energy prices, the mild weather as well as the improvement in energy efficiency. Fossil fuel usage decreased considerably as did CO<sub>2</sub> emissions. Nuclear power recorded only a slight decrease in its share of the energy mix. By contrast, the share of renewable energies in Germany's gross domestic electricity consumption increased considerably. In the area of renewable energies, wind power and in particular solar energy saw a sharp increase in their share of energy and electricity consumption, while hydropower experienced a drop in its share on account of a prolonged dry period.

---

<sup>1</sup> Press release from the German Federal Statistics Office dated 15 January 2019

According to preliminary figures, the share of renewable energies in Germany's gross domestic electricity consumption increased overall from 36.1% in 2017 to over 38% in 2018. First projections suggest a ratio of around 57% in the 50Hertz balancing zone in 2018.

In light of the considerable progress made in terms of sustainably adjusting the inflation path to bring it in line with the medium-term target, the Governing Council of the European Central Bank (ECB) announced in its 2018 June meeting that it would most likely end net bond purchases. By contrast, the ECB's key interest rates remained unchanged. This announcement was substantiated by the ECB Governing Council on 13 December 2018: Net bond purchases made under the asset purchase programme were ended in December 2018. However, this announcement as well as an indication that principal payments from the purchase programme are to be reinvested, the ECB is underscoring its "cheap money" policy. The ECB Governing Council assumes that the key interest rates will remain at their current level beyond summer 2019 at least and definitely for as long as the ECB deems it necessary.

This monetary policy, a wait-and-see policy compared to that in the USA, remains dependent on the overall situation in the euro zone. Political uncertainty within the European Union as well as rising uncertainty regarding major international trading partners outside of the EU means that the monetary reins are being tightened once again.

The development of the economy as a whole as well as the development in electricity consumption did not have any significant influence on the Eurogrid Group's earnings.

For the first time on 30 July 2018, the rating agency Standard & Poor's published a report on the Eurogrid Group, issuing a "BBB+" rating with a stable outlook. Together with the "Baa1" rating (with a stable outlook) confirmed by Moody's, this contributed to an excellent standing on the capital market in 2018.

Due to lengthy coalition negotiations and difficulty forming a government, any political decisions were initially suspended at the beginning of fiscal year 2018. The 2018 coalition agreement, which was later concluded between CDU/CSU and SPD in March 2018, stipulates that renewable energies are to be expanded in a way that is "more efficient, more synchronized with the grid and increasingly more market-oriented" and that the aim is to increase the share of renewable energies to around 65% by 2030. In order to achieve this target, the Federal Ministry for Economic Affairs and Energy (BMWi) has put its focus on grid expansion and optimisation. The "Aktionsplan Stromnetz" (action plan electricity grid) it presented in August 2018 with the double strategy involving the optimisation and increased utilisation of electricity grids on the one hand, and the acceleration of grid expansion on the other, signalled the symbolic start of political measures relating to grid supply.

This is reflected in the process for amending the NABEG [“Netzausbaubeschleunigungsgesetzes Übertragungsnetz”]: Grid Expansion Acceleration Act], EnWG and BBPIG [“Bundesbedarfsplangesetz”]: German Federal Requirement Plan Act]. Further knock-on changes to other laws and regulations were also initiated. The draft act passed by the federal cabinet in December 2018 provides for, among other things, the laying of conduits, the waiving of federal planning in certain cases, the specification of the notification procedure pursuant to Sec. 43f EnWG as well as other procedural amendments.

Changes in the financial compensation of agricultural and forestry land owners when expanding the grid as well as in the introduction of a standard regulatory regime for redispatch and feed-in management have also been included In the draft of the NABEG.

For the first time, the resolution on financial compensation concluded by the federal government has created a national standard framework when it comes to compensating land owners for projects relating to the BBPIG or EnLAG [“Energieleitungsausbaugesetz”]: German Act to Accelerate the Extension of Extra-High-Voltage Lines]. However, the established practice of making one-time payments remains in place. There is also to be an additional acceleration payment (“Beschleunigungszuschlag”) made upon the transmission system operator and land owner coming to an amicable agreement if reached within eight weeks of the offer having been received.

The draft act also creates a new standard framework for grid operators to intervene in the operations of production facilities to alleviate grid bottlenecks, combining feed-in management for renewable energy and CHP plants as well as redispatch for conventional plants into one regime in the EnWG.

Parliamentary proceedings are set to be concluded at the beginning of the second quarter of 2019. From a European law perspective, 2018 was dominated by tripartite negotiations on the EU “Clean Energy for all Europeans” package (‘CEP’). The draft guidelines and regulations published at the end of 2016 were negotiated and finalised by the European Parliament and the Council of the European Union at the end of 2018. This CEP, comprising nine draft regulations and guidelines with the purpose, among other things, of further developing regulations for cross-border electricity trading as well as regulations on the regional cooperation of transmission system operators and the tasks and responsibilities of the European regulatory agency ACER, will most likely be formally signed off in spring 2019 and, once it has come into effect, will be the main determinant for shaping the legal framework for the energy sector in Europe.

## Regulatory framework for the energy industry

### European law

The further development of the European legal framework was determined by the implementation of additional network codes. With the last network codes coming into effect in 2017, transmission system operators are now obligated to develop and consult on a large number of applications, methods and modalities and also in most cases to present them to the regulatory authorities for approval.

Some of the decisions issued on account of the network codes can be subject to judicial review and some have already been reviewed by a court. More and more decisions that define the application and interpretation of the network codes in more detail are to be expected from the European and national courts in future.

The growing influence of the European Commission on how the legal energy framework is shaped became clear following several decisions in this area being made regarding state aid. In this regard, the Commission initially approved certain EEG surcharge privileges in German law, later followed by the capacity reserve provided for in the EnWG as well as reductions in the offshore surcharge for energy-intensive companies. While the Commission also confirmed the electricity tariff privilege system for energy-intensive companies as a form of state aid, the StromNEV exemptions from network user charges valid in 2011 were not classified as compliant with state aid requirements. However, 50Herz is not affected by the reversal on this matter.

The European Court of Justice (ECJ) also dealt with issues from German energy law relating to state aid. It classified the EEG surcharge limits for energy-intensive companies from EEG 2012 as not compliant with state aid requirements and followed herewith the Commission.

Decisions made by the European courts again had an impact on 50Hertz's area of business in 2018. This relates in particular to decisions on planning and environmental law.

On 12 April 2018, the ECJ determined in a preliminary ruling concerning the interpretation of Art. 6 (3) of the Fauna-Flora-Habitat (FFH) Directive (Directive 92/43/EEC) that the FFH screening may not take into account damage limitation or prevention/mitigation measures. It ruled that the effectiveness of such measures cannot be assessed during rough screening, but rather only in the course of the more in-depth FFH impact assessment. This increases the work involved in preparing application documents as most likely more FFH impact assessments will now have to be carried out.

In its ruling from 7 August 2018 on an Austrian question referred for a preliminary ruling, the ECJ ruled that the Environmental Impact Assessment Directive is to be construed as meaning that the “clearance of a path” for the purpose of the construction of a power supply system and for the duration of its lawful existence represents “deforestation for the purposes of conversion to another type of land use” as defined by Annex II Point 1(d) of the Environmental Impact Assessment Directive. Such clearance projects are thus to be included in the projects subject to an environmental impact assessment. This court ruling could also have an impact on how national regulations on forest conversion are interpreted with the effect of there being more cases of forest conversion in future that will require compensation having to be paid.

In its ruling from 7 November 2018, the ECJ again increased its requirements considerably for the FFH impact assessment. It now also calls for species and habitats that are not explicitly protected to be included in the FFH impact assessment if any adverse effects on such species and habitats were to have an impact on the conservation status of the conservation objectives. According to the Advocate General’s Opinion, this refers not only to the typical species of a protected habitat, but also relates for example to habitats and species not explicitly protected that play a significant role in the conservation of the protected habitats and species (e.g., with regard to species’ diet or reproduction). Protection of the surrounding area is also being expanded further: any adverse effects on species and habitats surrounding a site must also be examined if they were to have a sustainable impact on the conservation status of the conservation objectives. Contrary to the federal administrative court’s previous ruling, this can for example also relate to protected species’ feeding habitats outside the territory.

The ECJ’s ruling thus pushes up expenses incurred in the course of planning and approval procedures and can therefore have an effect in terms of both time and cost.

## **National law**

At national level, the legal framework for 50Hertz was primarily defined by the implementation of the NEMoG [“Netzentgeltmodernisierungsgesetz”: German Grid User Charge Modernisation Act], rulings by the highest court and the entry into force of various planning and environmental regulations.

The gradual national standardisation of the transmission grid user charges, first set out by the NEMoG, was refined in 2018 with amendments to the StromNEV and ARegV [“Anreizregulierungsverordnung”: German Incentive Regulation Ordinance], and has resulted in the first 20% national share of network user charges in 2019. This share will gradually increase over the next few years. As of 1 January 2023, transmission grid user charges will be fully

standardised. Any gains or losses that are incurred as a result will be offset by means of financial offsetting between the transmission system operators.

In addition, effective 1 January 2019, the NEMoG has incorporated the refinancing of grid connection costs for offshore wind farms from network user charges to a new offshore grid levy according to Sec. 17f EnWG. This largely resulted in amendments to the ARegV and StromNEV being worked on in 2018, to be implemented by means of the regulation for the purpose of calculating the offshore grid levy and amending regulatory law which is so far only available in the form of a draft signed off by the federal government on 19 December 2018. The aim of this regulation is to set out how offshore grid costs are calculated. As things currently stand, the offshore grid levy will in future be compared annually with the actual grid costs incurred in prior years, as a planned cost approach will initially be taken for the current year. This requires an equivalent clarification to be made in the StromNEV.

For the cost of capital for connection lines that have been entirely or largely completed, the grid costs in principle ought to continue being recognised in accordance with the provisions of the ARegV in its current valid form. In effect, the new regulations are to be similar to the existing ones. Additional individual regulations on investment measures are also being amended in the ARegV, including for operating expenses to be recognised in a lump sum.

Only at the end of 2018 was it resolved to further develop the EEG and KWKG with the “Omnibus Energy Act” package. The package extends the KWKG until 2025 and also details the structure of tender procedures for certain renewable energies and how they are compensated for in the EEG.

With the Higher Regional Court of Düsseldorf ruling that the equity interest rate for the third regulatory period was determined incorrectly by the Federal Network Agency, an integral part of the calculation of network user charges has been opened up to readjustment. However, the ruling was referred to the BGH [“Bundesgerichtshof”: German Federal Court of Justice], which has yet to issue a ruling on the matter.

Jurisdiction once again influenced the national framework conditions in 2018.

In the area of planning and environmental law, the BVerwG [“Bundesverwaltungsgericht”: German Federal Administrative Court] has issued numerous landmark rulings, including various rulings on planning procedures for extra-high-voltage lines in accordance with the EnLAG.

In its ruling from 12 September 2018, the BVerwG ruled that the requirement plan in accordance with the EnLAG determining the start and end date of a project does not state the exact location of plants and facilities and therefore permits modifications and specifications. However, the grid connection point must be stated. Any deviations in how the project is carried out mean that it is no longer the same project. This applies even if only a shorter path is

planned than the one specified by law (“minus”). This in turn means that the consequences associated with including the project in the requirement plan no longer apply, for the EnLAG this means the first-instance responsibility of the BVerwG and legally determining the necessity for the energy sector. For projects of the BBPIG that are not part of proceedings, the consequences would be even more serious as the jurisdiction of the Federal Network Agency would also no longer apply here, thereby threatening the validity of the orders. The ruling clarifies any previous legal uncertainties in this regard.

In various rulings from 14 March 2018, the BVerwG defined its requirements for inspection obligations for concurrent projects pursuant to Sec. 78 VwVfG [“Verwaltungsverfahrensgesetz”: German Administrative Procedures Act], for the obligation to keep preventable damage to the nature and the landscape as low as possible of Sec. 4 of the 26th BImSchV [“Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes”: German Ordinance on the Implementation of the Federal Environment Protection Act], for the evaluation of emissions below the legal limit of Sec. 3 of the 26th BImSchV as well as the requirements for the scope and degree of detail necessary for determining and evaluating issues when examining alternatives.

In its ruling from 8 March 2018, the BVerwG recognises for the first time the Bernotat/Dierschke method, a controversial method in the area of environmental planning, as one possible way of assessing the mortality risk related to species protection. The court expressly states that it is the express will of the legislature that such concepts be developed and refined in practice. Applying this concept can cause additional work, but also to greater legal certainty when it comes to grid expansion projects.

In its ruling on the Moorburg power plant from 29 May 2018, the BVerwG implemented the ECJ’s ruling from 26 April 2017 and defined requirements for the cumulative effects review in FFH law. According to the ruling, existing plants are also to be included in the cumulative effects review. This ruling increases inspection efforts during the planning and approval procedures.

In its resolution from 23 October 2018, the Federal Constitutional Court (BVerfG) came to a fundamental decision on the regulatory nature conservation prerogative in making decisions in the area of species protection and the compatibility with Art. 19 (4) Sentence 1 GG [“Grundgesetz”: German Basic Law]. The BVerfG rejects the justification for limited judicial control with a regulatory prerogative in making decisions. Nevertheless, it rules that it is permitted to limit judicial control for actual extrajudicial gaps in knowledge, simply because, objectively speaking, the correctness of the administrative decision in terms of nature conservation cannot be conclusively assessed. According to the BVerfG, when it comes to basic rights, the legislator may not without any further requirements enshrine in law any decisions made in the absence of experts on the matter, a “vacuum” that neither the

administration nor the courts themselves are capable of filling. It rules that in these cases the legislator must at the very least ensure the creation of non-legislative standards, for example by appointing specialist bodies to determine uniform standards and methods; at the very least, more precise rules ought to be imposed to facilitate an administrative decision between several acceptable opinions. According to the BVerfG, the decision may foster discussion on the need for setting specific standards within nature conservation law. These issues are relevant for 50Hertz's planning and approval procedures and the extra work this involves.

## **Grid development plans**

Drafting of the sixth German network development plan (NEP) for the onshore and offshore electricity grid began in January 2018 with the transmission system operators having to draft the scenario framework. As with the fifth plan, the needs assessment again relates to the target years 2030 and 2035. For the first time, an intermediate scenario was also taken in consideration (for the target year 2025). The public was also able to give its opinion on the matter between 17 January and 21 February 2018. With the Federal Network Agency approving the 2019-2030 scenario framework on 15 June 2018, the energy targets agreed on in the federal government's coalition agreement were taken into account. Compared to the 2017-2030 scenario framework, the assumed installed capacity of renewable energies has increased significantly as the scenarios are based on the federal government's coalition agreement that provide for an increase in renewable energies' share of gross electricity consumption of 65%.

By contrast, existing conventional power plants show a sharp decrease compared to the previous scenario framework. The interim scenario for the target year 2025 is to be used to review the ad-hoc measures submitted by the transmission system operators to minimise the redispatch requirement. Transmission system operators are now also required to present new and innovative technical approaches for grid operating equipment as well as its operation when preparing the grid development plan. Its suitability for increasing transport capacity and the best possible use of the existing grid is also assessed by the transmission system operators.

For the first time, the 2019-2030 scenario framework provides for the use of flow-based market coupling (FBMC) on all of Germany's borders with neighbouring countries. The modelling used the current views and objectives set out in the "Clean Energy for All European Package" that were still at the consultation stage in December 2018. In future, at least 70% of line capacity must be made available for trading. As a result, only lines between the market areas (interconnectors) are taken into account in FBMC as critical branches and 70% of the thermal capacity of the FBMC procedure is provided on these lines.

Transmission system operators are now also required to provide an economic cost-benefit analysis in the draft of the 2019-2030 grid development plan for those interconnectors that are not contained in the current version of the BBPIG. For 50Hertz, the Hansa PowerBridge project will also be subject to such an analysis.

Due to the above mentioned requirements for approving the scenario framework, these new requirements are expected to have an impact on the results of the NEP. The publication of and consultation on the grid development plan is planned to take place at the beginning of 2019.

The O-NEP ("Offshore-Netzentwicklungsplan": Offshore Network Development Plan) was the last to be prepared and presented by the transmission system operators in accordance with Sec. 17b (5) EnWG. In future, the need for offshore grid connections will be determined in the NEP on the basis of the requirements of the area development plan. For this reason, the estimated installed capacity of offshore wind farms ought to be distributed in line with the requirements of the area development plan.

The connection systems confirmed in the 2017-2030 O-NEP are subject to them being confirmed again in the 2019-2030 NEP on the basis of the area development plan.

From the starting grid, there are already three connection systems in operation in the Baltic Sea with a total transmission capacity of around 650 MW. Two additional connection systems with a total output of 500 MW are currently under construction or being prepared for construction. There are also three connection systems at the pre-approval or approval stage, which also have a total output of 750 MW.

Overall, beyond the starting grid there is expansion potential of offshore wind energy in the Baltic Sea of around 1,750 MW. In order to tap this potential, the 2017-2030 O-NEP contained plans for two connection systems with a capacity of 900 MW (OST-2-4) and 750 MW (OST-3-3). Of this 1,750 MW, the drafts of the area development plan from 25 May 2018 and 26 October 2018 only accounted for 460 MW. The Federal Network Agency also followed this target in the scenario framework NEP 2030-Version 2019 and only approved an offshore wind capacity of 2.2 GW for the Baltic Sea in all scenarios. In the NEP 2030-Version 2017 this figure still stood at 3.3 GW. However, these figures are not yet final. The area development plan as well as the second draft of the NEP is scheduled for publication mid-April 2019.

## Business development

### Financing

Eurogrid is responsible for the procurement of funds for the business operations of 50Hertz and for financing its approved investment programme within the Group.

Eurogrid borrowed funds totalling EUR 2,840m in external financing. These funds were provided by the Group for 50Hertz's business activities and to finance its investment programme.

In fiscal year 2018, no new funds had to be raised on the money and capital market on account of the sound liquidity position.

### Grid use

50Hertz's network user charges for the calendar year 2019 were published on 11 December 2018. Compared to the prior year, the average network user charges are down by around 23%. The reduction in network user charges is primarily due to deducting the offshore costs. The offshore costs had previously been allocated horizontally between the transmission system operators pursuant to Sec. 17d (6) EnWG and subsequently financed via the network user charges of the respective transmission system operator. As of 2019, the offshore costs are to be recognised across Germany via the offshore grid levy. Under the NEMoG, transmission grid user charges are also being gradually aligned starting from 2019 through 2023. For 2019, this means that for the first time there will be a standard federal share of network user charges of 20% recognised for the fees of the four German transmission system operators.

### Regulatory issues

In 2018, the activities to determine the regulatory framework conditions for the upcoming third regulatory period (2019 to 2023) were continued. Key framework conditions relating to the third regulatory period that have to be specified are the cost basis, the general sectoral productivity factor as well as the individual efficiency value.

On 5 October 2016, the equity interest rates for the third regulatory period were set at 6.91% (before corporate income tax for new plants as of 2006) and 5.12% (before corporate income tax for existing plants as of 2006). 50Hertz filed an appeal against this equity interest rate. On 22 March 2018, the equity interest rates set by the Federal Network Agency were revoked by ruling of the Higher Regional Court of Düsseldorf in the first instance and the court ruled that

they be set again. The Federal Network Agency filed an appeal with the BGH against the Higher Regional Court of Düsseldorf's ruling. The appeal proceedings will continue at the BGH in 2019.

The general sectoral productivity factor has to be redefined for the third regulatory period using state-of-the-art methods. Industry data was also collected from the grid operators in 2018 to calculate the productivity factor. The 0.9% determined for the third regulatory period was published on 5 December 2018 in the Official Gazette of the Federal Network Agency.

In accordance with the requirements of Sec. 22 ARegV, an individual efficiency value has to be defined for transmission system operators before the start of the third regulatory period. The Federal Network Agency performed a relative model network analysis pursuant to Sec. 22 (2) ARegV. There was no comparable data of a sufficient number of transmission system operators from other member states of the European Union to perform an international efficiency comparison.

By resolution of the Federal Network Agency dated 3 November 2017, the transmission system operators were required to submit the necessary load, structure, sales and cost data for the years 2005 and 2016 to the Federal Network Agency. On 3 December 2018, the hearing on the revenue cap for the third regulatory period was reported to us with a preliminary efficiency value for 50Hertz of 100%.

The notice issued by the Federal Network Agency from 23 January 2019 to determine the revenue cap for the third regulatory period was received on 24 January 2019. This notice confirmed the outcome of the hearings as part of the cost review for the cost basis as well as for the above mentioned efficiency value.

The electricity market act entered into force on 29 July 2016, which redefined the appropriate remuneration for redispatching power plant capacities. The Federal Network Agency's previous calculation of appropriate remuneration in 2015 had been annulled by ruling of the Higher Regional Court of Düsseldorf. Discussions within the industry on an arrangement that satisfies all sides were continued in 2018 and brought to a conclusion with an "industry compromise". The industry compromise was implemented by Ruling Chamber 8 of the Federal Network Agency in determining an effective process regulation of costs and income from the procurement and remuneration of redispatch measures pursuant to Sec. 13 (1) No. 2 EnWG from 17 October 2018. However, a complaint was submitted by Uniper Kraftwerke GmbH to the Higher Regional Court of Düsseldorf in November 2018. 50Hertz is considering joining the proceedings.

To regulate the bearing of costs for the "Nutzen statt Abregeln" matter pursuant to Sec. 13 (6a) EnWG, 50Hertz applied by letter dated 12 December 2017 for a "voluntary commitment"

pursuant to Sec. 32 (1) No. 4 ARegV in conjunction with Sec. 11 (2) and (4) ARegV with Ruling Chamber 8 of the Federal Network Agency. The application was preceded by a lengthy discussion with the Federal Network Agency and a public consultation. The voluntary commitment became effective with the resolution of Ruling Chamber 8 of the Federal Network Agency dated 12 January 2018.

By letter dated 12 October 2018, the Federal Network Agency confirmed that the voluntary commitments “Costs of European Initiatives”, “Compensation Payments under the ITC mechanism” and “Bottleneck Management Procedures” would also continue in the third regulatory period and be used accordingly.

By 31 December 2018, 50Hertz had received a total of 94 approvals out of the 127 active applications filed since 2008 for the approval of investment measures. Based on the total application volume of EUR 15.0b, an investment volume of EUR 10.4b had been approved by the Federal Network Authority by the aforementioned date.

## **Energy management**

### **Balancing group management**

50Hertz settles all balancing groups in its balancing zone on a monthly basis. As of the end of 2018, there were 1,860 balancing groups for the 655 traders, electricity distributors, generators and grid operators operating in the balancing zone.

### **EEG settlement**

In 2018, the supply of EEG electricity within 50Hertz’s balancing zone increased by approximately 4% in comparison to the prior year, in particular due to the expansion of offshore wind energy as well as in improved photovoltaic supply. At the same time, the share of output sold directly increased again in 2018. Overall, only just under 14% of EEG electricity output in 50Hertz’s balancing zone was sold by 50Hertz.

Despite the EEG output being higher than the forecast, the account balance again remained consistently positive in 2018 due to a corresponding development in market prices. As of 30 September 2018, there was a nationwide account balance of EUR 3.6b which was included in the calculation of the EEG surcharge for 2019.

On 15 October 2018, the four German transmission system operators published the EEG surcharge for 2019. At 6.405 ct/kWh, it is 5.7% lower than the surcharge for 2018.

### **Other surcharges in the energy industry**

In many cases, levying the KWKG surcharge for privileged energy-intensive companies led to losses in revenue due to insolvency. These were taken into account in the KWKG certification in 2018 such that they are being refinanced via the KWKG cost allocation mechanism. With regard to this approach, there is still ongoing consultation with the engaged auditors in which the Federal Network Agency is also involved.

The EU Commission declared retroactively for the years 2012 and 2013 the full exemption of energy-intensive companies from network user charges pursuant to Sec. 19 (2) StromNEV to be unlawful. The Federal Network Agency or the regulatory authorities responsible at state level issued repurchase notices, which had to be paid in September 2018. Unlike the usual cost allocation mechanism, the payments made by the companies affected and received by the distribution grid operators were promptly passed on to the transmission system operators and immediately included in calculating the surcharge pursuant to Sec. 19 (2) StromNEV for 2019, which had the effect of reducing revenue. For 50Hertz the amount came to EUR 21.7m, for the transmission system operators in Germany a total of EUR 81.2m. The amounts are offset in the annual financial statements for calendar year 2018 and taken into account in the surcharge for calendar year 2020.

Under the NEMoG, it was determined that as of 1 January 2019 privileges would also be granted for the offshore liability surcharge only on the basis of the special equalisation scheme (BesAR) of the EEG. This means that in future this surcharge will also be levied directly by the transmission system operators on the BesAR companies. As further cost items (offshore grid connection costs) are also financed at the same time via this surcharge, the surcharge is being renamed the "Offshore-Netzumlage" (offshore grid levy). The market partners were informed of this in writing.

## **Grid operation and system management**

50Hertz makes sure that secure grid operation is ensured and that the electricity grid is available within the entire balancing zone. In addition to constantly managing the entire grid taking into account new construction and maintenance projects, the grid operator has to regularly intervene in electricity generation in order to ensure that the system remains stable.

### **Energy needed to cover grid losses**

In 2018, grid losses came to 2.5 TWh. 50Hertz covers the energy it needs to cover grid losses by means of a risk-averse procurement strategy, based on the existing regulations of a voluntary commitment. In order to minimise risks, approximately 2.4 TWh was procured for 2019 in the reference period from 1 July 2017 to 30 June 2018. It is planned to procure a total of around 2.5 TWh for 2020, of which 1.3 TWh had already been covered by 31 December 2018.

### **Employees**

The number of employees in the Group increased from 995 to 1,027 as of 31 December 2018, a rise of 3.2% compared to the prior year.

There were 20 industrial and commercial apprentices. A total of 5 employees are completing a trainee programme with stations in the different departments of 50Hertz as well as European transmission system operators and non-governmental organisations (NGO).

For the sixth time, employees were able to participate in the success of the preceding fiscal year in the form of a stock programme. Each employee was offered up to 24 Elia shares at a discounted price. This offer was exercised by almost 58% of the eligible employees.

### **Occupational health and safety**

The primary aim is to shape conditions at the workplace or in the working environment in such a way that they fulfil the employees' health and safety requirements at all times and prevent accidents in the workplace.

In order to achieve this target, occupational health and safety is seen as a continuous improvement process and in 2018 was again one of the top projects in the business plan. As part of the accompanying awareness campaign "gib8", various target groups were addressed with targeted measures. The focus here is on strengthening the risk prevention culture by

promoting safe behaviour and integrating occupational health and safety as a company value into the thoughts and actions of all employees. The analysis of incidents, the detailed analysis of accidents as well as the reporting and evaluation of near misses was also improved further. With the aim of avoiding future accidents at work, each accident was thoroughly evaluated and measures on occupational safety taken from this and implemented.

In the reporting period there were three reportable work-related accidents within the Group. The target for accident rate and accident severity was met in 2018.

50Hertz has also set itself the target of including employees from subcontractors in the high standards it applies for its own employees. The instructions for guaranteeing occupational safety when contracting external companies for work in the scope of 50Hertz Transmission GmbH's transmission grid (OAFN) was revised completely. This made requirements for contractors in terms of occupational health and safety more precise and transparent. The number of work-related accidents at third-party companies in 2018 decreased from 16 to 11 in total compared to the prior year. An extensive package of measures was implemented in 2014 as part of the "quality assurance on construction sites" project, which has since been continued intensively. In 2018, more than 1,190 external and internal construction site inspections in terms of quality, environment and occupational health and safety were performed using standard checklists. The findings of the inspections were sent to contractors to allow them to react swiftly and appropriately. Standardised reports based on the findings of the inspections also make it possible to determine what the areas of focus need to be and allow for a comparison of the contracted companies in terms of the quality on their construction sites. For new agreements concluded with suppliers as of 1 July 2017, the "agreement on quality of construction sites at 50Hertz" is an integral component of the agreement. This includes an unrestricted right for 50Hertz to carry out checks. If the required standards are not met, there is a penalty point system as well as an escalation model system.

## Research and development

For 50Hertz, active lead management - including in the WindNODE<sup>2</sup> project, which is being promoted as part of the SINTEG<sup>3</sup> showcase programme of the BMWi - and participation in R&D projects are an integral part of innovation management. In diverse cooperations with academic and industry partners, focus is largely placed on activities in the areas of new technology, energy markets and system security, the integration of renewable energies and the required

---

<sup>2</sup> WindNODE: The showcase for intelligent energy from northeastern Germany

<sup>3</sup> SINTEG: The showcase for intelligent energy – Digital energy for the energy transition

development of the electrical system. Overall, around EUR 2m was spent on research and development projects in 2018 (prior year: around EUR 3m). This was counterbalanced by EUR 0.15m that 50Hertz received in public non-repayable subsidies.

## Net assets, financial position and results of operations of the Group

Instead of the minus sign, figures are put into brackets. For the figures presented, rounding differences remain irrelevant.

### Results of operations

The figures for fiscal year 2018, as in the prior year, relate to the respective calendar year for all group companies. Presentations and explanations are based on the accounting system in accordance with the version of the International Financial Reporting Standards (IFRSs) that applies for the member states of the European Union.

### Income statement

EUR m	2018	2017 (restated*)
Revenue	10,205.2	9,803.3
Cost-matching income	(8,907.7)	(8,545.7)
<b>Revenue from grid business and other revenue</b>	<b>1,297.5</b>	<b>1,257.6</b>
Other income	67.4	72.3
Cost of materials and purchased services	(9,681.4)	(9,299.4)
Income-matching cost	8,907.7	8,545.7
<b>Cost of materials and purchased services, grid business</b>	<b>(773.7)</b>	<b>(753.7)</b>
Result from equity investments accounted for using the equity method	(0.3)	(0.1)
Amortization	(161.3)	(149.5)
Financial result	(45.6)	(54.3)
Income taxes	(101.9)	(85.4)
<b>Group profit</b>	<b>237.6</b>	<b>182.6</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for financial year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached Notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

The Group's income and expenses were largely characterised by the non-profit settlement of the EEG and additional cost allocations.

Transmission system operators sell the renewable electricity fed in by upstream grid operators and directly connected producers to an electricity exchange, provided that this is not sold directly. In addition to this sales revenue, transmission system operators levy a charge for all

trading and distribution companies operating in the balancing zone to cover the difference between the costs for the reimbursement of electricity generated from renewable sources and the revenue from selling the electricity generated from renewable sources. The settlement of the EEG generated revenue of EUR 7,376.9m (prior year: EUR 7,208.7m), the settlement of the KWKG income of EUR 276.2m (prior year: EUR 303.4m) and the settlement of the cost allocation pursuant to Sec. 19 (2) StromNEV income of EUR 253.6m (prior year: EUR 332.8m). Income of EUR 36.0m (prior year: EUR 0.7m) was generated in the fiscal year from the offshore liability cost allocation for delays and interruptions when establishing grid connections. The allocation mechanism pursuant to Sec. 18 (1) AbLaV ["Verordnung zu abschaltbaren Lasten": Regulation on agreements on interruptible loads] generated income of EUR 5.4m in the fiscal year (prior year: EUR 6.4m).

Overall, income and expenses from the individual allocation mechanisms are recognised without affecting the profit or loss of the Group. In fiscal year 2018, the settlement volume of services rendered to third parties generated revenue of EUR 959.6m (prior year: EUR 693.7m), which is matched by expenses of the same amount.

In the fiscal year, a total business volume of EUR 8,907.7m (prior year: EUR 8,545.7m) relates to the settlement of non-profit issues.

Revenue from the grid business breaks down as follows:

EUR m	2018	2017 (restated*)
Horizontal grid income national	215.6	194.3
Horizontal grid income international	18.2	15.9
Vertical grid income	1,047.4	1,241.4
Electricity income national	120.8	93.6
Electricity income international	0.6	0.5
Construction cost subsidies	1.0	0.8
Net result from regulatory items	(106.1)	(288.9)
<b>Revenue</b>	<b>1,297.5</b>	<b>1,257.6</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for financial year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached Notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

In fiscal year 2018, there was a negative net result from regulatory items of EUR 106.1m (prior year: net loss of EUR 288.9m). This was mainly caused by reversals of regulatory claims for Sec. 14/15 EEG compensation and regulatory obligations for redispatch measures, incurred back in 2016 already and which were realised via grid tariffs in 2018 as well as the set-up of a material regulatory obligation of redispatch measures incurred in 2018.

Other income of EUR 67.4m (prior year: EUR 72.3m) primarily contained other own work capitalised.

Operating expenses contained expenses for the procurement of electricity as well as purchased services, personnel expenses, amortisation and depreciation, the change in provisions as well as other expenses. Personnel expenses amounted to EUR 108.7m (prior year: EUR 99.4m). This increase is primarily due to the continued growth in headcount in 2018.

Other expenses amounted to EUR 7.5m (prior year: EUR 4.6m). They contain losses from the sale of assets and cost allocations for laying underground cables and other taxes.

An amount of EUR 161.3m (prior year: EUR 149.5m) relates to amortisation and depreciation. The development of amortisation and depreciation corresponds to the constant progress of investing activities.

The result from equity investments accounted for using the equity method relates entirely to Elia Grid International NV/SA.

The financial result amounts to EUR -45.6m (prior year: EUR -54.3m). It contains finance income (EUR 2.5m; prior year: EUR 1.9m) and finance expenses (EUR -48.1m; prior year: EUR -56.2m).

Earnings before taxes amount to EUR 339.5m (prior year: EUR 268.0m). After deducting income taxes (EUR 101.9m; prior year: EUR 85.4m), the group net profit comes to EUR 237.6m (prior year: EUR 182.6m).

This positive result is shaped by the compensation for the ongoing investment activity, the high income from the Group's core business and the partial release of a provision.

## Net assets and financial position

### Statement of financial position

EUR m	2018	2017 (restated*)
<b>Assets</b>		
Non-current assets	4,919.7	4,582.7
Current assets	2,717.9	2,531.2
	7,637.6	7,113.9
<b>Equity and liabilities</b>		
Equity	1,494.5	1,357.3
Non-current liabilities	3,131.2	3,120.0
Current liabilities	2,567.4	2,301.2
Regulatory items (net)	444.5	335.4
	7,637.6	7,113.9

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for financial year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached Notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

The non-current assets largely contain property, plant and equipment and assets under construction, of which 30.4% (prior year: 29.6%) is covered by equity.

The current assets primarily comprise trade receivables, other receivables and cash and cash equivalents.

Liabilities break down into non-current liabilities (primarily liabilities to bond creditors), current liabilities (primarily trade payables) and the accumulated regulatory obligation at year-end.

Within the current assets and liabilities, the high billing volumes are attributable to the largely non-profit business. The development of the items of the statement of financial position is largely dependent on the feed-in and weather conditions, the regulatory framework conditions and compensatory effects as well as – to a limited degree – the energy costs of the balancing zone.

Compared to 2017 the regulatory obligation increased significantly corresponding to the decrease in the net result from regulatory issues. Regulatory obligations will have to be reallocated via the grid tariffs in the following years.

The increase inequity stems from the result of the prior year deducted by the dividend payment to Eurogrid International during 2018.

Financial management's goals include ensuring the group companies are solvent at all times and minimizing the potentially negative impact from the developments on the financial markets. In the medium and long term, the financial capability for the extensive investment activities as well as an appropriate credit rating should be ensured. To achieve these goals, the financial parameters are continually monitored as based on key performance indicators.

### Consolidated statement of cash flows

EUR m	2018	2017
Cash flow from operating activities	752.7	750.0
Cash flow from investing activities	(473.9)	(466.3)
Cash flow from financing activities	(107.8)	(99.7)
<b>Change in cash and cash equivalents</b>	<b>171.0</b>	<b>184.0</b>
<b>Cash and cash equivalents at the end of the period</b>	<b>1,577.7</b>	<b>1,406.7</b>

The development in the cash flow from operating activities reflects the extent to which the Group's liquidity situation fluctuates, mainly due to the settlement of the non-profit business. A higher volume of cash inflows from network user charges had a positive effect on the liquidity situation, as well as lower cash outflows from the energy procurement and congestion management.

The cash flow from investing activities primarily contains additions to property, plant and equipment. The cash flow from financing activities contains a profit distribution to the shareholder of EUR 107.8m.

In addition to the cash and cash equivalents, Eurogrid has additional undrawn credit facilities in place with several banks of EUR 900.0m.

## Forecast, opportunity and risk report

### Forecast report

The Group will continue to invest in the development of the transmission grid in order to securely and efficiently take up the increasing share of renewable energies and to be able to transport these in the direction of consumption centres. 50Hertz's most investment-intensive onshore projects at present are converting communications technology to modern IP technology, increasing the current carrying capacity of individual lines such as Wolmirstedt-Stendal-West, the further implementation of the mast reinforcement programme in the balancing zone as well as several infrastructure measures in the capital city. Numerous projects that are also of great importance for the medium-term future, such as the South-East link, are currently at the approval stage.

In the offshore area, such projects include the completion of the connection of the Westlich Adlergrund cluster and the Kriegers Flak combined grid solution as well as the preparation of the grid connection to the offshore wind farms of the Westlich Adlergrund 2 cluster, which was awarded approval in the course of the 2018 bidding process.

Capital expenditures in 2019 will be somewhat below the level of the prior year due to the many projects currently at the planning or approval stage (investment volume came to just under EUR 492m in 2018 excluding financial assets). The purchase commitment as of 31 December 2018 amounted to approximately EUR 978m for investments.

There will also be additional financing requirements in future fiscal years on account of persistently strong investing activity. Financing requirements for 2019 are covered by the funds borrowed on the capital market in 2016 as well as the available lines of credit. Liquidity for the settlement of the surcharges (e.g., EEG) is listed separately. The liquidity situation for the EEG business therefore continues to be dominated by fluctuations. The liquidity reserve from the EEG surcharge will remain stable at 6% in 2019. In the medium term, investing activities require the refinement of Eurogrid's financial instruments and active cash management. Financing will be secured via the "Baa1" rating confirmed by Moody's as well as the "BBB+" rating issued for the first time by Standard & Poor's.

The beginning of the new regulatory period in 2019 sees a change in both structure as well as the amount of revenue. Pursuant to NEMoG 2019, this transformation process begins with a 20% national share of network user charges, which is to end with a 100% national share of network user charges by 2023.

Cost development for actual grid operations – in particular, maintenance, personnel, administration and operations – will be shaped by grid expansion as well as the energy policy. 50Hertz strives constantly to ensure a high degree of efficiency in its processes and cost structures in order to minimise the increased costs that are necessary for the energy transition in Germany. The implementation of the cost efficiency project initiated in 2017 will again have the effect of reducing costs in 2019. The costs for system services, redispatch measures as well as grid losses are primarily influenced by the development of electricity prices, weather conditions and grid topology.

OPEX will increase on the prior year (2018: EUR 176m; 2019 planning: EUR 199m) as a result of the growth in plants and general price development in 2019.

The Group's net profit in accordance with IFRS for 2019 (EUR 150m) will be significantly less than the comparative figure from the prior year (net profit in 2018: just under EUR 238m). The decrease in earnings for 2019 is primarily attributable to a positive one-time effect from the reversal of a provision for obligations from the GBBerG ["Grundbuchbereinigungsgesetz": German Act to Rectify the Land Register] in 2018. Furthermore, the lowering of the equity interest rate will have a negative effect on the results of operations for 2019.

The earnings forecast for 2018 in 2017 was exceeded considerably. This was primarily attributable to the unplanned positive one-time effect from the reversal of a provision for obligations from the GBBerG.

The imputed returns can probably be achieved in the coming fiscal year based on the assumptions below.

The forecast for 2019 is mainly based on the following premises:

- Stable regulatory framework in line with the current legislation
- Maintaining a solid investment grade
- Moderate development in energy costs and
- Normal business development of 50Hertz without any extraordinary weather conditions and without any major technical disruptions

With regard to the quality of grid availability, the Group strives constantly to maintain a high level of quality and a low disruption rate. It also continuously tries to bring the rates of accident frequency and availability of employees to a reasonable level, and to maintain this level, by having suitable occupational health and safety offers and measures in place. As an attractive employer, the Group strives to maintain its high level of employee satisfaction.

Overall, the Group expects business development to be positive in 2019 with a sound capital base.

## **Risk management system**

The aims of the risk management system are to avoid any risks jeopardising the Group's ability to continue as a going concern, to reduce existing risk items and to optimise the risk/opportunity profile. Risks are recognised, recorded, evaluated and monitored in a standardised manner applying the risk guidelines. The assessment of potential losses and the likelihood of their occurrence is based on scenarios. This ensures that the risk situation is continually monitored, especially to ensure the early recognition of risks to the Group's ability to continue as a going concern, and supports the selection and implementation of measures to overcome such risks. Enhancement of the risk management system entails the systematic development and central pursuit of plans of action for combating key corporate risks. Relevant individual risks and the overall risk situation are reported regularly to management, the supervisory board and the shareholders. The respective decision makers are informed ad hoc in the event of any significant changes. The functionality and effectiveness of the risk management system is regularly subject to review. Individual items with an estimated value of more than EUR 100k are taken into account.

## **Opportunities and risks**

### **Opportunities**

The Group has the opportunity to improve its regulated asset base and to achieve organic growth by ensuring that it invests in the transmission and grid connections as and when needed without compromising efficiency. Further opportunities for 50Hertz as an independent transmission system operator in Europe involve it actively implementing the changes and new regulations relating to the energy transition in Germany as well as being a reliable and high-performing partner for the customers it supplies in the balancing zone.

## Risks from political, regulatory and legislative matters

50Hertz's network user charges are subject to regulations issued by the Federal Network Agency. Any decisions made by the Federal Network Agency in the current regulatory framework as well as any changes in the regulatory framework in the form of amendments to regulations could have a significant impact on 50Hertz, be it positive or negative. On 19 December 2018, the federal cabinet issued the regulation for the purpose of calculating the offshore grid levy and amending regulatory law which, on the one hand, regulates the separation of offshore costs from the network user charges concluded in 2017 and, on the other, makes changes for the onshore sector (StromNEV and ARegV). These changes primarily relate to investment measures pursuant to Sec. 23 ARegV, for which changes are made to the regulations to take into account operating expenses, to set a time limit for investment measures as well as to start repaying the deduction amount pursuant to Sec. 23 (2a) ARegV. The Upper House of the German Parliament has yet to approve the regulation, but is expected to do so in spring 2019.

Further changes in the legal framework are expected. This could mean a change in the regulatory regime away from the current incentives regulation system and towards an annual review with both a plan/actual comparison, which could result in opportunities (including abolition of the deductible pursuant to Sec. 23 (2a) ARegV, lowering of the risk to earnings from high costs arising from disruptions to operations, etc.) as well as risks (including the absence of base effects, non-recognition of actual costs due to annual revolving cost reviews) for 50Hertz.

Furthermore, the regulatory framework is subject to intense European, national and regional legal debate. 50Hertz monitors and follows European and national legislative proceedings and is actively involved in such discussions. European guidelines and regulations due to be transposed soon into national law (e.g., provisions contained in the EU winter energy package) can also lead to new burdens or risks for 50Hertz.

The Lower House of the German parliament adopted the NEMoG on 30 June 2017. In addition to aligning network user charges at transmission grid level, the NEMoG regulates the separation of offshore costs from the network user charges, which are to be refinanced as of 2019 by means of an allocation mechanism. The specific structure of the new offshore cost mechanism is still unclear. The required detailed specifications are expected only in the course of 2019. Energy policy laws and guidelines on renewable energies have a strong influence on 50Hertz's risk situation and liquidity. Changes to such legislation or the interpretation of this legislation by the Federal Network Agency can either significantly improve or worsen the Company's risk or liquidity situation.

In the settlement process, planning data and estimates are continually processed which are then replaced by the corresponding actual values in subsequent periods as they become available. These estimation processes may give rise to deviations and knock-on effects with an impact on liquidity and/or earnings. These planning data may also deviate significantly from the actual values due to unforeseeable circumstances or weather conditions or other benchmarks may be set in connection with the regulatory transfer or the Federal Network Agency may set new regulations.

Since the electricity market act came into effect on 30 July 2016, the legal framework for the remuneration of redispatch measures changed retrospectively as of 1 January 2013. Uncertainties persist with regard to the appropriateness of redispatch remuneration. Power plant operators could make subsequent claims of more than EUR 100m. 50Hertz expects that it will be possible to allocate these costs to the network user charges. However, a mechanism is not in place yet. A solution developed for the industry cannot yet be applied universally on account of complaints filed with the Higher Regional Court of Düsseldorf.

The rapid development of renewable energies and the fact that the grid expansion is of course unable to keep up with this development may also make it necessary in future for the grid operators to intervene heavily in electricity generation, leading in turn to correspondingly high surcharges.

Investments that are not approved by the Federal Network Agency also lead to lower imputed costs and therefore to a decrease in revenue.

An adjustment or further development of the applicable accounting standards may lead to the Group's net assets, financial position and results of operations being presented differently in future and key performance indicators being impaired in this regard.

## **Technology/infrastructure**

50Hertz's fixed assets are geographically widespread and can be the target of theft, acts of terrorism and sabotage. The facilities are also exposed to environmental influences which can lead to damage, in some cases significantly so, in the event of certain weather conditions or even to their faster wear and tear.

As an infrastructure operator for a secure and reliable electricity supply to some 18 million people, 50Hertz is also obliged to be well-equipped for crisis situations. Crisis tools have therefore been constantly refined and emergency exercises regularly carried out, so as to train skills and identify any potential for improvement.

In the event of voltage fluctuations or interruptions, power outages or a failure to implement legally prescribed emergency measures, 50Hertz can be held liable for any customer and/or third-party damage. Additional costs that will not necessarily be recognised by the regulatory authorities may also be incurred.

The connection and operation of offshore wind farms is a business field with additional technical and organisational challenges, because the legislator has decided to locate wind farms relatively far away from the German coast. Despite careful preparation and analyses, technical problems are often only discovered in the implementation and operating stage and have to then be solved immediately. Delays and changes in the planning and construction stages as well as later, unplanned changes in the operating stage are therefore possible. Should 50Hertz be deemed responsible for the delay or interruption, the Company must reimburse the wind farm operator for most of the financial loss incurred. Any expenses in connection with such indemnification payments can partly be offset by compensation obtained by means of recourse from suppliers. According to the EnWG, the risks for transmission system operators are limited: the transmission system operator only has to pay a portion of the compensation payment itself in the event of culpable, unintentional delay or damage to the connection. Nevertheless, significant risks still remain at the transmission system operator making the connection.

The offshore cables represent a considerable value in the Company's fixed assets. As there is still no experience with the long-term operation of this technology, there is the risk of design flaws only being discovered once the cable is in use. To prevent this, various tests are being performed beforehand. However, this does not ensure that all or indeed a combination of causes of errors can be identified. In extreme cases, this can lead to an entire cable system having to be replaced. This would result in high impairment charges, indemnity payments to the offshore wind farm operators and investment costs. Measures taken to minimise the risk include working closely with suppliers, carrying out function tests before commissioning, monitoring the cable during its operation, taking out insurance policies as well as the possibility of allocating costs by way of an offshore surcharge.

The construction of new lines constantly meets with opposition from locals, leading to long-winded administrative proceedings. Line construction delays are therefore still possible despite the intense efforts of 50Hertz's approval and communication experts. In addition, the complexity of the projects means there are a number of additional potential causes for delays and extra costs which can be minimised with the help of professional project management, although not eliminated entirely. Delays in grid expansion can lead to an increase in critical situations for grid operations as the new lines are urgently needed in high-consumption areas, mainly for transporting the ever-growing volatile feed-in volume of renewable energies in 50Hertz's balancing zone, and also because the planned shutdown of nuclear power plants in southern federal states is getting closer.

50Hertz has a highly available grid control system in place to ensure the secure operation of its transmission grid. The existing grid control system is currently being replaced with a new system as part of complex project. As this project is suffering delays, the old grid control system must operate beyond its planned duration and operations must be secured in cooperation with the manufacturers of the subsystems.

As an operator of critical infrastructure, 50Hertz is required by the IT security act to ensure information security. This involves organising the processing, saving and communication of information in such a way that sufficiently ensures the availability, confidentiality and integrity of the information and systems.

Mandatory from the IT security catalogue of the Federal Network Agency, 50Hertz successfully introduced an information security management system in accordance with ISO 27001 in 2017 and had it certified in January 2018. In November 2018, the first repeat audit was performed.

A total of 26 security alerts and error messages were provided by the German Federal Office for Security in Information Technology (BSI) and evaluated and processed by 50Hertz's IT security department. If possible, recommended protective measures were introduced. No concrete attacks were determined.

The operational tasks of IT security in 2018 also included the detection, analysis and removal of virus infections and spam as well as the monitoring of 50Hertz's internet presence. No successful or reportable cyberattacks on 50Hertz were registered in 2018.

## **Occupational health and safety**

Despite all of the precautionary measures, accidents cannot be ruled out at 50Hertz's facilities or in connection with the construction and use of 50Hertz's plants. These may result in human injury or, in extreme cases, death or other serious consequences. This could result in loss of reputation and lawsuits against 50Hertz, which bring with them considerable financial obligations, as well as reductions in financial and personnel resources. Risk analyses are performed regularly for activities at 50Hertz and the relevant measures developed and implemented. For activities that are susceptible to particular dangers and risks, 50Hertz took additional measures to protect its employees. For jobs in the offshore area, for example, this includes the provision of a rescue helicopter coordinated by an emergency control centre.

The know-how of our employees is vital for the Group's business activities. Essential know-how can be lost as a result of employee turnover and insufficient know-how transfer. Measures are implemented to reduce this risk, e.g., positions are occupied in tandem before an employee leaves the Company.

## Markets and finances

The EEG settlement results in high liquidity risks; however, these have no effect on earnings. Extreme fluctuations can also arise in the costs for balancing energy, grid losses and redispatch measures. Earnings effects here are reduced by regulatory models.

In the area of energy procurement, 50Hertz is subject to the general market risks that are seen on the electricity market. 50Hertz uses electricity products and contracts customary on the market for the energy it needs to cover system-related grid losses, in order to be able to counter the existing market price risks in an appropriate manner. Based on a risk-averse procurement strategy and taking the regulatory framework conditions to compensate for costs for grid losses into account, 50Hertz actively manages its market activities and its related internal risk considerations. When procuring the energy needed to cover grid losses for its own portfolios, 50Hertz acts on the electricity market exclusively with the objective of covering its own needs. Using physical and financial contracts on the electricity market gives rise to general cover risks and also credit risks and liquidity risks in connection with market partners. These are countered by internal control measures.

The Group finances itself on the bank and capital market. Based on a long-term plan, the Group's financial requirements are calculated and, whenever needed, targeted capital market measures and the necessary capital market communication are used to ensure long-term access to the financial markets. Risks from financing bottlenecks are limited by means of a line of credit that has been secured for the long term, but not yet drawn.

A downgrading could raise the financing costs in future. Potential risks relating to follow-up financing of investments in future could arise from unforeseeable bottlenecks stemming from government financing in Europe and the high volatilities on the capital markets.

The interest rate risk is countered by means of constant market observation and targeted capital market communication. Counterparty risks from investing in time deposits are combated by means of a careful and diversified investment strategy, constant market observations and strictly ensuring that the investment policy is adhered to.

Decisions and actions taken at companies where 50Hertz only holds a non-controlling interest and therefore does not have the power to exercise control at these companies, could lead to higher costs and lower revenue or to a lower profit margin from these companies.

## Overall risk situation

The Group's ability to continue as a going concern was not jeopardised by individual risks or its aggregated risk position in fiscal year 2018. There are also no such risks for 2019 after taking ongoing measures into account.

## Accounting-related internal control and risk management system

So that Eurogrid can successfully operate as a group in its complex economic environment, it has created an effective and integrated internal control system, which, in its entirety, contains all relevant business processes. This system regulates the identification, recording, evaluation, documentation and reporting of risks and is integrated into the strategy, planning and budgeting processes as well as the Company's management and reporting systems.

The internal control system forms an integral component of the risk management system. This system comprises preparing reports for the supervisory board of 50Hertz Transmission GmbH, for the supervisory board of Eurogrid GmbH, the audit committee at the level of Eurogrid International as well as the respective management, and is tailored to company-specific requirements in terms of its scope and structure.

Key elements of the internal control system with regard to the financial reporting processes are the consistently applied dual control principle, an auditable voucher system and the strict segregation of duties between/within the specialist departments of 50Hertz Transmission and between 50Hertz Transmission and Eurogrid. The processing of data in the accounting system is organised uniformly for all companies included in Eurogrid's consolidated financial statements and is based on uniform processes regarding the allocation and processing of invoices and vouchers. There is also a uniform method for preparing the financial statements regarding the compilation process and deadlines.

The standard commercial software used for accounting purposes is subject to an annual review regarding the compliance of the IT procedures applied including the structures and procedures of the system in use, taking into account the requirements of an effective internal control system. There is an adequate authorisation concept in place to ensure compliance of accounting and a reduced risk of fraudulent activities. This is applied universally. The business transactions of the Eurogrid group companies are processed centrally in the accounting/tax department at 50Hertz Transmission.

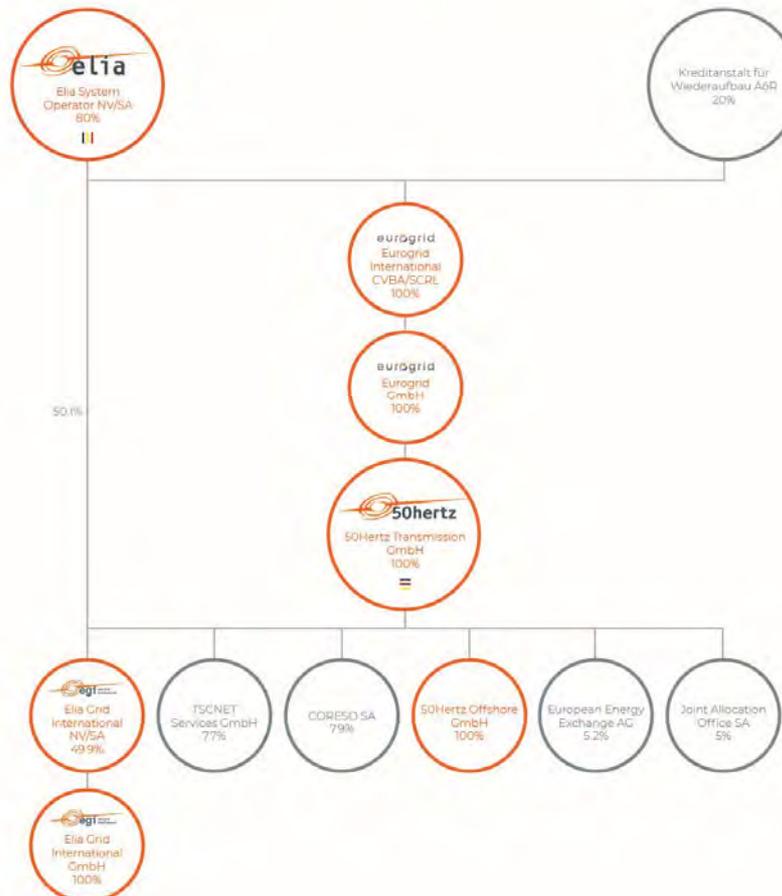
For consolidation at group level, guidelines on accounting and preparing the financial statements are taken as a basis to ensure a uniform application of the recognition, measurement and presentation of the items in the statement of financial position and the income statement taking into account the content and period-based presentation of regulatory issues significant for the transmission system operator business. Furthermore, the plausibility controls performed during each monthly reporting process between financial reporting, controlling and regulatory management alongside the reporting process as well as observing all relevant commercial and tax law standards and the corresponding energy provisions as well as IFRS standards ensure compliance of its accounting and financial reporting in the separate and consolidated financial statements.

Measures to limit accounting-related risks primarily include the clear allocation of responsibilities, graded release strategies, data access rights established according to the principle of segregation of duties and the application of uniform regulations on organisation and setting deadlines as well as the assessment of business transactions. The effectiveness of the internal control system is checked regularly in a separate process by the internal audit function. Moreover, the audit committee of Eurogrid International together with the supervisory board of 50Hertz Transmission as well as the supervisory board of Eurogrid GmbH continuously monitors and checks that management of the Company is being performed properly. The audit committee and the supervisory board base their assessment on regular reports and analyses of the management of 50Hertz Transmission, on the findings of the audit procedures performed by the internal audit function and the audit of the financial statements of the group companies. Furthermore, the group companies and their risk areas are recorded and assessed as part of risk management.

## Consolidated non-financial statement

Fiscal year 2018 marks the second time that Eurogrid GmbH (“Eurogrid”) has submitted a consolidated non-financial statement. The purpose of Eurogrid is the acquisition, holding and operation of equity investments, in particular the investment in 50Hertz Transmission GmbH (“50Hertz”). 50Hertz Transmission GmbH in turn has a shareholding in 50Hertz Offshore GmbH (“50Hertz Offshore”) and additional companies such as Elia Grid International SA, European Energy Exchange AG (“EEX”), Joint Allocation Office S.A. (“JAO”), TSCNET Services GmbH (“TSCNET”) and Coreso SA (“Coreso”). In fiscal year 2018, Eurogrid primarily arranged and secured the financing of 50Hertz’s construction and operating activities. For fiscal year 2018, 50Hertz in its sustainability reporting has conformed to the standards of the Global Reporting Initiative (GRI) under the “Core” option. For fiscal years 2016 and 2017, the framework of the German Sustainability Code had been used, following the specifications for the Global Reporting Initiative GRI4. The latest report was published in May 2018.

### Company structure and shareholdings



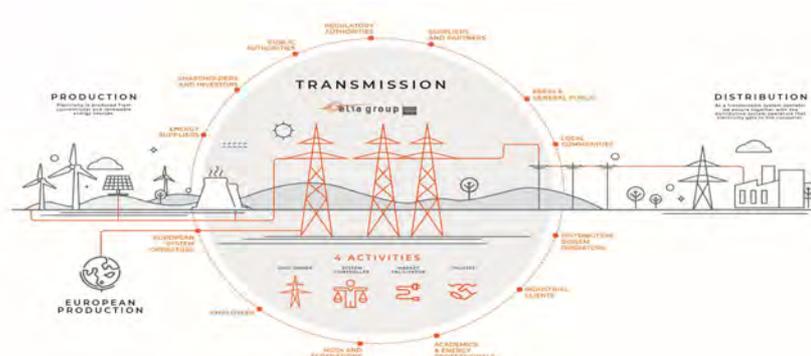
In fiscal year 2018, Eurogrid's shareholding structure changed: Elia System Operator SA/NV ("Elia") now has an 80% shareholding (prior year: 60%) and Kreditanstalt für Wiederaufbau AöR with registered office in Frankfurt ("KfW") has a 20% shareholding. The former shareholder IFM Investors sold 40% of its shares, which it had held via Global InfraCo S.à.r.l. in Luxembourg as of 31 December 2017, to Elia.

The purpose of Eurogrid is the acquisition, holding and operation of equity investments, in particular the investment in 50Hertz Transmission. 50Hertz Transmission in turn has a shareholding in 50Hertz Offshore and additional companies such as Elia Grid International SA, European Energy Exchange AG ("EEX"), Joint Allocation Office S.A. ("JAO"), TSCNET Services GmbH ("TSCNET") and Coreso SA ("Coreso"). In fiscal year 2018, Eurogrid primarily arranged and secured the financing of 50Hertz's construction and operating activities.

There is a cash pooling agreement as part of the uniform financial management of all the German companies.

## Business model

50Hertz operates one of Europe's most modern electricity transmission grids in northern and eastern Germany, thereby ensuring 18 million people are supplied with electricity – 24 hours a day, 365 days a year. In eight locations, 50Hertz acts as an interface between energy producers on the one hand and both distribution grid operators and major consumers on the other with 1,027 50Hertz Group employees to supply electricity around the clock. 50Hertz operates 10,390 kilometres of lines and coordinates the electricity market players in the grid area, manages and coordinates balancing groups and puts electricity from renewable energies that is not directly sold onto the electricity exchange. In order to help successfully shape the energy transition, 50Hertz is developing innovative solutions to aid the system and market integration of volatile renewable energies.



50Hertz has a “natural monopoly” with its transmission grid in its grid area, i.e., in northern and eastern Germany the Company is the only operator of the extra-high-voltage grid in its balancing zone and is therefore subject to regulatory oversight by the national regulatory authority, the Federal Network Agency. The regulatory system has a substantial impact on the business model. The Federal Network Agency also sets the annual revenue cap, upon which the network user charges for 50Hertz are based.



\*new locations as of January 2019 (location concept in emissions section)

## Memberships

50Hertz is involved in various societies, associations, and initiatives in the field of renewable energies, climate and environmental protection, human rights and harmonisation of the European electricity market. For example:

## Memberships

	ENERGY	CLIMATE	ENVIRONMENT	HUMAN RIGHTS
AVEU Arbeitgeberverband Energie- und Versorgungswirtschaftlicher Unternehmen e.V. [employers' association of energy and utility companies]	✓			✓
BDEW – Federal Association of the Energy and Water Industry	✓			
German committee of CIGRE Conseil International des Grands Réseaux Electriques	✓			
ENTSO-E – European Network of Transmission System Operators for Electricity	✓		✓	
CoTS – Reliable and Sustainable Power Grids (indirect through Eia)	✓		✓	
RCI – Renewables Grid Initiative	✓		✓	
UN Global Compact		✓	✓	✓
VDE-Elektrotechnischer Verein e.V. [electrotechnical association]	✓			
World Energy Council	✓			
Diversity Charter				✓

## Concepts/Due diligence

### Responsibility

The operational management of the Eurogrid GmbH Group was delegated to the management of 50Hertz Transmission by way of a number of agreements.

In fiscal year 2018, 50Hertz Transmission's management consisted of four members: Boris Schucht (Chief Executive Officer), Dr. Dirk Biermann (Chief Markets and System Operations Officer), Dr. Frank Golletz (Chief Technical Officer) and Marco Nix (Chief Financial Officer). The Chief Human Resources Officer Dr. Katharina Herrmann rounded off the extended management team. She left the Company in October 2018. As of 1 January 2019, Sylvia Borchering became her successor.

50Hertz always acts in accordance with the law. Its business activities are subject to numerous national and European regulations. The following main laws and European regulations provide the framework for our business activities:

- the EnWG [“Energiewirtschaftsgesetz”: German Energy Industry Act]
- the EEG [“Gesetz für den Ausbau erneuerbarer Energien”: German Renewable Energy Sources Act]
- the NEMoG [“Netzentgeltmodernisierungsgesetz”: German Grid User Charge Modernisation Act]
- the KWKG [“Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz”: German Combined Heat and Power Act]
- the BImSchG [“Bundes-Immissionsschutzgesetz”: Federal Immission Control Act]
- the BNatSchG [“Bundesnaturschutzgesetz”: Federal Act for the Protection of Nature]

- the German Digitisation of the Energy Transition Act
- the EU Energy Efficiency Directive
- the Fauna-Flora-Habitat (FFH) Directive
- the EU Birds Directive

In fiscal year 2018, the federal cabinet approved the amendments of the NABEG, which will have an important influence on our business activities. The proposed legislative amendments mainly comprise the simplification and acceleration of approval procedures for laying, strengthening and optimising power lines. The gradual national standardisation of the transmission grid user charges, first set out by the NEMoG in 2017, was refined in 2018 with changes in the StromNEV and ARegV, and has resulted in the first 20% national share of network user charges. In addition, effective 1 January 2019, the NEMoG has incorporated the refinancing of grid connection costs for offshore wind farms from network user charges to a new offshore grid levy according to Sec. 17f EnWG. At a European level, the “Clean Energy for All Europeans” package was negotiated and finalised at the end of 2018.

More details on the laws and regulations relevant for the Company’s business activities can be found in the management report, in particular under “European law” and “National law” in the section “Regulatory framework for the energy industry”.

## Strategy

For 50Hertz, business activity that is successful in the long term is achieved by acting in the best interests of the Company. This is reflected in the Company’s vision: “A successful energy transition – for a sustainable world”. 50Hertz has made it its mission to make the energy transition possible. The Company has set itself five strategic goals to fulfil this task in the best way possible. Thus 50Hertz wants to maintain the highest possible level of supply reliability, expand the transmission grid to meet demand, achieve a competitive and sustainable result, further improve efficiency, and foster its value-based corporate culture with a strong focus on occupational safety. The sometimes opposing objectives and interests of 50Hertz and its stakeholders are to be reconciled as much as possible. Maximum transparency, for example, which is also embodied in this report, provides the basis for this.

50Hertz expresses its commitment to responsible corporate management in its Company Charter, which lays out its intention to comply with the ten principles of the UN Global Compact with regard to human rights, work standards, environmental protection, and the fight against corruption. 50Hertz joined this global values alliance in April 2017 and since then has been active in the German Global Compact Network. Company documentation is also available to our employees containing all applicable guidelines, directives and manuals, work instructions,

process handbooks and company agreements. The Company Charter and guidelines set out what is meant by correct corporate conduct and make clear the fact that all employees comply with the law. These principles flow into organisational measures that are binding for the whole Company.

Under the overall responsibility of the Chief Financial Officer, the Corporate Development department has defined a sustainability concept and a measures roadmap for the steady expansion of sustainability reporting, while the Communications and Public Affairs department continues to define the reporting processes.

The importance of constantly expanding sustainability management is clear from its inclusion in the annual business plan valid for five years. As part of the sustainability strategy, objectives, indicators and measures are systematically developed, reviewed and integrated into the corporate strategy. A company-wide committee at senior management level (CSR<sup>4</sup> Board) oversees this development from the development of measures to reporting presided over by the Chief Financial Officer and the Chief Human Resources Officer. The CSR Board meets twice a year to agree on targets and processes.

The various departments, units and teams are responsible for implementing the individual measures of the Company, as well as for defining and recording the performance indicators. The core CSR team meets every quarter for this purpose. Data controllers make performance indicators understandable and available to the whole Company on the central transparency management platform. In the regular risk analysis and at an annual risk conference, sustainability aspects are also discussed with the management and assessed. In addition, certified management systems, such as OHSAS 18001 in occupational health and safety and ISO 27001 in information security management as well as internal management systems based on recognised standards, including environmental management (according to ISO 14001) and early public participation (according to VDI 7000), are used in the core areas of CSR.

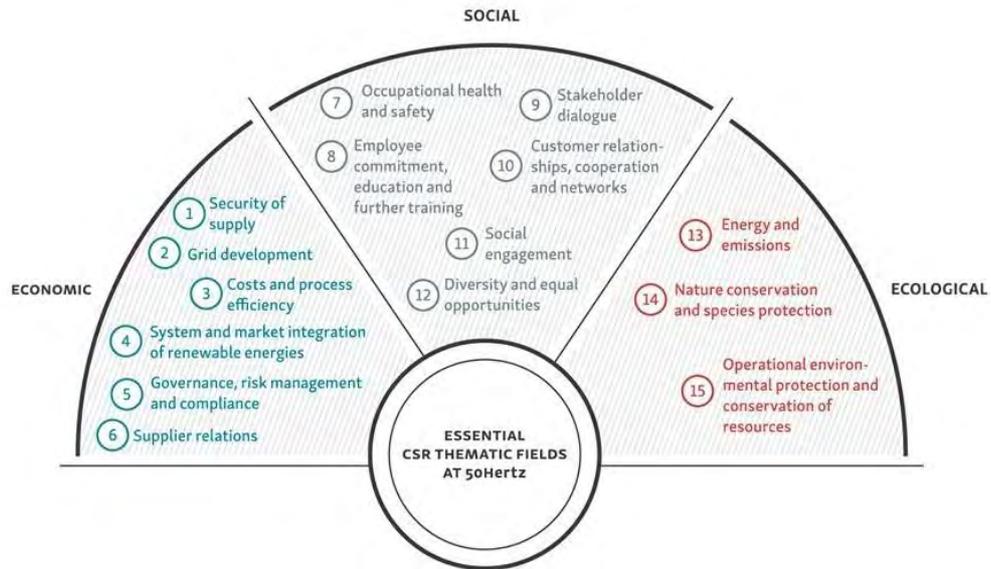
## **Materiality and objectives**

50Hertz examined the economic, environmental and social impacts of its business activities pursuant to the Global Reporting Initiative (GRI) standards for sustainability reporting. The general aspects listed there were translated into topics that are relevant for 50Hertz and aligned with the interests of our stakeholders by means of benchmarks, peer group reports and employee surveys. A detailed survey of stakeholders was conducted in the fourth quarter of 2017 with the aim of systematically developing the materiality analysis and sustainability

---

<sup>4</sup> CSR = Corporate Social Responsibility

management. Our stakeholders include our partners, the public, non-governmental organisations (NGOs), politicians, regulatory agencies, investors, the media, customers, suppliers and representatives of 50Hertz employees. The qualitative survey confirmed the key areas of the report.



**OUR TARGET VISION FOR SUSTAINABLE ACTION:**

- 1 – High security of supply through sustainable system, market and grid operation  
– Top performance in comparison to other grid operators  
– Certified information security management system
- 2 – Need-based grid expansion  
– Reduction of connection costs for offshore wind farms
- 3 – Continuous improvement of process efficiency  
– Sustainable increase of cost efficiency
- 4 – Comprehensive system integration of renewable energies, among other things, through physical grid connection of particularly system related components
- 5 – Improved cooperation in the three GRC fields  
– Strengthening the internal control systems and the compliance function  
– Set-up of a supervisory committee at holding level  
– Introduction of a tax compliance management system
- 6 – Consideration of environmental awareness and occupational safety standards for selection of suppliers  
– Increase ratio of companies with according certification

- 7 – Prevention of work-related accidents  
– Promoting awareness for safe behaviour  
– Re-certification of the occupational safety management system
- 8 – High employee commitment  
– Promotion of needs and target-oriented development and further training  
– Offering internal development and career opportunities
- 9 – Early public participation  
– Applying the 50Hertz standards regarding information, dialogue and participation to all relevant projects  
– Establishing a lessons learned process, including evaluation for public participation
- 10 – Intensifying cooperation and networks with customers and with politically and socially relevant stakeholders  
– Reliable and timely communication with customers  
– Use of customer surveys as a basis for further improvements
- 11 – Appropriate, systematic support for social, cultural and community projects

- 12 – Equal and fair participation of all employees  
– Supporting people with disabilities in working life  
– Maintaining the gender quota for all management levels
- 13 – Minimising controllable energy consumption and emissions  
– Replacement of the SF6 greenhouse gas
- 14 – Minimising intervention in nature and the landscape when building lines and substations  
– Implementing compensation measures with the greatest benefits to the whole of society  
– Forward-looking, intervention-minimising and ecologically sustainable line and route planning  
– Better protection of birds and amphibians
- 15 – Prevention and recycling of waste generated when building, operating and demolishing plants

## Risk management

As part of its systematic risk management, 50Hertz regularly surveys and assesses the following risk areas:

- Protection of life and limb
- Profit and loss
- Liquidity
- Reputation
- Supply reliability

50Hertz aims to avoid risks to the Company's continued existence, to reduce risk positions as much as possible where feasible and to optimise the opportunity/risk profile. Risk guidelines set down how risks are systematically identified, recorded, assessed and monitored on a quarterly basis. A risk conference is held once a year in which all department heads (second management level), as risk owners, and the risk manager meet with the management to discuss the most significant risks and risk-related issues. In the area of CSR, for example, these are occupational safety and new requirements from environmental legislation.

## Security

As an operator of critical infrastructure, 50Hertz is required to ensure information security under the IT-SiG ["IT-Sicherheitsgesetz": IT Security Act]. Information must be processed, stored and communicated such that the availability, confidentiality and integrity of the information and the systems are adequately ensured.

To this end, an information security management system was introduced in 2017 and certified in 2018 in accordance with ISO 27001. This established security process ensures that IT risks are systematically identified and addressed. In particular, security alerts and warnings that are issued by the German Federal Office for Security Technology (BSI) are recorded and evaluated as part of this process. If required, necessary protective measures are derived and implemented. In the reporting year, no targeted cyberattacks on 50Hertz were registered and no damage from information security incidents was recorded. 50Hertz employees as well as temporary and external employees participated in an online training session on information security in 2018.

In January 2018, 50Hertz received the ISO 27001 information security management system certification, as a result of which 50Hertz has to fulfil its obligation as an operator of critical infrastructure on the basis of the IT security catalogue of the Federal Network Agency. In November 2018, the repeat audit was performed.

For 50Hertz, security goes beyond its corporate boundaries. Therefore, both internal and external stakeholders receive training in crisis management and communication in the form of regular crisis team exercises, among other things. As a result of this, not only existing structures, processes and reporting channels are evaluated and continuously improved, but the crisis team participants and employees also receive intensive training on how to deal with unexpected events under special stresses and quickly make appropriate decisions to manage crises. These and further measures aim to continuously and holistically increase the resilience of 50Hertz.

## **Main risks from business activities**

### **Governance, risk & compliance**

The Company Charter and guidelines on preventing corruption set out 50Hertz's understanding of correct ethical conduct and make it clear that the Company complies with the law and does not tolerate corruption. These principles flow into organisational measures that are binding for the whole Company.

Since 2010, 50Hertz has had a policy in place that regulates the whistleblower system and prescribes the establishment of an internal compliance committee and an external ombudsman. The compliance committee comprises one member from Legal Affairs, one member from Human Resources and a compliance coordinator. The ombudsman reports to the compliance committee once a year in writing about how it has been used and the number of tip-offs received. If the ombudsman passes on a justified tip-off to 50Hertz, the compliance committee is convened immediately to deal with the case in hand and take further internal action if necessary. The committee reports to the management of 50Hertz annually and on an ad hoc basis as required. In 2018, the ombudsman did not receive any tip-offs about corruption. No significant fines were imposed on 50Hertz in fiscal year 2018 in connection with general business activities, power line construction projects or operations. The reporting threshold for administrative offenses was set at EUR 25,000.

### **Anti-corruption**

50Hertz also regularly provides all employees involved in the procurement process with training on the basics of procurement, anti-corruption and compliant behaviour. Since 2016, 19 training sessions have been held across different sites for 200 employees from throughout the Company. For 2019, 4 training sessions are planned for an expected 50 participants.

## Human rights

50Hertz expresses its commitment to respecting human rights, the right to privacy, personal safety and freedom of expression as well as ownership rights of its employees, residents and customers. 50Hertz also assumes responsibility for compliance with social standards in the supply chain. For this reason, 50Hertz is not only a member of the UN Global Compact, it is also committed to the core labour standards of the International Labour Organisation (ILO).

In order to ensure that business partners also observe international rules on human rights – such as the prohibition on forced and child labour – sustainability and ethics are essential components in the assessment of suppliers and service providers.

50Hertz raises awareness for sustainable conduct in regular supplier meetings and thus to ensure that respect for compliance with ethical principles and guidelines continues to grow in the long term. All orders are placed centrally. As a result, all of 50Hertz's business locations are examined to ensure their compliance with human rights obligations. The plan is to gradually expand supply chain management to include sustainability topics over the next few years. A common code of conduct for suppliers of the Elia Group is currently under review and is to become a binding component of all supplier contracts in future. In the reporting year, the first risk assessment on sustainability issues and human rights was carried out in the form of desk research for the 20 largest suppliers, which have a total order value of more than EUR 378m and a share in the Company's entire order volume of around 68%. 19 of the companies assessed have their registered offices in Germany and one in Milan; the majority of the companies are affected by the CSR reporting requirements and must therefore publish reports containing information on non-financial indicators and human rights issues according to international reporting standards. No risks were identified. 50Hertz is looking at further expanding supply chain management and extending reporting to include human rights issues in future.

## Usage of natural resources

### Management approach

Environmental and social sustainability as well as a clear commitment to environmental protection and the conservation of resources are all integral components of the corporate strategy. 50Hertz is a forerunner in the integration of renewable energies into the entire electrical system: In 2018, around 57% of gross electricity consumption in the 50Hertz balancing zone came from wind or photovoltaic power as well as biomass, hydropower and other renewable energies. The development of the extra-high-voltage grid is necessary for

transporting steadily increasing amounts of renewable energies over long distances and ensuring the security of the electricity supply and an effective electricity market. Our goal is to keep the impact of 50Hertz's plants and activities on people and natural habitats to an absolute minimum. Therefore, compliance with the NOVA principle is a matter of course for 50Hertz. NOVA states: grid optimisation (Netz-Optimierung) before reinforcement (Verstärkung) before expansion (Ausbau). What this means in concrete terms is that 50Hertz only builds new lines when all other options for increasing grid capacity have been exhausted.

The planning, operation, maintenance and environmentally friendly conversion and expansion of our transmission grid in the northern and eastern part of Germany follow national and European frameworks and regulations. This operational implementation of environmental requirements is controlled by means of company guidelines and process instructions, which are constantly updated and adapted. In our environmental protection organisation guideline, 50Hertz has defined concrete obligations and tasks. Principally, management is responsible for environmental protection. It defines the goals and organisation of the Company's environmental protection efforts. Within management, the Chief Technical Officer Dr. Frank Golletz assumes the function of environmental officer. The management also appoints the hazardous materials, waste and water protection officers, who advise the entire organisation on environmental issues.

50Hertz ensures the availability of any relevant information and all required resources for fulfilling the strategic and operative objectives relating to energy efficiency and environmental protection. Environmental protection activities are documented internally in annual environmental reports. The environmental report for the 2018 reporting year will be published in March 2019. For this reason, some of the figures mentioned are based on estimates and have been marked.

50Hertz consistently and actively works on continuously improving its environmental performance, energy-related performance and improving its management system. To gradually further develop operational environmental protection and energy management, you also need to raise the awareness of and actively involve employees, which are motivated to act in an environmentally friendly and energy-efficient way. The legal requirements for training are met. While the law requires water protection and waste officers to attend two-day training every two years, at 50Hertz they receive one day of training every year. The training for employees and hazardous materials officers involved in the hazardous materials process is provided every five years. Individual company departments, such as the Procurement/Facility Management department and the project units, are given training as required. As of 1 July 2017, all new supplier contracts at 50Hertz include an "agreement for quality assurance on construction sites", which contains matters from the precautionary principle in environmental protection, among

other things. Compliance with these is regularly assessed via IT-supported construction site inspections. In the reporting year, 1,190 construction site inspections were carried out.

## Energy and emissions

50Hertz supports the objectives of the EU and the federal government for reducing CO<sub>2</sub> emissions particularly by expanding the grid, which increases the share of CO<sub>2</sub>-neutral energy sources, but also by optimising the company-wide carbon footprint. In 2015, an external energy audit according to the DIN EN 16247-1 standard was commissioned for the first time to systematically record the energy consumption of our systems and administrative buildings. This audit is set to be repeated in 2019. As yet, there are no current, robust figures available on energy consumption in 2018. 50Hertz is looking into introducing a process for determining consumption figures during the year.

### Energy consumption

ENERGY CONSUMPTION		
	MWh	%
Electricity	50,744.187	84.8
District heating	2,467.109	4.1
Fuel (petrol)	32.910	0.1
Fuel (diesel)	5,799.063	9.7
Natural gas	788.442	1.3
<b>Total energy consumption</b>	<b>59,831.710</b>	<b>100.0</b>

\* Data source: External energy audit according to DIN EN 16247-1 in 2015.  
Periodic reporting is subject to future planning.

The energy audit revealed optimisation potential across the Company, the feasibility of which was carefully examined in terms of economy and sustainability. In 2016, 50Hertz moved to its new headquarters, the 50Hertz "Netzquartier", in Berlin Mitte. Sustainability was a key aspect of the planning and construction of the headquarters building in terms of energy efficiency, ecology, utilisation options and accessibility. The 50Hertz Netzquartier has received the internationally recognised Gold Award of the German Association for Sustainable Building (Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen – DGNB) and the American LEED Standard (Leadership in Energy and Environmental Design). For new buildings, such as the regional centres in Röhrsdorf, Hamburg Ost and Berlin Charlottenburg, aspects of sustainable construction in terms of energy use have already been taken into account in the planning and implemented where possible.

The vehicles in the fleet have a large impact on the carbon footprint, but are indispensable for comprehensive coverage of our extensive grid area and quick access to our systems. In 2018, these vehicles produced 1,758.18 tons of CO<sub>2</sub><sup>5</sup>.

A new location concept emerged from the efficiency project as a long-term factor, which will come into effect in 2019. 50Hertz is currently increasing its locations in northern and eastern Germany from seven to ten. Among other things, this will decrease the driving distance and will therefore also lead to a reduction in greenhouse gas (GHG) emissions. Moreover, electric and hybrid vehicles are being tested and selectively used as part of fleet management. For reasons of efficiency, there are no plans to use them extensively at present. The fleet is constantly updated with the latest technology in the course of procuring replacements. Vehicles that comply with the EURO 5 emission standard were replaced with vehicles that adhere to the EURO 6 emission standard.

We use sulphur hexafluoride (SF<sub>6</sub>) in our contactors, transformers and gas-insulated switchgear. This gas is a central operating material at 50Hertz because of its excellent insulating and arc properties. At the same time, however, SF<sub>6</sub> has high greenhouse potential, so great caution is taken in transporting, storing and using the gas. 50Hertz complies with the requirements of the European F-Gas Regulation (EU) no. 517/2014, which was updated in 2014. Since 2005, the Company has worked in accordance with the Voluntary Commitment of SF<sub>6</sub> Producers and Users (Freiwillige Selbstverpflichtung der SF<sub>6</sub>-Hersteller und -Nutzer). Its goal is to reduce the loss rate of 0.8% of the total in 2004 to 0.6% in 2020. In the Berlin-Charlottenburg substation, a new kind of gas-insulated 110 kV switchgear is being installed, which instead of the conventional insulation gas SF<sub>6</sub>, uses a gas mix with much lower greenhouse potential. The gas mix called g<sup>3</sup> has the same technical properties as SF<sub>6</sub> but is up to 99% less harmful in terms of the greenhouse effect. As a result of conscientious handling and internal monitoring for operation and maintenance of our gas-insulated systems, in 2018 we came in significantly below the "Voluntary Commitment of SF<sub>6</sub> Producers and Users" with a loss rate of 0.11%<sup>6</sup>.

Some energy is always lost when electricity is transmitted, whether as current heat loss in transmission lines, in transformers and other system elements, or as leakage and corona loss. In 2018, 50Hertz recorded grid losses of 2.5 TWh. The average grid losses at the extra-high-voltage level were 240 MW; those of transformation were 45 MW<sup>7</sup>. With the SuedOstLink between Saxony-Anhalt and Bavaria, 50Hertz is planning the first 400 kV extra-high-voltage direct current transmission line in its grid area. This technology is more suitable than

---

<sup>5</sup> the figures stated are estimates as of 31 December 2018

<sup>6</sup> the figures stated are estimates as of 31 December 2018

<sup>7</sup> Basis for our annual average calculation: output/8,760 hours

conventional three-phase AC current technology to expediently transport large amounts of energy over long distances with lower grid loss and optimal control.

Various modes of transport are used for business trips. In the reporting year, air travel accounted for 335 tons of CO<sub>2</sub> equivalents<sup>8</sup>. In addition, employees produced around 6.66 tons of CO<sub>2</sub><sup>9</sup> by using public transport. 546,000 kilometres were travelled by long-distance train. Long-distance train journeys are not reported, as Deutsche Bahn claims to use 100% green electricity.

50Hertz is currently evaluating the gradual expansion of its climate management and thus the possibility of reducing its GHG emissions. In the 2018 reporting year, direct and indirect GHG emissions were calculated for the first time.

## Greenhouse gas emissions

Greenhouse gas emissions in 2018 in tCO <sub>2</sub> equivalent		
<b>DIRECT (SCOPE 1)</b>		
SF6 leakage	4,277.00	0.34%
Company fleet*	1.29	0.00%
Emergency generator headquarter*	1,758.18	0.14%
<b>Total direct emissions</b>	<b>6,036.47</b>	<b>0.48%</b>
<b>INDIRECT (SCOPE 2)</b>		
District heating*	184.86	0.01%
Electricity consumption headquarter*	1,897.62	0.15%
Grid losses	1,222,500.00	97.39%
Energy consumption own assets	24,310.65	1.94%
<b>Total indirect emissions</b>	<b>1,248,893.13</b>	<b>99.50%</b>
<b>INDIRECT (SCOPE 3)</b>		
Air travel	293.90	0.02%
Rail travel (long-distance)	0.00	0.00%
Rail travel (local)	6.66	0.00%
<b>Total indirect emissions</b>	<b>300.56</b>	<b>0.02%</b>
<b>Total amount</b>	<b>1,255,230.16</b>	<b>100.00%</b>

\* Estimated value as of 31 December 2018

\*the figures stated are estimates as of 31 December 2018. The following calculation bases and emission factors were used to calculate CO<sub>2</sub> equivalents: SF6/IPCC Fifth Assessment Report (ARS), vehicle fleet/direct fuel consumption, energy (electricity, district heating)/Federal

<sup>8</sup> the figures stated are estimates as of 31 December 2018

<sup>9</sup> the figures stated are estimates as of 31 December 2018

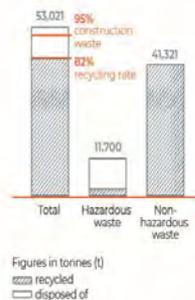
Environmental Agency 2017 Scope 2 Guidance, business trips/information provided by service providers, Scope 3 Guidance

The calculated figure in the carbon footprint corresponds to 1,222 tons of CO<sub>2</sub> equivalents per person including grid losses and 32 tons of CO<sub>2</sub> equivalents per person excluding grid losses (basis: 1,027 employees).

## Waste disposal

When it comes to handling waste, 50Hertz's top priority is prevention. However, the annual waste production and composition is heavily dependent on restructuring and dismantling projects as well as compensatory and replacement measures. A year-by-year comparison is therefore not appropriate. When dealing with waste that cannot be prevented, we act on the principle "Reuse – reduce – recycle – dispose". When we build, convert or dismantle a system, we dispose of any parts we no longer need in resource-friendly ways.

### Waste disposal 2018



\*Estimate/projection as of 31 December 2018

50Hertz was able to comply with the legally prescribed recycling requirement (recycling before disposal) at a recycling rate of about 82%. In the 2018 reporting year, two larger environmental remediation projects took place in Ragow and Berlin Charlottenburg. These projects largely related to floors that were cleaned or disposed of properly if they could not be cleaned.

## Nature conservation

It is the policy of 50Hertz to keep its impact on nature and the restriction of biodiversity as low as possible. During permit approval procedures for project planning, we not only consider the economy, needs of residents and technological concerns, but always keep in mind the protection of plant and animal life. In the preliminary stages of such procedures, environmental impact assessments are carried out to minimise any nature conservation conflicts at an early stage. Then an appropriate corridor is identified in which, in a subsequent step, the exact route of the line through that corridor is mapped and a list of necessary protective, compensatory and replacement measures is compiled. All of these examinations are conducted together with external environmental planners, routing experts and, if necessary, other scientific and nature conservation specialists. Only once the entire process is completed can the construction project commence – under external ecological construction supervision. Site preparation and construction schedules are implemented in ways that minimise even the temporary impact on natural features, take conservation periods and requirements into consideration early in the process, and obligate companies subcontracting for 50Hertz to consider the ecological aspects of their operations. Following this, a final assessment is performed.

According to the BNatSchG [“Bundesnaturschutzgesetz”: Federal Act for the Protection of Nature], there is an obligation to avoid causing preventable damage to nature and the landscape or to otherwise keep it as low as possible. Whenever possible and reasonable, lines are bundled with existing overhead lines and infrastructures such as railway beds and highways. Line routes are adapted to the local natural features so as to impact the integrity of the landscape no more than necessary. Where interference is unavoidable, 50Hertz takes compensatory and replacement measures. These can be divided into six categories: planting measures, forestry measures, water measures, species protection, dismantling measures and other measures. When planning and implementing compensatory and replacement measures, 50Hertz involves the affected communities, conservation agencies, interested citizens and NGOs early in the process. 50Hertz works with them as partners to develop suitable plans early on and suggest these to the authorities as part of our approval planning. For this purpose, regional eco pools are being used more and more. Eco pools are contributions to projects of other organisations as well as compensation payments, which enable more comprehensive measures than planting individual replacement plants and are therefore more effective, efficient and sustainable. In 2017, 50Hertz adopted guidelines for targeted compensation management. They define the action areas necessary for successful approval and implementation of the measures. An internal assessment commission meets every two months to decide on the measures. The chosen measures are recorded in a real estate cadastre. There are currently 292 compensatory and replacement measures being planned in the 50Hertz grid area and 418

being implemented and maintained. Therefore, the total number of compensatory and replacement measures has increased from 630 in 2017 to 710 in the reporting year.



There are many different protection zones in the 50Hertz grid area, which are recorded in a cadastre. The FFH protection zones, national parks and biosphere reserves are displayed in the picture. Among other things, the grid area contains many bird sanctuaries, which 50Hertz makes sure to protect when building new lines.

To build overhead lines in forested areas, we generally have to establish aisles because the lines need enough space to the sides and be high enough off the ground to maintain the necessary safety distances. Sections of these aisles therefore have to be regularly kept clear of trees. Trees and shrubs, however, are habitats for countless species of animals and plants. The goal of 50Hertz is to impact these natural spaces as little as possible in the long term, thereby increasing biodiversity under the lines. Using a system of ecological aisle management (Ökologisches Schneisenmanagement or ÖSM) developed in 2010 in cooperation with Erfurt University, the company plans and manages line routes with foresight, minimal impact and ecological sustainability: The aisle under an overhead line is redeveloped in ways that restore natural habitats while still facilitating safe operation. In the course of our project, the aisle therefore develops into a biologically diverse and valuable natural space. 50Hertz applies the ÖSM system as mandated to new line route construction, and also to existing line routes on a voluntary basis.



### Ecological Aisle Management (EAM)

Measures	Area in hectares
Edge of forest, Völkerve Tanmen	1.8 ha
Eco-account, Suckauer Tanmen	14 ha
Camellend, Baimenwaide Schlowaude	1.6 ha
Biotope management, NABU area	1.9 ha
Edge of forest eco-account, Hohenperitz	2.5 ha
Edge of forest structuring, Sadow meadow orchard	9.8 ha
Crazing, Mahtofuher Faser	6 ha
Hohenzellin hedges	6 ha
NABU project, Mikzahnal Klein	1.8 ha
Biotope management, Albrandberg municipal forest	25 ha
Wild flower meadow, Kütose Muhle	0.4 ha
Edge of forest pond, Rochhauer Waide	3.3 ha
Edges of forest, Döbener Heide	12.6 ha
Biotope management, Harz conservation area	3.2 ha
Pilot line, Hummelshain	9.3 ha
Pilot line, Cöpenweßel	1.8 ha
Biotope structuring, Ruappertsdorf	1 ha
Soace planting, Burkhardtsporf	0.3 ha
Crestland seed test area	0.5 ha
	<b>= 116.3 ha</b>

Extra-high-voltage lines harm bird life. Hence 50Hertz also makes a huge effort to protect birds and minimise negative impact. In 2017, a new species-specific method was developed in the course of line construction projects for systematically determining the effects on species populations to enable the identification of targeted protective and compensatory measures. There were plans to install 30 km of bird protection markers in the existing grid in 2018. Due to an accident in the reporting year, the installation was suspended until the accident has been dealt with and an accident avoidance strategy has been developed. The installation of bird protection markers will be continued in 2019 as planned. 50Hertz also continues to actively support the set-up of the “Vogelfund und Stromleitung” (dead birds and power lines) hotline by NABU (Naturschutzbund Deutschland), a German nature conservation association, as part of

the “Renewables Grid Initiative”. 50Hertz conducted a comparative study on the effectiveness of spiral and clack markers, and also installed cameras on two stretches of the grid in a bird sanctuary. All these measures and projects will help to prevent collisions in such places more effectively in future.

Another step toward consistent reduction of interference with the environment is the development of the “compactLine” pylon design. This innovative research and development project features lower masts, narrower line routes and a solid-panel tower of smaller circumference. It will allow us to reduce our interference with landscapes and nature through overhead lines. The compact design provides a good opportunity to integrate a new 380 kV line into existing 220 kV line routes. In August 2018, an approximately two kilometre-long pilot line was trialled.

## **Water protection**

50Hertz is committed to effective water protection. As the business activities of 50Hertz do not result in significant water usage, its responsibility in this regard is not so much to reduce water consumption, but to consider water resources in the ground during grid and substation projects and to avoid water and soil pollution with hazardous materials. For instance, 50Hertz has installed special safety features in oil-containing systems. To protect the natural environment, elaborate constructions are installed beneath transformers in substations to prevent drips from entering the soil. The safety systems are inspected regularly by maintenance technicians and refurbished or replaced when needed. Waste water is only discharged with appropriate permission from water authorities and if it was regularly tested for hazardous substances. With regard to water protection, the WHG [“Wasserhaushaltsgesetz”: Water Resources Act] and state-specific systems regulations (VAwS) are of particular importance to 50Hertz. Employees are trained in the environmentally friendly operation of our systems and water protection officers are kept continuously updated on all new developments. In the grid area, the requirements of the WHG and VAwS are especially relevant for the coastal regions of Mecklenburg-Western Pomerania. Three submarine cable routes of the Ostwind 1 line construction project, which is currently underway, run south from the Westlich Adlergrund cluster, past the island of Rügen, through Greifswalder Bodden to their landing site near Lubmin. In the landing zone, we have to bore under sensitive natural conservation areas and valuable biospheres. By using the low-impact, ditchless horizontal flush drilling method, 50Hertz significantly reduces interference with flora and fauna in the dune landscape. In addition, 50Hertz is an important contributor to making the Baltic Sea safe for people and the environment. Therefore, every preparation includes the clearing of inherited waste at the bottom of the Baltic Sea, such as weapons from previous world wars.

## Social and personnel matters

### Management approach

50Hertz owes its success entirely to the success of its employees. It is the responsibility of the Company to help them develop their skills, foster their health and commitment, involve them in decisions and guarantee equal opportunities for all. The maintenance and development of the value-based corporate culture is one of the Company's main goals and the strategic foundation for all personnel decisions. As part of the extended management team, the Chief Human Resources Officer is responsible for all personnel strategy issues.

An annually updated five-year business plan serves as a framework for qualitative and quantitative personnel planning. 50Hertz complies with international guidelines beyond the reach of its collective agreements and company agreements, such as the core labour standards of the International Labour Organisation (ILO: C87, C98 and C135) and workers' rights in the UN Global Compact.

Together with the general works council and the IG BCE (Union for the Mining, Chemical and Energy Industries), an agreement was established on fostering and maintaining the employability of our staff. This agreement provides a basis for personnel policies that will help us face the effects of demographic change. Our objective is for employees to be able to carry out their work activities without any limitations until they reach their regular retirement age.

PERCENTAGE OF EMPLOYEES GOING INTO RETIREMENT IN THE NEXT 5 YEARS	M	F
Total 50Hertz Transmission	5.7%	1.2%
Director	0%	0%
Senior Manager	12.82%	0%
Direct leaders	6.33%	0%
White collars	5.31%	1.3%

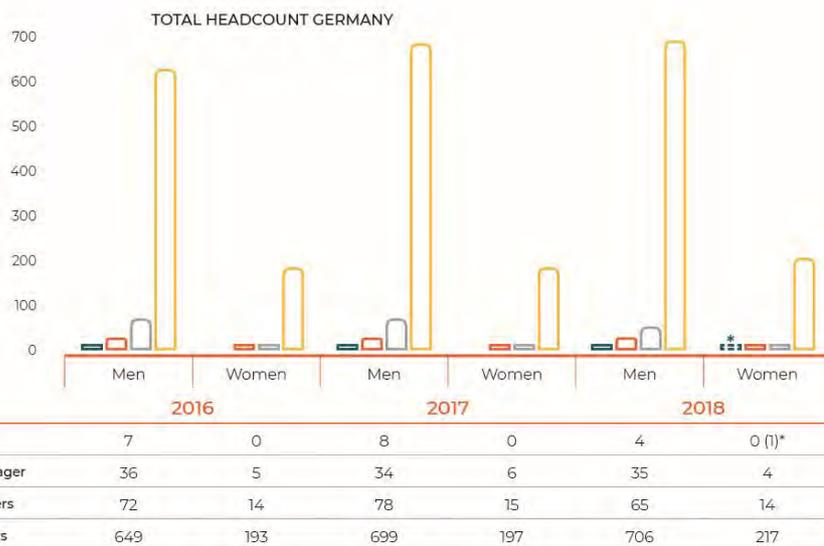
Employees of 50Hertz benefit from a family-friendly work environment and the opportunity to find a work-life balance. In order to give mothers and fathers the necessary flexibility for managing child care, there is a company agreement promoting compatibility of work and family. The agreement regulates questions of parental leave, support services, flexible work hours, special leave and sabbaticals, as well as professional support. In the 50Hertz Netzquartier building, there is also a day care centre for the children of our employees, which also offers spaces for children from the neighbourhood. Beyond that, we have established a parent-child office for short-term child care needs.

PARENTAL LEAVE	
Number of employees on parental and caregiver leave	13
of which male	3
of which female	10
Number of employees on parental leave: 01.01.2018-31.12.2018	78
of which male	53
of which female	25

A regular exchange of opinions with employees is facilitated through various platforms (see stakeholder engagement section) and, in particular, the regularly conducted employee survey "Sag es!" (Say it!). The last employee survey took place in 2017. The results were discussed with staff in workshops in the first quarter of 2018 and specific measures were derived from them.

The average age of employees at 50Hertz is more or less unchanged against the prior year at 43.6.

AGE	
Wage bracket	43.0
AT area	48.3
Senior executives	51.9
Management	50.5



\* until October 2018 Dr. Katharina Herrmann was CHRO in the extended executive board



At 50Hertz, protecting the health and safety of employees is the highest priority, as is underscored by the guideline on occupational health and safety, which is binding for all employees. The occupational health and safety area oversees a company-wide occupational safety management system pursuant to OHSAS 18001. The occupational safety management system was again successfully certified according to OHSAS 18001:2007 in November 2017.

## Health and safety

Occupational health and safety and injury and illness prevention are integrated into our corporate strategy and practiced by all employees as they go about their daily business. Every employee is instructed on how to be conscious of hazards, report them immediately and submit suggestions for promoting safe and healthy working conditions. In the fiscal year, occupational health and safety was once again one of the key projects in 50Hertz's business plan. In 2018, the large-scale campaign "gib8" (pay attention) was initiated in order to raise employees' and suppliers' awareness of issues relating to occupational health and safety. By taking specific measures and providing information material, the campaign has a direct impact on potentially endangered areas and addresses a variety of specific target groups. Employees in the professional departments are instructed six times per year, those in the engineering and commercial departments once per year. We also conduct an annual occupational safety competition to further raise the awareness of and motivate our staff. On the one hand, the number of prior-year accidents for each location is taken into consideration and on the other, knowledge on occupational safety is tested and deepened in a practical section that differs every year. The personal protective equipment (PPE) worn by workers is always kept up to date, new PPE is wear tested and the catalogue is adapted in line with the respective requirements.

Occupational health and safety is not limited to our own employees. The stringent 50Hertz standards also apply to contracted companies working on 50Hertz construction sites. During the contracting process and later via IT-supported construction monitoring by specially trained 50Hertz employees, it is ensured that suppliers comply with 50Hertz's strict safety requirements. Special instructions for guaranteeing occupational safety when contracting external companies

for work in the scope of the 50Hertz transmission grid (OAFN) have been transparently and bindingly regulating this since May 2018.

During the 2018 reporting year, 3 reportable accidents occurred at 50Hertz. We therefore met our target for accident rate and accident severity in 2018. With the aim of avoiding future accidents at work, each accident was thoroughly evaluated and measures on occupational safety taken from this and implemented. At 11 in total, the number of work-related accidents in contracted companies declined compared with the prior year. From 1 July 2017, all new contracts at 50Hertz include an agreement for quality assurance on construction sites, including an unrestricted right for 50Hertz to carry out checks. If the required standards are not met, there is a penalty point system as well as an escalation model system. In this connection, further measures for future compliance with safety regulations are set out by binding rules. 1,159 construction site inspections were planned for 2018. With 1,190 inspections (as of December 2018) this target was exceeded.

#### ACCIDENT STATISTICS

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Work-related accidents (with at least 1 day of downtime)	3	6	3
Accident rate <sup>1)</sup>	2.0	4.5	2.0
Accident seriousness <sup>2)</sup>	0.16	0.23	0.02
Number of accidents external companies	21	16	11

<sup>1)</sup> Number of work-related accidents resulting in downtime (at day) x 1,000,000 / Number of hours actually worked.

<sup>2)</sup> Number of days lost due to work-related accidents in calendar days x 1,000 / Number of hours actually worked.

The early recognition and prevention of work-related illnesses as well as maintaining the employability of staff are also integral components of occupational health and safety at 50Hertz. To achieve these goals, 50Hertz provides appropriate occupational medical care, which primarily focuses on personal protection and prevention of health risks. In addition, 50Hertz regularly provides all of its employees with occupational medical consultations, vaccinations and advice on ergonomics in the workplace. A qualified and confidential external consultation is made available at all times in the event of personal stress, conflicts or addiction issues. Employees can also participate in various public events like the “Berlin Team Relay race”, the “HSH Nordbank Run” benefiting the children’s charity “Kinder helfen Kindern” (Children helping Children), the bicycle race “Jedermann-Radrennen Cyclassics” in Hamburg or the “Rennsteig-Herbstlauf” run in Thuringia.

## Qualifications

The Company can only reach its corporate goals if the staff is highly qualified and thoroughly informed about current developments. Employees are therefore offered individually tailored education and training opportunities and relevant additional qualifications. Systematic succession planning guarantees that a sufficient number of potentially suitable employees are available for all management positions, and that we can fill vacancies from within the Company whenever possible. To that end, we identify and develop talent – for instance through programmes for “Young Professionals” designed and offered in cooperation with the Elia Group. 50Hertz obtains qualified new talent through our own internal apprenticeship programme, a 24-month trainee programme and by hosting internships and supervising doctoral, bachelor’s, and master’s theses in cooperation with universities and colleges. In 2018, a total of 35 student employees and 5 trainees worked for 50Hertz. Currently, 20 young men and women are completing their industrial or business apprenticeships, which corresponds to a trainee rate of 1.9%. On average, each employee received 11.76 hours of training in the reporting year, excluding regular safety training.

In addition, management staff are offered 50Hertz-specific training modules for developing individual leadership skills. Since 2014, 123 management employees (division, department and team heads) have participated, working cross-departmentally and cross-hierarchically on specific cases from their day-to-day management practice.

## Incentive systems

The remuneration system includes success- and performance-based elements, which offer an incentive for achieving common corporate goals and corresponding individual goals. A number of goals relate to sustainable corporate management, such as compliance with occupational health and safety guidelines or successful social dialogue.

## Remuneration policies

Fair pay for employees and attractive benefits are a matter of course at 50Hertz. The remuneration systems are refined according to need to ensure the Company remains an attractive employer for our staff in future. IG BCE, together with the Employers’ Association of Energy and Supply Companies (Arbeitgeberverband Energie- und Versorgungswirtschaftlicher Unternehmen e.V. – AVEU), negotiates our collective agreements. Fair remuneration based on requirements and performance regardless of gender is supplemented by comprehensive company benefits and the offer of a company pension scheme.

In addition, employees have the option to share in the previous business year's success by means of the Elia Group's stock programme. The year 2018 was the sixth year every employee was offered up to 24 shares at a reduced price. Nearly 58% of eligible employees took advantage of the offer.

50Hertz transparently and voluntarily releases the total earnings of the management team in the consolidated financial statements in detail, listing the fixed and variable overall remuneration, as well as corporate pensions and any other benefits to 50Hertz's management. The features of the remuneration systems are explained with disclosures in the corporate governance declaration.

The factor of compensation of the highest-paid employee to the median annual total compensation for all employees is 8.2.

## **Equal opportunities**

As a reflection of its convictions and in compliance with the ILO convention 111, 50Hertz is committed to fostering diversity and strictly condemns any discriminatory conduct in all aspects of professional life. All of our employees enjoy equal rights regardless of their ethnic origin, age and gender, their sexual orientation, religious affiliation, political views, national or social origin, or any other factors. In the reporting year, 50Hertz became a member of the German Diversity Charter, a working initiative for fostering diversity in companies and institutions, thus reinforcing an open and appreciative corporate culture.

Equal opportunities for men and women: This goal is part of the "Equality Charter" of the IG BCE, which 50Hertz has signed. The Company feels it is its duty to support the idea of "Fair Share" and strive for a proportion of female employees in our job profiles equal to that outside of the Company. As of 31 December 2018, there was a 9% share of females managers, an almost 17% share at the second management level, a 17% share of supervisory board members and a 0% share in management (20% as of 30 September 2018)<sup>10</sup>. The in-house initiative "50:50 – das Frauennetzwerk" (The Women's Network) works toward promoting the development of personal and professional competence and the presence and influence of women at 50Hertz. The EntgTranspG ["Entgelttransparenzgesetz": German Remuneration Transparency Act] entered into force on 6 July 2017. 50Hertz Transmission GmbH has submitted its first report on equal opportunities and equal pay in the exhibit of the management report as of 31 December 2017.

---

<sup>10</sup> As of 1 January 2019, 50Hertz will once again reach a 20% share of females in management thanks to Sylvia Borchering starting work.

At 50Hertz, fostering diversity and equal opportunity also means giving people with health-related disabilities the same opportunities as people without disabilities. We concluded an inclusion agreement in 2013 with the works council, the spokesmen's committee, and the representative body for disabled employees at 50Hertz, which contains measures aimed at supporting people with disabilities in their working life. An internal inclusion team is charged with implementing and monitoring the agreement. During the fiscal year, the proportion of severely disabled and equivalent employees was 2.3%. In total, 10 employees with restrictions were employed by 50Hertz in the reporting year. This proportion will continue to be gradually increased in accordance with workplace-specific requirements in commercial and technical departments. In 2017, the Company entered into a partnership with the Annedore-Leber Vocational Training Centre and integrated a trainee with disabilities. In the fiscal year, 50Hertz entered into a partnership with AfB gGmbH for the disposal of IT clients' hardware. The renowned inclusion company offers employment to disabled people and contributes to the prevention of further CO<sub>2</sub> emissions by processing and selling used IT equipment.

There were no cases of discrimination in 2018.

## **Codetermination**

50Hertz is not only committed to the freedom of association, collective industrial agreements and the protection of employees' representatives, but also values the trusting and constant cooperation with all codetermination bodies. The supervisory board of 50Hertz comprises six members and is above the equal representation of employee and employer interests as contractually guaranteed by legal requirements. In three supervisory board meetings in 2018, through written reports, and in verbal presentations by the management, the supervisory board was updated about and discussed the current status of our business, our economic situation and the status and development of risks. A spokesmen's committee with information and consultation rights represents the interests of our executives. Our works council is responsible for representing all employees who are covered by collective agreements and all non-pay-scale employees at 50Hertz. A group-wide exchange takes place in the European works council of the Elia Group. During joint activities like the Industrial Group Committee of the Electricity Industry and the Work Group of Network Operators, we actively foster employee interests in the infrastructure networks sector. Furthermore, we regularly send guest speakers and lecturers to educational events hosted by IG BCE. In order to support our employees' union commitment, we offer orientation and information events such as our "Schnupperkurse Mitbestimmung" (trial courses on codetermination). The youth and trainee representation (Jugend- und Auszubildendenvertretung – JAV), which was first established and elected for a two-year term in December 2016, represents the interests of our young employees across the company. JAV works closely with the other codetermination bodies.

## Stakeholder engagement

As part of the materiality analysis process, the 50Hertz stakeholder environment was analysed and defined. The company regularly contacts and exchanges information with these stakeholder groups.

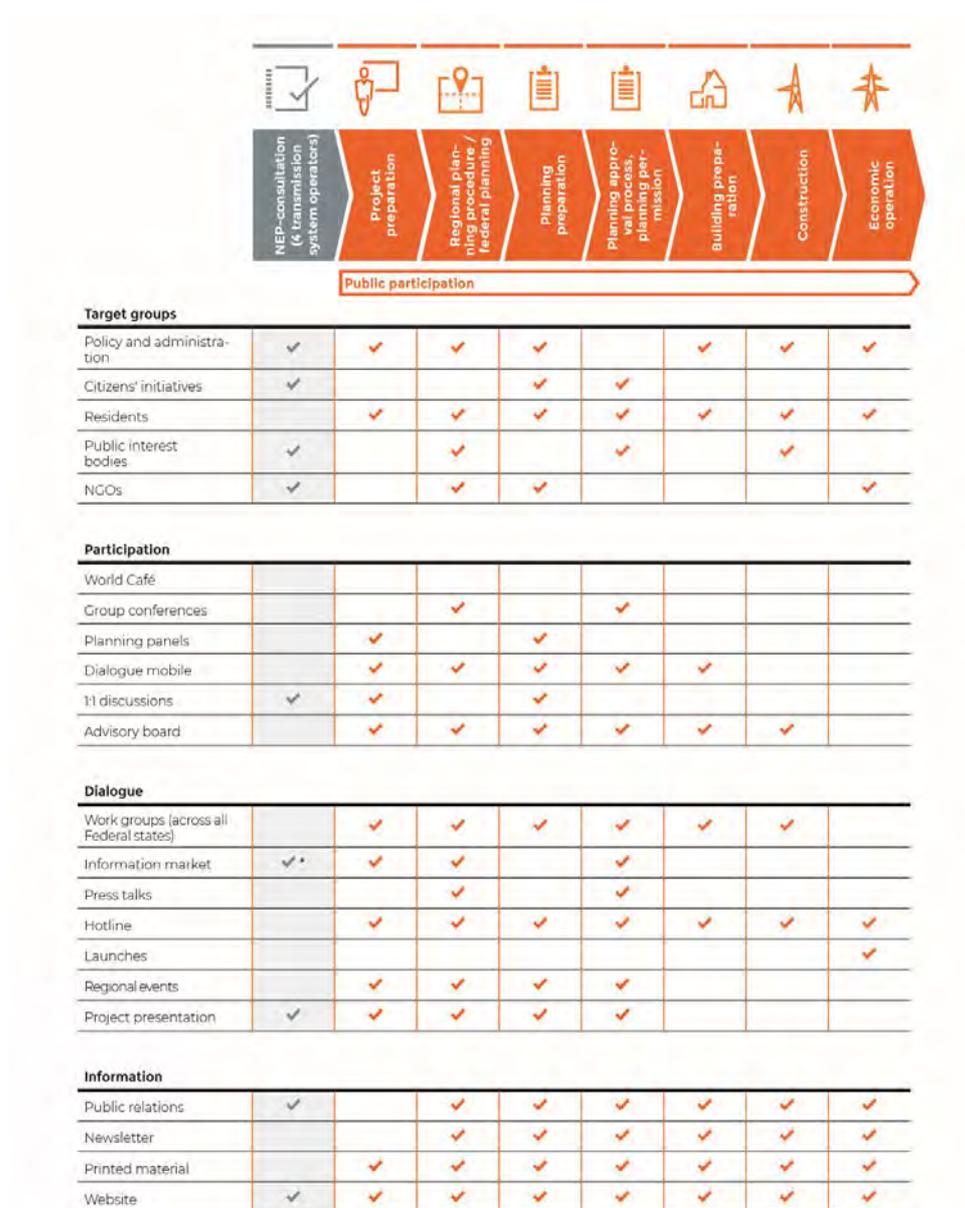
### Stakeholder environment

	Work environment		Finance sector			Environment/Society						Market						
	Works council	Employees	Mining, chemical energy industrial union	Shareholder	Investor	Rating agencies	Media	Federal Network Agency	Policymakers	Public	Science	NGOs	Citizens' initiatives	Suppliers	Generators	Distribution network operators	Major consumers	Transmission system operators
<b>Dialogue formats</b>																		
Networks work group			✓															
Electricity industry group committee			✓															
Guest talks			✓															
Bankers Day					✓													
Analysts and investors telephone conferences					✓	✓												
Financial statement press conference					✓		✓											
Annual reports				✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓						
Networks state meeting northeast									✓									
Energy lunch in the network quarter									✓									
System security conference															✓	✓	✓	✓
EEC conference																		
Supplier day														✓				
Customer day															✓	✓	✓	
50Hertz art tour										✓	✓							
Hand-on exhibition										✓	✓							
Social media							✓			✓								
Science advisory board											✓							
University cooperations											✓							
Dissertations, master's and bachelor's theses											✓							
RGI meeting												✓						✓
Bird protection conference											✓	✓	✓					✓
Early public participation									✓	✓			✓					
International visitor groups									✓		✓							✓
Conference "Controlling load flows, strengthening European electricity trading"																		✓

When planning and implementing the grid expansion, 50Hertz takes a comprehensive dialogue and participation approach. The involvement of relevant stakeholder groups plays a vital role when it comes to sustainable grid expansion. Firstly, regional and local stakeholder groups are carefully analysed and issues, questions and concerns of those living locally are addressed. For this, 50Hertz follows the VDI 7000 standards. This allows 50Hertz to develop and implement a participation plan together with the region, based on both the standards of early public participation that was a success and the project specifications of each project. In the regions in

which existing capacities are being increased or new transmission substations and lines are being built, the need to inform and involve citizens is varied. 50Hertz want to align itself to the specific needs and engage in dialogue locally. This is the only way to further improve plans, integrate knowledge that is available locally and to involve those affected.

Dialogue with relevant stakeholder groups begins very early in the planning phase of projects. This includes consultations on grid development plans as well as grid enhancement and expansion projects. Dialogue with the affected parties is conducted according to clearly defined requirements, in set formats and by means of a standardised “tool kit”.



\* As part of the consultation on NEP, the 4 transmission system operators are holding information and dialogue events, where selected procedures, methods and used data will be presented for the 1st draft of the NEP. Subsequent to this, opinions about it can be given.

Internal project-related guidelines define the timelines and interplay between project planning, approval, public participation and stakeholder management. This includes comprehensive lessons learned processes, which enable the company to continuously develop the standardised “tool kit” for public participation at 50Hertz. Moreover, 50Hertz participates in the debate on the quality of public participation, for example, in the Alliance for a Diverse Democracy of the Bertelsmann Foundation and as a member of the Dialog-Gesellschaft e.V.

## **Cooperations**

50Hertz is lead coordinator of the WindNODE joint project, in which over 70 project partners in the northeast German model region are working for four years in total on common solutions for integrating even larger amounts of renewables into the power system as efficiently as possible. The list of participants includes energy supply companies, grid operators and high-tech specialists, but also companies from the automotive industry, the supply and disposal sector, housing and retail enterprises, as well as universities and research institutions in the region. WindNODE encompasses all six northeast German states including Berlin and is under the auspices of the six state premiers and the mayor of Berlin. The companies Siemens and Stromnetz Berlin, as well as economic development agencies Berlin Partner, Energy Saxony and ZukunftsAgentur Brandenburg join 50Hertz in the strategic control of WindNODE. The flexibility platform, an integral part of the project, was trialled in November 2018. This digital purchasing platform enables electricity consumers, electricity producers and storage operators to offer services that are appropriate for the region and flexible in terms of when they are rendered, which ensures that less renewable energy has to be restricted during grid bottlenecks.

A scientific council was established for the purpose of regular exchanges between science and practice. The volunteer committee currently consists of 16 professors from the fields of energy technology, energy industry, energy law and energy policy. The council meets once or twice a year to discuss and assess current topics and future issues relevant to 50Hertz. In 2018, both half-yearly meetings focused on the issues “optimisation of existing grids” and “innovative technologies for the energy transition”. An important aspect of its work is the initiation and execution of joint research and development projects and studies, as well as the supervision of dissertations, bachelor’s and master’s theses. There are plans to also integrate sustainability topics in this dialogue in future.

Beyond this, 50Hertz has worked with a number of universities in the balancing zone for many years. The topics of our joint research deal with, for instance, the voltage quality of extra-high-voltage grids, the operation of three-phase current and direct current on one pylon, the determination of critical conditions in the 50Hertz grid, or the implications of the energy

transition for the economy, politics and society. In addition, we are active at the universities and research institutions by regularly giving practice-oriented lectures, talks and workshops.



For 50Hertz, active lead management and participation in research and development projects are an integral part of innovation management. In diverse cooperations with academic and industry partners, focus is largely placed on activities in the areas of new technology, energy markets and system security, the integration of renewable energies and the required development of the electrical system. Overall, around EUR 2m (prior year: around EUR 3m) was spent on research and development projects in 2018. This was counterbalanced by EUR 0.15m (prior year: around EUR 0.25m) that 50Hertz received in public non-repayable subsidies.

Together with various European environmental associations and other transmission system operators, 50Hertz has founded the Renewables Grid Initiative (RGI), which supports grid expansion for the effective integration of renewable energies across Europe, driving forward the dissemination of innovative consultation practices in the process (further selected memberships within chapter “memberships”).

## Local added value

50Hertz and its subsidiaries are subject to tax. Taxes are used to finance measures and current expenses of regional administration bodies. The different regional administration bodies are then entitled to the revenue generated from the different types of taxes.

As an employer, 50Hertz pays the wage tax for its employees to the tax authorities. This wage tax is recognised under personnel expenses. The federal government primarily levies income and corporate income tax as well as VAT. By means a complicated fiscal equalisation scheme between the regional administration bodies, which is laid down in the financial constitution of German basic law, these taxes partly go indirectly to the regional administration bodies of federal states and communities in 50Hertz's balancing zone. In 2018, 50Hertz paid EUR 40.9m (prior year: EUR 84.5m) in corporate income tax. Further EUR 1,158.3m (prior year: EUR 1,095.4m) VAT and EUR 1,053.3m (prior year: EUR 941.9m) input VAT were incurred.

In addition to these federal taxes, the municipalities also levy real estate tax and trade tax. These taxes go directly to the municipalities. This means that this part of 50Hertz's added value can be directly used in the municipalities of 50Hertz's balancing zone via their households to finance their expenses. In the fiscal year, the 50Hertz Group paid EUR 0.4m (prior year: EUR 0.4m) in real estate tax and EUR 47.9 (prior year: 65.7m) in trade tax.

In its regulations adopted by management, 50Hertz has undertaken not to adopt an "aggressive tax policy" and to pay its taxes on time and in accordance with the law. By making this voluntary commitment in the areas it can influence, 50Hertz has created a framework for sustainably distributing the added value generated. The main beneficiaries of this are structurally weak regions located in 50Hertz's balancing zone.

In 2018, 50Hertz purchased goods and services totalling EUR 921m from companies headquartered in Germany. Of this amount, EUR 141m, or 15.3%, went to companies based in 50Hertz's grid area.

The lower percentage compared to 63% in 2017 is primarily due to awarding the contract for a submarine cable to connect the Ostwind 2 wind farm (Westlich Adlergrund cluster CWA 2) of EUR 542m to a syndicate based in Cologne. This and other orders will be called by the companies in subsequent years as goods delivered and services provided.

## Corporate citizenship

50Hertz supports numerous projects in its grid area, primarily relating to cultural, energy and environmental education as well as youth and social affairs. Clear management and organisational structures have been established for the implementation of our many social

activities. Our Communications and Public Affairs department is responsible for our engagement. The department coordinates with management to set the goals, coordinate the activities and examine inquiries for worthy projects. Our guideline for donations and sponsoring defines our general support principles, assessment criteria and the organisational process transparently and consistently, and is binding for all employees. When granting donations and sponsoring support, it is always ascertained that the cause is commensurate with our corporate values, is geared toward sustainability, offers true added value for our society and the public and follows the defined process.

In the surroundings of the headquarters, the 50Hertz Netzquartier, the Company sees itself as a good corporate citizen, who actively contributes to making the new residential and working district "Europacity" attractive to its residents. The day care centre "Energiebündel" welcomes not only children of 50Hertz employees but youngsters from the neighbourhood as well. Since summer 2017, the "Rundgang 50Hertz" exhibition is held annually in the Netzquartier building. Together with the Hamburger Bahnhof Museum for Contemporary Art in Berlin, outstanding works by graduates of various art academies in the grid area were exhibited. This offered talented young artists a platform for entering the world of the professional art market, making valuable connections and pursuing their career. The project will be continued in 2019.

Specifically educating children and adolescents about the energy transition is of great importance. An interactive exhibit called "Energie gemeinsam wenden" (Changing energy together), developed by 50Hertz and the Independent Institute for Environmental Issues (Unabhängiges Institut für Umweltfragen e.V.) in late 2012, playfully teaches students about different aspects of the energy transition. The interactive exhibit was awarded the title of Project of the UN Decade "Bildung für nachhaltige Entwicklung" (Education for Sustainable Development) by the German UNESCO Commission. In the 2018 reporting year, 1,108 students visited the exhibit.

50Hertz also supports selected projects in its grid area that foster a multi-faceted cultural landscape. As part of the renowned Artist in Residence programme at the Konzerthaus Berlin, the pianist Sir András Schiff was supported. We also supported the Musikfestspiele Mecklenburg-Vorpommern again.

As in prior years, 50Hertz was again actively involved in numerous initiatives, associations and organisations in 2018. Some examples are the Rennsteig-Herbstlauf run in the Thuringian Forest, the Kreisfeuerwehrverband fire services association in Oberlausitz-Spree, the Schulförderverein parent teacher association in Röhrsdorf and the youth chapter for new Volleyball talent of VFB 91 Suhl e.V.

In 2019, 50Hertz plans to compensate for the CO<sub>2</sub> emissions produced by air travel by promoting electrification projects in the Global South.

## Political influence

Because legislative activities have a major impact on the business activities of 50Hertz, the company represents its positions transparently and publicly as part of the political process. This is the responsibility of the Communications and Public Affairs department. This political communication is conducted responsibly and without donations to political parties. Ethical principles for political lobbying were set out. The guidelines on conduct in the political arena, which apply for the whole company and are agreed with the management, define these principles. They stipulate that 50Hertz makes no donations to politicians, parties, or political institutions, and when providing sponsorship ensures appropriate consideration and proper balance. Responsibility for contributions to party-affiliated foundations and associations is embedded centrally in the Communications and Public Affairs department. In this way, together with specific training programmes, 50Hertz ensures that employees who are active in terms of social and energy policy are guided in their communications and their actions by clearly defined principles. Furthermore, 50Hertz is entered in the EU Transparency Register and is committed to its Code of Conduct. In 2018, 50Hertz did not make any contributions to politicians or political parties.

The key laws relevant for sustainability management are described under “Concepts/Due diligence” in the “Responsibility” section. More details on the laws and regulations relevant for the company’s business activities can be found in the management report, in particular under “European law” and “National law” in the section “Regulatory framework for the energy industry”.

## References to related disclosures in the management report

The references below serve to help find topics outside of the consolidated non-financial statement that are also mentioned in the consolidated non-financial statement:

Topics	Reference in other parts of the group management report
Business model	“Corporate information” chapter
Responsibility	“Regulatory framework for the energy industry” in the sections “European law” and “National law”
Risk management	“Risk management system” and “Accounting-related internal control and risk management system” sections
Security	“Technology/infrastructure” section
Cooperations	“Research and development” section
Political influences	“Regulatory framework for the energy industry” in the sections “European law” and “National law”
Health and safety	“Occupational health and safety” and “Opportunities and risks” in the section “Occupational health and safety”
Non-financial key performance indicators	“Occupational health and safety” section Furthermore, non-financial key performance indicators also have an effect on financial performance indicators, which are explained in the “Net assets, financial position and results of operations” chapter.

## **Corporate governance declaration**

### **Increasing the female representation quota in management positions**

At its 48th meeting on 11 September 2015, the supervisory board of 50Hertz Transmission had resolved to have the female representation quota on the supervisory board of 50Hertz Transmission reach 17% and in 50Hertz Transmission's extended management 20% (0% within top management) by 30 June 2017. The target figure for the supervisory board of 50Hertz Transmission was reached in 2018. The quota in the extended management as of 31 December 2018 was not reached due to employees leaving the Company. However, this target figure was achieved again as of 1 January 2019 on account of the Chief Human Resources Officer (CHRO) position being refilled.

On 7 August 2017, the management of 50Hertz Transmission had resolved that the female representation quota in the first management level (division and department heads) below the management was to remain at 10% and in the second management level below (team heads) 16% by 30 June 2022 instead of the 18% it had targeted. As of 30 June 2018, the 10% target for the first management level was just missed at 9%, while the target for the second management level was slightly exceeded at almost 17%. This can be attributed to the setting up of new areas dominated by male employees as well as the constant number of female team heads when there is a higher number of team head vacancies as of the reporting date.

In the medium term, 50Hertz Transmission strives to achieve a fair share in proportion to the talent market, i.e., the representation of women in the typical professions at 50Hertz reflects the quota outside the company.

### **Basic principles of the remuneration system within the Group**

The general managers of Eurogrid GmbH as well as 50Hertz Offshore do not receive any remuneration for their work. At its meeting on 3 January 2017, the management of 50Hertz Transmission resolved to voluntarily disclose additional information regarding the basic principles of remuneration paid to the general managers of 50Hertz Transmission.

In fiscal year 2018, the general managers of 50Hertz Transmission received EUR 2,573,510.47 in consideration, which breaks down as follows:

- Fixed basic salaries EUR 1,088,601.35
- Variable salary components – short-term EUR 312,653.26
- Variable salary components – long-term EUR 758,734.00
- Pension scheme (company pension scheme and direct insurance) EUR 271,496.04
- Other benefits and allowances (including share subscription programme) EUR 142,025.82

The structure and amount of remuneration is reviewed by a committee of the supervisory board of 50Hertz Transmission and determined by the supervisory board of 50Hertz Transmission.

Berlin, 13 February 2019

The management

# Consolidated financial statements for fiscal year 2018

Eurogrid GmbH  
Berlin



**Consolidated income statement**

EUR m	Note	2018	2017 (restated*)
Revenue	5.2.1	10,205.2	9,803.3
Cost-matching income	5.1	(8,907.7)	(8,545.7)
Revenue from grid business and other revenue	5.2.1	1,297.5	1,257.6
Other income	5.2.2	67.4	72.3
<b>Total turnover</b>	<b>5.2</b>	<b>1,364.9</b>	<b>1,329.9</b>
Cost of materials and purchased services	5.3.1	(9,681.4)	(9,299.4)
Income-matching cost	5.1	8,907.7	8,545.7
Cost of materials and purchased services, grid business	5.3.1	(773.7)	(753.7)
Personnel expenses	5.3.2	(108.7)	(99.4)
Amortisation, depreciation and write-downs		(161.3)	(149.5)
Changes in provisions		71.7	(0.3)
Other expenses		(7.5)	(4.6)
Result from equity investments accounted for using the equity method	6.5	(0.3)	(0.1)
<b>Earnings before interest and taxes</b>		<b>385.1</b>	<b>322.3</b>
<b>Financial result</b>		<b>(45.6)</b>	<b>(54.3)</b>
Finance income	5.4	2.5	1.9
Finance expenses	5.4	(48.1)	(56.2)
<b>Earnings before taxes</b>		<b>339.5</b>	<b>268.0</b>
Income taxes	5.5	(101.9)	(85.4)
<b>Group profit</b>		<b>237.6</b>	<b>182.6</b>

**Consolidated statement of comprehensive income**

EUR m	Note	2018	2017 (restated*)
Group profit for the year		237.6	182.6
Other comprehensive income (OCI):			
<b>Items that will not be reclassified to the income statement in the future:</b>		<b>2.2</b>	<b>1.8</b>
Actuarial gains and losses	5.6	(0.7)	2.6
Deferred taxes on changes recognised directly in equity	5.6	0.2	(0.8)
Changes in fair value of other financial assets designated at fair value through OCI	5.6	2.7	-
Effect from currency exchange	5.6	0.0	-
<b>Other comprehensive income after taxes</b>		<b>2.2</b>	<b>1.8</b>
<b>Total comprehensive income</b>		<b>239.8</b>	<b>184.4</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

The total comprehensive income disclosed is attributable to Eurogrid International.

**Consolidated statement of financial position**

EUR m	Note	31 Dec 2018	31 Dec 2017
<b>Non-current assets</b>		<b>4,919.7</b>	<b>4,582.7</b>
Property, plant and equipment	6.1	4,826.4	4,484.6
Intangible assets	6.2	59.1	53.7
Trade and other receivables	6.3	0.0	1.0
Other financial assets at fair value through OCI	6.4	27.5	-
Other financial assets at amortised cost	6.4	-	19.4
Investments accounted for using the equity method	6.5	2.7	3.0
Deferred tax assets	6.6	4.0	21.0
<b>Current assets</b>		<b>2,717.9</b>	<b>2,531.2</b>
Inventories		5.0	4.5
Trade and other receivables	6.7	1,133.3	1,117.5
Receivables from income taxes		0.1	0.4
Cash and cash equivalents	6.8	1,577.7	1,406.7
Anticipatory assets	6.7	1.8	2.1
<b>Total assets</b>		<b>7,637.6</b>	<b>7,113.9</b>

EUR m	Note	31 Dec 2018	31 Dec 2017 (restated*)
<b>Equity</b>		<b>1,494.5</b>	<b>1,357.3</b>
Issued capital	6.9	0.0	0.0
Reserves	6.9	1,252.8	1,178.2
Total comprehensive income for the year	6.9	241.7	179.1
<b>Non-current liabilities</b>		<b>3,131.2</b>	<b>3,120.0</b>
Loans	6.10	2,830.9	2,829.3
Provisions for employee benefits	6.11	21.5	18.9
Other provisions	6.12	77.0	119.7
Deferred tax liabilities	6.6	76.7	96.5
Other liabilities	6.13	125.1	55.6
<b>Current liabilities</b>		<b>2,567.4</b>	<b>2,301.2</b>
Loans	6.10	19.7	19.7
Other provisions	6.12	12.6	40.4
Trade payables and other liabilities	6.14	2,438.6	2,151.5
Liabilities from income taxes		91.1	84.4
Anticipatory equity and liabilities	6.15	5.4	5.2
<b>Regulatory items</b>	6.17	<b>444.5</b>	<b>335.4</b>
<b>Total equity and liabilities</b>		<b>7,637.6</b>	<b>7,113.9</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

**Consolidated statement of changes in equity**

EUR m	Issued capital	Reserves	Total comprehensive income for the year	Total
<b>As of 1 Jan 2017 (as reported)</b>	<b>0.0</b>	<b>1,173.7</b>	<b>122.9</b>	<b>1,296.6</b>
Changes in accounting policy (IFRS 15)*	-	(24.0)	-	(24.0)
<b>As of 1 Jan 2017 (restated)</b>	<b>0.0</b>	<b>1,149.7</b>	<b>122.9</b>	<b>1,272.6</b>
Group profit (restated)	-	-	182.6	182.6
Other comprehensive income (OCI)	-	-	1.8	1.8
<b>Total comprehensive income</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>184.4</b>	<b>184.4</b>
Distribution	-	-	(99.7)	(99.7)
Reclassifications	-	28.5	(28.5)	0.0
<b>As of 31 Dec 2017</b>	<b>0.0</b>	<b>1,178.2</b>	<b>179.1</b>	<b>1,357.3</b>

EUR m	Issued capital	Reserves	Total comprehensive income for the year	Total
<b>As of 31 Dec 2017 (as reported)</b>	<b>0.0</b>	<b>1,202.2</b>	<b>178.6</b>	<b>1,380.8</b>
Changes in accounting policies (IFRS 15)*	-	(24.0)	0.5	(23.5)
<b>As of 31 Dec 2017 (restated)</b>	<b>0.0</b>	<b>1,178.2</b>	<b>179.1</b>	<b>1,357.3</b>
Changes in accounting policies (IFRS 9)**	-	(0.2)	5.4	5.2
<b>As of 1 Jan 2018 (restated)</b>	<b>0.0</b>	<b>1,178.0</b>	<b>184.5</b>	<b>1,362.5</b>
Group profit	-	-	237.6	237.6
Other comprehensive income (OCI)	-	-	2.2	2.2
<b>Total comprehensive income</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>239.8</b>	<b>239.8</b>
Distribution	-	-	(107.8)	(107.8)
Reclassifications	-	74.8	(74.8)	0.0
<b>As of 31 Dec 2018</b>	<b>0.0</b>	<b>1,252.8</b>	<b>241.7</b>	<b>1,494.5</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

\*\* The Group has elected to apply the exemption in IFRS 9 under paragraph 7.2.15 relating to transition for classification, measurement and impairment, and, accordingly has not restated comparative periods in the year of initial application. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

Other comprehensive income is explained in more detail in 5.6 Total comprehensive income.

Changes in equity are explained in more detail under section 6.9 Equity.

**Consolidated statement of cash flows**

EUR m	Note	31 Dec 2018	31 Dec 2017 (restated*)
<b><u>Cash flow from operating activities</u></b>			
Group profit		237.6	182.6
<u>Adjusted for:</u>			
Net finance expenses	5.4	45.6	54.3
Income tax expenses	5.5	104.5	183.4
Depreciation of property, plant and equipment and amortisation of intangible assets		161.3	149.6
Gain on the disposal of intangible assets and property, plant and equipment	6.1, 6.2	2.3	0.2
Impairment of current assets		0.5	0.7
Changes in provisions	6.12	(73.4)	0.1
Change in deferred taxes	5.5, 6.6	(12.6)	(98.1)
Share of loss of associates accounted for using the equity method, after tax	6.5	0.3	0.1
		<b>466.1</b>	<b>472.9</b>
Change in inventories		(0.6)	(0.7)
Changes in trade receivables and other receivables	6.7	(15.2)	4.7
Change in trade payables and other liabilities	6.14	345.7	168.7
Change in regulatory items	5.2	106.1	288.9
<b>Change in working capital</b>		<b>436.0</b>	<b>461.6</b>
Interest paid		(62.5)	(60.0)
Interest received		1.6	1.1
Income taxes paid		(88.5)	(125.6)
<b>Cash flow from operating activities</b>		<b>752.7</b>	<b>750.0</b>
<b><u>Cash flow from investing activities</u></b>			
Cash paid for the procurement of property, plant and equipment and intangible assets	6.1, 6.2	(474.6)	(470.4)
Cash received for construction cost subsidies	5.2.1	-	0.3
Cash paid/received for the acquisition of other financial assets measured at fair value through OCI**	6.4	-	(0.2)
Cash received from disposal of other financial assets measured at fair value through OCI**	6.4	-	2.4
Net cash flow from disposals of property, plant and equipment	6.1	0.7	1.6
<b>Cash flow from investing activities</b>		<b>(473.9)</b>	<b>(466.3)</b>
<b><u>Cash flow from financing activities</u></b>			
Distribution	6.9	(107.8)	(99.7)
<b>Cash flow from financing activities</b>		<b>(107.8)</b>	<b>(99.7)</b>
<b>Change in cash and cash equivalents</b>		<b>171.0</b>	<b>184.0</b>
Cash and cash equivalents as of 1 January		1.406,7	1,222.7
Cash and cash equivalents as of 31 December	6.8	1.577,7	1,406.7
<b>Change in cash and cash equivalents</b>		<b>171,0</b>	<b>184.0</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

\*\*previous year: measured at cost

# Notes to the consolidated financial statements for fiscal year 2018

Consolidated financial statements of Eurogrid GmbH

Berlin



**Table of contents**

<b>1. Basic information.....</b>	<b>81</b>
<b>2. Basis of presentation.....</b>	<b>81</b>
<b>2.1. Confirmation of compliance with IFRSs.....</b>	<b>81</b>
<b>2.2. Functional and presentation currency .....</b>	<b>89</b>
<b>2.3. Basis of measurement.....</b>	<b>89</b>
<b>2.4. Estimates and judgements.....</b>	<b>90</b>
<b>2.5. Authorisation of the financial statements for issue .....</b>	<b>91</b>
<b>3. Summary of significant accounting policies.....</b>	<b>92</b>
<b>3.1. Basis of consolidation.....</b>	<b>92</b>
<b>3.2. Foreign currency translation.....</b>	<b>93</b>
<b>3.3. Financial instruments .....</b>	<b>93</b>
<b>3.4. Intangible assets.....</b>	<b>96</b>
<b>3.5. Property, plant and equipment.....</b>	<b>96</b>
<b>3.6. Impairment of non-financial assets .....</b>	<b>97</b>
<b>3.7. Inventories.....</b>	<b>97</b>
<b>3.8. Trade receivables.....</b>	<b>97</b>
<b>3.9. Cash and cash equivalents .....</b>	<b>97</b>
<b>3.10. Trade payables.....</b>	<b>98</b>
<b>3.11. Income taxes .....</b>	<b>98</b>
<b>3.12. Pensions and other long-term employee benefits.....</b>	<b>99</b>
<b>3.13. Provisions .....</b>	<b>100</b>
<b>3.14. Regulatory items.....</b>	<b>100</b>
<b>3.15. Grants and subsidies.....</b>	<b>101</b>
<b>3.16. Revenue recognition.....</b>	<b>101</b>

<b>3.17. Leases.....</b>	<b>102</b>
<b>4. Segment reporting .....</b>	<b>103</b>
<b>5. Notes to the income statement .....</b>	<b>107</b>
<b>5.1. Non-profit business .....</b>	<b>107</b>
<b>5.2. Total turnover .....</b>	<b>108</b>
5.2.1 Revenue from the grid business .....	108
5.2.2 Other income .....	109
<b>5.3. Operating expenses.....</b>	<b>109</b>
5.3.1 Cost of materials and services grid business .....	109
5.3.2 Personnel expenses .....	110
<b>5.4. Financial result.....</b>	<b>110</b>
<b>5.5. Income taxes .....</b>	<b>111</b>
<b>5.6. Total comprehensive income .....</b>	<b>112</b>
<b>6. Notes to the statement of financial position .....</b>	<b>113</b>
<b>6.1. Property, plant and equipment.....</b>	<b>113</b>
<b>6.2. Intangible assets.....</b>	<b>114</b>
<b>6.3. Non-current trade receivables and other receivables .....</b>	<b>115</b>
<b>6.4. Other financial assets.....</b>	<b>115</b>
<b>6.5. Equity-accounted investees.....</b>	<b>116</b>
<b>6.6. Deferred taxes .....</b>	<b>117</b>
<b>6.7. Current trade receivables and other receivables (including anticipatory items).....</b>	<b>119</b>
<b>6.8. Cash and cash equivalents .....</b>	<b>120</b>
<b>6.9. Equity.....</b>	<b>120</b>
<b>6.10. Financial liabilities .....</b>	<b>121</b>
<b>6.11. Provisions for employee benefits .....</b>	<b>122</b>
General description of existing plans in the Group.....	122

Defined contribution plans .....	122
Defined benefit plans.....	123
<b>6.12. Other provisions .....</b>	<b>129</b>
<b>6.13. Other non-current liabilities .....</b>	<b>131</b>
<b>6.14. Trade payables and other liabilities.....</b>	<b>131</b>
<b>6.15. Anticipatory equity and liabilities .....</b>	<b>131</b>
<b>6.16. Financial instruments – fair values.....</b>	<b>132</b>
<b>6.17. Regulatory items.....</b>	<b>134</b>
<b>7. Other notes.....</b>	<b>136</b>
<b>7.1. Financial risk management and factors .....</b>	<b>136</b>
<b>7.2. Capital management.....</b>	<b>139</b>
<b>7.3. Commitment and contingencies.....</b>	<b>141</b>
<b>7.4. Related party disclosures.....</b>	<b>142</b>
<b>7.5. List of shareholdings as of 31 December 2018.....</b>	<b>145</b>
<b>7.6. Subsequent events.....</b>	<b>145</b>
<b>7.7. Auditor’s fees in accordance with Sec. 314 (1) No. 9 HGB .....</b>	<b>145</b>
<b>7.8. Exemption options pursuant to Sec. 264 (3)/Sec. 264b HGB.....</b>	<b>145</b>
<b>7.9. Supervisory Board.....</b>	<b>146</b>
<b>7.10. Management.....</b>	<b>146</b>

## **1. Basic information**

Eurogrid GmbH, Berlin (“Eurogrid” or the “Company”), is a limited liability company founded in accordance with the law of the Federal Republic of Germany. Via the shareholder Eurogrid International CVBA/SCRL (“Eurogrid International”), Brussels, Belgium, the Belgian transmission system operators Elia System Operator NV/SA (“Elia”) and the Kreditanstalt für Wiederaufbau AöR (“KfW”), have shareholdings in the Company. The ultimate parent is Elia System Operator NV/SA. In fiscal year 2018, Global InfraCo S.à.r.l., Luxembourg, Luxembourg sold its 40% shareholding in Eurogrid International in two steps. Following the transactions Elia obtained control and holds 80% of the share of Eurogrid International as of 31 December 2018. KfW acquired a 20% stake in Eurogrid International. We refer to note 7.4 Related party disclosures for detailed information. Eurogrid GmbH is a Public Interest Entity (PIE) under article 2 No. 13 of the EU Statutory Audit Directive. As a parent company domiciled in Germany, Eurogrid GmbH is required to prepare consolidated financial statements within the meaning of Sec. 315e HGB [“Handelsgesetzbuch”: German Commercial Code]. Eurogrid has its registered office at 10557 Berlin, Heidestrasse 2, and is filed in the commercial register of the Berlin-Charlottenburg district court under HRB 130427 B.

The company established a supervisory board by resolution of its shareholders dated 23 November 2017. The supervisory board contains three members, to be elected by the shareholders of the company.

Eurogrid invests in electric grid infrastructure and holds 100% of the shares in 50Hertz Transmission GmbH. The Group is responsible for the operation, maintenance, planning and expansion of the 380/220 kilovolt transmission grid in eastern Germany, Berlin and Hamburg.

## **2. Basis of presentation**

### **2.1. Confirmation of compliance with IFRSs**

We complied with the legal obligation to prepare consolidated financial statements and a group management report in accordance with Sec. 290 HGB by preparing consolidated financial statements pursuant to International Financial Reporting Standards (IFRSs) as endorsed by the EU as well as a group management report in accordance with Sec. 315 HGB (Sec. 315e (1) HGB) which is extended by a consolidated non-financial statement (Sec. 315b HGB).

This version of the consolidated financial statements complies with the requirements of Sec. 315e HGB. It represents the legal basis for group accounting according to international financial reporting standards in Germany in conjunction with EC Directive No 1606/2002 of the European Parliament and of the Council of 19 July 2002 on the adoption of international

financial reporting standards. The consolidated financial statements comply with all International Financial Reporting Standards (IFRSs) and interpretations of the International Reporting Interpretations Committee (IFRIC) endorsed by the EU. All accounting standards and interpretations whose adoption is mandatory as of 31 December 2018 have been applied. However, as of 31 December 2018, these committees had not yet made a pronouncement on the treatment of regulatory receivables and liabilities.

During the fiscal year Elia obtained control over Eurogrid beside the acquisition of additional 20% of Eurogrid International's stake. Before, the Group already prepared the financial statements in accordance with the uniform accounting policies prepared by the ultimate parent when being consolidated under the equity method. In the context of the changing consolidation method, a group-wide project was set up to harmonise the ways of presenting and structuring the annual financial statements of both groups. There were no changes in the basis of preparation and therefore no restatements of prior-year figures were required.

**New and amended standards and interpretations applied for the first time in fiscal year 2018:**

Standard	Topic	Endorsement date	Application date	Effects on the Group
<b>Amendments to IFRS 2</b>	Classification and Measurement of Share-based Payment Transactions	26 February 2018	1 January 2018	none
<b>IFRS 9</b>	Financial Instruments	22 November 2016	1 January 2018	The new standard has an impact on the Group. For more details see below.
<b>Amendments to IFRS 4</b>	Applying IFRS 9 "Financial Instruments" with "IFRS 4 Insurance Contracts"	3 November 2017	1 January 2018	none

				The new standard has an impact on the Group. For more details see below.
<b>IFRS 15</b>	Revenue from Contracts with Customers	12 October 2016	1 January 2018	
<b>Amendment to IAS 40</b>	Transfers of Investment Property	14 March 2018	1 January 2018	none
<b>IFRIC Interpretation 22</b>	Foreign Currency Transactions and Advance Consideration	28 March 2018	1 January 2018	none
<b>Annual improvement to IFRS Standards</b>	2014-2016 Cycle	7 February 2018	1 January 2017/ 1 January 2018	none

### Impact of the adoption of new standards

The Group has chosen the full retrospective application of IFRS 15, which implies that comparatives were restated for the effect of IFRS 15.

The Group has elected to apply the exemption in IFRS 9 under paragraph 7.2.15 relating to transition for classification, measurement and impairment, and, accordingly has not restated comparative periods in the year of initial application. The reclassifications and the adjustments arising from the new impairment rules are therefore not reflected in the restated statement of financial position as of 31 December 2017, but are recognised in the opening statement of financial position on 1 January 2018. In addition, the Group has elected, in accordance with IFRS 9, to recognise changes in fair value of an equity investment that is not held for trading in OCI (aside from dividend income). As a consequence, the impact from the first-time adoption was recognised within OCI.

The following tables show the adjustments recognised for each individual line item. Line items that were not affected by the changes are not included. As a result, the sub-totals and totals disclosed cannot be recalculated from the numbers provided.

Impact on the consolidated statement of financial position

EUR m	31 Dec 2017 (as reported)	IFRS 15	31 Dec 2017 (restated)	IFRS 9	1 Jan 2018 (restated)
<b>TOTAL ASSETS</b>	<b>7,113.9</b>	-	<b>7,113.9</b>	<b>5.2</b>	<b>7,119.1</b>
<b>Non-current assets</b>	<b>4,582.7</b>	-	<b>4,582.7</b>	<b>5.4</b>	<b>4,588.1</b>
Other financial assets	19.4	-	19.4	5.4	24.8
<b>Current assets</b>	<b>2,531.2</b>	-	<b>2,531.2</b>	<b>(0.2)</b>	<b>2,531.0</b>
Trade and other receivables	1,117.5	-	1,117.5	(0.2)	1,117.3
<b>TOTAL EQUITY AND LIABILITIES</b>	<b>7,113.9</b>	<b>0.0</b>	<b>7,113.9</b>	<b>5.2</b>	<b>7,119.1</b>
<b>Equity</b>	<b>1,380.8</b>	<b>(23.5)</b>	<b>1,357.3</b>	<b>5.2</b>	<b>1,362.5</b>
Reserves	1,202.2	(24.0)	1,178.2	(0.2)	1,178.0
Total comprehensive income for the year	178.6	0.5	179.1	5.4	184.5
<b>Non-current liabilities</b>	<b>3,096.5</b>	<b>23.5</b>	<b>3,120.0</b>	-	<b>3,120.0</b>
Deferred tax liabilities	106.4	(9.9)	96.5	-	96.5
Other liabilities	22.2	33.4	55.6	-	55.6

Impact on the consolidated income statement

EUR m	1 Jan to 31 Dec 2017 (as reported)	IFRS 15	1 Jan to 31 Dec 2017 (restated)
Revenue	9,802.8	0.5	9,803.3
Revenue from grid business and other revenue	1,257.1	0.5	1,257.6
<b>Total turnover</b>	<b>1,329.4</b>	<b>0.5</b>	<b>1,329.9</b>
Earnings before interest and taxes	321.8	0.5	322.3
<b>Earnings before taxes</b>	<b>267.5</b>	<b>0.5</b>	<b>268.0</b>
Income taxes	(85.4)	(0.0)	(85.4)
<b>Group profit</b>	<b>182.1</b>	<b>0.5</b>	<b>182.6</b>

**IFRS 9 Financial Instruments – Impact of adoption**

IFRS 9: Financial Instruments (effective as of 1 January 2018) reflects all phases of the financial instruments project and replaces IAS 39: Financial Instruments: Recognition and Measurement and all previous versions of IFRS 9. The standard introduces new requirements for classification and measurement, impairment and hedge accounting.

- Classification and measurement

Trade receivables are held to collect contractual cash flows and are expected to give rise to cash flows representing solely payments of principal and interest. The Group analysed the contractual cash flow characteristics of those instruments and concluded that they meet the criteria for amortised cost measurement under IFRS 9. Therefore, reclassification for these instruments is not required.

Equity shares in non-listed companies are intended to be held for the foreseeable future. No impairment losses were recognised in profit or loss during prior periods for these investments. Since future measurement effects will be recognised in OCI the Group has decided to apply the option to present fair-value changes in OCI (FVOCI). The effect of the restatements on the equity shares in non-listed companies is presented below:

Equity shares in non-traded companies

EUR m	Carrying Amount
<b>Closing balance 31 December 2017 – IAS 39</b>	<b>19.4</b>
Reclassification of non-traded equities from available-for-sale to FVOCI	5.4
<b>Opening balance 1 January 2018 – IFRS 9</b>	<b>24.8</b>

There is no impact on the Group's accounting for financial liabilities, as the new requirements only affect the accounting for financial liabilities that are designated at fair value through profit or loss, and the Group does not have any such liabilities. IFRS 9 does not have an impact on the accounting policies for derecognition of financial assets and liabilities.

- Impairment

IFRS 9 requires the Group to record expected credit losses on all of its debt securities, loans and trade receivables, either on a 12 month- or on a lifetime basis. The Group applies the simplified approach and records lifetime expected losses on all trade receivables.

The valuation allowances for trade receivables as of 31 December 2017 reconcile to the opening valuation allowances on 1 January 2018 as follows:

EUR m	Trade receivables' carrying amount
<b>Closing valuation allowance as of 31 December 2017 calculated under IAS 39</b>	<b>89.2</b>
Amounts restated through opening retained earnings	0.2
<b>Opening valuation allowance as of 1 January 2018 calculated under IFRS 9</b>	<b>89.4</b>

**IFRS 15 Revenue from contracts with Customers – Impact of adoption**

IFRS 15 establishes a new comprehensive framework for determining whether, how much and when revenue is recognised. It replaces existing revenue recognition guidance, including IAS 18: “Revenue”, IAS 11: “Construction Contracts”, IFRIC 18: “Transfers of Assets from Customers”, and IFRIC 13: “Customer Loyalty Programmes”.

Under IFRS 15, recognised revenue should reflect the consideration received by an entity in exchange for the transfer of control of promised goods or services to customers. The Group used a five-step approach to assess whether a contract falls within the scope of IFRS 15 and how revenue should be recognised.

The only impact of the adoption of IFRS 15 on the Group’s financial situation results from customer contributions. Under IFRIC 18 customer contributions were recognised as revenue at a point in time, whereas under IFRS 15 the cash considerations should be presented as deferred revenue and will be recognised in revenue over the lifetime of the underlying asset.

The financial effects of the first-time adoption of IFRS 15 are disclosed in details above in this chapter.

**Standards, interpretations and amendments to standards that were not yet subject to mandatory adoption in fiscal year 2018 and that have not been early adopted by the Group**

**Endorsed standards**

Standard	Topic	Endorsement date	Application date	Effects on the Group
<b>Amendments to IFRS 9</b>	Prepayment Features with Negative Compensation	22 March 2018	1 January 2019	None
<b>IFRS 16</b>	Leases	31 October 2017	1 January 2019	The new standard will have limited effects on the Group. For more details see below.
<b>IFRIC Interpretation 23</b>	Uncertainty over Income Tax Treatments	23 October 2018	1 January 2019	none

**IFRS 16 “Leases”** (effective 1 January 2019) sets out the principles for the recognition, measurement, presentation and disclosure of leases and requires lessees to account for all leases under a single on-balance sheet model. There are optional exemptions for short-term leases and leases for low-value items for lessees. IFRS 16 replaces IAS 17 “Leases”, IFRIC 4 “Determining Whether an Arrangement Contains a Lease”, SIC-15 “Operating Leases – Incentives” and SIC-27 “Evaluating the Substance of Transactions in the Legal Form of a Lease”.

A lessee recognises a right-of-use asset representing its right to use the underlying asset and a lease liability representing its obligation to make lease payments. The interest expense on the liability is required to be recognised separately from the depreciation expense on the right-of-use asset. A lessee is also required to remeasure the lease liability upon occurrence of certain events and recognise the amount of the remeasurement of the lease liability as an adjustment to the right-of-use.

Lessor accounting remains similar to the current standard.

The Group will adopt IFRS 16 modified retrospectively with the cumulative effect of initially applying the standard recognised at the date of initial application. Comparative information will not be restated. The liability is calculated as the present value of outstanding liabilities / remaining lease payments, discounted using the incremental borrowing rate at the date of transition. The asset is recognised in the amount of the liability. Effects on equity will not be recognised at the date of initial application. Deferred tax assets and liabilities will be recognised in the same amount and offset as the other deferred taxes. The Group will make use of the low value and short term exemptions.

In fiscal year 2018, the Group performed a detailed impact assessment of IFRS 16. The new standard will lead to the recognition of a right-of-use and a corresponding lease liability amounting to EUR 53m as of 1 January 2019. In the income statement there will be a shift from lease expenses previously recognised under operating expenses towards depreciation and interest expenses.

#### **Standards still not endorsed**

<b>Standard</b>	<b>Topic</b>	<b>Endorsement date</b>	<b>Application date</b>	<b>Effects on the Group</b>
<b>Amendment to IFRS 3</b>	Business Combination	Pending	1 January 2020	none
<b>IFRS 14</b>	Regulatory Deferral Accounts	Endorsement process not launched	unknown	none
<b>IFRS 17</b>	Insurance Contracts	Pending	1 January 2021	none
<b>Amendments to IAS 1 and IAS 8</b>	Definition of Material	Pending	1 January 2020	none or very limited
<b>Amendments to IAS 19</b>	Plan Amendment, Curtailment or Settlement	Pending	1 January 2019	none or very limited
<b>Amendments to IAS 28</b>	Long-term Interests in Associates and Joint Ventures	Pending	1 January 2019	none

<b>Annual improvement to IFRS Standards</b>	<b>2015-2017 Cycle</b>	<b>Pending</b>	<b>1 January 2019</b>	<b>none</b>
<b>Amendments to References to the Conceptual Framework in IFRS</b>		Pending	1 January 2020	none

## 2.2. Functional and presentation currency

The items in the financial statements of each group entity are measured in the currency of the primary economic environment in which the respective entity operates (functional currency). The consolidated financial statements are prepared in euro, which is the functional and presentation currency of Eurogrid GmbH.

Unless otherwise stated, all figures in the notes are presented in millions of euro (EUR m).

Instead of the minus sign, figures are put into brackets. For the figures presented, rounding differences remain irrelevant.

## 2.3. Basis of measurement

The consolidated financial statements were prepared based on historical cost generally recognised in the amount of the fair value of the consideration given in exchange for the asset.

Fair values are determined on the basis of quoted market prices in active markets. If necessary, the values are derived from observed market prices. If there is no active market, fair values are determined using generally accepted valuation techniques on the basis of other observable transactions.

The Group's planning and forecasts show that taking into account expected changes to operating profit, the Group can continue its business operations on the basis of current financing. Management expects the Group to have sufficient liquidity available to continue its business operations in the near future. As a result, the Group prepared the consolidated financial statements assuming the continued existence of the Company as a going concern.

The principal accounting policies adopted are explained below.

## 2.4. Estimates and judgements

Estimates and assumptions are made when preparing the consolidated financial statements. All judgements are reassessed continuously based on experience and expectations as to future events that appear to be appropriate in the circumstances. However, by their very nature, such estimates can only represent an approximation of actual events.

The Group makes estimates and judgements especially when calculating/deriving fair values, measuring fixed assets, calculating and measuring provisions as well as determining deferred revenue in the energy business.

In addition to estimates on the amount of the future expected cash flows, the forecast utilisation, escalation factors and discount rate have a particularly large influence on the measurement of provisions. The interest rates used for discounting are derived from interest rate curves with appropriate maturities taking into account the financing situation of the Group and the market interest rate. Provisions for litigation are subject to uncertainty regarding the outcome of the court case. The Group recognises provisions for pending and contingent litigation proceedings if the outcome is likely to result in an obligation of an uncertain amount.

The useful lives of the fixed assets are chosen so as to obtain the best possible match with the actual depreciation of each asset. Depreciation of property, plant and equipment at 50Hertz Transmission is calculated based on the useful lives recognised by the Federal Network Agency for regulatory purposes; the Group believes that these values represent the best possible approximation of actual events in terms of economic utilisation.

All external borrowings at group level which are actually drawn are included in the calculation of the capitalisation rate used for determining the amount of borrowing costs. The capitalisation rate is the weighted average of the borrowing costs applicable to the borrowings of the entity that are outstanding during the period. The capitalisation ceases in the event of test operation.

When preparing the consolidated financial statements, expenses and income and the corresponding receivables and liabilities in the area of grid-based accounting were determined based on preliminary data provided by third parties and partly based on forecasts. This primarily relates to the settlement of the EEG [“Erneuerbare-Energien-Gesetz”: German Renewable Energy Act] and KWKG [“Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz”: German Combined Heat and Power Act] processes, the accounting of the balancing group, grid utilisation as well as the accounting of system services. For a final statement on the actual expenses and income incurred, external data of each partner are decisive, in particular the actual electricity volumes, some of which are only confirmed when the respective certification of the independent auditor has been issued.

Due to the very nature of the activity, these data are not available in their entirety as of the time of preparing the consolidated financial statements, resulting in uncertainties surrounding the amount of expenses and income in these areas. The related items of the consolidated financial statements were determined using the data available as well as relying on estimates and take into account the information available as of the time of preparing the consolidated financial statements.

## **2.5. Authorisation of the financial statements for issue**

The consolidated financial statements were authorised for issue by management on 13 February 2019.

### **3. Summary of significant accounting policies**

The principal accounting policies adopted in preparing these consolidated financial statements are presented in the following. The methods described below were consistently applied.

#### **3.1. Basis of consolidation**

The consolidated financial statements are prepared in accordance with following consolidation principles.

Generally speaking, all subsidiaries are included in the Group's consolidated financial statements. Subsidiaries are all entities over which Eurogrid has control, from which it receives variable economic returns and can influence the amount of the returns (controlled entities). When determining whether control exists, the existence of any potential voting rights is taken into account. This is not the case within the Group.

Subsidiaries are generally included in Eurogrid's consolidated financial statements (full consolidation) as of the date on which control is transferred to Eurogrid. They are deconsolidated on the date on which Eurogrid ceases to have control. Subsidiaries classified as held for sale are accounted for in accordance with the provisions of IFRS 5.

The purchase method is used to account for acquired subsidiaries. The cost of the business combination corresponds to the fair value of the assets given, the equity instruments issued and the liabilities incurred and assumed as of the date of exchange. Acquisition-related costs are always treated as expenses, regardless of whether they can be directly allocated or not. Identifiable assets, liabilities and contingent liabilities in the course of the business combination are measured initially at their fair values at the acquisition date, irrespective of the extent of non-controlling interests.

The difference between acquisition costs and the pro rata net assets acquired at fair value is recognised as goodwill. If the cost of acquisition is less than the net assets of the subsidiary acquired measured at fair value, the difference is checked again and then recognised directly in profit or loss under other income.

All transactions, balances and unrealised gains resulting from transactions between entities included in the consolidated financial statements of Eurogrid are eliminated. Unrealised losses are also eliminated unless the transaction provides evidence of an impairment of the asset transferred.

The financial statements of the German subsidiaries included in the consolidation are prepared using uniform accounting and measurement methods in accordance with IFRS 10.B87. The accounting policies of subsidiaries were adjusted as appropriate.

Investments in associates are undertakings in which the Group has significant influence but no control. The Group's investments in its associates are accounted for using the equity method.

Under the equity method, the investment in an associate is initially recognised at cost. The carrying amount of the investment is adjusted to recognise changes in the Group's share of net assets of the associate since the acquisition date.

### **3.2. Foreign currency translation**

Transactions in foreign currencies are translated to the functional currency at the rates prevailing at the date of the transaction or at the measurement date for revaluations. Gains and losses from the settlement of such transactions and from the translation at the closing rate of monetary assets and liabilities in foreign currencies are recognised in the income statement unless they are recognised in equity as part of a hedging relationship.

Foreign currency gains and losses resulting from the translation of cash and cash equivalents as well as financial liabilities are generally disclosed in the income statement under financial result.

### **3.3. Financial instruments**

#### Initial recognition and measurement

The classification of financial assets at initial recognition depends on the financial asset's contractual cash flow characteristics and the Group's business model for managing them. The Group initially measures a financial asset at its fair value plus transaction costs.

Financial assets are managed to hold to maturity and to collect contractual cash flows. The financial assets that give rise to cash flows are solely payments of principal and interest on the principal amount outstanding.

Financial liabilities consist of interest-bearing loans and borrowings in the Group. They are recognised initially at fair value less related transaction costs.

### Subsequent measurement

For purposes of subsequent measurement, financial assets are classified in two categories:

- Financial assets at amortised cost (debt instruments)
- Financial assets designated at fair value through OCI (equity instruments)

Subsequent to initial recognition, financial liabilities are stated at amortised cost price with any difference between cost price and redemption value being recognised in profit or loss over the period of the loans on an effective interest basis.

#### **Financial assets at amortised cost**

Financial assets at amortised cost are subsequently measured using the effective interest method and are subject to impairment. Gains and losses are recognised in profit or loss when the asset is derecognised, modified or impaired.

#### **Financial assets designated at fair value through OCI (equity instruments)**

Upon initial recognition, the Group irrevocably classifies its equity investments as equity instruments designated at fair value through OCI when the Group does not have significant influence and equity investments are not held for trading. The classification is determined on an instrument-by-instrument basis.

Gains and losses on these financial assets are never recycled to profit or loss. Dividends are recognised as other income in the statement of profit or loss when the right of payment has been established, except when the Group benefits from such proceeds as a recovery of part of the cost of the financial asset. In the latter case, the gains from this are recorded in OCI. Equity instruments designated at fair value through OCI are not subject to impairment assessment.

The Group elected irrevocably to classify its non-listed equity investments for which the Group does not have significant influence under this category.

### Impairment of financial assets

The Group recognises an allowance for expected credit losses (ECLs) for its debt instruments. ECLs are recognised in two stages. For credit exposures for which there has not been a significant increase in credit risk since initial recognition, ECLs are provided for credit losses that

result from default events that are possible within the next 12 months (a 12-month ECL). For those credit exposures for which there has been a significant increase in credit risk since initial recognition, a valuation allowance is required for credit losses expected over the remaining life of the exposure, irrespective of the timing of the default (a lifetime ECL).

IFRS 9 requires the Group to impair financial assets based on a forward-looking expected credit loss (ECL) approach. The Group's trade receivables are subject to this expected credit loss approach. The Group applies the IFRS 9 simplified approach to measuring expected credit losses which uses a lifetime expected valuation allowance for all trade receivables.

An impairment analysis is performed at each reporting date using a provision matrix to measure expected credit losses. The provision rates are based on days past due for all customers. No segmentation of customers is done as all customers show similar loss patterns. The intercompany trade receivables are excluded as there is no credit risk. In addition, the trade receivables with a pending commercial dispute are excluded to avoid double entry of provisions.

The provision rates are based on the payment profiles of sales over a period of 36 months before 31 December or 1 January of the reporting year respectively and the corresponding historical credit losses experienced within this period. As the Groups' sales and payment profile of its customers is very stable over the years, the Group assesses the historical credit losses as a good proxy for future (expected) credit losses.

Subsequently, a loss given default is calculated as the percentage of the amount of trade receivables that is not covered by a bank guarantee. This percentage is multiplied with the outstanding trade receivables.

#### Offsetting financial instruments

Financial assets and financial liabilities are offset and the net amount reported in the consolidated statement of financial position if, and only if, there is a legal right and intention to settle on a net basis, or to realise the assets and settle the liabilities simultaneously.

#### Derecognition of financial instruments

Financial assets are derecognised if the rights to cash flows from financial assets have expired or if the right to receive the cash flows has been transferred and the Group has substantially transferred all risks and rewards incidental to ownership.

A financial liability is derecognised when the obligation under the liability is discharged or cancelled or is expired.

### 3.4. Intangible assets

Intangible assets are measured at cost upon recognition and amortised over the respective useful life using the straight-line method. Amortisation is based on the following percentages:

Licences	contractual period
Computer software	20.00%-25.00%

Additional impairment losses are recognised, if required.

### 3.5. Property, plant and equipment

Property, plant and equipment are measured at cost. Cost includes any costs directly attributable to bringing the asset to the condition necessary for it to be capable of operating in the manner intended less accumulated depreciation (with the exception of land and assets under construction) and accumulated impairment losses. Costs for easement rights and dismantling are included in the cost of the related item of property, plant and equipment.

All directly allocable costs as well as appropriate portions of overheads are included in the cost of the asset. Borrowing costs that are directly attributable to the acquisition, construction or production of a qualifying asset within the meaning of IAS 23 are capitalised as part of the cost of that asset.

The following percentages are used when measuring depreciation. Depreciation on property, plant and equipment is recorded using the straight-line method. Depreciation is generally based on the useful lives prescribed by the regulatory framework and which appropriately reflect the economic usability of the asset.

Administrative buildings	1.67%
Industrial buildings	2.00%
Overhead lines	2.50%
Underground cables	2.50%
Substations (facilities and machines)	2.86%
Remote control	4.00%
Dispatching	4.00%
Other PPE (fitting out rented buildings)	contractual period
Vehicles	2.50 – 20.00%
Office furniture	10.00%
Hardware	25.00 – 33.00%

The residual values and economic useful lives are reviewed at each reporting date and adjusted if necessary. Should the carrying amount of an item of property, plant and equipment exceed its recoverable amount, the carrying amount is adjusted for the impairment loss, accordingly. No use is made of the revaluation method.

### **3.6. Impairment of non-financial assets**

Assets which have an indefinite useful life are not depreciated. They are instead subject to an annual impairment test. Assets which are subject to regular depreciation or amortisation are reviewed for impairment if conditions or changes in circumstances indicate that the carrying amount of the asset may not be recoverable. An impairment loss reflects the excess of the carrying amount over the recoverable amount. The recoverable amount is the higher of fair value of the asset less costs to sell and value in use. For the purpose of impairment testing, assets are summarised at the level of the cash-generating unit. Non-financial assets subject to an impairment loss in the past are reviewed at each reporting date to determine whether a reversal of the impairment is required.

In fiscal year 2018, no impairment losses were recognised on non-financial assets.

### **3.7. Inventories**

Inventories relate to raw materials, consumables and supplies, replacement and spare parts as well as work in process.

Raw materials, consumables and supplies as well as replacement and spare parts are stated at the lower of cost of conversion or net realisable value. As a rule, they are measured at average prices. Net realisable value is the estimated selling price in the ordinary course of business.

Work in process is stated at cost. Cost of conversion does not contain any borrowing costs.

### **3.8. Trade receivables**

Trade receivables relate to the goods and services sold in the Group's core business during the ordinary course of its business.

See note 3.3 Financial instruments for a detailed description of recognition and measurement.

### **3.9. Cash and cash equivalents**

Cash includes cash, checks and bank balances. Cash equivalents are short-term, highly liquid investments that are readily – or within a period of no more than three months – convertible to known amounts of cash and which are subject to an insignificant risk of changes in value.

Cash and cash equivalents are recognised at fair value upon recognition and at amortized cost in subsequent periods.

### **3.10. Trade payables**

Trade payables are payment obligations for the Group relating to the goods or services purchased in the Group's core business during the ordinary course of its business. They are classified under current liabilities if the payment obligation falls due within one year or within the normal business cycle. Otherwise they are recognized under non-current liabilities.

See note 3.3 Financial instruments for a detailed description of recognition and measurement.

### **3.11. Income taxes**

The current tax expense/income is determined on the basis of the taxable income for the year. Taxable income differs from the net profit for the year taken from the income statement as it does not include expenses and income that are never or become only taxable or tax deductible in later years. Liabilities or receivables at Eurogrid from current taxes are calculated on the basis of the applicable tax rates in Germany due to the fact that the Group operates here and generates taxable income.

In accordance with IAS 12, deferred taxes are generally recognised on all temporary differences between the tax carrying amounts and the carrying amounts pursuant to the IFRS financial statements if this results in tax relief or liabilities in the future. Deferred tax assets are recognised to the extent that it is probable that taxable profit will be available against which the deductible temporary difference can be offset. Deferred tax liabilities for taxable temporary differences associated with investments in subsidiaries are recognised unless the timing of the reversal of the temporary differences can be controlled and it is probable that the temporary differences will not reverse in the foreseeable future.

Expected future tax reductions from loss carryforwards, interest carryforwards and tax credits are recognised if it is likely in the foreseeable future that sufficient taxable income will be generated and offset against unused tax loss carryforwards or tax credits.

Deferred taxes are measured using the tax rates and tax law enacted or substantively enacted by the reporting date and that are expected to apply to the period when the asset is realised or the liability is settled. Deferred tax assets and deferred tax liabilities are offset if these income tax claims and liabilities relate to the same tax authority and the same taxable entity. Deferred income tax assets and liabilities are recognised and carried such that – depending on the

treatment of the underlying item – they are recognised either under income taxes through profit or loss or directly in equity in the appropriate equity item.

### **3.12. Pensions and other long-term employee benefits**

The entities included in the Group have both defined benefit and defined contribution plans. A defined benefit contribution plan involves a fixed pension to be paid to an employee upon retirement, which is usually based on one or several factors such as the employee's age, years of service and salary. The provision for defined benefit plans recognised in the statement of financial position corresponds to the present value of the defined benefit obligation (DBO) as of the end of the reporting period, the past service costs less the fair value of the existing plan assets. The DBO is calculated annually by an independent actuary using the projected unit credit method. The present value of the DBO is calculated by discounting the future expected cash outflows using the interest rate on top-rated corporate bonds. The corporate bonds are denominated in the currency in which the benefits are paid and have the same maturities as the pension obligations.

Actuarial gains and losses based on experience adjustments and changes in actuarial assumptions are recorded in other comprehensive income. Past service cost is recognised immediately.

The amounts payable to the pension funds for defined contribution plans are presented under personnel expenses.

The provision for the German phased retirement scheme and for working lifetime accounts is measured in accordance with actuarial reports based on the 2018 G mortality tables from Prof. Dr. Klaus Heubeck using an appropriate discount rate on top-rated corporate bonds.

The provision for long-service bonuses was calculated in accordance with actuarial principles taking into account an appropriate markdown allowing for employee turnover and discount rate on top-rated corporate bonds. It is measured on the basis of the 2018 G mortality tables from Prof. Dr. Klaus Heubeck for the earliest possible age of inclusion for the statutory pension insurance scheme.

Vacation provisions and flextime accounts are measured at the daily rates or the average hourly rate including the social security contributions due.

The covering assets recognised as a result of the insolvency protection of employee entitlements from the provisions for German phased retirement obligations and working lifetime accounts are netted with provisions.

### 3.13. Provisions

Provisions for compensation payments to easement providers, environmental protection measures, dismantling obligations and litigation are recognised when the Group has a present legal or constructive obligation from a past event, it is more likely than not that its settlement will lead to an outflow of resources and the amount of the provision can be determined reliably. Provisions are not recognised for future operating losses.

Provisions are measured at the present value of the expected cash outflows using a pre-tax discount rate that reflects current market assessments of the time value of money and risks specific to the given obligation. Increases in provisions from unwinding the discount are posted to the income statement as interest expenses.

### 3.14. Regulatory items

The Group is subject to the regulatory framework, which has a direct and significant impact on the grid revenue. Based on the revenue cap determined by the Federal Network Agency for each calendar year relating to the expected or budgeted cost approaches for the regulatory activities of the transmission system operator as well as the permitted returns, there are regularly corrections that are subsequently made to the originally determined revenue cap. In addition to determining and, if necessary, subsequently correcting the revenue cap, the Federal Network Agency also determines other important compensation-related issues for charging in subsequent periods; such subsequent charges are made by specification of or in consultation with the Federal Network Agency.

The IFRS standards and interpretations subject to mandatory application in the EU are not currently applicable to regulatory items; a basis for recognizing the issues described here in the consolidated financial statements is therefore lacking. Referring to IAS 8.10 et seq., management believes that the regulatory items must be included in the consolidated financial statements in order to give a true and fair view of the Group's net assets, financial position and results of operations as this is the only way to provide a basis for the economic decision-making of the users of the financial statements. Failing to present these regulatory items would result in the regulatory framework that is of such importance for the Group as well as the true impact on the economic situation of the Group not being adequately taken into account in the consolidated financial statements.

Regulatory claims and obligations are recognised in these consolidated financial statements. Claims arise if the Group can expect higher grid revenue in future periods as compensation for expenses or losses already incurred; obligations arise if lower grid revenue is expected in future periods as compensation for income or cash inflows already received. The same procedure applies if other expenses and/or income are only compensated for in subsequent periods under

the regulatory framework. The Group is able to very accurately determine the effects of such recalculations on future periods.

Regulatory claims and liabilities are netted and recorded in the statement of financial position on the equity and liabilities side.

The effect of regulatory items on profit and loss is recognised directly in revenue. The corresponding interest effect is included in the financial result.

### **3.15. Grants and subsidies**

Payments from public institutions are handled in such a way that reflects the conditions at which they are granted, depending on whether they are allocated to individual assets or certain purposes. Investment-related grants and expense subsidies are generally amortised over the useful life of the asset concerned.

### **3.16. Revenue recognition**

The IFRS 15 revenue recognition standard, which is applicable as from 1 January 2018, establishes a five-step model to account for revenue arising from contracts with customers and requires that revenue is recognised at an amount that reflects the consideration to which an entity expects to be entitled in exchange for transferring goods or services to a customer. The five-steps to consider for each customer contract are as follows:

1. Identify the contract(s) with a customer
2. Identify the performance obligations in the contract(s)
3. Determine the transaction price
4. Allocate the transaction price to the performance obligations
5. Recognise revenue when performance obligations are satisfied, or when control of goods or services is transferred to the customer

Revenue from contracts with customers is recognized when performance obligations are fulfilled. As part of its revenue recognition procedures, the Group evaluates whether two or more contracts should be combined and accounted for as one single contract and whether the combined or single contract should be accounted for as more than one performance obligation. This evaluation requires significant judgment and the decision to combine a group of contracts or separate the combined or single contract into multiple performance obligations could change the amount of revenue and profit recognised in a given period.

If a contract is separated into more than one performance obligation, the Group allocates the total transaction price to each performance obligation in an amount based on the estimated

relative standalone selling prices of the promised goods or services underlying each performance obligation.

Variable consideration is estimated at the most likely amount to which the Group expects to be entitled. The Group includes estimated amounts in the transaction price to the extent it is probable that a significant reversal of cumulative revenue recognised will not occur when the uncertainty associated with the variable consideration is resolved.

The Group adopted IFRS 15 using the full retrospective method of adoption. Further details on the effect of the transition to IFRS 15 are to be found in note 2.1.

Adjusting for the non-profit business, revenue largely results from the transfer of electrical energy via grids, additional services relating to the grid-based business, the establishment and operation of power lines and the related facilities for connecting offshore connection systems to an electricity transmission or distribution grid, regulatory corrections as well as payments for grid connection.

Interest income is recognised using the effective interest method.

### **3.17. Leases**

Leases that substantially transfer all the risks and rewards incident to ownership to the lessee are recognised as finance leases at the lessee pursuant to IAS 17 in conjunction with IFRIC 4.

All other leases that do not transfer the key risks and rewards of ownership of the asset to the Group are recognised as operating leases; payments received or made as part of such agreements are recognised in the income statement in the period they relate to on a straight-line basis over the term of the lease.

#### 4. Segment reporting

Segment reporting is performed in line with the Group's reporting and organisational structure underlying its internal management reporting system. The financial and economic situation of the segments is assessed on this basis and decisions are made on the allocation of resources to the segments.

The chief operating decision-maker for the allocation of resources is Eurogrid's international board of directors. The board of directors has essentially delegated all operating decisions to the management of 50Hertz Transmission/Eurogrid. The management assesses the result of the business segments on the basis of net profit (group profit) of the reporting period. The Supervisory Board is responsible for overseeing the preparation of the consolidated financial statements and the management report in accordance with IFRS.

Segment reporting comprises the reportable segments "Non-profit business" and "Grid business".

The segment "Non-profit business" primarily comprises – based on the EEG and its regulations – the entire purchase and sale of EEG feed-in volumes to the electricity exchange remaining after deliveries to other transmission system operators for settling the burdens nationwide on the transmission system operators stemming from the EEG. The costs not covered by sales revenue are compensated for by levying an annually constant and standard nationwide EEG cost allocation on the electricity distributors. Furthermore, this segment also reports services rendered for third parties if they do not have any impact on profit for the Group, with the exception of any agreed fees for services.

In addition to the settlement of the EEG, this segment also includes the cost allocation procedures in accordance with the KWKG, Sec. 19 (2) StromNEV, Sec. 17e et seq. EnWG as well as in accordance with the AbLaV.

The entire settlement process of this allocation procedure has no impact on the profit and loss and equity of the Group.

The segment "Grid business" primarily comprises grid provision and grid management as well as balancing group management.

The segment figures have been determined in accordance with the accounting policies as described in the paragraphs 1 to 3 of the notes to the consolidated financial statements of the Eurogrid Group. Net profit (group profit) was selected as the segment result.

Segment reporting by business segment for the period from 1 January 2017 to 31 December 2017 (restated\*)

EUR m	Non-profit business	Grid business	Total
Revenue	8,545.7	1,257.6	9,803.3
Other income	-	72.3	72.3
<b>Total turnover</b>	<b>8,545.7</b>	<b>1,329.9</b>	<b>9,875.6</b>
Cost of materials and purchased services	(8,545.7)	(753.7)	(9,299.4)
Personnel expenses	-	(99.4)	(99.4)
Depreciation or amortisation and changes in provisions	-	(149.8)	(149.8)
Other expenses	-	(4.6)	(4.6)
Result from equity investments accounted for using the equity method	-	(0.1)	(0.1)
Net finance expenses	-	(54.3)	(54.3)
Finance income	-	1.9	1.9
Finance expenses	-	(56.2)	(56.2)
<b>Profit before tax</b>	<b>-</b>	<b>268.0</b>	<b>268.0</b>
Income taxes	-	(85.4)	(85.4)
<b>Profit for the year from continuing operations</b>	<b>-</b>	<b>182.6</b>	<b>182.6</b>
<b>Group profit</b>	<b>-</b>	<b>182.6</b>	<b>182.6</b>

## Timing of revenue recognition

At a point in time	8,545.7	1,257.1	<b>9,802.8</b>
Over time	-	0.5	<b>0.5</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

Segment reporting by business segment for the period from 1 January 2018 to 31 December 2018

EUR m	Non-profit business	Grid business	Total
Revenue	8,907.7	1,297.5	10,205.2
Other income	-	67.4	67.4
<b>Total turnover</b>	<b>8,907.7</b>	<b>1,364.9</b>	<b>10,272.6</b>
Cost of materials and purchased services	(8,907.7)	(773.7)	(9,681.4)
Personnel expenses	-	(108.7)	(108.7)
Depreciation or amortisation and changes in provisions	-	(89.6)	(89.6)
Other expenses	-	(7.5)	(7.5)
Result from equity investments accounted for using the equity method	-	(0.3)	(0.3)
Net finance expenses	-	(45.6)	(45.6)
Finance income	-	2.5	2.5
Finance expenses	-	(48.1)	(48.1)
<b>Profit before tax</b>	<b>-</b>	<b>339.5</b>	<b>339.5</b>
Income taxes	-	(101.9)	(101.9)
<b>Profit for the year from continuing operations</b>	<b>-</b>	<b>237.6</b>	<b>237.6</b>
<b>Group profit</b>	<b>-</b>	<b>237.6</b>	<b>237.6</b>

Timing of revenue recognition

At a point in time	8,907.7	1,296.5	<b>10,204.2</b>
Over time	-	1.0	<b>1.0</b>

The settlement of the EEG gives rise to interest income and interest expenses for the Group which are refinanced via the EEG cost allocation. These items do not have any impact on profit for the Group and are shown to fully present earnings generated in the operating non-profit business. In the reporting year, this related to interest income of EUR 0.01m (prior year: EUR 1.3m) and interest expenses of EUR 0.6m (prior year: EUR 0.6m). In addition to interest, cross-charges include personnel and other expenses which are allocated to the non-profit business.

All revenue was generated with external customers. Revenue generated with external customers from other countries is immaterial in terms of amount.

Segment reporting by business segment as of 31 December 2017 (restated\*)

	Non-profit business	Grid business	Total
<b>EUR m</b>			
Non-current assets	-	4,582.7	4,582.7
Current assets	936.7	1,594.5	2,531.2
Non-current liabilities	-	3,120.0	3,120.0
Current liabilities	1,768.2	533.0	2,301.2
Equity and regulatory items	-	1,692.7	1,692.7

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

Segment reporting by business segment as of 31 December 2018

	Non-profit business	Grid business	Total
<b>EUR m</b>			
Non-current assets	-	4,919.7	4,919.7
Current assets	882.8	1,835.1	2,717.9
Non-current liabilities	-	3,131.2	3,131.2
Current liabilities	1,912.0	655.4	2,567.4
Equity and regulatory items	-	1,939.0	1,939.0

Of the current assets and liabilities from the non-profit business, EUR 797.4m (prior year: EUR 757.8m) and EUR 1,663.0m (prior year: EUR 1,556.1m) relates to the development of the EEG business, respectively.

## 5. Notes to the income statement

The income statement has been prepared using the cost-summary method.

The following explanations are based on the income statement from the segment reporting.

Total revenue and expenses are presented below and broken down into their components. Segment reporting contains a breakdown of revenue into the segments "Non-profit business" and "Grid business".

### 5.1. Non-profit business

In addition to revenue from the grid business, the Group largely generates income from the non-profit settlement of the EEG and the KWKG, services rendered for third parties, Sec. 19 (2) StromNEV, the offshore liability cost allocation as well as from the cost allocation for interruptible loads. This revenue is matched by expenses of the same amount.

EUR m	2018	2017
EEG income	7,376.9	7,208.7
KWKG income	276.2	303.4
Sec. 19 (2) StromNEV income	253.6	332.8
Other non-operating income	959.6	693.7
Income from the offshore liability cost allocation	36.0	0.7
AbLaV income	5.4	6.4
<b>Cost-matching income</b>	<b>8,907.7</b>	<b>8,545.7</b>
EEG expenses	(7,376.9)	(7,208.7)
KWKG expenses	(276.2)	(303.4)
Sec. 19 (2) StromNEV expenses	(253.6)	(332.8)
Other non-operating expenses	(959.6)	(693.7)
Expenses from the offshore liability cost allocation	(36.0)	(0.7)
AbLaV expenses	(5.4)	(6.4)
<b>Income-matching costs</b>	<b>(8,907.7)</b>	<b>(8,545.7)</b>

## 5.2. Total turnover

Total turnover comprises revenue from the grid business and other income together. This subtotal is not defined under IFRS (“non-GAAP measure”) and may not be directly comparable with other companies’ adjusted measures.

### 5.2.1 Revenue from the grid business

Revenue from the grid business breaks down as follows:

EUR m	2018	2017 (restated*)
<b>Revenues from contracts with customers</b>	<b>1,403.6</b>	<b>1,546.5</b>
Horizontal grid income national	215.6	194.3
Horizontal grid income international	18.2	15.9
Vertical grid income	1,047.4	1,241.4
Electricity income national	120.8	93.6
Electricity income international	0.6	0.5
Construction cost subsidies	1.0	0.8
<b>Net income from regulatory items</b>	<b>(106.1)</b>	<b>(288.9)</b>
<b>Revenue</b>	<b>1,297.5</b>	<b>1,257.6</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

Net income from regulatory items portrays the influences on the result for the period resulting from the mechanism of offsetting an increase or decrease in agreed grid revenue. An increase in regulatory claims compensates for expenses already incurred by the Group which will flow back to the Group in subsequent periods via increased grid fees. An increase in regulatory obligations compensates for income already generated by the Group which will lead to a decrease in grid revenue in future periods. A key driver of revenue from the grid business is the inclusion of investments using budget cost estimates in the revenue cap which at the same time are included in the grid fees upon approval of the investment measures.

In fiscal year 2018, the period effects resulting from regulatory items excluding the interest portion led to a EUR 106.1 decrease in consolidated net income (prior year: decrease of EUR 288.9m). Considering the interest portion and a tax rate of 29.58% the recognition of regulatory issues led to a change in group result of EUR -76.8m (prior year: EUR -205.3m).

## 5.2.2 Other income

EUR m	2018	2017
Services and technical expertise	0.5	0.6
Own work capitalised	41.1	37.9
Communication income	2.0	1.6
Sundry other income	23.8	32.2
<b>Total</b>	<b>67.4</b>	<b>72.3</b>

Sundry other income contains no material one-off effects in 2018 (prior year: bonuses for selling of EEG feed-in volumes as well as several one-off effects).

## 5.3. Operating expenses

### 5.3.1 Cost of materials and services grid business

EUR m	2018	2017
Cost of materials	54.2	56.8
<b>Cost of materials</b>	<b>54.2</b>	<b>56.8</b>
Electricity expenses, national	375.0	398.5
Electricity expenses, international	27.9	1.4
Third-party services and other operating expenses	80.6	83.1
Cost of grid utilisation	236.0	213.9
<b>Purchased services</b>	<b>719.5</b>	<b>696.9</b>

Electricity expenses contain the following items:

EUR m	2018	2017
Expenses for system services	27.5	32.8
Expenses to cover grid losses	81.3	66.9
Expenses for measures pursuant to Sec. 13 EnWG	134.4	163.2
Expenses for Sec. 14/15 EEG compensation	59.4	83.4
Expenses for balance energy	23.8	34.6
Expenses for unwanted exchange	1.1	0.4
Expenses for reserve costs	47.5	17.2
<b>Electricity expenses national</b>	<b>375.0</b>	<b>398.5</b>
Expenses for cross-border redispatch	27.9	1.4
<b>Electricity expenses international</b>	<b>27.9</b>	<b>1.4</b>

### 5.3.2 Personnel expenses

Personnel expenses comprise the following components:

EUR m	2018	2017
Salaries and wages	83.9	77.1
Social security contributions	14.1	13.3
Pension and welfare expenses	4.5	4.8
Other personnel expenses	0.4	0.4
Change in personnel provisions	5.8	3.8
<b>Total</b>	<b>108.7</b>	<b>99.4</b>

	2018	2017
Administrative employees	303	295
Technical employees	703	684
<b>Total</b>	<b>1,006</b>	<b>979</b>
Trainees	21	22

Employee figures are calculated on an average basis using the final figures for each quarter.

### 5.4. Financial result

EUR m	2018	2017
<b>Finance income</b>	<b>2.5</b>	<b>1.9</b>
Interest income	1.7	0.7
Other finance income	0.8	1.2
<b>Finance expenses</b>	<b>(48.1)</b>	<b>(56.2)</b>
Interest portion of euro bonds and other interest expenses	(60.4)	(68.1)
Capitalised borrowing costs	17.5	17.2
Interest portion of provisions	(2.1)	(2.6)
Interest portion of regulatory items	(3.1)	(2.7)
Foreign currency translation	(0.0)	(0.0)
<b>Financial result</b>	<b>(45.6)</b>	<b>(54.3)</b>

The total net gains or losses relating to the measurement category “loans and receivables” amount to EUR 0.2m (prior year income: EUR 0.1m). Finance income relating to the measurement category “measured at fair-value through OCI” amounts to EUR 0.8m (prior year “available-for-sale financial assets”: EUR 0.9m).

Interest expenses relating to other financial liabilities (prior year: financial liabilities measured at amortised cost) amount to EUR 60.8m (prior year: EUR 60.8m).

## 5.5. Income taxes

Eurogrid, as the parent of the tax group, concluded a profit and loss transfer agreement with 50Hertz Transmission effective 1 June 2010 and established a consolidated tax group for income tax. The domination and profit and loss transfer agreement in place between 50Hertz Transmission and 50Hertz Offshore since 1 January 2008 still exists with 50Hertz Transmission as the interposed parent.

Income taxes break down as follows:

EUR m	2018	2017 (restated*)
Tax expenses for current year	82.7	151.1
Tax expenses for prior years (prior year: tax income)	21.9	32.8
<b>Current taxes</b>	<b>104.6</b>	<b>183.9</b>
Deferred taxes	(2.7)	(98.5)
<b>Deferred taxes</b>	<b>(2.7)</b>	<b>(98.5)</b>
<b>Taxes recognised in the income statement</b>	<b>101.9</b>	<b>85.4</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

Deferred tax income of EUR 2.7m (prior year: EUR 98.5m) relates to temporary differences that originated or were reversed in the current year. The following reconciliation presents the differences between the expected tax expense/rate and the disclosed tax expense/rate in the Group:

EUR m	2018	2017 (restated*)
<b>Profit/loss before income taxes</b>	<b>339.5</b>	<b>268.0</b>
Group tax rate	29.58%	29.59%
Expected income taxes	100.4	79.3
Changes in tax rates	(0.1)	0.5
Non-deductible expenses	3.0	3.7
Adjustment for prior years	(0.8)	2.7
Other tax-free income	(0.1)	(0.3)
Other	(0.5)	(0.5)
<b>Effective tax expenses</b>	<b>101.9</b>	<b>85.4</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

Deferred taxes were calculated using an overall tax rate of 29.58%. The tax rate comprises the corporate income tax rate in Germany of 15.0% plus solidarity surcharge (5.5%) and the trade tax rate of 13.7%, which reflects the weighted levy rate of all the municipalities within Eurogrid's consolidated tax group for 2018.

The difference between the actual tax expenses and the imputed tax expenses is primarily due to trade tax addbacks.

## 5.6. Total comprehensive income

Total comprehensive income comprises all components of the income statement as well as other comprehensive income. Total comprehensive income is the change in equity in a period resulting from business transactions and other events with the exception of changes resulting from business transactions with owners and those presented in the statement of changes in equity.

Other comprehensive income within the Group primarily comprises re-measurements of defined benefit pension plans and related deferred taxes as well as changes in the fair value of other investments.

EUR m	2018	2017
Recognised actuarial gains/losses	(0.7)	2.6
Deferred taxes on changes recognised directly in equity	0.2	(0.8)
Changes in the fair value of other investments	2.7	-
Effect from currency exchange	0.0	-
<b>Total</b>	<b>2.2</b>	<b>1.8</b>

## 6. Notes to the statement of financial position

### 6.1. Property, plant and equipment

Under property, plant and equipment, the Group primarily recognises high-voltage overhead and underground connections as well as substations including transformers.

Prepayments on property, plant and equipment and assets under construction primarily comprise services already rendered for high-voltage grid systems and substations under construction and prepayments thereon.

The development of property, plant and equipment and its key components breaks down as follows:

	Land and buildings	Plant and machinery	Furniture and fixtures, vehicles	Prepayments on property, plant and equipment and assets under construction	Total
EUR m					
<b>Cost</b>					
<b>As of 1 January 2017</b>	<b>211.9</b>	<b>2,885.9</b>	<b>84.2</b>	<b>1,342.2</b>	<b>4,524.2</b>
Additions	3.5	103.0	8.5	355.4	470.4
Disposals	(0.3)	(17.2)	(5.5)	-	(23.0)
Reclassifications	6.6	230.1	10.9	(247.2)	0.4
<b>As of 31 December 2017</b>	<b>221.7</b>	<b>3,201.8</b>	<b>98.1</b>	<b>1,450.4</b>	<b>4,972.0</b>
<b>As of 1 January 2018</b>	<b>221.7</b>	<b>3,201.8</b>	<b>98.1</b>	<b>1,450.4</b>	<b>4,972.0</b>
Additions	3.7	107.5	9.0	374.3	494.5
Disposals	(1.5)	(17.4)	(4.1)	-	(23.0)
Reclassifications	1.6	837.8	7.7	(847.1)	0,0
<b>As of 31 December 2018</b>	<b>225.5</b>	<b>4,129.7</b>	<b>110.7</b>	<b>977.6</b>	<b>5,443.5</b>

	Land and buildings	Plant and machinery	Furniture and fixtures, vehicles	Prepayments on property, plant and equipment and assets under construction	Total
EUR m					
<b>Amortisation, depreciation and impairment</b>					
<b>As of 1 January 2017</b>	<b>(10.4)</b>	<b>(343.6)</b>	<b>(15.2)</b>	-	<b>(369.2)</b>
Depreciation	(3.6)	(120.4)	(15.4)	-	(139.4)
Disposals	0.0	15.7	5.5	-	21.2
<b>As of 31 December 2017</b>	<b>(14.0)</b>	<b>(448.3)</b>	<b>(25.1)</b>	-	<b>(487.4)</b>
<b>As of 1 January 2018</b>	<b>(14.0)</b>	<b>(448.3)</b>	<b>(25.1)</b>	-	<b>(487.4)</b>
Depreciation	(3.6)	(130.2)	(16.1)	-	(149.9)
Disposals	1.2	14.9	4.1	-	20.2
<b>As of 31 December 2018</b>	<b>(16.4)</b>	<b>(563.6)</b>	<b>(37.1)</b>	-	<b>(617.1)</b>

Carrying amount					
<b>As of 1 January 2017</b>	201.5	2,542.3	69.1	1,342.2	4,155.1
<b>As of 31 December 2017</b>	207.7	2,753.5	73.0	1,450.4	4,484.6
<b>As of 1 January 2018</b>	207.7	2,753.5	73.0	1,450.4	4,484.6
<b>As of 31 December 2018</b>	209.1	3,566.1	73.6	977.6	4,826.4

Borrowing costs totalling EUR 17.5m (prior year: EUR 17.2m) were recognised in the fiscal year in accordance with IAS 23. The weighted average interest rate amounted to 1.254% (prior year: 1.291%).

## 6.2. Intangible assets

Intangible assets break down as follows:

	Software	Licenses	Total
EUR m			
<b>Cost</b>			
<b>As of 1 January 2017</b>	<b>51.6</b>	<b>33.3</b>	<b>84.9</b>
Additions	8.0	0.0	8.0
Disposals	(0.2)	-	(0.2)
Reclassifications	(0.5)	0.1	(0.4)
<b>As of 31 December 2017</b>	<b>58.9</b>	<b>33.4</b>	<b>92.3</b>
<b>As of 1 January 2018</b>	<b>58.9</b>	<b>33.4</b>	<b>92.3</b>
Additions	16.9	0.0	16.9
Disposals	(0.4)	-	(0.4)
Reclassifications	0.0	-	0.0
<b>As of 31 December 2018</b>	<b>75.3</b>	<b>33.4</b>	<b>108.7</b>

EUR m	Software	Licenses	Total
<b>Amortisation, depreciation and impairment</b>			
<b>As of 1 January 2017</b>	<b>(19.0)</b>	<b>(9.6)</b>	<b>(28.6)</b>
Amortisation	(8.7)	(1.5)	(10.2)
Disposals	0.2	-	0.2
<b>As of 31 December 2017</b>	<b>(27.5)</b>	<b>(11.1)</b>	<b>(38.6)</b>
<b>As of 1 January 2018</b>	<b>(27.5)</b>	<b>(11.1)</b>	<b>(38.6)</b>
Amortisation	(10.0)	(1.4)	(11.4)
Disposals	0.4	-	0.4
<b>As of 31 December 2018</b>	<b>(37.1)</b>	<b>(12.5)</b>	<b>(49.6)</b>

Carrying amount			
<b>As of 1 January 2017</b>	32.6	23.7	56.3
<b>As of 31 December 2017</b>	31.4	22.3	53.7
<b>As of 1 January 2018</b>	31.4	22.3	53.7
<b>As of 31 December 2018</b>	38.2	20.9	59.1

As of 31 December 2018, there were no indications of existing or potential impairment. No internally generated intangible assets were recognised. The average residual useful life of software is 3.6 years, for licenses 14.9 years.

### 6.3. Non-current trade receivables and other receivables

The loan issued to GridLab (prior year: EUR 1.0m) was fully repaid during the fiscal year.

### 6.4. Other financial assets

EUR m	2018	2017
Other investments	27.5	19.4
<b>Total</b>	<b>27.5</b>	<b>19.4</b>

The Group holds shares in EEX of a total value of EUR 26.7m as of the reporting date. These shares are disclosed under other investments as well as a 4.6% shareholding in JAO Joint Allocation Office S.A., Luxembourg, Luxembourg, a 7.9% shareholding in CORESO SA, Brussels, Belgium, a 7.7% shareholding in TSCNET Services GmbH, Munich, Germany, and a 10.4% shareholding in the foundation Stiftung Kurt-Sanderling-Akademie des Konzerthausorchesters Berlin, Berlin, Germany.

Other investments are measured at fair value. At each reporting date, a re-measurement is done to reevaluate these investments. Any deviation from the previous period is recorded under other comprehensive income.

## 6.5. Equity-accounted investees

50Hertz Transmission holds slightly less than 50%, or approximately EUR 2.5m, of the Elia Grid International NV/SA, Brussels, Belgium share capital.

The following table summarises the financial information of the investment, based on its IFRS financial statements, and reconciliation with the carrying amount of the Eurogrid Group's interest in the consolidated financial statements of Elia Grid International NV/SA.

EUR m	Elia Grid International NV/SA	
	31 Dec 2018	31 Dec 2017
<b>Shareholding in %</b>	<b>49.99</b>	<b>49.99</b>
Non-current assets	0.4	0.9
Current assets	27.2	20.1
Non-current liabilities	0.0	0.0
Current liabilities	22.3	15.0
Equity	5.3	6.0
<b>Investment carrying amount</b>	<b>2.7</b>	<b>3.0</b>

EUR m	2018	2017
Revenue and other income	9.5	13.2
<b>Profit before tax</b>	<b>(0.1)</b>	<b>0.2</b>
Income taxes	(0.5)	(0.3)
<b>Net profit for the year</b>	<b>(0.6)</b>	<b>(0.1)</b>
Total comprehensive income	(0.6)	(0.1)
<b>Dividends received from associates</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>

## 6.6. Deferred taxes

Deferred tax assets and liabilities are presented in the following tables:

EUR m	2018		2017 (restated*)	
	Deferred tax assets	Deferred tax liabilities	Deferred tax assets	Deferred tax liabilities
Intangible assets	0.0	-	0.0	-
Property, plant and equipment	2.0	(145.4)	2.0	(159.6)
Other receivables and assets	1.6	-	1.9	(0.1)
Interest-bearing loans and other financial liabilities	-	(2.7)	-	(3.2)
Employee benefits	4.9	-	4.2	-
Provisions	23.4	-	39.8	0.1
Anticipatory liabilities	9.4	(2.9)	9.9	(3.5)
Regulatory items	19.6	-	18.1	-
Off-balance corrections	17.2	-	14.5	-
Other items	0.2	-	0.5	-
<b>Deferred tax assets/liabilities before netting</b>	<b>78.3</b>	<b>(151.0)</b>	<b>90.9</b>	<b>(166.4)</b>
Offsetting	(74.3)	74.3	(69.9)	69.9
<b>Deferred tax assets/liabilities after netting</b>	<b>4.0</b>	<b>(76.7)</b>	<b>21.0</b>	<b>(96.5)</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

In 2018 deferred tax assets of EUR 74.3m (prior year: EUR 69.9m) are netted with deferred tax liabilities. Deferred tax assets on off-balance corrections of EUR 17.2m were recognised in 2018 (prior year: EUR 14.5m). Temporary differences in accordance with IAS 12.81(f), for which no deferred tax liabilities were recognised, amount to EUR 0.2m (prior year: EUR 1.6m). All deferred taxes are non-current.

The Group does not have any unused corporate income tax or trade tax losses.

EUR m	As of 1 January	Recognised in the income statement	Recognised in OCI	As of 31 December
<b>2017 (restated*)</b>				
Intangible assets	0.0	-	-	0.0
Property, plant and equipment	(150.4)	(7.2)	-	(157.6)
Other receivables and assets	2.3	(0.5)	-	1.8
Interest-bearing loans and other financial liabilities	(3.6)	0.4	-	(3.2)
Employee benefits	4.5	0.5	(0.8)	4.2
Provisions	21.8	18.1	-	39.9
Anticipatory liabilities	5.8	0.5	-	6.3
Regulatory items	(55.9)	74.0	-	18.1
Off-balance corrections	1.7	12.8	-	14.5
Other items	0.6	(0.1)	-	0.5
<b>Total</b>	<b>(173.2)</b>	<b>98.5</b>	<b>(0.8)</b>	<b>(75.5)</b>
<b>2018</b>				
Intangible assets	0.0	-	-	0.0
Property, plant and equipment	(157.6)	14.2	-	(143.4)
Other receivables and assets	1.8	(0.1)	-	1.6
Interest-bearing loans and other financial liabilities	(3.2)	0.5	-	(2.7)
Employee benefits	4.2	0.5	0.2	4.9
Provisions	39.9	(16.5)	-	23.4
Anticipatory liabilities	6.3	0.2	-	6.5
Regulatory items	18.1	1.5	-	19.6
Off-balance corrections	14.5	2.7	-	17.2
Other items	0.5	(0.3)	-	0.2
<b>Total</b>	<b>(75.5)</b>	<b>2.7</b>	<b>0.2</b>	<b>(72.7)</b>

Of the deferred tax assets and liabilities recognised, a total of EUR 1.6m (prior year: EUR 1.5m) was recorded in total comprehensive income within OCI. These deferred taxes relate to the actuarial gains and losses for defined pension obligations and similar obligations.

## 6.7. Current trade receivables and other receivables (including anticipatory items)

EUR m	2018	2017
Trade receivables	963.0	920.4
Prepayments	5.9	0.4
VAT and other taxes	19.9	6.5
Other	144.6	190.3
Anticipatory items	1.8	2.1
<b>Total</b>	<b>1,135.2</b>	<b>1,119.7</b>

Trade receivables are due within 12 months.

Other receivables primarily comprise claims in connection with the settlement of the cost allocations as well as margins at EEX, Nordpool and EXAA electricity exchanges.

The maturities of trade receivables and prepayments break down as follows:

EUR m	2018	2017
Not past due	924.8	806.2
0 to 30 days past due	6.8	3.6
31 to 60 days past due	0.9	7.3
61 days up to one year past due	3.7	1.1
More than one year past due	33.0	102.6
<b>Total (excluding valuation allowances)</b>	<b>969.2</b>	<b>920.8</b>
Doubtful debts	168.4	89.2
Valuation allowances	(168.4)	(89.2)
Provision for expected credit losses	(0.3)	-
<b>Total</b>	<b>968.9</b>	<b>920.8</b>

Trade receivables and prepayments of EUR 968.9m (prior year: EUR 920.8m) were fully recoverable as of 31 December 2018. Trade receivables past due by less than two months are not regarded as impaired by the Company. As of 31 December 2018, trade receivables of EUR 44.4m (prior year: EUR 114.6m) in total were past due but not impaired. The EUR 69.6m decrease in more than one year overdue receivables is primarily attributable to individual transactions from the settlement of the EEG. For non-impaired trade receivables, there were no indications of an urgent need for impairment. The maximum credit exposure on the reporting date corresponds to the recorded net value of the receivables.

The Group's exposure to credit and currency risks, and expected credit losses related to trade and other receivables are shown under chapter 7.1. "credit risk" at the end of the notes.

The Group received security deposits of EUR 3.1m (prior year: EUR 2.6m).

All impairments were accounted for by means of specific bad debt allowances.

## 6.8. Cash and cash equivalents

Cash and cash equivalents relate to bank balances, largely in the form of overnight or weekly deposits.

EUR m	2018	2017
Call deposits	1,332.5	1,278.2
Balance at bank	245.2	128.5
<b>Total</b>	<b>1,577.7</b>	<b>1,406.7</b>

Balance at bank contains restricted cash which primarily relates to a prepayment received on EU funding (EUR 0.1m; prior year: EUR 0.1m). The consortium, which is responsible for the joint development of the subsidised project, is responsible for managing these funds. With a proportional share of 75%, 50Hertz is a part of this consortium and manages the syndicate account. However, the Group may only have free access to its share of the funds at a later date; as a result, a current liability due to the EU and the consortium partner was recognised in the same amount.

## 6.9. Equity

The share capital of Eurogrid is fully paid in, comprises one capital share and amounts to EUR 25,000. The share is wholly held by Eurogrid International.

Changes in equity as well as comprehensive income are presented separately in the statement of changes in equity and the statement of comprehensive income.

Reserves comprise capital reserves and retained earnings.

In 2018, there was an amount remaining from the net profit of the Group for 2017 (EUR 182.6m) of EUR 74.8m in the revenue reserves following a distribution to Eurogrid International in fiscal year 2018 of EUR 107.8m (prior year: EUR 99.7m).

For fiscal year 2018, there was a consolidated net income of EUR 237.6m.

Deferred taxes recorded directly in equity relate to the effect from the measurement of the pension provisions recognised in comprehensive income.

EUR m	2018	2017
Actuarial gains/losses recognised in other comprehensive income	(5.6)	(4.9)
Deferred taxes	1.6	1.5
Changes in fair value of other financial assets designated at fair value through OCI	8.1	-
Effect from currency exchange	0.0	-
<b>Accumulated amounts recognised in other comprehensive income</b>	<b>4.1</b>	<b>(3.4)</b>

We refer to the Group's statement of changes in equity and the statement of comprehensive income.

## 6.10. Financial liabilities

The composition of financial liabilities is presented in the following table:

EUR m	2018	2017
Bonds	2,680.9	2,679.3
Liabilities to banks	150.0	150.0
<b>Loans</b>	<b>2,830.9</b>	<b>2,829.3</b>
Deferred interest	19.7	19.7
<b>Total current financial liabilities</b>	<b>19.7</b>	<b>19.7</b>
<b>Total</b>	<b>2,850.6</b>	<b>2,849.0</b>

In fiscal year 2018, EUR 59.4m were paid for liabilities to banks and bonds.

Information concerning the terms and conditions of the outstanding interest-bearing loans and borrowings is given below:

(EUR m)	Maturity	Nominal value	Carrying amount	Interest rate
Bond as part of Euro Medium Term Note program 2010	2020	500	499.1	3.875% p.a. (fixed)
Bond as part of Debt Issuance Programme 2015	2025	500	497.6	1.875% p.a. (fixed)
Bond as part of Debt Issuance Programme 2015	2023	750	748.4	1.625% p.a. (fixed)
Bond as part of Debt Issuance Programme 2015	2030	140	139.1	2.625% p.a. (fixed)
Bond as part of Debt Issuance Programme 2016	2028	750	746.7	1.500% p.a. (fixed)
Registered bond 2014	2044	50	50.0	3.000% p.a. (fixed)
<b>Total</b>		<b>2,690.0</b>	<b>2,680.9</b>	

Information concerning the contractual maturities of the Group's interest-bearing loans and borrowings (current and non-current) is given in detail in the chapter 7.1. Financial risk management and factors.

All bonds are placed on the Luxembourg Stock Exchange and measured at amortised cost using the effective interest method. The fair value of bonds presented under financial liabilities is disclosed in note 6.16.

The non-current liabilities to banks relate to a syndicated loan agreement.

Information concerning the maturity profile of the Group's financial liabilities based on contractual undiscounted payments is given in note 7.1. Liquidity Risk.

## **6.11. Provisions for employee benefits**

### **General description of existing plans in the Group**

In addition to the benefits provided by state pension insurance institutions and private pension provision, there are also company pension benefits in place for employees in the Group. Company pensions are based on collective bargaining and works agreements as well as on individual contract regulations. In place are defined benefit and contribution obligations, which grant old age, disability and surviving dependants' pensions.

### **Defined contribution plans**

In the case of externally financed defined contribution plans, the Company's obligation consists solely of paying the contributions. For those defined contribution plans recognised in the form of direct guarantees there are pledged congruent employer's liability insurance policies in place.

The defined contribution plans which are financed via a congruent reinsured benefit fund and congruent reinsured direct guarantees grant old age, disability and surviving dependants' pensions.

Following defined contribution plans exist in the Group:

### **Pension obligations for executives as a result of the agreement with the spokesmen of officers from 2003**

This relates to individual contractual pension obligations based on an agreement with the spokesmen of officers in the version from 10 November 2015 valid as of 1 January 2015.

**Pension obligations for executives as a result of the agreement with the spokesmen of officers from 19 August 2008**

This relates to individual contractual pension obligations based on an agreement with the spokesmen of officers on a company pension plan with the Vattenfall Europe Group on 19 August 2008 in the version from 10 November 2015 valid as of 1 January 2015.

**Collective bargaining agreement on the company pension scheme**

This relates to pension obligations based on the collective bargaining agreement on 50Hertz Transmission's company pension scheme on 28 November 2007. These only apply to employees that had joined the Company by 31 December 2006.

**Direct insurance**

This relates to direct insurance policies for all former employees that worked at Vereinigte Energiewerke AG (VEAG) from 1993 to 31 December 2004, with the exception of managers.

**Individual commitments**

There are individual commitments in place which are financed exclusively by external pension funds (welfare fund and pension fund).

**Defined benefit plans**

Defined benefit plans give rise to direct pension claims of the employees against the Company; provisions are recognised in the statement of financial position for this purpose. If plan assets are created, which solely serve to fulfil pension obligations, the amount is offset against the present value of the obligation.

For one individual contractual obligation, a plan asset was recognised in the form of a congruent, pledged employer's liability insurance policy.

The following defined benefit plans exist in the Group:

**Group works agreement on the company pension scheme**

In accordance with the group works agreement on the company pension scheme, employees are granted a company pension plan on the basis of a defined contribution plan (effective 1 January 2007). This agreement applies to all employees within the meaning of Sec. 5 (1) BetrVG ["Betriebsverfassungsgesetz": German Works Constitution Act] and joined the Company on or after 1 January 2007. Participation in the scheme is voluntary. The scheme grants pension benefits upon reaching the statutory retirement age, upon taking early retirement from

the statutory pension insurance, in the event of occupational disability as well as in the event of death. Current pension benefits are increased by 1% p.a.

The scheme is based on a defined building block approach and comprises:

- Building block A: Employee contribution
- Building block B: Employer's contribution
- Building block C: Additional employee contribution

### **Individual contractual and other contribution plans**

Individual contractual contribution plans are in place for management board members and executives. These include old age, disability and surviving dependants' pensions. The contribution plans are based on the 1996 pension scheme for head management ["Ruhegeldordnung leitender Führungskreis 1996"] from 10 May 1996 as well as on pension agreements with individual employees. They all relate to pension obligations that depend on years of service and remuneration. Plan assets were recognised for one of these commitments in the form of a pledged pension insurance policy. These plan assets solely serve to fulfil pension obligations; the present value of the corresponding obligation was therefore offset against the plan assets. Pension obligations also still exist for individual employees that were acquired as a result of their employment at Vattenfall Europe (e.g., 1991 pension scheme, additional regulation to the old-age and life provident scheme for pension fund members).

### **TVV Energie**

This relates to direct guarantees resulting from the collective bargaining agreement from 16 October 1992 (collectively bargained agreement on the termination of the collectively bargained agreement on the company's additional agreement concerning the AVEU's ["Arbeitgeberverband energie- und versorgungswirtschaftlicher Unternehmen"] tariff category "energy" (TVV Energie) dated 20 July 1990/9 October 1990/8 November 1990. This pension plan was closed for new hires from 1 January 1993. These contribution plans apply to employees that worked at Vereinigte Energiewerke AG until 30 November 2001 and whose vested benefits are allocable to Vattenfall Europe Transmission GmbH upon its formation (now 50Hertz Transmission GmbH). This relates to pension obligations that depend on years of service and remuneration and that grant old age and disability pensions, but none for surviving dependants. The indexation of current post-employment benefits due for the first time after 1 January 1993 is not possible.

The Group also has following obligations that are included under other personnel obligations:

- Obligations for long-service benefits
- Obligations from German phased retirement schemes
- Obligations for working lifetime accounts.

Not all of these benefits are funded and, in accordance with IAS 19, these post-employment benefits are classified as defined-benefit plans.

Existing plan assets serve only to fulfil pension commitments and are not available to creditors even in the event of insolvency. For this reason, the present value of the obligation is offset against the value of the plan assets.

The total net liability for employee-benefit obligations contains:

EUR m	2018	2017
Defined benefit plans	20.6	18.3
Post-employment benefits other than pensions, thereof:	2.3	2.0
<i>Obligations from German phased retirement schemes</i>	-	(0.0)
<i>Obligations for long-service benefits</i>	0.7	0.8
<i>Obligations from working lifetime accounts</i>	1.6	1.2
<b>Total provisions for employee benefits</b>	<b>22.9</b>	<b>20.3</b>

Of the total obligation, an amount of EUR 1.4m is current (prior year: EUR 1.3m).

In the following tables, details are given of the outstanding provision for employee benefits, with the split between pension cost ("Pensions") and non-pension costs ("Other"), which encompasses German phased retirement schemes, long-service benefits and working lifetime accounts.

EUR m	Pensions		Other	
	2018	2017	2018	2017
Present value of defined benefit obligation	(20.7)	(18.4)	(19.9)	(16.1)
Fair value of plan assets	0.1	0.1	17.6	14.2
<b>Amount recognised</b>	<b>(20.6)</b>	<b>(18.3)</b>	<b>(2.3)</b>	<b>(1.9)</b>
<b>Net obligation</b>	<b>(20.6)</b>	<b>(18.3)</b>	<b>(2.3)</b>	<b>(1.9)</b>

**Movement in the present value of the defined benefit obligation**

EUR m	Pensions		Other	
	2018	2017	2018	2017
<b>As of 1 January</b>	<b>(18.4)</b>	<b>(19.6)</b>	<b>(16.1)</b>	<b>(13.2)</b>
Current service cost	(1.9)	(1.8)	(3.6)	(2.9)
Interest expenses	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.2)
<u>Gains/losses recognized in other comprehensive income</u>				
Change in actuarial parameters:				
1) Change in financial assumptions	0.9	0.6	-	-
2) Change from experience adjustments	(1.1)	2.0	-	-
3) Demographic changes	(0.5)	-	-	-
Benefits paid	0.6	0.7	0.1	0.2
<b>As of 31 December</b>	<b>(20.7)</b>	<b>(18.4)</b>	<b>(19.9)</b>	<b>(16.1)</b>

**Movement in the fair value of the plan assets**

EUR m	Pensions		Other	
	2018	2017	2018	2017
<b>As of 1 January</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>14.2</b>	<b>12.4</b>
Employer payments	0.0	0.0	3.6	2.1
Benefits paid	(0.0)	(0.0)	(0.2)	(0.3)
<b>As of 31 December</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>17.6</b>	<b>14.2</b>

All plan assets comprise insurance agreements.

The plan asset for one individual contractual obligation under a defined benefit plan discloses an actual return of 4.70%.

**Amounts recognised in the statement of comprehensive income**

EUR m	Pensions		Other	
	2018	2017	2018	2017
<b>Service cost</b>				
Current service cost	(1.9)	(1.8)	0.0	(0.9)
Benefits paid	0.6	0.6	0.1	0.2
Utilisations	0.0	(0.0)	(0.2)	(0.3)
<b>Net interest expense</b>	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.2)
<b>Amounts recognised in the income statement</b>	<b>(1.6)</b>	<b>(1.5)</b>	<b>(0.4)</b>	<b>(1.2)</b>
<b>Actuarial gains/losses</b>				
1) Change in financial assumptions	0.9	0.6	-	-
2) Change from experience adjustments	(1.1)	2.0	-	-
3) Demographic changes	(0.5)	-	-	-
<b>Remeasurements of net defined benefit liability/asset recognised in other comprehensive income (OCI)</b>	<b>(0.7)</b>	<b>2.6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>(2.3)</b>	<b>1.1</b>	<b>(0.4)</b>	<b>(1.2)</b>

Actuarial gains and losses from defined benefit plans for pensions are accrued and recognised in full. They are recognised outside of the income statement in the statement of comprehensive income.

Defined contribution plans are expected to amount to EUR 3.7m in 2019 (prior year: EUR 2.8m). No amounts are expected for defined benefit plans (prior year: none).

**Breakdown of defined benefit obligations**

EUR m	2018	2017
<b>By type of plan participants:</b>	<b>(40.6)</b>	<b>(34.5)</b>
Active plan participants	(30.7)	(24.4)
Terminated plan participants with defined benefit entitlement	(0.3)	(0.2)
Retired plan participants and beneficiaries	(9.6)	(9.9)
<b>By type of benefits:</b>	<b>(40.6)</b>	<b>(34.5)</b>
Retirement and death benefits	(20.7)	(18.4)
German phased retirement schemes	(0.0)	(0.0)
Working lifetime accounts	(19.2)	(15.3)
Long-service awards	(0.7)	(0.8)

## Risks

The Group is exposed to various risks: falling interest rates, an increase in life expectancy as well as rising wages and salaries cause the defined benefit obligations to increase. There are no concentrations of risk.

## Actuarial parameters

(as % unless stated otherwise)	2018	2017
Discount rate	2.00	1.75/0.00 (ATZ) *
Future expected wage and salary increase	3.75	3.35/2.00 (ATZ) *
Expected inflation rate	2.00	2.00
Expected increase in social security costs	2.25	2.25
Future expected pension increase	0.0/1.0/2.0	0.0/1.0/2.0
Average retirement age (in years)	65	65
Biometrics	2018 G Heubeck mortality tables	2005 G Heubeck mortality tables
Life expectancy for a 65-year-old on 31 December (in years):		
male	85.10	84.30
female	88.60	88.36

\*ATZ = Altersteilzeit (phased retirement)

In 2018 Heubeck issued new mortality tables. The first time application of the updated biometrics led to an increase of DBO amounting to EUR 0.5m. These effects were recognised within OCI.

## Sensitivity analysis

EUR m	Effect on defined benefit obligation	
	Increase	Decrease
Discount rate (+/- 0.5%)	(4.3)	4.9
Wage and salary increase (+/- 0.5%)	1.4	(0.2)
Pension increase (+/- 0.25%)	0.3	(0.3)
Life expectancy of a pensioner (+1 year), male and female	1.0	-

**Maturity of defined benefit obligations**

The average term of defined benefit plans is 23.9 years. The maturities of the benefit payments break down as follows:

EUR m	< 12 months	1-5 years	6-10 years	> 10 years
Pensions	0.6	2.3	2.9	29.1

**6.12. Other provisions**

Other provisions break down as follows:

EUR m	2018	2017
Provisions for environmental protection measures	1.4	1.8
Provision for GBBerG	6.0	51.5
Provision for dismantling obligations	69.5	66.3
Provision for archiving costs	0.1	0.1
<b>Other non-current provisions</b>	<b>77.0</b>	<b>119.7</b>
Provisions for environmental protection measures	0.7	1.6
Provision for litigation risks	4.5	4.9
Provision for GBBerG	6.0	32.6
<b>Other current provisions</b>	<b>11.2</b>	<b>39.1</b>
<b>Total other provisions</b>	<b>88.2</b>	<b>158.8</b>
Current portion of other personnel obligations	1.4	1.3
<b>Total provisions</b>	<b>89.6</b>	<b>160.1</b>

The item litigation risks contains anticipated burdens from current lawsuits which take into account the principal claim as well as any interest payable.

The obligation for the Group arising from easement rights in accordance with Sec. 9 GBBerG [“Grundbuchbereinigungsgesetz”: German Land Register Adjustment Law] is known on its merits; the actual amount as well as the utilisation date are based on experience and assumptions. A re-assessment of the remaining expected payments led to a partial reversal of the provision through profit and loss in fiscal year 2018.

The provision for dismantling obligations has been set up for offshore platforms, sea cables and several transfer stations.

The development of other provisions can be seen in the statement of changes in provisions below (without the current portion of other personnel obligations):

EUR m	Environmental protection measures	Litigation risks	GBBerG	Dismantling obligations	Other	Total
<b>As of 1 January 2017</b>	<b>3.0</b>	<b>5.4</b>	<b>81.7</b>	<b>63.5</b>	<b>0.1</b>	<b>153.7</b>
Addition	0.4	0.3	2.7	0.5	0.0	3.9
Reversal	-	(0.5)	-	-	-	(0.5)
Utilisation	(0.0)	(0.3)	(0.2)	-	-	(0.5)
Unwinding of the discount/change in interest rate	(0.0)	-	(0.1)	2.3	-	2.2
<b>As of 31 December 2017</b>	<b>3.4</b>	<b>4.9</b>	<b>84.1</b>	<b>66.3</b>	<b>0.1</b>	<b>158.8</b>
Non-current	1.8	-	51.5	66.3	0.1	119.7
Current	1.6	4.9	32.6	-	-	39.1

EUR m	Environmental protection measures	Litigation risks	GBBerG	Dismantling obligations	Other	Total
<b>As of 1 January 2018</b>	<b>3.4</b>	<b>4.9</b>	<b>84.1</b>	<b>66.3</b>	<b>0.1</b>	<b>158.8</b>
Addition	0.0	0.2	-	2.4	-	2.6
Reversal	-	(0.2)	(72.1)	-	-	(72.3)
Utilisation	(1.0)	(0.4)	(0.1)	-	-	(1.5)
Unwinding of the discount/change in interest rate	(0.3)	-	0.1	0.8	(0.0)	0.6
<b>As of 31 December 2018</b>	<b>2.1</b>	<b>4.5</b>	<b>12.0</b>	<b>69.5</b>	<b>0.1</b>	<b>88.2</b>
Non-current	1.4	-	6.0	69.5	0.1	77.0
Current	0.7	4.5	6.0	-	-	11.2

The expected utilisation of other provisions (without the current portion of other personnel obligations) is summarised below:

EUR m	Carrying amount as of 31 December 2017	2018	2019 to 2022	from 2023
Environmental protection measures	3.4	1.6	1.8	-
Litigation risks	4.9	4.9	-	-
GBBerG	84.1	32.6	51.5	-
Dismantling obligations	66.3	-	-	66.3
Other	0.1	-	-	0.1
<b>Total</b>	<b>158.8</b>	<b>39.1</b>	<b>53.3</b>	<b>66.4</b>

EUR m	Carrying amount as of 31 December	2019	2020 to 2023	from 2024
-------	-----------------------------------	------	--------------	-----------

	2018			
Environmental protection measures	2.1	0.7	1.4	-
Litigation risks	4.5	4.5	-	-
GBBerG	12.0	6.0	6.0	-
Dismantling obligations	69.5	-	-	69.5
Other	0.1	-	-	0.1
<b>Total</b>	<b>88.2</b>	<b>11.2</b>	<b>7.4</b>	<b>69.6</b>

#### Other non-current liabilities

EUR m	2018	2017 (restated*)
Grants and subsidies	114.6	43.4
Other	10.5	12.2
<b>Total</b>	<b>125.1</b>	<b>55.6</b>

\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for fiscal year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached notes to the condensed consolidated financial statements for more details.

Sundry other non-current liabilities comprise a deferred income item with a term until June 2026 (2018: EUR 9.6m) as well as liabilities from the pension plan (2018: EUR 0.6m) and other personnel obligations (2018: EUR 0.3m).

### 6.13. Trade payables and other liabilities

EUR m	2018	2017
Trade payables due to third parties	368.5	284.7
VAT and other taxes	14.0	17.6
Other liabilities, personnel	1.6	1.5
Other liabilities, sundry	304.3	255.1
Accruals and deferrals	1,750.2	1,592.6
<b>Total</b>	<b>2,438.6</b>	<b>2,151.5</b>

Sundry other liabilities relate primarily to liabilities from compensation mechanisms of EUR 155.0m (prior year: EUR 140.1m).

Accruals and deferrals primarily comprise obligations resulting from the settlement of the EEG of EUR 1,597.1m (prior year: EUR 1,490.4m) as well as additional cost allocations of EUR 94.2m (prior year: EUR 72.0m).

All trade payables and other liabilities are current.

### 6.14. Anticipatory equity and liabilities

Deferred income relates to income received in advance for the use of the German section of a high-voltage direct current transmission link.

## 6.15. Financial instruments – fair values

Based on the consolidated statement of financial position, the recognised financial instruments refer to the following measurement categories:

	2017		
	Loans and receivables	Available-for-sale financial assets	Total
EUR m			
<b>Total assets</b>	<b>2,518.5</b>	<b>22.4</b>	<b>2,540.9</b>
<b>Non-current assets</b>	<b>1.0</b>	<b>22.4</b>	<b>23.4</b>
Trade and other receivables	1.0	-	1.0
Other financial assets	-	19.4	19.4
Investments accounted for using the equity method	-	3.0	3.0
<b>Current assets</b>	<b>2,517.5</b>	<b>-</b>	<b>2,517.5</b>
Trade and other receivables	1,110.7	-	1,110.7
Cash and cash equivalents	1,406.7	-	1,406.7
Anticipatory items	0.1	-	0.1

	2017
	Financial liabilities measured at amortised cost
EUR m	
<b>Total equity and liabilities</b>	<b>4,899.4</b>
<b>Non-current liabilities</b>	<b>2,830.3</b>
Loans	2,829.3
Other liabilities	1.0
<b>Current liabilities</b>	<b>2,069.1</b>
Loans	19.7
Trade payables and other liabilities	2,049.4

	2018			
	Loans and receivables	Designated at fair value through OCI	Other financial liabilities	Total
EUR m				
<b>Total assets</b>	<b>2,685.1</b>	<b>27.5</b>	-	<b>2,712.6</b>
<b>Non-current assets</b>	-	<b>27.5</b>	-	<b>27.5</b>
Trade and other receivables	-	-	-	
Other financial assets designated at fair value through OCI	-	27.5	-	27.5
<b>Current assets</b>	<b>2,685.1</b>	-	-	<b>2,685.1</b>
Trade and other receivables	1,107.4	-	-	1,107.4
Cash and cash equivalents	1,577.7	-	-	1,577.7
Anticipatory items	-	-	-	-
<b>Total equity and liabilities</b>	-	-	<b>5,220.2</b>	<b>5,220.2</b>
<b>Non-current liabilities</b>	-	-	<b>2,831.5</b>	<b>2,831.5</b>
Loans	-	-	2,830.9	2,830.9
Other liabilities	-	-	0.6	0.6
<b>Current liabilities</b>	-	-	<b>2,388.7</b>	<b>2,388.7</b>
Loans	-	-	19.7	19.7
Trade payables and other liabilities	-	-	2,369.0	2,369.0

Fair value is the amount for which an asset could be exchanged or a liability settled in an arm's-length transaction. IFRS 7 requires, for financial instruments that are measured in the statement of financial position at fair value, the disclosure of fair-value measurements by level in the following fair value measurement hierarchy:

**Level 1:** The fair value of a financial instrument that is traded in an active market is measured based on quoted (unadjusted) prices for identical assets or liabilities. A market is considered active if quoted prices are readily and regularly available from an exchange, dealer, broker, industry group, pricing service or regulatory agency, and those prices represent actual and regularly occurring market transactions on an arm's-length basis.

**Level 2:** The fair value of financial instruments that are not traded in an active market is determined using valuation techniques. These maximise the use of observable market data where it is available and rely as little as possible on entity-specific estimates. If all significant inputs required to assess the fair value of an instrument are observable, either directly (i.e. as prices) or indirectly (i.e. derived from prices), the instrument is included in level 2.

**Level 3:** If one or more of the significant inputs used in applying the valuation technique is not based on observable market data, the financial instrument is included in level 3.

Due to the short-term nature of the current financial assets and current financial liabilities, their carrying amount is assumed to be the same as their fair value. For the majority of the non-current receivables, the fair values are also not significantly different to their carrying amounts.

On the reporting date, other financial assets classified as FVOCI had a fair value of in total EUR 27.5m and fall under level 3 in the fair value hierarchy.

The fair value of the bonds presented as non-current loans is EUR 2,739.1m (prior year: EUR 2,775.3m). Fair value was determined by reference to published price quotations in an active market (classified as level 1 in the fair value hierarchy).

The credit quality of financial assets that are neither past due nor impaired is determined based on available credit ratings or past experience of default rates of business partners. No new terms were negotiated in the fiscal year for an asset that would otherwise have been impaired or past due. No financial assets deemed to be material by the Group are past due or impaired.

## 6.16. Regulatory items

On the reporting date, the Group has an obligation surplus resulting from comparison of regulatory claims and obligations.

EUR m	2018	2017
Regulatory claims	13.7	100.1
Regulatory obligations	(458.2)	(435.5)
<b>Total</b>	<b>(444.5)</b>	<b>(335.4)</b>

The obligation surplus as of 31 December 2018 of EUR 444.5m (prior year: EUR 335.4m) is the nominal amount of EUR 459.3m (prior year: EUR 352.5m) less an interest effect of EUR 14.8m (prior year: EUR 17.1m).

On the basis of current assumptions, the nominal figures reported at year-end spread over the subsequent periods as follows:

<b>EUR m</b>	<b>Nominal amount 2017</b>	<b>Less than 1 year</b>	<b>1-5 years</b>	<b>More than 5 years</b>
Regulatory items	352.5	75.8	171.5	105.2

	<b>Nominal amount 2018</b>	<b>Less than 1 year</b>	<b>1-5 years</b>	<b>More than 5 years</b>
Regulatory items	459.3	81.4	293.2	84.7

## 7. Other notes

### 7.1. Financial risk management and factors

Group-wide risk management focuses on the uncertainty of developments on financial markets and aims at minimising potential adverse effects on the cash flows of the Group. Risk management is performed in accordance with the policies issued by management. It identifies, assesses and hedges financial risks in close cooperation with the operating units of the Group. Management defines principles for cross-functional risk management and issues policies for the handling of currency, interest and credit risks, the use of derivative and non-derivative financial instruments as well as the use of liquidity surpluses.

As a result of the Group's operations, Eurogrid and its subsidiaries are generally exposed to a variety of financial risks.

#### **Market risk**

The market risk takes into account negative effects on the financial position and cash flows of the Group arising as a result of price changes on the market which cannot be avoided otherwise. The activities of the Group extend to the electricity market – in particular as part of selling the electricity generated from renewable energies as well as procurement of energy to cover grid energy losses – as well as to the market for short-term deposits.

The Group is not subject to any foreign currency risks for its investments. Market risks stemming from the procurement of commodities are also largely excluded.

#### Foreign currency risk

The Group is only exposed to an insignificant foreign currency risk as a result of the very limited volume of transactions it performs in foreign currency.

#### Interest rate risk

The interest rate risk takes into account any negative effects (e.g., resulting from a fall in market liquidity and/or the rating) by means of changes to the interest rates available on the market. It reflects the danger of the Group making repurchases with its financial resources at poorer conditions. The Group actively manages interest rate risks by continuously observing the market as well as regularly following up on short and mid-term financial planning, allowing it to manage risks and optimise its cash and cash equivalents. Given a long-term financial strategy, the fixed-interest bond of EUR 2,640m issued in 2010, 2015 and 2016 forms the basis of the Group's debt financing, protecting the Group from short-term interest rate risks, along with the

registered bond of EUR 50m issued in 2014 and the syndicated loan agreement taken out in 2016.

### Liquidity risk

The liquidity risk can generally arise at any time as a result of a major deviation between incoming and outgoing cash flows. Liquidity risks can arise from the core business of the group entities 50Hertz Transmission and 50Hertz Offshore if the actual financial requirements deviate significantly from the underlying financial planning in the short term. In particular in connection with the obligation to accept and provide payment for electricity generated from renewable energies as well as the sale of this electricity on the electricity exchange, there are considerable liquidity fluctuations that arise everyday which the Group tries its best to anticipate.

In accordance with agreed maturity dates and interest due, the contractually agreed cash outflows from financial liabilities will be as follows in the future:

EUR m	Carrying amount	Expected cash outflows	6 months or less	6-12 months	1-2 years	2-5 years	> 5 years
Unsecured bonds	2,699.0	(3,108.2)	(20.6)	(36.7)	(57.4)	(633.3)	(2,360.2)
Unsecured bank loans and other loans	150.0	(164.9)	(1.0)	(1.0)	(2.0)	(5.5)	(155.4)
<b>Total as of 31 December 2017</b>	<b>2,849.0</b>	<b>(3,273.1)</b>	<b>(21.6)</b>	<b>(37.7)</b>	<b>(59.4)</b>	<b>(638.8)</b>	<b>(2,515.6)</b>
Unsecured bonds	2,700.6	(3,050.9)	(20.6)	(36.7)	(557.4)	(864.0)	(1,572.2)
Unsecured bank loans and other loans	150.0	(162.9)	(1.0)	(1.0)	(2.0)	(4.9)	(154.0)
<b>Total as of 31 December 2018</b>	<b>2,850.6</b>	<b>(3,213.8)</b>	<b>(21.6)</b>	<b>(37.7)</b>	<b>(559.4)</b>	<b>(868.9)</b>	<b>(1,726.2)</b>

The Group's short-term and medium-term liquidity position is regularly monitored to manage liquidity risks. The Group is soundly equipped with funds and credit lines that can also be drawn at short notice for any liquidity needs that arise. The credit lines available to the Group but not drawn total EUR 900.0m and are provided by various banks.

Details of the used and unused back-up credit facilities are set out below:

EUR m	Maturity	Available amount	Interest rate	Amount used	Amount not used
Confirmed credit line	24 March 2022	750	EURIBOR +0.275%	-	750
Confirmed credit line	unlimited	150	Av. 1M-EURIBOR +0.275%	-	150
Confirmed credit line	14 December 2026	150	0.90%	150	-

The solvency of the Group and its Group entities is secured at all times.

**Credit risk**

The credit risk is managed across the Group. When entering into contractual relationships as well as concluding transactions, the credit rating and creditworthiness are reviewed as standard practice. Business transactions are generally only conducted with partners recognized as being creditworthy. To limit the credit risk on a case-by-case basis, suitable measures are taken to prevent any damage to the Group or subsidiaries. The long-standing customer relationships in some areas and the resulting partnerships also allow the Group to manage potential credit risks.

Observing an investment policy, the Group participates in the short-term investment of freely available funds with various banks with good credit ratings. Investments are only made up to the deposit protection limit. As such, there are no significant risks posed for the Group as a result of the short-term nature of the term deposits and the high rating requirements placed on the banks. No credit limit was exceeded during the reporting period.

The maximum credit risk on the reporting date was equivalent to the total of the loans and receivables issued (EUR 2,685.1m; prior year: EUR 2,518.4m) less the cash and cash equivalents contained therein (EUR 1,577.7m; prior year: EUR 1,406.7m), i.e., EUR 1,107.4m (prior year: EUR 1,111.7m). On the basis of past experience of actual defaults, the actual credit risk is deemed to be low.

Valuation allowances on trade receivables break down as follows:

EUR m	Doubtful debts	Valuation allowances	Balance
<b>As of 1 January 2017</b>	<b>78.2</b>	<b>(78.2)</b>	<b>(0.0)</b>
Changes in the fiscal year	11.0	(11.0)	(0.0)
<b>As of 31 December 2017</b>	<b>89.2</b>	<b>(89.2)</b>	<b>0.0</b>
<b>As of 1 January 2018</b>	<b>89.2</b>	<b>(89.2)</b>	<b>0.0</b>
Changes in the fiscal year	79.2	(79.2)	(0.0)
<b>As of 31 December 2018</b>	<b>168.4</b>	<b>(168.4)</b>	<b>0.0</b>

1 January 2018	Not past due	0-30 days past due	31-60 days past due	61 days - 1 year past due	1 year - 2 years	> 2 years	Total
Expected loss rate	0.03%	3.81%	92.61%	8.79%	100.00%	100.00%	
Carrying amount - trade receivables	365.2	0.4	0.0	0.1	0.1	0.0	365.8
Loss given default							99.37%
<b>valuation allowance</b>	<b>0.1</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.1</b>	<b>0.0</b>	<b>0.2</b>

31 December 2018	Not past due	0-30 days past due	31-60 days past due	61 days - 1 year past due	1 year - 2 years	> 2 years	Total
Expected loss rate	0.04%	4.54%	100.00%	22.24%	100.00%	100.00%	
Carrying amount - trade receivables	260.6	0.9	0.0	0.0	0.1	0.0	261.6
Loss given default							98.66%
<b>valuation allowance</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.1</b>	<b>0.0</b>	<b>0.3</b>

Loss given default is calculated as the percentage of the amount of trade receivables that is not covered by a bank guarantee. This percentage is multiplied with the outstanding trade receivables.

Receivables from compensation mechanisms are out of scope from the calculation of the expected credit loss and the corresponding valuation allowances due to the existing legal compensation right from third party in the amount and at the time of the default.

## 7.2. Capital management

As part of its medium to long-term planning, the Group uses a projected statement of financial position, taking into account the requirements of capital maintenance. Management of the Group's equity ratio is aimed at maintaining its financing capability and credit rating. This objective is constantly monitored, actively managed and supported by the Group's regulatory management. The Group is not subject to any statutory or other such provisions on capital maintenance.

No changes were made in the objectives, policies or processes for managing capital in fiscal year 2018.

EUR m	2018	2017 (restated**)
Total financial liabilities	5,220.2	4,899.5
Less: cash and cash equivalents	(1,577.7)	(1,406.7)
<b>Net debt</b>	<b>3,342.6</b>	<b>3,492.8</b>
Equity	1,494.5	1,357.3
<b>Total capital</b>	<b>5,137.1</b>	<b>4,850.1</b>
<b>Debt ratio*</b>	<b>71%</b>	<b>72%</b>

\* Debt ratio calculated as ratio of net debt to total capital

\*\* The Group applied IFRS 15 under the full retrospective method under which comparative figures for financial year 2017 have been restated. We refer to note 2 in the attached Notes to the condensed consolidated financial statements for more details

### 7.3. Commitment and contingencies

#### Operating lease commitments – group as a lessee

The Group leases business premises, vehicles and other tools and equipment under cancellable lease agreements. In accordance with the contractual minimum term/the earliest possible termination of the agreement, the contracts currently in place result in the following minimum lease payments for the Group:

EUR m	Less than 1 year	1-5 years	More than 5 years
Buildings	1.1	2.5	5.2
Vehicles, IT and other	3.4	4.3	0.0
<b>Total as of 31 December 2017</b>	<b>4.5</b>	<b>6.8</b>	<b>5.2</b>
Buildings	1.1	2.0	9.8
Vehicles, IT and other	6.2	6.2	0.0
<b>Total as of 31 December 2018</b>	<b>7.3</b>	<b>8.2</b>	<b>9.8</b>

The expenses recognised in the income statement break down as follows:

EUR m	2018	2017
Buildings	1.9	2.0
Vehicles, IT and other	4.2	4.4
<b>Total</b>	<b>6.1</b>	<b>6.4</b>

#### Operating lease commitments – group as a lessor

The Group also acts as lessor under operating leases. The leasing business presented here only represents an ancillary business, however. The contracts in place generally do not relate to separately identifiable assets or the exclusive granting of licenses for the use of a separate asset to a particular customer; as a result, the assets associated with the operating lease have not been disclosed. The contractual relations with the Group as lessor result in the following minimum lease payments:

EUR m	Less than 1 year	1-5 years	More than 5 years
Telecommunications equipment	2.1	3.3	0.4
Buildings	0.1	0.2	0.0
<b>Total as of 31 December 2017</b>	<b>2.2</b>	<b>3.5</b>	<b>0.4</b>
Telecommunications equipment	1.3	2.5	4.3
Buildings	0.1	0.0	0.0
<b>Total as of 31 December 2018</b>	<b>1.4</b>	<b>2.5</b>	<b>4.3</b>

The income recognised in the income statement breaks down as follows:

EUR m	2018	2017
Telecommunications equipment	1.9	1.6
Buildings	0.5	0.6
<b>Total</b>	<b>2.4</b>	<b>2.2</b>

### Contingent rents, purchase options and restrictions

The Group has no contracts which include either contingent rental payments or purchase options agreed in the significant lease contracts. Furthermore, these significant lease contracts do not include any escalation clauses or restrictions that are significant to the use of the respective asset.

### Purchase commitments

On 31 December 2018, there was a purchase obligation for investments measures of EUR 977.9m (prior year: EUR 457.7m).

The purchase commitment for maintenance measures amounts to EUR 21.2m (previous year: EUR 8.0m) as of 31 December 2018.

### Other contingencies and commitments

Offshore expenses between 50Hertz and TenneT TSO arising from the horizontal settlement gives rise to financial obligations for 50Hertz in future periods. The total amount of these future cumulative amounts comes to EUR 17.5m (prior year: EUR 18.6m) and will be reflected in 50Hertz's network user charge calculations in the next years following the corresponding billing by TenneT TSO.

## 7.4. Related party disclosures

Within the meaning of IAS 24, the Group defines the following entities and bodies as related parties:

#### Controlling entities:

Via Eurogrid International CVBA/SCRL, Elia System Operator NV/SA (Elia: 60% shareholding) and Global InfraCo S.à.r.l., Luxembourg, Luxembourg (40% shareholding) together held 100% of the shares in Eurogrid until April 2018. During the fiscal year Global InfraCo sold its 40% shareholding in Eurogrid International in two steps. Following the transactions, Elia owns 80% (31 December 2017: 60%) of Eurogrid International and obtained control. The Kreditanstalt für Wiederaufbau AöR acquired the remaining 20% stake in Eurogrid International.

No material business transactions were entered into with Global InfraCo S.à.r.l., Luxembourg, Luxembourg, or with the advising manager IFM Investors in fiscal year 2018. At year-end 2018, Global InfraCo is no longer a related party.

No business transactions were entered into with Kreditanstalt für Wiederaufbau in fiscal year 2018. Kreditanstalt für Wiederaufbau is involved in the consortial loan for 16.7% of the total amount.

Various service agreements have been in place between Elia and 50Hertz Transmission GmbH since 2012. Costs for consulting projects and other services are also cross-charged. In fiscal year 2018, revenue of EUR 1.4m was generated (prior year: EUR 0.7m). Expenses amounted to EUR 4.0m (prior year: EUR 2.0m). On the reporting date, there were no receivables (previous year: immaterial amount) and liabilities of EUR 0.7m (prior year: EUR 0.3m).

Service agreements on general management and service functions are in place between Eurogrid and Eurogrid International. In fiscal year 2018, this resulted in expenses for purchased services of EUR 0.6m for the Group (prior year: EUR 0.6m). Trade and other payables remained with EUR 0.1m. Furthermore, the Group distributed EUR 107.8m (prior year: EUR 99.7m) to Eurogrid International.

Co-subsidiaries of the Group:

Eurogrid International held 100% of the shares in GridLab, Schönefeld and sold them in August 2018. As of 1 September 2018 GridLab is no longer a related party.

In fiscal year 2018, GridLab rendered technical and commercial services to 50Hertz Transmission of EUR 0.5m (prior year: EUR 1.4m).

On 30 June 2011, Eurogrid granted a loan of EUR 1.4m to GridLab which is due on 30 June 2021. The loan was fully repaid in the fiscal year.

On 30 August 2018 there were receivables and payables towards 50Hertz Transmission of an immaterial amount.

Associates:

Elia Grid International NV/SA, Brussel, Belgium, is an associate company of the Group and is consolidated at equity in the Group. Assets under construction based on service agreements with EGI for consulting and engineering services in the area of grids and system services have been recognised in the amount of EUR 20.8m as of the end of the fiscal year 2018 (31

December 2017: EUR 11.2m). Furthermore various service agreements have been in place between EGI and 50Hertz.

Key management personal includes Eurogrid International board of directors, who are responsible for monitoring the activities of Eurogrid. Key management personal also includes the board of management of 50Hertz Transmission and the supervisory boards of Eurogrid and 50Hertz Transmission. Key management personnel did not receive stock options, special loans or other advances from the Group during the year. In fiscal year 2018, the general managers of 50Hertz Transmission received EUR 2,573,510.47 in consideration, which breaks down as follows:

- Fixed basic salaries EUR 1,088,601.35
- Variable salary components – short-term EUR 312,653.26
- Variable salary components – long-term EUR 758,734.00
- Pension scheme (company pension scheme and direct insurance) EUR 271,496.04
- Other benefits and allowances (including share subscription programme) EUR 142,025.82

There were transactions with entities in which the members of Eurogrid International board of directors, the board of management of 50Hertz Transmission or the supervisory boards exercise a significant influence (e.g. holding positions such as CEO, CFO or members of the management committee) in the amount of EUR 1.8m (expenses) and 0.7m (income) in the fiscal year 2018. No other material transactions took place.

## 7.5. List of shareholdings as of 31 December 2018

Name	Country of establishment	Headquarters	Commercial register number	Stake (%)	
				2018	2017
<b>Full consolidated companies</b>					
50Hertz Transmission GmbH	Germany	Heidestraße 2 10557 Berlin	HRB 84446	100.0	100.0
50Hertz Offshore GmbH	Germany	Heidestraße 2 10557 Berlin	HRB 108780 B	100.0	100.0
<b>Associated companies accounted for using the equity method</b>					
Elia Grid International NV/SA	Belgium	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Brussels	549.780.459	49.99	49.99
<b>Other participations</b>					
JAO Joint Allocation Office S.A.	Luxemburg	Rue de Bitbourg 2	B0142282	4.6	5.0
CORESIO S.A.	Belgium	Avenue de Cortenbergh 71 1000 Brussels	808.569.630	7.9	7.9
European Energy Exchange AG	Germany	Augustusplatz 9 04109 Leipzig	HRB 18409	5.2	5.2
TSCNET Services GmbH	Germany	Dingolfinger Strasse 3 81673 Munich	HRB 214951	7.7	7.7
Stiftung Kurt-Sanderling-Akademie des Konzerthausorchesters Berlin	Germany	Gendarmenmarkt 10117 Berlin	-	10.4	10.4

## 7.6. Subsequent events

Up to the date of preparing the consolidated financial statements, no significant events were performed that had an effect on the Group's net assets, financial position and results of operations in the reporting period.

## 7.7. Auditor's fees in accordance with Sec. 314 (1) No. 9 HGB

The auditor of Eurogrid's consolidated financial statements, Ernst & Young GmbH, Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Berlin, received fees for audit services of EUR 404k in the fiscal year. Fees for audit services mainly comprise fees for the statutory audit of the consolidated financial statements and the separate financial statements of the group entities of Eurogrid. In addition, the auditor received EUR 81k for other services.

## 7.8. Exemption options pursuant to Sec. 264 (3)/Sec. 264b HGB

The German subsidiaries with the legal form of a corporation do not make use of the exemption regulations in accordance with Sec. 264 (3) and Sec. 264b HGB.

## 7.9. Supervisory Board

During the fiscal year the supervisory board contained the following members:

**Catherine Vandendorre**, Chairman, Chief Financial Officer, Elia System Operator, Rixensart, Belgium

**Jaime Siles**, Vice Chairman, Vice President, IFM Investors, London, UK [until 22 August 2018]

**Gregory Pattou**, Vice Chairman, General Counsel, Elia System Operator, Destelbergen, Belgium [since 22 August 2018]

**Bert Maes**, Chief Executive Officer, Eurogrid International, Beveren-Waas, Belgium

According to the articles of association of Eurogrid no remuneration is paid to members of the supervisory board.

## 7.10. Management

Management comprised the following members during the fiscal year:

**Yannick Dekoninck**, Managing Director, Sint-Genesius-Rode, Belgium

**Lieselot Mariën**, Managing Director, Brussels, Belgium [since 22 August 2018]

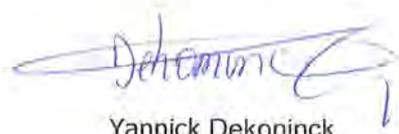
**Louise Stevenson**, Chairman, Managing Director, London, UK [until 22 August 2018]

The managing directors were not employed at the Company. No remuneration was paid.

Berlin, 13 February 2019

The management of  
Eurogrid GmbH

  
Lieselot Mariën

  
Yannick Dekoninck



## **Engagement Terms, Liability and Conditions of Use**

We, Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, conducted our audit of these financial statements on behalf of the Company. Besides satisfying the legal disclosure requirement (Sec. 325 HGB ["Handelsgesetzbuch": German Commercial Code]) for statutory audits, the audit opinion is addressed exclusively to the Company and was issued for internal purposes only. It is not intended for any other purpose or to serve as a decision-making basis for third parties. The result of voluntary audits summarized in the audit opinion is thus not intended to serve as a decision-making basis for third parties and must not be used for purposes other than those intended.

Our work is based on our engagement letter for the audit of these financial statements including the General Engagement Terms for "Wirtschaftsprüfer und Wirtschaftsprüfungsgesellschaften" [German Public Auditors and Public Audit Firms] as issued by the Institute of Public Auditors in Germany ["Institut der Wirtschaftsprüfer": IDW] on 1 January 2017.

To clarify, we point out that we assume no responsibility, liability or other obligations towards third parties unless we have concluded a written agreement to the contrary with the respective third party or liability cannot effectively be precluded.

We make express reference to the fact that we will not update the audit opinion to reflect events or circumstances arising after it was issued, unless required to do so by law.

It is the sole responsibility of anyone taking note of the summarized result of our work contained in the audit opinion to decide whether and in what way this information is useful or suitable for their purposes and to supplement, verify or update it by means of their own review procedures.

# General Engagement Terms

## for

### Wirtschaftsprüfer and Wirtschaftsprüfungsgesellschaften

#### [German Public Auditors and Public Audit Firms]

#### as of January 1, 2017

#### 1. Scope of application

(1) These engagement terms apply to contracts between German Public Auditors (*Wirtschaftsprüfer*) or German Public Audit Firms (*Wirtschaftsprüfungsgesellschaften*) – hereinafter collectively referred to as "German Public Auditors" – and their engaging parties for assurance services, tax advisory services, advice on business matters and other engagements except as otherwise agreed in writing or prescribed by a mandatory rule.

(2) Third parties may derive claims from contracts between German Public Auditors and engaging parties only when this is expressly agreed or results from mandatory rules prescribed by law. In relation to such claims, these engagement terms also apply to these third parties.

#### 2. Scope and execution of the engagement

(1) Object of the engagement is the agreed service – not a particular economic result. The engagement will be performed in accordance with the German Principles of Proper Professional Conduct (*Grundsätze ordnungsmäßiger Berufsausübung*). The German Public Auditor does not assume any management functions in connection with his services. The German Public Auditor is not responsible for the use or implementation of the results of his services. The German Public Auditor is entitled to make use of competent persons to conduct the engagement.

(2) Except for assurance engagements (*betriebswirtschaftliche Prüfungen*), the consideration of foreign law requires an express written agreement.

(3) If circumstances or the legal situation change subsequent to the release of the final professional statement, the German Public Auditor is not obligated to refer the engaging party to changes or any consequences resulting therefrom.

#### 3. The obligations of the engaging party to cooperate

(1) The engaging party shall ensure that all documents and further information necessary for the performance of the engagement are provided to the German Public Auditor on a timely basis, and that he is informed of all events and circumstances that may be of significance to the performance of the engagement. This also applies to those documents and further information, events and circumstances that first become known during the German Public Auditor's work. The engaging party will also designate suitable persons to provide information.

(2) Upon the request of the German Public Auditor, the engaging party shall confirm the completeness of the documents and further information provided as well as the explanations and statements, in a written statement drafted by the German Public Auditor.

#### 4. Ensuring independence

(1) The engaging party shall refrain from anything that endangers the independence of the German Public Auditor's staff. This applies throughout the term of the engagement, and in particular to offers of employment or to assume an executive or non-executive role, and to offers to accept engagements on their own behalf.

(2) Were the performance of the engagement to impair the independence of the German Public Auditor, of related firms, firms within his network, or such firms associated with him, to which the independence requirements apply in the same way as to the German Public Auditor in other engagement relationships, the German Public Auditor is entitled to terminate the engagement for good cause.

#### 5. Reporting and oral information

To the extent that the German Public Auditor is required to present results in writing as part of the work in executing the engagement, only that written work is authoritative. Drafts are non-binding. Except as otherwise agreed, oral statements and explanations by the German Public Auditor are binding only when they are confirmed in writing. Statements and information of the German Public Auditor outside of the engagement are always non-binding.

#### 6. Distribution of a German Public Auditor's professional statement

(1) The distribution to a third party of professional statements of the German Public Auditor (results of work or extracts of the results of work whether in draft or in a final version) or information about the German Public Auditor acting for the engaging party requires the German Public Auditor's written consent, unless the engaging party is obligated to distribute or inform due to law or a regulatory requirement.

(2) The use by the engaging party for promotional purposes of the German Public Auditor's professional statements and of information about the German Public Auditor acting for the engaging party is prohibited.

#### 7. Deficiency rectification

(1) In case there are any deficiencies, the engaging party is entitled to specific subsequent performance by the German Public Auditor. The engaging party may reduce the fees or cancel the contract for failure of such subsequent performance, for subsequent non-performance or unjustified refusal to perform subsequently, or for unconscionability or impossibility of subsequent performance. If the engagement was not commissioned by a consumer, the engaging party may only cancel the contract due to a deficiency if the service rendered is not relevant to him due to failure of subsequent performance, to subsequent non-performance, to unconscionability or impossibility of subsequent performance. No. 9 applies to the extent that further claims for damages exist.

(2) The engaging party must assert a claim for the rectification of deficiencies in writing (*Textform*) [Translator's Note: *The German term "Textform" means in written form, but without requiring a signature*] without delay. Claims pursuant to paragraph 1 not arising from an intentional act expire after one year subsequent to the commencement of the time limit under the statute of limitations.

(3) Apparent deficiencies, such as clerical errors, arithmetical errors and deficiencies associated with technicalities contained in a German Public Auditor's professional statement (long-form reports, expert opinions etc.) may be corrected – also versus third parties – by the German Public Auditor at any time. Misstatements which may call into question the results contained in a German Public Auditor's professional statement entitle the German Public Auditor to withdraw such statement – also versus third parties. In such cases the German Public Auditor should first hear the engaging party, if practicable.

#### 8. Confidentiality towards third parties, and data protection

(1) Pursuant to the law (§ [Article] 323 Abs 1 [paragraph 1] HGB [German Commercial Code: *Handelsgesetzbuch*], § 43 WPO [German Law regulating the Profession of Wirtschaftsprüfer: *Wirtschaftsprüferordnung*], § 203 StGB [German Criminal Code: *Strafgesetzbuch*]) the German Public Auditor is obligated to maintain confidentiality regarding facts and circumstances confided to him or of which he becomes aware in the course of his professional work, unless the engaging party releases him from this confidentiality obligation.

(2) When processing personal data, the German Public Auditor will observe national and European legal provisions on data protection.

#### 9. Liability

(1) For legally required services by German Public Auditors, in particular audits, the respective legal limitations of liability, in particular the limitation of liability pursuant to § 323 Abs. 2 HGB, apply.

(2) Insofar neither a statutory limitation of liability is applicable, nor an individual contractual limitation of liability exists, the liability of the German Public Auditor for claims for damages of any other kind, except for damages resulting from injury to life, body or health as well as for damages that constitute a duty of replacement by a producer pursuant to § 1 ProdHaftG [German Product Liability Act: *Produkthaftungsgesetz*], for an individual case of damages caused by negligence is limited to € 4 million pursuant to § 54 a Abs. 1 Nr. 2 WPO.

(3) The German Public Auditor is entitled to invoke demurs and defenses based on the contractual relationship with the engaging party also towards third parties.

(4) When multiple claimants assert a claim for damages arising from an existing contractual relationship with the German Public Auditor due to the German Public Auditor's negligent breach of duty, the maximum amount stipulated in paragraph 2 applies to the respective claims of all claimants collectively.

(5) An individual case of damages within the meaning of paragraph 2 also exists in relation to a uniform damage arising from a number of breaches of duty. The individual case of damages encompasses all consequences from a breach of duty regardless of whether the damages occurred in one year or in a number of successive years. In this case, multiple acts or omissions based on the same source of error or on a source of error of an equivalent nature are deemed to be a single breach of duty if the matters in question are legally or economically connected to one another. In this event the claim against the German Public Auditor is limited to € 5 million. The limitation to the fivefold of the minimum amount insured does not apply to compulsory audits required by law.

(6) A claim for damages expires if a suit is not filed within six months subsequent to the written refusal of acceptance of the indemnity and the engaging party has been informed of this consequence. This does not apply to claims for damages resulting from scienter, a culpable injury to life, body or health as well as for damages that constitute a liability for replacement by a producer pursuant to § 1 ProdHaftG. The right to invoke a plea of the statute of limitations remains unaffected.

## 10. Supplementary provisions for audit engagements

(1) If the engaging party subsequently amends the financial statements or management report audited by a German Public Auditor and accompanied by an auditor's report, he may no longer use this auditor's report.

If the German Public Auditor has not issued an auditor's report, a reference to the audit conducted by the German Public Auditor in the management report or any other public reference is permitted only with the German Public Auditor's written consent and with a wording authorized by him.

(2) If the German Public Auditor revokes the auditor's report, it may no longer be used. If the engaging party has already made use of the auditor's report, then upon the request of the German Public Auditor he must give notification of the revocation.

(3) The engaging party has a right to five official copies of the report. Additional official copies will be charged separately.

## 11. Supplementary provisions for assistance in tax matters

(1) When advising on an individual tax issue as well as when providing ongoing tax advice, the German Public Auditor is entitled to use as a correct and complete basis the facts provided by the engaging party – especially numerical disclosures; this also applies to bookkeeping engagements. Nevertheless, he is obligated to indicate to the engaging party any errors he has identified.

(2) The tax advisory engagement does not encompass procedures required to observe deadlines, unless the German Public Auditor has explicitly accepted a corresponding engagement. In this case the engaging party must provide the German Public Auditor with all documents required to observe deadlines – in particular tax assessments – on such a timely basis that the German Public Auditor has an appropriate lead time.

(3) Except as agreed otherwise in writing, ongoing tax advice encompasses the following work during the contract period:

- a) preparation of annual tax returns for income tax, corporate tax and business tax, as well as wealth tax returns, namely on the basis of the annual financial statements, and on other schedules and evidence documents required for the taxation, to be provided by the engaging party
- b) examination of tax assessments in relation to the taxes referred to in (a)
- c) negotiations with tax authorities in connection with the returns and assessments mentioned in (a) and (b)
- d) support in tax audits and evaluation of the results of tax audits with respect to the taxes referred to in (a)
- e) participation in petition or protest and appeal procedures with respect to the taxes mentioned in (a).

In the aforementioned tasks the German Public Auditor takes into account material published legal decisions and administrative interpretations.

(4) If the German Public auditor receives a fixed fee for ongoing tax advice, the work mentioned under paragraph 3 (d) and (e) is to be remunerated separately, except as agreed otherwise in writing.

(5) Insofar the German Public Auditor is also a German Tax Advisor and the German Tax Advice Remuneration Regulation (*Steuerberatungsvergütungsverordnung*) is to be applied to calculate the remuneration, a greater or lesser remuneration than the legal default remuneration can be agreed in writing (*Textform*).

(6) Work relating to special individual issues for income tax, corporate tax, business tax, valuation assessments for property units, wealth tax, as well as all issues in relation to sales tax, payroll tax, other taxes and dues requires a separate engagement. This also applies to:

- a) work on non-recurring tax matters, e.g. in the field of estate tax, capital transactions tax, and real estate sales tax;
- b) support and representation in proceedings before tax and administrative courts and in criminal tax matters;
- c) advisory work and work related to expert opinions in connection with changes in legal form and other re-organizations, capital increases and reductions, insolvency related business reorganizations, admission and retirement of owners, sale of a business, liquidations and the like, and
- d) support in complying with disclosure and documentation obligations.

(7) To the extent that the preparation of the annual sales tax return is undertaken as additional work, this includes neither the review of any special accounting prerequisites nor the issue as to whether all potential sales tax allowances have been identified. No guarantee is given for the complete compilation of documents to claim the input tax credit.

## 12. Electronic communication

Communication between the German Public Auditor and the engaging party may be via e-mail. In the event that the engaging party does not wish to communicate via e-mail or sets special security requirements, such as the encryption of e-mails, the engaging party will inform the German Public Auditor in writing (*Textform*) accordingly.

## 13. Remuneration

(1) In addition to his claims for fees, the German Public Auditor is entitled to claim reimbursement of his expenses; sales tax will be billed additionally. He may claim appropriate advances on remuneration and reimbursement of expenses and may make the delivery of his services dependent upon the complete satisfaction of his claims. Multiple engaging parties are jointly and severally liable.

(2) If the engaging party is not a consumer, then a set-off against the German Public Auditor's claims for remuneration and reimbursement of expenses is admissible only for undisputed claims or claims determined to be legally binding.

## 14. Dispute Settlement

The German Public Auditor is not prepared to participate in dispute settlement procedures before a consumer arbitration board (*Verbraucherschlichtungsstelle*) within the meaning of § 2 of the German Act on Consumer Dispute Settlements (*Verbraucherstreitbeilegungsgesetz*).

## 15. Applicable law

The contract, the performance of the services and all claims resulting therefrom are exclusively governed by German law.

## **LA SOCIÉTÉ**

**Elia System Operator SA/NV**  
Boulevard de l'Empereur 20  
1000 Bruxelles  
Belgique

## **COORDINATEURS GLOBAUX ASSOCIÉS ET CHEF DE FILE ASSOCIÉS**

### **J.P. Morgan Securities plc**

25 Bank Street, Canary Wharf  
Londres, E14 5JP  
Royaume-Uni

### **KBC Securities NV**

Havenlaan 2  
1080 Bruxelles  
Belgique

## **CHEF DE FILE ASSOCIÉS**

### **Belfius Bank NV**

Karel Rogierplein 11  
1210 Sint-Joost-Ten-Node  
Belgique

### **ING België NV**

Marnixlaan 24  
1000 Bruxelles  
Belgique

## **CONSEILLER JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Linklaters LLP**

rue Brederode 13  
1000 Bruxelles  
Belgique

One Silk Street  
Londres, EC2Y 8 HQ  
Royaume-Uni

## **CONSEILLER JURIDIQUE DES PRENEURS FERME**

### **Allen & Overy (Belgium) LLP**

Tervurenlaan 268A  
1150 Bruxelles  
Belgique

One Bishops Square  
Londres, E1 6AD  
Royaume-Uni

